

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND HUMAN
SCIENCES

RESEARCH AND DOCTORAL TRAINING
CENTER IN HUMAN, SOCIAL AND
EDUCATIONAL SCIENCES

RESEARCH AND DOCTORAL TRAINING UNIT IN
HUMAN, SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY



**LA POLICE AU CAMEROUN : EVOLUTION ET
INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES (1925-2012)**

Thèse soutenue le 13 juillet 2022 en vue de l'obtention du
Doctorat/Ph.D en Histoire

Spécialité : Histoire des relations internationales

PAR :

Jean Daniel OWONA

Matricule : 04J467

Master en Histoire

Jury



QUALITE	NOMS/PRENOMS	UNIVERSITE
Présidente	WANYAKA BONGUEM OYONGMEN Virginie Professeur	UNIVERSITE YAOUNDE I
Rapporteur	ESSOMBA Philippe Blaise Professeur	UNIVERSITE YAOUNDE I
Membre	TAGUEM FAH Gilbert Professeur	UNIVERSITE DE NGAOUNDERE
Membre	KENNE Faustin Maître de conférences	UNIVERSITE YAOUNDE I
Membre	DONG MOUGNOL Gabriel Maxime Professeur	UNIVERSITE YAOUNDE I

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	iv
RESUME.....	v
ABSTRACT	vi
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vii
LISTE DES ILLUSTRATIONS	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I :LA POLICE AU CAMEROUN A L'ERE DE LA COLONISATION (1925-1960)	16
I. LES FACTEURS INCITATIFS DE LA CREATION DE LA POLICE COLONIALE	18
II. LA MISE SUR PIED DE LA NOUVELLE STRUCTURE	22
III. POLICE ET SURETE AU CAMEROUN	39
CHAPITRE II: REORGANISATION DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA POLICE.....	46
I . LA POLICE POLITIQUE AU CAMEROUN INDEPENDANT.....	48
II. LA DIRECTION DE LA SURETE FEDERALE (DSF)	60
III. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (DGSN)	67
IV. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (1996).....	84
CHAPITRE III :LES ECOLES DE FORMATION DES POLICIERS	106
I.L'ENSP ET SES DIFFERENTES MUTATIONS	106
II. LE REGLEMENT INTERIEUR AU CENTRE D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DE LA POLICE(CIAP).....	130
III. L'ECOLE INTERNATIONALE DES FORCES DE SECURITE (EIFORCES)....	146
CHAPITRE IV: LE POLICIER DANS LA VIE ACTIVE.....	161
I.LA CONDITION DU POLICIER	161
II. LA VIE PROFESSIONNELLE DU POLICIER.....	167
III. LES ACTIONS DU POLICIER DANS LE DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN	186
IV. LES INVALIDES AU SEIN DE LA POLICE CAMEROUNAISE	212
V. L'ACTIVITE DU POLICIER A LA RETRAITE	214
CHAPITRE V :LES REALITES DU TERRAIN EN MATIERE D'ENQUETES	222
I.L'ENQUETE JUDICIAIRE	222
II. L'ENQUETE SECRETE.....	263

CHAPITRE VI: LA POLICE FACE AUX USAGERS DE LA ROUTE.....	266
I. LA ROUTE ET SES PRINCIPES.....	266
II. LE ROLE DU POLICIER DANS LE RESPECT MUTUEL.....	289
CONCLUSION GENERALE	299
ANNEXES	303
SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	322
I. SOURCES	322
II. DOCUMENTS ELECTRONIQUES ET SONORES.....	345
INDEX ALPHABETIQUE ET DES NOMS	346
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	347
INDEX DES NOMS	349

A mon épouse, Perpétue Félicitée Menye Onana et à mes enfants, Eryne Owona, Tatiana Owona et Randy Owona.

REMERCIEMENTS

La thèse est la conjugaison de plusieurs efforts intellectuels et matériels, si bien que le chercheur a besoin de s'appuyer sur des personnes particulières pour faire avancer son travail. Je voudrais donc témoigner une gratitude sincère à tous ceux qui ont œuvré dans ce sens.

Il convient en premier lieu de témoigner toute ma reconnaissance au Pr. Philippe Blaise Essomba qui a accepté de diriger cette thèse malgré ses multiples occupations. Qu'il reçoive mes hommages. Je remercie également tout le corps enseignant du Département d'Histoire pour son encadrement et ses conseils qu'il n'a eu de cesse d'apporter à ma modeste personne depuis ma première année d'études à l'Université de Yaoundé I. Il m'est particulièrement agréable de remercier de ce point de vue le Pr. Moussa II qui m'a toujours soutenu moralement et n'a ménagé aucun effort pour parachever cette thèse.

De même, je profite de cette tribune pour exprimer ma reconnaissance à l'endroit du Dr Nicolas Thierry Onomo Mbassi, pour sa disponibilité à mes côtés depuis nos premiers pas au Département d'Histoire.

La thèse s'appuie sur les sources d'archives et les informateurs. Qu'il me soit donc permis de témoigner ma gratitude à tous les informateurs pour avoir sacrifié de leur temps en mettant à ma disposition des informations de première main. Je voudrais également témoigner ma reconnaissance au Commissaire Divisionnaire Jacques Dili, Directeur de la Police Judiciaire qui a compris la nécessité d'encourager ses collaborateurs dans l'aboutissement de leurs projets de recherche.

On trouve dans la vie une catégorie de personnes dont le soutien moral et affectif compte. Que dame Helène Fouda, ma chère mère soit gratifiée pour tout ce qu'elle fait au quotidien pour ma scolarisation sans oublier la mémoire de mon père, Saturnin Mbadega Modo.

Les encouragements multiformes de sieur Oswald Baboke n'ont jamais tari à mon égard. Qu'il en soit également remercié.

Enfin, rien de précieux ne peut se faire sans le soutien amoureux de la conjointe. Je remercie dame Owona Perpétue Félicitée ainsi que toute la progéniture pour leur soutien incommensurable.

RESUME

Le présent travail porte sur “ La Police au Cameroun : évolution et incidences socio-économiques (1925-2012)”, c’est une recherche qui examine tout d’abord les différents facteurs ayant incité la création et l’implémentation de la Police au Cameroun sous administration franco-britannique, son statut acquis au lendemain de l’accession du Cameroun Oriental à l’indépendance le 1^{er} janvier 1960 jusqu’à la création de la République du Cameroun le 21 janvier 1984 en passant par l’Etat fédéral du Cameroun le 1^{er} octobre 1961 et la République Unie du Cameroun le 20 mai 1972. L’occasion est aussi donnée de parcourir non seulement la réorganisation des structures administratives de cette institution mais également d’évoquer la formation de l’élite policière à travers les écoles et centres d’instruction créés dans cette perspective à l’instar de l’Ecole Nationale Supérieure de Police de Yaoundé, du Centre d’Instruction et d’Application de la Police de Mutengene et de l’Ecole Internationale des Forces de Sécurité. De plus, le profil de carrière du personnel de cette corporation est également évoqué à travers son activité quotidienne encadrée par des droits et obligations. Il est aussi évoqué au-delà de la protection des hommes et des biens, la capacité de mobilisation des devises par la Police, pour le compte du trésor public à travers des prestations accordées aux citoyens et à l’Etat. Les activités de terrain en matière d’enquêtes permettent d’étudier de manière professionnelle la collecte d’information, ce qui constitue même le nœud de l’existence de la Police. Enfin, la route, carrefour d’idées où s’expriment ses intervenants à l’instar des humains, des animaux, des choses et qui y manifestent un respect mutuel. Celle-ci est au cœur de l’histoire des mentalités et porte en elle toute une civilisation. Pour une bonne lisibilité, la démarche adoptée est interdisciplinaire. La pluralité et la diversité des sources écrites, iconographiques, numériques et orales ont conduit à une approche analytique, diachronique et synchronique afin d’analyser et de thématiser les faits avec leurs différents acteurs et montrer comment les mutations et le dynamisme de ce corps de métier ont été favorables au développement environnemental. Dans le même sens, Il a fallu tirer quelques conclusions et proposer des solutions aux obstacles qui minent ce métier à l’instar de la corruption et d’autres comportements déviants adoptés par le policier au détriment non seulement du citoyen mais aussi de l’Etat camerounais. Des propositions ont été également envisagées pour la bonne marche de cette institution notamment l’amélioration du cadre de travail du fonctionnaire de Police, l’instauration d’une plateforme virtuelle d’échange d’informations avec les services techniques des autres administrations afin de permettre à la sureté nationale de mener des actions rapides et efficaces dans la lutte contre la criminalité en collaboration avec les populations.

Mots clés : Police, évolution, incidences, sécurité et carrière.

ABSTRACT

The present study whose topic is “La Police au Cameroun : évolution et incidences socio-économiques (1925-2012)” is a research that examines in the first place, different factors that led to the creation and implementation of the police force in Cameroon under the Franco-British administration, the status it acquired after the independence of East Cameroon which took place on the 1st January 1960 up to the creation of the Republic of Cameroon on the 12th January 1984 going through the federal states of October 1st 1961 and the united republic of Cameroon on 20th May 1972. It is also an opportunity to explore not only the reorganization of the administrative structures of this institution but equally to mention the training of the police elite through schools and centres created in this perspective such as the Yaounde Higher National Police School, the Mutenguene Police Training and Application Centre and the International School for Security Forces. In addition, the career profile of the staff of this corporation is also discussed through her daily activity, which is governed by rights and obligations. Beyond the protection of people and property, the capacity of the police to generate wealth for the public treasury through services rendered to its citizens and the state is mentioned. The field activities in matters of investigation allow for a professional study of information collection, which is even the core of police existence. Finally, the road, a crossroads of ideas where people, animals, things express themselves and show mutual respect, is at the heart of history of mentalities and carries within it a whole civilization. For a good readability, the approach adopted is interdisciplinary and multidisciplinary. Hence, the diverse written, iconographic digital and oral source caused us to make use of both the analytical, thematic and diachronic approaches of writing. Consequently, the usage of stylistic device made it possible for us to analyse and regroup the various themes with their respective actors; the changes as well as the dynamism of this profession have been favorable to environmental development. In the same vein, some conclusions were drawn and solutions were proposed to curb the obstacles that undermine this profession such as corruption and other deviant behaviors adopted by the police officer to the detriment not only of the citizens but also of the Cameroonian state. Proposals were also envisaged for the smooth running of this institution; particularly the improvement of the working environment of the police agents, the establishment of a virtual platform for the exchange of information with technical services of the other administration in order to allow the National Security to carry out rapid and effective actions in the fight against crime in collaboration with the population.

Key words: *Police, evolution, incidences, security and career.*

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADGRE	Archives de la Direction Générale de la Recherche Extérieure
ADGSN	Archives de la Délégation Générale à la Sureté Nationale
AND	Acide Désoxyribonucléique
AE	Archives de l'EIFORCES
AMRE	Archives du Ministère des Relations Extérieures
AM RSI	Archives du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
ANIF	Agence Nationale d'Investigations Financières
ANTIC	Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
ANY	Archives Nationales de Yaoundé
AS	Archives de la SOPECAM
BEDOC	Bureau d'Etudes et de la Documentation
BESS	Brevet d'Etudes Supérieur de Sécurité
BINUB	Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi
BMM	Brigade Mixte Mobile
BTP1	Brevet Technique de Police n°1
BTP2	Brevet Technique de Police n°2
BTP3	Brevet Technique de Police n°3
CCGMI	Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention
CCPAC	Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale
CD	Commissaire Divisionnaire
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENER	Centre National des Etudes et des Recherches
CND	Centre National de la Documentation
CP	Commissaire de Police
CPP	Commissaire de Police Principal
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CRD	Centre des Recherches et de la Documentation
CTM1	Capacité Technique Mixte n°1
CTM2	Capacité Technique Mixte n°2
CTM3	Capacité Technique Mixte n°3
DAF	Direction Administrative et Financière

DAG	Direction de l'Administration Générale
DAO	Document d'Appel d'Offres
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
DEMFS	Diplôme d'Etat-major des Forces de Sécurité
DFGIL	Direction des Finances, de la Gestion Informatique et de la Logistique
DG	Directeur Général
DGSN	Délégation Générale à la Sureté Nationale
DIRDOC	Direction de la Documentation
DJ	Division Juridique
DPF	Direction de la Police des Frontières
DPJ	Direction de la Police Judiciaire
DPSS	Direction des Personnels et des Services Sociaux
DRH	Direction des Ressources Humaines
DSF	Direction de la Sureté Fédérale
DSG	Direction de la Sureté Générale
DSP	Direction de la Sécurité Publique
DTQSP	Diplôme Technique de Qualification Supérieure de Police
DVOC	Division des Voyages Officiels et des Cérémonies
EEI	Engin Explosif Improvisé
EIFORCES	Ecole Internationale des Forces de Sécurité
ENA	Ecole Nationale d'Administration
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENSP	Ecole Nationale Supérieure de Police
ESSTIC	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Co.
FMI	Fond Monétaire International
FUN	Front d'Unité Nationale
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'Action Financière
GMI	Groupement Mobile d'Intervention
GPX	Gardien de la Paix
GSO	Groupement Spécial d'Opérations
IG	Inspecteur Général
IP	Inspecteur de Police
IRIC	Institut des Relations Internationales du Cameroun

ISN	Inspecteur de la Sureté Nationale
JEUCAFRA	Jeunesse Camerounaise Française
JOC	Journal Officiel du Cameroun
JOCF	Journal Officiel du Cameroun Français
JORFC	Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun
JORUC	Journal Officiel de la République Unie du Cameroun
KNDP	Kamerun National Democrtic Party
LBCFT	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
MINDCAF	Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad
MINUSTAT	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti
MO	Maintien de l'Ordre
MONUC	Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Co.
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Télécommunication
OIPCI	Organisation Internationale pour la Police Criminelle Interpol
ONU	Organisation des Nations Unies
OP	Officier de Police
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORTG	Organisme Régionale du Type GAFI
PDC	Parti des Démocrates Camerounais
PM	Premier Ministre
PSC	Parti Socialiste de Cameroun
PTC	Parti des Travailleurs du Cameroun
PTS	Police Technique et Scientifique
RDPC	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
REGIFERCAM	Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun
RG	Renseignements Généraux
RI	Règlement Intérieur
SCDP	Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers
SDECE	Service de la Documentation Extérieure et du Contre-espionnage
SEDOC	Service d'Etude et de la Documentation
SDN	Société des Nations

SEMIL	Sécurité Militaire
SESI	Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure
SEYA	Section d'Etude de Yaoundé
SF	Sureté Fédérale
SGDGSN	Secrétaire Général de la Délégation Générale à la Sureté Nationale
SIR	Service d'Intervention et des Recherches
SN	Sureté Nationale
SP	Sécurité Publique
TCS	Tribunal Criminel Spécial
TVC	Titre de Voyage de la Convention
UC	Union Camerounaise
UDEAC	Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale
UPC	Union des Populations du Cameroun
USCC	Union des Syndicats Confédérés du Cameroun

LISTE DES ILLUSTRATIONS

1. Cartes

Carte 1 : Carte du Cameroun sous administrations française et britannique	17
Carte 2 : Carte de la République du Cameroun.....	47

2. Figures

Figure 1 : Nombre d'infractions par Région au cours de l'année 2008	261
Figure 2 : Nombre d'infractions par mois au cours de l'année 2008	261

3. Photos

Photo 1: Ahmadou Ahidjo, premier Président de la République du Cameroun.....	55
Photo 2: Les élèves gardiens de la paix en tenue kaki, promotion 1981.....	67
Photo 3 : Epaulette de commissaire divisionnaire	70
Photo 4 : La tenue de cérémonie des commissaires et officiers de police	71
Photo 5 : Epaulette de gardien de la paix principal.....	72
Photo 6 : La tenue de cérémonie des inspecteurs de police et gardiens de la paix	73
Photo 7: Paul Biya, deuxième Président de la République du Cameroun.....	77
Photo 8: Immeuble siège de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, abritant également en alternance le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.....	79
Photo 9 : Uniforme de travail de commissaires et officiers de police.....	83
Photo 10: Uniforme de travail d'inspecteurs de police et gardiens de la paix	84
Photo 11 : Jean Marie Evina Edjo'o (1959-1962).....	86
Photo 12 : Paul Pondi (1962-1972)	87
Photo 13: Samuel Enam Mba'a (1972-1976).....	88
Photo 14 : Samuel Ngbwa (1976-1983).....	89
Photo 15 : Martin Mbarga Nguete (1983-1984) et (depuis 2010).....	90
Photo 16 : Denis Ekani (1984-1989).....	92
Photo 17 : Gilbert Andzé Tsoungui (1989-1990).....	93
Photo 18 : François-Roger N'ngang (1990-1991).....	94
Photo 19 : Jean Fochive (1991-1996)	95
Photo 20 : Luc Loé (1996-1997)	96
Photo 21 : Luc René Bell (1997-2000)	97
Photo 22 : Pierre Minlo Medjo (2000- 2004).....	98
Photo 23 : Edgard Alain Mebe Ngo'o(2004-2009).....	99
Photo 24 : Emmanuel Edou (2009-2010).....	100
Photo 25 : Commissaire Divisionnaire Petis Oko, le tout premier noir, Directeur de l'Ecole Nationale de Police en 1966.....	110
Photo 26 : Le bloc administratif de l'ENSP	111
Photo 27 : La surveillance générale de l'ENSP	112
Photo 28 : Une recrue franchissant le parcours du combattant (saut en hauteur)	125
Photo 29 : Une recrue franchissant le parcours du combattant (réseau à ramper)	126
Photo 30 : Les trois premières femmes commissaires divisionnaires à la Sûreté Nationale..	181
Photo 31 : Une carte nationale d'identité des années 70, modèle carton	195
Photo 32 : Une carte nationale d'identité des années 2000, en matière plastique.....	196

Photo 33 : Commissaire Divisionnaire Justin Kouidja Semen, expert en ADN agréé par la Cour d'Appel du Centre au Cameroun.....	200
Photo 34 : Issa Oumarou, policier camerounais en mission onusienne au Cambodge en 1992.	218
Photo 35 : Inspecteur de police de 2 ^e grade Francis Ekwabi Epanda, adjoint au commissaire spécial de Barrack's (2008).....	224
Photo 36: Feuille de coca	242
Photo 37 : Feux tricolores	271
Photo 38 : Panneau d'avertissement.....	273
Photo 39 : Panneau d'interdiction	274
Photo 40 : Panneau d'obligation	275
Photo 41: Panneau de signalisation temporaire.....	276
Photo 42 : Escorte présidentielle camerounaise	293
Photo 43: Matériel du secourisme	296
Photo 44 : Agent chargé de la circulation routière	297

4. Schémas

Schéma 1: L'organisation de la DSG	43
Schéma 2: Organisation de la police politique au Cameroun post-colonial	54
Schéma 3: Organisation administrative de l'ENSP en 2012.....	118
Schéma 4: Le commandement de l'ENSP en 2012.....	118
Schéma 5: Le personnel enseignant de l'ENSP en 2012	119
Schéma 6 : Les organes consultatifs de l'ENSP en 2012.....	119

5. Tableaux

Tableau 1: Importations d'armes et munitions en 1931 (en francs et en kg).....	32
Tableau 2: Implantation des brigades mixtes mobiles (1960-1963).	53
Tableau 3 : Effets d'habillement des personnels de la police en 1967.....	65
Tableau 4: Primes de risque police par grade en 1979.....	76
Tableau 5: Chronogramme des activités journalières au CIAP	134
Tableau 6: Grille de notation d'un fonctionnaire de la SN	168
Tableau 7 : Barème de notes appliquées aux personnels de la police.....	168
Tableau 8 : Cadres, grades et appellations des épaulettes de la S N	179
Tableau 9 : Schéma d'élaboration de la cocaïne	241
Tableau 10 : Statistiques de saisie de cannabis au Cameroun (1997-2010).....	246
Tableau 11 : L'évolution de la criminalité par région.....	259
Tableau 12 : L'évolution de la criminalité par mois	260
Tableau 13 : Les routes nationales du Cameroun	268
Tableau 14: Catégories de permis de conduire et automobiles correspondants.....	281
Tableau 15 : Les catégories de vignettes unique et leurs caractéristiques	283

INTRODUCTION GENERALE

1. CONTEXTE HISTORIQUE DU SUJET

L'Afrique dans son ensemble a été victime de plusieurs situations historiques ayant joué un rôle néfaste pour son évolution à l'instar de la traite négrière, la colonisation, la décolonisation. Principalement, la colonisation, l'un des facteurs de domination, d'une puissance étrangère sur un territoire donné, a été vécue sous les formes, politique, militaire et économique, mais également dans sa contribution à booster la naissance de la Police au Cameroun. Cette immixtion des pays occidentaux sur les civilisations des peuples africains, l'occupation de leurs espaces terriens et l'exploitation des ressources étaient cependant accompagnées de heurts, les populations autochtones n'admettant pas la présence de ces occupants d'un type nouveau. L'atmosphère ambiante, défavorable à l'envahisseur, a conduit celui-ci à mettre sur pied une milice constituée des personnes destinées à protéger leurs populations et leurs intérêts. Dans une perspective de recrutement au sein de ladite milice, la principale condition était d'avoir une connaissance parfaite de l'environnement dans lequel les colons allaient se déployer. Ainsi, dans les années 1925, avait été créée au Cameroun sous administration française et britannique, une Police, en remplacement de la polizeitruppe allemande au Kamerun. La présente étude vise à montrer comment cette Police a évolué et quelles en sont les incidences socio-économiques de 1925 à 2012.

2. MOTIVATION DU CHOIX DU SUJET

La motivation du choix de ce thème est due au fait que l'histoire de la Police est peu connue des citoyens. Par ailleurs, celle-ci ne figure dans aucun programme d'enseignement dans les Ecoles et Centres de formation de la Police notamment l'Ecole Nationale Supérieure de Police et les Centres d'Instruction et d'Application de la Police. C'est sur le terrain et pendant sa carrière que le fonctionnaire s'initie à cette histoire en la pratiquant. Cela ne constitue-t-il pas un handicap dans l'exécution des missions régaliennes de cette institution ? Tant il est vrai que la sagesse africaine se perpétue par la transmission du savoir, de génération en génération, c'est le cas par exemple des griots, du *mvet*¹ ou des contes. D'ailleurs dans le même sens, un proverbe africain célèbre stipule : "Lorsque tu ne sais pas où tu vas, regarde d'où tu viens."²

¹ Instrument de musique traditionnelle, d'usage dans les peuples de la forêt équatoriale africaine et présent dans le Sud du Cameroun.

² Le texte en *Ewondo* le dit si bien : *Mod asiki bo` mod , ngë ayem kig efas aso`*

Une majorité des Camerounais ont une idée arrêtée de la Police : d'aucuns voient en elle un service répressif chargé d'embastiller les fauteurs de trouble, par contre d'autres la résume en la délivrance des pièces officielles à l'instar de la carte nationale d'identité ou le passeport. Enfin, une autre frange de la population la considère comme un service chargé de contrôler les véhicules et les usagers ainsi que de réguler le trafic routier dans les grandes agglomérations. Ainsi, l'opinion ignore parfois les différents services qu'offre ce corps de métier : légalisation des thermocopies des pièces officielles, octroi de certificats (d'âge apparent, de toise, de domicile, etc.), comparaison génétique d'acide désoxyribonucléique, constat d'accident automobile, enregistrement des vidéosurveillances, attestation de dépôt de plainte ou certification matérielle de signature.

3. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

La délimitation spatio-temporelle consiste à situer le travail dans son espace géographique et chronologique.

a. Cadre géographique

Ce travail de recherche est circonscrit uniquement au Cameroun aussi bien colonial que post indépendant. C'est un pays de l'Afrique centrale situé au fond du golfe de Guinée entre les parallèles de 2° et 12° de latitude Nord, et qui s'étend sur plus de 1200 km à partir du Lac Tchad jusqu'à la baie de Bonnie. Il est délimité au Nord par le Lac Tchad, à l'Ouest par le Nigeria, à l'Est par l'Oubangui Chari (République centrafricaine) et le Tchad, au Sud par le Gabon, le Congo et le Rio Muni (République de Guinée Equatoriale).

b. Justificatif des bornes chronologiques

L'étude envisagée est circonscrite dans le temps. Le champ des investigations couvre une période allant de 1925 à 2012. Ce choix ne relève pas du hasard : les années 1925 avaient marqué la création des premières unités territoriales de la Police à Douala, Yaoundé et Buea, notamment le détachement régulier de police "indigène" à Yaoundé,³ le commissariat de police à Douala et la *Police detachment in northern division* à Buea au cours de la même période. Quant à l'année 2012, elle constituait un sacre pour l'Etat camerounais avec de grandes innovations survenues au sein de la SN, la carrière du fonctionnaire ayant connu une amélioration, notamment avec l'âge du départ à la retraite revu de 05 ans à la hausse. Le corollaire étant l'augmentation de la pension des retraités, De plus, l'assiette sécuritaire avait

³ A.N.Y., J.O.T.C., Arrêté du 4 avril 1925 portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.

également été élargie avec la création de nouveaux commissariats centraux de sécurité publique ainsi que ceux relevant des renseignements généraux au sein de certaines délégations régionales de la SN,⁴ dans le but de rapprocher la Police des populations. Par ailleurs, d'autres textes réglementaires sont signés à l'instar de celui portant code de déontologie pour les personnels appartenant à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.⁵ Ce parcours intégrait à la fois les deux parties du Cameroun français et anglais, sous l'égide du mandat de la Société des Nations et la tutelle de l'Organisation des Nations Unies (voir carte N°1 et 2).

4. ETUDE CONCEPTUELLE

Pour une compréhension aisée de cette thématique, il importe de préciser la terminologie du cadre théorique de l'étude, et les considérations générales qui l'entourent. L'étude conceptuelle permet alors la clarification significative des mots clés pour faciliter la compréhension. Cinq mots intéressent cette rubrique : police, évolution, incidences, sécurité et carrière

Tout d'abord le concept "police," c'est un terme ambivalent désignant plusieurs considérations liées aux acteurs et aux pratiques. Elle est une administration, un ensemble constitué d'agents de la force publique chargés du maintien de l'ordre et de la répression des infractions.⁶ Par ailleurs, elle représente un groupe d'hommes et de femmes habillés en uniforme.⁷ D'autres encore la considère comme une bâtisse abritant les services chargés de veiller sur l'application de la loi et de lutter contre le désordre dans la cité. De plus, elle est définie à travers le matériel roulant portant son estampille. D'après Victor Hugo Mbarga Mbarga,⁸ certains théoriciens désignent la Police comme l'ensemble de règles destinées à assurer la tranquillité, la salubrité, la sécurité et le bon ordre des personnes et des biens. Le *Dictionnaire Petit Larousse*⁹ prolonge cette réflexion en désignant la police comme un ensemble des règlements qui maintiennent la sécurité publique et sous un tout autre plan, elle évoque juste un contrat d'assurance. Dans le même ordre d'idée, le *Dictionnaire Le*

⁴ A.D.G.S.N., Décret n°2012/550 du 20 novembre 2012 portant création de commissariats centraux de sécurité publique et des renseignements généraux au sein de certaines délégations régionales de la sûreté nationale, le Décret n° 2012/551 du 20 novembre 2012 portant création des unités de police au sein des délégations régionales de la SN et le Décret n°2012/552 du 20 novembre 2012 portant délimitation territoriale de commissariats d'arrondissement dans certains commissariats centraux de sécurité publique.

⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2012/546 du 19 novembre 2012 portant code de déontologie des fonctionnaires de la sûreté nationale.

⁶ *Dictionnaire hachette encyclopédique*, Paris, Maury, 2002, p.1273.

⁷ Informateur ayant requis l'anonymat.

⁸ V.H.Mbarga Mbarga, *Police des Frontières et Environnement Socioprofessionnelle*, Yaoundé, CEPER, 1998, p.24.

⁹ *Dictionnaire petit Larousse*, Paris VIe, 1961, p.809.

*Robert*¹⁰ définit la police comme étant une institution assurant le maintien de l'ordre public et la répression des infractions. Pour ce qui est du *dictionnaire Hachette encyclopédique*¹¹, il trouve en elle, le maintien de l'ordre public et de la sécurité des citoyens dans un groupe social.

Il convient de souligner que la Police a plusieurs fonctions liées à chaque domaine d'activités à l'instar de la police judiciaire, la sécurité publique, les renseignements généraux et la police des frontières. En ce qui concerne la police judiciaire, elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, rechercher les auteurs et les mettre à la disposition du Procureur de la République. Elle exécute également des commissions rogatoires, les mandats, les décisions de justice et en notifie les actes.¹² La sécurité publique quant à elle œuvre dans la politique de maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la salubrité publique et les bonnes mœurs.¹³ Quant aux renseignements généraux, ils recherchent, suivent et exploitent les informations d'ordre politique, économique, social et culturel en vue de donner un éclairage aux autorités publiques dans la prise des décisions. Les recherches effectuées dans la présente thèse montrent que le Cameroun, bien que territoire international était lorgné par l'ensemble des puissances occidentales qui n'hésitaient pas à y envoyer des agents en missions. Tous ces mouvements des populations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays étaient suivis par la police des frontières chargée des mouvements des personnes au niveau des frontières.

Dans le même sillage, le concept "évolution" est d'après le *Dictionnaire encyclopédique*,¹⁴ une transformation graduelle, un développement de la société. Elle est également comprise comme un changement, un passage progressif d'un état à un autre.¹⁵ Le *dictionnaire Le Robert*¹⁶ trouve en ce terme un ensemble de mouvements régis, toutefois Le *dictionnaire Petit Larousse* voit en ce concept un mouvement d'ensemble exécuté par une troupe, une flotte, les avions ou une équipe sportive et le prolongement de la réflexion la définit comme une série de transformation successive, en particulier celle qu'ont subis les êtres vivants pendant les temps géologiques.

¹⁰ *Dictionnaire Le Robert*, Paris, 2005, p.345.

¹¹ *Dictionnaire Hachette encyclopédique*, Paris, 2002, p.1273.

¹² Twengembo et S. Souop, *Code de Procédure Pénale*, Yaoundé, Presses de l'imprimerie PRESPRINT, 2005, p.38.

¹³ Informateur ayant requis l'anonymat.

¹⁴ *Dictionnaire Hachette encyclopédique*, Paris, 2002, p.583.

¹⁵ www.larousse.fr

¹⁶ *Dictionnaire Le Robert*, Paris, 2005, p.167.

Quant au mot “incidence”, le *Dictionnaire Hachette encyclopédique*,¹⁷ trouve en elle une influence ou une répercussion. En rapportant cette définition à la thématique, on comprend, qu’il est question de connaître les répercussions de l’évolution de cette institution sur le plan socio-économique du Cameroun. Ce concept se rapporte également à l’ensemble des actions positives, techniques, démographiques, sociales et sanitaires de l’institution envers une société.

Le terme “ sécurité ” est compris de *Wikipédia*, dictionnaire en ligne comme étant l’état d’une situation présentant le minimum de risque. Cependant, certains praticiens la définissent comme une situation d’assurance et de quiétude impulsée par les pouvoirs publics au bénéfice des citoyens et des institutions qui incarnent l’Etat. Il peut également être compris comme une tranquillité d’esprit de celui qui pense qu’aucun danger n’est à craindre.

S’agissant de la carrière, elle peut être considérée comme un parcours professionnel d’une personne au sein d’une ou plusieurs corporations. Elle consiste pour travailleur, l’observation des règles édictées par l’Etat ou alors pris dans le cadre d’une assemblée générale, celles-ci sont constituées des avantages dont bénéficie l’agent et les auxquels il est assujetti.

5. REVUE CRITIQUE DE LITTERATURE

Le présent travail s’appuie sur d’autres recherches connues par la communauté scientifique en lien avec la police au Cameroun. En conséquence, il ne s’agit donc pas d’un projet pionnier.

Paul Pondi¹⁸ évoque de façon globale de la Police et ses missions. L’auteur fait l’apologie de ce corps de métier¹⁹ en mettant sommairement un accent sur quelques-unes de ses missions notamment la sécurité publique et les renseignements généraux. Toutefois, son ouvrage se situe sur 12 années uniquement (1960 à 1972). Pourtant, d’autres domaines méritent aussi un droit de regards à l’instar de la police judiciaire, l’émigration, le maintien de l’ordre, les instances de formation, etc.

Dans la même perspective, Pierre Ba’ana Ba’ana Nku²⁰ analyse uniquement la question relative à la sécurité publique et examine quelques points particuliers : la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et ses mesures préventives. Il résume tout cela en la " Police dans son rôle

¹⁷*Dictionnaire Hachette encyclopedique*, Paris, 2002, p. 807.

¹⁸ P.Pondi, *La police au Cameroun : naissance et évolution*, Yaoundé, CLE, 1988.

¹⁹ B. N. Mpegna, “De l’Ecole de Police à l’Ecole Nationale Supérieure de Police (1952-1975),” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.5.

²⁰ P. Ba’ana Ba’ana Nku, *la sécurité de tous et de chacun*, Yaoundé, édition police vigilance, 2005.

social." De plus, son ouvrage ne s'intéresse pas à d'autres pans de la vie publique en rapport avec la Police à l'exemple des domaines politique et socio-économique. Par ailleurs, la police politique, créée par le président Ahmadou Ahidjo pour traquer tout opposant à son régime n'y figure point tout comme les écoles de formation des policiers.

Victor Julius Ngoh²¹ revient sur l'évolution socio-politique du Cameroun depuis la signature du traité germano-douala en 1884 jusqu'en 1985 au lendemain de la promulgation de la loi constitutionnelle marquant le retour à la République du Cameroun. Il s'intéresse beaucoup à la police répressive. Toutefois, il reste muet quant aux différents facteurs ayant occasionné les mutations survenues dans la Police durant les 100 ans qui constituent le champ de son travail.

Daniel Abwa²² analyse la vision des hommes d'Etat français en mission au Cameroun et dont les actes administratifs pris par ceux-ci avaient influencé l'avenir de la police camerounaise, notamment sa création, son extension territoriale et ses missions, à partir de la période où le Cameroun devient un territoire international, jusqu'au moment de l'indépendance de la partie francophone. Il évoque par exemple les cas de Théodore Paul Marchand, commissaire de la République française au Cameroun qui avait créé par arrêté du 4 avril 1925 le détachement du corps régulier de police indigène à Yaoundé²³ et d'André Soucadeaux commissaire de la France au Cameroun qui était allé dans le même sens en créant le 08 juin 1952, l'Ecole de Police de Yaoundé. Par ailleurs, l'auteur ne mentionne pas l'activité de la Police pendant la période postcoloniale.

Victor Julius Ngoh²⁴ écrit sur le parcours et les acteurs ayant conduit à la réunification de la République du Cameroun à la partie britannique, survenue après la conférence de Foumban de 1961. Il évoque le dilemme des leaders politiques de la partie anglophone du Cameroun à rattacher leur territoire au Nigeria ou à la République du Cameroun après son autonomisation. Si l'auteur s'intéresse à l'espace géographique du Cameroun tout entier, il reste cependant évasif pour ce qui concerne la contribution de la Police dans le processus de la création de l'Etat Fédéral du Cameroun.

²¹ V. J. Ngoh, *Cameroun, 1884-1985 : Cent Ans d'Histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990.

²² D. Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun : Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun, 1916-1960*, Yaoundé, PUY et PUCA, 1998.

²³ A.N.Y., J.O.T.C., Arrêté du 4 avril 1925 portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.

²⁴ V. J. Ngoh, *Les dessous de la réunification du Cameroun : 1955 à 1961*, Limbe, PRES-PRINT, 2011.

Patrick Duckson Munyanu²⁵ et Ferdinand Lingue Bougha²⁶ analysent dans leurs écrits, l'évolution de la police camerounaise pendant la période coloniale, son organisation et son rôle en tant qu'une de force de maintien de l'ordre, dans l'administration française. Ils focalisent leurs attentions sur les missions de sécurité publique et de renseignements généraux et restent muets sur la police répressive chargée de lutter contre la criminalité et le grand banditisme qui sévissait dans les cités et les grandes agglomérations.

Thomas Albert Ndefo Noubissi²⁷ étudie l'action de la Police au Cameroun sous administration française, pour contrecarrer la germanophilie, mouvement anti-français qui visait le retour de l'administration allemande dans la gestion du Cameroun. Toutefois, son travail s'arrête à la première décennie après l'indépendance. Quant à Augustin Anangmo,²⁸ il évoque la place de l'armée et de la Police au sein du Cameroun sous administration française. Pendant la période considérée, les missions de ces deux corps de métier se chevauchaient et donnaient l'impression que la Police n'était qu'une armée voilée. Par ailleurs, l'évolution de la Police ne figurait pas dans cette recherche et la période circonscrite était le Cameroun français sous mandat de la SDN.

Belmond Nicaise Mpegna²⁹ écrit sur l'Ecole de Police, structure chargée principalement de former les cadres supérieurs de la Police. Il met également l'accent sur la carrière du policier sans toutefois parler de la DGSN, sa création, son organisation, sa structuration, ses missions et ses différentes évolutions.

Vincent De Paul Meva³⁰ lève un pan de voile sur la pratique de l'enquête préliminaire au Cameroun depuis la promulgation de code de procédure pénal en 2005. Il parle principalement de l'acteur chargé d'investiguer en enquête officieuse, ses prérogatives, ses pouvoirs ainsi que des actes que peut poser celui-ci dans la recherche de la manifestation de la vérité. L'auteur se limite à la police répressive et ne s'intéresse pas à la sécurité publique et aux renseignements généraux encore moins à l'évolution de ce corps de métier depuis la colonisation.

²⁵ P. D. Munyanu, "La police et la sûreté au Cameroun de 1939 à 1960," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

²⁶ F.L.Bougha, "Les renseignements généraux au Cameroun sous administration française (1947-1960)," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.

²⁷ T. A. Defo Noubissi, "La police et la question nationale au Cameroun sous-administration française (1945-1960)," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

²⁸ A. Anangmo, "L'armée et la police : organisation et rôle dans l'administration du Cameroun français 1916-1939," Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1992.

²⁹ Mpegna, "De l'Ecole de Police à l'Ecole Nationale Supérieure," p 23.

³⁰ V.D. P. Meva, *Pratique uniforme de l'enquête préliminaire*, Yaoundé, Presses de l'imprimerie SOPECAM, 2015.

David Wesiheba³¹ mène une étude sectorielle du code de procédure pénal en insistant sur les devoirs de la police judiciaire vis-à-vis des parties prenantes à l'enquête, il fait surtout ressortir ici les obligations auxquelles est soumis l'officier de police judiciaire avant de poser certains actes notamment, la lecture à chaque fois des droits du suspect durant le déroulement de l'enquête. Pourtant d'autres domaines de la Police restent à explorer notamment sa création, son évolution et ses missions.

Mbieme³² écrit sur la rédaction administrative, il fait le tour des documents administratifs utilisés dans les services de Police. Par contre, il ne développe aucun domaine évoquant les prérogatives de cette institution encore moins son administration.

Raymond Guillien et Jean Vincent³³ donnent un sens et une définition à chacun des termes utilisés dans le langage juridique. Par contre, leur travail ne ressort aucunement la création, l'implantation et l'évolution de la Police au Cameroun depuis l'époque coloniale.

Joseph Melchisedek Helha Ipop³⁴ analyse l'apport de la police scientifique dans la résolution d'une enquête criminelle. Les constatations techniques sur la scène de crime sont présentées au lecteur dans cette brochure destinée aux élèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Police. Il s'agit de la gestion des traces et indices laissés sur la scène de crime par le malfaiteur au moment de la commission de l'infraction. Toutefois, son action ne touche pas les autres domaines de la Police à l'instar de la sécurité publique, les renseignements sous toutes leurs formes et la police des frontières.

Maitres Twengembo et Sylvain Souop³⁵ étudient les contours liés à la procédure judiciaire, en conformité avec le code de procédure pénale. Cependant, l'administration et l'organisation de la Police ne sont pas examinées dans leurs écrits.

Charles Parra³⁶ écrit sur la théorie et la pratique de la procédure pénale policière telle que menée en France au XXe siècle. Il démontre que le policier était loin d'être ce personnage mystérieux pourvu d'un don extraordinaire pour arracher des aveux à l'aide des procédés inavouables. De plus, il montre que ce métier était comme tout autre, que son apprentissage passait par l'étude et la pratique, alors que sa fonction reposait sur la loi. A travers son ouvrage, le lecteur comprend que la profession du fonctionnaire de Police était encadrée par des droits

³¹ D. Wesiheba, *Droits des usagers et nouvelle pratique de la police judiciaire*, Yaoundé, Presses de l'imprimerie SOPECAM, 2009.

³² Mbieme, brochure intitulée " Le manuel du commissaire spécial," 2019.

³³ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes Juridiques*, Paris, Jouve, 2011.

³⁴ J. M. Helha Ipop, brochure intitulée " Cours de police technique et scientifique," 1999.

³⁵ Twengembo et S. Souop, *Code de Procédure Pénale*, Presses de l'imprimerie PRES-PRINT, 2005.

³⁶ C. Parra, *Traité de Procédure Pénale Policière*, Lyon, Presses de M. LESCUYER ET FILS, 1959.

et des devoirs et plus spécifiquement dans la rédaction des procès –verbaux et le rapport d'ensemble qui formaient tous deux la procédure policière. Par ailleurs, cette politique était tout de même contraire à celle appliquée au Cameroun sous domination française, le policier se présentant toujours en bourreau face aux “indigènes,” malgré que les commissariats de police au Cameroun étaient dirigés par des Français.

Christian Malard et Florence Klein-Bourdon³⁷ évoquent le cinquantenaire des indépendances des pays africains et mènent une réflexion prospective sur les perspectives de développement du continent dans un contexte économique mondial nouveau, qui voit la croissance des pays émergents. Les auteurs donnent la parole à certaines personnalités notamment à Paul Biya, deuxième président de la République du Cameroun, pour analyser les grands obstacles socio-politiques auxquels se heurtent l'Afrique et définir certains leviers du développement sur lesquels peut compter celle-ci. Il est question de comprendre les enjeux auxquels le continent africain est confronté aujourd'hui. Cette réflexion pose certes le problème du développement socio-économique de l'Afrique de manière globalisante, mais le Cameroun est interpellé particulièrement à travers son représentant. On déplore tout de même l'absence de l'évocation de la Police dans ladite analyse.

Charles Diaz³⁸ écrit sur l'origine et l'évolution de la police technique et scientifique. Il présente celle-ci comme l'ensemble des connaissances, des méthodes et des moyens techniques ou scientifiques servant à la recherche, l'examen, l'analyse des traces et indices trouvés sur la scène de crime en vue de la manifestation de la vérité, lors d'une procédure judiciaire. Son ouvrage est focalisé sur la police répressive et ne donne pas l'occasion au lecteur d'explorer d'autres domaines porteurs pouvant intéresser l'utilisateur. C'est le cas par exemple du service de l'émigration ou celle de la sécurité publique avec de nombreuses prestations au bénéfice de la population.

Michel Aubin, Arnaud Teyssier et Jean Tulard³⁹ analysent la Police en France depuis le XVIIe siècle, celle-ci à l'instar des finances, la justice, l'armée ou l'église ne bénéficiait pas d'une norme encore moins de l'autorité hiérarchique. Cette structure que coordonnaient les militaires était non seulement identique à celle de l'armée mais également son personnel portait les mêmes grades et appellations que ceux des soldats. A titre d'illustration, on cite le cas de

³⁷ C. Malard et F. Klein-Bourdon, *L'émergence de l'Afrique, regards croisés de Paul Biya, Abdoulaye Bio Tchane et Youssou N'dour*, Paris, CPI Firmin Didot, 2010.

³⁸ C. Diaz, *La police technique et scientifique*, Paris, PUF, 2000.

³⁹ M. Aubin, A. Teyssier et J. Tulard, *Histoire et dictionnaire de la police, du moyen âge à nos jours*, Normandie, Ro To impressio S.a.S, 2005.

la lieutenance de Police, une instance chargée de réprimer les infractions commises dans le ressort du Chatelet que coordonnait un lieutenant criminel. Les auteurs relatent que la police coloniale française bien que tenue par des militaires était investie des pouvoirs de Police au Cameroun et au Togo. Toutefois cette situation avait connu une évolution avec l'implication du ministère de l'intérieur dès le XXe siècle en Afrique Equatoriale Française. Brazzaville, siège des services de sécurité regroupait les services centraux chargés des volets administratif et judiciaire : une brigade fédérale, une brigade fluviale, une brigade des chemins de fer et un service d'identification. Cet ouvrage montre que pendant l'administration de la France au Cameroun, une frange de l'armée avait été choisie pour jouer le rôle de la Police. En plus, les principales missions de la structure ne la mettaient pas en contact avec la population si bien que la mise en œuvre des directives de la SDN favorables à l'émancipation des "indigènes" était difficile d'application. Comment une telle Police pouvait-elle être au service du développement socio-économique du Cameroun ?

Philippe Gaillard⁴⁰ dans ses écrits revient, sur la biographie du Président Ahmadou Ahidjo et les péripéties de la vie socio-économique connu dans le Cameroun indépendant. Il évoque la création d'une police politique par Ahidjo, celle-ci étant chargée de traquer dans le sang, tout opposant à son idéologie. La transformation du pays jusqu' aux années 80 y est aussi présentée. Toutefois, l'ouvrage reste muet sur la plupart des missions dévolues à la Police depuis sa création notamment dans son aspect judiciaire, le volet de la formation, les prestations de services, etc.

Jean Claude Shanda Tonme⁴¹ parle de l'oppression exercée contre les Bamileké par le régime d'Ahmadou Ahidjo sous le couvert de la police politique que dirigeait Jean Fochivé et s'interroge sur l'ostracisme des peuples de l'ouest Cameroun. S'il lève un pan de voile sur les services secrets camerounais de cette époque, il n'évoque cependant pas la SN dans son rôle protecteur des hommes et de leurs biens, manifesté à travers la sécurité publique, la police judiciaire, etc.

Philippe Blaise Essomba⁴² évoque une modernisation accélérée du Cameroun, pays considéré comme l'Afrique en miniature depuis la période coloniale, avec la mise en place d'une fiscalité omniprésente, la monétarisation de l'économie, l'installation des plantations par

⁴⁰ P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo, patriote et despote, bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, collection Jalives, 1994.

⁴¹ J.C.Shanda Tonme, *L'obsession du complot bamiléké, ma rencontre avec Jean Fochivé mémoire des années de braise au Cameroun, fragments d'autobiographie politique*, Paris, HARMATTAN, 2018.

⁴² P.B.Essomba, *Regards sur l'histoire économique et sociale du Cameroun*, France, Imprim Vert, 2017.

les paysans, la libéralisation des marchés des produits tropicaux, la croissance de la filière bois, la mise en place d'un réseau de transports intérieurs par les immigrants grecs, la création d'une académie par le roi Njoya et la sédentarisation des Pygmées. De plus, il relève sur le plan démographique, la multiplication par dix de la population camerounaise en un siècle. Il parle également de l'urbanisation, de la scolarisation des jeunes dans un Cameroun stable. Toutefois il manque de souligner le rôle joué par la Police dans l'accomplissement de toutes ces prouesses.

Aaron Alain Claude Essome Mbenda⁴³ parle de la condition du militaire camerounais depuis la création des premières structures coloniales, jusqu'à l'intégration en 1984 de la gende féminine au sein de l'armée. Il relève également le sens élevé du devoir qui anime le soldat en acceptant de mourir ou de donner la mort pour accomplir sa mission, malgré que son effort n'est pas récompensé à juste prix au regard de sa rémunération. Il ressort également les trois générations connues dans l'armée camerounaise dans cet espace chronologique, dont celle ayant œuvré dans la lutte armée contre les insurgés de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), bien avant l'indépendance du Cameroun sous la domination française et britannique. L'auteur ne limite pas sa réflexion uniquement sur l'armée, il évoque aussi la présence de la Police dans ce territoire international au moment où la Société des Nations (SDN) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) interdisent la levée des troupes dans les colonies et assimilées.

Le *Code Pénal de la République du Cameroun*⁴⁴, *version bilingue* est une publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale (DGSN). C'est une copie actualisée en deux versions anglaise et française de la loi portant code pénal camerounais, les différentes infractions assorties de leurs peines y sont répertoriées. Par contre, la vie institutionnelle de la Police sous toutes ses formes n'en est pas évoquée.

Enfin le *Guide Juridique*⁴⁵ propose une vulgarisation du *Code Pénal*, du *Code de Procédure Pénal* ainsi que du *Code du Travail* en vigueur au Cameroun. Toutefois la Police et son évolution n'y sont pas examinées.

⁴³ A.A.C.Essome Mbenda, *condition militaire au Cameroun 1894-2000*, Norderstedt, éditions universitaires européennes, 2019.

⁴⁴ *Code Pénal de la République du Cameroun, version bilingue*, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, Presses de l'imprimerie de la SOPECAM, 2017.

⁴⁵ Anonyme, *Guide Juridique*, recueil de trois codes en vigueur au Cameroun, *code pénal* n° 67/LF/1 du 12 juin 1967, *code de procédure pénale* n°2005/007 du 27 juillet 2005 et *code du travail*, loi n°92-007 du 14 août 1992.

6. PROBLEMATIQUE

La problématique est une composante indispensable pour tout travail de recherche en Histoire, sans laquelle le chercheur connaît une navigation à vue. Dans le cadre de cette thématique, il est question de montrer principalement les mutations au sein de la Police camerounaise ainsi que ses incidences socio-économiques de 1925 à 2012. Par ailleurs, cette préoccupation centrale peut susciter des interrogations subsidiaires notamment : la Police du Cameroun dans sa démarche expansive contribue-t-elle à l'épanouissement des citoyens à travers d'autres prestations utiles à la sécurité de l'homme ?

7. OBJECTIFS DE L'ETUDE

La préoccupation de la présente thèse est de monter si l'évolution de la Police créée par les administrations coloniales française et britannique au Cameroun avait contribué plutôt au renforcement de l'impérialisme ou alors avait été profitable aux citoyens camerounais avec une influence sur le plan socio-économique de cette société. De plus, une rupture dans ses missions régaliennes avait-elle existée au Cameroun post-indépendant et les différentes mutations observées sur la forme de l'Etat ? Création de l'Etat fédéral du Cameroun en 1961, mutation de celui-ci en République Unie du Cameroun en 1975 puis en République du Cameroun en 1984.

L'objectif principal

L'objectif majeur de cette étude repose sur les motivations ayant permis la création et l'implantation de la Police aussi bien dans le Cameroun oriental qu'au Cameroun occidental, son évolution avant l'indépendance de la partie française en 1960 et la réunification survenue en 1961 et la présentation post-indépendance de cette institution ainsi que son rôle dans l'essor socio-économique de ce pays.

Les objectifs spécifiques

Il s'agit de parcourir les différentes étapes incontournables dans la marche évolutive de cette institution : l'organisation, le fonctionnement, les attributions ou certaines difficultés rencontrées aussi bien par la corporation que les populations dont elle a la charge.

- Evoquer sa structuration en services centraux et en unités territoriales à l'instar de l'Ecole de police, des commissariats de sécurité publique et des renseignements.

- Examiner son fonctionnement en termes de personnel et de la logistique. C'est le cas des brigades d'intervention où la présence de la gente féminine au sein de la corporation.

- Analyser certaines difficultés rencontrées par les agents de police dans la volonté de servir avec efficacité et efficacie et les exactions que subissent les citoyens à l'instar de la corruption ou des abus de diverses formes.

8. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

L'approche privilégiée dans le cadre de cette thèse est à la fois analytique, diachronique et synchronique. Elle intègre des éléments dans le temps en centre d'intérêt et procède à la confrontation, l'analyse, la critique et l'interprétation des données. Les sources d'archives, écrites et orales complètent ou amplifient les points de vue de certains pionniers. Le but étant de fournir les informations pertinentes et importantes au processus évolutif de la force de police et ressortir les faits ayant contribué au développement socio-économique du Cameroun aussi bien pendant la période de mandat de la SDN, la tutelle des Nations Unies qu'après l'indépendance de ce territoire international. De plus, il est question de retracer ces actions dans l'intervalle de temps chronologique portant sur 87 années dont la première borne se situe en 1925. Inéluctablement pour la bonne compréhension de cette démarche, les éléments tels que la configuration, l'organisation, le fonctionnement, la formation, les missions et les prestations de la Police doivent ressortir au terme de la recherche.

9. APPROCHE THEORIQUE

La présente thèse s'appuie sur certaines approches théoriques à l'instar du fonctionnalisme, de l'institutionnalisme ou de l'illégalisme légal.⁴⁶ Si le premier est un ensemble de courants de pensée, de domaines qui privilégient et mettent en avant les différentes fonctions d'un système pour leur analyse et leur compréhension, le second explique davantage les facteurs influençant l'évolution de la société et le troisième prône l'adoption du banditisme révolutionnaire comme un mode de vie. Le fonctionnalisme constitue un système intégré dans lequel chaque composante joue un rôle essentiel par rapport à l'ensemble, à l'instar du rôle de la famille dans la société. Pris dans le domaine de l'histoire, ce concept est une école historique qui affirme par exemple que le génocide juif est le résultat des circonstances politico-militaires et non pas d'une intention délibérée du régime nazi. Est-ce à dire que les actions de la Police sous les administrations française et britannique au Cameroun ne sont pas consécutives aux seules volontés de la France et de la Grande Bretagne ? L'approche institutionnaliste quant à elle place au centre de ses analyses le nouvel objet de l'étude à savoir les institutions et propose

⁴⁶ www.universalis.fr, encyclopédie

un nouveau paradigme dit évolutionnaire qui consiste à ne retenir que la réalité des faits pour analyser le processus causal, cumulatif, aveugle et opaque des institutions. Quant à l'illégalisme légal, elle considère le vol comme une réaction légitime des forts contre l'ordre social en conformité à un ordre naturel supérieur. L'épistémologie du sujet évoque la complexité des missions de la Police dans le maintien de l'ordre et la sécurité.

10. DIFFICULTES RENCONTREES

A l'occasion de tout travail de recherche, le chercheur est confronté à certaines difficultés. Le présent travail ne s'est pas fait en marge de cette réalité, on peut citer par exemple la confidentialité accolée à certaines sources, celles-ci quoique disponibles ne sont pas susceptibles d'être portées à la connaissance du public. Par ailleurs, on remarque en amont, certaines parties du travail se sont retrouvées avec plus de sources que d'autres, ce qui en aval laisse entrevoir un déséquilibre entre les chapitres. De plus, il a été impossible de rentrer en possession de l'ensemble des travaux de recherche et des publications existants dans le domaine de la police camerounaise. Toutefois, il a fallu contourner ces difficultés en se tournant vers certains hauts fonctionnaires de la police camerounaise à la retraite, ceux-ci ayant tout de même requis l'anonymat dans cette échange d'informations n'ont pas manqué de fournir à l'équipe d'enquête des sources d'archives privées.

11. PLAN DU TRAVAIL

Des informations rassemblées suivies de la confrontation des sources ont permis d'élaborer un travail en 6 chapitres. Le premier chapitre dont l'intitulé est : "la police au Cameroun à l'ère de la colonisation," évoque des facteurs ayant incité la création de la Police dans les territoires du Cameroun français et britannique, son extension progressive dans tout ce territoire international ainsi que les missions qui lui avaient été dévolues. Le deuxième chapitre porte sur : "réorganisation des structures administratives de la Police," il retrace le parcours évolutif de cette institution après l'indépendance et la réunification du Cameroun, suivant la forme de l'Etat. Par contre, au troisième chapitre, il est question d'examiner "les écoles de formation des policiers" au Cameroun à l'instar de l'ENSP, CIAP et EIFORCES. Il s'intéresse non seulement aux motivations ayant entraîné la création de ces structures mais également l'organisation et le fonctionnement de celles-ci. En outre, les règles observées par des recrues durant leur séjour de formation sont également revisités.

Le quatrième chapitre interroge “le policier dans sa vie active,” il parcourt la vie professionnelle du personnel des forces de Police, celle-ci débute dès son admission à un concours organisé par la SN, sa formation en tant que recrue et son intégration dans le corps de la Police. Par ailleurs, l’activité de celui-ci sur le terrain est retracée non seulement à travers son profil de carrière, ses droits et ses devoirs mais aussi sa vie après son départ pour la retraite. Pour le cinquième chapitre intitulé : “les réalités du terrain en matière d’enquêtes,” les différentes enquêtes, leurs étapes et leurs spécificités y sont évoquées. C’est le cas par exemple de l’enquête judiciaire, de l’investigation spécialisée, du sondage d’opinion et la vérification de la moralité des individus sollicités dans le domaine politique en particulier. Enfin, le sixième chapitre qui a pour titre : “la Police face aux usagers de la route ” examine la route et ses principes dans leur ensemble, tout en évoquant le respect mutuel entre ses usagers et les agents de police ayant la charge de veiller au maintien de la sécurité de tous les acteurs de cette civilisation.

CHAPITRE I

LA POLICE AU CAMEROUN A L'ERE DE LA COLONISATION (1925-1960)

D'après Jean Baptiste Duroselle,⁴⁷ à la fin de la Première Guerre Mondiale, une conférence internationale sur la paix se tient à Versailles en 1919. Les parties prenantes étaient les forces alliées auxquelles s'étaient ajoutés les Etats-Unis d'Amérique, représentés par le Président Woodrow Wilson. Les dites assises, focalisées sur la défaite de l'Allemagne s'étaient soldées entre autres par la perte de ses colonies et la création de la Société des Nations (SDN). De plus, elles avaient pour consigne principale d'éviter un nouveau conflit d'une telle envergure et conduire plus tard les territoires placés sous le mandat de cette nouvelle organisation à une émancipation certaine. Dès lors, le Cameroun avait cessé d'être un protectorat allemand pour devenir un territoire international, d'abord sous mandat de la SDN ensuite sous tutelle de l'ONU. Le mandat, confié aux deux puissances alliées, la France et l'Angleterre, avait abouti au partage du Cameroun, les 2/3 du territoire revenant à la France et le 1/3 à la grande Bretagne.⁴⁸

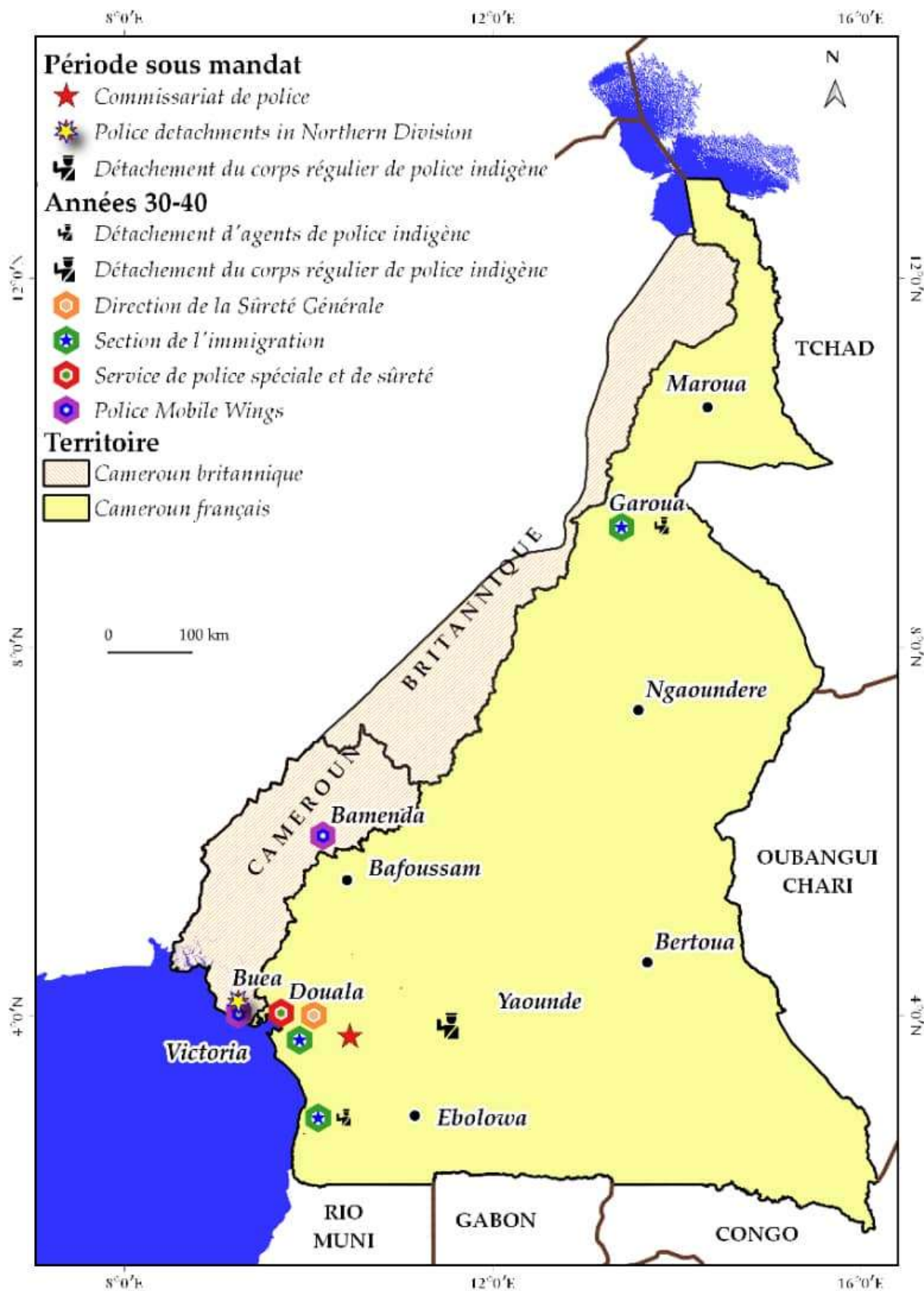
Le mandat interdit aux puissances mandataires de mobiliser les troupes. Cette interdiction d'enrôlement a mis à l'écart l'armée dans la pratique du maintien de l'ordre, la sécurité des hommes et de leurs biens et la préservation des lois et règlements à l'intérieur des territoires. En 1925, sous Théodore Paul Marchand, commissaire de la République Française au Cameroun, est créée cette force civile dénommée police.⁴⁹ L'objectif visé par l'administration française est-il de sauvegarder la paix publique au Cameroun telle que souhaité par la convention internationale ou alors juste un élément d'impérialisme au regard de l'embarras éprouvé par la France à l'évocation d'un retour de l'Allemagne aux affaires dans son ancienne colonie camerounaise ? Qu'en était-il de la Grande Bretagne ?

⁴⁷ J.B.Duroselle, *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 11e édition, Paris, Dalloz, 1993, p.250.

⁴⁸ P.B. Essomba, *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, p.66.

⁴⁹ P. D. Munyanu, "La police et la sûreté au Cameroun de 1939 à 1960," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.22.

Carte 1: Carte du Cameroun sous administrations française et britannique



Source : Conception de l'auteur, tirée des sources d'archives (cf. annexe n°7 et 8)

Le Cameroun colonial était ce pays situé au fond du golfe de Guinée entre les parallèles de 2° et 12° de latitude Nord, et qui s'étendait sur plus de 1200 km à partir du Lac Tchad jusqu'à la baie de Bonnie. Il était délimité au Nord par le Lac Tchad, à l'Ouest par le Nigeria, à l'Est par l'Oubangui Chari et le Tchad, au Sud par le Gabon, le Congo et le Rio Muni.

I. LES FACTEURS INCITATIFS DE LA CREATION DE LA POLICE COLONIALE

Les initiatives françaises et anglaises au Cameroun s'expliquaient généralement par les critiques d'autres puissances qui suivaient de très près l'évolution de ce territoire international. L'Allemagne qui avait ce regard commençait avec timidité les revendications pour récupérer sa colonie dès avant 1933. Pour s'en convaincre, les propos du commissaire de la République Pierre Boisson s'adressant au directeur de la ligue maritime et coloniale l'illustrent en ces termes : “pour l'instant, il ne convient pas à mon avis d'évoquer les revendications allemandes, quand elles se feront officiellement jour, nous réagirons contre elles par les moyens et les arguments appropriés.”⁵⁰ Le *Reich* peut compter sur les germanophiles populations de Douala et de Buea notamment acquises à sa cause et auteurs des entreprises contre l'administration coloniale au Cameroun.

A-La volonté d'un retour de l'Allemagne au Cameroun

La préoccupation relative à un retour de l'Allemagne au Cameroun commençait à se poser dès la signature de traité de paix de Versailles le 28 juin 1919.⁵¹ Les Allemands s'étaient fermement opposés à l'octroi de leurs colonies aux puissances alliées et associées, car ils considéraient que cette décision était injuste, toutefois leurs revendications n'avaient pas prospéré.⁵² Par ailleurs, ils estimaient que le refus de rétrocéder leurs colonies pouvait être la cause immédiatement d'une entrave à la paix dans le monde et par ricochet à l'existence même de la SDN. D'après Engelbert Mveng⁵³, le catholique Dr Erzberger, membre du parti centriste présent à la signature de l'armistice à Rethondes le 22 juin 1940⁵⁴ avait déclaré à ce sujet que : “le vol qui se commet à Paris ne portera bonheur au monde et attaque directement l'existence même de la SDN.” Cette déclaration était un signe que l'Allemagne envisageait par tous les moyens possibles rentrer dans ses droits. D'autant plus que la doctrine d'alors était telle que

⁵⁰ A.N.Y., N.F., 707/4, sécurité 1938.

⁵¹ E. Mveng, *Histoire du Cameroun, tome 2*, Yaoundé, CEPER, 1985, p.96.

⁵² *Ibid.*, p. 98.

⁵³ Erzberger cité par Mveng, *Histoire du Cameroun*, p.124.

⁵⁴ www.larousse.fr, armistice

pour affirmer sa suprématie, toute puissance occidentale devait posséder un empire colonial dans l'Outre-mer. Dans le but de renchérir cette ambition, le gouvernement du *Reich* avait créé en son sein un ministère chargé des colonies, tout en clamant le fait d'avoir acquis ses colonies de façon légitime aux prix de gros efforts et de sacrifices.

Le 30 janvier 1933, quelques temps après le décès du maréchal Hindenburg, Président du *Reich*, l'ex caporal Adolf Hitler était propulsé à la chancellerie, grâce au soutien des milieux d'affaire de son pays. Hitler, après sa prise du pouvoir, non seulement portait désormais le titre de *Reichführer* (grand chancelier), mais également avait fait des revendications allemandes son leitmotiv, tout en adoptant une politique orientale qui permit rapidement au peuple Allemand d'acquérir les terres cultivables. D'ailleurs, il déclarait à ce sujet :

L'avenir de notre politique extérieure n'est pas dans une orientation à l'Ouest ou à l'Est, mais bien dans une politique orientale qui nous permettra d'acquérir la terre cultivable nécessaire à notre peuple. Mais il faut avoir la force de faire cette politique car l'ennemi mortel de notre peuple, la France nous étrangle impitoyablement et nous épuise.⁵⁵

Dans le même sens, plusieurs structures avaient été créées par ce dirigeant dès avant 1937, afin de joindre les actes à sa parole. D'après Victor Julius Ngoh,⁵⁶ il s'agissait notamment du *kolonial politische Amt* (bureau colonial) ou le *Reich Kolonial Bund* (Société colonial du *Reich*). Par la suite, il avait fondé en 1935, une école coloniale la *Deutsche Kolonial Schule* pour la formation des confréries capables de faire une propagande active dans tous les milieux, l'objectif escompté étant la création d'un empire colonial allemand.⁵⁷ Par ailleurs, l'enseignement dispensé dans cette école était consécutif aux avantages économiques et militaires octroyés à l'Allemagne par ses colonies.

Sur le plan économique, les débouchés nouveaux étaient indispensables pour l'industrie allemande et la recherche des matières premières sans contrepartie faisait partie des ambitions du *Reich*. Par contre, sur le plan militaire, la création non seulement d'une base navale mais aussi des troupes coloniales avait été envisagée. Enfin, la recherche du prestige moral de l'Allemagne, qui passait par le contrôle d'un empire colonial à l'instar des autres puissances, en constituait également une motivation. De plus, la multiplication des déclarations propagandistes allait grandissant avec la ferme détermination du peuple Allemand à retourner

⁵⁵ J. Sentou, *Le monde contemporain*, Paris, Delagrave, 1982, p.144.

⁵⁶ V. J. Ngoh, *Cameroun, 1884-1985 : Cent Ans d'Histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990, p.105.

⁵⁷ D. Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun : Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun, 1916-1960*, Yaoundé, PUY et PUCA, 1998, p.226.

dans ses colonies. D'après Victor Julius Ngoh,⁵⁸ le 17 janvier 1936, Joseph GOEBBELS alors Ministre Allemand de la propagande avait fait une déclaration dans le but réitérer la position de son pays en ces termes :

nous sommes un pays pauvre, nous n'avons pas de colonies, pas de matières premières. Mais nous devons dire à d'autres nations que le temps arrivera lorsque nous demanderons le retour de nos colonies. Nous sommes des mendiants, les autres n'ont pas besoin des colonies qu'ils ont prises pour nous.

Adolf Hitler soutenait la revendication des anciennes colonies allemandes et cela apparait clairement lors de son interview accordé à Paris-Soir le 26 janvier 1936 à Munich⁵⁹ et par lequel il certifiait la position du chancelier à battre officiellement campagne pour le retour de l'Allemagne dans ses colonies. D'après lui, la rétrocession à l'Allemagne de son empire permettait le maintien durable de la paix dans le monde et pour s'en convaincre, l'Allemagne avait orienté le foyer pour la propagande vers l'Europe où il comptait trouver du soutien. Il avait mis à contribution les médias qui jouaient un grand rôle pour la vulgarisation de cette idéologie. Cette propagande avait eu des répercussions directes à l'intérieur des anciennes colonies allemandes, car elle fit naître parmi certaines populations un sentiment pro-allemand. Le Cameroun, ancien protectorat allemand n'en était pas épargné, des associations germanophiles avaient été créées par les "indigènes" qu'accompagnaient certains Allemands installés au Cameroun.

B-Naissance des mouvements associatifs germanophiles

Les mouvements associatifs germanophiles résultaient de l'aboutissement de la propagande allemande et visaient un retour des Allemands dans leurs colonies perdues au moment de la signature de traité de paix à Versailles en 1919. Les clauses retenues par les puissances alliées étaient surtout ceux évoquées parmi les quatorze points présentés par le président américain Woodrow Wilson. Le point le plus intéressant de cette rubrique avait été celui concernant l'octroi des anciennes colonies et protectorats allemands à certaines puissances alliées. Cette situation avait mis le destin du Cameroun entre les mains de la France et l'Angleterre.

Pour atteindre leurs objectifs auprès des "indigènes" favorables à leur idéologie, les Allemands véhiculaient des informations portant sur le retour imminent du grand maître au Cameroun. Par la suite, ils avaient instauré une politique de critiques non ouvertes mais cependant acerbe dans tous les actes que posaient aussi bien l'administration française que britannique au Cameroun. Cet état de choses incitait les populations autochtones à la révolte.

⁵⁸ Ngoh, *Cameroun 1884-1985*, p.105.

⁵⁹ www.retronews.fr.

Enfin, l'Allemagne, se servait des erreurs, des méfaits de ces administrations pour convaincre les populations à se retourner contre la présence française et anglaise au Cameroun. Il convient cependant de souligner qu'au Cameroun occidental, la situation était parfois différente car les Allemands continuaient à gérer leurs plantations.⁶⁰

Dès 1936, cette politique de propagande était devenue officielle avec les agissements des Allemands qui ne se faisaient plus dans l'indiscrétion. Ceux-ci exigeaient à nouveau la réattribution du Cameroun au troisième *Reich*.⁶¹ Pour cela, Ils s'étaient constitués en une organisation : "le front de travail" dont l'ambition principale était non seulement de coordonner les actions des pro-allemands, mais aussi de trouver un cadre idoine pour accueillir les vecteurs de la pensée allemande de passage au Cameroun. Il convient de citer pour illustrer, l'exemple du *Kamerun Eingeboren Deutsch Gesinntenverein* (KEDGV) et du *Bunder der Freunde* (le cercle des amis)⁶², associations des "indigènes" camerounais, sympathisants des Allemands.

Les meilleurs conseillers des mouvements africains travaillaient dans les structures allemandes, c'est le cas du *Deutsche Kamerun Gesellschaft* (DKG). Il en est de même pour ceux des ressortissants camerounais, favorables pour le départ de l'administration française et britannique au Cameroun. Ceux-ci se composaient des personnes formées dans les écoles allemandes et habituées à certains privilèges octroyés sous l'administration coloniale allemande. Dans cette mouvance se retrouvaient aussi les chefs traditionnels, anciens combattants aux côtés des Allemands pendant la Première Guerre Mondiale. Par ailleurs, les populations qui travaillaient dans des plantations allemandes étaient également concernées par cet élan de solidarité, tout comme celles qui brandissaient les atrocités faites par l'administration coloniale, à travers sa politique rude émaillée des corvées et de l'indigénat.

Dans le même sens, ces "indigènes" adressaient de nombreuses pétitions à diverses personnalités allemandes, au premier rang desquels, le chancelier Adolf Hitler en guise de présentation de la situation désobligeante à laquelle étaient soumises les populations victimes de la domination française et britannique. Ils réclamaient le départ sans délai de la puissance mandataire du Cameroun au profit de l'ancien colonisateur. D'après Patrice Dukson Munyanu⁶³ un extrait de l'une de ces lettres écrites par le chef Jean Nyap de Ndogbessol (région d'Eseka) au chancelier Hitler stipulait que : "[...] Je suis né sous votre empire et j'accuse actuellement

⁶⁰ Ngoh, *Cameroun, 1884-1985*, p.107.

⁶¹ Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p. 222.

⁶² A.N.Y., A.P.A., 10970 / C Sureté. Activités Communistes 1951.

⁶³ Munyanu "La Police et la Sureté", p.33.

36 ou 37 ans. Je vous le dis avec les larmes aux yeux [...] j'aime beaucoup l'Allemagne. Je voudrais que vous reveniez (au Cameroun). Les ordres des puissances mandataires sont différents des vôtres [...].” Des exemples ne manquent pas pour illustrer le sentiment de haine entretenu par les “indigènes” du Cameroun vis-à-vis de la présence de la France et l'Angleterre. Ils imploraient les autorités allemandes à revenir prendre possession du Cameroun à travers un pamphlet dont l'extrait était rédigé en ces termes :

nous voulons disaient-ils être sujets allemands et nous resterons tels. C'est aussi sur la liste des colonies allemandes que nous figurons. Le monde ira chez Satan, nous camerounais nous resterons pour toujours fidèles aux allemands. Qui est comme Dieu ? Quiconque jure sous le drapeau allemand ne peut plus disposer de lui-même ; c'est donc le drapeau allemand qui le commande désormais. C'est donc au drapeau allemand qu'appartient le Cameroun le 14 juillet 1884. Tous ceux qui sont nés depuis cette époque jusqu'à ce jour sont des sujets allemands (...) Oh Dieu écoute les pleurs des camerounais ! Chasse de notre pays la France ! Malheur à la France ! Nous demandons nos amis les allemands !⁶⁴

Cette activité avilissante, et toutes ces agitations donnaient plus du fil à retordre à l'administration française que britannique. Voilà pourquoi la France avait entrepris des actions d'envergure à l'encontre de la germanophilie dans l'optique d'éradiquer cette attitude anti-française au Cameroun. Parmi les mesures prises, on note la création en 1925 des unités territoriales de Police dans les grandes métropoles, notamment à Yaoundé et à Douala. Tout de même les sources d'archives⁶⁵ révèlent que la Grande Bretagne avait créé quelques temps avant une force de police dénommée “*Police detachment in northern division* encore appelée *Mobile wings* ” dotée d'un budget de 4841 livres. Cette force était composée d'anciens éléments de la “*polizeitruppe*” et ceci malgré l'interdiction de la levée des troupes sur ce territoire international prescrite par le mandat.

II. LA MISE SUR PIED DE LA NOUVELLE STRUCTURE

Le 4 avril 1925, le commissaire Théodore Paul Marchand avait signé un arrêté portant création d'un détachement du corps régulier de police indigène à Yaoundé,⁶⁶ puis le 7 novembre de la même année fût le tour commissariat de police de Douala. Le choix des villes de Yaoundé et de Douala, ne relevait pas d'un pur hasard. Tout d'abord, les chefs douala des cantons Bell et Akwa, membres actifs du mouvement germanophile, étaient également hostiles à toute forme d'occupation étrangère. En face existaient les chefs éwondo et bané de Yaoundé qui acceptaient travailler avec l'administration française au Cameroun.⁶⁷ Au regard de leur

⁶⁴ Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p.232.

⁶⁵ N.A.B., Pb 1917/3, Resident's Office, Buea, n°47/17 du 25 janvier 1917 relatif au régime de police au Cameroun occidental.

⁶⁶ A.N.Y., J.O.T.C., Arrêté du 4 avril 1925 portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.

⁶⁷ Abanda Pi, 81 ans, chef de groupement des *bané Mvog Belinga*, Yaoundé le 15 décembre 2020.

caractère tempéré, ils toléraient mieux la présence des étrangers sur leur sol. Tous ces facteurs avaient concouru à la création de ces unités par l'administration coloniale. De plus, la gestion de ces services de Police à l'instar du commissariat Douala chargé de la lutte contre les troubles à l'ordre public, était l'apanage des seuls expatriés français. Par ailleurs, le matériel de travail était composé dans sa majeure partie d'un arsenal adapté à la répression et réaffirmait les mêmes prétentions. Quant au détachement du corps régulier de police "indigène" de Yaoundé, non seulement l'ensemble de ses activités était assuré par des "indigènes," mais aussi leur coordination revenait aux chefs traditionnels favorables à l'administration française. Dans le même temps, au Cameroun sous mandat britannique, le commissaire George Herbert Walker était nommé chef de la *Police detachment in northern division* implantée à Buea après la Première Guerre Mondiale.⁶⁸

A- Le détachement du corps régulier de police indigène à Yaoundé

L'unité de police créée le 4 avril 1925 par Théodore Paul Marchand, avait pour but de combattre l'insécurité dans l'agglomération de Yaoundé. Peut-on connaître son organisation et son fonctionnement ?

a) Organisation

D'après les sources d'archives,⁶⁹ la structuration du détachement de police indigène était uniquement composée des personnels "indigènes" ayant à leur tête un sergent. Les grades en vigueur à l'époque dans la Police étaient au nombre de 3 dont le sergent, le caporal et le simple agent. Par ailleurs, les missions assignées à cette force et qui visaient la protection des intérêts français tournaient autour de la surveillance, le maintien de l'ordre public ou la tranquillité. Il est clair qu'au vu des grades arborés au sein de cette structure, la prééminence de l'armée (gendarmerie) sur ce corps de métier embryonnaire était avérée. La consigne de la SDN interdisant la levée des troupes dans un territoire sous mandat avait-elle été respectée ? difficile à dire.

⁶⁸ A.A.C. Essome Mbenda, *Condition militaire au Cameroun, 1894- 2000*, Norderstedt, éditions universitaires européennes, 2019, p.56.

⁶⁹ A.N.Y., J.O.T.C., Arrêté du 4 avril 1925 portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.

b) Fonctionnement

D'après les sources d'archives,⁷⁰ la gestion et de l'animation de la force de police nouvellement créée en 1925 incombait à la gendarmerie. Le recrutement des agents se faisait par voie d'engagement où de réengagement pour un emploi qui n'excédait pas 3 ans. Un accoutrement particulier était destiné aux soldats (policiers), ceux-ci avaient pour obligation de l'arborer pendant le service. Ainsi, chaque agent disposait de deux paletots en toile kaki, deux culottes courtes de toile kaki, deux bonnets de police en toile rouge, deux tricots et une couverture modèle de la troupe. De plus, en matière d'avancement, il était possible pour ces "indigènes" de quitter du statut d'agent simple à un grade supérieur, notamment celui de caporal et lorsque les circonstances de discipline étaient observées, il accédait au grade de sergent.⁷¹

Dans le même sens, les agents de cette force civile connaissaient également des avantages dans l'exercice de leur fonction, il en était aussi le cas pour les réprimandes infligées pour des fautes commises pendant le déroulement de leurs activités et cela influençait négativement l'évolution de leur carrière. Aux personnels exemplaires, diverses récompenses étaient accordées à l'exemple des félicitations avec inscription au dossier, mais aussi des gratifications en numéraire de cinq, dix et vingt-cinq francs par le commissaire de la République. Par ailleurs, tous les actes de bravoure étaient primés parfois d'une revalorisation de la solde à hauteur de cinquante francs l'an. C'est aussi le cas pour l'avancement au grade supérieur, lorsque "l'indigène" s'était fait distinguer de manière satisfaisante.

A l'inverse, des sanctions disciplinaires qui étaient réservées à tout personnel indiscipliné allaient des réprimandes avec inscription au dossier jusqu'à la révocation, sans oublier des retenues de solde avec un maximum de quinze jours, la prison avec retenu de solde et la rétrogradation.⁷² Pourquoi l'administration française au Cameroun, recrutait et formait uniquement des "indigènes" pour faire d'eux de simples agents et tout au plus des sous-officiers ? Etait-ce parce que le soldat était moulé juste pour exécuter les ordres, sans toutefois avoir droit à la réflexion, et ne pouvait par conséquent occuper un poste de responsabilité au sein de l'appareil administratif de la Police ? Il ne pouvait dans ces conditions

⁷⁰ A.N.Y., J.O.T.C., Arrêté du 4 avril 1925 portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.

⁷¹ A.N.Y., A.P.A., 11280/A Police, organisation 1928-1939.

⁷² *Ibid.*

influencer une décision encore moins en proposer. Voilà pourquoi le volet stratégique de cette structure était entre les mains des seuls européens.

B- Le commissariat de police de Douala

D'après Philippe Blaise Essomba,⁷³ la politique des grands travaux que menait la France au Cameroun dès 1922 avait pour prétention de fournir du travail aux chômeurs. Elle n'avait cependant pas un véritable budget pour soutenir son action malgré sa volonté de renforcer le prestige français dans la lutte contre la germanophilie. Il avait été ainsi envisagé l'organisation d'un service de police dans le centre urbain et la banlieue de Douala. Cette perspective avait amené le commissaire de la république française au Cameroun, à créer le 07 novembre 1925, un commissariat de police à Douala.

Cette structure avait pour particularité, l'utilisation d'un personnel mixte, composé d'européens et d'indigènes, contrairement à ce qui s'observait à Yaoundé où les agents de police chargés d'assumer les mêmes missions étaient uniquement composés "d'indigènes." De plus, l'une des missions qui leurs étaient assignées consistait à inventorier les biens laissés par les Allemands après leur départ du Cameroun, les placer sous séquestre ou les attribuer d'office à certaines confessions religieuses de la même obédience.⁷⁴ Le fonctionnement de cette unité obéissait également au suivi de la gestion des problèmes domaniaux ainsi que d'autres revendications des populations "indigènes."

Par ailleurs, il était impérieux d'avoir dans cette ville une catégorie de policiers capables d'interagir en cas de besoin, pour contrer les actions menées par les populations indigènes à l'encontre des européens présents dans la cité. Dans ce sillage, des exactions étaient plus ou moins tolérées parmi les actes que posaient les policiers à Douala, afin de préserver l'image de la France au plan international. D'autant plus que l'action de l'Allemagne commençait déjà à gagner du terrain au Cameroun britannique.⁷⁵ Il importe de préciser que la création du commissariat de police à Douala visait plutôt la sauvegarde des intérêts de la France et non l'encadrement du peuple camerounais en vue d'un développement harmonieux de la société conformément aux directives du mandat de la SDN et de la tutelle de l'ONU.

⁷³ Essomba, *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts*, p.81.

⁷⁴ *Ibid.*, p.85.

⁷⁵ V. J. Ngho, *Les dessous de la réunification du Cameroun : De 1955 à 1961*, Limbe, PRESPRINT, 2011, p.22.

a) Organigramme du commissariat

Le phénomène d'urbanisation avait non seulement entraîné l'exode rural avec pour conséquence, une explosion démographique dans les grandes villes mais également avait conduit à morceler la cité en plusieurs blocs, lesquels étaient coiffés par trois commissariats de police adjoints et un commissariat central. Lesdites structures étaient respectivement représentées au sommet par des commissaires de police adjoints et un commissaire central.⁷⁶ Par ailleurs, les sièges de ces commissariats adjoints se trouvaient respectivement à Deido, New-Bell (Nouveau Bell) et à Bonabéri. De plus, les commissariats adjoints étaient soumis aux ordres du commissaire central, également installé à New-Bell. Alors que les fonctions de commissaire de police adjoint et de commissaire central étaient comme à l'accoutumée tenues par des européens, le personnel "indigène" quant à lui, exécutait les ordres donnés par ceux-ci.

b) Attributions et carrière du personnel

Pour mener à bien ses missions, le commissariat de police de Douala ainsi que le personnel chargé de son animation étaient astreint à certaines attributions. Ils étaient aussi soumis à des conditions liées à la carrière notamment le recrutement, l'avancement, le traitement salarial et la discipline.

c) Missions des responsables

D'après les sources d'archives,⁷⁷ le commissaire central exerçait dans ses missions régaliennes, des fonctions administratives et judiciaires. Il était chargé de centraliser les bulletins de renseignement fournis par ses collaborateurs, de gérer le personnel placé sous ses ordres, d'assister le Procureur de la République dans le cadre de la police judiciaire, d'exercer la police administrative et sanitaire, d'établir des fiches de contrôle de l'immigration et enfin tenir les archives. Quant aux commissaires de police adjoints, leurs missions étaient de maintenir l'ordre, la tranquillité publique et de gérer la police des fleuves de manière officielle tout en s'attardant au trafic d'alcool et de drogue. Par contre dans l'informel, ce dernier était chargé de contrôler l'immigration des populations déplacées et de chercher clandestinement à les retourner au Cameroun pour diverses raisons.

Cependant, chaque commissaire exerçait des fonctions bien définies. Le commissaire de Bonabéri par exemple, assurait le transit des vivres en provenance du nord Cameroun par

⁷⁶ A.N.Y., 1 AC17 Police, Réorganisation du commissariat central, 1954.

⁷⁷*Ibid.*

voie ferrée, sous le contrôle du médecin de l'hygiène et du marché. Il était également chargé de contrôler les activités de charcuterie relevant de l'abattoir de céans. Quant au commissaire de New Bell, non seulement la fonction de régisseur de prison relevait de sa compétence, mais également, la surveillance du camp de garde avec un droit de regard sur marché de sa localité.⁷⁸ L'analyse ainsi faite, permet de comprendre que la chaîne répressive instaurée par l'administration française au Cameroun était effectivement contrôlée par les blancs. Que cachait la gestion simultanée du commissariat et de la prison attribuée uniquement aux occidentaux ?

Par ailleurs, ces structures étaient confrontées à des difficultés liées à une insuffisance en personnels. Le manque d'effectifs ne permettait pas un rendement efficace et rendait compliqué le travail sur le terrain. Pour pallier à cela, un recrutement d'agents subalternes exclusivement constitué "d'indigènes" avait été organisé, dans la ville de Douala en 1930 et le corps spécial constitué à l'issue était composé de vingt-cinq agents de police urbaine. De plus, il existait une différence avec le détachement du corps régulier de police indigène de Yaoundé, dont les conditions observées pour le recrutement n'intéressaient pas les intérêts français. Dans le même sens, il était exigé aux candidats de parler couramment français, d'être âgé d'au plus 35 ans et appartenir soit à la milice "indigène", soit à la garde "indigène" avec le grade de sous-officier. De plus, le personnel issu des rangs d'anciens sous-officiers des tirailleurs pouvait aussi concourir. Toutefois, il était impossible aux agents sanctionnés de punitions graves, ou ceux qui exerçaient comme interprète du cadre local d'y prendre part.

d) Grade et traitement salarial

D'après Augustin Anangmo,⁷⁹ il importe de relever que les forces de défense et de sécurité obéissaient à une hiérarchisation. Ainsi, les grades du personnel du commissariat de police de Douala étaient stratifiés en quatre catégories notamment : agent de deuxième, agent de première classe, brigadier et brigadier-chef. Il était possible par exemple de passer d'agent de deuxième classe (un galon en or sur le bras droit) à agent de première classe (un galon en or sur chaque bras), ou de brigadier (deux galons en or sur chaque bras) à brigadier-chef (un galon d'adjudant en trèfle). Si tout travail mérite une récompense, une rémunération était allouée modestement aux agents en 1925 et obéissait à un critère lié au grade. La rémunération d'un brigadier-chef était ainsi fixée à une solde mensuelle de 350 frs, alors que le brigadier se contentait de 300 frs. Quant à l'agent de première classe, il percevait 250 frs tandis l'agent de

⁷⁸ Munyanu, "La police et la sûreté," p.17.

⁷⁹ A. Anangmo, "L'armée et la police : organisation et rôle dans l'administration du Cameroun Français 1916-1939," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1992, p.40.

deuxième classe en recevait au même titre la somme de 200 frs. Dans le même sillage, une indemnité d'habillement comprise entre 480 et 600 frs leur était attribuée en fonction du grade.⁸⁰

e) Sanctions et récompenses

Les agents de police, durant l'exercice de leurs attributions étaient susceptibles d'apporter à leur carrière soit des avantages ou alors des inconvénients. Nommés par le commissaire de la république française, ces agents étaient soumis au même régime de punition que les sous-officiers de la garde. Les sanctions qui leur étaient appliquées correspondaient à l'ampleur des fautes et pouvaient conduire à la révocation.⁸¹ Pour récompenser tous ceux qui avaient brillé par leurs façons de servir durant plus d'une décennie dans les rangs de la police, une prime de 1500 frs leur était attribuée au moment de leur résignation. Il en était également prévu une majoration à 3500 frs pour ceux des agents qui totalisaient 25 ans passés au service de la police. De plus, ces agents bénéficiaient aussi d'une indemnité de licenciement pour une raison de santé ou pour une suppression d'emploi, les exemptions à l'instar de l'impôt de capitation, des primes pour acte de bravoure et les services signalés, des avancements en grade pouvaient leur être accordée selon les cas. Par ailleurs, plusieurs conflits étaient enregistrés entre "indigènes" et européens d'une part, et au sein de la communauté européenne d'autre part. Alors que certains facteurs avaient boosté Théodore Paul Marchand, commissaire de la république française au Cameroun à envisager l'augmentation des effectifs des agents de police, 87 agents avaient été recrutés à la fin d'année 1938, multipliant ainsi par cinq l'effectif en personnel. Dans le même ordre d'idée, les salaires des agents étaient revus à la hausse. Ainsi les brigadiers et brigadiers chefs pouvaient bénéficier d'un supplément de 33,33frs dans leurs salaires. Un bonus de 25 frs était également accordé aux agents de première et deuxième catégorie.

Au lendemain de la création de la Police dans le Cameroun sous administration française, cette nouvelle structure avait été confiée à la gendarmerie qui en assurait la gestion. Ainsi, les premiers policiers en tenue rencontrés dans les rues de Douala et de Yaoundé étaient donc des gardés camerounais encadrés par des officiers de la gendarmerie française.⁸² Ainsi, cette dualité dans la gestion des deux corps de métier avait connu d'énormes difficultés à tel point qu'il avait fallu les séparer. D'après Paul Pondi,⁸³ en 1950, les missions, les compétences

⁸⁰ A.N.Y., A.P.A., 11280/A Police, organisation 1928-1939.

⁸¹ Anangmo, "L'armée et la police", p.41.

⁸² A.N.Y. A.P.A., 11280/A Police, organisation 1928-1939.

⁸³ P.Pondi, *La police au Cameroun : naissance et évolution*, Yaoundé, CLE, 1988, p.98.

respectives de la Police et de la gendarmerie avaient non seulement été séparées mais aussi précisées. Est-ce à dire que durant toute la période du mandat et de la tutelle du Cameroun sous administrations française et britannique, la Police avait été une force répressive ? D'autant plus que la gendarmerie qui avait son destin entre ses mains était une force armée de deuxième catégorie chargée du maintien de l'ordre actif et renforcé, connu comme une force armée essentiellement répressive. D'autant plus qu'une telle situation avait été observée par exemple dans la Fédération de Russie avec une police aux relents d'une force armée. Comment comprendre et expliquer que la police, force civile chargée de protéger les hommes et leurs biens puisse se retrouver à réprimer la population ?

f) Organisation d'un commissariat central : cas de Yaoundé en 1954

D'après les sources d'archives,⁸⁴ le commissariat central de Yaoundé était un bel exemple qui illustrait l'organisation d'une telle structure. La structuration de ce commissariat central en 1954 était précise avec à sa tête Piétri Vincene, commissaire central, d'origine française. Ce responsable était chargé de coordonner les activités de ses services au premier rang desquels le secrétariat. De plus, le fonctionnement de cette unité était rendu possible à travers plusieurs sections dont la section des renseignements généraux chargée des enquêtes administratives et la section de la police judiciaire qui s'occupait des commissions rogatoires, des rapports mensuels, la répression des crimes et délits. Par ailleurs, un service des passeports contrôlait à l'arrivée et au départ, les passagers dans l'aéroport. En plus, il était chargé de poser des actes ci-après : délivrer les passeports et faire des prorogations, octroyer des visas de départ, de retour et d'entrée en France (pour les étrangers seulement). En même temps, ledit service établissait des cartes d'identité et réceptionnait les demandes de cartes de séjour. Il existait également un service de l'identité judiciaire chargé non seulement de réceptionner les demandes de cartes d'identité africaines mais aussi de produire des fiches anthropométriques et délivrer des fiches dactyloscopiques, phonétiques et des notices individuelles. Dans le même sens, deux bureaux étaient également aménagés notamment celui en charge des amendes arbitrées, de leurs recouvrements, des convocations, des états mensuels de recouvrement, de la comptabilité et le bureau des archives s'occupant principalement de la tenue du fichier d'archives, du classement et des recherches. Le commissariat central de Yaoundé bénéficiait également d'un standard téléphonique, des chauffeurs et un planton.

⁸⁴ A.N.Y., IAC 17 police, réorganisation du commissariat central 1954.

Dans le but de renforcer la présence de la Police sur le terrain et de mieux gérer les problèmes qui se posaient dans les différentes agglomérations du territoire camerounais, il était organisé en 1931 trois autres services, ceux-ci étaient placés sous les ordres d'un officier supérieur : il s'agissait du bataillon de milice "indigène" constitué de quatre compagnies, d'une garde "indigène" à la disposition permanente de l'autorité administrative et l'État-major des forces de police.

C- Police detachment in northern division

D'après Aaron Essome,⁸⁵ la *Police detachment in northern division* était une force de sécurité créée et implantée à Buea dans le Cameroun occidental. Elle avait une compétence nationale et ses démembrements territoriaux connus sous l'appellation de *Police Mobile Wings*, se retrouvaient dans les localités de Victoria, Dschang, Bamenda et Ossindinge. De plus, ses effectifs, d'une grande complexité étaient composés des magasiniers, des comptables, des officiers européens et des armuriers responsables de la sécurité, des clercs de district chargés de l'administration, ou d'inspecteurs de police africains s'occupant des enquêtes judiciaires. Par ailleurs, les 07 grades d'usage au sein de cette structure étaient les suivants : commissaire de police 1^{er} grade, commissaire de police 2^e grade, assistant commissaire de police, commissaire sergent major, sergent major, inspecteur natif et caporal. Si le commissaire George Herbert Walker assurait la coordination de la police nationale, les services extérieurs étaient quant à eux dirigés par les chefs de district. Ainsi, cette organisation de la police au Cameroun sous administration britannique était restée stable jusqu'à la création de l'Etat fédéral du Cameroun le 1^{er} octobre 1961.

D- Le bataillon de milice "indigène"

D'après les sources d'archives,⁸⁶ le bataillon de milice "indigène" créé dans les années 30 par l'administration française assurait la défense et la sécurité de toute l'étendue du Cameroun oriental. Selon les circonstances, il pouvait exécuter des missions dévolues à la Police dans le respect des formalités édictant les conditions de participation de l'armée au maintien de l'ordre public. De plus, l'organisation, les conditions de recrutement et d'avancement au sein de cette structure étaient-ils conformes au traité de la Société des Nations?

⁸⁵ Essome Mbenda, *Condition militaire au Cameroun*, pp.55-57.

⁸⁶ A.N.Y., A.P.A., 11284/A Bataillon de milice : textes de principe 1924-1936, projet de décret relatif à l'organisation des forces de police du Cameroun, rapport des ministres des colonies et de la guerre adressée au président français.

a) L'organisation du bataillon

D'après d'importantes sources d'archives,⁸⁷ le bataillon de milice "indigène" était organisé en quatre compagnies et en sept sections. Son personnel était composé d'européens et de miliciens "indigènes": douze officiers (12) et vingt-neuf (29) sous-officiers d'origine européenne aux quels sont ajoutés cinq cent soixante-dix (570) miliciens "indigènes" répartis dans les compagnies. Quant aux sections, au nombre de 04, elles disposaient des fusiliers voltigeurs et d'un groupe de mitrailleuses à deux pièces logé dans l'enceinte de la région du nord. Par contre la région du sud se composait uniquement de (04) quatre sections de fusiliers voltigeurs. Il existait également la garde indigène organisée en une portion centrale et son annexe, qui était en permanence à la disposition de l'autorité administrative avec des missions de sécurité publique, de maintien de l'ordre, de transmission et d'exécution des ordres, des escortes, de la surveillance des prisonniers et des travaux.

Par ailleurs, la portion centrale était placée sous les ordres d'un lieutenant de la milice assisté de deux sous-officiers affectés à sa garde. L'annexe, constituée de l'une des compagnies de la milice était quant à elle commandée par un capitaine. De plus, en 1931, l'effectif de la garde indigène était de 985 hommes dont 873 répartis dans les circonscriptions et les subdivisions administratives en 43 détachements.⁸⁸ L'État-major des forces de police commun à la garde et à la milice comprenait : un commandant, officier supérieur, deux officiers et onze sous-officiers avec deux armuriers et deux artificiers.

b) Le recrutement et les avancements des miliciens et gardes "indigènes"

Les miliciens et les gardes "indigènes" étaient recrutés exclusivement par voie d'engagement volontaire et de réengagement. Les engagements d'une durée de trois ans étaient reçus par le commandant du bataillon de la région du sud basé à Yaoundé. Parallèlement, dans la région du nord, les mêmes prérogatives revenaient au capitaine commandant cette localité. Par ailleurs, les recrues passaient nécessairement par une visite médicale d'incorporation et après la formation, ceux-ci pouvaient exercer durant une période comprise entre 10 et 25 ans de service suivant le cas. Ils bénéficiaient également d'un statut particulier et étaient soumis aux avantages et aux sanctions liés à leur métier. Concernant la cessation d'activités, ceux qui

⁸⁷A.M.R.S.I., Rapport annuel du gouvernement français au conseil de la SDN (conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1931), Imprimerie Générale LAHURE, Paris 1932, p.32.

⁸⁸ *Ibid.*

la prenaient au bout de 15 ans de service pouvaient obtenir une pension dont le taux était calculé de façon à assurer aux retraités une juste rémunération de leur service antérieur.

c) Armes et munitions

D'après Paul Pondi,⁸⁹ l'armement était un matériel utilisé dans l'accomplissement des missions assignées aux forces de défense et de sécurité. Par ailleurs, les miliciens et la garde "indigène" en faisaient usage conformément à la réglementation en vigueur. La création des unités territoriales de police n'avait eu aucune influence sur le matériel utilisé par la Police au service de l'impérialisme occidentale car la plupart de ces forces avaient pour rôle de réprimer dans le sang toute velléité de contestation de l'autorité coloniale. A titre d'exemple, on peut citer des fusils de tir et de chasse, des pistolets et des revolvers, etc. (cf. tableau n°1).

Tableau 1: Importations d'armes et munitions en 1931 (en francs et en kg).

Désignation	Nombre	Poids kg	Valeur francs
Fusil de chasse et de tir...	275	923	170.757
Pistolet et revolvers	15	12	3.034
Cartouches chargées	-/-	7.440	226.774
Poudre à tirer	-/-	4	704
Dynamites	-/-	10.500	186.375
Capsules de fulminate et détonateurs	-/-	145	11.875
Artifices pour divertissement	-/-	170	190
Pièces détachées d'arme à feu	-/-	149	32.087
Cartouches vides	-/-	149	32.087
Projectiles, plomb de chasse	-/-	149	32.087
Mèches de mineurs	-/-	762	17.756
Total	290	20.105	649.552

Source : A.M.R.S.I., Rapport annuel du gouvernement français au conseil de la SDN (conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1931), Imprimerie Générale LAHURE, Paris 1932.

Le tableau sur l'importation des armes et munitions en 1931 montre clairement que l'arsenal destiné au maintien de l'ordre à cette époque est celui utilisé dans un conflit armé. Est-

⁸⁹ Pondi, *La police au Cameroun*, p.92.

ce une preuve que la naissance de la Police s'est faite sur des cendres de la Première Guerre Mondiale⁹⁰?

E- La garde "indigène"

D'après Augustin Anangmo,⁹¹ la garde "indigène" était une évolution de la gendarmerie "indigène" créée en janvier 1925. C'était une force de police spécialisée avec des missions particulières et son personnel avaient bénéficié d'une formation particulière. De plus, son équipement obéissait à la qualité des missions qui lui était assignées.

a) L'organisation et les attributions de la garde "indigène"

La garde "indigène" était organisée en troupe solide et disciplinée, placée sous la coordination d'un commandant de circonscription. Elle avait pour rôle de maintenir l'ordre et la sécurité publique, exécuter des mesures et des actes réglementaires prescrits par l'autorité administrative. Elle s'occupait également des escortes, de la garde des bâtiments administratifs, des prisonniers, de la police des voies de communication. Toutefois, ces missions étaient étendues en temps de guerre, si bien qu'elle participait à la défense du territoire et au maintien de l'ordre renforcé.⁹²

b) Les moyens d'action de la garde

D'après les sources d'archives,⁹³ l'effectif de cette structure était constitué majoritairement "d'indigènes." Il était constitué de 1100 personnels en 1939, soit 6 adjudants, 43 sergents, 83 caporaux et 968 gardes. Les gardes étaient repartis dans plusieurs services et a des localités différentes : ensemble des détachements présents dans les chefs-lieux de circonscription, des *sub-divisions*, des postes administratives, la portion centrale et son annexe. Par ailleurs, la situation géographique du détachement et le nombre de personnels mis à sa disposition étaient consécutifs à la nécessité du service dans cette circonscription. S'il est vrai que tout travail est assorti d'une récompense, alors les gardes "indigènes" bénéficiaient d'une rémunération mensuelle dont le montant était fixé par le commissaire de la république française au Cameroun. A titre illustratif, en 1934, les adjudants percevaient une solde annuel équivalent à 2358 frs. De plus, cette politique de récompense était aussi appliquée à ceux des agents

⁹⁰Pondi, La police au Cameroun, p.92

⁹¹ Anangmo, "L'armée et la police, p.24.

⁹²A.N.Y., A.P.A., 11288 peloton de goumiers 1927-1942, lettre du chef de la région de la Bénoué au commissaire de la république, 3 novembre 1936.

⁹³ A.N.Y., A.P.A, Rapport annuel garde indigène, 1936.

particulièrement méritants qui s'étaient distingués par des actes de bravoure. Par contre, ceux qui brillaient par l'indiscipline étaient également punis.

c) Les mesures disciplinaires au sein de la garde

Les mesures disciplinaires résultaient des sanctions appliquées après une faute commise et se comptaient parmi les corvées supplémentaires, la consigne au quartier, la prison avec ou sans retenue de solde, le renvoi à la classe inférieure, la rétrogradation, la cassation et le licenciement. Cependant, on ne saurait parler de sanction sans envisager des motivations pour des agents exemplaires ainsi, les personnels de la garde "indigène" étaient rétribués par des félicitations et des permissions, les gratifications de 5 à 100 frs, la citation à l'ordre "indigène" pour des actions d'éclat donnant droit à une prime de 50 à 100 frs, l'attribution de la médaille du mérite "indigène," la délivrance d'un certificat de bonne conduite à la fin du contrat voire l'avancement en classe ou en grade à titre exceptionnel.

La forte concentration des européens dans certaines cités apportait des défis nouveaux, c'était le cas dans les villes de Douala, Kribi et Garoua. Pour mieux sécuriser ses populations et contrôler l'évolution de la propagande anti-française au Cameroun, le commissaire de la France avait créé de nouvelles unités de police dans lesdites localités. Ainsi, la section de l'immigration et un service de police spéciale et de sûreté étaient implantés à Douala. Par ailleurs, une brigade fluviale chargée de la surveillance et de la sécurisation avait été créée au port dans le but de mieux sécuriser ce parc d'attraction, souvent frappé d'actes de pillage perpétrés par des clandestins sur les navires en provenance d'Europe. Quant aux autres villes, des détachements d'agent de police "indigène" furent aménagés. Il appert que l'extension des services territoriaux de police à l'intérieur du territoire camerounais visait uniquement la protection des intérêts occidentaux et particulièrement ceux des Français.

F- La section de l'immigration

D'après des sources écrites,⁹⁴ cette section avait émané de la sollicitation constante des européens à immigrer au Cameroun, les étrangers occidentaux, asiatiques et mêmes africains y sollicitaient parfois une résidence permanente. Ainsi, ces mouvements migratoires nécessitaient un suivi à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, d'autant plus que beaucoup d'entre eux arrivaient sous des prête-noms. Des exemples ne manquent pas pour accompagner ces propos,

⁹⁴Anangmo : "L'armée et la police, p.32.

le cas des Libanais et des Grecs qui arboraient souvent le titre d'investisseurs économiques à l'instar de Mavromatis ou de Poniais qui n'étaient que des chauffeurs mécaniciens.

D'après les sources d'archives,⁹⁵ les statistiques de l'état nominatif des européens présents dans le Cameroun français étaient évaluées au 1^{er} septembre 1938 à 2830 personnes, soit 2033 Français, 149 Grecs, 82 Allemands, 6 Russes et le reste représentant les autres communautés. Par ailleurs, ces chiffres avaient connu une augmentation en janvier 1939 et passaient à 3071 migrants dont 113 Anglais, 162 Grecs, 109 Suisses, 78 Allemands et 8 Russes. Dans ses missions régaliennes, la section de l'immigration était aussi chargée de l'émigration et seules deux principales raisons avaient amené ladite structure à s'intéresser des personnes qui partaient du Cameroun : la première était de suivre les mouvements des opposants à la politique française qui se retrouvaient souvent hors des frontières, tandis que la seconde visait d'empêcher la perte d'une importante main d'œuvre locale et peu coûteuse utilisée dans les plantations et autres activités. De plus, la politique des grands travaux dans les années 40⁹⁶ instaurée au Cameroun par les dirigeants français visait en même temps l'exploitation physique des "indigènes" et celle des ressources de ce territoire international au profit de la France qui en même temps écoulait toutes ces richesses vers les ports à destination de sa métropole. En plus, à la tête de cette structure se trouvait un commissaire spécial chargé d'assurer la police préventive et de veiller au maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Il s'occupait aussi de la recherche et de la surveillance de tous les agissements, de nature à troubler ou à compromettre l'autorité de la puissance mandataire. Il procédait également à toutes les enquêtes prescrites par l'autorité administrative en vue de garantir le respect des lois et règlements en vigueur.⁹⁷ Dans la même mouvance, celui-ci s'occupait de la police judiciaire c'est-à-dire constatait les infractions à la loi pénale, en rassemblait les preuves, recherchait les auteurs qu'il mettait à la disposition du Procureur de la République. Enfin il œuvrait dans la recherche du renseignement, lequel rendait efficace la prise des décisions par l'autorité gouvernementale.

Les renseignements spécialisés se pratiquaient aussi parmi les attributions dévolues à la section de l'immigration qui assurait aussi la surveillance spéciale de tous les nationaux, européens et assimilés ainsi que les populations flottantes. Elle veillait également sur l'importation clandestine de l'alcool, des stupéfiants, des armes et munitions ou de tout autre

⁹⁵ A.N.Y., A.P.A., 122051, état nominatif par nationalité des européens présents au territoire de 1937 à 1939.

⁹⁶ www.persee.fr

⁹⁷ Munyanu, "La police et la sûreté," p.25.

trafic frauduleux entre les navires et la côte camerounaise. Face à l'immensité de la tâche confiée à cette section spéciale de Police chargée de l'immigration, la nécessité de création d'un service de police spéciale et de sûreté s'avérait nécessaire.

G- Le service de police spéciale et de sûreté

Pour une surveillance efficace des étrangers installés dans les régions côtières et le contrôle des mouvements d'humeur parfois perceptibles dans ces milieux, il avait été créé à Douala le service de police spéciale et de sûreté. Le terme sûreté étant ambivalent, il désignait le caractère d'un lieu paisible où l'on ne risque aucun danger⁹⁸ et signifiait également, une absence de risque permanent tant pour les institutions que pour les particuliers et leurs avoirs.⁹⁹ De plus, il apparaissait désormais parmi les orientations données par l'administration française au Cameroun. Par contre, des théoriciens trouvaient que la "Sûreté" intégrait dans le concept de Police, la sauvegarde des intérêts de l'Etat, de ce fait les attributions de la Police ne se limitaient plus uniquement à préserver la sécurité des hommes et leurs biens, mais s'étendait à la survie de toutes les institutions qui incarnaient la vie d'un Etat. L'atmosphère ambiante au sein des communautés européennes et "indigènes" avait conduit à la création du service de police et de sûreté le 31 mars 1934 dans l'optique de mieux surveiller les activités des étrangers non nationaux au Cameroun. Par ailleurs, l'arrêté du 5 mars 1935 avait complété cette mutation avec l'arrivée de la police des ports.¹⁰⁰ Cette nouvelle structure avait des attributions qui intéressaient le contrôle des mouvements subversifs anti-français parmi les communautés avec d'un côté les allemands présents au Cameroun et de l'autre les "indigènes" du littoral belliqueux et favorables au mouvement germanophile.

a) L'organisation de la police spéciale et de sûreté

Ce service était divisé en trois sections : la première section s'occupait de l'immigration, l'émigration, du contrôle des nationaux européens et assimilés. Quant à la deuxième, son champ d'action se situait sur l'identité judiciaire, le contrôle de la population flottante et "indigène" de Douala et la Police de l'estuaire du Wouri. Enfin, la troisième qui était chargée des renseignements généraux intéressant la sûreté extérieure et intérieure du territoire.¹⁰¹

⁹⁸ *Dictionnaire Hachette encyclopédique*, Paris, p.1555.

⁹⁹ Pondi cité par Munyanu, "La police et la sûreté," p.3.

¹⁰⁰ Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p.212.

¹⁰¹ Munyanu, "La police et la sûreté," p.26.

D'après Daniel Abwa,¹⁰² l'organisation de la section de l'immigration, émigration, du contrôle des nationaux européens et assimilés établie en mars 1934 par Théodore Paul Marchand, commissaire de la république française stipulait :

la section de l'immigration et de l'émigration est dirigée par un fonctionnaire de police désigné par le commissaire de la République. Ce dernier conserve son titre de commissaire spécial tel dans l'arrêté du 17 mai 1930. Il est aussi officier de police judiciaire et auxiliaire du Procureur de la République. Quant aux autres sections, ils sont placés sous la direction d'un fonctionnaire de police désigné par la même autorité et prend le titre de chef de sûreté.

Cet arrêté avait incité l'éclosion de la police camerounaise tout en suscitant plusieurs changements perceptibles entre 1925 et 1933.

b) Les attributions de la police spéciale et de sûreté

Au regard de l'évolution des missions et de la présence accrue des services de police sur le terrain, les défis étaient restés pratiquement les mêmes à savoir : assurer le renseignement prévisionnel, veiller sur l'émigration et l'immigration, lutter contre l'espionnage et le contre-espionnage, réduire à sa plus simple expression les différentes formes de crime. Il convient de reconnaître que chaque époque traversait des épreuves qui lui étaient propres et présentaient une particularité dans ses intérêts. A titre d'illustration, en 1925, la création de la police était consécutive à la lutte contre des fléaux qui visaient les intérêts des français au Cameroun, cela avait été également le cas pour son administration installée pour coordonner les activités socio-économiques de ce territoire international. Ainsi, la forte présence de la communauté européenne dans la ville de Kribi et la rébellion qui sévissait à Garoua avait amené le pouvoir en place au Cameroun sous mandat français à étendre son action et créée d'autres détachements d'agent de police "indigène" dans ces localités.

H- Les détachements d'agent de police "indigène" de Kribi et de Garoua

L'un des derniers temps forts qui avait marqué le pouvoir de Marchand, commissaire de la République française au Cameroun oriental était la création des détachements d'agent de police "indigène" dans les villes de Kribi et de Garoua en mars 1934. Le choix de ces villes ne relevait pas du hasard. Kribi était une cité balnéaire, lieu d'attraction de tous ordres, contenant une forte communauté d'européens. Quant à Garoua, sa population qualifiée de rebelle refusait toute soumission à l'occupant.¹⁰³ Le port de Kribi se présentait comme le lieu d'échanges commerciaux, d'évacuation des richesses vers l'occident et nécessitait un accompagnement de la Police pour la sécurisation de ses activités. Tous ces éléments avaient

¹⁰² Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p.211.

¹⁰³ Munyanu, "La police et la sûreté," p.27.

boosté la création des unités déconcentrées de Police dans ces villes. Parallèlement, dans la ville de Kribi existait une importante activité économique au même titre que Douala et Victoria, celle-ci imposait une surveillance dense et une meilleure présence des forces de Police. Il importe de relever que, les organisations internationales ne disposaient d'aucune force de coercition vis-à-vis de ces puissances occidentales qui dictaient leur volonté au sujet de leurs colonies d'outre-mer.

D'après les sources d'archives,¹⁰⁴ en 1934 un accent particulier avait été mis sur la surveillance du port de Kribi, cette situation était matérialisée avec la présence du détachement d'agents de police "indigène" dans cette cité qui restait l'un des sites touristiques qui attiraient une forte colonie européenne. D'ailleurs, les statistiques en 1951 donnaient le chiffre de 172 occidentaux présents dans cette localité. Dans le même sillage, Garoua avait eu le même droit de regard avec le renforcement de sa structure policière, créé pour parer aux rivalités ayant opposé les populations restées "rebelles" dans le septentrion camerounais et hostiles au gouvernement français présent sur leur territoire. Par ailleurs, on note que la structuration de ces détachements nouvellement créés épousait tout simplement l'ossature de celle qui avait été mise sur pieds à Yaoundé en 1925.¹⁰⁵ De plus, les missions de ces unités nouvelles se résumaient au maintien de l'ordre, à l'application des lois et règlements et à la répression de la délinquance. Toutefois, au niveau du port de Kribi, des missions de renseignement étaient observées afin de cerner les contours de la lutte contre l'idéologie anti-française. Quant à la ville de Garoua, il était essentiellement question de livrer une bataille sans merci aux insurgés kirdis et empêcher aux populations déjà soumises de retourner dans la clandestinité. Dans ses différentes tâches, la police camerounaise avait besoin d'un personnel dévoué et doté d'un esprit patriotique n'accordant pas un intérêt particulier sur la rémunération symbolique qualifiée d'esclavagiste qui leurs était attribuée. Par ailleurs, l'effectif du personnel affecté à Kribi et à Garoua était composé de 10 agents dont deux caporaux répartis ainsi qu'il suit : six agents dont un caporal pour le compte de Kribi et les quatre autres étant réservés pour Garoua. Le recrutement était consécutif à certaines conditions : l'appartenance à la milice ou à la garde "indigène", la distinction au rang de gradé et une connaissance suffisante du français."

Des similitudes étaient établies dans la gestion des différentes unités sur l'étendue du territoire camerounais. C'est dans ce sens que les agents de police "indigène" de Kribi et de Garoua avaient bénéficié d'un traitement semblable à ceux de Yaoundé. Le service de police dans les villes de Garoua et de Kribi connaissait de temps à autre une restructuration entre 1925

¹⁰⁴ A.N.Y., A.P.A., 12501/B, Douala, 17 novembre 1981, résultat du recensement.

et 1934, cela fut également le cas au niveau de la frontière maritime où des multiples sollicitations avaient élargies l'assiette sécuritaire avec la création de nouvelles structures à l'instar de la brigade fluviale, la police maritime matérialisant ainsi une évolution profonde au sein de la police. Cet état de chose avait été maintenu jusqu' à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale avec la substitution de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies le 24 octobre 1945.¹⁰⁶ Dans le même ordre d'idée, une nouvelle structure dénommée " Police et Sureté " avait été mise sur pied en 1939.¹⁰⁷ Marquait-telle une rupture avec l'ancien fonctionnement de la Police au Cameroun sous mandat franco-britannique ?

III. POLICE ET SURETE AU CAMEROUN

D'après Daniel Abwa,¹⁰⁸ dans la lutte contre la campagne anti-française, l'administration de la France présente au Cameroun encourageait la formation de certains partis politiques à l'instar de l'union camerounaise(UC) créée en 1937 à Paris et dirigée par Jean Mandessi Bell et Leopold Moumié Etia. Il en a été de même de la jeunesse camerounaise française (JEUCAFRA) créée en 1938 par le commissaire Richard Brunot. L'objectif escompté était de laisser la possibilité aux "indigènes" de clamer leur francité aux yeux de monde. Dans le même sens des moyens juridiques de lutte contre la germanophilie avaient été adoptés, par ailleurs, l'espionnage était considéré comme un crime grave contre la sécurité intérieure de l'Etat. La même mouvance avait conduit Richard Brunot à prendre des mesures pour réprimer les propagandes étrangères au Cameroun et au Togo. C'est dans l'application de tous ces textes de loi qu'avait été créée la "Police et Sureté" au Cameroun. Qu'en était-il de sa structuration et de son fonctionnement ?

A- A l'origine de la "Police et Sûreté"

D'après les sources d'archives,¹⁰⁹ l'objectif de la création de cette structure était double. D'une part, la sûreté visait la recherche et la surveillance des comportements pouvant porter atteinte aux institutions et contribuer à leur déstabilisation ; d'autre part, il était question de permettre l'accès aux renseignements par le gouvernement pour prévenir des velléités de trouble à l'ordre public projetés par la société civile, les syndicats, les partis politique, etc. Le but étant de rendre le pouvoir exécutif proactif dans l'anticipation de certaines décisions et

¹⁰⁶Wikipedia, encyclopédie libre sur internet.

¹⁰⁷ A.N.Y., J.O.C.F., Arrêté du 22 mars 1939 portant création des services de police et de sureté dans les territoires du Cameroun, p.1018.

¹⁰⁸Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p.245.

¹⁰⁹ A.N.Y., J.O.C.F., Arrêté du 22 mars 1939 portant création des services de police et de sureté dans les territoires du Cameroun, p.1018.

éviter de recourir à une répression à l'encontre des populations. Ainsi, on peut conclure que la "Police et Sûreté" au Cameroun sous administration française avaient essentiellement des missions de renseignements généraux.¹¹⁰

La "Police et Sûreté" était composée de deux services : le service de police et celui chargé de la sûreté et l'immigration. D'abord le service de police, il œuvrait dans le domaine de la sécurité publique sur l'étendue du territoire camerounais et son siège se trouvait à Douala. De plus, ses démembrements territoriaux étaient constitués d'un commissariat central et plusieurs commissariats de police. Quant au service de sûreté et immigration, il était divisé en trois sections : émi-immigration, identité judiciaire et renseignements généraux. Elles avaient comme prérogatives de fournir à l'autorité compétente, des précisions sur des mouvements des personnes au niveau de la frontière.¹¹¹ Dès après la Deuxième Guerre Mondiale, cette structure avait été mutée en Sûreté Générale pour des raisons émanant du contexte social motivées par l'esprit du patriotisme qui s'était installé dans la conscience des "indigènes" de plus en plus émancipés dans l'ensemble des régions du Cameroun. Ceux-ci militaient dans des partis politiques, des syndicats et d'autres regroupements de revendication et de protestation et s'appuyaient sur des textes à la portée universelle notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme créée le 10 décembre 1948.¹¹² Dans cette même mouvance, plusieurs partis politiques avaient été créés dont l'Union des Populations du Cameroun (UPC) mise sur pied le 10 avril 1948.¹¹³ Par ailleurs, le contexte sociopolitique d'alors avait amené le gouverneur Robert Delavignette à ériger en 1947 le service de "Police et Sûreté" en Direction de la Sûreté Générale.¹¹⁴ Etait-il désormais établi que l'activité de la police allait profiter au peuple camerounais qui luttait au quotidien pour son affranchissement ?

B - La direction de la sûreté générale (DSG)

D'après les sources d'archives¹¹⁵, l'année 1947 marquait la création de la direction de la sûreté générale au Cameroun avec pour siège la ville de Douala. Le choix de cette localité pour abriter le site de cette structure se situait sur le plan économique et a deux volets : Tout d'abord, l'existence en ces lieux du principal port du Cameroun et en plus, c'était le centre

¹¹⁰ A.N.Y., J.O.C.F., Arrêté n°282 du 15 aout 1947 portant réorganisation des corps et service de police et de la sûreté au Cameroun, p.1017.

¹¹¹ A.N.Y., A.P.A., 10220/A projet d'arrêté réorganisant la police 1938.

¹¹² Anonyme, brochure intitulée "Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique", 2003, p.16.

¹¹³ www.jeuneafrique.com

¹¹⁴ A.N.Y., I AC 9456 Diverses notes relatives à la police camerounaise 1947.

¹¹⁵ *Ibid.*

urbain le plus important pour l'administration française du Cameroun.¹¹⁶ Il importe également de relever que la compétence de cette nouvelle structure s'étendait sur les villes de Nkongsamba et de Dschang. Cependant, en 1950, cette direction avait été transférée à Yaoundé et sa coordination confiée à des spécialistes français. Dans la volonté d'accomplir ses prérogatives, la DSG avait été confrontée à l'insuffisance du personnel et en guise de solution, un recrutement des personnels avait été organisé pour les besoins de la cause, emboitant le pas à la création d'une Ecole de Police en 1952.¹¹⁷ Dans le même sens, en 1951, la gendarmerie avait été dessaisie de la gestion de la Police et un directeur de la sûreté générale propulsé à la tête de la structure.¹¹⁸ Ce responsable avait aussitôt réorganisé rationnellement les services de la police sous un commandement unique tout en provoquant une amélioration sensible du rendement. Par ailleurs l'autonomisation dont bénéficiait désormais la Police avait favorisé l'augmentation en nombre de commissariats. D'après les sources d'archives,¹¹⁹ dès avant 1950, les commissariats de Nkongsamba et d'Edéa avaient été créés ainsi que la police de la REGIFERCAM en 1949 à Douala. Par ailleurs, en avril 1951 c'était le tour de la ville de Dschang, suivi d'Ebolowa en mai de la même année. Dans le but d'accroître la présence de la Police dans les zones réputées hostiles à l'occupation occidentale, pendant la période allant de 1954 à 1955, plusieurs commissariats spéciaux avaient été implantés dans les villes de Nkongsamba, Yaoundé, Mbalmayo et Fort-fourreau.

a) Organigramme de la DSG

D'après les sources écrites,¹²⁰ la DSG comprenait des services centraux et extérieurs. Les services centraux se présentaient en plusieurs entités notamment le cabinet du directeur, le secrétariat (PS. S), le bureau du personnel (BO1), le bureau du matériel (BO2), l'Ecole de police et l'administration de la police camerounaise (BO3). De plus, des sections centrales destinées à superviser, orienter et exploiter l'activité des services extérieurs faisaient partie intégrante de cette catégorie de service. La première section (PS.1) était chargée de l'émigration, la deuxième (PS.2) des renseignements généraux et de la troisième (PS.3) s'occupait du fichier central et de l'identité judiciaire. Quant aux services extérieurs rattachés aux sections centrales, ils constituaient des commissariats de police urbaine, des brigades de surveillance des ports,

¹¹⁶A.M.R.S.I., Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, Paris 1952, p.40.

¹¹⁷A.D.G.S.N., Arrêté 261 du 19 juin 1952 portant création d'une Ecole de police à Yaoundé.

¹¹⁸ B.N. Mpegna, "De l'Ecole de Police à l'Ecole Nationale Supérieure de Police 1952-1975, " Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.31.

¹¹⁹ A.N.Y., A.P.A., 11316 Sûreté 1941-1949.

¹²⁰ Pondi, *La police au Cameroun*, p.113.

aéroports et postes frontaliers, des commissariats spéciaux, des brigades de surveillance du territoire et des brigades mobiles de police judiciaire.

Il convient cependant de souligner le chevauchement qui se présentait dans les attributions au sein de la Police et de la gendarmerie. Le problème lié à la compétence territoriale se retrouvait toujours sur la table. En effet, pendant que la gestion du maintien de l'ordre et la sécurité publique dans les campagnes était confiée à la gendarmerie, les mêmes attributions dans les agglomérations urbaines nationales incombaient à la Police. Toutefois, il se posait le problème de délimitation de l'espace géographique entre ces structures, surtout dans des localités en développement. Pour mettre un terme à cette situation, d'importantes décisions avaient été prises par la haute instance du pays afin d'instaurer une séparation factuelle de ces deux corps de métier.

b) Attributions des responsables de la DSG

D'après Paul Pondi,¹²¹ c'était en juillet 1947 que la police camerounaise avait acquis l'organisation et le fonctionnement ayant accompagné le Cameroun oriental jusqu'après l'indépendance. Dans le même sens, les commissaires de police avaient la charge du maintien de l'ordre, la tranquillité publique, la police administrative et l'assumaient sous l'autorité du chef de région ou de *sub-division*, lequel était aussi responsable devant le Haut-Commissaire. Toutefois, la partie technique de ces instructions données aux policiers relevait du directeur de la sûreté générale.

c) Composition du personnel

La structuration du personnel se présentait sous la forme pyramidale et se composait au sommet par des commissaires que suivaient des inspecteurs et des inspecteurs adjoints. Par contre, à la base se trouvait des secrétaires et des secrétaires adjoints. En plus, on enregistrait une autre catégorie des personnels non policiers qui travaillaient dans ladite structure notamment des commis des services civils et financiers, des agents de l'administration générale et des journalistes.

d) La carrière au sein de la DSG

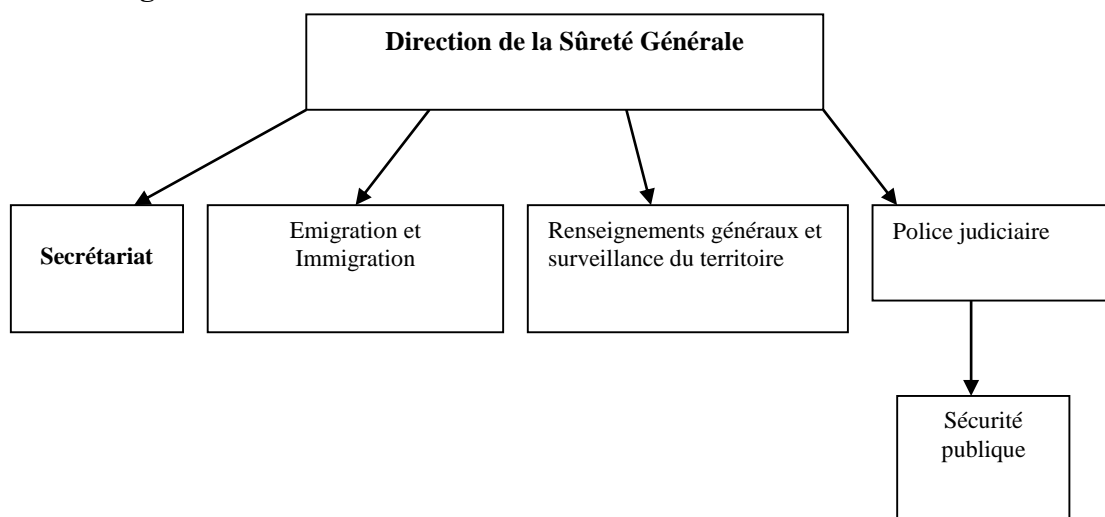
D'après d'abondantes sources écrites,¹²² pour permettre un épanouissement des policiers en service dans la structure, des examens et concours professionnels étaient organisés

¹²¹ Pondi, *La police au Cameroun*, p.113.

¹²² Munyanu, "La police et la sûreté", p.39 et Pondi, *La police au Cameroun*, p.118.

pour le compte du personnel en vue de rendre flexible la carrière de ceux-ci. Par ailleurs, la prise en compte des titres universitaires était envisagée pour tous les fonctionnaires du cadre commun de la DSG permettant de franchir sans aucune discrimination, les échelons et les grades. Dans le même ordre d'idées, en 1947 la police camerounaise avait été scindée en deux entités à savoir le corps en tenue et celui appelé Police.

Schéma 1: L'organisation de la DSG



Source : APA, organisation de la sûreté générale, 1950.

C- Le corps de la police camerounaise

D'après les sources écrites,¹²³ le corps de la police camerounaise était commandé par un chef nommé par le Haut-Commissaire du territoire sur proposition du Directeur de la Sûreté Générale. C'était une force armée en tenue destinée au maintien de l'ordre et à la tranquillité publique dans les villes et grandes agglomérations. De plus, elle assurait des tâches particulières notamment la surveillance des agglomérations, la régulation de la circulation, le respect des lois et règlements, le gardiennage des lieux ouverts au public et des voies publiques. De façon générale, elle maintenait l'ordre selon les cas et dans conditions précisées par ses chefs.

a) Organisation de la police camerounaise

D'après des sources écrites,¹²⁴ le corps de la police camerounaise comprenait un organisme de commandement (État-major de la police camerounaise), des détachements de la police camerounaise et des détachements de la police urbaine présents dans les principaux

¹²³ Abwa, *Commissaires et Hauts Commissaires*, p.251.

¹²⁴ *Ibid.*, p.55.

centres des régions du sud. Par ailleurs, tous les éléments de la police urbaine étaient placés sous l'autorité des chefs de régions, responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription. Les commissaires de police disposaient cependant des détachements de la police urbaine pour assurer leurs missions et coordonner les activités en liaison avec les éléments chargés des polices préventive, administrative et judiciaire.

b) Le chef de détachement de la police urbaine

Il convient de relever que le commissaire de police était le chef de détachement et que ses missions concernaient particulièrement la sécurité publique. De plus, celui-ci, dans le cadre de la gestion du détachement relevait directement du chef de la police camerounaise. Par ailleurs, son personnel se composait des gardiens de la paix, des agents de police et gradés (agent de police, brigadier, adjudant, adjudant-chef).¹²⁵ Dans le même sillage, le recrutement dans ladite structure était conforme à ceux des agents appartenant au détachement de la police urbaine. Le volet formation quant à lui dépendait jusqu'au 25 juin 1951, des centres d'instruction de la gendarmerie, ceux-ci étaient chargés de la formation commune de base des policiers et après cette étape, une formation professionnelle étaient organisée à leur attention dans les locaux de la Police.

D- La répartition des compétences entre l'Etat du Cameroun et le haut-commissariat

D'après Daniel Abwa,¹²⁶ en prélude au départ de l'administration française au Cameroun, envisagé au lendemain de l'indépendance, le passage du témoin s'était fait de manière progressive avec en prime un partage de compétence entre l'autorité de tutelle et de gouvernement camerounais. De plus, plusieurs conventions à l'instar de celle ayant trait à la Police avaient été signées pour encadrer la gestion des affaires du pays, avant la proclamation de l'indépendance du Cameroun oriental, celle-ci s'était tenue pendant qu'Ahmadou Ahidjo était hissé à la tête du gouvernement camerounais en 1958 en qualité de Premier Ministre en remplacement d'André Marie Mbida. Ainsi, pour les nouvelles autorités camerounaises, un dosage subtil des attributions en vue d'assurer la gestion du pouvoir au départ des tutélaires était indiqué, si bien qu'en 1957 le Haut-Commissaire avait délégué au Premier Ministre camerounais les pouvoirs relevant de la police administrative urbaine et rurale.¹²⁷ Celui-ci avait d'ores et déjà la possibilité de prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde de l'ordre

¹²⁵ Pondi, *La police au Cameroun*, p.119.

¹²⁶ Abwa, *Cameroun, Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, CLE, 2010, p. 263.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 264.

public ou son rétablissement en cas de trouble. Cependant, cette attribution des polices urbaines au gouvernement camerounais, avait entraîné leurs prises en charge par le budget de l'Etat du Cameroun. Parallèlement, la défense et la sécurité extérieure du pays revenait au Haut-Commissaire qui également avait un droit de regard sur la sécurité des hommes et leurs biens.

La prise en charge de la sécurité publique dépendait du budget local de fonctionnement, tandis que celle des commissariats spéciaux et des brigades de police judiciaire revenait au budget français. La répartition des services entre les deux autorités co-existantes au Cameroun de 1957 à 1960 était conforme à l'attribution des compétences. D'ailleurs, il était possible au gouvernement camerounais d'utiliser la Police et de la gendarmerie pour assurer la sécurité de la population, par contre, le Haut-Commissaire recevait toutes les informations émanant de l'évolution socio-politique en vue de mettre en œuvre les soldats militaires de la force publique à temps opportun pour garantir l'intégrité du territoire du Cameroun français. Toutefois, il convient de souligner que la dualité instauré à la tête de l'Etat permettant une synergie d'action entre les deux autorités n'avait pas fractionné le commandement.¹²⁸

Le transfert des compétences totales au gouvernement camerounais avait eu lieu le 30 novembre 1958 amenant ainsi L'Etat du Cameroun à prendre en charge la totalité des responsabilités sur les plans administratif, politique et sociale.¹²⁹ Finalement, deux accords de coopération avaient été pris, l'un relatif à l'exercice des pouvoirs réservés et l'autre à la situation des personnels employés au Cameroun. Il en était ressorti respectivement que la police judiciaire et le service de la sûreté dépendaient à compter du 1^{er} janvier 1959 de l'autorité camerounaise qui en assurait les dépenses, les attributions des fonctionnaires français consistaient uniquement à prêter main forte au gouvernement camerounais pour la bonne marche des services. La proclamation de l'indépendance du Cameroun oriental le 1^{er} Janvier 1960, avait érigé le corps de la police au rang des institutions républicaines.

¹²⁸Pondi, *La police au Cameroun*, p.121.

¹²⁹ A.N.Y., J.O.E.C., Ordonnance 58/1375 du 30 novembre 1958 portant statut du Cameroun, p.1400.

CHAPITRE II

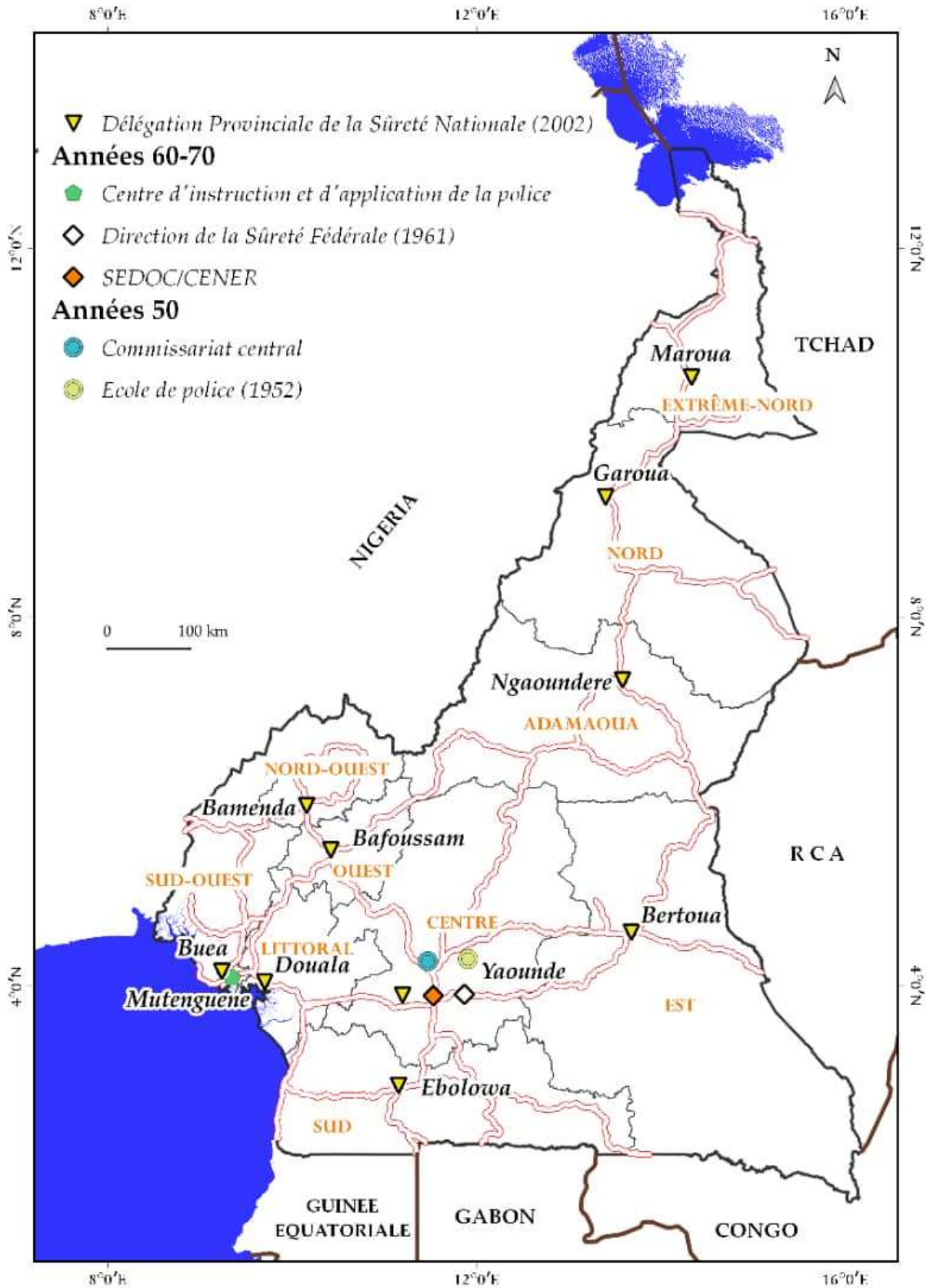
REORGANISATION DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA POLICE

Avec l'accession à l'indépendance du Cameroun oriental le 1^{er} janvier 1960, le rattachement du *Southern Cameroon* à la République du Cameroun et la création de l'Etat Fédéral du Cameroun le 1^{er} octobre 1961, la préservation de la sécurité du territoire passait aux mains des nationaux. D'après Julius Ngoh,¹ la nécessité de fédérer la police existante de part et d'autre de l'ancien territoire international s'imposait comme un impératif lors de la conférence de Foumban tenue la même année. Celle-ci avait-elle jeté les bases institutionnelles de la Direction de la Sûreté Fédérale créée à cette occasion ? Il importe cependant d'évoquer une duplication de la Police connue à travers la création d'une police politique avec les attributions particulières et orientée uniquement dans la lutte contre les activités liées à la subversion. Que peut bien cacher la mise sur pied d'une telle structure ? Pour mieux la connaître, il est nécessaire de comprendre les motivations de sa création, son évolution sur la durée qui se traduit à travers différentes mutations observées en son sein ainsi que les missions particulières qui lui sont quotidiennement attribuées.

Au même moment, le Cameroun connaît une évolution politique et administrative certaine avec l'avènement de l'Etat unitaire, cette situation influence l'organisation et le fonctionnement de la Police et transforme à nouveau l'institution pour l'ériger cette fois en une Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) ou alternativement à un Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI) dans les années 1985. Quelles en sont les particularités ?

¹ V.J. Ngoh, *Les dessous de la réunification du Cameroun : de 1955 à 1961*, Limbé, PRES-PRINT, 2011.

Carte 2 : Carte de la République du Cameroun



Source : Conception de l'auteur, tirée des sources d'archives (cf. annexe n°9, 10,16 et 17)

I. LA POLICE POLITIQUE AU CAMEROUN INDEPENDANT

D'après Daniel Abwa,² dès avant 1960, Ahmadou Ahidjo était confronté à une opposition menée par certains camerounais de l'intérieur ou de l'extérieur du pays. Ainsi, pour mieux conforter ses convictions, et asseoir son idéologie pour parvenir au monopartisme, Ahmadou Ahidjo avait créé une instance répressive destinée à museler les opposants à son régime. Si la nouvelle instance était présentée comme une simple structure spéciale investie des pouvoirs de sûreté,³ les rétrospectives historiques ne montrent-elles pas qu'il s'agit aussi d'une structure de répression comme le présentent les contemporains ? Cette police n'avait-elle pas été créée avec la complicité de la France en vue de sauvegarder aussi les intérêts du régime en place au Cameroun ?

A- l'origine de la police politique au Cameroun

D'après Frédéric Fenkam,⁴ si les facteurs de politique générale du régime du Président Ahidjo étaient à l'origine de la création de la police politique au Cameroun, il n'en demeure pas moins vrai que l'attitude des opposants à sa politique, traduite par des manifestations à l'instar du maquis, l'insécurité ou la contestation avait boosté la mise sur pied de ce service secret. Cependant, pour donner une onction légale aux actions de ladite force répressive, un cadre juridique avait été établi avec en prime des infractions connexes. De mémoire, dès l'accession d'Ahmadou Ahidjo à la magistrature suprême du Cameroun, il avait été confronté à une opposition farouche, notamment les partisans de l'Union des Populations de Cameroun (UPC), parti politique camerounais créé depuis 1948 et représenté par Charles Assalé, Jacques Ngom, Jacques-René Bidoum, Joseph Raymond Etoundi, Guillaume Hondt et Ruben Um Nyobe⁵ qui contestaient son autorité et trouvaient en lui un imposteur qui avait utilisé les idées longtemps défendues par Um Nyobe pour parvenir à l'indépendance immédiate du Cameroun.⁶ Ainsi, la protestation de son autorité l'avait amené à organiser un referendum constitutionnel dans le but de créer un parti politique unique au Cameroun le 21 février 1960. Cette consultation populaire s'était soldée par le boycott des "upcistes". Face à l'embarras qui empêchait l'atteinte des objectifs par le pouvoir en place, le Président avait mis sur pied une politique visant à anéantir l'UPC ainsi que les autres forces vives de l'opposition notamment l'église catholique qui par

² D. Abwa, *Cameroun, Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, CLE, 2010, p. 252.

³ T. A. Defo Noubissi, "La Police et la question nationale au Cameroun sous-administration française (1945-1960)", *Mémoire de Maîtrise en Histoire*, Université de Yaoundé I, 2001, p.49.

⁴ F. Fenkam, *Révélation de Jean Fochivé, le chef de la police politique des présidents Ahidjo et Biya*, Paris, MINSI, 2003, p.11.

⁵ A.N.Y., IAC 17 Police, activités politique et syndicale du personnel 1948.

⁶ Nghoh, *Les dessous de la réunification du Cameroun*, p.37.

ailleurs était représentée au plus haut sommet par les évêques Jean Zoa, Albert Ndogmo, etc. L'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC) à la tête de laquelle se trouvaient Ruben Um Nyobe et Charles Assalé, respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint n'avait pas échappé à cette ambition de destruction envisagée par le système au pouvoir.⁷ Ahmadou Ahidjo, dans cette chasse aux sorcières, avait bénéficié "des pleins pouvoirs"⁸ obtenu avant 1960 et qui lui avaient permis de poser certains actes à l'instar de la création des juridictions militaires en 1959⁹ et la proclamation de la loi organique de l'Etat d'urgence en 1960.¹⁰

Mongo Beti,¹¹ corrobore les informations allant dans le sens des motivations portant sur la création de la police politique au Cameroun, il évoque la déclaration d'intentions faite le 11 novembre 1960 par Ahidjo de créer un grand parti unifié, celle-ci avait suscité un scepticisme dans les rangs de l'opposition. A partir de ce moment-là, ses opposants politiques avaient envisagé de contrecarrer une telle action et s'étaient constitués en une alliance politique connue sous l'appellation du Front d'Unité Nationale (FUN). Les partis politiques concernés par ce regroupement étaient : UPC légale, Parti des Démocrates Camerounais (PDC), Parti des Travailleurs du Cameroun (PTC) et Parti Socialiste du Cameroun (PSC).¹² De plus, les leaders de ces partis du front, respectivement Théodore Mayi Matip, André Marie Mbida, Bebey Eyidi et Charles Okala avaient non seulement signé mais aussi publié la "lettre ouverte" du 15 juin 1962 et le "manifeste" du 23 juin 1962 pour clarifier leurs désaccords par rapport au "grand parti unifié." La réplique d'Ahmadou Ahidjo ne s'était pas fait attendre : ils avaient été tous arrêtés et incarcérés avant le congrès de l'Union Camerounaise (UC) tenu à Ebolowa en juillet 1962. Il s'agissait bien de contrer leurs visées politiques et permettre le succès du monopartisme au Cameroun.

Parallèlement, d'autres foyers de tension s'étaient développés à l'intérieur du Cameroun notamment l'affaire du train de la mort survenue le 1^{er} février 1962, qui également avait contribué à empoisonner l'atmosphère politique du pays. D'après Defo Noubissi,¹³ sur 52 détenus embarqués à Douala le 1^{er} février 1962 dans un wagon métallique fermé (N°31047)

⁷ Abwa, *Cameroun, Histoire d'un nationalisme*, p. 253.

⁸ C. Yanou Tchinda, "Les pleins pouvoirs" au gouvernement Ahidjo et ses conséquences sur l'avenir du Cameroun (1959-1966)," Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1999.

⁹ A.N.Y., J.O.R.C., Ordonnance N°59 du 31 décembre 1959 créant et organisant les juridictions militaires.

¹⁰ Archives privées Marie Bernadette Ella, Ordonnance N°60/52 du 07 mai 1960 portant loi organique sur l'Etat d'urgence.

¹¹ Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun*, Rouen, édition des peuples noirs, 1984. p.261.

¹² *Ibid.*, p.263.

¹³ Defo Noubissi, "La Police et la question nationale", p.12.

sous escorte de la gendarmerie, seules 27 personnes étaient arrivées à Yaoundé, les 25 autres étant mortes d'asphyxie. Par ailleurs, l'installation d'Ernest Ouandié, leader "*upéciste*" dans la région du Moungo en septembre 1962 avait aussi renforcé les activités de la rébellion dans cette partie du territoire camerounais tout en suscitant l'organisation du maquis.

A la faveur de toutes ces contingences, le gouvernement avait durci le ton en renforçant des mesures de lutte contre l'opposition, si bien que dans les années 1970, plusieurs opposants au régime en place avaient été exécutés à l'instar de Felix Roland Moumier empoisonné le 03 novembre 1960 à Genève.¹⁴ De plus, l'affaire concernant Monseigneur Albert Ndogmo et ses complices (Wambo le courant, Ernest Ouandié et Célestin Takala) avait abouti à l'exécution le 15 janvier 1971 d'Ernest Ouandié à Bafoussam.¹⁵ Par ailleurs, il n'est pas exclu que les enquêtes de la police politique ait été utilisées pour dénoncer ce complot. D'après Sindjoun Pokam,¹⁶ Samuel Kamé, ancien patron du Secrétariat Permanent à la Défense Nationale avait suggéré au moment de la mise en place de la police politique, qu'il ne fallait pas hésiter de copier les méthodes fascistes notamment en l'organisant en sections, compagnies, bataillons, régiments, divisions. Cependant, il n'est pas prouvé que cette technique ait été adoptée lors de la création de ce service secret, d'ailleurs les documents d'archives parcourus ne permettent pas de confirmer une telle hypothèse. Par contre, d'autres stratégies avaient été adoptées au moment de l'implantation du service notamment le foisonnement du personnel civil, militaire et policier et le cloisonnement pour une action plus efficace sur le terrain.

Autre facteur incitatif de la création de la police politique au Cameroun était la promulgation bien avant 1962 de la législation portant instauration des cours criminelles spéciales tout en envisageant des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, avec port d'arme ou usant de violence non seulement contre la paix publique, mais aussi envers des personnes et des biens.¹⁷ De plus, d'autres lois avaient été promulguées à l'instar de celle portant sur le maintien de l'ordre public et qui prévoyait l'application de "l'Etat de mise en garde" et de "l'Etat d'alerte" ainsi que ses différents arrêtés portant son extension dans plusieurs régions du pays.¹⁸

¹⁴ www.lemonde.fr, archives.

¹⁵ Mongo Beti, *Main basse*, p. 112.

¹⁶ Sindjoun Pokam, *la philosophie politique trahie : le monofascisme*, Paris, SILEX, 1987, p.65.

¹⁷ A.N.Y., J.O.C., Loi du 22 mai 1959 portant instauration des cours criminelles spéciales. Ces juridictions connaîtront des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat avec port d'arme ou usage de violence contre la paix publique, des personnes et des biens, p.635.

¹⁸ A.N.Y., J.O.C., Loi N°59/33 du 27 mai 1959 portant maintien de l'ordre public.

Dans le même sens, d'autres ordonnances avaient été prises et particulièrement celles portant sur la répression de la subversion.¹⁹ Les modalités relatives à la qualification de l'infraction subversive ainsi que la peine encourue faisaient également l'objet d'un texte réglementaire, lequel stipulait :

quiconque aura par quelques moyens que ce soit incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique (article 1^{er}) [...] quiconque aura par quelque moyen que ce soit porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le gouvernement de la République fédérale pour des Etats fédérés ou participer à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République... ou encouragé cette subversion (article 2) [...] quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, soit assorti des commentaires tendancieux les nouvelles exactes, lorsque ces bruits, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques.²⁰

Par ailleurs, cette nouvelle infraction reconnue par la législation n'était pas du ressort des tribunaux de droit commun, seules les juridictions militaires avaient la compétence en la matière et pouvaient statuer sur des crimes déjà qualifiés de subversif.²¹ En plus, la proclamation de l'Etat d'urgence renforçait la compétence de ce tribunal qui s'étendait de plein droit sur l'ensemble du territoire national.²² D'après Abel Eyinga,²³ on avait assisté à une militarisation de la justice au Cameroun. Par ailleurs, le contexte politico-juridictionnel d'alors, caractérisé par le harcèlement de l'opposition et le renforcement des textes portant répression de l'infraction de subversion favorisait la mise sur pied de la police politique au Cameroun indépendant.

B- L'évolution de la police politique au Cameroun

D'après les sources d'archives,²⁴ la police politique créée au Cameroun en 1960 par le Président Ahmadou Ahidjo était matérialisée par le bureau d'études et de la documentation (BEDOC) de la présidence et du gouvernement, en remplacement de la section d'études de Yaoundé (SEYA) créée bien avant dans le but de lutter contre la germanophilie. Le régime Ahidjo s'en était-il inspiré pour anéantir ses adversaires politiques ? Difficile à dire. Toutefois,

¹⁹A.N.Y., Ordonnance N°62/17 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion et la loi fédérale N°63/30 du 25 octobre 1963 complétant l'ordonnance du 04 octobre 1961 modifiant l'ordonnance du 12 mars 1962 sur la répression et la subversion.

²⁰A.N.Y., Ordonnance du 12 mars 1962 définissant les modalités relatives à la qualification de l'infraction subversive ainsi que la peine encourue.

²¹ A.N.Y., Loi N°63/30 publiée en 1963 intègre les infractions subversives parmi les infractions relevant du tribunal militaire, notamment la loi 61/3 du 04 avril 1961 proclamant l'Etat d'Urgence sur l'étendue du territoire de la République du Cameroun et le décret du 24 avril 1961 prorogeant l'Etat d'urgence dans dix départements

²²T.A.Ndefo Noubissi " Police et société au Cameroun (1925-1969)", Mémoire de DEA, Université de Yaoundé I, 2004, p.55.

²³A.Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections de la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, Harmattan, 1978, p.18.

²⁴A.N.Y., Décision n°1051 du 26 mars 1960 portant création du bureau d'études et de la documentation de la présidence et du gouvernement (BEDOC).

il importe de souligner que le BEDOC était le fruit de l'expertise de deux agents français appartenant au service de la documentation extérieure et du contre-espionnage (SDECE),²⁵ spécialement dépêchés auprès d'Ahmadou Ahidjo à cet effet : d'abord Jacques Foccart, patron du SDECE²⁶ avait été sollicité pour son expertise avérée dans le domaine, également Maurice Odent, officier dans le même service était le policier français propulsé plus tard à la tête du SEDOC par Ahmadou Ahidjo.²⁷

D'après les textes réglementaires,²⁸ la perspective d'évolution avait en 1961 érigé le BEDOC en service d'études et documentation (SEDOC). De plus, son influence couvrait désormais toute l'étendue du territoire national. Cette nouvelle structure, bien organisée était conduite par un responsable avec rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale. En plus, il était secondé dans ses tâches d'un directeur adjoint.²⁹ Par ailleurs, ce service renfermait la même particularité car il comptait dans ses rangs un personnel mixte composé de civils, gendarmes et policiers, attachés au service.

Depuis la création du BEDOC en 1960, l'organisation et son fonctionnement de la structure comportaient des services extérieurs implantés dans certaines villes du Cameroun sous l'appellation de brigades mixtes mobiles (BMM).³⁰ Ainsi, en 1960, les villes de Dschang, Nkongsamba et Edéa en avaient bénéficié³¹ et deux années plus tard c'était le tour de la ville de Kumba³² avec une compétence territoriale allant jusqu'à Mamfé. Par contre, c'était en 1963 que la ville de Bamenda avait obtenu sa BMM. Le même secteur couvrait par ailleurs les localités de Wum et de Nkambé.³³ Cependant, existait-il un rapport entre l'implantation des services territoriaux du SEDOC et le projet de réunification du Cameroun méridional avec la République du Cameroun ? Cela n'était pas exclu, d'après Victor Juluis Ngoh,³⁴ les leaders politiques du Cameroun britannique faisaient face à un dilemme portant sur un triptyque :

²⁵ www.defense.gouv.fr, d'après ce site, le SDECE, service de la documentation et du contre-espionnage est un service secret français dirigé par Jacques Foccart taxé d'homme de l'ombre, homme le plus mystérieux et le plus puissant de la République Française. La SDECE devient en 1982 la DGSE (Direction Générale de la Sécurité Extérieure).

²⁶ Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections*, p.32.

²⁷ A.P.B., 1AA 158 Bamiléké (Région), police, activités, rapport des activités de la police 1957-1960.

²⁸ A.D.G.R.E., Décret n°61/DF/55 du 8 décembre 1961 portant création du Service d'Etudes et de la documentation.

²⁹ A.D.G.R.E., Décret n°64/DF/313 du 14 juillet 1964 modifiant le décret n°61/DF/55 du 8 décembre 1961 instituant le poste de Directeur adjoint au SEDOC.

³⁰ Ph. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo : patriote et despote, bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, collection JALIVRES, 1994, p.120.

³¹ A.D.G.R.E., Arrêté n°37 du 20 février 1960 portant création des brigades mixtes mobiles (BMM) à Dschang Nkongsamba et Edéa.

³² A.D.G.R.E., Décret n°122 du 25 juillet 1962 portant création de la brigade mixte mobile de Kumba.

³³ A.D.G.R.E., Décret n°60 du 20 juin 1963 portant création de la brigade mixte mobile à Bamenda.

³⁴ Ngoh, *Les dessous de la réunification au Cameroun*, p.76.

indépendance et autonomie de ce territoire international sous administration britannique, son rattachement ou non au Nigeria, sa fédération ou non à la République du Cameroun. D'après la rumeur, ces populations avaient estimé que le Président Ahmadou Ahidjo, dans sa volonté de récupérer le Cameroun anglais, avait réussi à dompter John Ngu Fontcha, leader du *Kamerun National Democratic Party* (KNDP) pour parvenir à ces fins. Si bien que lors de la conférence de Foumban tenue en 1961, les propositions de l'*All Party Conference* venues tout droit de Bamenda avaient été simplement mises de côté et seules celles d'Ahidjo avaient été considérées avec quelques amendements apportés. Les résultats de la dite rencontre avaient abouti entre autres à une fédération au pouvoir centrale fort et deux Etats fédérés au pouvoir faible, contrairement aux attentes de John Ngu Fontcha.³⁵ De plus, la ratification de la constitution fédérale le 1^{er} septembre 1961 avait été faite uniquement par Ahidjo, alors qu'il représentait l'un des Etats fédérés. Il avait tout simplement pris soin d'écarter les autorités du *Southern Cameroon*.³⁶

Tableau 2: Implantation des brigades mixtes mobiles (1960-1963).

Brigades Mixtes Mobiles (BMM)	Année de création
BMM de Dschang	1960
BMM de Nkongsamba	1960
BMM de Kumba (Mamfe)	1962
BMM de Bamenda (Wum et Nkambe)	1963

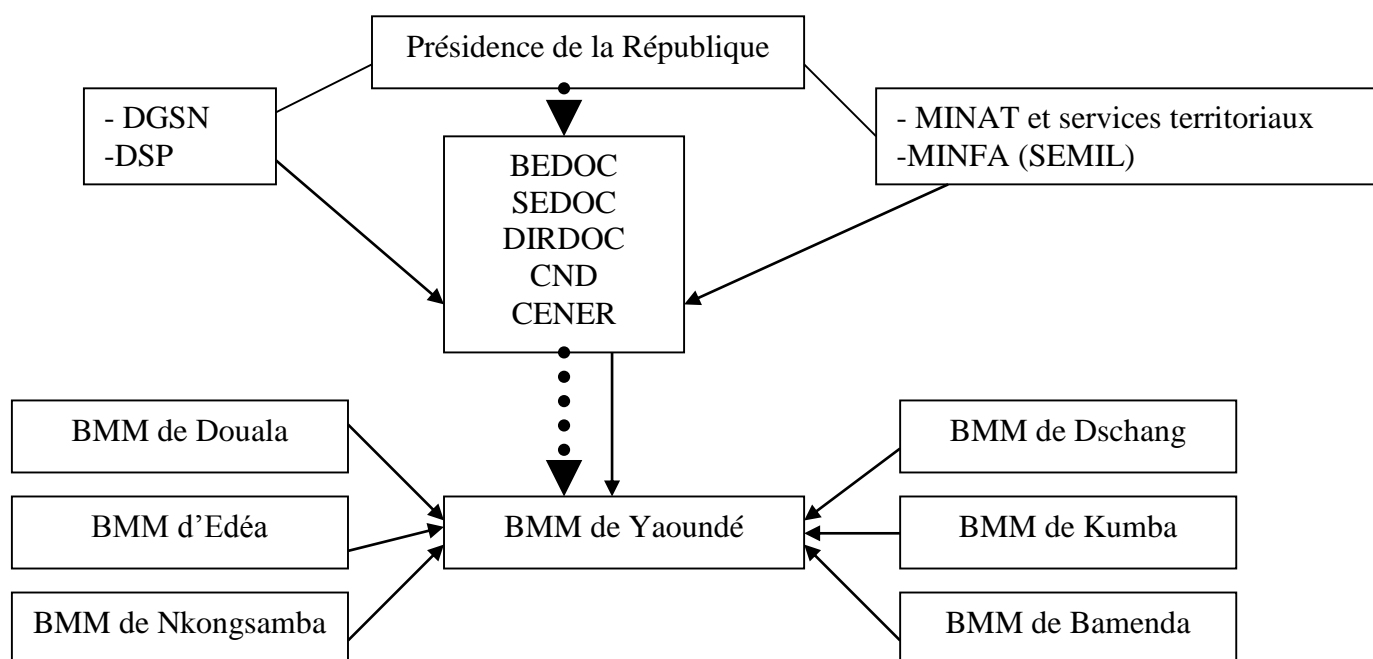
Source : Décret n°122 du 25 juillet 1962 portant création de la brigade mixte mobile de Kumba et Arrêté n°37 du 20 février 1960 portant création des brigades mixtes mobiles (BMM) à Dschang Nkongsamba et Edéa.

Dschang et à Nkongsamba étant réputés foyers des maquisards, avaient eu le privilège d'être les toutes premières villes à abriter des BMM en 1960. Quant aux localités de Kumba et de Bamenda, elles avaient été sollicitées longtemps après la réunification survenue en octobre 1961, car certains leaders du Cameroun sous administration anglaise n'ayant pas accepté le rattachement au Cameroun français continuaient à perpétrer des exactions dans cette zone-là. De plus, certains de leurs alter-egos de la République du Cameroun devaient être infiltrés dans la zone du *British Southern Cameroon* dans le but d'influencer un certain nombre de prises de positions politiques dans leur région d'accueil.

³⁵ D. Abwa, Point de presse sur la conclusion de conférence de Foumban de 1961, vidéo disponible sur les réseaux sociaux depuis le 21 /08 /2013.

³⁶ *Ibid.*, p. 65.

Schéma 2: Organisation de la police politique au Cameroun post-colonial



Légende

→ Ravitaillement en indésirables (suspects)

•••▶ Lien d'autorité hiérarchique

Source : Conception de l'auteur tirée du Décret n°61/DF/55 du 8 décembre 1961 portant création du Service d'Etudes et de la documentation (SEDOC).

Dans la poursuite de son plan d'action politique, Ahmadou Ahidjo qui, en février 1958 était devenu Premier Ministre en remplacement d'André Marie Mbida avait activé dès le mois de mai de la même année, le levier du groupe parlementaire "Union Camerounaise" composé essentiellement des ressortissants de la partie septentrionale du Cameroun. Se faisant, il cherchait à assurer sa survie politique en procédant à la création de l'Union camerounaise, une formation politique à vocation régionale. L'ambition du tout PM était de s'assurer une base politique du fait des enjeux et des luttes en présence. En 1959, il avait obtenu les pleins pouvoirs et avec la proclamation de l'indépendance du Cameroun oriental le 1^{er} janvier 1960, Ahmadou Ahidjo avait mis en marche le processus de fusion qui avait débouché au 1^{er} septembre 1966, à la création de l'Union Nationale Camerounaise (UNC), parti qu'il présentait comme unifié. La détermination du Président de la République à éradiquer la résistance l'avait amené à étendre les moyens d'action de son service secret, si bien qu'il en avait fait une direction de la documentation (DIRDOC) en 1969.³⁷ Désormais, la nouvelle structure était coordonnée par un directeur avec rang et prérogatives de secrétaire général dans l'administration centrale. Par

³⁷ A.D.G.R.E., Décret n°69/DF/155 du 2 mai 1969 portant création de la direction générale des études et de la documentation (DIRDOC).

ailleurs celui-ci était secondé dans cette tâche par un directeur adjoint dont le statut correspondait à celui d'un directeur de l'administration centrale.

En 1972, suite à l'unification du Cameroun fédéral devenant ainsi République Unie du Cameroun, d'autres reformes avaient été faites notamment au sein de la police politique. En 1975 la DIRDOC était transformée en centre national de la documentation (CND) par le Président Ahidjo.³⁸

Photo 1: Ahmadou Ahidjo, premier Président de la République du Cameroun



Source : Archives privées Saturnin Mbarga Modo, ancien fonctionnaire à la retraite, homme politique, 1978.

Né en août 1924 à Garoua, il commence ses études primaires et les poursuit à Yaoundé. Ahmadou Ahidjo inaugure sa carrière professionnelle comme opérateur des postes, télégraphes et téléphones en 1944. Au même moment, il s'engage en politique en tant que leader du mouvement des jeunes musulmans. Sa carrière politique s'accélère en deux ans, d'abord, il est en 1954 membre de l'Assemblée de l'Union Française et ensuite Vice-président de cette structure en 1956. Ahmadou Ahidjo ne cesse de gravir des échelons : Vice-premier Ministre du gouvernement de Mbida en 1957, il devient Premier Ministre en 1958. En mai 1960 c'est le

³⁸ A.D.G.R.E., Décret n°75/728 du 21 novembre 1975 portant création du centre national de documentation (CND) à la présidence de la République Unie du Cameroun.

triomphe: les élections législatives organisées avaient été remportées par l'Union Camerounaise, situation qui avait portée Ahmadou Ahidjo dans les cimes du pouvoir, devenant de ce fait Président de la République du Cameroun oriental, poste qu'il occupe jusqu'au 04 novembre 1982, au moment de sa démission, il fut remplacé par Paul Biya son successeur constitutionnel. Il meurt à Dakar au Sénégal en 1989.³⁹ Une telle trajectoire dessinant des contours ambitieux ne dissimulait-telle pas une volonté tenace de préservation des privilèges ?

a) Missions de la police politique au Cameroun

En l'absence des sources d'archives, on a focalisé la recherche sur les témoignages de certains acteurs ayant participé à l'exécution des missions et aussi à l'exploitation de certains ouvrages publiés sur la question. D'après un praticien, il ne fait aucun doute que les missions assignées par Ahmadou Ahidjo à la police politique étaient particulièrement secrètes et entourées de discrétion et d'une confidentialité déconcertante. Les prérogatives de cette structure étaient sans ambiguïtés classées au-dessus des missions classiques de la Police. Pour Frédéric Fenkam,⁴⁰ Jean Fochivé, ancien directeur de la documentation (DIRDOC) avait résumé l'essentiel des missions de l'institution qu'il dirigeait en ces termes : “ la première mission de la direction de la documentation était la recherche du renseignement à caractère politique ou économique et de le faire parvenir à la Présidence de la République. Cette information suscitait toujours une réaction des pouvoirs publics qui n'hésitait pas à donner des orientations relativement aux actes à poser.”

Par ailleurs, les défis politiques et les ambitions du Président Ahidjo laissaient présager l'application d'une politique répressive contre les opposants à son régime. D'ailleurs, l'un des praticiens de ces missions sur le terrain confirme également l'aspect répressif des actions menées par la police politique et le décline ainsi qu'il suit :

la première mission du service était à caractère défensif : ils (les services spéciaux) décelaient à l'intérieur des frontières nationales, les menaces à l'encontre de notre pays, de ses citoyens, de ses intérêts et s'opposaient à leur matérialisation éventuelle(...). La deuxième mission quant à elle était d'initiative : il recueillait du renseignement politique, économique, militaire pour éclairer le choix du pouvoir. Enfin, la troisième était offensive et recouvrait ses activités les plus secrètes.

De plus, la qualité confidentielle des missions dévolues à la police politique était aussi relayée par le comité central de coordination, ce qui éclairait davantage sur les missions assignées au SEDOC. D'après un fonctionnaire du centre national des études et des recherches (CENER), son rôle était de suivre avec minutie les faits et gestes des Camerounais à l'étranger

³⁹ Gaillard, *Ahmadou Ahidjo*, pp. 11-17.

⁴⁰Cité par Fenkam, *Révélation de Jean Fochivé*, p.133.

et leurs relations éventuelles avec les formations révolutionnaires ou paramilitaires. Toutes ces actions visaient à contrecarrer les milieux susceptibles d'apporter un soutien au terrorisme.

Autre domaine dans lequel s'investissait la police politique était l'organisation des déplacements du Président de la République. Elle s'impliquait dans la sécurité personnelle de la personnalité, œuvrait en la matérialité de son séjour en étroite collaboration avec le chargé de mission à la présidence et le chef du cabinet militaire.⁴¹ De plus, elle veillait à contrer d'éventuelles velléités d'atteintes à la sûreté de l'État en surveillant tous les mouvements des officiers supérieurs militaires parfois soupçonnés de vouloir renverser le régime en place. Pour atteindre tous ces objectifs, ne fallait-il pas s'appuyer sur une structure bien organisée avec un fonctionnement bien harmonisé ?

b) Organisation et fonctionnement de la police politique

D'après Mongo Beti,⁴² le site abritant le siège de la police politique représentait tout un symbole, matérialisé par une dénomination macabre "vallée de la mort" situé à Yaoundé dans un environnement plissé constitué de collines et de talwegs. Pour atteindre son objectif, il était mis à contribution les moyens humains et matériels en vue des résultats escomptés. D'après Pierre Flambeau Ngayap,⁴³ au sommet de l'appareil administratif de la police politique se trouvait le Président de la République qui pouvait être représenté selon les cas par les services de la présidence notamment la direction du cabinet civil ou le secrétariat général à la présidence. Par ailleurs, son volet fonctionnement était parrainé de plusieurs ministères à l'instar de celui des forces armées à travers la sécurité militaire (SEMIL) et celui en charge de l'intérieur et de l'administration territoriale par le truchement des inspections fédérales d'administration, des préfectures et des sous-préfectures. Toutes ces structures avaient pour rôle de relayer des directives de leurs ministères de tutelle auprès des autorités administratives qui se chargeaient d'arrêter des personnes jugées dangereuses pour l'ordre public et procédaient à des gardes à vue administratives. L'exploitation de ces suspects qui relevait de la police politique était une opération dangereuse destinée en principe à la recherche de preuves pour la manifestation de la vérité.

L'organisation de la police politique tenait également compte de la qualité de son personnel et du matériel. Ainsi dans le cadre de cette structure, deux catégories d'agents étaient

⁴¹ Archives privées Ebessa Virginie, Décret 62/DF du 1^{er} janvier 1962 portant organisation de la Présidence de la République.

⁴² Mongo Béti, *Main basse*, p.110.

⁴³ P.F. Ngayap, *Cameroun : qui gouverne*, Paris, Harmattan 1983, p.109.

en vue, l'une était constituée de personnes en tenue qualifiées d'auxiliaires et l'autre d'un personnel civil. A titre illustratif, en 1961 les effectifs des BMM étaient composés des policiers, gendarmes, militaires et fonctionnaires.⁴⁴ D'après Jean Claude Shanda Tonme,⁴⁵ une évolution s'était produite à partir de 1968 avec le renforcement de la structure au sommet par un officier supérieur de la gendarmerie nationale nommé pour seconder Jean Fochivé à la direction du SEDOC.

Si la sous qualification était observée dans toute l'administration camerounaise après l'indépendance, la police politique n'avait pas échappé à cette situation, son personnel brillait par le manque d'expérience dans les missions qu'ils étaient appelés à connaître lors des opérations relevant de ce service secret et ses démembrements territoriaux. Certains praticiens trouvaient que les tâches allouées aux agents de cette structure ne correspondaient pas toujours au profil sollicité. Par contre, les fonctionnaires en service dans cette administration bénéficiaient des avantages incommensurables dans leurs carrières, parfois sans aucun rapport véritable entre la gratification et le rendement professionnel. Les primes au bénéfice de ce personnel étaient instituées à l'aune des résultats fournis par ceux-ci au sein de cette police répressive. A titre d'illustration, une prime forfaitaire de service actif était attribuée mensuellement aux fonctionnaires du SEDOC.⁴⁶ D'autres faveurs présidentielles leurs étaient aussi accordées sans oublier les distinctions honorifiques et des promotions exceptionnelles. Des exemples ne manquent pas pour établir cette vérité et en s'appuyant sur les sources d'archives, on peut évoquer le cas d'Abdoulaye Mouyakan Garba, personnage sans véritable bagage intellectuel, non seulement il avait été propulsé en 1969 au grade de commissaire de police mais également avait hérité du poste de commandant de la BMM de Yaoundé.⁴⁷ Le cas de Jean Fochivé retient aussi l'attention : le "tortionnaire" avait été porté plusieurs fois à la tête de la police politique par le Président Ahidjo,⁴⁸ alors que son cursus scolaire s'était limité à l'enseignement primaire. Cependant, il avait tout de même eu le mérite d'effectuer en 1958 des stages au Sénégal et en France, pour le renforcement de ses aptitudes à l'emploi.

Toujours dans le fonctionnement de cette administration, plusieurs personnalités avaient été portées à sa tête, c'est par exemple le cas de Maurice Odent remplacé par Jean Fochivé en janvier 1962, Martin Bissenguelé, Léonce Dassaly, André Gérolami, Robert Endem Bekolo,

⁴⁴A.D.G.R.E., Arrêté 33 du 20 février 1962 portant organisation du SEDOC.

⁴⁵J.C.Shanda Tonme, *L'obsession du complot bamiléké, ma rencontre avec Jean Fochivé mémoire des années de braise au Cameroun, fragments d'autobiographie politique*, Paris, HARMATTAN, 2018, p. 56.

⁴⁶A.D.G.R.E., Décret n°60/215 du 26 novembre 1960 instituant une prime forfaitaire mensuelle de service actif aux fonctionnaires du SEDOC.

⁴⁷F.C. Ebole Bola "Jean Fochivé. Me voici Seigneur" *Les cahiers de mutations*, n°11 de Mars 2003, p.4

⁴⁸*Ibid.*, p.5

Abdel Krim Youssef.⁴⁹ Dans son volet recrutement, Frédéric Fenkam⁵⁰ trouve que les conditions d'admission au sein de ce service obéissaient à des critères particuliers et à l'occasion, il cite Jean Fochivé en ces termes :

Ahidjo pour régner n'avait pas besoin des hommes spécialement intelligents mais plutôt des serviteurs fidèles : logique intransigeante d'un système qui préconisait par ailleurs l'élimination de tous les infidèles, l'urgence était au tri sur le seul critère de servilité ; je fais partie de ces hommes qui avaient réussi à passer à travers les très petits trous du tamis.

La recrue devait avoir les prédispositions psychologiques particulières pour atteindre le degré de perfection attendue. En considérant la cruauté comme une base dans la sélection en vue de la basse besogne, Paul Pondi⁵¹ avait affirmé avoir reçu Abdoulaye Mouyakan en recommandation du commissaire de police coloniale André Georlamy, qui avait qualifié celui-ci d'homme indispensable pour la lutte contre la rébellion. La dernière évolution que ce service secret connaît sous le régime Ahmadou Ahidjo était survenue en 1975 avec la création du centre national de la documentation(CND).⁵² par ailleurs, en 1986, Paul Biya qui avait succédé à Ahmadou Ahidjo le 6 novembre 1982 créé le centre national des études et de la recherche (CENER)⁵³ ce qui marque également la fin de la police politique car le nouveau service s'active principalement, dans le domaine du renseignement pour mieux lutter contre le terrorisme, ses infractions connexes et surveiller également les opposants au régime en place.⁵⁴

A l'analyse, il n'existait pas une rupture entre la police au service de l'impérialisme, créée avant l'indépendance du territoire international camerounais et la police politique instituée par le Président Ahmadou Ahidjo au lendemain de la proclamation de l'Etat fédéral du Cameroun en 1961. Si les mêmes causes produisent les mêmes effets, la situation socio-politique du pays, sous le régime d'Ahmadou Ahidjo avait aussi favorisé l'hostilité des populations vis-à-vis de son administration et la conséquence immédiate qui s'en était suivie fût l'usage de la force par la police vis à vis des populations qu'elle était censée protéger. Ce qui confirme la thèse de ce travail de recherche : police, institution appelée à protéger la population, œuvre plutôt à sa répression.

⁴⁹ A.D.G.R.E., Arrêté du 22 janvier 1962 portant les sept noms destinés à ce service secret camerounais, parmi lesquels figure celui de Jean Fochivé.

⁵⁰ Cité par Fenkam, *Révélation de Jean Fochivé*, p.102.

⁵¹ J.E. Pondi, *Paul Pondi, le temps de la parole, entretiens avec Jean Emmanuel Pondi*, Yaoundé, CLE, 2005, p. 23.

⁵² Fenkam, *Révélation de Jean Fochivé*, p.7.

⁵³ A.D.G.R.E., Décret n°86/113 du 3 février 1986 portant création du centre national des études et des recherches.

⁵⁴ www.jeuneafrique.com

II. LA DIRECTION DE LA SURETE FEDERALE (DSF)

La direction de la sûreté fédérale compte parmi les innovations survenues après l'avènement de l'État fédéral du Cameroun survenu lors de la conférence de Foumban en 1961. D'après Paul Pondi,⁵⁵ son élaboration avait été confiée aux responsables des structures en charge de la Police notamment Mikael Toumi de l'Etat fédéré du Cameroun occidental et Paul Pondi de l'Etat fédéré du Cameroun oriental. De plus, la structuration et l'organisation de la police avaient été calquées sur la nouvelle forme de l'Etat avec au niveau fédéral une structure dont la compétence s'étendait sur l'ensemble des deux Etats fédérés.

A- A l'origine de la DSF

D'après Victor Juluis Ngoh,⁵⁶ c'était à la conférence de Foumban de 1961 que les bases de la direction de la sûreté fédérale avaient été acquises. Si la direction de la sûreté du Cameroun, créée en 1947 avait accompagné l'évolution du Cameroun sous tutelle française jusqu'à son indépendance en 1960. Les services de police au Cameroun sous administration britannique avaient été assurés quant à eux dans la même période par la *Police detachment in northern division*. Avec l'avènement de la réunification, Ahmadou Ahidjo, crée en 1962⁵⁷ la DSF en lui assignant des missions précises. De plus, étant donné qu'il s'agissait d'une fédération, la nouvelle philosophie politique avait opéré une certaine répartition des tâches. C'est ainsi qu'aux Etats fédérés revenaient des missions de sécurité publique tandis que l'Etat fédéral avait pour tâche de coordonner à la fois les activités liées aux renseignements généraux, la surveillance du territoire, la police judiciaire et les mouvements des personnes à travers les frontières. Il n'est pas exclu que cette décision permettait au pouvoir fédéral de mieux contrôler l'appareil répressif à travers la mainmise sur les services de renseignement et d'enquêtes judiciaires. Quant à la tutelle de la DSF, elle était confiée au ministre délégué à la présidence chargé de l'administration territoriale et de la fonction publique fédérale.⁵⁸

B-Organisation et fonctionnement de la DSF

La direction de la sûreté fédérale était conçue comme étant une force régulière⁵⁹ organisée en services centraux et services extérieurs. D'abord, les services centraux regroupaient non seulement des organes de commandement et de gestion, mais également des

⁵⁵ Crtv document sonore, interview rediffusée le 19 mai 2021.

⁵⁶ Ngoh, *Les dessous de la réunification du Cameroun*, p.26.

⁵⁷ P. Pondi, *La police au Cameroun : naissance et évolution*, Yaoundé, CLE, 1988, p.134.

⁵⁸ A.D.G.S.N., Instruction présidentielle sur les rapports entre la gendarmerie, l'armée et la police, 1964, p.3.

⁵⁹ A.D.G.S.N., Décret N°68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions des forces régulières, supplétives, et auxiliaires.

services spécifiques à l'instar de l'Ecole Nationale de Police. Par ailleurs, le cabinet du directeur, des services administratifs notamment le service du courrier et de la traduction, le service des transmissions et du chiffre, le service central de la surveillance du territoire, le service des voyages officiels faisaient partie de cette administration centrale. De plus, les services étaient à l'image de chaque domaine d'activités à l'exemple des renseignements généraux ou le service central de police judiciaire.

Quant aux services extérieurs, ils étaient coiffés par des districts de sûreté fédérale présents dans les différentes régions du pays⁶⁰ notamment le district de sûreté fédérale pour la région administrative de l'Est en 1962,⁶¹ celui des régions administratives du Centre-Sud⁶² et du Littoral ou celui de l'Ouest englobant les localités de Bamenda et Buea. Ces structures établies sur l'étendue du territoire national centralisaient et orientaient les activités des services territoriaux situés dans leurs régions respectives. Leurs démembrements territoriaux se comptaient également parmi les commissariats à l'émigration, des antennes des renseignements généraux et des brigades de police judiciaire. De plus, une évolution était survenue au sein de cette administration avant les années 70, certains bureaux étaient alors transformés en services au niveau central et à l'échelle régionale. Il convient de noter que la DSF concentrait l'essentiel de ses missions dans les domaines des renseignements généraux, les mouvements transfrontaliers des populations et les enquêtes. Quant à la sécurité publique, elle était presque inexistante dans le calendrier des chefs de police, la préoccupation principale était la recherche du renseignement et la répression des infractions dues au nouveau contexte socio-politique instauré par le pouvoir exécutif, sous l'impulsion d'Ahmadou Ahidjo. Dans cette même perspective d'évolution, la subversion était devenue une infraction qualifiée d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et pour lutter efficacement contre celle-ci, le Président Ahidjo avait créé un service connexe à la DSF appelé police politique.

a) Missions de la DSF

D'après Paul Pondi,⁶³ le Président de la République, chef de l'exécutif, était placé à la tête de la DSF. Les services de cette structure et les responsables des fédéraux de la sûreté lui faisaient parvenir au quotidien des notes de renseignements sur des activités relevant du

⁶⁰ Pondi, *La police au Cameroun*, p.151.

⁶¹ A.N.Y., J.O.R.F.C., Arrêté N°106 du 06 juin 1962 portant création du district de sûreté fédérale pour la région administrative de l'Est, p.1112.

⁶² A.N.Y., J.O.R.F.C., Arrêté N°108 du 6 juin 1962 portant création du district de sûreté fédérale pour la région administrative du centre, p.1114.

⁶³ Pondi, *La police au Cameroun*, p. 166.

domaine politique, social et économique dans l'ensemble du territoire national. D'ailleurs, un tel engouement ne pouvait étonner car la DSF était bien structurée avec des représentations dans chaque Etat fédéré. Par contre, les polices fédérées avaient pour tutelle le Premier Ministre de l'Etat fédéré concerné et secondé dans cette tâche par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. De plus, celles-ci étaient administrées par un Etat –Major de la police. Son personnel avait pour rôle de veiller à l'application des lois, au maintien de l'ordre, à la protection des personnes et des biens. Il est désormais établi que la Police du Cameroun était au service des citoyens au regard de ses attributions bien définies et appliquées sur le terrain par ses agents. Il n'est tout de même pas superflu d'évoquer le risque de conflit de compétence (attribution et commandement) observé entre les services fédéraux et les structures fédérées de la police à cette époque. Voilà pourquoi il avait été instauré une plateforme d'échanges entre ces services, ce qui permit de minimiser ce risque, malgré la prééminence de la DSF sur les Etats- Majors des polices fédérées.

b) Paquetage individuel et grades des personnels

Faute d'avoir des données relatives à l'Etat fédéré du Cameroun occidental, il est tout de même possible d'avoir une idée de ce qui s'est passé dans le Cameroun oriental en consultant les sources d'archives et orales disponibles.⁶⁴D'après les rétrospectives historiques⁶⁵ et certains témoignages, le matériel qui était alloué aux fonctionnaires de police correspondait non seulement à leur grade, leur fonction, mais aussi à l'unité d'appartenance. Pour une bonne exécution des tâches, les policiers camerounais utilisaient un matériel de travail adapté aux missions particulières assignées à la police notamment des mousquetons pour le maintien de l'ordre. Il s'agissait d'un paquetage individuel propre à chaque personnel, offert gracieusement par l'administration, et dont l'entretien relevait des personnels qui en bénéficiaient.

En ce qui concerne les effets d'habillement, ils tenaient surtout compte de la stratification du corps de la police. Le personnel de la DSF était constitué de 05 grades qui portaient des appellations suivantes : commandant des gardiens de la paix, officier de paix, officier de paix adjoint constituant les grades supérieurs, tandis que les gradés (brigadier-chef et brigadier) et gardien de la paix faisaient partie des cadres subalternes. S'il est vrai que les effets d'habillement réservés aux agents subalternes n'étaient pas les mêmes que ceux des supérieurs, les accessoires accompagnants l'uniforme allaient également dans le même sens,

⁶⁴ La plupart des informations ont été obtenues à partir des interviews réalisées sur le terrain.

⁶⁵ A.D.G.S.N., Arrêté n°326 du 20 juin 1967 fixant la composition du paquetage individuel des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de paix adjoint, gradés et gardiens de la paix, la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillements et objets d'équipement.

c'était le cas par exemple des pattes d'épaules qui marquaient effectivement la différence au niveau des grades arborés par les uns et les autres. Par ailleurs, une différence fondamentale existait sur la qualité du tissu, si bien que le tergal était réservé aux cadres supérieurs, par contre, le nylon correspondait aux subalternes.

L'accoutrement qui était réservée aux grades de commandant des gardiens de la paix, officier de paix et officier de paix adjoint disposaient des effets d'habillement constitués de plusieurs éléments vestimentaires généralement en tergal et de couleur variables : pantalons beiges en tergal, pantalons blancs en tergal, vareuses blanches en tergal, imperméables noirs avec doublure amovible, pantalons gris-acier en tergal lourd 21, vareuses gris-acier en tergal lourd 215 et pantalons en drill vert olive. Par ailleurs, la tête était plus souvent recouverte des effets de coiffure : képis en drap satin bleu marine, casques métalliques kaki, casquettes (type officier) en drap gris-acier pour la cuve et en drap anthracite pour bandeau. Tandis que les souliers étaient constitués de chaussures basses noires, la ligne des corps quant à elle bénéficiait des chemises blanches en nylon, des chemises beiges en tergal à col transformable et des tricot de corps blanc.

Entre également en ligne de compte un supplément d'équipements : ceinturons en cuir marron avec une boucle en métal doré et des passants de mousqueton, sifflets, bâtons en caoutchouc noir, masselottes des ceinturons en cuir (type officier) avec deux boucles dorées et un motif de police réglable, jambières en cuir noir, jambières blanches en matière plastique. A cela s'ajoutaient les accessoires d'habillement constitués de cravates beiges en tergal, des cravates noires en tergal, des chandails en laine kaki, des socquettes bleues marines en nylon, des insignes de poitrine avec un pendant en cuir marron, des insignes de képi, des boutons de police (petits et gros), des pattes d'épaules rigides de couleur bleue marine avec des galons et des insignes brodées, des macarons en drap de distinction (anthracite, en cannetille d'or), des attentes de galon traité en or de 12mm, des pattes de collets (insigne actuelle brodée en drap anthracite), des fourragères blanches et des bérêts.⁶⁶

Quant aux gradés et gardiens de la paix, leurs effets d'habillement étaient différents des uniformes arborés par les officiers supérieurs aussi bien en qualité qu'en quantité. De plus, le tissu préféré était le nylon, composé d'éléments couvrant les différentes parties du corps à savoir la tête : képis en drap satin bleu marine, casques métalliques kaki, casquettes (type homme de troupe) en drap gris-acier pour la cuve et en drap anthracite pour le bandeau. Quant

⁶⁶ A.D.G.S.N., Arrête n°326 du 20 juin 1967 fixant la composition du paquetage individuel des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de paix adjoints, gradés et gardiens de la paix, la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillements et objets d'équipement.

au thorax, il bénéficiait des effets vestimentaires suivant : vareuses blanches en toile, imperméables noirs, chemises beiges en tergal à col transformable, tricot de corps blanc, cravates noires, chandails en laine kaki, blouses en drill vert olive, chemises blanches en nylon, vareuses gris-acier en sergé 295. S'agissant des membres inférieurs, ceux-ci étaient généralement recouverts des effets suivants : pantalons beiges en tergal, pantalons blancs en toile, pantalons gris-acier en sergé 295, pantalons en drill vert olive, chaussures basses noires, chaussures noires du type pataugas, socquettes bleues marines en nylon. Par ailleurs, certains accessoires entrent également en ligne de compte à l'instar des ceinturons en cuir marron avec une boucle en métal doré et des passants de mousqueton, sifflets, bâtons en caoutchouc noir, bâtons blancs de la circulation, masselottes, insignes de poitrine avec un pendant en cuir marron, insignes de képi, boutons de police (petits et gros), pattes d'épaules rigides (bleues marines avec des galons), ouvertures en laine, ceinturons en cuir (type homme de troupe) avec deux boucles en argent au motif de police réglable, jambières en cuir noir, jambières blanches en matière plastique, macarons en drap de distinction (anthracite, en cannetille d'argent), attentes en galon traité argenté de 12 mm, pattes de collets (insigne actuelle brodée en drap anthracite), fourragères blanches et bérets.

Autres catégories de personnels bénéficiant d'un supplément de matériel lié à la spécificité de leurs missions, les gradés et gardiens de la paix en service à la brigade de la circulation et des motocyclistes. Concernant les agents de la brigade de la circulation, leur dotation tournait autour des effets ci-après : casque blanc léger, ceinturon en cuir blanc avec une boucle en argent et des passants de mousqueton, cris pins blancs et bottes en caoutchouc. Par ailleurs, les motocyclistes recevaient des vêtements constitués de shorts en tergal beige, vareuses bleues marines en tergal, culottes bleues marines en tergal, imperméables noirs, chemises blanches en nylon, chemises beiges en tergal à col transformable, tricot de corps blanc. Ensuite des effets de coiffure : képis en drap satin de couleur bleu marine, casques motocyclistes blancs, bonnets de police marine à fond vert. Pour le cas des chaussures, elles étaient de couleurs noires du type pataugas auxquelles s'ajoutaient des fausses bottes en cuir noir et des bottes en caoutchouc noir. Ces agents bénéficiaient également des accessoires d'habillement composés des cravates bleues marines, chandails en laine kaki, bas en coton beige, gants blancs à cris pins, socquettes bleues marines en nylon, couvertures en laine, ceinturons en cuir marron, ceinturons en cuir blanc avec des boucles en argent, passants de mousqueton, sifflets, cordons de sifflet blanc, bâtons en caoutchouc, masselottes, lunettes de motocycliste, insignes de bonnet de la police, insignes de képi, insignes de poitrine avec des pendants en cuir marron, boutons de police (petits et gros), pattes d'épaules rigides (bleu ciel en galon). Enfin le matériel de signalisation et de constatation leur était accordé : décimètres,

panneaux articulés luminescents (danger, halte police), sacoches en cuir, des stylos à bille, des crayons, du papier calque, etc.⁶⁷

Tableau 3 : Effets d’habillement des personnels de la police en 1967.

Nature des effets	Dotation	Durée réglementaire d’utilisation	Périodicité d’attribution
Effet d’habillement et accessoires	Entre 1 et 2 pièces	Entre 1 et 10 ans	1 tous les deux à trois ans
Effet et coiffure	- //- - //-	- //- - //-	1 par an
Équipement et accessoires	- //- - //-	- //- - //-	1 tous les cinq ans
Chaussures	- //- - //-	- //- - //-	1 paire par an

Source : A.D.G.S.N., Arrêté n°326 du 20 juin 1967 fixant la composition du paquetage individuel des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de paix adjoint, gradés et gardiens de la paix, la durée d’utilisation, le descriptif des effets d’habillements et objets d’équipement.

Les effets d’habillement de la police regroupés en 04 rubriques montrent que la Police a toujours été un corps de métier à part et bien discipliné. Si les domaines vestimentaires et la coiffure font partie de l’habillement, la coiffure traduit en même temps l’élégance du policier et donne une perception réelle de la Police alors que le ceinturon, véritable arme de protection est une composante de son équipement. Quant aux chaussures, généralement de couleur noire, elles rehaussent l’habillement. L’agencement de tous ces éléments séduit particulièrement l’opinion et produit un effet dissuasif. Le cycle de dotation de ces différents effets était échelonné pour une durée variable de 1, 2, 3, 5, 8 et 10 ans. Il convient de souligner que l’habillement et ses accessoires indiquent le type de missions, auxquelles sont assignés aux agents des forces de police. Il faut savoir que l’agent public qui arbore des jambières en cuir, des casques métalliques, des bâtons en caoutchouc, des masselottes, des mousquetons et des ceinturons en cuir laisse entrevoir une action répressive pour rétablir l’ordre public. C’est également le cas de ce policier de la circulation avec son casque blanc sur la tête, les mains recouvertes de gants blancs, la taille quant à elle tenue par un ceinturon blanc et les guêtres blanc au niveau de ses chevilles. Par ailleurs, l’effet produit par cet arsenal suscite de la curiosité des populations qui nourrissent l’envie de devenir policier.

⁶⁷ A.D.G.S.N., Arrête n°326 du 20 juin 1967 fixant la composition du paquetage individuel des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de paix adjoints, gradés et gardiens de la paix, la durée d’utilisation, le descriptif des effets d’habillements et objets d’équipement.

c) Conditions de recrutement

La vie professionnelle du policier avait toujours commencé par divers recrutements : concours direct, concours professionnel et concours sur titre. Lesquels obéissaient à des critères particuliers définis dans chaque Etat fédéré.⁶⁸ Toutefois, l'accès à un concours direct, subordonné à un niveau d'études correspondant à un grade précis. Ainsi par exemple, le grade de commandant des gardiens de la paix était accessible seulement aux titulaires d'une licence en droit tandis que celui d'officier de paix exigeait la présentation d'un baccalauréat. De plus, le brevet d'études conditionnait l'admission à concourir comme gradés et enfin le certificat d'études revenait à l'étape des gardiens de la paix.

D'après les textes réglementaires,⁶⁹ l'organisation des concours professionnels au sein de la Police avait pour but de promouvoir les agents des forces de police dotés d'une expérience professionnelle avérée. Lesdits concours étaient ouverts à tous les policiers remplissant les conditions préalablement définies. Toutefois, le candidat qui postulait pour un cadre supérieur avait l'obligation de fournir une demande timbrée à 100 frs spécifiant explicitement : noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité, indication du concours auquel le candidat désirait se présenter et l'indication du centre d'examen choisi.

Par ailleurs, certaines pièces importantes étaient jointes à ladite demande : expédition de l'acte de naissance ou document tenant lieu officiellement, extrait de casier judiciaire ayant au plus trois mois de validité lors du dépôt de la demande, certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant l'aptitude du candidat à remplir une fonction publique et la copie certifiée du diplôme requis pour concourir.⁷⁰ Les concours proprement dits étaient réservés aux cadres supérieurs et se déroulaient en deux articulations à savoir, les phases écrite et orale. Alors que, l'examen écrit portait sur la culture générale, le droit administratif, le droit public et la procédure pénale, les épreuves orales par contre consistaient en un échange avec le jury dans le but de mieux juger l'aptitude du candidat et les centres d'intérêts des épreuves pour le concours étaient communs pour les différents cadres. De plus, tout comme les hauts cadres, les subalternes concouraient également en culture générale, l'orthographe, le droit administratif, le droit public, le droit pénal et la procédure criminelle. La phase orale permettait d'apprécier

⁶⁸ Pondi, *La police au Cameroun*, p. 169.

⁶⁹ A.D.G.S.N., Arrêté n° 3329 du 30 octobre 1961 portant organisation des concours professionnels et directs pour le recrutement des fonctionnaires des cadres de la SN.

⁷⁰ A.N.Y., J.O.C.F., Arrêté du 22 mars 1939 portant réorganisation des services de police et de sureté dans les territoires du Cameroun, p.1018.

l'apparence du candidat, son niveau de culture et sa relation avec la société. Pour couronner le processus, une enquête de moralité était effectuée par les services compétents pour connaître l'état d'esprit de l'impétrant candidat ainsi que son casier judiciaire. A cela s'ajoutaient des visites médicales d'incorporations qui permettaient d'avoir l'état de santé du postulant. Par conséquent, il était difficile qu'un malade chronique puisse être admis à un concours ou au centre de formation afin d'éviter une contamination générale de tout le contingent au cours de la formation. En définitive, le candidat qui ne remplissait pas les deux derniers critères de sélection était tout simplement déclaré inapte à la formation, même s'il avait une bonne moyenne de notes à l'écrit ou à l'oral.

Photo 2: Les élèves gardiens de la paix en tenue kaki, promotion 1981.



Source : Archives privées Dieudonné Ondo, 1981.

III. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (DGSN)

D'après les sources d'archives,⁷¹ la sûreté nationale (SN) avait été créée en 1969 sous l'appellation de la DGSN. Cette structure était un organisme de commandement et d'administration comportant des services centraux et des démembrements extérieurs.⁷²

⁷¹ A.D.G.S.N., Décret n°69/DF/160 du 03 mai 1969 portant création de la délégation générale à la sûreté nationale.

⁷² A.D.G.S.N., Décret n° 79-346 du 4 septembre 1979 portant organisation de la SN.

A- A l'origine de la DGSN

Bien avant 1961 et jusqu'en 1972, chaque partie du Cameroun ayant été placée sous administration française ou britannique avait une Police chargée d'assurer la sécurité de ses hommes et des biens. Toutefois, des disparités d'ordre fonctionnel étaient observées dans chaque institution qui notamment obéissait aux règles préalablement établies dans chaque administration héritée de la puissance tutélaire. Ainsi par exemple les recrutements des agents de police étaient faits conformément au chronogramme établi dans chaque Etat fédéré, tout comme le budget d'entretien. La nécessité d'uniformisation de la structure avait amené le Président Ahmadou Ahidjo à créer en 1969 la SN tout en la dénommant DGSN.⁷³ D'après les textes réglementaires,⁷⁴ c'est également à cette période que la SN avait été extirpée du statut de la fonction publique ordinaire et avait été dotée d'un statut spécial avec des dispositions particulières notamment : la création de la commission administrative paritaire, le recrutement externe sur titre et sa restructuration en quatre cadres. Ne peut-on voir à travers cet acte du Chef de l'Etat, les signes avant-coureurs de l'avènement de l'Etat unitaire, survenu après le referendum organisé le 20 mai 1972 ?

B- Organisation de la DGSN

D'après Paul Pondi,⁷⁵ pour permettre à la DGSN de mener à bien ses missions régaliennes, les textes réglementaires, avaient prévus une organisation de cette institution, tant sur le plan de son personnel que de sa structuration.

a) Organisation de la DGSN sur le plan du personnel

D'après la réglementation,⁷⁶ le personnel la DGSN connaît sur une structuration avec des cadres, des grades, des classes, des échelons et un profil carrière étalé sur 25 ans. Si les anciens grades étaient regroupés au sein d'un nouvel encadrement, il importe cependant de souligner que certains parmi eux avaient disparu à cause de leurs désuétudes. Des exemples ne manquent pas pour soutenir cette argumentation, les grades portant l'appellation d'adjoint avaient cessé d'exister à cette occasion. A travers ce plan de carrière, le personnel de la DGSN avait la possibilité de changer de cadres et de grades, en observant tout simplement les exigences du statut particulier. Par ailleurs, la commission administrative paritaire, organisme

⁷³ A.D.G.S.N., Décret n°69/DF/160 du 03 mai 1969 portant création de la délégation générale à la sûreté nationale.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Pondi, *La police au Cameroun.*, p.195.

⁷⁶ A.D.G.S.N., Décret 68/DF/431 du 29 octobre 1968 portant statut général de la SN.

consultatif doté d'une fonction représentative, sociale et administrative plaçait un comité de réflexion à la disposition des responsables de SN. La consultation de cette cellule était obligatoire, lorsqu'une cause concernait la carrière des fonctionnaires de police à l'instar de l'avancement, la promotion, la discipline, etc. Tout ceci visait l'épanouissement du fonctionnaire et se manifestait à travers le passage d'un grade à un autre plus élevé ou similairement aux cadres. D'après des témoignages, la nouvelle structure connaissait également une évolution dans le recrutement en personnel avec l'instauration d'un concours externe sur titre.

Toujours sur le plan du personnel, l'organisation de la DGSN touchait également les grades et les effets d'habillement. D'abord les grades, ils étaient dorénavant constitués de la manière suivante : commissaire divisionnaire (CD), commissaire de police principal (CPP), commissaire de police (CP) de 2^{ème} et 1^{ère} classe pour le cadre de commissaire de police. Par ailleurs, le cadre des officiers de police, avait été doté de trois grades particuliers dont celui d'officier de police principal (OPP), officier de police de 2^{ème} grade (OP2) et officier de police de 1^{er} grade (OP1). Quant au cadre d'inspecteur, il avait connu une grande innovation avec des grades exprimés en ces termes : inspecteur de police principal (IPP), inspecteur de police de 2^{ème} grade (IP2), inspecteur de police de 1^{er} grade (IP1). Enfin, les gardiens de la paix avec les grades composés ainsi qu'il suit : gardien de la paix premier grade (GPX1), gardien de la paix major (GPX2) et gardien de la paix principal (GPP). Toutes ces nouveautés témoignaient de l'existence d'un profil de carrière au sein de l'institution, il était désormais possible de franchir tous ces grades par le biais d'une ancienneté, d'une discipline avérée ou encore par l'admission à un concours sur titre, professionnel ou direct.⁷⁷ Quant aux effets d'habillement, une tenue de cérémonie (de parade) encore appelée tenue n°1 avait été instaurée dans le paquetage.⁷⁸ Cet uniforme avait pour destination les différentes cérémonies officielles présidées par le Chef de l'Etat, à l'occasion de la prise d'armes marquant la sortie des élèves de l'ENSP et de CIAP. Par ailleurs, sa structure obéissait à une hiérarchisation traduisant l'existence d'une stratification au sein de l'instance. A titre d'illustration, la tenue de parade pour le grade de CD était composée d'effets vestimentaires ci-après : vareuse et pantalon en gabardine ou en tergal lourd bleu marine, chemise bleue ciel et cravate noire. Quant à la tête, elle était couverte d'un képi en drap satin bleu marine à plateau rigide avec une visière plate en cuir noir vernis. Les

⁷⁷ A.N.Y., J.O.R.U.C., Décret n°79-343 du 4 septembre 1979 portant statut particulier des cadres de la SN, p.1157.

⁷⁸ A.N.Y., J.O.R.U.C., Décret n° 79-347 du 04 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement, p.1187.

accessoires quant à eux étaient plutôt constitués de boutons en métal plaqué en or, des chaussettes noires, un écusson ovale en drap bleu marine brodé en or, au motif composé par deux branches ramifiées de chêne, avec faisceaux au milieu et des pattes d'épaules, comportant six étoiles en or avec un faisceau au milieu sur un ton bleu marine, brodé en or tout autour par une bande de 7mm. Enfin les souliers composés des chaussures basses noires⁷⁹.

Photo 3 : Epaulette de commissaire divisionnaire



Source : cliché Jean Daniel Owona, mai 2021

S'agissant du grade de CPP, la particularité par rapport au grade de commissaire divisionnaire était au niveau des pattes d'épaules qui renfermaient cinq étoiles en or au lieu de six. Le grade de CP de 1ère et 2ème classe portait la même observation au niveau de nombre d'étoiles en or dénombré en quatre sur chaque patte d'épaules. De plus les OP observaient également une différence avec le nombre d'étoiles en or variant entre trois et une seule, consécutivement au grade d'officier principal, d'officiers de 2ème ou de 1er grade. Il importe tout de même d'évoquer la différence fondamentale qui existait entre les képis et accessoires des différents cadres. Le cas de la coiffure du cadre des commissaires de police était marqué par des palmes dorées entourant le périmètre de la coiffure. Quant aux accessoires, ils étaient constitués d'écusson du modèle employé par les officiers de paix. Par contre les insignes de poitrine et de coiffure étaient quant à eux calqués sur le modèle de la SN. A contrario, le képi des officiers de police ne portait pas de palmes, il était juste brodé sur son pourtour en couleur or.

⁷⁹A.N.Y., J.O.R.U.C., Décret n° 79-347 du 04 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement, p.1187.

Photo 4 : La tenue de cérémonie des commissaires et officiers de police



Source : Archives privées Annette Koumnde Biya

Le personnel subalterne que sont les IP et les GPX bénéficiaient d'une tenue de cérémonie présentée de la manière suivante : D'abord pour le cas des IP, cette tenue de parade était constituée des effets d'habillement composés principalement de la vareuse en tergal léger bleu marine, et d'une fourragère brodée argentée. Par ailleurs, le reste d'effets vestimentaires était identique à ceux accordés aux OP à l'exception de certains accessoires notamment l'écusson conçu sous le modèle employé par les officiers de paix et des brigadiers. Les pattes

d'épaules quant à elles comportaient une ou deux étoiles en argent, avec un faisceau au milieu sur un ton bleu marine brodé et argenté tout autour, par une bande de 4 mm. Il convient de souligner que la même chose était appliquée pour les gardiens de la paix, hors mis la seule différence marquée au niveau du képi. Cet effet de coiffure ne comportait rien en lieu et place des étoiles en argent fixées sur le képi de l'IP et le pourtour de sa coiffure n'était pas aussi brodé en argent. Autre accessoire d'habillement, les pattes d'épaules étaient remarquables par leur structuration en guillemets français [<<, >>] aux couleurs argentées et dorées. D'abord, le gardien de la paix possédait un marquage de deux figures en argent sur chaque épaulette, ensuite le gardien de la paix major en avait trois dont un doré. Enfin, le gardien de la paix principal qui arborait trois marquages similaires colorés en or.⁸⁰

Photo 5 : Epaulette de gardien de la paix principal



Source : Cliché Jean Daniel Owona, mai 2021

⁸⁰ A.N.Y., J.O.R.U.C., Décret n° 79-347 du 04 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement, p.1189.

Photo 6 : La tenue de cérémonie des inspecteurs de police et gardiens de la paix



Source : Archives privées Annette Koumnde Biya

D'après les sources d'archives,⁸¹ les effets vestimentaires des GPX, étaient constitués d'une chemise bleu ciel, d'une cravate noire vareuse en tergal léger bleu marine et un pantalon fait avec le même tissu. La tête quant à elle était couverte par un képi en drap satin bleu marine à plateau rigide avec une visière plate en cuir noir verni. Quant aux accessoires, ils comprenaient : boutons en métal plaqué argent, chaussettes noires, fourragère brodée en argent, écusson de GPX et pattes d'épaules de GPP, de GPX2 et de GPX1. Enfin, les pieds sont recouverts des chaussures basses noires.

⁸¹ A.N.Y., J.O.R.U.C., Décret n° 79-347 du 04 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement, p.1189.

b) L'organisation structurel de la DGSN

D'après les textes réglementaires,⁸² la DGSN, était organisée en services centraux et en démembrements extérieurs. Si l'administration centrale s'occupait stratégiquement à définir l'orientation de toutes les actions menées par l'institution, les services territoriaux de la SN quant à eux s'attelaient plutôt à l'application des directives. Ces services centraux étaient composés notamment du secrétariat particulier, des conseillers techniques, d'un contrôle de la SN, du service courrier et de la traduction, du service des transmissions et chiffre, du service de la réglementation, des études et du contentieux, du bureau presse et information, du service central de la surveillance du territoire, du service des voyages officiels, de la direction de l'administration générale, de la direction de la police judiciaire, de la direction de la sécurité publique et de la direction des renseignements généraux. Il importe de relever que la DGSN était organisée à l'image d'un ministère ordinaire avec une direction de l'administration générale (DAG) chargée des questions du personnel et du budget. Pour mener à bien ses missions, il avait été créé au sein de la DGSN, des unités territoriales chargées de veiller non seulement sur le respect des lois et règlements de la République, mais aussi protéger les hommes et leurs biens.

Dans cette même perspective, d'autres services extérieurs ont été créés au sein de la DGSN à l'instar de l'ENSP coordonnée par un directeur et le CIAP, les services provinciaux de la sûreté nationale, les compagnies mobiles d'intervention, les commissariats et postes de police de la sécurité publique, les commissariats et postes de police spéciale des chemins de fer, les commissariats spéciaux, les commissariats à l'émigration, les commissariats aux ports, les commissariats aux aéroports et des postes frontières de la SN.⁸³ Il convient de souligner que la principale mission assignée à la police au niveau des frontières était de recueillir le renseignement pour le compte de l'autorité chargée de prendre des décisions engageant la vie de l'Etat. A l'analyse, la multiplication des nouvelles unités aux frontières, la création des compagnies mobiles d'intervention (unités actives de répression avec grande mobilité dotées d'un matériel anti-émeute) et l'implantation des postes frontières de la sûreté nationale avait pour but non seulement de contrôler les mouvements des personnes, le trafic des armes et des munitions mais également visaient la prévention de toute velléité d'entrave à l'organisation du referendum le 20 mai 1972 en prélude à l'unification du Cameroun. Par ailleurs, les districts de sûreté fédérale avaient été remplacés par les services provinciaux de la SN chargés de

⁸² A.D.G.S.N., Décret n°79-346 du 4 septembre 1979 portant organisation de la SN.

⁸³*Ibid.*

centraliser et de coordonner la gestion administrative et disciplinaire de tous les services extérieurs implantés dans une région à l'échelon provincial. De plus, le chef de service provincial à la SN représentait le DGSN dans sa circonscription de compétence et assurait la liaison entre les services centraux et les services extérieurs d'une part, entre la SN et les autres administrations présentes dans la province d'autre part.

C- Les missions de la DGSN

D'après Pierre Ba'ana Ba'ana Nku,⁸⁴ les actions préventive, active et répressive de la SN s'exerçaient sur toute l'étendue du territoire national sous l'autorité du Président de la République. Le renseignement était la mission principale de tout policier qui devait le porter en temps réel à la connaissance du DGSN. De plus, celui-ci s'occupait également de la sécurité des hommes, leurs biens et des institutions. Pour atteindre ses objectifs, la SN avait défini les actions que devaient mener son personnel non sans avoir élaboré le budget qui allait avec cette politique. Par ailleurs, l'administration de la SN était chargée de concevoir, orienter, contrôler l'activité des services extérieurs et veiller à la carrière de son personnel. Placé à la tête de l'institution, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, était assisté dans sa tâche par un adjoint ayant rang de secrétaire général de ministère. Il convient de relever que chaque personnel de la SN y jouait un rôle particulier en fonction de son cadre d'appartenance, ainsi par exemple : les tâches réservées aux commissaires de police correspondaient aux fonctions de conception, de direction, de contrôle et de commandement. Par contre les officiers de police s'occupaient de l'élaboration, l'application, le commandement et l'encadrement des inspecteurs de police et des gardiens de la paix. Quant aux inspecteurs de police leurs rôles étaient non seulement de veiller à l'encadrement et à l'instruction des gardiens de la paix mais aussi d'exécuter des tâches spécialisées. Les gardiens de la paix par contre s'activaient dans l'exécution des tâches courantes. A côté des missions spécifiques revenant au chef de corps de la SN, la DGSN s'attelait également à combattre la criminalité sous toutes ses formes et à maintenir le bon ordre.⁸⁵ Par ailleurs, l'institution avait étendu ses prérogatives avec l'instauration du respect des libertés et des droits des personnes. Entraient également en ligne de compte, la pratique de la police administrative, l'exercice de la police judiciaire (la recherche, la constatation et répression des infractions pénales) ainsi que le suivi de l'exécution des lois et règlements. Un accent particulier avait été mis sur la sécurité extérieure, la défense nationale, la protection et

⁸⁴ P. Ba'ana Ba'ana Nku, *La sécurité de tous et de chacun*, Yaoundé, édition police-vigilance, 2005, p.36.

⁸⁵ Pondi, *La police au Cameroun.*, p197.

le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la lutte contre la criminalité nationale et internationale, la protection des grandes agglomérations urbaines.⁸⁶

D- Les gratifications des personnels de la DGSN

D'après les sources d'archives,⁸⁷ pour galvaniser les troupes et entretenir le moral de celles-ci, certaines dispositions étaient prises notamment l'octroi de certains avantages aux personnels. Ainsi, une prime de risque correspondant à chaque grade était allouée aux fonctionnaires de police.⁸⁸ Par ailleurs, la grille indiciaire des fonctionnaires de police connaît une évolution avec un échelonnement bien défini et compris entre cent (100) et mille cent quarante (1140), en fonction du grade.

Tableau 4: Primes de risque police par grade en 1979.

Grades	Taux
Commissaires divisionnaires	20 000Frs
Commissaires principaux	18 000Frs
Commissaires de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	15 000Frs
Officiers de police principaux	13 000Frs
Officiers de police de 2 ^{ème} grade	11 000Frs
Officiers de police de 1 ^{er} grade	10 000Frs
Inspecteurs de police de 1 ^{ère} classe	9 000Frs
Inspecteurs de police de 2 ^{ème} classe	8 000Frs
Gardiens de la paix principaux	8 000Frs
Gardiens de la paix	7 000Frs

Source : A.D.G.S.N., Décret 79/345 du 04 septembre 1979 fixant une indemnité de risque police aux fonctionnaires de la SN.

Cette indemnité de risque police venait confirmer le statut de corps hiérarchisé attribué à la Police. Le montant le plus élevé, de l'ordre de 20.000 frs revenait au commissaire divisionnaire, 18.000 frs pour le commissaire principal, 15.000 frs au commissaire de 1^{ère} et 2^e classe, 13.000 frs à l'officier de police principal, 11.000 frs pour l'officier de police de 2^e grade et 10.000frs pour l'officier de police de 1^e grade. Par ailleurs, l'inspecteur de police de 1^e classe bénéficiait de 9.000 frs et l'inspecteur de police de 2^e classe de 8.000 frs. Quant aux gardien de

⁸⁶ A.D.G.S.N., Décret n°79-346 du 04 septembre 1979 portant organisation de la SN.

⁸⁷ A.D.G.S.N., Décret 79/344 du 04 septembre 1979 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres de SN.

⁸⁸ A.D.G.S.N., Décret 79/345 du 04 septembre 1979 fixant une indemnité de risque police aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

la paix et gardien de la paix principal, des primes qui leurs étaient allouées étaient respectivement de 7.000 frs et 8.000 frs. De plus, ladite gratification constituait un élément permanent dans les salaires des fonctionnaires de la police et payable en même temps que la solde.⁸⁹ Outre cette indemnité de risque, les fonctionnaires de police bénéficiaient également d'autres avantages à l'instar de la prime de port d'arme. Il importe de souligner que l'institution fonctionne ainsi jusqu'à la création du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI) en 1985,⁹⁰ par le Président Paul Biya, qui avait succédé Ahmadou Ahidjo à la magistrature suprême le 06 novembre 1982 suite à la démission de celui-ci.

Photo 7: Paul Biya, deuxième Président de la République du Cameroun



Source : Microsoft encarta 2020

Né le 13 février 1933 à Mvomeka, village situé au sud du Cameroun. Après ses études primaires, il est admis au petit séminaire d'Akono, puis au Lycée Leclerc de Yaoundé où il obtint son baccalauréat. Il s'envole pour la France et poursuit ses études au Lycée Louis Le Grand à Paris et en ressort diplômé en droit en 1960. De retour au Cameroun, il intègre la fonction publique. Homme au destin exceptionnel, il est promu chargé de mission à la

⁸⁹ A.D.G.S.N., Décret 79/345 du 04 septembre 1979 fixant une indemnité de risque police aux fonctionnaires de la Sureté Nationale.

⁹⁰A.D.G.S.N., Décret n°85/1218 du 11 septembre 1985 portant organisation du secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure.

Présidence de la République fédérale du Cameroun en 1962. Quelques années plus tard, il entre au gouvernement, et gravit tous les échelons jusqu'au poste de Premier Ministre. Ainsi, il est nommé directeur du cabinet civil à la présidence de la République en 1967. Secrétaire Général à la Présidence de la République en 1968. Premier Ministre de la République Unie du Cameroun en 1975 et dauphin constitutionnel par la même occasion. Par ailleurs, il est couronné Président de la République du Cameroun le 06 novembre 1982.⁹¹ Il œuvre pour la mise en œuvre du multipartisme au début des années 1990 et remporte l'élection présidentielle pluraliste en 1992. Tour à tour il est réélu à la tête de l'Etat en 1997, 2004, 2011 et 2018.

E- Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI)

D'après les textes règlementaires,⁹² le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI) avait été créé en 1985 en remplacement de la DGSN. Ce changement n'était pas une rupture totale avec les prérogatives de l'ancienne structure, le SESI, bien que devenu membre du gouvernement rendait directement compte au Président de la République. D'ailleurs, il convient de relever que sa création était parvenue après la suppression du poste de Premier Ministre le 25 janvier 1984,⁹³ et qui ramenait la coordination de l'action gouvernementale entre les mains du Chef de l'Etat.

a) A l'origine du SESI

D'après une certaine opinion, au lendemain du coup d'Etat manqué du 06 avril 1984, le régime en place, vainqueur de cette guerre fratricide avait décidé non seulement d'imprimer sa marque mais aussi de débarrasser le pays de tout souvenir pouvant rappeler l'existence d'Ahmadou Ahidjo. Ainsi plusieurs réformes avaient été faites dans la majorité des secteurs engageant la vie publique, la police camerounaise n'avait pas échappé à cette considération, si bien que la DGSN avait été remplacée par le SESI, dans le but non seulement d'attribuer un nouveau nom à la structure ayant la charge de la Police, mais aussi de lui donner une restructuration particulière. Dans le même sens, cette observation avait concerné l'unique parti politique du Cameroun, l'Union Nationale Camerounaise (UNC) devenue en 1985, Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). Comment était organisée la nouvelle institution de la Police ? Quel était son mode de fonctionnement ? Par ailleurs, les conditions de recrutement de son personnel étaient-elles accessibles à tout jeune camerounais ?

⁹¹ C. Malard et F.Klein-Bourdon, *L'émergence de l'Afrique, regards croisés de Paul Biya, Abdoulaye Bio Tchane et Youssou N'dour*, Paris, CPI Firmin Didot, 2010, p.9.

⁹² A.D.G.S.N., Décret n°85/1218 du 11 septembre 1985 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

⁹³ *Cameroon tribune*, édition du 25 janvier 1984, pp.1-2.

Photo 8: Immeuble siège de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, abritant également en alternance le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure



Source : *SERVIR Sur un îlot de paix* ; magazine trimestriel d'information de la DGSN

b) L'organisation du SESI

D'après les sources d'archives,⁹⁴ le SESI était organisé en services centraux et extérieurs. L'administration centrale comprenait, un secrétariat particulier, une inspection générale, des conseillers techniques, des directions et des services. Par ailleurs, cette institution connaissait également une structuration particulière dans l'organisation de ses effectifs, ceux-ci étaient constitués en brigade, section, compagnie et groupement. Alors que la brigade était conçue comme un groupe de policiers, dont le nombre variait entre huit (08) et douze (12) hommes, la section quant à elle regroupait au moins deux (02) brigades. Par ailleurs, la compagnie rassemblait un effectif d'au moins deux (02) sections et enfin, le groupement, la plus grande entité était faite à minima de deux (02) compagnies.

⁹⁴ A.D.G.S.N., Décret n°92/255 du 28 décembre 1992 portant organisation du secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure.

c) Les services centraux du SESI

D'après la réglementation,⁹⁵ des innovations étaient surtout observées avec la création de plusieurs autres directions, des divisions et des services. Des exemples ne manquent pas pour justifier l'argumentation, l'ancienne direction de l'administration générale avait été éclatée pour donner place à la direction des personnels et des services sociaux, puis à la direction des finances et des matériels. Dans le même sens, la direction de la police des frontières et la direction de la surveillance du territoire avaient été créées. Autre chose innovante, la division de la sécurité civile pour contrôler la moralité et de l'état d'esprit des personnels de la SN. Dans le même sillage, la division des transmissions remplaçait le service de transmission et du chiffre. D'autres services et unités avaient été également mis sur pied à l'instar du groupement spécial d'opération (GSO). Par ailleurs, dans l'administration centrale était organisée en directions, sous-directions, services et bureaux.

d) Les services extérieurs du SESI

La particularité de ces services était qu'ils restaient pratiquement identiques à ceux connus déjà au sein de la DGSN à l'instar de l'Ecole Nationale Supérieure de Police, le Centre d'Instruction et d'Application de la Police, les services provinciaux de la SN, les groupements mobiles d'interventions, les commissariats de sécurité publique, les commissariats et postes de police spécial des chemins de fer, les commissariats spéciaux, les commissariats à l'émigration et à l'immigration, les commissariats au port, les commissariats aux aéroports et les postes frontières de la SN.

e) Les missions du SESI

Si la structuration du SESI était faite de brigades, sections, compagnies et groupements donnant l'allure d'une force militaire, la mutation survenue au sein de la SN serait-elle considérée comme un retour à une Police au service de l'impérialisme ? Difficile à dire. Plusieurs missions étaient assignées au SESI notamment : formation et équipement du personnel, orientation et contrôle de l'activité des services centraux et extérieurs, élaboration et exécution des plans, programmes et projets approuvés, équipement et infrastructures de la SN, exécution du budget. Par ailleurs, elle renseignait en permanence le Chef de l'Etat ainsi que des autorités gouvernementales sur des questions touchant les domaines socio-économiques. Toutefois, certains services avaient bénéficié des missions particulières à l'instar de la cellule

⁹⁵ A.D.G.S.N., Décret n°85/1218 du 11 septembre 1985 portant organisation du secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure.

juridique de la SN, qui s'occupait du contentieux administratif et judiciaire, veillait à l'application de la réglementation et la sauvegarde des intérêts de l'Etat en justice dans les procédures impliquant la Police.

f) Le recrutement au sein du SESI

L'accès aux quatre différents cadres de la SN était étroitement lié d'une part, à l'inscription sur les listes d'aptitudes, du fonctionnaire remplissant les conditions de discipline générale, l'ancienneté au grade et son passage devant la commission administrative paritaire. D'autre part, ce recrutement concernait les anciens élèves titulaires d'un parchemin de fin de formation à l'ENSP ou au CIAP. De plus, une catégorie d'élèves dits "stagiaires" constituée de ceux dont la moyenne des notes à la fin de la formation était inférieure à 12/20 étaient recrutés à la fonction publique après avoir effectué un stage d'une durée d'un an dans une unité active du SESI. Lorsque ledit stage sur le terrain s'avérait satisfaisant, le chef utilisateur proposait son intégration.

g) Paquetage individuel du personnel

L'évolution de la SN touchait également les effets vestimentaires du personnel. D'après les sources d'archives⁹⁶ et des témoignages de certains praticiens, la tenue de travail du personnel du SESI était jusqu'en 1987 constituée d'un tissu lourd de couleur kaki, celle-ci avait été réformée en 1987 pour laisser la place à celle en vigueur jusqu'après 2012. Par ailleurs, ce passage au nouvel uniforme, de couleur bleue avait été justifié par le fait que plusieurs autres administrations faisaient usage de la tenue kaki notamment l'administration territoriale, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, la douane camerounaise et l'administration pénitentiaire.⁹⁷

D'après les sources d'archives,⁹⁸ ces nouveaux effets d'habillement dotés au personnel de la SN étaient constitués différemment selon le cadre d'appartenance du fonctionnaire. De

⁹⁶ A.D.G.S.N., Décret n° 79-347 du 4 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement puis le témoignage de Bessala Owona, 55 ans, officier de police de 1er grade en service à la DGSN, Yaoundé le 12 janvier 2021 à, celui-ci se souvient de l'incident survenu lors de la célébration de la fête nationale le 20 mai 1987, ses collègues et lui-même s'étaient retrouvés au boulevard pour le défilé vêtus de deux uniformes différents, tandis que d'aucuns arboraient du kaki comme par le passé et d'autres par contre portaient le nouvel uniforme.

⁹⁷ Ketcha Jean, 68 ans, officier de police 2^{ème} grade à la retraite, en service anciennement à la direction de la sécurité publique, Yaoundé le 12 avril 2019.

⁹⁸ A.D.G.S.N., Décret n° 86-1255 du 04 septembre 1986 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

plus, lesdits vêtements étaient conçus pour correspondre à des événements particuliers à l'instar des cérémonies présidées par le Président de la République, la tenue de travail ordinaire, etc. Ainsi chaque personnel pouvait bénéficier des accoutrements suivants : tenue de parade encore appelée numero1, tenue numéro 2 ou saharienne et qui était arborée lors des réunions présidées par le chef de corps ou un membre du gouvernement, la tenue numéro 3 se portait quotidiennement pour le travail et enfin la tenue numéro 4 dite maintien de l'ordre. Il convient de relever que la tenue du maintien de l'ordre n'avait pas changé, celle-ci était la même jusqu'à la création de la DGSN. Dans le même sens, la tenue de travail des cadres supérieurs (commissaire et officier) se présentaient ainsi qu'il suit: saharienne en tergal bleu ciel et pantalon bleu marine fait du même tissu. Quant aux accessoires d'habillements, ils se composaient d'éléments ci-après : ceinture bleu marine, boutons dorés portant la mention "police camerounaise ", pattes d'épaules brodées en or dont la description était semblable à celle utilisée par la DGSN.

De plus, il existait d'autres accessoires à l'instar des pattes de collet, l'insigne de poche aux couleurs nationales et les chaussettes noires. Par ailleurs, pour ses déplacements pédestres, le fonctionnaire avait besoin des souliers, ceux-ci étaient constitués de paires de chaussures basses noires. Dans le même sens, la tête était coiffée par une casquette (type commissaire et officier) et un béret couleur bleu marine. La tenue numéro 2, également constituée d'une vareuse avec de longues manches, de couleur bleu-ciel se portait avec une chemise longue manche couleur bleu-ciel assortie d'une cravate noire. Son pantalon et ses accessoires étaient aussi identiques à ceux utilisés pour la saharienne⁹⁹. L'uniforme de travail se composait d'une saharienne aux manches courtes de même couleur que celle couvrant les bras, le pantalon obéissait non seulement aux normes relatives à la qualité de tissus mais également était cousu identiquement. En plus, la coloration bleu-nuit, réglementaire aux textes régissant les effets d'habillement occupait aussi une place de choix.

⁹⁹A.D.G.S.N., Décret n° 86-1255 du 04 septembre 1986 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

Photo 9 : Uniforme de travail de commissaires et officiers de police



Source : Cliché Jean Daniel Owona avril 2020

Les cadres subalternes (inspecteur, gardien de la paix) bénéficiaient à l'occasion de la tenue de travail constituée d'effets d'habillement suivants : chemise courte manche de couleur bleu-ciel et pantalon bleu- marine fait du même tissu. Leurs accessoires étaient composés ainsi qu'il suit : ceinture bleu-marine, pattes d'épaules brodées en argent pour le compte des inspecteurs, pattes d'épaules non brodées pour les gardiens de la paix, insigne de poche aux couleurs nationales, paire de chaussettes noires. Par ailleurs, la coiffure comportait une casquette et un béret de couleur bleu-marine. Quant aux souliers, ils étaient faits de chaussures basses noires. La tenue numéro 2 de ces agents se composait d'une chemise longue manche bleu-ciel, d'une cravate noire, d'un pantalon bleu-marine. Les motocyclistes et les agents de la circulation bénéficiaient particulièrement des accessoires de parade notamment des guêtres blanches, des ceinturons et des casques de couleur blanche.¹⁰⁰

¹⁰⁰ A.D.G.S.N., Décret n° 86-1255 du 04 septembre 1986 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation, le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

Photo 10: Uniforme de travail d'inspecteurs de police et gardiens de la paix



Source : Cliché Jean Daniel Owona avril 2020

IV. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (1996)

D'après les textes règlementaires,¹⁰¹avec la réorganisation survenue à la SN en 1996 le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure avait cédé la place à la Délégation Général à la Sureté Nationale.

¹⁰¹A.D.G.S.N., Décret 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une délégation générale à la SN.

A- A l'origine de la nouvelle DGSN

D'après la législation,¹⁰² la révision constitutionnelle de 1996 consacrait dans son préambule l'observation des libertés individuelles et la pluralité politique. Ainsi, plusieurs lois avaient été promulguées notamment celles relatives au multipartisme, aux libertés d'association, etc. Cette situation imposait une évolution dans les missions assignées à la DGSN et mettait également un accent sur la considération de la personne humaine. La notion de " police de proximité" apparaît également dans le but, d'établir un climat de confiance entre la Police et les populations. Au regard de ce qui précède, l'idée selon laquelle, le SESI avait été créé pour être une police répressive était-elle confortée ? Difficile à dire.

B-L 'organisation de la DGSN

D'après les textes réglementaires,¹⁰³ l'organigramme de la nouvelle DGSN n'avait pas conservé dans l'administration centrale, le poste de conseiller technique, mais avait tout de même maintenu l'inspection générale, les services centraux et extérieurs. Par ailleurs, le cabinet du délégué général avait été érigé en un service central et renforcé par des services rattachés tels que l'inspection générale de la SN, la direction de la surveillance du territoire, le groupement spécial d'opération et le bureau central national interpol. Dans le même sens, le commandement central des groupements mobiles d'intervention, unité active constituant la réserve opérationnelle du DGSN pour mener à bien ses missions avait été mise sur pied.¹⁰⁴

L'administration centrale avait aussi reçu un coup de balai, la direction des ressources humaines (DRH) venant remplacer la direction des personnels et des services sociaux (DPSS). De plus, la direction des finances, de la gestion informatique et de la logistique (DFGIL) s'était substituée à celle en charge des finances, du matériel. L'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), dans les services de Police avaient été rendues possibles. Deux autres directions avaient également été créées notamment, la direction de la santé pour le suivi médical et la direction de la formation pour l'encadrement des policiers. En plus, une division des sports et des œuvres sociales et un secrétariat permanent du conseil de discipline avait été institués respectivement pour promouvoir le sport et statuer sur les cas d'indiscipline relevant des fautes de deuxième et troisième catégories. La politique de l'administration centrale était appliquée sur le terrain par les démembrements territoriaux de la

¹⁰² Archives privées Ondo Dieudonné, Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

¹⁰³ A.D.G.S.N., Décret 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une délégation générale à la SN.

¹⁰⁴ *Ibid.*

SN, ainsi, les services extérieurs avaient été renforcés par les unités provinciales de la division spéciale de contrôle des services et des postes de sécurité publique dans les zones de moyenne densité en population et les périphéries des grandes villes. Cette évolution de la police camerounaise concernait également des responsables au premier rang desquels le DGSN dont les prérogatives correspondaient à ceux attribués à un Secrétaire d'Etat dans le gouvernement du Cameroun.

C-Des personnalités à la tête de la police camerounaise (1959 à 2012)

Depuis la création en 1959 de la Direction de la Sûreté jusqu'en 1996 date de la dernière mutation de cette structure en Délégation Générale à la Sûreté Nationale, plusieurs hauts commis de l'Etat ont été à la tête de la Police. Au nombre de 14, ils sont connus et ont des destins divers : Jean Marie Evina Edjo'o, Paul Pondi, Samuel Enam Mba'a, Samuel Ngbwa Nguele, Martin Mbarga Nguelé, Denis Ekani, Gilbert Andzé Tsoungui, François-Roger N'ngang, Jean Fochivé, Luc Loé, Luc René Bell, Pierre Minlo Medjo, Edgard Alain Mebe Ngo'o et Emmanuel Edou. La figure de Jean Marie Evina Edjo'o mérite d'abord une attention, particulière.

Photo 11 : Jean Marie Evina Edjo'o (1959-1962)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

Né le 05 janvier 1912, il fait ses études à l'Ecole Supérieure de Yaoundé et à l'Ecole Nationale d'Administration de Paris. En 1959 il est le tout premier camerounais nommé comme directeur de la Sûreté. Après trois années passées à ce poste, il est ensuite promu Ambassadeur du Cameroun en République Centrafricaine, jusqu'au 12 Juin 1969 date de son décès.¹⁰⁵ Paul Pondi succède à Jean Marie Evina Edjo'o à la tête de la structure en 1962.

Photo 12 : Paul Pondi (1962-1972)



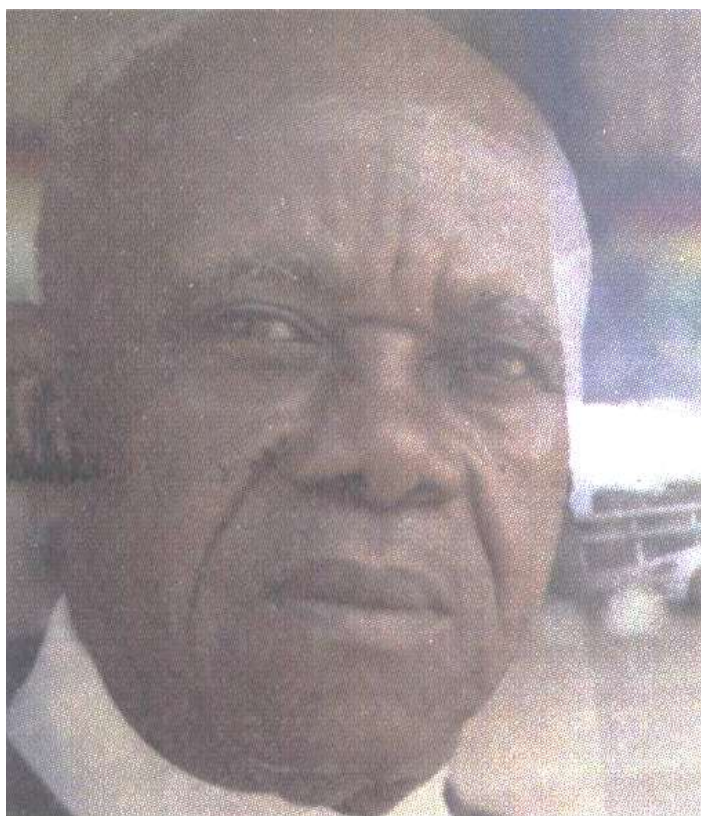
Source : *Paul Pondi, le temps de la parole, entretiens avec Jean Emmanuel Pondi*

Paul Pondi est né le 10 février 1928 à Ngog Bassong, arrondissement de Ngog Mapubi. En 1946, il obtient le CEPE et travaille comme enseignant bénévole avant d'être admis en 1948 à L'Institut des Missions Evangéliques du Cameroun. Il obtient alors le diplôme de moniteur d'enseignement général (DMEG) en 1951 et le brevet élémentaire en 1952. En 1954, il était titulaire de la première partie du baccalauréat et parachève son parcours secondaire nanti du baccalauréat en philosophie obtenu en 1955. Il est recruté comme agent contractuel des services civils et financiers au trésor lié à la Direction des Finances. C'est en 1959 qu'il entre à la Police comme élève commissaire de police au même moment que Pierre Minlo'o Medjo, Jean Fochivé

¹⁰⁵ www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

et Samuel Minsomba.¹⁰⁶ Sa carrière connaît une évolution fulgurante car il est d'abord nommé directeur adjoint de la Sûreté en 1960 puis directeur de la Sûreté Fédérale le 5 Mars 1962 conformément à l'esprit de la "camerounisation" des cadres. En 1969, avec création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, Pondi est donc le tout premier à occuper la fonction de Délégué Général,¹⁰⁷ et il demeure jusqu'en 1972. De la police on passe à la politique car Paul Pondi est promu Ambassadeur de 1972 à 1981. D'abord en poste au Zaïre (1972-1977) ensuite en Grande Bretagne, en Norvège, en Finlande et en Suède avec résidence à Londres (1977-1981) et enfin aux Etats Unies d'Amérique (1981-1993). De retour au Cameroun, il est nommé président du conseil d'administration de l'Autorité Aéronautique, poste qu'il occupe entre 2000 et 2010. Il meurt le 31 aout 2013 à l'âge de 85 ans.¹⁰⁸ Vient alors le tour de Samuel Enam Mba'a.

Photo 13: Samuel Enam Mba'a (1972-1976)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

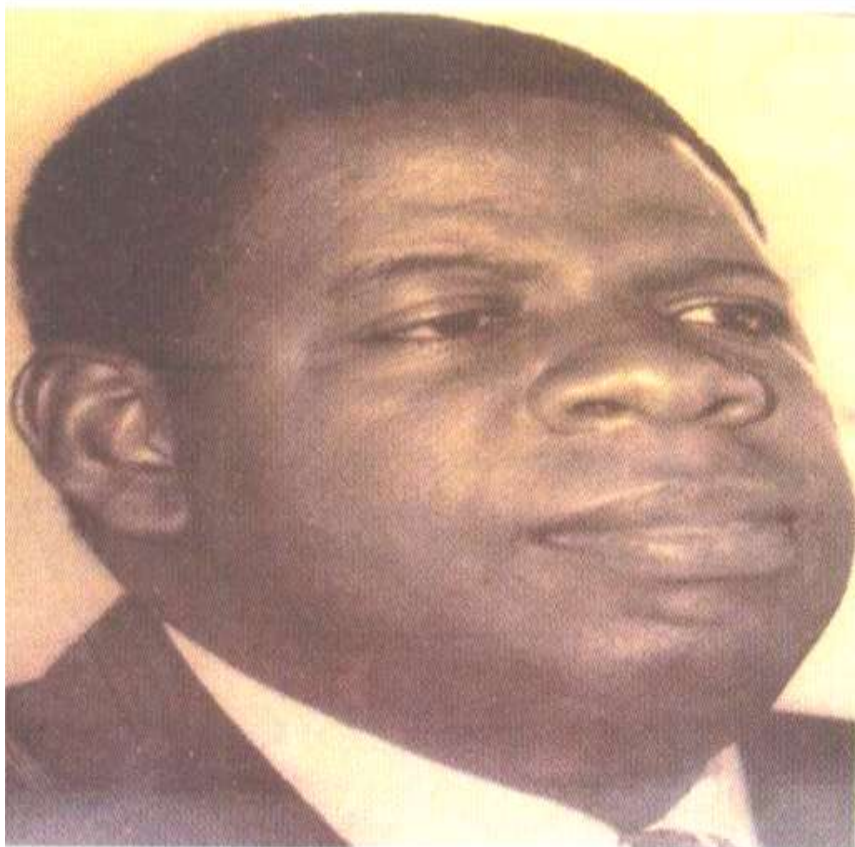
¹⁰⁶ Pondi, *Paul Pondi, le temps de la parole*, p.11.

¹⁰⁷ Pondi, *La police au Cameroun*, p.15 et A.D.G.S.N., Décret n°62-DF-74 du 05 mars 1962 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

¹⁰⁸ www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

Né le 22 mars 1928 à Nnelefoup par Ebolowa, il est diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer de Paris. En 1959, il entre dans le commandement comme sous-préfet de Bertoua. Sa carrière atteint les cimes quelques temps après : chargé de mission à l'information du Premier Ministre, chargé de mission aux Relations Parlementaires, directeur de cabinet du Premier Ministre du Cameroun oriental, préfet du Nkam, préfet du Mungo, inspecteur fédéral du Centre-sud. Le 05 avril 1972, il est nommé Délégué Général à la Sureté Nationale, poste qu'il occupe jusqu'au 8 septembre 1976.¹⁰⁹ Ensuite, de 1977 à 1987 il occupe d'autres hautes fonctions notamment celle de secrétaire général au Ministère de l'Administration Territoriale. Il meurt le 16 décembre 2006 à l'âge de 78 ans.¹¹⁰ Il est clair que c'est sous sa coordination que l'Ecole Nationale de Police chargée de la formation des cadres supérieurs de la Police camerounaise s'ouvre vers les Etats de la sous-région de l'Afrique centrale en admettant en son sein des recrues. Sa dénomination change en 1975 pour devenir : Ecole Nationale Supérieure de Police. Ensuite, le tour de Samuel NGBWA.

Photo 14 : Samuel Ngbwa (1976-1983)



Source : *Servir sur un îlot de paix*, magazine trimestriel d'informations de la DGSN, 2007 p.14.

¹⁰⁹ *Servir sur un îlot de paix*, magazine trimestriel d'informations de la DGSN, 2007, p.14 et A.D.G.S.N., Décret n° 72-DF- 174 du 05 avril 1972 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

¹¹⁰ www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

Né le 4 juillet 1935 à Ebolowa, il obtient le brevet élémentaire en 1953 au Collège Evangélique de Libamba. Le 20 octobre 1955, il entre dans l'administration en qualité d'adjoint administratif des services civils et financiers. En février 1960, il est admis à l'Ecole camerounaise d'administration où il sort major de la 2^{ème} promotion. Sa carrière détonne dès 1963 : chef de division de la fiscalité au Ministère des Finances ensuite directeur de l'administration générale dans ce département ministériel. Il est propulsé à la Présidence de la République comme chef de la Division des Affaires Générales au Secrétariat Général, C'est en 1973 qu'il est promu Délégué Général à la Sûreté Nationale. Qu'en est-il de Martin Mbarga Nguele ?

Photo 15 : Martin Mbarga Nguele (1983-1984) et (depuis 2010)



Source : *Servir sur un îlot de paix*, Magazine trimestriel d'informations de la DGSN, 2012, p.4

Né le 1^{er} juillet 1932, il est l'un des policiers camerounais à avoir fait le tour des services. Cet homme robuste et vivace, au pas alerte débute sa carrière professionnelle en 1951 en qualité d'inspecteur de police, il a alors 19 ans. Dans sa carrière, il fait le tour des services devenant : commissaire du 1^{er} arrondissement de la ville de Douala en 1951, commissaire du 2^{ème} arrondissement dans la même cité (1961- 1963), commissaire spécial de la ville de Yaoundé (1964-1966), chef de la brigade provinciale de la police judiciaire du Centre-sud (1966-1967). En 1967, il est nommé commissaire central de Yaoundé, cumulativement avec les fonctions de

chef de service provincial de la sûreté du territoire. Il est directeur des renseignements généraux de 1976 à 1982 puis chargé d'études à la DGSN, poste qu'il occupe un an durant. Sa carrière politique commence en 1983, lorsqu'il est nommé Délégué Général à la Sûreté Nationale.¹¹¹ Sa bravoure dans la riposte contre l'ennemi lors du coup d'Etat organisé contre le Président Paul Biya le 06 avril 1984 le propulse dans le milieu diplomatique qu'il côtoie ensuite le milieu diplomatique de 1984 à 2010 en tant que chef de mission diplomatique du Cameroun auprès de plusieurs pays, notamment au Zaïre (1984-1991), Brésil (1991-2010) et en Espagne (mars 2010- aout 2010).

Par ailleurs, avec son retour au Cameroun en 2010, il retrouve sa famille policière en devenant pour la deuxième fois Délégué Générale à la Sûreté Nationale le 31 aout 2010, poste qu'il occupe au-delà de 2012, borne chronologique du champ de la présente thèse. Martin Mbarga Nguele en 2012, dans sa volonté de redynamiser les troupes, améliorer les conditions de travail des policiers et extirper dans les rangs de cette corporation les brebis galeuses est celui qui apporte un code d'éthique et de déontologie pour le son personnel, désormais chaque policier sait quoi faire pour être bien vu de sa hiérarchie et des populations. Egaleme nt, il parvient la même année à revaloriser l'âge de départ à la retraite de 05 ans avec pour corollaire, une pension retraite appréciable par ses troupes. Par ailleurs, cette haute personnalité, dans ce même élan va ériger des bâtisses modernes dans la plupart des grandes villes du Cameroun pour le bonheur des usagers des services publics. Vient ensuite Denis Ekani.

¹¹¹ A.D.G.S.N., Décret n°83/396 du 22 aout 1983 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale et *Servir sur un îlot de paix*, Magazine trimestriel d'informations de la DGSN, 2012, p.4

Photo 16 : Denis Ekani (1984-1989)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021

Il est né le 15 novembre 1930 à Mbongo dans l'arrondissement de Mbankomo, département de la Mefou. Après ses études primaires et secondaires sanctionnées par l'obtention en 1955 par un baccalauréat en philosophie, latin et grec, il s'envole pour la France et entame des études supérieures à la faculté de droit de Strasbourg et en ressort titulaire d'un doctorat d'Etat en droit. Dès son retour au Cameroun en 1963, après une formation à l'Ecole Nationale d'Administration de Paris, il intègre la fonction Publique camerounaise dans le cadre des administrateurs civils. Sa carrière atypique commence en 1964 lorsqu'il est nommé comme directeur du cabinet du Ministre des Affaires Etrangères. En 1965, il est promu directeur de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Le couronnement est atteint progressivement, le 04 août 1984, date à laquelle il est nommé Délégué Général à la Sûreté Nationale¹¹², puis Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure en 1985.¹¹³ Il meurt en 2010 à l'âge de 78 ans. Qu'en est-il de Gilbert Andzé Tsoungui ?

¹¹² A.D.G.S.N., Décret n°84/1173 du 04 août 1984 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

¹¹³ *Servir sur un îlot de paix*, magazine trimestriel d'informations de la DGSN, p.12 et www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

Photo 17 : Gilbert Andzé Tsoungui (1989-1990)



Source : *Servir sur un îlot de paix*, magazine trimestriel d'informations de la DGSN, 2010 p.12.

Né vers 1930 à Nkolondom dans le département du Mfoundi, il fait ses études primaires à la mission catholique d'Etoudi et obtient le CEPE en 1945. C'est en 1951 qu'il réussit au brevet élémentaire et intègre la fonction publique camerounaise comme commis dans les services civils et financiers. Dans sa quête de performance, Gilbert Andzé Tchoungui poursuit ses études par correspondance à la faculté de droit et sciences économiques de Dakar et en ressort nanti d'un diplôme en finances, après cela il est admis en 1961 au concours professionnel des administrateurs civils. Bien avant, en 1950, il avait été nommé adjoint au chef de la région Wouri à Douala, poste qu'il a occupé jusqu'en 1959.

De 1959 à 1960, il est simultanément sous-préfet et maire de Lolodorf. A partir de 1960 et 1961, il est nommé préfet de la Boumba et Ngoko et de 1961 à 1963, il assume les fonctions de préfet du Mounjo. De 1963 à 1965, il est inspecteur fédéral de l'administration pour la région du Littoral et en même temps préfet du Wouri. Entre septembre 1965 et juillet 1972, il est promu inspecteur fédéral de l'administration pour la région de l'Ouest. Sa carrière atteint les cimes quand il entre dans le gouvernement et devient tour à tour : Ministre de l'Inspection Générale

de l'Etat (1975-1979), Ministre de l'agriculture (1979-1983), Ministre de la justice Garde des Sceaux (juin 1983- août 1983) et Ministre des Forces Armée (1983-1989). C'est en 1989 que ce haut commis de l'Etat est nommé Délégué Général à la Sûreté Nationale¹¹⁴, poste qu'il occupe jusqu'en 1990 lorsqu'il est propulsé Ministre de l'Administration Territoriale. En 1997, il est nommé Vice Premier Ministre et Ministre de l'Administration Territoriale et occupe ce poste jusqu'en décembre 1999.¹¹⁵ Il meurt en 2007 à l'âge de 77 ans. Vient dès lors le tour de François-Roger N'ngang.

Photo 18 : François-Roger N'ngang (1990-1991)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

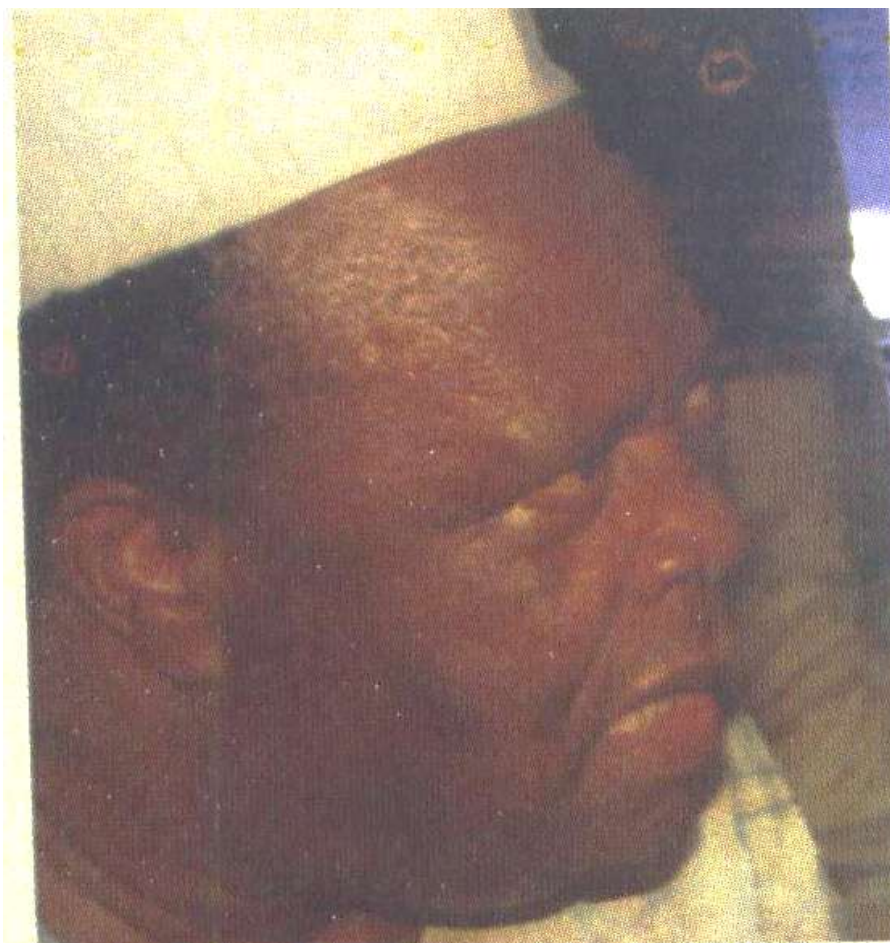
Faute d'archives, il a fallu glaner des informations ici et là pour tenter de constituer un corpus. Né le 14 juillet 1938 à Zalom dans le département du Nyong-et-Mfoumou, il débute sa carrière administrative en 1957 au Parquet général de la Cours d'Appel du Cameroun sous-tutelle française. C'est donc en sa qualité de juriste qu'il sert ensuite à la Présidence de la République du Cameroun Oriental, puis au Ministère de l'Administration Territoriale comme Secrétaire Général et membre de la Commission des libertés. En 1990 il est porté à la tête de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.¹¹⁶ Il est remplacé à ce poste par Jean Fochive.

¹¹⁴ A.D.G.S.N., Décret n°89 /679 du 13 avril 1989 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

¹¹⁵ *Servir sur un îlot de paix*, Magazine trimestriel d'informations de la DGSN, p.42 et www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021.

¹¹⁶ A.D.G.S.N., Décret n°90/1313 du 07 septembre 1990 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

Photo 19 : Jean Fochive (1991-1996)



Source : F.Fenkam : *Révélation de Jean Fochivé, le chef de la police politique des présidents Ahidjo et Biya*, Paris, MINSI, 2003, p.7.

Fochivé Fewou Aboubakarim est né en 1931 à Fountain par Foumban. Il va tout de même changer son nom et sa religion avant l'obtention de son CEPE à l'école protestante de Njisse. Le désormais Jean Fochivé Fewou, entre dans la vie active en 1950 comme d'administration et sert tour à tour comme secrétaire de brigade à Dschang, assistant du juge de paix, chef de brigade et régisseur de prison.¹¹⁷ En 1952, il devient secrétaire adjoint de police et débute sa carrière dans la police camerounaise. De 1953 à 1957, il est affecté dans divers services à l'instar du commissariat de police de Dschang, le commissariat de Nkongsamba, la brigade régionale de la police judiciaire du Wouri, le commissariat du port de Douala et enfin le commissariat de New-Bell. En 1958, il entre à l'Ecole Supérieure de Police de Dakar (Sénégal) et en sort major africain de la promotion. Sa carrière détonne dès son retour au Cameroun en 1960, il est aussitôt nommé commissaire central de la ville de Douala.

¹¹⁷ Fenkam : *Révélation de Jean Fochivé*, p.9.

Le 06 janvier 1962, il est propulsé à la tête du service de contre-espionnage nouvellement créé au Cameroun par le président Ahidjo sous la dénomination de Service des Etudes et de la Documentation (SEDOC), poste qu'il occupe jusqu'en 1989 malgré de nombreuses mutations observées au sein de la structure. De 1975 à 1979, Jean Fochivé est Directeur de la Sécurité Présidentielle. Personnalité atypique, il est le tout premier policier à diriger simultanément la SN et le CENER. En 1991, il est nommé DGSN¹¹⁸ puis SESI en 1992 poste qu'il cumule deux ans durant avec celui du Directeur Général du CENER. Il meurt le 15 avril 1997. Plusieurs innovations sont apportées pendant son passage à la tête de (SESI) notamment dans les services centraux, avec l'éclatement en deux de la Direction de l'Administration Générale (DAG) : la direction des personnels et des services sociaux et la direction des finances et des matériels. De plus sont créées la direction de la police des frontières et la direction de la surveillance du territoire. Jean Fochivé est à l'origine de la mise sur pied du Groupement Spécial d'Opération (GSO) chargé de lutter contre le grand banditisme. Vient ensuite Luc Loé.

Photo 20 : Luc Loé (1996-1997)

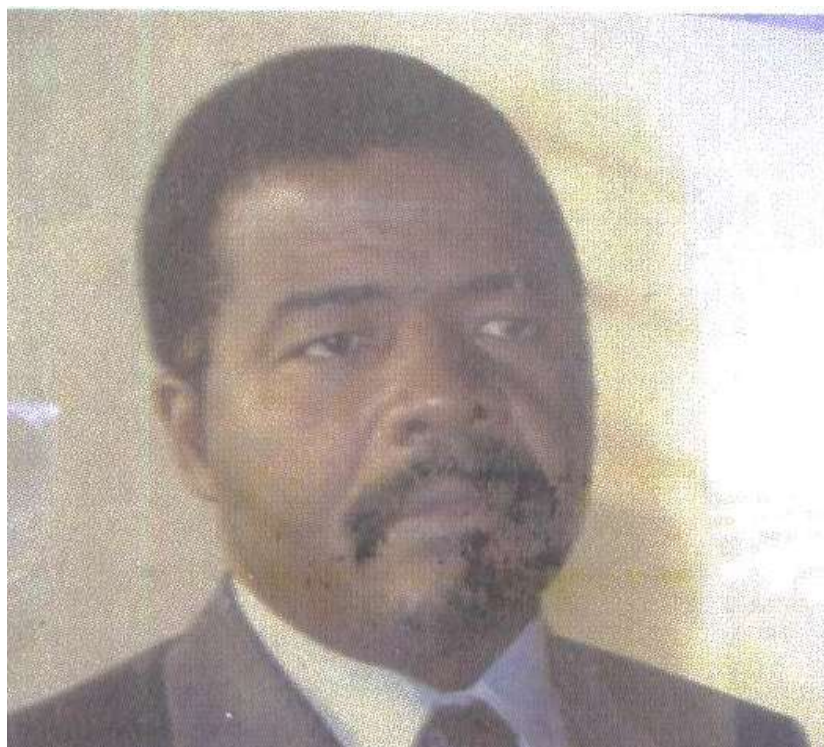


Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021

¹¹⁸ A.D.G.S.N., Décret n°91/133 du 26 mai 1991 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale et Décret n° 92/249 du 27 novembre 1992 portant nomination du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure.

Né le 30 juin 1937 à Edéa, après ses études primaires à Bomba dans la région de l'Est, il entre à l'Ecole Normale des Instituteurs de Bertoua. Il débute sa vie professionnelle dans l'enseignement : d'abord instituteur à l'école principale de Meinong puis directeur de l'école principale de Morat et enfin enseignant à l'école principale de New-Bell à Douala. En 1962, il est reçu au concours d'entrée à l'Ecole Camerounaise d'Administration et en ressort nanti du diplôme d'administrateur civil. En 1965, il obtient le diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer de Paris. Luc Loe entre dans le commandement en 1966 et occupe successivement les postes de premier adjoint préfectoral de Batouri, premier adjoint préfectoral de Dschang, secrétaire général de la province du Littoral, préfet du Moungo ; gouverneur de l'Ouest (1979-1983), gouverneur du Sud (1983- 1985), gouverneur du Littoral (1985-1991), gouverneur du Centre (1991-1993), inspecteur général au Ministère de l'Administration Territoriale (1993-1995). C'est le 26 février 1996 que ce haut commis de l'Etat est porté à la tête de la communauté urbaine d'Edéa. Il est ensuite nommé délégué Général à la Sureté Nationale le 1^{er} mars 1996.¹¹⁹Le 07 décembre 1997 il est à nouveau promu Délégué du gouvernement auprès de la même communauté urbaine. Il meurt le 07 septembre 2001 à l'âge de 64 ans.

Photo 21 : Luc René Bell (1997-2000)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021

¹¹⁹ A.D.G.S.N., Décret n°96/036 du 1^{er} mars 1996 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Luc René Bell est né le 29 janvier 1944 à Makak, dans le département du Nyong et Kelle, région du Centre. Après ses études secondaires sanctionnées par le baccalauréat, Luc René Bell est admis à l'ENSP et devient officier de police en 1971. En 1977, il frappe aux portes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et en ressort titulaire du diplôme d'administrateur civil en 1980. C'est à ce moment que commence son périple professionnel qui le conduit à divers postes de responsabilité notamment : chef de bureau du personnel et chef du secrétariat particulier du Ministre de la Jeunesse et des sports, chef de la division administrative et juridique dans la province Centre-sud en 1974, premier adjoint préfectoral à Monatéle dans le département de la Lékié. Il occupe par la suite la fonction de secrétaire général de la province du Sud (1984-1988), gouverneur de la région du Nord-ouest (1992-1996), gouverneur de la région de l'Ouest (1996-1997). Le 7 décembre 1997, sa carrière atteint les cimes avec sa nomination au poste de Délégué Général à la Sureté Nationale.¹²⁰ Il est remplacé le 18 mars 2000 par Pierre Minlo Medjo.

Photo 22 : Pierre Minlo Medjo (2000- 2004)



Source : www.dgsn.cm, consulté le 11 mars 2021

¹²⁰ A.D.G.S.N., Décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Né en 1932 à Nkong par Djoum dans le Dja et Lobo, Pierre Minlo Medjo fait partie des premières générations de policiers camerounais. Il intègre ce corps d'élite en 1951 comme stagiaire de l'administration et en 1952 il est titularisé au grade d'Inspecteur Adjoint de Police et affecté au commissariat spécial de la ville de Douala. En 1956, il est nommé chef de poste de Sûreté de la ville de Sangmélina dans son département d'origine. En 1959, Il acquiert la qualité d'officier de police judiciaire et accède également au grade d'inspecteur de police, ce qui le propulse à la tête du commissariat spécial de la même ville cumulativement avec ses anciennes fonctions. Entre 1960 et 1975, il est tour à tour commissaire spécial et commissaire central par intérim de la ville de Douala, chef de district fédéral de Sûreté respectivement dans le Littoral et à l'Ouest, enfin chef service des transports et immeubles à la DGSN. En 1976, non seulement il va accéder au grade de commissaire divisionnaire mais également occupe deux fonctions : chef de service des enquêtes civiles à la direction des renseignements généraux et chef de service de la sécurité civile à la DGSN. De 1982 à 1983, il est chef de service provincial de la Sûreté Nationale du Littoral. Le destin de ce haut fonctionnaire atteint les sommets : Tout d'abord, il est nommé directeur de la sécurité présidentielle et assume la fonction entre 1984 et 1998, puis le 18 mars 2000, Pierre Minlo Medjo est promu Délégué Général à la Sûreté Nationale,¹²¹ poste qu'il occupe jusqu'en 2004. Il meurt le 16 août 2016 à l'âge de 84 ans.

Photo 23 : Edgard Alain Mebe Ngo'o (2004-2009)



Source : Site web www.dgsn.cm

¹²¹ A.D.G.S.N., Décret n°2000/053 du 18 mars 2000 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

Edgard Alain Mebe Ngo'o est né le 22 janvier 1957 à Sangmélima, département du Dja-et-Lobo, région du Sud. Après l'obtention de la licence en sciences économiques en 1982 à l'Université de Yaoundé, il intègre l'ENAM et en ressort en 1985 nanti de son diplôme d'administrateur civil. C'est ainsi que commence sa carrière professionnelle, il est promu successivement aux postes: conseiller aux affaires économiques auprès du gouverneur de la province de l'Est à Bertoua (1985- 1988), préfet de l'Océan à Kribi (1991-1995), préfet de la Mefou et Afamba à Mfou (1995-1996), préfet du Mfoundi à Yaoundé (1996 -1997). Le 07 décembre 1997, il est projeté au poste de directeur du cabinet civil de la présidence de la république. Puis, le 08 décembre 2004, il est porté à la tête de la Délégation Générale à la Sureté Nationale¹²². Son passage à la tête de la DGSN est marquée par la création d'une unité spéciale d'intervention dans toutes les délégations régionales de la Sureté Nationale dénommée, équipe spéciale d'intervention rapide (ESSIR), chargée de lutter efficacement contre le grand banditisme. De plus, pour mieux rassurer et sécuriser les diplomates accrédités, il crée la compagnie de sécurisation des diplomates. Il a également le mérite d'avoir contrecarré dans la fermeté les émeutes contre la faim organisées en 2008. Vient alors le tour d'Emmanuel Edou.

Photo 24 : Emmanuel Edou (2009-2010)



Source : Site web www.dgsn.cm

¹²² www.dgsn.cm , consulté le 13 mai 2016.

Il est né le 26 mai 1952 à Yaoundé, après des études secondaires sanctionnées par l'obtention d'un baccalauréat B, son parcours scolaire dans l'enseignement supérieur le conduit dans plusieurs institutions universitaires à l'instar de l'Université de Yaoundé où il obtient une licence en science économique, à Pittsburg aux Etats-Unis pour le M.B.A en gestion des projets, à l'Institut des Hautes Etudes de Paris, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Ce digne fils d'Olamze dans la vallée du Ntem connaît une carrière fulgurante. En 1979, dès sa sortie de l'ENAM, il commence le travail dans les services de la présidence de la république et se voit très rapidement confier des responsabilités. Il est nommé chef de service de la réglementation des marchés à la présidence de la république, poste qu'il occupe jusqu'en 1982¹²³. En 1989, il est promu attaché au secrétariat général. En 1991, il devient chargé de missions dans les services du premier ministre. Le 09 septembre 1993, il est promu directeur général du conseil national des chargeurs du Cameroun. Sa carrière atteint les sommets le 07 décembre 1997, il entre alors au gouvernement comme Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la gendarmerie nationale. Puis le 08 décembre 2004 il est promu Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat en charge de l'Administration Territoriale. C'est le 16 juillet 2009 qu'il est nommé Délégué Général à la Sureté Nationale.

D-Les forces opérationnelles de la DGSN classées de deuxième catégorie

D'après les textes règlementaires,¹²⁴ les forces de défense et de sécurité étaient classées au Cameroun en trois catégories principales : première catégorie constituée des armées (air, mer et terre), deuxième catégorie regroupant la gendarmerie nationale et quelques unités spécialisées de la SN telles que le groupement spécial d'opérations (GSO), les groupements mobiles d'intervention (GMI) et le commandement central des groupements mobiles d'intervention (CCGMI). La troisième catégorie composée essentiellement de l'ensemble des unités de Police. Le CCGMI était une unité opérationnelle placée sous l'autorité d'un commandant éventuellement assisté d'un adjoint, chargé de coordonner les activités des groupements mobiles d'intervention pendant les opérations de maintien de l'ordre sur toute l'étendue du territoire national. Ses prérogatives étaient consécutives à la situation sécuritaire présentée dans le pays, en temps de paix par exemple, il renforçait l'action des autres forces territorialement implantées dans le cadre du maintien de l'ordre préventif, la protection des personnes et des biens, la protection civile, la surveillance des frontières sur l'étendue du

¹²³ www.dgsn.cm, consulté le 13 mai 2016.

¹²⁴ A.D.G.S.N., Décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des forces régulières, supplétives et auxiliaires.

territoire.¹²⁵ De plus, cette unité s'occupait de la formation continue, la discipline générale, le suivi et de l'évaluation des activités des personnels des GMI. Dans le même sens, il était chargé de sécuriser l'immeuble siège de la DGSN, les missions diplomatiques, les établissements scolaires et universitaires. Par contre en période de crise, sur réquisition des autorités compétentes, le CCGMI intervenait seul ou conjointement avec les autres forces civiles ou militaires, dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé.¹²⁶ Il en était de même dans le cadre de la défense opérationnelle où il participait aux actions de combat avec les unités de corps de bataille, assurait la protection des points sensibles, et pouvait prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure. Le CCGMI comprenait trois compagnies dont 01 compagnie d'appui, 01 compagnie spécialisée et 01 compagnie de service général.

Le GSO, également force de deuxième catégorie dont la mise en mouvement relevait uniquement du chef de corps de la SN luttait contre le grand banditisme et la criminalité transfrontalière. En outre, il était chargé des opérations coup de poing, commando et anti commando contre des individus dangereux ou des bandes organisées de malfaiteurs, la neutralisation non seulement des forcenés, mais aussi des mutineries et des prises d'otages. Les agents de cette unité intervenaient aussi dans la lutte contre la piraterie aérienne, les actions terroristes et des crimes organisés. Les questions d'enlèvements avec demande de rançon, la destruction des objets et engins piégés, la surveillance des personnes suspectes faisait également partie de ses prérogatives. Le GSO était placé sous l'autorité d'un commandant ayant rang de directeur adjoint de l'administration centrale et comprenait 01 compagnie d'intervention et de protection, 01 compagnie de surveillance et de filature, 01 compagnie technique chargée de la formation, du fichier, de la logistique et de la maintenance.

Quant au GMI, c'était un service extérieur de la SN qui, en temps de paix, renforçait l'action des autres forces et unités territorialement implantées pour le maintien de l'ordre préventif, la protection civile et la surveillance des frontières sur l'étendue du territoire. En outre, il s'occupait le cas échéant de la sécurisation des établissements scolaires et universitaires. Par ailleurs, en temps de crise, il intervenait sur réquisition du gouverneur et conjointement avec les autres forces civiles ou militaires, dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé. Lorsqu'il s'agissait de la défense opérationnelle, cette force participait aux actions de

¹²⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, article 16.

¹²⁶ *Ibid.*, article 16.

combat avec les unités de corps de bataille, assurait la protection des points sensibles, et prenait contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure. Pour sa structuration, le GMI était formé de cinq compagnies notamment une première servant d'appui, la deuxième œuvrant dans le commandement et 03 compagnies de service général.

E-Le Commissariat de sécurité publique, au service du public.

D'après les sources écrites,¹²⁷ la notion de police de proximité était perceptible à travers les commissariats de sécurité publique implantés dans les différentes circonscriptions du territoire national, le but étant de rapprocher la Police de la population. Il importe de ce fait de lever un pan de voile sur son organisation et son fonctionnement.

a) Organisation

Le commissariat de police était l'unité la plus généraliste et la plus polyvalente de la SN, c'était le meilleur endroit pour les usagers en quête de solutions aux problèmes relevant de l'insécurité. Ses organes fonctionnels au nombre de quatre constitués entre autre : cabinet du commissaire, compagnie des affaires administratives, financières, judiciaires et sociales, compagnie de maintien de l'ordre et de la défense et poste de police.

b) Fonctionnement

Le cabinet du commissaire chef d'unité, était l'ensemble de structures sur lesquelles s'appuyait le maître des lieux pour mener à bien sa mission, il comprenait : secrétariat, bureau de la carte d'identité et bureau du fichier. Quant à la compagnie des affaires administratives, financières, judiciaires et sociales, placée sous l'autorité du premier adjoint au commissaire, s'occupe des problèmes sociaux, judiciaires, administratifs et financiers posés par les populations. Par ailleurs, les contraventions en rapport avec la municipalité et les juridictions territorialement compétentes, les constats, le parc automobile ainsi que des amendes forfaitaires étaient également à sa charge. De plus, pour le déroulement de ses activités, cette compagnie était organisée en trois sections (administrative, judiciaire et sociale). Enfin la compagnie du maintien de l'ordre et de la défense, sous la coordination du 2ème adjoint au commissaire, œuvrait principalement dans la protection des hautes personnalités et des points sensibles. Ses attributions s'étendaient à la surveillance de la voie publique, des lieux publics et des centres commerciaux. Les escortes, la sécurisation des établissements scolaires et universitaires

¹²⁷ A.D.G.S.N., Décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, articles 17-22.

implantés dans son territoire de commandement lui incombait également. D'après la réglementation, le rôle du poste de police se limitait à veiller sur des aspects comme l'accueil et l'orientation du public, la protection de l'unité, la conservation toute chose mise en consigne et la tenue de la chambre de sureté (lieu où sont détenus les gardés à vue).¹²⁸ Certains praticiens comprenaient en la gestion administrative d'un commissariat, l'ensemble d'actes administratifs posés par le chef de cette unité.¹²⁹ Il s'agit par exemple de la délivrance des pièces administratives, les notes de services relatifs aux contrôles routiers en zones urbaines et rurales, le port de l'uniforme, la détention et l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de la SN relevant de son service, la sécurité du siège de l'unité, etc.

Il importe également de parler du commandement et du pouvoir qui étaient tous deux des attributs du commissaire pour mener à bien sa mission. D'après les sources écrites,¹³⁰ le commandement est une action par laquelle l'autorité ordonne un collaborateur de faire ou ne pas faire une action et attend de celui-ci une parfaite observation, alors que le pouvoir est l'autorité que détient un responsable. Ces concepts sont par exemple utilisés dans la formule consacrée à l'installation d'un responsable nouvellement nommé à un poste de commandement : “ [...] vous reconnaitrez comme chef le commissaire de police ici présent, vous lui obéirez dans tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'observation des règlements et l'exécution des lois de la république, [...].” Le chef d'unité, garant de ce service public organise à travers les notes de service, les différentes activités suivantes : horaires des activités, uniforme arborée, tenue de la voie publique, des lieux sensibles et des différents registres du poste de police, secrétariat, légalisation des pièces officielles, bulletins de patrouille en définissant les missions devant être effectuées par les collaborateurs, itinéraire à parcourir et autres indications techniques. Par ailleurs, dans le domaine de la police judiciaire, le commissaire coordonne la diligence des enquêtes, transmet la procédure au Procureur de la République et adresse les réquisitions à des personnalités compétentes ainsi qu'à des administrations spécifiques. Le chef d'unité est chargé d'initier toutes les correspondances administratives à l'attention de sa hiérarchie ou encore des autres administrations, d'exécuter les commissions rogatoires venant de la justice.¹³¹

¹²⁸A.D.G.S.N., Décret N°2012 /540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sureté nationale, article 190(6).

¹²⁹ Njoh Fridolin, 60 ans, commissaire de police principal retraité, ancien responsable de la direction de la sécurité publique, Edéa le 14 décembre 2019.

¹³⁰ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes Juridiques*, Paris, Jouve, 2011, p.75.

¹³¹ A.D.G.S.N., La lettre circulaire N°00642/DGSN/DJ/ du 06 mai 1998 relative à la délivrance des pièces administratives dans les services de "Police ; la Circulaire N°00430/SESI/CAB relative à l'utilisation abusive des armes à feu par les policiers ; la Circulaire N°000624/DGSN/SG/ DJ du 23 décembre 2009 relative à la détention

c) Le matériel de service

Le matériel nécessaire pour l'accomplissement des tâches dévolues au commissaire de sécurité publique était classé en plusieurs ordres : armement, véhicules de transport et de liaison, matériel du maintien de l'ordre et la voie publique. D'après des praticiens,¹³² cet armement était composé des pistolets, des fusils, des grenades lacrymogènes. Par contre lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre, le matériel utilisé comprenait des battons de défense, des casques, des boucliers, des jambières, etc. Pour le cas de la voie publique, les agents commis à cette tâche arboraient des chasubles, des manteaux, des gants, des sombreros, des guêtres et des ceintures appropriées sur lesquelles sont accrochées des lampes torches. Quant au matériel roulant, celui-ci était constitué des véhicules particuliers à l'instar de la voiture de liaison pour le chef d'unité, du car de transport pour le personnel et les déferés, le pick-up pour le transport des troupes, les vélos pour des patrouilles, les motos pour des escortes et des contrôles routiers.

et à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de la Sûreté Nationale et lettre –circulaire N°00276/DGSN/CAB/S du 27 juillet 2005 relative au fonctionnement des unités de Police.

¹³² Informateur ayant requis l'anonymat.

CHAPITRE III

LES ECOLES DE FORMATION DES POLICIERS

Dans le but d'assurer la continuité de la sécurité des hommes et des biens après le départ des puissances colonisatrices dû à la proclamation des indépendances des pays africains notamment le Cameroun, des décisions avaient été prises pour le passage du témoin entre les anciens occupants et les nationaux à l'instar de la formation des cadres dans le métier de policier, afin de mieux assurer le respect des lois et règlements de la république et d'assurer le maintien de la paix. De ce fait, la police camerounaise avait besoin d'un personnel bien formé et capable de combler les attentes des populations et de l'administration. Il n'est pas surprenant que les pouvoirs publics aient créés des écoles et centres de formation capables de relever ce défi ô combien important. Dans cette optique, une école des cadres dénommée Ecole de Police avait été créée à Yaoundé en 1952 et simultanément un Centre d'Instruction et d'Application de la Police(CIAP) avait été implanté à Mutengene pour la formation du personnel subalterne.

Dans le même sillage l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES) est quant à elle créée en 2008, pour la formations des ressortissants nationaux ou étrangers dans les opérations de maintien de la paix. Toutefois, La structuration et l'organisation de toutes ces structures constituent l'ossature de cette partie de la recherche avec cependant un accent sur le règlement intérieur régissant régime disciplinaire applicable aux recrues admis en formation dans Centre d'instruction de la police camerounaise. Il est important de savoir que de façon générale, tous les établissements de formation des agents des forces de défenses et de sécurité obéissent presque toujours aux mêmes exigences en ce qui concerne les règles à observer par les apprenants, une fois admis à séjourner comme tel en ces lieux. Il en est de même lorsqu'il s'agit du mode d'organisation et de fonctionnement desdites structures, c'est à dire d'un côté on retrouve l'administration, d'un autre les enseignants et encadreurs et enfin les recrues ou stagiaires.

I. L'ENSP ET SES DIFFERENTES MUTATIONS

L'ENSP, institution qui remonte à l'époque coloniale était l'aboutissement d'un processus entamé en 1952 avec la création de l'Ecole de police,¹devenue par la suite l'Ecole

¹ A.D.G.S.N., Arrêté n° 261 du 19 juin 1952, portant création de l'Ecole de police.

nationale de Police en 1970.² La période était alors marquée par la “ camerounisation des cadres,” d’après les sources électroniques,³ il ne fait pas de doute que cette institution avait aussi bénéficié de l’opportunité de la Charte des Nations Unies qui demandait aux puissances tutélaires de favoriser le progrès socio-politique des populations ainsi que le renforcement de leurs capacités intellectuelles, afin de parvenir à leur auto-administration au lendemain des indépendances. Ainsi, cette exigence avait suscité un recadrage, des méthodes et techniques utilisées par les forces de sécurité, vis-à-vis des populations dans l’exercice de leurs missions régaliennes. Pour y parvenir, le lieu indiqué pour passer ces messages ne restait-t-il pas des Ecoles et Centres de formation des policiers ?

A- L’Ecole de Police

D’après les sources écrites,⁴ pour la mise en œuvre des recommandations en matière de politique extérieure et intérieure, l’administration tutélaire au Cameroun oriental créée en 1952 l’Ecole de police avec un régime d’internat. Celle-ci s’était attelée pour une durée d’un an à la formation de toute une série d’agents de police notamment : inspecteur de police, inspecteur de police adjoint, secrétaire de police, secrétaire adjoint de police, brigadier, sous brigadier et gardien de paix. Par ailleurs, ladite formation était assurée par des moniteurs et des officiers supérieurs en service à la DSG. Si la création de cette Ecole avait pour objectif de former des personnels subalternes, les hauts cadres retrouvés au sein de la Police à l’instar des commissaires, commandants et officiers de police étaient essentiellement des expatriés venus de la France métropolitaine et formés dans des Ecoles de police française.

a) L’organisation de l’Ecole de Police

D’après les sources d’archives,⁵ dès son ouverture en 1952, on avait assigné à l’Ecole de Police, une fonction pédagogique et administrative. De plus, elle était dirigée par un directeur qu’assistait un directeur adjoint et comptait dans ses rangs un personnel technique : chargé d’études, chargé des affaires administratives, économiste, corps enseignant, gestionnaire de caisse, chargé de l’administration et de la discipline.

² A.D.G.S.N., Décret n°213 du 23 décembre 1970 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale.

³ www.un.org

⁴ B.N.Mpegna, “De l’Ecole de Police à l’Ecole Nationale Supérieure de Police 1952-1975,” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.35.

⁵ A.D.G.S.N., Arrêté n° 261 du 19 juin 1952, portant création de l’Ecole de police.

b) Les enseignements dispensés

Les enseignements dispensés dans cette Ecole et le temps imparti à chaque matière entraient dans un diptyque : l'enseignement général et l'enseignement professionnel. L'enseignement général mettait l'accent sur l'histoire du Cameroun vue sous un angle colonialiste, la géographie et l'étude de la langue française.⁶ La formation professionnelle quant à elle privilégiait entre autres le droit administratif, le droit pénal et instruction criminelle, les lois et règlements de la Police, les travaux pratiques de Police et de l'administration, le secourisme et de l'éducation physique.⁷ Par ailleurs, l'accès à cette Ecole était conditionné par la réussite au concours, les candidats devaient réunir certaines conditions préalables : être de sexe masculin et titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, avoir un âge se situant entre 21 et 27 ans au premier janvier de l'année du concours. Sur le terrain, l'importance de cette formation avait été prouvée par les différentes actions satisfaisantes menées par les recrues affectées dans des commissariats. Au-delà de ces expériences de terrain, certains élèves formés dans cette Ecole ont eu le privilège d'occuper durant leur carrière, la haute fonction de Délégué Général à la Sureté Nationale notamment l'inspecteur de police de 2^e classe Jean Fochivé et de l'inspecteur de police Martin Mbarga Nguélé.⁸

B-L'Ecole Nationale de Police

D'après les textes règlementaires,⁹ la réorganisation de la SN survenue le 23 décembre 1970 avait créé l'Ecole Nationale de Police. Elle figurait parmi les innovations perceptibles depuis l'indépendance du Cameroun français en 1960 et marquait en même temps le passage de témoin aux nationaux dans le domaine de la formation des policiers. Belmond MPEGNA,¹⁰ allouait la nécessité de cette mutation au renforcement des capacités de tout le personnel de la Police dans le domaine de la recherche du renseignement, afin de permettre au gouvernement en place de venir à bout de la résistance orchestrée par des opposants "upcistes" devenus plus tard des maquisards. Comment était-elle organisée ? Quelles en étaient ses missions ?

⁶Manga Kono Fabien, commissaire divisionnaire à la retraite, ayant servi la police de 1951 à 1987, Yaoundé le 25 mai 2017.

⁷A. N.Y., J.O.E.C., Arrêté n°3329 du 3 octobre 1959 portant organisation des concours professionnels et directs pour le recrutement des fonctionnaires des cadres de la SN, p.1400.

⁸ A.N.Y., J.O.E.S.T.C., Décret n°58-82 du 3 juillet 1958 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre supérieur B de la police camerounaise.

⁹ A.D.G.S.N., Décret n°213 du 23 décembre 1970 portant organisation de la délégation générale à la sureté nationale.

¹⁰Mpegna, "De l'Ecole de Police à l'Ecole Nationale Supérieure", p.37.

a) L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police

L'Ecole Nationale de Police était structurée en plusieurs entités notamment une direction, une surveillance générale, un corps professoral, une coordination des études, un économat et deux bureaux dont celui chargé de l'administration et de la discipline.¹¹ Parmi les composantes de cette Ecole, le surveillant général jouait un rôle incontournable en s'occupant de certains aspects à l'instar de la gestion du personnel, de la situation administrative des élèves et de leurs effectifs, de l'équipement, du maintien de l'ordre, de la discipline et de l'hygiène dans l'enceinte de l'institution. En outre, il était chargé de l'établissement des dossiers disciplinaires, des récompenses et des permissions, du contrôle de la fréquentation des cours et des études, de la surveillance de l'état sanitaire des élèves, de l'infirmerie. Par ailleurs, il servait de pont entre les élèves et le directeur de l'école.

Plusieurs responsables se sont succédés à la tête de cette administration, parmi lesquels le commissaire divisionnaire Petis Oko qui avait remplacé en 1966 le commandant principal de police Desmartin devenant ainsi le tout premier camerounais à diriger l'Ecole Nationale de Police de Yaoundé. Par la suite plusieurs autres hauts fonctionnaires avaient pris le relais à l'instar du commissaire divisionnaire Jean Emile YAP. Cette situation avait persisté jusqu'en 1975 au moment de la création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP). Par ailleurs, c'était un établissement fonctionnant en régime d'internat avec de nouvelles salles de classe, des dortoirs et un réfectoire. Dans la même veine, des recrutements d'enseignants avaient été organisés parmi les compétences à l'échelle nationale. Désormais les professeurs, les conférenciers, les enseignants vacataires ainsi que les moniteurs se comptaient non seulement parmi les expatriés français mais également dans les rangs des camerounais.¹²

¹¹ A.D.G.S.N., Décret n°213 du 23 décembre 1970 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale.

¹² A.N.Y., 2 AC 8876, Ecole nationale de police, enseignement, 1961.

Photo 25 : Commissaire Divisionnaire Petis Oko, le tout premier noir, Directeur de l'Ecole Nationale de Police en 1966



Source : Archives familiales de Petis Oko, septembre 2011

Faute d'archives, il a fallu glaner des informations ici et là pour tenter de constituer un corpus. Petis Oko est né vers 1938 à Megalle (Bipindi-Lolodorf). Après un parcours scolaire sanctionné par l'obtention du baccalauréat, il bénéficie d'une bourse d'études et s'envole pour la France. En 1964, alors qu'il est nanti d'une maîtrise en droit privé, il est reçu au concours des élèves commissaires de Saint-cyr mont d'or. Titulaire d'un diplôme de commissaire de police, il retourne au Cameroun, intègre la police camerounaise et occupe plusieurs postes de responsabilité notamment : directeur de l'Ecole Nationale de Police en 1966, directeur de la police judiciaire en 1969, commissaire central de la ville de Douala en 1977, contrôleur général à la Sureté Nationale en 1986. Il meurt en aout 1990 à l'âge de 52 ans. ¹³

b) Les missions de l'Ecole Nationale de Police

Les missions dévolues à l'Ecole Nationale de Police concernaient le transfert du savoir, il était question de dispenser l'enseignement général et technique aux cadres de la Sureté Fédérale (SF), d'assurer par des stages de perfectionnement, la sélection et l'orientation

¹³ Emini Oko Alain Charles, 53 ans, fils du commissaire divisionnaire Oko Petis ayant fourni des réminiscences sur le parcours professionnel de son père, Yaoundé le 03 mars 2021.

professionnelle des stagiaires, d'établir les programmes des examens et la correction des concours organisés par la DGSN. De façon particulière, la direction de cette Ecole assurait la formation générale et technique des personnels de la SF, le perfectionnement de ceux-ci et leur recyclage pendant la carrière. Par ailleurs, la conception de la documentation professionnelle nécessaire à l'action de la police, l'étude des méthodes nouvelles ainsi que des moyens scientifiques et techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de l'institution, l'établissement des programmes de formation et la correction des concours organisés par la DGSN comptaient également parmi ses attributions.¹⁴

C- L'Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP)

D'après les textes réglementaires,¹⁵ l'ENSP avait été créée en 1975 avec une portée sous-régionale. En effet, il arrivait que plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne la sollicitent pour la formation de leurs compatriotes au métier de la Police. Parmi ces pays amis au Cameroun figuraient le Togo, le Congo, la Gabon, la Guinée Equatoriale, le Tchad, la Centrafrique, etc.¹⁶ Les mobiles de sa mise sur pied, son organisation, ses cycles de formation et les conditions d'accessibilité, les enseignements dispensés ainsi que le contrôle des connaissances des recrues étaient-ils connus ? Par ailleurs, existait-il des formations spécifiques et des techniques organisés au sein de cet établissement ?

Photo 26 : Le bloc administratif de l'ENSP



Source : cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, 10 janvier 2021.

¹⁴ A.D.G.S.N., Décret n°213 du 23 décembre 1970 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale.

¹⁵ A.D.G.S.N., Décret n°75/196 du 13 Mars 1975 portant création de l'école nationale supérieure de police à Yaoundé et du centre d'instruction et d'application de la police à Mutengene.

¹⁶ Informateur ayant requis l'anonymat.

Le bloc administratif est resté identique telle qu'héritée de la puissance colonisatrice, on voit sur ces images photographiées, les bureaux du commandant de l'Ecole (voir photo 26) et une bâtisse nouvellement rénovée et servant de bureau au Surveillant général de l'institution (voir photo 27).

Photo 27 : La surveillance générale de l'ENSP



Source : cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, 10 janvier 2021.

a) A l'origine de l'ENSP

D'après les sources écrites,¹⁷ l'une des raisons principales de la création de cette structure de formation supérieure était de rendre possible la formation des cadres de la police camerounaise sur place au Cameroun. Avant la mise sur pied de l'ENSP, le personnel de haut vol de la SN était plutôt moulé à l'Ecole Fédérale de Police de Dakar et à l'Ecole Nationale Supérieure de Saint Cyr. D'ailleurs, parmi les recommandations issues de la création de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale (UDEAC) en 1964, figurait le renforcement de capacités des cadres ressortissants de l'Afrique centrale. Le Cameroun avait été retenu pour s'occuper du volet formation de la Police. Par contre d'autres domaines avaient été attribués aux autres pays à l'instar de celui de l'informatique attribué au Gabon. L'ambition de Yaoundé

¹⁷ P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo : patriote et despote, bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, collection JALIVRES, 1994, p.188.

était dès lors d'ériger sur place une école à la dimension de l'Ecole Fédérale de Police de Dakar qui en ce moment officiait comme le point focal en Afrique de l'ouest.¹⁸ Par ailleurs, le renforcement des effectifs humains et matériels au sein de la Police nécessitait la construction de plusieurs bâtisses afin d'adapter l'ENSP aux normes internationales pour accueillir le maximum de recrues nationales comme étrangers au Cameroun. De plus, l'acquisition de nouveaux matériels et armements donnait lieu à un recyclage pour les fonctionnaires de Police de rang supérieur afin de leur permettre de comprendre les systèmes de fonctionnement.

b) L'organisation et le fonctionnement de l'ENSP

La création de l'ENSP était l'aboutissement d'une ambition politique du Président Ahmadou Ahidjo qui, au lendemain de la réunification du Cameroun, le 20 mai 1972 avait voulu uniformiser la formation des cadres de la police camerounaise. C'était un établissement d'enseignement spécialisé à régime d'internat chargé d'assurer la formation générale, technique et professionnelle ainsi que le perfectionnement, le recyclage et la spécialisation des commissaires et officiers de police.¹⁹ Pour atteindre efficacement cet objectif, cette Ecole avait été organisée en trois grandes entités : un commandement, un personnel enseignant et des organes consultati

1) Le commandement

D'après les sources de première main,²⁰ le commandement est l'ensemble de la hiérarchie militaire supérieure. Dans la structuration de l'ENSP, cela était bien établi car celle-ci était dirigée par un commandant assisté d'un adjoint ayant respectivement rang de directeur et de directeur-adjoint de l'administration centrale. Dans ses attributions, ce responsable avait la charge de coordonner, sous l'autorité du Délégué Général à la Sûreté Nationale, la mise en œuvre des décisions du conseil de direction en matière de formation des stagiaires. Il organisait des stages de formation, de spécialisation, de perfectionnement et en assurait le roulement, veillait à l'application du règlement intérieur de l'école. Le commandant faisait également exécuter le budget de la structure dont il avait la charge. En un mot, il était responsable de l'administration et du fonctionnement des services de l'école. De ce fait, il tenait des réunions mensuelles de coordination et adressait des procès-verbaux au chef de corps de la SN. Au-dessous du commandant se trouvait quatre divisions et un centre médical, dont la division des

¹⁸ Manga Kono Fabien, commissaire divisionnaire à la retraite, ayant servi la police de 1951 à 1987, Yaoundé le 25 mai 2017.

¹⁹ A.D.G.S.N., Décret N°2012/545 du 19 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instruction et d'application de la police en son article 2.

²⁰ *Dictionnaire encyclopédique pour tous*, Petit Larousse, p.347.

études, la division de la recherche et de la documentation, la division des affaires administratives, la division des affaires financières et de la logistique. Il convient de relever que l'ENSP dans son évolution, était passée d'une simple structure de l'administration centrale à une unité de commandement²¹ capable de mener des actions stratégiques et opérationnelles, ce qui justifiait la présence des unités actifs en son sein notamment l'unité des renseignements et de la déontologie, l'unité de police judiciaire, l'unité de sécurité publique et des disciplines militaires.

Outre ces unités de commandement, l'ENSP regorgeait également des services qui s'occupaient de la formation des stagiaires et des recrues. A l'analyse, l'ENSP constituait également une réserve opérationnelle pour les actions de la Police dans le cadre du maintien de l'ordre. Son volet formation était assuré par le service de la formation et de la scolarité. En outre, il était aussi chargé de la maintenance du matériel didactique, l'élaboration et le suivi des calendriers pédagogiques. Le service des sports et des activités récréatives s'occupait des sports académiques, militaires, des compétitions et du maintien physique. Il existait également un service de la documentation chargé de la bibliothèque, du fichier, des archives, de la centralisation, de la reproduction et de la diffusion des cours. Le service du personnel avait pour rôle la gestion administrative du personnel et des enseignants. Enfin, le service de la discipline, des personnels administratifs et des enseignants gérait le suivi disciplinaire des personnels temporaires et permanents.²² La sécurité étant la clé du succès, chaque institution en avait besoin, l'ENSP n'était pas en marge de cette considération : la surveillance générale sécurisait l'école et veillait à l'encadrement sur le plan disciplinaire des élèves et les stagiaires. Par ailleurs, elle s'assurait de l'effectivité des corvées nécessaires pour la propreté de l'enceinte de l'établissement. De plus, d'autres services participaient à la bonne marche de l'administration de l'école notamment ceux relevant du domaine des finances. D'ailleurs, un centre médical avait été créé pour veiller à la bonne santé des personnels, leurs familles, ainsi que les stagiaires et élèves de l'institution à travers l'administration des soins médicaux. Cette structure était constituée de deux entités dont un service des soins hospitaliers chargé des patients internés et un service des soins externes pour les cas ne nécessitant pas une hospitalisation.

²¹A.D.G.S.N., Décret n°2012/545 du 19 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instructions et d'application de la police, article 4.

²² A.D.G.S.N., Décret n°2003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instructions et d'application de la police, article 19.

2) Le personnel enseignant

Un enseignement de qualité était le gage d'une bonne formation, c'était pour cette raison que le personnel enseignant exerçant à l'ENSP se recrutait parmi les professeurs, les professeurs-assistants, les instructeurs et les moniteurs ayant respectivement rang de sous-directeur, chef de service, chef de service adjoint et chef de bureau de l'administration centrale. Par ailleurs tout ce personnel enseignant percevait une prime de recherche mandatée mensuellement dans les mêmes conditions que le solde.²³ Tous les responsables de l'ENSP ayant rang et prérogative de chef de division, chef d'unité d'enseignements et chef de service étaient d'office des enseignants permanents de cette institution et classés comme tel. Dans le même ordre d'idée, le commandant de l'Ecole et son adjoint, les chefs de division, les chefs d'unité d'enseignements, les chefs de service de l'ENSP étaient astreints à dispenser un minimum de 04 heures de cours par semaine.²⁴ Il existait également des enseignants vacataires nommés par le Délégué Général à la Sureté Nationale sur proposition du conseil de direction. Cette désignation qui tenait compte du besoin et de la compétence était ouverte à tout corps de métier intéressant la formation. De plus, ils bénéficiaient d'une prime qui s'élevait à 10.000 (dix mille) francs CFA par heure de cours. Les moniteurs et des instructeurs se recrutaient non seulement parmi le personnel des forces de défense et de sécurité, mais en plus, dans le milieu sportif et de transport. Les conférenciers quant à eux intervenaient en complément des cours théoriques pour un parachèvement optimal de la formation en phase policière. Ils étaient désignés sur proposition du conseil de direction par le chef de corps de la SN en fonction du thème proposé pour les élèves d'une formation quelconque. Ceux-ci percevaient une indemnité de 50.000 (cinquante mille) francs CFA par heure de conférence accomplie.²⁵

3) Les organes consultatifs

Pour une bonne appréciation d'une décision prise pour ou contre un élève de l'ENSP, trois organes consultatifs avaient été institués dans la chaîne administrative de ladite structure : Le conseil de direction, le conseil des professeurs et le conseil de discipline. D'abord le conseil de direction, généralement présidé par le chef de corps de la SN ou par son secrétaire général était chargé de délibérer sur les questions relatives à l'organisation des stages, les programmes d'études, le déroulement des examens, l'attribution des diplômes, le choix du personnel

²³ A.D.G.S.N., Décret n°2003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instructions et d'application de la police, article 21.

²⁴ A.D.G.S.N., Décret n°2012/545 du 19 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'ENSP et des CIAP, article 27(3,4).

²⁵ *Ibid.*, article 28 (4).

enseignant, le règlement intérieur, les conditions d'exclusion des élèves de l'établissement scolaire. Dans son organisation, cette instance se composait des membres permanents généralement constitués d'un représentant du secrétaire général de la présidence de la république, du secrétaire général de la DGSN, des inspecteurs généraux de la SN, des directeurs, du commandant de l'ENSP, des chefs de divisions et deux représentants des professeurs choisis par leurs pairs.²⁶ Le conseil de direction se réunissait au moins une fois par an et sur convocation de son président qui, dans ses prérogatives pouvait faire appel à toute personne utile, en raison de sa compétence et sa qualification, pour examiner des questions inscrites à l'ordre du jour. Il importe de savoir que les décisions de ce conseil étaient prises à la majorité simple avec la voix du président qui comptait double en cas de partage. Lors des travaux de cette assemblée, le commandant de l'ENSP assurait le secrétariat. Il convient également de souligner l'évolution dudit conseil particulièrement sur la qualité de ses membres, celui-ci était composé par exemple en 1975 du Délégué Général à la Sûreté Nationale assurant la présidence, du directeur de la documentation et de certains hauts responsables de la DGSN notamment le directeur de l'administration générale, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police judiciaire, le directeur des renseignements généraux, le conseiller technique, le contrôleur de la SN, le directeur de l'ENSP et le commandant du CIAP de Mutengene qui en assurait le secrétariat lors de la séance de travail.²⁷

Le conseil des professeurs quant à lui examinait des questions relatives à la formation et aux aménagements internes en vue d'une bonne discipline. Ledit conseil était convoqué au début et à la fin de l'année académique par le commandant de l'ENSP qui en assurait la présidence. Eventuellement, il pouvait se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence. Les délibérations de cette instance étaient prises à la majorité simple avec la prépondérance de la voix du président en cas d'équilibre, En plus, les procès-verbaux issus des assises étaient transmis sous huitaine au DGSN. Le conseil de discipline quant à lui émettait des avis sur les cas d'indiscipline portant atteinte au règlement intérieur de l'ENSP et se composait ainsi qu'il suit : le commandant en qualité de président et les membres (commandant adjoint, les chefs de division, les chefs d'unités d'enseignements et le délégué des élèves du cycle de formation concerné). Cet organe se réunissait sur convocation de son président en tant que de besoin et au moment où les travaux se tenaient, le secrétariat était assuré par le chef de service du personnel

²⁶ A.D.G.S.N., Décret n° 2003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'ENSP et des CIAP, article 23.

²⁷ A.D.G.S.N., Décret n°75/196 du 13 mars 1975 portant création de l'école nationale supérieure de police à Yaoundé et du centre d'instruction et d'application de la police à Mutengene.

et de la discipline. Dans la pratique, le dossier disciplinaire de l'élève mis en cause devait lui être communiqué sept jours francs avant la réunion pour lui permettre de mieux préparer sa défense. Lorsqu'il était avéré une faute lourde au sens du règlement intérieur de l'école, des mesures conservatoires pouvaient être prises par le commandant après avis du Délégué Général à la Sûreté Nationale, ce qui ramenait les délais de sept à deux jours.²⁸

c) Les cycles de formation des élèves de l'ENSP

Les enseignements de l'ENSP étaient dispensés dans le cadre des cycles normaux de formation et des stages de recyclage. Les cycles normaux de formation accueillaient des élèves commissaires et officiers de police. Par ailleurs, les stages de recyclage s'occupaient de la spécialisation et du perfectionnement des cadres et visaient aussi à accroître leurs connaissances professionnelles et leurs rendements sur le terrain.²⁹ La durée de formation des cycles normaux était fixée à deux années académiques pour des élèves-commissaires et des élèves-officiers de police issus des concours directs. Par contre pour ceux des élèves ayant été reçus pour la promotion professionnelle ou le concours spécial, la durée des cycles normaux était fixée ainsi qu'il suit :

- Pour les élèves commissaires de police, le temps de recyclage pour les anciens officiers de police principaux durait une année. Par contre, les anciens officiers de police de deuxième grade, les fonctionnaires de police et les personnels relevant du code du travail, en service au secrétariat général de la présidence de la république, à la DGSN, à la DGRE, à la direction de la sécurité présidentielle ou au cabinet civil de la présidence de la république mettaient environ deux ans dans le cadre de cette formation.

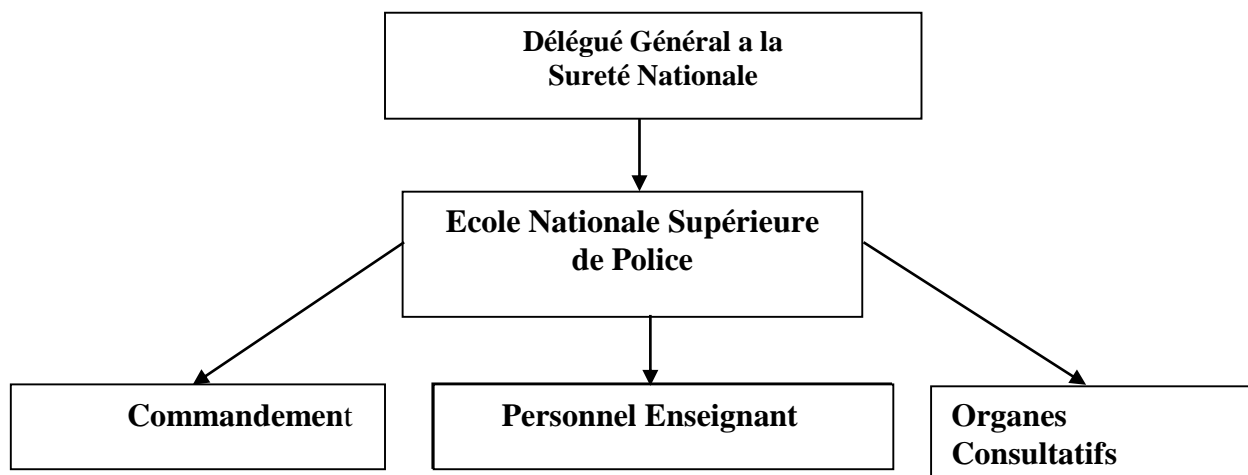
- Pour les élèves officiers de police, les mêmes dispositions étaient appliquées pour les anciens fonctionnaires du cadre des inspecteurs de police ainsi que pour le personnel relevant de la présidence de la république et des services spécialisés pour le renseignement.³⁰ Par ailleurs, les cycles normaux de formation étaient sanctionnés respectivement par le diplôme de commissaire de police, celui d'officier de police et les parchemins n'étaient délivrés qu'aux élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20. Par la suite ceux-ci étaient intégrés dans le corps de la SN et titularisés dans les cadres correspondant à leur formation.

²⁸ A.D.G.S.N., Décret 2012/545 du 19 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instructions et d'application de la police, article 39.

²⁹ *Ibid.*, article 40.

³⁰ *Ibid.*, article 41(2).

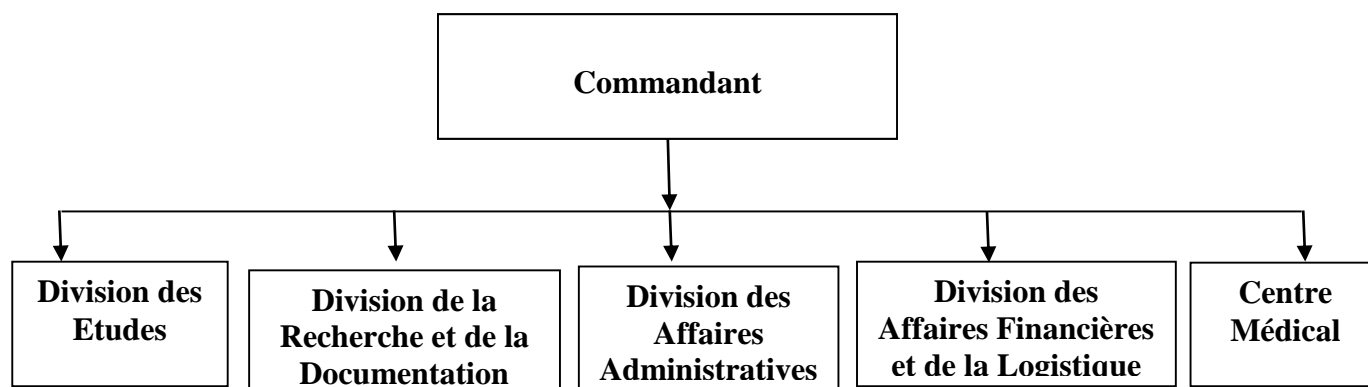
Schéma 3: Organisation administrative de l'ENSP en 2012



Source : Conception de l'auteur, tiré du décret n°2012/545 du 19 novembre 2012.

La structuration administrative de l'Ecole Nationale Supérieure de Police est composée de manière à ce que la coordination des activités soit sous la coordination directe du DGSN, c'est lui qui définit toutes les orientations au sein de cette institution et les fait appliquer par le truchement du commandant de l'ENSP. De plus, le personnel enseignant et les organes consultatifs font partie intégrante des éléments entrant dans le compte de l'administration de la structure.

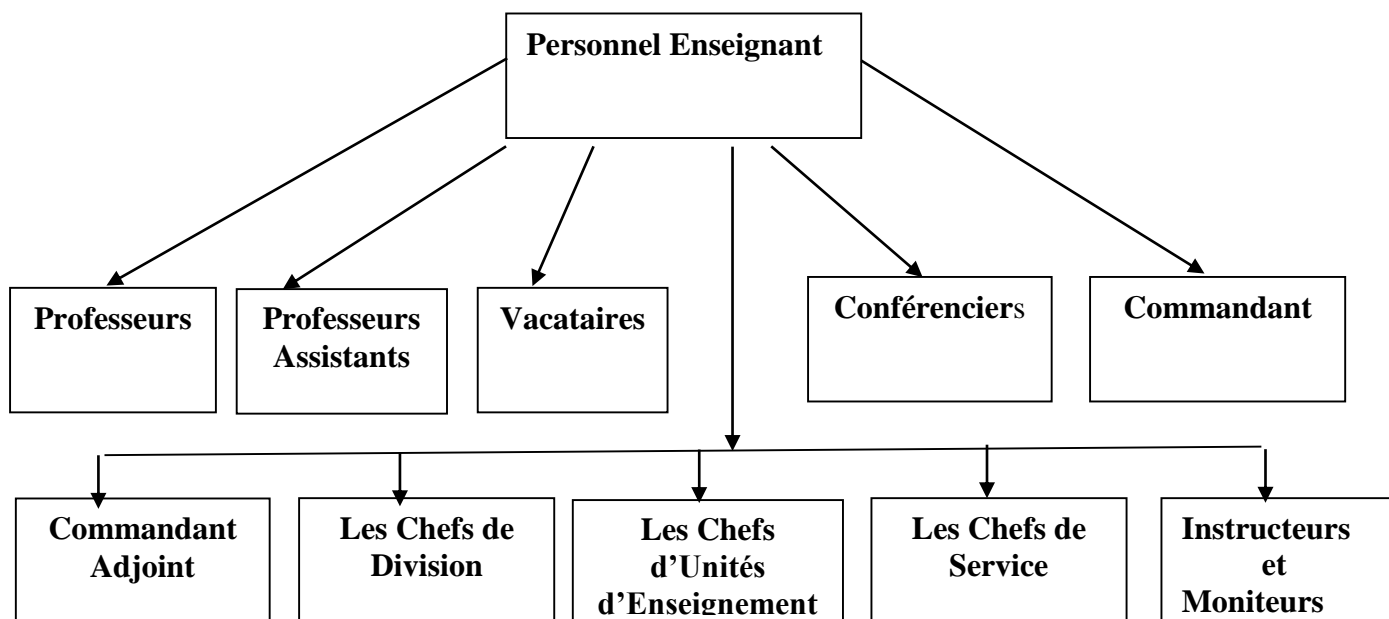
Schéma 4: Le commandement de l'ENSP en 2012



Source : Conception de l'auteur, tiré du décret n°2012/545 du 19 novembre 2012.

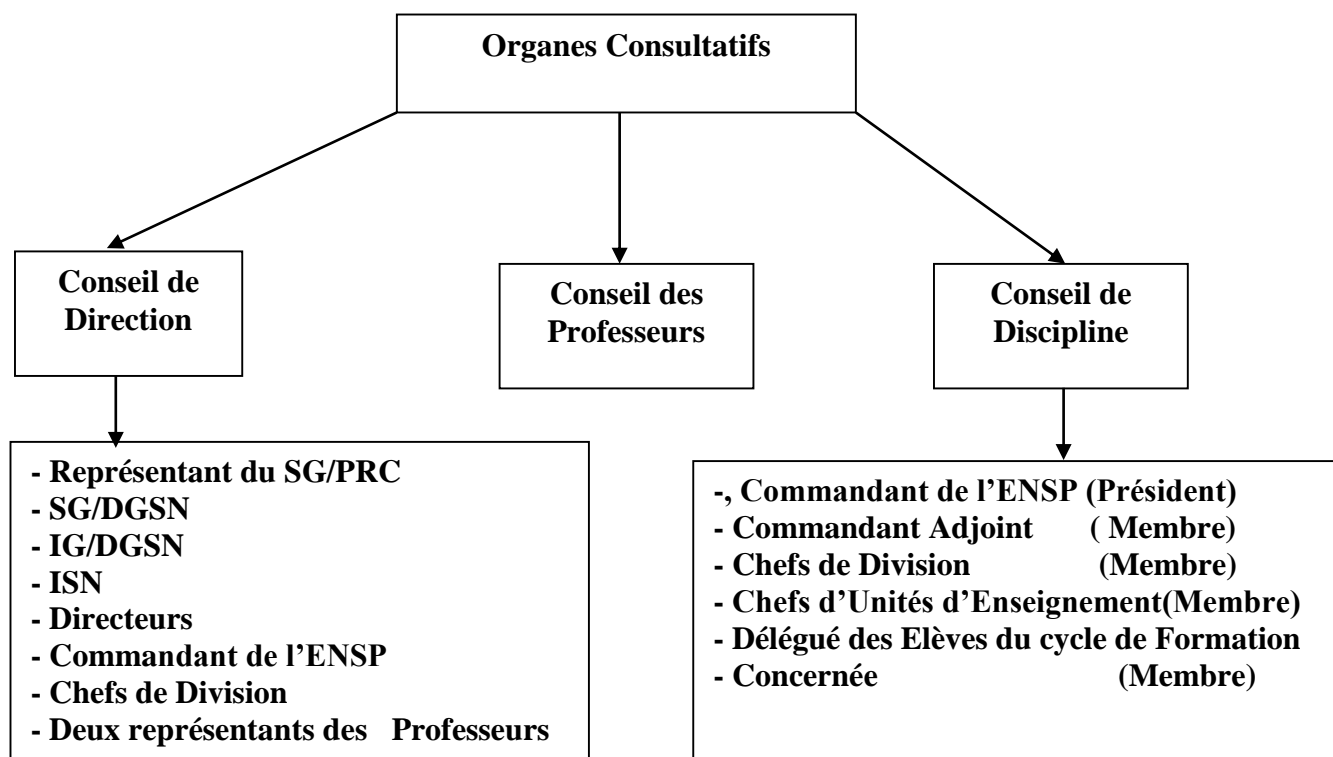
La structure de commandement de l'école de police en 2012 était subdivisée en cinq parties : division des études, division de la recherche et la documentation, division des affaires administratives, division des affaires financières et de la logistique et un centre médical. Tous ces services étaient sous la coordination d'un commandant ayant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale

Schéma 5: Le personnel enseignant de l'ENSP en 2012



Source : Conception de l'auteur, tiré du décret n°2012/545 du 19 novembre 2012.

Schéma 6 : Les organes consultatifs de l'ENSP en 2012



Source : Conception de l'auteur, tiré du décret n°2012/545 du 19 novembre 2012.

d) Conditions d'accessibilité à l'ENSP

D'après les textes réglementaires,³¹ l'accès à l'ENSP était organisé pour deux catégories d'élèves représentant les deux années requises pour une formation dans cette structure. D'abord, ceux qui entraient en première année y accédaient par voies de concours externes, professionnels et spéciaux. Par contre, les candidats pour la deuxième année étaient admis sur titre, par voie de concours externe, par inscription sur la liste d'aptitude, par obtention du brevet technique de police n°3 (BTP3), par promotion professionnelle à titre exceptionnel et par admission à titre spécial. En fonction de l'admission, les candidats autorisés à concourir pour être retenu à l'ENSP devaient être de nationalité camerounaise, jouir de leur droit civique, justifier d'une bonne moralité et n'ayant jamais fait l'objet de condamnation pour vol, détournement des deniers publics, faux, trafic d'influence, escroquerie, corruption, et abus de confiance. Par ailleurs, ceux-ci ne devaient encourir une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six mois, ou encore n'étaient sous le coup d'une peine assortie des déchéances suivantes : destitution et exclusion de toutes fonctions, emplois ou offres publics, incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert, interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, interdiction de porter toute décoration et de servir dans les forces armées, interdiction de tenir une école ou d'enseigner et d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou la garde des enfants. La condition physique comptait également, ainsi, seuls les candidats déclarés aptes par un médecin agréé par l'administration de la SN pouvaient concourir. Il leur était aussi exigé une taille minimum de 1.57 m pour les candidats de sexe féminin et 1.62 m pour les candidats de sexe masculin.

De plus, l'obligation était faite aux candidats d'être titulaires du diplôme ou de la qualification professionnelle exigée selon le niveau sollicité. Tout candidat ayant satisfait aux épreuves d'admission était non seulement soumis à une visite médicale d'incorporation mais également à une enquête de moralité, lesquelles conditionnaient son admission définitive au sein de cette Ecole. L'ENSP uniquement réservée aux cadres supérieurs forme des élèves commissaires et officiers de police. D'abord, pour le cycle de formation des commissaires de police, l'accès en première année par concours externe était réservé aux personnes titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, d'un *bachelor's degree* ou d'un diplôme technique reconnu équivalent. Le postulant devait être âgé de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Par ailleurs, pour le compte du concours professionnel, les

³¹ A.D.G.S.N., Arrêté n°204 CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'école nationale supérieure de police et dans les centres d'instructions et d'application de la police.

officiers de police de 2eme grade, justifiant d'une ancienneté d'au moins 03 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire en cours de validité pouvaient postuler. Enfin, le concours spécial était réservé aux fonctionnaires de police, aux contractuels d'administration et aux agents supplétifs en service depuis au moins 03 ans à la SN, à la DGRE ou à la DSP et qui étaient titulaires des mêmes diplômes exigés pour les concours externes et le cadre sollicité, par ailleurs, ceux-ci ne devaient également pas encourir aucune sanction disciplinaire en cours de validité.³²

L'admission en deuxième année était quant à elle subordonnée à quatre catégories répertoriées ainsi qu'il suit : premièrement, le concours sur titre, réservé aux personnes titulaires d'un doctorat 3eme cycle, d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat unique, d'un doctorat en médecine, d'un PHD ou d'un diplôme équivalent. Deuxièmement, le concours externe donc seules les personnes titulaires d'un diplôme d'ingénieur de conception, d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent étaient concernées. Toutes ces deux catégories de personnes avaient l'obligation de satisfaire à la condition d'âge de 32 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le concours professionnel, en troisième position concernait les officiers de police principaux justifiant d'une ancienneté de 02 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire en cours de validité. Quatrièmement, des officiers de police qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude et qui justifiaient d'une ancienneté d'au moins 04 ans de service effectif en cette qualité. Enfin, cet accès était également autorisé aux officiers de police principaux titulaires du brevet technique de police n°3 (BTP3). Par ailleurs, l'admission en deuxième année était également réservée au fonctionnaire bénéficiaire d'une promotion professionnelle à titre exceptionnel ou spécial.³³

Le cycle de formation des officiers de police quant à lui se faisait également dans les mêmes tranches chronologiques que celles réservées à la formation supérieure élaborée plus haut. Pour le cas de la première année, l'admission était conditionnée à la réussite au concours externe. Les candidats avaient l'obligation d'être titulaires du diplôme de baccalauréat, du *général certificat of education advanced level* obtenu en deux matières à une seule et même session, excepté celle intitulée *religious knowledge* ou alors un diplôme reconnu équivalent. Par ailleurs, la tranche d'âge requise pour des potentiels candidats se situait entre 17 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de compétition. Dans cette même rubrique, les

³² A.D.G.S.N., Arrêté n°204 CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'école nationale supérieure de police et dans les centres d'instructions et d'application de la police.

³³ Informateur ayant requis l'anonymat.

inspecteurs de police de 2^{ème} grade jouissant d'une ancienneté d'au moins 03 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire en cours de validité pouvaient accéder en première année après avoir passé un concours professionnel. Quant au concours spécial, il était réservé pour les fonctionnaires de police sans aucune condition d'ancienneté, les contractuels d'administration et les agents supplétifs de police en service depuis au moins 03 ans à la SN ou à des services spécialisés ayant des attributions de sécurité. Par ailleurs, c'étaient les mêmes catégories de diplômes et leurs équivalences qui leurs étaient également exigées selon le cadre souhaité. Toutefois, les postulants devaient être exempts de toute sanction disciplinaire en cours de validité. Pour ce qui concerne la deuxième année, l'admission était conditionnée soit par voie de concours professionnel, par inscription sur la liste d'aptitude ou par obtention du certificat d'aptitude technique mixte n°3. Le concours professionnel quant à lui cadrait avec les inspecteurs de police principaux justifiant d'une ancienneté de 02 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire en cours d'effectivité. Par ailleurs, ceux des titulaires du certificat d'aptitude technique mixte n°3 étaient aussi éligibles, tout comme ceux des promotions professionnelles exceptionnelles.

e) Les enseignements et le contrôle de l'assimilation des connaissances

D'après les textes réglementaires,³⁴ les enseignements dispensés à l'ENSP se présentaient sous quatre formes : cours magistraux, travaux pratiques, conférences et les exercices physiques. Par ailleurs, les stages d'imprégnation et les voyages d'études venaient compléter ce pan de la formation et les connaissances acquises par l'élève étaient jaugées à travers des contrôles d'assimilation. De manière générale, la formation des élèves commissaires et officiers de police en année première comportait des enseignements théoriques sous forme de cours magistraux : armement, tir, instructions sur le tir, mines et explosifs, combat, ordre serré et cérémonial militaire, etc., ceux-ci étaient complétés par des cours pratiques sur le terrain. Quant à la deuxième année, elle s'organisait autour de cinq mois de stages pratiques dans les unités territoriales, deux mois de conférences, quarante-cinq jours de pratique de maintien de l'ordre dans un CIAP. Toutefois, les cours théoriques en deuxième année étaient portés sur : police judiciaire, sécurité publique, renseignements généraux, éthique et déontologie, contentieux et responsabilités administratifs, droits de l'homme, rédaction administrative, police des frontières, sûreté de l'Etat, secourisme, protection des personnalités

³⁴ A.D.G.S.N., Décret n°2003/079 Du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instruction et d'application de la police.

et lieux sensibles, etc. Il convient également de noter que la pratique des exercices physiques et sportifs pendant toute la durée de la formation restait obligatoire.³⁵

Dans le même sens, le passage pour la seconde phase de formation était subordonné à un test de connaissance, l'apprenant à travers cet exercice était soumis aux épreuves d'assimilation qui se déroulaient sous forme de contrôle continu, ou alors des questions à choix multiple, le tout couronné par un examen oral. L'aboutissement permettait de connaître le véritable niveau des apprenants afin de réajuster les modes de transmissions du savoir. Des conditions particulières, soutenues par ces contrôles de connaissance étaient prévues pour attribuer un statut à l'élève en fin de formation, il s'agissait par exemple des cas d'élèves ayant obtenu une moyenne des notes supérieure ou égale à 12 /20, ceux-là bénéficiaient d'office d'un diplôme de fin de formation correspondant à leurs cadre d'admission à l'ENSP. Par contre, ceux des élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 et au moins égale à 10/20 étaient soumis à un stage probatoire dans les services actifs de la DGSN. Enfin de compte, les élèves faibles, avec une moyenne de notes inférieure à 8/20 étaient exclus de l'établissement après décision de conseil de direction.

f) Prise en charge financière d'une recrue à l'ENSP et au CIAP

D'après la réglementation,³⁶ parmi les changements qui survenaient dans la vie d'une recrue dès son admission à l'école, figuraient sa prise en charge par les finances publiques. Celle-ci bénéficiait en fonction de son rang, d'un traitement global calculé sur la base de la solde mensuelle indiciaire fixé ainsi qu'il suit : élèves commissaires de police en indice 400, élèves officiers de police en indice 300, élèves inspecteurs de police en indice 230 et ceux du cadre des élèves gardiens de la paix en indice 150. Ce traitement durait tout au long de sa formation et n'intégrait aucune indemnité. Parallèlement, les fonctionnaires de police admis à l'ENSP pour accéder à un cadre supérieur, continuaient de percevoir la rémunération attachée à leurs grades et avançaient dans ce grade jusqu'au moment de leur reclassement à la fin de la formation.³⁷ Cependant, une exception était faite pour des indemnités liées à la fonction.

³⁵ A.D.G.S.N., Arrêté n° 204 CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'école nationale supérieure de police et dans les centres d'instruction et d'application de la police.

³⁶ *Ibid.*, article 4.

³⁷ Archives privées, Ella Marie Bernadette, grille indiciaire des policiers, année 2000, en annexe.

g) La formation initiale à l'ENSP

D'après les témoignages,³⁸ la formation initiale à l'ENSP commence par un accueil musclé au niveau du portail d'accès à l'ENSP, cela s'appelait encore une " prise en main ". C'était une phase qui marquait la rupture avec la vie civile, la recrue était soumise, sans répit à d'instances activités physiques allant parfois au-delà de 12 heures d'horloge. Ces activités étaient constituées de roulades, bonds, sauts, chants, courses, etc. Bien après, l'élève commissaire ou officier de police était soumis à une formation étalée sur deux ans. Toutefois, ceux issus du concours sur titre à l'instar des élèves commissaires principaux médecins, subissaient une formation accélérée d'une durée équivalente à neuf mois.

1) La formation en première année

D'après les sources d'archives,³⁹ l'enseignement en première année à l'ENSP était une formation de base, commune aux deux cycles de formation. Elle relevait exclusivement du domaine militaire et l'essentiel des enseignants étaient constitués d'officiers supérieurs de l'armée camerounaise fournis par le ministère de la défense. Par ailleurs, les enseignements dispensés étaient de type militaire notamment : ordre serré et cérémonial militaire, salut militaire, défilé, levée et descente des couleurs nationales, prise d'arme, commandement, déplacement des troupes, levée de corps, le secourisme, etc. Dans le domaine du combat, l'instruction sur le tir, les règles propres au tir, les différents types de mines, les explosifs, leur mise en action et le processus de désamorçage. Dans le même sens, les règles observées pour le combat, l'attitude adoptée face de l'ennemi, le commando, l'assaut, la topographie intervenant dans l'orientation des combattants sur le terrain, l'usage de la boussole étaient aussi enseignés, tout comme le droit militaire, les différentes juridictions militaires et les infractions relevant de la compétence de ces juridictions.⁴⁰ D'autres activités entraient aussi en droite ligne dans cette initiation, c'était par exemple le cas des épreuves physiques et sportives, décrassage à 4h30, parcours du combattant pour vaincre la peur et franchir les obstacles en hauteur, rassemblements pour le contrôle des effectifs, corvée ou la garde des points sensibles.

D'après les sources orales,⁴¹ la marche faisait partie des activités principales à l'ENSP, ainsi les recrues étaient aussi soumises à la "marche commando "qui consistait à un

³⁸ Bimoga Louis, 47 ans, inspecteur de police principal, moniteur à l'ENSP, Yaoundé le 23 janvier 2021.

³⁹ Ces informations sont tirées des emplois de temps des élèves commissaires de police en 1^{ère} année à l'ENSP pour l'année 2001 et complétées par des anciens élèves de cette école.

⁴⁰ A.N.Y., J.O.R.C., Ordonnance 59/91 du 31 décembre 1959 créant et organisant les juridictions au Cameroun, p.853.

⁴¹ Bidias Serges, 45 ans, gardien de la paix principal en service à l'économat de l'ENSP, Yaoundé le 20 décembre 2020.

déplacement aux petits trots, portant un sac à dos et un fusil, d'un poids total équivalent à 50 kg environ et sur une distance de plusieurs kilomètres. Par ailleurs, les recrues pratiquaient également la "marche normale", déplacement effectué sur une centaine de kilomètres, avec des pauses dans des campements de fortune, celle-ci s'effectuait en plusieurs jours. En plus, le repas était conçu comme l'une des activités exercées au sein de cette Ecole, généralement, il était constitué des produits ci-après : céréales, lait, poisson, viande, haricot, sucre, tubercules et fruits. Toutefois, la plupart des enseignements de la première année étaient dispensés en continu lors de la deuxième année de formation.⁴² Le but de cette formation initiale était de tonifier la recrues, lui faire vaincre la peur tout en lui inculquant les éléments de base propres à son futur corps de métier. Qu'en était-il de la deuxième année ?

Photo 28 : Une recrue franchissant le parcours du combattant (saut en hauteur)



Source : Archives privées Francis Ekwabi Epana, 1999.

⁴² Informateur ayant requis l'anonymat.

Photo 29 : Une recrue franchissant le parcours du combattant (réseau à ramper)



Source : Archives privées Francis Ekwabi Epanda, 1999.

2) Formation en deuxième année

D'après les praticiens,⁴³ la deuxième année de formation intégrait d'autres particularités. Tout d'abord, les élèves commissaires et officiers de police regagnaient des salles de classe différentes et selon la formation encourue. Chaque formation recevait des enseignements propres à son cadre. Ensuite, les emplois du temps étaient établis avec accent sur les cours concernant le métier de policier. Ainsi, la formation était orientée sur les disciplines relatives aux missions régaliennes de la police à savoir : sécurité publique, renseignements généraux, police judiciaire, police des frontières, maintien de l'ordre pratique, éthique et déontologie policière, contentieux et responsabilité administrative, droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale, droits de l'homme, maintien de l'ordre et réglementation, rédaction administrative, sûreté de l'Etat, voie publique, l'informatique, etc.

3) La spécificité liée à la formation des différentes composantes

Tous les cadres n'exerçaient pas les mêmes fonctions au sein de la SN, c'était la raison qui justifiait la diversification de la formation en deuxième année. Ainsi les enseignements dispensés à l'ENSP aux élèves commissaires de police visaient des aptitudes pour les

⁴³ Informateurs ayant requis l'anonymat.

fonctions de conception, de direction, de contrôle et de commandement, car en sa qualité de chef d'une unité territoriale de la SN, le commissaire était appelé à prendre des mesures allant dans le sens de la bonne marche du service et l'encadrement de son personnel en vue d'un rendement efficient et optimal.⁴⁴ Ladite formation était en adéquation avec le cursus scolaire de celui-ci, d'ailleurs, le diplôme requis dans ce cycle de formation était celui de l'enseignement supérieur notamment une licence d'enseignement supérieur ou un doctorat en médecine.⁴⁵ Quant à celle des élèves officiers de police, elle correspondait aux fonctions d'élaboration, d'application et de commandement. A cet effet, sur le terrain, ils pouvaient être chargés des missions administratives, et de police judiciaire. Le diplôme requis pour y accéder était le baccalauréat, le *general certificate advance level* ou tout autre diplôme reconnu équivalent.⁴⁶

h) Le renforcement des capacités des policiers

En s'appuyant sur les sources orales, le renforcement des capacités concernait les fonctionnaires de police en situation d'activité, qui réussissaient à un concours professionnel ou bénéficiaient d'un stage de recyclage.⁴⁷ Elle permettait aux policiers de renforcer leurs capacités et de mieux accomplir leurs tâches qu'auparavant. Les enseignements dans ce cas portaient sur les renseignements généraux, la police judiciaire, la sécurité publique, le maintien de l'ordre, les droits de l'homme, etc. Par ailleurs, non seulement le stage avait une durée de 09 mois mais également, les stagiaires étaient dispensés des épreuves physiques telles pratiquées en première année lors de la formation initiale. L'accent était donc mis sur les expériences de terrain rencontrées par les policiers qui parfois n'arrivaient pas à les confronter aux textes réglementaires, l'enseignant était chargé d'en apporter de l'éclairage.

Il convient également de remarquer que, dans le cadre de cette formation continue, la plupart des grandes Ecoles du Cameroun à l'instar de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information de la Communication (ESSTIC) ou l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) admettaient des policiers pour y subir un stage de recyclage ou de perfectionnement. Ce renforcement des capacités s'effectuait également sur le plan international dans des structures de formation des pays amis du Cameroun à l'instar de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Paris. A travers ces espaces, les policiers avaient la possibilité d'accroître leurs

⁴⁴A.D.G.S.N., Décret 77/48 du 14 février 1977 portant statut spécial de la délégation générale à la sûreté nationale.

⁴⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2009 portant statut spécial de la délégation générale à la sûreté nationale.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Buke Nintai Daniel, 61 ans, commissaire de police principal, anciennement chef de service de la formation continue à l'ENSP, Yaoundé le 15 janvier 2020.

performances dans le cadre des missions qui étaient dévolues à la SN. Dans le même sillage, agissant dans le cadre de la coopération internationale, la DGSN nouait des partenariats avec les académies de Police, dans plusieurs pays du monde si bien que la plupart des hauts fonctionnaires de Police y suivaient des stages de formation. A titre d'exemples, les pays ci-après apportaient leur soutien pour la formation indiquée : Etats-Unis, France, Russie, Brésil, Espagne, Italie, Chine, Allemagne, Maroc, Égypte, Afrique du Sud, Botswana, Cote d'Ivoire, Ghana, etc. Par ailleurs, les enseignements dispensés pour le renforcement de la condition physique et intellectuelle des fonctionnaires de police portaient essentiellement sur les nouvelles formes de criminalité, le maintien de l'ordre et le respect des droits humains. Il s'agissait particulièrement des fléaux à la portée transnationale ci-après : terrorisme, blanchiment d'argent, trafic de la drogue, cybercriminalité, détournements des deniers publics ou la pratique de la torture. Ces formations portaient également sur de nouveaux instruments de lutte contre la criminalité, notamment l'exercice de la police technique et scientifique. De plus, dans ce partenariat, l'Etat du Cameroun prenait en charge les frais de déplacement de l'apprenant, tandis que son hébergement et sa nutrition étaient fournis par le pays d'accueil. Ainsi, le stagiaire méritant bénéficiait d'un parchemin de fin de stage. Par ailleurs, il faut révéler que dans le cadre de cette formation continue, lorsque la durée dépassait 09 mois, le titulaire d'un diplôme technique de Police devait bénéficier d'un avancement au grade supérieur.

i) Les diplômes de spécialisation de la Police et l'orientation des lauréats

D'après les sources d'archives,⁴⁸ c'est en 2003 qu'avaient été instaurés les diplômes liés à une technique au sein de la SN. Ils étaient obtenus en fonction des critères liés aux cadres, grades, spécialités et à l'issue d'un stage de formation organisé par le chef de corps. En plus, ils exerçaient une influence sur la carrière du fonctionnaire de police qui en était détenteur. Dans le même sillage, ces diplômes étaient répertoriés ainsi qu'il suit : capacité technique mixte n°1 (CTM1), capacité technique mixte n°2 (CTM2), capacité technique mixte n°3 (CTM3), certificat d'aptitude technique mixte n°1 (CATM1), certificat d'aptitude technique mixte n°2 (CATM2), certificat d'aptitude technique mixte n°3 (CATM3), brevet technique de police n°1 (BTP1), brevet technique de police n°2 (BTP2), brevet technique de police n°3 (BTP3) et diplôme technique de qualification supérieure de police (DTQSP). Ils étaient attribués respectivement aux policiers ayant satisfait à un examen de fin de stage programmé en fonction des besoins recensés par l'administration de la Police. Les 10 niveaux de qualification correspondaient chacun à un grade de la SN, c'est-à-dire que la qualification de base à

⁴⁸ A.D.G.S.N., Décret N°2003/082 du 16 avril 2003 portant création des diplômes techniques de police.

l'admission d'un gardien de la paix premier grade était le CTM1, celle d'un gardien de la paix deuxième grade le CTM2. Le CTM3 correspondait au gardien de la paix principale, le CATM1 à l'inspecteur de police de 1^{er} grade, le CATM2 à l'inspecteur de police de 2^{eme} grade et le CTM3 à l'inspecteur de police principal. Par ailleurs, le BTP1 avait pour cadre l'officier de police de 1^{er} grade, le BTP2 pour l'officier de police de 2^{eme} grade tandis que BTP3 était réservé à l'officier de police principal. La qualification de base du commissaire de police s'assimilait au DTQSP.⁴⁹ Cependant, il faut remarquer jusqu'en 2012, c'est-à-dire 09 ans après la création des diplômes techniques de Police, aucun stage n'avait jamais été organisé à la DGSN. Quelles en étaient néanmoins les conditions d'admissibilité ainsi que la durée requise pour chaque stage ?

1) La durée du stage de formation et les conditions d'admission

La durée minimale des stages ouvrant droits aux diplômes techniques de police était fixée à neuf mois consécutifs pour les commissaires et officiers de police. Par contre, elle était de six mois pour les inspecteurs de police et les gardiens de la paix. Par ailleurs, pour être admis à un stage de formation en vue d'obtenir ce diplôme technique de Police suivant les catégories CTM1, CTM2, CTM3, CATM1, CATM2, CATM3, BTP1, BTP2, BTP3 et DTQSP, des conditions préalables suivantes étaient exigées : bonne conscience professionnelle, moyenne des notes professionnelles des deux dernières années au moins égales à 17/20, ancienneté de trois ans de service effectif en cette qualité à la date de sélection. Le postulant devait également être déclaré apte aux activités physiques par un médecin de la SN tout en remplissant les bonnes conditions disciplinaires pendant cette période.

2) L'orientation des lauréats

Les affectations des anciens élèves dans les services de la DGSN commençaient par des orientations faites depuis les écoles et centres de formation de la police. Elles tenaient compte des aptitudes développées par les élèves pendant les deux années de formation. En effet, les élèves commissaires et officiers de police passaient devant une commission d'orientation qui sélectionnait chaque lauréat et orientait son dossier dans un service de police ou un service ayant un lien avec le renseignement. Cette commission d'orientation se composait des membres des trois organismes consultatifs de l'ENSP suivants : conseil de direction, conseil des professeurs et conseil de discipline. Ainsi par exemple, les infirmiers diplômés étaient orientés dans les centres médicaux de la Police, les stylistes dans le service de confection, les musiciens

⁴⁹ A.D.G.S.N., Décret N°2003/082 du 16 avril 2003 portant création des diplômes techniques de police.

pour la fanfare. Par ailleurs, ceux qui étaient distingués par leurs aptitudes physiques se faisaient orienter vers le GSO ou les GMI. De plus, ceux qui brillaient par leurs aptitudes intellectuelles étaient affectés dans divers services centraux et extérieurs de la SN. En plus, ceux des élèves qui étaient remarqués par l'exactitude et la précision, dans le tir au fusil et au pistolet automatique, étaient orientés à la sécurité présidentielle ou à la DGRE. De plus, l'ENSP et le CIAP bénéficiaient dans ces circonstances des meilleurs sportifs pour l'encadrement des jeunes recrues.⁵⁰

II. LE REGLEMENT INTERIEUR AU CENTRE D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DE LA POLICE(CIAP)

D'après les textes règlementaires,⁵¹ le corps de la police camerounaise était structuré comme la plus part des forces de défense et de sécurité avec des cadres supérieurs et des subalternes, c'était dans cette optique que le CIAP avait été créé en 1975 dans le but de former les élèves-inspecteurs de police et des élèves-gardiens de la paix. Toutefois, la remarque qui était faite à quelques exceptions prêtes était que son organisation et son fonctionnement restaient plus ou moins identiques à celles en vigueur à l'ENSP. C'est dans ce sens que l'orientation de l'investigation dans ce cadre avait été portée davantage sur le règlement intérieur au sein de cette institution. Par ailleurs, on note que la situation géographique dudit centre se trouve dans la partie anglophone du Cameroun, cela relevait-t-il d'un pur hasard ? N'était-ce pas une politique d'équilibre souhaité par le régime d'Ahmadou Ahidjo en attribuant le centre de formation du personnel subalterne à cette localité ?

A- Une vue d'ensemble de la question

D'après les sources de première main,⁵² le règlement intérieur (RI) était l'ensemble des règles disciplinaires imposées aux élèves et stagiaires en séjour au CIAP pour la préservation du bon ordre en son sein. Le concept "discipline" pris dans le contexte militaire désignait la force principale des armées et contribuait efficacement à transformer l'esprit de la jeune recrue afin de faire d'elle une personne déterminée, courageuse, loyale, dévouée à la tâche et dotée d'un sang-froid parmi les citoyens. A travers le RI, on évoquait tour à tour les conditions entourant le déroulement du quotidien d'un élève au CIAP, l'usage de la portion d'espace qui

⁵⁰ Biolo Abe, 67 ans, commissaire divisionnaire à la retraite, ancien commandant de l'ENPS, Yaoundé 13 novembre 2020.

⁵¹ A.D.G.S.N., Décret n°75/196 du 13 Mars 1975 portant création de l'école nationale supérieure de police à Yaoundé et du centre d'instruction et d'application de la police à Mutengene.

⁵² A.D.G.S.N., Arrêté n°129/SESI/CAB du 23/12/1985 portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene.

lui est consacré en ce lieu, les sanctions encourues en cas d'indiscipline et leurs effets sur la situation administrative de la recrue en formation.

Il convient tout d'abord de remarquer que le RI s'appliquait uniquement aux élèves et stagiaires admis à suivre un cycle de formation professionnelle ou militaire au CIAP. Il concernait principalement trois catégories d'élèves : gardiens de la paix, inspecteurs de police, officiers de police et commissaires de police. De plus, il s'étendait à d'autres expatriés appelés à y suivre un stage de perfectionnement, de spécialisation ou de recyclage.⁵³ Plusieurs conditions entouraient l'exclusion de l'élève de toutes activités organisées au CIAP notamment le retard car nul ne pouvait être admis à suivre un cycle de formation, s'il était absent plus d'un mois après le début des cours. Par ailleurs, l'apprenant était amené à reprendre la formation en cas d'incapacité à justifier son absence pendant plus du tiers de la durée du stage. Autre chose pouvant conclure à l'inaptitude de l'élève dans le suivi du stage était son incapacité à pouvoir assister aux activités sportives et physiques pendant une période d'un mois. Lorsqu'une élève tombait enceinte au cours de la formation, celle-ci était automatiquement mise à l'écart jusqu'au début de l'année académique suivant son accouchement. Par contre, si la durée de l'indisponibilité s'étalait sur deux années académiques, celle-ci était définitivement exclue du centre de formation. Toutefois, les autorisations d'absence pour des motifs autres que ceux relevant de la santé pouvaient être accordées par le commandant du centre ou exceptionnellement par le chef de service d'instruction.

Pour le bon encadrement des élèves et le renforcement de l'esprit de corps, il était appliqué un régime d'internat au CIAP.⁵⁴ Le système de communication collective appliqué entre le staff administratif et le collectif des apprenants se faisait par le truchement des rassemblements ou encore par voie d'affichage pour une durée de cinq heures sur la place aménagée à cet effet. Cette communication était également faite à travers l'élève chef de classe et le responsable principal d'un dortoir. A contrario, la communication individuelle faisait l'objet d'une notification personnelle du message à la recrue concernée par le biais d'une procédure simple ou en urgence. Tout d'abord, en procédure d'urgence, cette décision devait être signifiée à l'élève contre décharge, en présence de son délégué, de son suppléant ou alors de l'élève du jour. La procédure simple quant à elle consistait tout simplement à orienter le courrier à la personne destinataire.

⁵³ A.D.G.S.N., Arrêté n°129/SESI/CAB du 23/12/1985 portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 1(a), (b).

⁵⁴ *Ibid.*, article 3.

D'après une opinion certaine, un individu justifie son appartenance à un groupe à travers un document d'identification, c'est dans ce sens que chaque élève ou stagiaire devait avoir une carte scolaire dument signée par le commandant du centre. Cette pièce d'identité était valable pour la durée du stage et portait sur le verso : noms, prénom, photographie, numéro désignant sa compagnie et sa section, date et lieu de naissance du titulaire. Par ailleurs, le cachet du centre recouvrait la partie inférieure gauche de la photographie. Pour une bonne formation de la recrue, il était prévu des éléments de complémentarité à l'instar d'une bibliothèque et des applications pédagogiques aménagées, le tout sous la supervision du chef de service d'instruction. Les modalités liées à la scolarité, aux dates d'ouverture et de clôture étaient fixées par le chef de corps et sur proposition du commandant du CIAP. L'emploi du temps portant sur l'horaire des cours et les séances des travaux pratiques était quant à lui établi par le chef de service de l'instruction⁵⁵ sous le contrôle de sa hiérarchie. En plus de cela, une copie de cet état de service était transmise au Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure. Dans le même sens, il existait d'autres activités que devaient obligatoirement observer les apprenants, celles-ci étaient coordonnées par le surveillant général qu'assistait le chef du bureau de la discipline. On peut citer entre autres : travaux pratiques, conférences, études surveillées et activités sportives. Pour le cas particulier des études surveillées, celles-ci consistaient en la révision obligatoire des cours dispensés en journée par le personnel enseignant pendant un intervalle de temps bien défini.

L'évaluation pour l'assimilation des connaissances obéissait à un chronogramme fixé par le commandant du centre, elle consistait à organiser des compositions mensuelles et l'examen de fin de stage. Ces examens portaient sur l'ensemble des enseignements reçus pendant la période concernée et permettaient à chaque enseignant de contrôler les connaissances acquises par ses élèves ou stagiaires. Par ailleurs, pour des modalités d'ordre pratique, la date de l'examen de fin de stage était portée à la connaissance des élèves deux semaines avant le déroulement de la première épreuve. En plus, les épreuves écrites s'effectuaient sous la surveillance des formateurs qui étaient eux-mêmes assistés des cadres désignés à cet effet. Dans le même sens, l'apprenant surpris en flagrant délit de tricherie était non seulement exclu de la salle mais aussi noté sur zéro pour l'épreuve concernée. Il était également prévu pour des raisons valables, la possibilité pour un élève de passer un examen de rattrapage, sur instruction du commandant du centre après un avis favorable du conseil d'instruction. Autre chose entrant dans l'évaluation était qu'il revenait au commandant du centre la responsabilité d'établir la liste finale des admis ou non de ladite session d'examens.

⁵⁵ A.D.G.S.N., Arrêté n°129/SESI/CAB du 23/12/1985 portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 8.

a) La discipline, force principale de la formation

Le comportement des élèves ou des stagiaires au CIAP était surtout perceptible par leur accoutrement, ainsi trois tenues étaient d'usage dans ce centre : sport, instruction et travail. La particularité de ces accoutrements se situait sur la couleur bleue, l'uniforme arboré lors de l'instruction était confectionné en tissu tergal, tandis que celle attribué au maintien de l'ordre encore appelé tenue camouflée était d'usage dans les rangs des anciens élèves du centre d'instruction des forces armées de Ngaoundéré. Le RI du centre n'admettait aucune autre tenue que celles prescrites par la réglementation. De plus, la négligence encore moins la malpropreté n'étaient admises lors du port de ces habits et chaussures. Par ailleurs, il était interdit de rester torse nu ou de mettre une tenue susceptible de porter atteinte à la pudeur pendant le séjour dans le casernement. Ces observations concernaient également le port des lunettes, celles-ci ne pouvant être acceptées dans l'enceinte du campus que sur autorisation d'un médecin agréé. L'apparence physique de l'apprenant n'était pas compatible avec les cheveux, la barbe et la longue moustache.⁵⁶ Ils étaient tenus de se raser une fois par semaine suivant le jour fixé par le surveillant général. Pour mieux suivre les élèves ou les stagiaires et repérer les désordonnés dans les rangs, il était recommandé à chacun d'arborer au-dessus de la poche gauche de la chemise de son uniforme, un badge indiquant ses noms, prénoms, grade et groupe d'appartenance. Dans le même sillage, les élèves de l'ENSP de Yaoundé en formation commune de base au CIAP conservaient en plus du macaron, les épaulettes d'usage dans leur établissement d'origine.

b) La journée du stagiaire au CIAP et l'usage de l'espace

D'après les témoignages,⁵⁷ les enseignements théoriques et pratiques ne constituaient pas les seules activités pratiquées et prises en compte pour une formation policière au CIAP, d'autres programmes obéissaient à des horaires particuliers et entouraient le séjour de la recrue notamment : réveil, couché, repos, rapport ou repas.⁵⁸ Le réveil consistait à quitter rapidement son lit dès le retentissement du coup de sifflet du responsable en charge de la gestion de cette activité, ce signal qui survenait à 4 h 30 mn chaque matin, amenait la recrue à dresser rapidement son lit et se diriger dans la cours pour un rassemblement. Le couché était le fait de regagner obligatoirement son lit bien avant l'extinction des lumières appliquée chaque soir à 22 h, c'était aussi le cas pour le repos qui consistait à

⁵⁶ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 17.

⁵⁷ Tchomamou Fotso, 63 ans, officier de police à la retraite, ancien encadreur au CIAP, Yaoundé le 15 mars 2020.

⁵⁸ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 19.

s'allonger sur son lit quelques temps après son repas de la mi-journée. Quant à la corvée d'entretien, elle consistait pour le stagiaire à désherber chaque matin et à l'aide d'une machette une parcelle préalablement attribuée par le responsable chargé de l'encadrement, parfois, il s'agissait de laver les salles de classe. C'était également le cas pour la cérémonie de levée des couleurs, un exercice qui se pratiquait à 7 h avant le début des cours, il consistait à hisser le drapeau du Cameroun sur le mât situé sur la cours d'honneur du centre d'instruction. A l'inverse autour de 18 h, la cérémonie de descente des couleurs était également présidée. Par ailleurs, toutes ces activités-là entraient en compte dans l'évaluation de fin de formation et dans la rubrique relevant de la discipline générale appliquée à la recrue en terme de "code d'amour."

Tableau 5: Chronogramme des activités journalières au CIAP

04 heures 30 mn du matin	Réveil
05 heures à 06 heures du matin	Décrassage
06 heures à 07 heures du matin	Corvée d'entretien du Camp
07 heures 15mn, jour ouvrable	Petit déjeuner
08 heures, jour férié et chômé	- //- - //-
07 heures 45 mn	Envoi des couleurs
08 heures à 12 heures	Cours
12 heures à 12 heures 30 mn	Rapport
12 heures 30 mn à 13 heures	Déjeuner
13 heures à 14 heures	Repos obligatoire
14 heures à 15 heures	Etude surveillée obligatoire (sauf les Samedis et jours fériés et chômés)
15 heures à 18 heures	Cours
18 heures 15 mn	Descente des couleurs par la section de garde
18 heures 30 mn	Diner
20 heures à 21 heures 30	Etude surveillée obligatoire
21 heures 30 à 22 heures	Appel de retraite
22 heures	Extinction des lumières

Source : A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 19.

L'ensemble des activités était concentré dans l'espace horaire compris entre 04 heures 30 minutes du matin et 22 heures du soir. Pendant ce temps requis au quotidien, l'élève ou le stagiaire se devait d'effectuer certaines activités à l'instar des exercices ci-après : réveil, repos

obligatoire et extinction des lumières, ensuite le moment de l'alimentation comprenant le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Enfin les autres articulations notamment le décrassage, la corvée d'entretien du camp, la levée des couleurs, les cours, le rapport de midi, les études surveillées obligatoires, la descente des couleurs et l'appel de retraite. Le séjour de l'apprenant n'était pas de tout repos dans cette institution. Il importe de souligner que les déplacements des élèves et stagiaires se faisaient uniquement aux petits trots.⁵⁹ Lors de chaque activité nécessitant le regroupement de plusieurs élèves ou stagiaires à l'instar des rassemblements en vue de la levée ou la descente des couleurs, le chef du bureau de la discipline les passait en revue et contrôlait leurs effectifs, celui-ci il s'assurait également de l'état de la propreté corporelle et vestimentaire de chacun d'eux en vue d'un compte rendu au surveillant général. De plus, lors du rapport de midi, qui rassemblait tous les élèves et stagiaires en un même lieu appelé cours d'honneur, il était effectué un contrôle sous l'autorité du chef du bureau de la discipline assistée des encadreurs de la semaine.

Au cours de cette activité, les élèves et stagiaires se déplaçaient par unités constituées aux pas cadencés et en chantant. L'extinction des lumières quant à elle était précédée par l'appel au pied du lit effectué sous l'œil bienveillant du surveillant général ou le cas échéant par le chef du dortoir. Plusieurs rassemblements inopinés pouvaient aussi avoir lieu nuitamment pendant la période comprise entre le coucher et le réveil. Au début du cycle de formation, chaque promotion élisait en son sein, au scrutin de liste à un tour, un délégué et un suppléant chargés de la représenter auprès des autorités de l'établissement. Ils devaient en permanence faire la situation de l'effectif de leur promotion, imposer la discipline générale et de faire observer les consignes particulières et les instructions reçues. Ils rendaient également compte quotidiennement de leur action au responsable en charge de la discipline, qui était secondé dans cette tâche par les élèves chefs de salle ou de section, ainsi que des élèves du jour. Parallèlement à cette élection, ceux-ci devaient fournir les noms de deux personnes susceptibles de les remplacer en cas d'empêchement.

Il convient de marquer la rigueur existant dans les déplacements effectués hors du centre d'instruction. Ainsi par exemple, des sorties collectives pouvaient être autorisées par le commandant de l'institution les dimanches, les jours fériés et chômés. Cela n'était valable que dans la tranche horaire allant de 07 heures le matin à 19 heures le soir. Elles s'effectuaient sous le contrôle du surveillant général, qui au préalable cordonnait la sortie et s'assurait du retour

⁵⁹ Bolo Luc Calvin, 41 ans, inspecteur de police principal, ancien élève du CIAP, Yaoundé le 23 janvier 2021.

effectif de tous les élèves au centre au cours d'un rassemblement organisé à cet effet à 19 heures 30 mn. Des permissions étaient aussi prévues pour les cas nécessitant la sortie hors de l'enceinte du site de formation, ainsi lorsque des recrues souhaitaient se rendre hors de la circonscription administrative relevant du département abritant la structure, des permissions et des autorisations d'absence leurs étaient accordées uniquement par le commandement du centre. Cela était également valable pour les élèves traversant des moments particulièrement graves dans sa famille biologique ou encore pour ceux ayant été sollicités pour une raison de service valable.⁶⁰ L'autorisation d'absence avait une portée nationale et l'obtention de ce document obéissait néanmoins à une procédure particulière.

Elle exigeait à l'élève qui la sollicitait d'introduire une demande préalablement visée, par le responsable de sa compagnie d'appartenance. Cette correspondance mentionnait certaines indications notamment : nom, prénom, grade, compagnie, section d'appartenance, but visé, heures de sortie et période de retour. Par la suite, le courrier était acheminé au commandant avec un avis motivé du surveillant général. Il importe tout de même d'évoquer la durée maximale d'une autorisation d'absence estimée à 05 jours y compris les délais de route, tandis que celle d'une permission ne pouvait excéder douze heures. Par ailleurs, le surveillant général ne pouvait accorder une permission d'absence à un élève désirant de rendre en dehors du département dans lequel était situé le campement.

D'ailleurs, pour en bénéficier, les élèves devaient faire preuve de discipline tout au long de la semaine. On note également qu'une permission d'absence ne pouvait être accordée pour une même période à plus d'une compagnie d'élèves ou de stagiaires sauf en cas d'exception. Pour le suivi de cette activité, un registre des permissions et autorisations d'absence fonctionnait au poste de police, sous l'autorité du surveillant général qui en contrôlait quotidiennement la mise à jour régulière. Le chef de poste y consignait les références portées sur les titres d'absence présentés par les élèves et stagiaires ainsi que les dates, les heures de sortie et de retour. Les bénéficiaires ces permissions et autorisations d'absence étaient astreints à un comportement irréprochable et une tenue correcte lorsqu'ils se retrouvaient hors du centre.

Dans la rubrique alimentation, les repas étaient uniquement servis au réfectoire sauf en cas de dérogation expresse. Toutefois, certains malades graves bénéficiaient de la prise de leurs repas dans les dortoirs. Cependant, le repas était considéré comme l'une des activités pratiquées au sein du camp, par conséquent, toutes les recrues y étaient obligatoirement conviées. Bien

⁶⁰ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 31.

plus, aucune absence encore moins un retard injustifié n'était toléré. Toutefois, certaines particularités d'ordre coutumier ou religieux pouvaient être prises en compte parmi les élèves. Ainsi, dès le début de chaque cycle de formation, des tables étaient affectées à ces catégories d'élèves et stagiaires qui consommaient des aliments particuliers pour des raisons de culture. De l'avis de certains praticiens,⁶¹ pour mieux exécuter leurs tâches quotidiennes, les élèves et stagiaires étaient repartis en compagnies puis en sections en fonction de l'effectif. Cette condition déterminait l'affectation de ceux-ci dans des dortoirs donnés. Une telle organisation prenait également place dans les salles de cours, si bien que les élèves occupaient des locaux attribués à chaque compagnie par l'encadrement de la structure. Les accès et les sorties dans les salles s'effectuaient en silence et en colonne par un, suivant un ordre qui restait invariable du début jusqu'à la fin du cycle de formation. Il était interdit de bavarder en salle de cours ou d'afficher une attitude incorrecte envers un enseignant. Un élève était désigné comme chef de salle par le surveillant général, celui-ci était chargé des points suivants : veiller la bonne conduite de ses camarades aux heures de cours, tenir le registre de passage des enseignants, relever les noms des absents et de les communiquer au commandant de compagnie. Il s'occupait également de l'accueil des enseignants dans les salles de classe en leurs rendant des honneurs militaires à leur arrivée tout comme à leur départ.⁶²

Il convient de savoir que lorsqu'un supérieur se présentait à un endroit clos dans l'enceinte du centre à l'instar de la salle de classe, les élèves réunis à cet endroit et sans la présence d'un encadreur devaient commander immédiatement "A vos rangs fixe", "Fixe" ou "Garde à vous" selon qu'il s'agissait respectivement d'un personnel de la SN du cadre de commissaire de police, officier de police, inspecteur de police et gardien de la paix. Par contre si cette éventualité devait s'effectuer à l'air libre, le "Garde à vous" était requis pour toutes ces catégories. Par ailleurs, pour les enseignants n'appartenant à aucune force de défense et de sécurité, ils bénéficiaient du commandement "Fixe" à l'entrée d'une salle de cours. En plus, si à l'arrivée de la personnalité se trouvait sur les lieux plusieurs cadres, le commandement en vue de rendre les honneurs à ce dernier était exécuté par le plus ancien dans le grade le plus élevé. D'autres attitudes étaient interdites d'observation par les apprenants : fumer en tenue, discuter les ordres reçus, avoir une démarche nonchalante au sein du casernement, recevoir les visiteurs en dehors des jeudis, samedis après-midi et dimanches, recevoir des visiteurs ailleurs qu'au poste de police et sans autorisation de la personnalité responsable dudit centre,

⁶¹ Tchomamou Fotso, 63 ans, officier de police à la retraite, ancien encadreur au CIAP, Yaoundé le 15 mars 2020.

⁶² A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 27.

s'introduire dans les dortoirs affectés aux élèves de sexe opposé, sortir du camp non vêtus de l'une des tenues reconnues par l'institution.

Il importe de souligner que les élèves et stagiaires n'accédaient pas partout dans le camp, ainsi l'espace domanial qui leurs était réservé comprenait : dortoirs, réfectoire, installations sanitaires, salles de cours, terrains de sport et foyer. De ce fait, l'accès et la jouissance sans autorisation de tout autre local ou de tout autre bien appartenant au camp leurs étaient interdits. En conséquence, toute dégradation de quelque nature que ce soit d'un élément du domaine appartenant au centre devait être réparée par l'élève ou le stagiaire qui l'avait causé, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires lorsqu'il s'agissait d'un acte délibéré. Par ailleurs, aucun affichage ne pouvait être effectué au CIAP sans l'autorisation du commandant, toutefois, des emplacements appropriés étaient aménagés à cette fin. Les élèves et stagiaires, pouvaient être reçus par les responsables administratifs de céans, à condition de respecter la voie hiérarchique. Il importe également de souligner que toute communication avec une autorité extérieure obtenait l'aval du commandant du centre.

c) La faute et la sanction

D'après la réglementation,⁶³ le RI était assimilé à une législation, il prévoyait à ce titre des fautes, des sanctions et leurs portées sur la vie de l'élève en formation au CIAP. La transgression de l'une des règles prévues dans le RI conduisait irrémédiablement à une catégorie de sanction ayant un impact dans la vie scolaire de l'apprenant. Le premier groupe de fautes et sanctions était constitué ainsi qu'il suit : retard au cours, réfectoire et aux couleurs, sommeil et trouble pendant les classes, bavardage dans les rangs, salut non réglementaire, refus de saluer et le port incorrect de la tenue encore appelé "tenue débraillée." Les sanctions respectives encourues correspondaient à l'exclusion des cours, l'appui facial, le tour du terrain de 01 à 05 fois et la corvée simple allant jusqu'à 02 jours. Par ailleurs, lesdites sanctions s'exécutaient immédiatement et pouvaient être infligées par les cadres administratifs, les formateurs et vacataires sans aucune procédure et n'avaient aucun effet ultérieur sur la vie scolaire de l'auteur.

Cependant, elles devaient faire l'objet d'une fiche disciplinaire établie par le surveillant général indiquant la faute, la sanction, l'identité du mis en cause, l'effet de la sanction et l'autorité ayant infligé la sanction. Le deuxième groupe de fautes ainsi que des sanctions y

⁶³ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, articles (39) et (43).

relatives se présentaient de la manière suivante : récidive des fautes de la 1ère catégorie, refus d'exécuter les sanctions de 1ere catégorie, désertion jusqu'à plus de trois jours, manger au dortoir sans une prescription médicale, manger la ration d'un camarade, perturber après l'extinction des lumières, absence aux activités programmées, voies de fait sur un camarade, actes contraires aux bonnes mœurs, sortie sans autorisation, découchage de l'internat, acte de vandalisme, perte d'effets vestimentaires, préparer ou repasser au dortoir, défaillance de l'élève du jour, absence non motivée au cours, attitude incorrecte vis-à-vis des élèves de formation supérieure, absence aux couleurs ou au rapport, sortie sans titre de permission, tenue non réglementaire, réception des visiteurs au dortoir ou dans les lieux interdits aux heures prescrites, défaut de badge et épaulettes, refus de se mettre debout ou au "garde à vous" et discuter les ordres reçus, fumer en tenue, devant un personnel d'encadrement ou pendant les cours, conférences, exercices pratiques et s'introduire dans les dortoirs affectés aux élèves de sexe opposé. Les sanctions suivantes étaient infligées aux fautes classées de deuxième catégorie: travaux supplémentaires d'entretien du camp, corvée allant jusqu'à plus de deux jours, garde de nuit, consigne poste de police lors des sorties collectives avec l'obligation de se présenter à certaines heures au chef de poste, suppression de la capacité d'être un élève du jour ou responsable d'un groupe d'élèves, séjour dans le local disciplinaire, marche disciplinaire, lettre d'observation et lettre d'avertissement avec une mise en garde.

Par ailleurs, ces sanctions de deuxième catégorie ne pouvaient être infligées que par le commandant du centre et sans avis préalable du conseil de discipline. Cependant, l'élève fautif devait fournir des explications orales ou écrites sur les faits qui lui étaient reprochés.⁶⁴ Le troisième groupe de fautes concernait les dérives les plus importantes à l'instar de la dissimulation d'identité, l'absence à la permanence, abandon de poste, dormir pendant la garde, abandon ou perte d'une arme, fraudes aux compositions, actes et propos subversifs, récidive des fautes de deuxième catégorie, vol, outrage, violence sur un cadre ou un formateur, destruction volontaire du matériel du centre, viol, outrage à la pudeur, excitation à la révolte, absence pendant plus de 10 jours sans autorisation, absence au cours pendant plus de 30 jours et ivresse manifeste. Les sanctions respectives encourues par cette troisième catégorie se présentaient de la manière suivante : cellule disciplinaire de plus de deux semaines, mise à pied de 01 à 15 jours et exclusion définitive.

⁶⁴ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 39.

De plus, la sanction disciplinaire la plus grave était infligée uniquement par le commandant du centre, quant à la mise à pied et l'exclusion temporaire, elles étaient données uniquement par le chef de corps. Par ailleurs, l'exclusion définitive relevait uniquement du Président de la République et les sanctions envisageables dans cette rubrique étaient retenues lors de la tenue d'un conseil de discipline, organisé à l'occasion après une délibération permettant à cette instance de se prononcer, par vote secret sur la sanction à infliger au mis en cause, à l'issue de la procédure. Par ailleurs, il était possible de procéder par un vote pour départager les avis sur les sanctions infligées à l'apprenant et pour une bonne traçabilité, toutes les décisions étaient consignées dans un procès-verbal signé des trois responsables notamment le président, le rapporteur, et le secrétaire de séance. Ledit document devait parvenir le cas échéant au SESI dans les deux semaines qui suivaient la fin des travaux du conseil de discipline.⁶⁵

d) Les effets de la sanction

Dans la catégorisation des groupes de faute et de sanction figuraient celles qui avaient une influence sur l'appréciation générale de l'élève ou du stagiaire en matière de discipline. Il s'agissait des sanctions de deuxième et troisième groupe représentant le "code d'amour,⁶⁶" (jargon utilisé pour désigner l'évaluation du comportement de la recrue tout au long de son séjour au CIAP). De plus, sa moyenne de note était également établie sur 20 points avec le plus fort coefficient. De manière pratique, chaque sanction relevant de la 2^e ou de la 3^e catégorie soustrayait des points dans le "code d'amour" à l'instar de la marche disciplinaire, sanction consistant à faire parcourir aux recrues fautifs une distance considérable à pied (une dizaine de kilomètres ou plus). Ainsi, ladite punition diminue de 3.5 points la note du "code d'amour" des concernées.⁶⁷

B- Les enseignements dispensés au CIAP

La formation d'une recrue au CIAP était caractérisée par plusieurs enseignements touchant à la fois des domaines militaires et professionnels. D'abord sur le plan militaire, il s'agissait de l'armement, l'instruction sur le tir, le tir proprement dit, le combat, les mines et explosifs, le parcours du combattant, l'ordre séré, etc. Concernant l'armement, il permettait de

⁶⁵ Mvondo Mvondo Innocent, 65 ans, commissaire divisionnaire à la retraite, ancien chef de service de discipline au CIAP, Yaoundé le 25 janvier 2021.

⁶⁶ Le "code d'amour," jargon utilisé pour désigner l'évaluation du comportement de la recrue tout au long de son séjour au CIAP ou à l'ENSP.

⁶⁷ A.D.G.S.N., Arrête n°129/SESI/CAB du 23/12/1985, portant règlement intérieur du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, article 39.

mettre en évidence certaines caractéristiques des armes de poing ou d'épaule, la recrue se familiarisait aux données telles que le nom de l'arme, son calibre, sa catégorie, le pays et la maison de fabrication, le nombre de pièces, son démontage et son remontage, sa vitesse de tir, sa cadence, le type de munition, son entretien, etc. L'instruction sur le tir était un enseignement théorique portant sur les dispositions à prendre en vue d'effectuer un tir réussi : recherche de l'œil directeur, ordonnancement des organes de viser, moment d'exercer une pression sur la détente, comportement de l'arme au moment de faire échapper les gaz, posture du corps au moment du tir, etc. Par ailleurs, il arrivait qu'au moment de faire partir un coup, l'arme refusait de s'exécuter causant par conséquent un incident de tir, d'où la nécessité d'une instruction sur le tir, leurs causes et leurs conséquences ainsi que les mesures à prendre avant et après chaque tir.⁶⁸ Le tir quant à lui était l'agencement de l'armement et de l'instruction sur le tir, il s'effectuait dans un champ de tir où les cibles étaient préalablement disposées. Le moniteur coordonnait cette activité ô combien dangereuse pour éviter des incidents pouvant conduire à aux accidents. A la fin de l'exercice, le nombre d'impact effectués sur la cible était compté pour permettre de conclure le type de tir et évaluer le niveau du tireur. Le bon tireur étant forcément celui qui avait logé ses balles à un même endroit définit à l'avance (tête, cœur, etc.).

Pour des praticiens, l'enseignement du combat consistait en une simulation entre deux groupes armés qui s'affrontaient en faisant usage d'un matériel de guerre. Ses différentes composantes obéissaient non seulement à des règles mais aussi à une disposition particulière relative au temps et au relief. La mise en pratique des mesures de camouflage, la composition des équipes d'opération, le type d'armement utilisé et surtout le moment d'utilisation constituaient des éléments clés de cette activité. C'est ainsi par exemple qu'il n'était pas conseillé à un soldat en opération de s'isoler au risque d'être vulnérable. D'ailleurs, certains dictons d'usage dans l'armée stipulaient : “un soldat isolé est un soldat mort,” “ si tu suis le bruit de l'arme crépité, à l'évidence tu n'es pas déjà mort.”⁶⁹ Les mines et explosifs traitaient du processus de la fabrication de ces engins de la mort qui pour la plupart étaient des Engins Explosifs Improvisés (EEI) destinés contre les personnes ou des véhicules. Par ailleurs, une étude complémentaire était faite pour connaître comment les désamorcer.

Le parcours du combattant, itinéraire truffé de 18 obstacles appelés à être franchis par l'apprenant pendant un temps chronométré se composait de plusieurs points à l'instar des échelles des cordes et des rails, la tête de girafe, le réseau à ramper, le trou d'effort, etc. Dans

⁶⁸ Bolo Luc Calvin, 41 ans, inspecteur de police principal, ancien élève du CIAP, Yaoundé le 23 janvier 2021.

⁶⁹ Mendzana Blaise, 60 ans, colonel à la retraite, ancien instructeur au CIAP, Yaoundé le 15 janvier 2021.

le même sillage, l'ordre séré, ensemble d'exercices consistant à rassembler une troupe et la déplacer était également enseigné. Cependant, il existait des spécificités dans ces mouvements, le déplacement pouvant s'effectuer avec une cadence ou non, parfois avec ou sans port d'arme à feu. De plus, des commandements subséquents liés aux dites épreuves étaient également inculqués aux recrues. D'autres articulations faisaient aussi partie de l'ordre séré notamment : cérémonie de prise d'arme à l'occasion de la visite officielle d'une haute personnalité, levée et descente des couleurs, cérémonie liée aux obsèques, ouverture et fermeture de bans lors d'une remise des décorations, cérémonie de sortie de l'ENSP ou du CIAP. Le rassemblement était une activité qui consistait à disposer de manière particulière des troupes et leurs chefs, il s'effectuait parfois en prélude au défilé militaire. Par ailleurs, l'occasion était aussi donnée pour parcourir les différents commandements ordonnés pour rassembler une troupe ou encore la faire déplacer, former un faisceau, mettre en mouvement l'étendard et sa garde d'un point à un autre.⁷⁰

Quant à la formation professionnelle, celle-ci faisait le tour de la question portant sur plusieurs disciplines notamment la déontologie et l'éthique policière. D'après les textes réglementaires,⁷¹ la déontologie désignait l'ensemble des règles édictées à tous les personnels en service à la SN en vue d'un comportement exemplaire pendant et après l'exercice de ses fonctions. A titre d'exemple, on pouvait citer l'obligation de réserve ou le strict respect du secret professionnel. Il était inculqué à l'apprenant le devoir d'exemplarité en tout temps, lieu et circonstance, aussi bien en uniforme ou en tenue civile. Celui-ci devait être impartial, juste et respectueux de la personne humaine. Il lui était interdit de manger, fumer ou encore consommer de l'alcool en uniforme et dans un lieu public, en outre il devait respecter sa hiérarchie. Par ailleurs, vis-à-vis des autorités publiques, il devait faire montre de disponibilité de courtoisie, de respect et d'objectivité. Depuis l'école de formation, la recrue devait connaître que le fonctionnaire de police s'abstenait de toutes déclarations à caractère politique, tribal, philosophique ou religieux susceptibles de discréditer les institutions nationales et les autorités qui les incarnaient.

Il importe de remarquer que la plupart des cours avaient déjà été examinés en parcourant des emplois du temps de l'ENSP. Cependant, un autre type d'enseignement était dispensé à la recrue et concernait le respect et la protection des droits de tous, notamment celui relatif à la

⁷⁰ Informateur ayant requis l'anonymat.

⁷¹ A.D.G.S.N., Décret N°2012/546 du 19 novembre 2012 portant code de déontologie des fonctionnaires de la sûreté nationale.

vie privée et familiale, à l’inviolabilité du domicile, au secret de la correspondance, etc. De plus, il lui était enseigné non seulement de dénoncer tout acte lié à la corruption, au trafic d’influence et au favoritisme, mais également le devoir de respecter ses engagements et de s’acquitter de ses dettes. Par ailleurs, le stagiaire était informé de l’interdiction faite aux policiers à profiter des pouvoirs que leurs reconnaissait la loi pour obtenir des rétributions. La communication entre les services publics s’opérait par le biais des correspondances administratives, ainsi, la rédaction administrative était mise à contribution pour permettre à l’élève de connaître les différents documents et la manière de les rédiger. Il devait savoir à terme comment exprimer par écrit sa pensée, narrer un événement, analyser une situation ou transmettre un message. Par ailleurs, celui-ci devait être capable d’agencer correctement la syntaxe, le vocabulaire et l’orthographe dans ses écrits tout en prenant en compte le choix du ton, du rythme de la phrase en fonction de la personnalité.⁷²

D’après les sources écrites,⁷³ les documents administratifs existaient en deux catégories : lettre à forme personnelle et lettre administrative. La lettre à forme personnelle était d’usage lorsqu’un particulier s’adressait à une administration. A titre d’exemple, une demande d’emplois formulée par Tatampion dans une société de la place. C’était également le cas de cet agent des forces de police qui sollicitait un congé ou une permission d’absence en service. La lettre à forme administrative quant à elle s’utilisait pour des correspondances entre les administrations et les services. Les formules d’entrée ou de sortie étaient propres à chaque type de lettre. Par exemple dans la formule d’appel de la lettre à forme personnelle, il était d’usage d’écrire : “ Monsieur/Madame [...] J’ai l’honneur de,” par contre, pour le cas de la lettre administrative, cette formule commençait par “ J’ai l’honneur de vous rendre compte [...].”

Les documents de liaison servaient de pont entre les correspondants, il s’agissait entre autres du bordereau d’envoi ou de transmission et de la lettre de transmission. Les télégrammes officiels permettaient la communication d’une information, lorsque celle-ci présentait un caractère urgent, et que les moyens de correspondance ordinaires ne suffisaient plus. Ils étaient utilisés uniquement par les autorités politiques, administratives et militaires.⁷⁴ L’élève recevait également l’enseignement sur l’usage du télex qui était un procédé de dactylographie à longue portée (télédactylographie) et permettait la communication instantanée d’un message sur de

⁷² Ndimba Jacqueline, 62 ans, commissaire divisionnaire à la retraite, enseignante à l’ENSP et au CIAP, Yaoundé le 19 janvier 2021.

⁷³ J. Gandouin et J. M. Roussignol, *Rédaction administrative en Afrique*, Barcelone, LIBERDUPLEX, mai 2007.

⁷⁴ *Ibid.*, p.101.

très grandes distances par le canal d'un réseau d'abonnés. La fiche téléphonique, sans être un document de correspondance était le complément du moyen de communication directe appelé téléphone. Il existait aussi, la note administrative encore appelée note à l'attention, c'était une correspondance interne utilisé à l'occasion du traitement des affaires courantes du service, elle constituait une présentation sommaire d'une situation ou d'un dossier en cours de traitement et recueillait des directives ou des instructions hiérarchiques. Par ailleurs, l'administration faisait usage de certains documents qui véhiculaient des informations en un sens unique à l'instar de la convocation, de l'ordre du jour, d'un communiqué, d'une notification, d'une attestation ou d'un certificat. Quant aux documents d'information interne et d'étude, plus complexes, ils se présentaient sous forme de compte rendu, d'un récit descriptif et non interprétatif qui rendait compte des faits tels que constatés par le rédacteur ayant participé à l'événement relaté. Le procès-verbal davantage utilisé en police judiciaire était un document écrit, destiné à faire foi jusqu'à l'administration de la preuve contraire.

Dans cette étude se trouvaient également les documents d'injonction tels que les notifications et les mises en demeure. Les actes administratifs unilatéraux et législatifs à l'instar des décisions, des décrets, des lois figuraient aussi dans l'agenda de formation de la recrue au CIAP ainsi que les actes administratifs bilatéraux : contrats administratifs simples et marchés publics à l'instar des contrats passés entre une personne publique (Etat ou collectivité décentralisée, société d'Etat) et une personne privée (personne physique ou société, entrepreneur, industriel ou commerçant) en vue de l'achat et de la vente des biens, la réalisation des travaux ou le louage des services. L'autre cours professionnalisant était le constat d'accident, enseigné à l'apprenant pour reproduire sur du papier les différentes positions des épaves des voitures trouvées sur le lieu de l'accident, l'exercice s'opérait à travers des repères inamovibles localisés sur place et avec des dimensions et des angles pris sur les différentes voitures en fonction de leurs positions après l'accident. De plus, un rapport circonstancié était dressé à l'attention de l'assureur et de la justice.⁷⁵

C- L'organisation du CIAP et le modèle de formation dispensée

S'il existait une similitude entre l'organisation du CIAP et celle de l'ENSP, elle se traduisait par une même structuration comprenant : 01 commandement, 01 personnel enseignant et des organes consultatifs. Néanmoins, une différence était cependant perceptible

⁷⁵ Mohamadou, 43 ans, inspecteur de police principal en service au groupement de la voie publique et circulation du centre, Yaoundé le 21 octobre 2020.

avec l'absence des entités telles que les divisions qui étaient observées dans l'administration centrale de l'ENSP.

a) L'organisation du CIAP

Le commandant du CIAP était directement secondé par 06 services notamment le service de la formation, le service du personnel et de la discipline, le service des finances et du matériel, le service de l'intendance, le service de la programmation et des marchés et le centre médical auxquels étaient greffés des bureaux. En plus l'objectif visé par les enseignements n'était pas le même que celui pratiqué à l'ENSP.⁷⁶

Le personnel enseignant quant à lui connaissait le même traitement que celui relevant de l'ENSP. Ainsi, les professeurs, professeurs-assistants, instructeurs et moniteurs bénéficiaient d'un statut d'enseignants permanents, tandis que les conférenciers et les vacataires passaient pour être des enseignants occasionnels ou à temps partiel. Par ailleurs chaque groupe bénéficiait d'une rémunération qui se présentait de la manière suivante : d'abord les professeurs, ils avaient une prime de 60.000 frs CFA (soixante mille frs CFA), ensuite les professeurs-assistants, ceux-ci étaient gratifiés de 40.000 frs CFA (quarante mille frs CFA). Les instructeurs quant à eux disposaient en termes de pécune d'une somme égale à 30.000 frs CFA (trente mille frs CFA). Enfin, les moniteurs se contentaient de 20.000 frs CFA (vingt mille frs CFA). Par ailleurs, les vacataires percevaient une indemnité de 5.000 (cinq mille frs CFA) par heure de cours et les conférenciers 50.000 frs CFA (cinquante mille frs CFA) par heure de conférence accomplie. Quant aux organes consultatifs du CIAP, ils étaient constitués d'un conseil de direction, 01 conseil d'instruction et 01 conseil de discipline. Le conseil d'instruction remplaçait le conseil des professeurs et délibérait sur les questions ayant trait aux programmes d'études, le règlement intérieur, les conditions d'exclusion des élèves, l'organisation des stages, le déroulement des examens, l'attribution des diplômes et enfin le choix du personnel enseignant, des vacataires et des conférenciers.⁷⁷

b) Le modèle de formation dispensée

Tout d'abord, la formation d'inspecteur de police correspondait aux fonctions d'encadrement et de commandement des gardiens de la paix. Les enseignements dans ce cadre tenaient compte des missions régaliennes dévolues à son cadre d'appartenance. Ainsi un accent était mis dans le maintien de l'ordre public, la police administrative, la police judiciaire, le

⁷⁶ A.D.G.S.N., Décret N° 2003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police et des centres d'instruction et d'application de la police, articles (6), (10) et (13).

⁷⁷ *Ibid.*

renseignement et la surveillance, la sécurité des personnes et des biens, l'exécution des tâches administratives et techniques et enfin l'entretien du matériel de service. Quant aux gardiens de la paix, leur formation cadrerait avec l'exécution des tâches courantes : maintien de l'ordre, tranquillité et salubrité publique, sécurité des personnes et des biens, garde des points sensibles, personnalités et édifices publics, information générale et enfin entretien des infrastructures et du matériel de service. Par ailleurs, la formation théorique était complétée par un stage effectué dans les services territoriaux de la SN. La formation était ainsi clôturée par l'orientation des lauréats et les projets d'affectations dans les commissariats et autres structures de la DGSN.⁷⁸

III. L'ECOLE INTERNATIONALE DES FORCES DE SECURITE (EIFORCES)

D'après les textes réglementaires,⁷⁹ l'EIFORCES créée en 2008 est un établissement public administratif de droit camerounais, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous plusieurs tutelles : d'abord la tutelle financière assurée par le ministère des finances, ensuite la tutelle technique tenue par le ministère de la défense (gendarmerie nationale) et la SN. De plus, ses partenaires se retrouvent parsemés dans les pays et des organisations issus des quatre continents : Le Cameroun, la Chine, les Etats Unis, la France, le Japon, l'Union Africaine, l'Union Européenne, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et l'Organisation des Nations Unies.⁸⁰

A- A l'origine de l'EIFORCES

Le monde entier étant en proie à l'insécurité due aux conflits armés et aux attaques terroristes qui occasionnent de fait une instabilité au sein des Etats et des populations. Cette situation qui touche de nombreux pays de la planète est récurrente en Afrique subsaharienne et nécessite des solutions appropriées pour restaurer la paix et la sécurité. C'est fort de cela que les pouvoirs publics camerounais ont créé une structure capable de former des cadres aux opérations de maintien de la paix. Comment est organisée l'EIFORCES et quelles en sont les conditions d'accessibilité ainsi que les modalités de formation ?

⁷⁸Archives privées de Nguemngang Arsene, emploi de temps des élèves officiers de police de deuxième année, de l'ENSP, année académique 2001-2002.

⁷⁹ A.E., Décret n°2008/179 du 22 mai 2008 portant création de l'école internationale des forces de sécurité (EIFORCES).

⁸⁰A.E., *VIGIE*, bulletin d'analyse stratégique et prospective de l'EIFORCES-Hors-Série, p.8.

B- L'organisation de l'EIFORCES

D'après la réglementation,⁸¹ l'EIFORCES présente trois organes : conseil d'administration, direction générale et organes consultatifs auxquels s'ajoute le centre des recherches et de la documentation (CRD).

a) Le conseil d'administration

D'après les textes règlementaires,⁸² le conseil d'administration est l'instance supérieure de la structure chargée d'animer certains aspects notamment : modalités d'organisation et de fonctionnement, organigramme, statut, règlement intérieur, tableau unique des effectifs et des matériels, programme d'activités, plan de formation périodique, quotas de répartition des stagiaires entre Etats demandeurs, modalités de recrutement des enseignants, des chercheurs et des personnels associés, adoption du bilan d'activités, approbation des comptes administratifs et financiers de l'exercice précédent, rédaction du rapport d'activités portant sur le plan d'action et l'adoption du budget de l'exercice suivant. De plus, ladite administration est également chargée de fixer les règles en matière d'octroi et de cession des différents apports financiers dans l'institution, d'approuver les tarifications des prestations effectuées par l'EIFORCES, de faire toutes les propositions relatives à l'évolution de ses statuts, d'adopter les programmes de formation, de recherches ainsi que les manuels de procédure.

C'est un organe composé de plusieurs membres et parmi lesquels : le Ministre Délégué à la Présidence chargé de de la Défense, le Ministre des Relations Extérieures ou son représentant, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ou son représentant, le Délégué Général à la Sûreté Nationale ou son représentant, un représentant de la Présidence de la République, le Préfet de la Mefou et Afamba, un représentant de chaque organisation internationale ou de chaque Etat contributeur, un représentant du Système des Nations Unies au Cameroun, un représentant de l'Union Africaine et un représentant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale. De plus, les membres dudit conseil sont nommés par le Président de la République pour une durée de trois ans renouvelables, ceux-ci se réunissent deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président. Durant les assises et lors de la première session, ils adoptent le règlement intérieur. Il est également prévu des réunions en session extraordinaire, toutefois, elles ne peuvent se tenir que sur convocation de son président ou de la majorité des deux tiers de ses

⁸¹ A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité(EIFORCES), articles (4) et (23).

⁸² *Ibid.*, (EIFORCES), article 5.

membres. On note également que les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En plus, sur proposition du directeur général, toute autre personnalité peut prendre part aux assises avec une voix consultative. Par ailleurs le rôle de ce leader s'étend aussi à rapporter les décisions et recommandations tenues lors de la rencontre, il est assisté dans cette tâche par un officier de la division de la coopération militaire du ministère de la défense.

b) La direction générale de l'EIFORCES

D'après les mêmes sources réglementaires, les attributions du directeur général, se résument en l'exercice de toutes autres fonctions administratives au-delà de celles qui lui sont dévolues par conseil d'administration. En plus, il soumet à l'instance supérieure le projet de budget, les comptes annuels et met en œuvre le plan triennal d'activités. Par ailleurs, celui-ci conçoit également le programme d'enseignement pédagogique annuel tout en exerçant le pouvoir hiérarchique sur les personnels mis à la disposition de l'EIFORCES ainsi que sur les agents recrutés par cette administration.⁸³ On note également que le directeur général à le pouvoir de recruter ou le licencier un personnel, de signer des contrats et des conventions de partenariat avec des organismes tiers, d'ordonner les dépenses et les recettes. Autre chose, il représente son établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice. De plus, il œuvre à l'amélioration du statut de son institution. Cette instance responsable de la gestion et de l'application de la politique de cette structure est organisée de la manière suivante : cabinet du directeur général, direction des études, direction administrative et financière, direction technique et logistique.

c) Le cabinet du directeur général

D'après le témoignage d'un praticien,⁸⁴ le cabinet a toujours été le centre névralgique d'une structure, d'un organisme ou d'une institution. Cette règle est aussi observée à la direction générale de l'EIFORCES. Ainsi, pour implémenter les directives prescrites par le Chef de l'Etat camerounais, cette institution s'est faite accompagnée des structures et des personnels ci-après : conseillers techniques, division de la coopération et des relations publiques, secrétariat particulier, secrétariat, bureau des moyens généraux, officiers de liaison, unité de commandement et des services, porte-fanion et bureau des transmissions.

⁸³ A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité(EIFORCES), article 15.

⁸⁴ Onana Jean Martin, 50 ans, cadre en service au secrétariat général du ministère des enseignements secondaires, Yaoundé le 20 janvier 2021.

d) La direction des études

La direction des études est chargée de mener plusieurs activités notamment la prospection, la planification, l'exécution du programme de gestion des services multimédia et le suivi pédagogique. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur avec un rang d'officier de gendarmerie ou de haut fonctionnaire de la Police nommé par un décret du Président de la République. De plus, elle est constituée de plusieurs divisions à l'instar de la division de l'enseignement supérieur de sécurité et de préparation aux opérations de soutien à la paix, la division de l'enseignement fondamental de sécurité et de préparation des opérations de soutien à la paix. A celles-ci s'ajoute le service de la traduction et de l'interprétariat, le service multimédia, les assistants techniques, le secrétariat, le bureau des sports et loisirs.⁸⁵ La division de l'enseignement fondamental de sécurité et de la préparation aux opérations de soutien de la paix est placée sous l'autorité d'un officier de gendarmerie ou d'un fonctionnaire de police ayant une expertise avérée en opérations de soutien à la paix, il est par ailleurs nommé par l'autorité investi de ce pouvoir. Son rôle en liaison avec l'ENSP et le commandement des écoles et centres d'instruction de la gendarmerie nationale est de planifier, organiser et dispenser les enseignements de niveau tactique dans les domaines de l'ordre public, la police judiciaire et le commandement des unités de police constituées. Il chapeaute le pôle de la police judiciaire, de l'ordre public, du bureau d'évaluations et du secrétariat.⁸⁶ Quant à la division de l'enseignement supérieur de sécurité, elle est placée sous la responsabilité d'un officier de gendarmerie ou d'un fonctionnaire de police expert en opérations de soutien à la paix. Son rôle est la formation des cadres de maîtrise, de conception, des décideurs, des gestionnaires des missions de sécurité et de soutien à la paix. Toutefois, elle est structurée en deux bureaux, dont celui de la formation, des évaluations et un secrétariat.

e) La direction technique et logistique

D'après les textes réglementaires,⁸⁷ la direction technique et logistique est placée sous l'autorité d'un directeur, celui-ci peut alors être un officier de gendarmerie ou un haut fonctionnaire de la SN. Dans ses attributions, cette structure joue un rôle particulier notamment : soutien technique et logistique des services, étude et la planification de la gestion prévisionnelle des approvisionnements, production des documents comptables, expression des besoins,

⁸⁵A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité (EIFORCES), article 18.

⁸⁶ BOMO Jean Damien, 47 ans, commissaire de police en service à l'EIFORCES, Yaoundé le 17 en décembre 2020.

⁸⁷ A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité (EIFORCES), article 30.

élaboration des plans d'amortissement des équipements, la gestion du matériel et des infrastructures. Ce service assure également l'exploitation, le contrôle et l'entretien des appareils en dotation, le transport des biens et des personnels. Par ailleurs, elle contribue à la rédaction des rapports financiers et tient la comptabilité du matériel. Dans le même sillage, ses prérogatives s'étendent sur d'autres aspects : entretien des infrastructures et des installations techniques, gestion de la dotation en armement, munitions et du matériel roulant, élaboration des spécifications et maintenance des appareils. En plus, cette instance gère les stocks d'approvisionnements et en assure la réception, l'entreposage, la livraison et la tenue de la comptabilité. Autre chose attribuée à la compétence de celle-ci se trouve dans la logistique notamment : habillement, couchage, campement, ameublement, subsides, prestations et accessoires de vie courante. Pour mener à bien ses activités, la direction technique et logistique obéit à une structuration qui se présente de la manière suivante : 02 services, 01 infirmerie, 01 secrétariat, 01 garage et 01 casernement. Elle est également constituée de plusieurs bureaux à l'instar de celui de l'armement et des munitions, du transit et du transport, du matériel, de l'habillement, du couchage, du campement et de l'ameublement.⁸⁸

f) La direction administrative et financière (DAF)

Elle est coordonnée par officier de gendarmerie ou haut fonctionnaire de la SN investi d'attributions statutaires. Ce service satisfait aux besoins de formation du personnel dans les domaines administratifs et financiers en conformité avec les orientations définies par le conseil d'administration. Dans le même ordre d'idées, elle participe non seulement à l'élaboration de la réglementation relative à l'administration générale de l'école et au soutien de ses services mais aussi à celle concernant le budget et le suivi de son exécution. La DAF s'occupe également de la production des rapports financiers et des documents comptables, de l'expression des besoins, de l'élaboration des plans financiers d'amortissement, des équipements, du matériel et des infrastructures. Elle veille à la régularité des comptabilités et s'assure du respect de leurs procédures tout en participant à la mise en œuvre du contrôle budgétaire interne. De plus, elle assiste le directeur général dans la passation des marchés ainsi qu'à l'exécution des contrats et des conventions de toute nature. Pour un rendement efficient, cette structure est constituée de deux services, un secrétariat et des bureaux. On note également que les ressources de l'EIFORCES n'émanent pas uniquement du budget d'investissement public alloué par l'Etat du Cameroun, elles proviennent aussi de ses prestations, des dons, des legs, des financements des

⁸⁸ A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité (EIFORCES), articles (32), (33) et (34).

organisations internationales attribués par des Etats contributeurs ainsi que de toutes autres ressources affectées à l'Ecole.

C- Le centre des recherches et de la documentation(CRD)

D'après la réglementation,⁸⁹ le centre des recherches et de la documentation de l'EIFORCES a pour rôle de conduire les recherches scientifiques et techniques dans le domaine de la sécurité et de préparer des opérations au soutien de la paix. Pour sa mise en œuvre, il est composé de plusieurs entités notamment : laboratoire de recherche, cellule de la documentation et secrétariat. Placé sous la supervision d'un officier de gendarmerie, d'un fonctionnaire de police ou d'un expert civil, ce service entend contribuer à l'élaboration des réponses les plus pertinentes aux défis posés par la complexité et complexification constante des menaces. Ses activités se regroupent en des domaines suivants : pôles d'expertise du CRD, publications du CRD, publics cibles, stratégie de diffusion et acteurs de la recherche au CRD de l'EIFORCES. Par ailleurs, il participe à la mise en œuvre d'un système de gestion portant sur des points ci-après : mécanismes, dispositifs d'analyse, de veille et d'alertes pertinents.

a) Les pôles d'expertise du CRD

D'après les sources de première main,⁹⁰ l'expertise du CRD de l'EIFORCES examine le rôle des acteurs étatiques et non-étatiques ainsi que les dynamiques socio-culturelles sous régionales, transnationales et locales à travers lesquels les réponses aux défis sécuritaires peuvent le mieux s'articuler. Ce travail se fait dans le cadre de trois pôles commis à cet effet à savoir : sécurité globale, maintien de la paix et encadrement (éthique, juridique, institutionnel et diplomatique). D'abord le pôle sécurité globale, il est constitué de cinq dimensions qui rendent possible les résultats à somme multiple suivants : humaine (personnes), environnementale(changement climatiques et accès aux ressources), nationale(monopole étatique de la violence légitime, ordre démocratique, définition et spécialisation des forces),transnationale(lutte contre les menaces transfrontalières, terrorisme, trafics, crime organisé) et culturelle(prise en compte, préservation, valorisation, diversité et intégrité). Ensuite, le pôle de maintien de la paix qui s'appesanti sur la doctrine, l'aspect pratique, la législation et les enjeux relevant du maintien de la paix. Par ailleurs, celui-ci inclus les variantes spécifiques liées à la prévention des conflits. De plus, s'intéresse également à d'autres éléments à l'instar du soutien, de la consolidation et la restauration de la paix. Le pôle

⁸⁹A.E., Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'école internationale des forces de sécurité (EIFORCES), article 23.

⁹⁰ A.E., *VIGIE*, *bulletin d'analyse stratégique*, c'est un document de stratégie relative à la sécurité internationale et sous régionale, qui s'appuie sur une approche globale axée sur des questions et des méthodes privilégiant l'opérationnalité et la pertinence, p.16.

d'encadrement quant à lui se focalise sur des points particuliers relevant des mœurs et de la loi : éthique, juridique, institutionnel ou diplomatique. De plus, il propose une nouvelle approche centrée sur l'évaluation et l'analyse prospective dans l'appréhension et la gestion des crises. A cet effet, il déploie une production qui monte en puissance avec quatre types de publications.⁹¹

b) Les publications du CRD

Il s'agit principalement de VIGIE, bulletin d'analyse stratégique relative à la sécurité internationale et sous régionale. En plus, il importe de souligner que non seulement les publications du CRD de l'EIFORCES se font sous différentes formes et sont surtout disponibles sur du papier et essentiellement en version électronique mais aussi, celles-ci intéressent un public particulier.

c) Les publics cibles

En se positionnant comme un outil de veille et d'analyse des dynamiques sécuritaires en Afrique au sud du Sahara, les décideurs en charge de l'élaboration des politiques sécuritaires adaptent leurs objectifs aux menaces actuelles pour donner une meilleure compréhension des crises présentes. De ce fait, ils orientent leur prospection vers un public préalablement identifié selon les besoins de la cause : organisations régionales et sous régionales, partenaires, investisseurs, hommes d'affaires, universitaires et professionnels.

d) La stratégie de diffusion

La propagande des produits issus du CRD de l'EIFORCES se fait dans des conditions particulières notamment à travers la participation aux grands fora internationaux ou lors des colloques. Dans ces tribunes, son expertise est présentée comme une contribution scientifique de diffusion interne. En même temps, des acteurs nationaux, sous régionaux et internationaux sont identifiés afin que les produits du CRD leurs soient envoyés de manière régulière. Par ailleurs, pour atteindre une large communauté d'acteurs et d'experts intéressés par les questions liées à la sécurité, il est recommandé l'usage de la stratégie de diffusion numérique par l'entremise des réseaux sociaux et du media internet.⁹²

e) Les acteurs de la recherche au CRD de l'EIFORCES.

Deux statuts sont appliqués à tout intellectuel désireux de faire une publication pour le compte du CRD, il faut être soit chercheur titulaire (interne) et chercheur associé (externe). En plus, il est donné la possibilité à des consultants et auteurs occasionnels d'utiliser le CRD pour

⁹¹ A.E., *VIGIE, bulletin d'analyse stratégique*, c'est un document de stratégie relative à la sécurité internationale et sous régionale, qui s'appuie sur une approche globale axée sur des questions et des méthodes privilégiant l'opérationnalité et la pertinence, p.16.

⁹² *Ibid.*, p.17.

leurs publications. L'interdisciplinarité qui caractérise le CRD s'appuie davantage sur les experts et les professionnels des questions liées à la sécurité et au maintien de la paix. Par ailleurs ses organes consultatifs sont constitués à la demande du conseil d'administration et donnent leurs avis sur tous les problèmes soumis à leurs appréciations.

D-Les enseignements dispensés au sein de l'EIFORCES

D'après d'abondantes les sources de première main,⁹³ les enseignements dans cette institution sont structurés en deux parties : enseignement supérieur et enseignement fondamental. Ces formations sont destinées d'une part aux cadres supérieurs des forces de sécurité et d'autre part, celles-ci s'appliquent aux responsables relevant des mêmes forces.

a) L'enseignement supérieur

Il est organisé sous la forme des séminaires et ateliers. Par ailleurs, il œuvre dans la formation en vue de l'obtention du brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) ou du diplôme d'état-major des forces de sécurité (DEMFS).

b) Les séminaires et ateliers

L'EIFORCES effectue des formations thématiques relatives à la sécurité intérieure et aux opérations de soutien à la paix. Elle porte particulièrement sa réflexion dans certains domaines à l'instar de la sécurité et la gouvernance, la protection des enfants, la lutte contre le terrorisme, la formation au pré-déploiement des policiers individuels, les droits des humains et la protection des groupes vulnérables, la protection des civils, la coopération entre les composantes dans les missions intégrées, le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) au sein des opérations de maintien de la paix, la réforme du secteur de sécurité (RSS), les activités de consolidation de la paix, le code de conduite pour les responsables chargés de l'application des lois, *sexual exploitation and abuse* (l'exploitation et l'abus sexuels), *gender* (le genre), *deployment training* (la formation au déploiement), *sexual and gender based violence* (l'abus sexuels et la violence basée sur le genre), l'éducation de la jeune fille, la protection de la femme et de l'enfant. De plus, ces enseignements sont organisés pour une durée allant de 02 jours à 04 semaines.

c) Le brevet d'études supérieures de sécurité(BESS)

Cette formation concerne les candidats ayant au minimum le grade de chef d'escadron pour la gendarmerie nationale ou de commissaire de police principal pour la police. De plus, les postulants doivent remplir les conditions ci-après : être titulaire du diplôme d'état-major, avoir une licence pour les candidats au master (facultatif), posséder des aptitudes au travail

⁹³ Anonyme, brochure intitulée 'EIFORCES, catalogue des formations ', 2014, p.3.

transversal, parler correctement la langue française et anglaise. Par ailleurs, l'impétrant doit maîtriser la bureautique (Word, Excel, Power point), disposer d'une bonne culture générale, cerner non seulement les grands problèmes contemporains mais également l'ensemble des activités menées par les organisations internationales. L'objectif dudit stage est de former les participants aux aptitudes de commandement de groupe des forces (Gendarmerie ou Police) et leurs donner des outils pour la gestion des composantes déployées dans le cadre des opérations de soutien à la paix. De plus, cet enseignement donne la possibilité aux apprenants de pouvoir exercer les fonctions de chef d'une telle mission.⁹⁴ Le stagiaire doit également connaître comment concevoir et rédiger des différents documents d'usage au sein de l'état-major et surtout savoir ouvrir son champ cognitif sur l'ensemble des acteurs coproducteurs de sécurité. On note aussi l'importance à développer la vision prospective de l'apprenant sur la question liée à la sécurité en Afrique et dans le monde en y intégrant les données nécessaires et un langage compréhensible à tous. Il s'agit également de former des interlocuteurs crédibles capables d'être des forces de proposition auprès des autorités civiles et militaires. Par ailleurs, l'un des objectifs visé par cette formation est la possibilité donnée aux postulants d'obtenir le master en relations internationales dans la filière traitant de la sécurité internationale en partenariat avec l'IRIC.⁹⁵

d) Le diplôme d'état-major des forces de sécurité (DEMFS)

Pour postuler à la formation pour l'obtention du DEMFS, le candidat doit remplir les conditions ci-après : avoir au minimum le grade de capitaine de gendarmerie ou de commissaire de police, être expérimenté dans le commandement d'une unité de maintien de l'ordre ou de sécurité intérieure, connaître l'outil informatique et maîtriser la bureautique, posséder des aptitudes au travail transversal et savoir parler la langue française. De plus le candidat doit avoir une vue large en culture générale tant au niveau local, sous régionale qu'international. Les programmes de formation s'étalent sur 20 semaines afin de permettre aux stagiaires d'acquérir les aptitudes à occuper des fonctions de conception au sein de tout état-major, dans le cadre des opérations de soutien de la paix. Par ailleurs, la rédaction administrative occupe une place de choix dans cette formation afin de mieux rédiger les correspondances d'usage au sein de la structure ou alors préparer un ordre d'opération en matière de sécurité intérieure et des opérations de maintien de la paix.

e) L'enseignement fondamental

L'enseignement fondamental est destiné aux impétrants ayant un rang équivalent à celui d'officier subalterne appartenant au corps de la gendarmerie camerounaise et à certains

⁹⁴ Anonyme, brochure intitulée 'EIFORCES, catalogue des formations ', 2014, p.7.

⁹⁵*Ibid.*, p.6.

fonctionnaires de police du cadre d'officier de police. Ladite formation concerne surtout les domaines relevant aussi bien de la police judiciaire que de l'ordre Public.

1) La police judiciaire

L'enseignement fondamental qui intéresse la rubrique relevant de la police judiciaire a pour but de perfectionner les commandants d'unités dans plusieurs domaines : investigation judiciaire, formation des équipes projetables d'experts en investigation (directeurs d'enquête, experts en police technique et scientifique, enquêteurs) et formation des chefs de détachement de police d'accompagnement.

2) Le perfectionnement des commandants d'unités en investigation judiciaire

Cette formation qui dure quatre semaines porte sur les objectifs ci-après : renforcer les capacités des commandants d'unités de sécurité intérieure dans les domaines de la police judiciaire, donner des aptitudes non seulement à commander une opération judiciaire mais aussi d'appuyer les instances judiciaires internationales en missions d'investigations. Ainsi, les enseignements y afférents sont réservés aux officiers subalternes de gendarmerie d'un rang supérieur ou égal à celui de lieutenant et le cas échéant à un officier de police principal ayant au minimum une ancienneté de 05 ans de service. Le candidat doit être en activité dans une unité de police judiciaire et avoir des connaissances en matière de justice internationale. Il doit être en parfaite symbiose avec les langues officielles du Cameroun. A la fin du stage, l'apprenant bénéficie d'un document attestant de ses capacités à conduire des missions d'ordre judiciaire.

3) La formation des équipes projetables d'experts en investigation

Elle est étalée sur une durée de cinq semaines d'activités et s'adresse à un personnel des forces de sécurité formé pour diriger l'enquête, acquérir des techniques en identification criminelle et booster des automatismes pour poser des actes lors du déroulement d'une enquête ordinaire. D'abord, pour prétendre à la formation de directeur d'enquête, le postulant doit être issu de quatre grades relevant soit de la gendarmerie nationale ou de la police : officier ou sous-officier supérieur de gendarmerie nationale, commissaire ou officier de police. Il doit également réunir au moins 05 ans d'ancienneté de service, être apte au commandement et avoir non seulement une bonne connaissance de la police judiciaire mais aussi celle de la langue française et anglaise. De plus, il est impérieux pour le futur stagiaire d'avoir de bonnes notions et informatiques. Quant aux techniciens en identification criminelle, les postulants admis dans cette filière doivent être des sous-officiers de gendarmerie et des inspecteurs de police. Il leur est exigé d'être expérimentés en investigation criminelle et de connaître les langues officielles pratiquées au Cameroun. Dans le même sillage, ceux des candidats comptant pour le compte d'enquêteur doivent avoir au moins un grade de sous-officiers de gendarmerie ou d'inspecteurs

de police. Ceux-ci exercent au quotidien en police judiciaire et ont les mêmes aptitudes linguistiques et en informatique telles qu'exigées aux autres formations.⁹⁶ Dès la fin du stage, l'apprenant doit être à mesure de poser plusieurs actes notamment : former simultanément des équipes d'intervention au profit de l'unité à laquelle elles sont rattachées, coordonner des investigations d'importance moyenne sur le théâtre des opérations, mettre en mouvement la machine judiciaire et préparer l'intervention des unités spécialisées pour des enquêtes de grande importance à l'instar des catastrophes naturelles ou technologiques, des massacres, des découvertes des charniers et autres. Enfin, celui-ci doit être à mesure de créer et d'entretenir des relations avec les unités de police locales et les organismes de coopération policière internationale.

4) La formation des chefs de détachement de police d'accompagnement.

La formation des chefs de détachement de police d'accompagnement est réservée aux gendarmes ayant au moins le grade de capitaine et aux officiers de police principaux, ceux-ci âgés de 45 ans au plus sont nantis d'une expérience avérée dans le commandement d'une unité territoriale. En outre, ils doivent parler et écrire les langues de Molière et de Shakespeare. De plus, il est exigé à ceux-ci d'être aptes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. A travers cette tribune, les apprenants renforcent leurs capacités à poser certains actes opérationnels notamment : commander un détachement de police d'accompagnement, mener une opération judiciaire de moyenne envergure, rédiger correctement des correspondances administratives selon les normes professionnelles, identifier les armées et les organismes internationaux susceptibles de participer aux activités relevant d'un théâtre d'opérations.

f) L'ordre public

D'après les sources écrites,⁹⁷ les formations en ordre public sont organisées dans les domaines suivants: moniteur de franchissement opérationnel, recyclage des formateurs en ordre public (RECFOP), perfectionnement au commandement opérationnel (PCO-2eme Niveau), formateur en ordre public (FOP), sensibilisation NEDEX, stage de technicien opérationnel en protection rapprochée, neutralisation et destruction des engins explosifs (NEDEX).

1) Le moniteur de franchissement opérationnel

La formation d'un moniteur de franchissement opérationnel est réservée aux personnels relevant soit de la gendarmerie nationale ou encore de la police. Pour le cas de la gendarmerie

⁹⁶ Anonyme, brochure intitulée "EIFORCES, catalogue des formations," 2014, p.10.

⁹⁷ *Ibid.*, p.13.

nationale, le postulant doit être soit lieutenant de grade ou bien sous-officier subalterne. La police quant à elle ne peut y désigner que le candidat dont le galon est équivalent au grade d'officier de police de 1^{er} grade ou encore à celui d'inspecteur de police de 2^e grade totalisant une ancienneté de 05 années de service. En plus, l'âge requis pour tous les postulants est de 37 ans et la durée de formation de ceux-ci est étalée sur 03 semaines. L'objectif du stage est l'acquisition des techniques opérationnelles spécifiques à la sécurité publique. A titre d'exemple, on peut noter les cas ci-après : recherche des personnes en zone difficile d'accès, accompagnement des équipes judiciaires dans un endroit précaire, récupération des manifestants ou des prisonniers sur un édifice. Dans le même sillage, ces enseignements concernent aussi la formation des pelotons d'intervention, le renforcement de leur capacité opérationnelle et la mise en œuvre d'une séance de piste d'audace pour leur unité.⁹⁸

2) Le recyclage des formateurs en ordre public

Ce recyclage est destiné aux candidats ayant le statut d'officiers subalternes et détenteurs du diplôme de formateur en ordre public datant d'au moins trois ans. De plus, les postulants doivent également être en bonne santé médicale et avoir des notions en ordre public. Il leur est aussi exigé une parfaite connaissance de la langue française et une bonne condition physique et sportive. Ladite formation qui vise à accroître les connaissances des participants adaptées à de nouvelles techniques d'usage se déroule sur une période de deux semaines.

3) Le perfectionnement au commandement opérationnel

Pour parfaire les aptitudes opérationnelles des commandants d'unité engagés dans les opérations de maintien de la paix ou de rétablissement de l'ordre, sous le mandat de l'ONU ou de l'Union Africaine, il est organisé pour une durée de deux semaines, un stage de perfectionnement au commandement opérationnel. Ce séminaire de formation est destiné aux officiers subalternes âgés de 45 ans au plus. Par ailleurs, ceux-ci doivent être d'office, responsable d'une unité de sécurité. De plus, ils sont assujettis à l'aptitude physique et à un bilan médical correct. La maîtrise de l'ordre public et des connaissances en langue française sont également exigées.⁹⁹

4) Le formateur en ordre public

Pour postuler au stage de formateur en ordre public, l'officier subalterne doit avoir un âge variant entre 25 et 37 ans et appartenir à une force de sécurité ayant un statut civil ou

⁹⁸ Anonyme, brochure intitulée "EIFORCES, catalogue des formations, "2014, p.13.

⁹⁹ *Ibid.*

militaire. Par ailleurs, Il doit non seulement être physiquement apte mais également posséder de bonnes connaissances en ordre public et avoir un bon niveau de langue en français. Ladite formation, organisée pendant 08 semaines, permet le renforcement des capacités tactiques des officiers dans le domaine de l'ordre public tout en mettant un accent dans l'acquisition des techniques d'intervention professionnelle et opérationnelle. Dans le même sens, ceux-ci acquièrent des aptitudes à intervenir rapidement dans les opérations de préservation ou de restauration de l'ordre public.

5) La sensibilisation NEDEX

C'est un stage d'une durée de deux semaines, organisé pour les policiers et gendarmes en service dans les zones en conflit. Il concerne aussi des personnels civils travaillant avec des organisations non gouvernementales qui interviennent dans un espace conflictuel. Il s'adresse également aux éléments des forces de sécurité en attente de déploiement dans les opérations de maintien de la paix. Il en est de même pour les fonctionnaires de la douane ou de toute autre administration en activité dans les zones de conflit. L'objectif de la manœuvre est d'apprendre aux stagiaires, comment contrecarrer l'action des engins explosifs improvisés ainsi que des restes d'explosifs de guerre.

6) La neutralisation et la destruction des engins explosifs

D'après les sources écrites,¹⁰⁰ trois niveaux de formation sont pratiqués dans le cadre de la neutralisation ou de la destruction des engins explosifs. D'abord, pour le compte du niveau 1, les conditions d'accès sont les suivantes : être un personnel des forces de sécurité, servir dans une zone de conflit ou en attente de déploiement dans les opérations de maintien de la paix. Le stage, d'une durée de 04 semaines vise à apprendre aux stagiaires les contours relevant de la gestion des mines. Ainsi, au terme de cette formation, l'apprenant doit être à mesure d'identifier, localiser et détruire un engin explosif tout en préparant le terrain pour toute intervention à l'échelon supérieur. Le niveau 2 quant à lui, reste ouvert à tout détenteur du diplôme de stage NEDEX de niveau1. Il donne l'opportunité au postulant d'identifier les différents types de munitions, leur origine, leur fonctionnement et la procédure de neutralisation. Pour y parvenir, 06 semaines d'échanges sont requises. Par ailleurs, il donne la possibilité aux stagiaires de connaître le procédé de déplacement de ces munitions ou d'en disposer en toute sécurité lorsqu'on ne parvient pas à les détruire.

¹⁰⁰ Anonyme, brochure intitulée "EIFORCES, catalogue des formations, "2014, p.14.

Le niveau 3, pratiqué sur huit semaines de cours donne la possibilité aux apprenants à mener des actions ci-après : identifier les différents types de munitions, définir les pays de fabrication, le mode de fonctionnement et les procédés de destruction. Toutefois, pour concourir, le postulant doit être titulaire du diplôme de stage NEDEX de niveau 2, avoir 45 ans au plus au moment du concours et être capitaine grade à la gendarmerie nationale. Par ailleurs, le stagiaire peut aussi être issu des rangs de la police, seulement doit arborer le grade d'officier de police principal. Autre chose exigée comme condition est le fait pour le candidat d'être à la tête d'une unité de sécurité intérieure. De plus, il doit pratiquer un bilinguisme définit préalablement par la constitution du Cameroun et manipuler aisément l'outil informatique.¹⁰¹

7) Le stage de technicien opérationnel en protection rapprochée

C'est un apprentissage étalé sur une durée de deux semaines. Cette formation est organisée pour les sous-officiers de gendarmerie et les inspecteurs de police ayant non seulement une bonne aptitude physique mais aussi une parfaite connaissance de l'outil informatique. L'objectif souhaité dans cet enseignement est d'accroître les capacités des stagiaires dans la gestion d'une équipe de protection rapprochée, son organisation, sa prise en main et sa planification. Il en est de même pour le choix des dispositifs qui s'apparente au commandement opérationnel adopté. De plus, l'apprenant doit savoir identifier le matériel utilisé, connaître l'élaboration de la stratégie de protection d'une personne menacée et définir la topographie spécifique propre à une telle opération, aussi bien localement que dans une zone à risque. Au terme de la formation, le stagiaire est amené à maîtriser les techniques de filature et de contre filature, les structures de rattachement et d'évacuation, la gestion administrative et financière d'une équipe de protection rapprochée.¹⁰²

En définitive, les écoles de formation des policiers ont été créées par les pouvoirs publics pour donner les compétences nécessaires aux jeunes cadres de la police camerounaise qui héritaient du pouvoir colonial. C'est une situation conforme au concept de "camerounisation des cadres" que prônait les leaders politiques camerounais. Ainsi, dès 1952 avait été créée l'Ecole de police, une structure de formation bien organisée, basée à Yaoundé. Celle-ci était mutée en 1970 pour devenir l'Ecole Nationale de Police et plus tard en 1975, elle avait été commuée en une Ecole Nationale Supérieure de Police avec une ouverture à l'internationale, notamment dans la sous-région de l'Afrique subsaharienne. De plus, au même moment, le Centre d'Instruction et d'Application de la Police avait été créé dans la localité de Mutengene

¹⁰¹ Anonyme, brochure intitulée "EIFORCES, catalogue des formations," 2014, p.14.

¹⁰² *Ibid.*, p.15.

pour former le personnel subalterne et établir un équilibre dans le domaine de la formation entre les Etats fédérés du Cameroun fédéral. L'occasion était ainsi donnée de vivre le quotidien des recrues en séjour dans ces moules de policiers non sans oublier les règles qui entouraient l'encadrement des différentes activités en ces lieux. La coopération internationale était renforcée en 2012 avec la création de l'EIFORCES, celle-ci avait pour rôle de s'occuper de la formation des forces de police et de gendarmerie aux opérations de soutien à la paix dans les pays fragilisés par la guerre et les catastrophes naturelles.

CHAPITRE IV

LE POLICIER DANS LA VIE ACTIVE

Dans l'intention d'organiser la vie professionnelle des personnels de la SN, les décideurs ont pris un certain nombre de mesures encadrées par le statut spécial du policier, lequel régit les conditions attribuées à leur carrière. Ainsi, le fonctionnaire de police exerçant au sein de ce corps de métier est appelé à observer une déontologie particulière. C'est à travers son comportement qu'il franchit le grade supérieur. Seulement, pour y parvenir, il doit faire montre de discipline et d'abnégation au travail. Autrement dit, il est sujet à une bonne ou mauvaise carrière. Concernant son ascension, elle est conditionnée par une bonne notation, l'avancement à temps normal et le tout pouvant être couronné par la promotion exceptionnelle.¹ Cependant, l'évolution incertaine est conditionnée par la faute, la procédure disciplinaire, la sanction, le contenu de la sanction et enfin l'influence de cette incongruité sur la carrière. De plus, la vie professionnelle du policier concerne également son action sur les plans socio-économiques et environnementaux du Cameroun. Néanmoins, aucune œuvre humaine n'étant facile encore moins parfaite, le policier dans sa fonction se heurte toujours à des difficultés techniques et organisationnelles. Pour contrecarrer cet état de chose et parvenir à un rendement optimal, quelques solutions ont été envisagées à l'instar de l'amélioration du cadre de travail de ce gardien de la paix, son autonomisation vis-à-vis de certaines administrations techniques, l'harmonisation de la relation entre lui et les populations, sa prise en charge pendant la retraite et l'octroi d'une indemnité liée aux accidents de travail. Toutefois, ces observations sur sa carrière restent applicables quel que soit l'endroit où il est appelé à servir, autant dans sa propre corporation qu'en dehors de celle-ci.

I. LA CONDITION DU POLICIER.

D'après les textes réglementaires,² dès la fin de la formation initiale, l'élève policier titulaire d'un diplôme de fin de formation est intégré dans l'un des 04 cadres de la SN. Ainsi commence sa vie professionnelle régie par trois éventualités : activité, détachement et disponibilité.

¹ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, articles 67,70 et 83.

² *Ibid.*, articles 33, 55 et 59.

A- Le fonctionnaire exerçant au sein de la SN

Le fonctionnaire en situation d'activité concerne celui en fonction dans un service de l'administration centrale ou extérieure de la DGSN.³ Dans le cadre de ses activités professionnelles, le policier est soumis à l'observation des obligations et bénéficie également de certains des droits reconnus par la réglementation.

a) Les devoirs du fonctionnaire de police

La mission principale du fonctionnaire de la SN s'intègre dans un cadre précis, celui d'assurer la protection des populations et des institutions.⁴ D'après le code de déontologie,⁵ le policier dans son quotidien est tenu d'observer des devoirs vis-à-vis de son administration, des autorités publiques, des populations, de l'institution judiciaire et des autres forces de défense et sécurité. Il faut d'abord savoir que, l'administration de la police impose à son personnel des règles strictes dépassant parfois l'entendement : un service à plein temps étalé sur 24 heures chaque jour, le devoir de réserve, le respect scrupuleux du secret professionnel, la considération de la personne humaine, le port obligatoire de l'uniforme assorti des attributs de grade et du badge d'identification pendant le service. Par ailleurs, il est subordonné à l'autorisation préalable du Président de la République pour arborer des distinctions honorifiques étrangères. En raison du principe d'extraterritorialité des représentations diplomatiques, le policier ne peut y accéder un uniforme que pour des raisons strictement professionnelles. De même, le fonctionnaire de police s'assure de la bonne application des instructions données et de leur légalité tout en exerçant un pouvoir hiérarchique, il obéit à des prescriptions suivantes : veiller au respect de la loi, défendre les droits humains, éviter toutes discriminations, prôner le patriotisme, maintenir la discipline, dispenser la formation continue, suivre la carrière de ses collaborateurs, etc. En matière commerciale et de politique, l'agent de police est interdit d'exercer une activité privée lucrative, il ne peut militer dans un parti politique ou être membre d'un syndicat. Concernant les médias, celui-ci ne peut y accorder une interview qu'avec l'autorisation expresse du DGSN. Dans le même sens, pour se rendre à l'étranger, le policier doit préalablement obtenir l'aval du chef de corps de la SN.⁶

³ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 33.

⁴ P. Ba'ana Ba'ana Nku, *la sécurité de tous et de chacun*, Yaoundé, édition police vigilance, 2005.

⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2012/546 du 19 novembre 2012 portant code de déontologie des fonctionnaires de la sûreté nationale.

⁶ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale.

L'autorité publique, représentant légal du Chef de l'Etat dans sa circonscription, utilise les forces de défense et de sécurité commises auprès de lui pour emploi. Ainsi, le fonctionnaire de police doit non seulement se rendre disponible, mais aussi, lui vouer respect et courtoisie. Par ailleurs, il est obligé de renseigner objectivement et en toute célérité ladite personnalité. Du point de vue éthique, le policier est tenu de s'abstenir de tout comportement susceptible de discréditer les institutions nationales ou de troubler la paix publique. Par ailleurs, l'être humain étant au centre de toutes actions policières, celui-ci se doit de respecter et protéger les droits de tous à l'instar de la liberté d'aller et venir, la sécurité de la personne, la vie privée et familiale, l'inviolabilité du domicile ou le secret de la correspondance. Lors d'une intervention au sein de la population, le policier doit décliner son identité et son unité d'appartenance. Dans le même sillage, le personnel de la SN doit s'abstenir de tout acte de corruption, qu'elle soit active ou passive.

L'officier de police judiciaire est un auxiliaire de justice⁷, il exerce ses prérogatives sous le contrôle des magistrats : procureur de la république et juge d'instruction. De ce fait, il lui est recommandé des rapports harmonieux avec les membres des juridictions et un concours de tous les instants à l'exécution des décisions de justice. Par ailleurs, ce dernier ne peut ester en justice contre son collègue qu'après avoir informé le DGSN. Une certaine opinion évoque les altercations qui surviennent souvent entre les différents corps en uniforme, le code de déontologie donne du crédit à cette rumeur en définissant les rapports entre la police et les autres forces de défense et de sécurité. Ainsi, le policier est tenu de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la collaboration franche avec l'armée et la gendarmerie. Dans ce sens, il lui est recommandé une déclinaison spontanément de son identité à chaque contact avec les autres forces et une non-ingérence dans leurs missions. Par contre, il doit toujours leur apporter aide et assistance en cas de besoin.

b) Les droits du fonctionnaire

Certains droits sont reconnus à tout fonctionnaire de la SN aussi bien sur les plans financiers que professionnels. D'abord, dans le domaine des finances, le policier bénéficie des avantages ci-après : rémunération, suppléments pour charge de famille, les indemnités générales reconnues à l'ensemble de la fonction publique et spécialement des primes des risques inhérents au service.⁸ Ainsi, il est octroyé au fonctionnaire de la police un salaire mensuel

⁷ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, p.37.

⁸A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012, portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale, article 10.

équivalent à son niveau de responsabilité. A titre d'illustration, en année 2000, les salaires des grades de gardien de la paix et de commissaire divisionnaire étaient respectivement de 65.144 frs CFA et 386.491frs CFA.⁹(Cf. annexe n°13). Par ailleurs, une indemnité de non logement oscillant entre 13.029 frs CFA et 77.298 frs CFA était également allouée à chaque fonctionnaire, selon qu'il s'agisse du plus petit ou du plus grand. Il importe de relever que l'administration prend aussi en charge les frais de déplacement occasionnés par les congés ou les départs à la retraite des personnels de ce corps de métier. Bien plus, cette largesse s'étend au conjoint et aux enfants légitimes, qui bénéficient au même titre que lui-même de la gratuité des consultations et des frais médicaux dans les formations sanitaires publics. Dans le même ordre d'idées, il est reconnu au fonctionnaire mis en congé longue durée, le droit à l'intégralité de sa rémunération. Par contre, deux ans après, si la situation perdure, ce dernier perçoit la moitié de son traitement indiciaire et conserve la totalité des prestations familiales.

Concernant l'aspect professionnel, certains droits sont reconnus au fonctionnaire de police notamment : un dossier individuel comprenant toutes les pièces intéressant sa carrière administrative, une notation annuelle, un avancement en échelon, une promotion en grade, une protection totale dans l'exercice de ses fonctions, etc.¹⁰ De plus d'autres avantages lui sont également reconnus à l'instar : congé administratif, congé maladie, congé de longues durées, congé de maternité, repos hebdomadaire ou mensuel, permission d'absence, autorisation d'absence, missions et différents stages (formation, spécialisation ou perfectionnement). D'après les sources de première main,¹¹le fonctionnaire de la SN incapable d'exercer ses fonctions à cause d'une maladie grave est de droit mis en congé maladie. Ce congé de 90 jours est accordé après une demande appuyée par un certificat médical conforme adressé au chef de corps. Toutefois, il est attribué sans consultation de la commission de réforme, seulement l'avis de celle-ci est obligatoire au-delà de 90 jours. Cependant, cette catégorie de congé est accordée, non seulement par l'autorité investie de ce pouvoir, pour des périodes consécutives de six (06) mois et d'un total de cinq années, mais également intervient, lorsque le fonctionnaire totalise plus de six mois (06) successifs d'une même maladie. C'est le cas par exemple de certaines pathologies chroniques répertoriées à l'instar de la tuberculose, la poliomyélite, la lèpre, les maladies mentales, le syndrome d'immunodéficientaire acquis, etc. Un renouvellement des

⁹ Archives privées Ella Marie Bernadette, grille indiciaire des policiers conçue en 2000 par le ministère des finances en annexe.

¹⁰ A.D.G.S.N., Décret n°79/343 du 04 septembre 1979 portant statut particulier des cadres de la SN.

¹¹, A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012, portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale, article 35.

tranches trimestrielles est possible après la production d'un certificat médical validé par une commission médicale désignée par le chef de corps.

Le congé de maternité est de droit pour le fonctionnaire de sexe féminin enceinte. Il est accordé sur sa demande et après présentation d'un certificat de grossesse de six (06) mois. Pendant cette période, la policière bénéficie de l'entièreté de la solde de couches. Il est important de connaître que ledit congé qui dure quatorze semaines consécutives, commence dès la fin du septième mois de grossesse. Toutefois lorsque l'accouchement survient avant la cessation des activités, il est prévu la compensation de la tranche de congé antérieur à la délivrance. A la reprise du service, après son congé de maternité, la jeune mère fonctionnaire doit avoir une heure d'allaitement par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait 15 mois d'âge. Par ailleurs, il est reconnu à l'agent de police masculin une autorisation spéciale d'absence de trois jours représentant le congé après l'accouchement de son épouse.¹² Parmi les avantages que l'Etat reconnaît aux fonctionnaires de la SN figure le repos hebdomadaire du personnel subalterne. L'agent de Police bénéficie chaque semaine d'une journée de repos accordée par son chef utilisateur.¹³ Par contre, le repos mensuel concerne surtout les fonctionnaires titulaires d'un poste de responsabilité, cette catégorie de policier a droit à deux journées de repos chaque mois.¹⁴

De plus, les permissions et les autorisations d'absence comptent parmi les privilèges reconnus aux policiers et sont accordées exceptionnellement aux fonctionnaires pour des convenances personnelles préalablement justifiées. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés administratifs annuels et sont accordées pour l'accomplissement d'une mission d'intérêts publics et des événements familiaux. A cet effet, l'Etat accorde cinq jours de congé pour un mariage ou pour le décès d'un conjoint et trois jours ouvrables pour le décès d'un descendant ou d'un ascendant au premier degré. Autres avantages liés à la carrière, concernent des stages (spécialisation, formation ou perfectionnement) organisés au profit des personnels pour accroître leurs rendements. Par ailleurs, le fonctionnaire qui effectue une mission bénéficie non seulement des frais y afférents mais aussi conserve l'intégralité de son salaire, et s'il arrive que celui-ci trouve la mort au cours de cette activité, son capital décès est quintuplé.¹⁵

¹² A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 50.

¹³ *Ibid.*, article 47.

¹⁴ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 48.

¹⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 50.

B- Le policier en détachement

D'après la réglementation,¹⁶ le fonctionnaire de police en détachement est celui qui exerce ses fonctions en dehors des services de la DGSN. Ainsi, il peut être mis à la disposition de plusieurs structures à l'instar d'une collectivité territoriale décentralisée, d'un établissement public administratif, d'une entreprise du secteur public ou parapublic, d'une organisation internationale, d'une entreprise privée ayant une importance stratégique, économique et sociale. De façon générale le policier en détachement demeure étroitement lié à son administration d'origine, il conserve les avantages liés à l'avancement d'échelon, le passage en grade et la promotion professionnelle. Si la notation de celui-ci dépend de son organisme de détachement, deux exemplaires du bulletin de notes sont adressés chaque année au chef de corps de la SN pour les besoins de suivi de sa carrière. Il convient cependant de relever que la rémunération du fonctionnaire détachée est non seulement supportée par l'organisme du détachement mais aussi est au moins égale à celle dont il bénéficiait dans son administration d'origine. De plus, cette formule est aussi appliquée sur le poste de responsabilité du policier se retrouvant dans une telle situation, celui-ci ne peut assumer une fonction inférieure à celle qu'il occupait dans son administration d'origine. Autres éléments de liaison à la DGSN, le fonctionnaire en détachement demeure régi en matière de discipline par le statut spécial de la SN, d'autant plus que le détachement peut prendre fin à tout moment, soit à la demande du fonctionnaire, ou à l'initiative de l'organisme utilisateur. Par ailleurs le policier qui met fin à cette condition à la possibilité de réintégrer son administration d'origine et être nommé à une fonction correspondant à son grade.

C- Le fonctionnaire mis en disponibilité

D'après les textes réglementaires,¹⁷ le policier en situation de disponibilité est sur sa demande placé temporairement hors de son corps de métier. Du fait de cette position, il cesse de bénéficier de certains droits liés à la rémunération, à l'avancement, à la promotion en grade et à la retraite. Ce statut sollicité par l'intéressé est accordé pour une période de 02 ans renouvelable 03 fois, par le Président de la République après avis du chef de corps de la SN. Les motivations peuvent être de divers ordres : volonté de poursuivre les études au Cameroun ou à l'étranger pour une durée n'excédant pas six (06) ans, obligations familiales de prise en charge d'enfant âgé de moins de cinq (05) ans, infirmité ou maladie de la progéniture exigeant

¹⁶A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 55.

¹⁷*Ibid.*, articles 59 et 60.

la présence permanente de l'un des parents ou la nécessité d'un regroupement familial pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. Dans un cas comme dans l'autre la SN reconnaît en ses fonctionnaires la possibilité de diriger une entreprise dont les activités s'inscrivent dans les objectifs du plan national de développement. De même que la disponibilité ne proroge pas l'âge du départ à la retraite, le bénéficiaire est également dispensé de la solde si bien que les calculs des annuités liquidables de la pension de retraite ne sont pas pris en compte.¹⁸ Dans le même sens, plusieurs options s'offrent au fonctionnaire de police à la fin de cette condition, celui-ci soit réintègre le corps de la police, soit est mis en détachement ou à la retraite. Toutefois, une autre possibilité s'offre au policier, celle de refuser de réintégrer la police avant un délai de 90 jours suivant l'expiration de sa condition, dans ce cas, il est alors révoqué d'office. De façon générale, l'agent de police demeure tenu par l'éthique et la déontologie en matière de loyauté, dignité, réserve, respect du secret professionnel et honorabilité.

II. LA VIE PROFESSIONNELLE DU POLICIER

D'après les textes réglementaires,¹⁹ la carrière du policier est régie par un ensemble d'évaluation portant sur la notation, l'appréciation générale de sa conduite, l'avancement conforme à des intervalles de service, la promotion exceptionnelle fruit du service bien rendu et la sanction disciplinaire entendue comme mesure de redressement des inconduites.

A-La notation

Le comportement général d'un fonctionnaire de police, apprécié par la hiérarchie est matérialisé sous forme d'une note variable dont la moyenne reste fixée à 20 points. Cette appréciation annuelle revient à tout travailleur du service privé ou public. De plus, c'est une pratique administrative qui se déroule habituellement au mois d'avril pour les agents de police en activité ou en détachement.²⁰ Par ailleurs, ces informations entrant en droite ligne pour déterminer les notes sont inscrits sur la fiche de notation (cf. Tableau 6).

¹⁸ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 62.

¹⁹*Ibid.*, articles 67-95.

²⁰ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 67.

Tableau 6: Grille de notation d'un fonctionnaire de la SN

Eléments d'appréciation	Coefficient
Condition physique	1
Tenue, présentation	1
Connaissances générales	1
Connaissances professionnelles	1
Loyauté, dévouement	1
Discipline, moralité	2
Efficacité	2

Source : A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le fort coefficient (02 points) est attribué aux rubriques qui revalorisent l'éthique et la moralité (discipline, moralité et efficacité). C'est clair que la déontologie professionnelle, privilégie davantage la discipline et de bonnes mœurs au-delà des connaissances individuelles et la condition physique.

Tableau 7 : Barème de notes appliquées aux personnels de la police.

Moyenne de notes	Observations
0	Nul
1 à 5	Mauvais
6 à 8	Médiocre
9 à 12	Insuffisant
13	Passable
14 à 15	assez bon
16 à 17	Bon
18 à 19	très bon
20	Excellent

Source : A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Les neuf rubriques constituant le cadre d'appréciation du fonctionnaire de police sont les suivantes : nul, mauvais, médiocre, insuffisant, passable, assez bon, bon, très bon, excellent. A travers les notes portées sur le tableau suivies des appréciations, le policier entend atteindre les

cimes de la notation si bien que 12/20, bien que largement au-dessus de la moyenne s'avère insuffisant.

D'après la réglementation,²¹ les observations extrêmes " nul", "mauvais" et " excellent" lorsqu'elles sont attribuées à un fonctionnaire, doivent être motivées et faire l'objet d'un rapport spécial. Par ailleurs, le calcul de la moyenne note est le résultat de la somme des points attribués aux diverses appréciations. Si le pouvoir de notation appartient au chef utilisateur, le fonctionnaire peut néanmoins obtenir sur requête, dûment motivée, la réformation de ses notes professionnelles par le chef de corps de la SN. De plus, l'appréciation générale fait l'objet d'une fiche annuelle de notation sur les qualités professionnelles du policier, son comportement, sa manière de servir ainsi que ses défauts. Cette fiche indique obligatoirement les aptitudes de l'agent à exercer dans l'avenir, les fonctions de commandement et de responsabilité éventuellement supérieures à celles du moment.²² Des exemples ne manquent pas pour illustrer l'influence de la notation sur la carrière de fonctionnaire de la SN, le cas de l'officier de police de 1^{er} grade Eya Joseph, sorti de l'ENSP en 2000 et se retrouve 18 ans plus tard au même grade pour cause d'indiscipline, tandis que ses camarades de promotion sont devenus commissaire de police.

B- L'avancement

La carrière d'un fonctionnaire de police évolue en tenant compte de la stratification de ce corps de métier et de l'avancement du personnel. Ce changement indiciaire ou en grade reconnu de droit à un policier méritant, s'obtient en fonction de deux critères essentiels dont la notation et l'ancienneté dans le grade précédent. De plus, il fait également suite à une récompense attribuée par sa hiérarchie ou à l'obtention d'un diplôme technique de police.²³ L'avancement d'échelon, pratique intervenant tous les 02 ans en cas de notation favorable et acquis lorsque la note du fonctionnaire de police est au-dessus de 13/20. Cependant, d'autres conditions statutaires mentionnées par des textes réglementaires prévoient automatiquement un changement de grade au terme de 04 ans d'ancienneté dans le même échelon, cette particularité s'applique surtout dans les cadres des inspecteurs et officiers de police.²⁴ Quant à l'avancement de grade au choix, il est subordonné non seulement à la notation et l'ancienneté au grade

²¹ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 67(4).

²² A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 68.

²³ A.D.G.S.N., Décret n°2003/082 du 16 avril 2003 portant création des diplômes techniques de police.

²⁴ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 167(1).

précédent, mais également à l'inscription préalable au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions requises, dressé chaque année par le chef de corps de la SN, lequel est soumis à la commission paritaire. Cependant, il importe de savoir qu'après ces préalables, les postulants subissent un tri imposé relatif au quota ci-après : 5% au cadre des commissaires de police, 15% au cadre des officiers de police, 30% au cadre des inspecteurs de police et 50% au cadre des gardiens de la paix. Dans le même sillage, les fonctionnaires de police qui remplissent les conditions exigées sont inscrits suivant leur ancienneté dans le grade considéré. En cas de dualité dans les candidatures, la réglementation prévoit des mécanismes de départage. Ainsi, lorsque plusieurs fonctionnaires ont une même ancienneté, le méritant est celui dont la moyenne des notes obtenues au cours des trois dernières années est meilleure. Peut aussi être pris en compte l'avantage qu'octroie une lettre de félicitation, d'encouragement ou un témoignage de satisfaction à son titulaire.

De plus, en cas d'égalité persistante, l'avantage revient au plus âgé des postulants. D'autres conditions sont observées dans le cadre de l'avancement de grade au choix et seules trois cadres en sont concernés notamment : OP, IP et GPX. Il est ainsi organisé à l'attention des personnels de ces rubriques un stage de mis à niveau d'une durée de trois mois en vue d'être titularisé dans le nouveau grade. Par contre, ladite formation dure un an pour des postulants qui désirent changer totalement de cadre. Toutefois, ceux des personnels promus au grade de commissaire de police principal sont appelés à suivre un stage soit à l'intérieur du pays soit à l'extérieur. Le grade du commissaire divisionnaire, de contrôleur général de police ou d'inspecteur général de police n'est pas soumis à l'obligation du stage, il peut être organisé à l'intention des promus, des voyages d'études au Cameroun ou à l'étranger.²⁵

D'après les sources de première main,²⁶ l'avancement survient également lorsque le fonctionnaire s'est distingué de manière exceptionnelle par son dévouement, sa bravoure ou sa contribution à l'accroissement du rendement de service. Celui-ci peut recevoir à ce titre des bonifications à l'instar de la lettre de félicitation ou d'encouragement, la gratification, le témoignage de satisfaction, la mention honorable, la promotion à titre exceptionnel ou l'honorariat. Dans la pratique, lorsque le fonctionnaire obtient trois (03) lettres de félicitation ou d'encouragement en l'espace de deux (02) ans, il lui est décerné un témoignage de satisfaction. Ainsi, quatre témoignages de satisfaction en l'espace de cinq (05) donnent droit à

²⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale, article 74.

²⁶ A.D.G.S.N., Décret 2012/539 du 12 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale, articles 70,73 et 87.

une mention honorable pouvant aboutir immédiatement à un avancement de grade supérieur, cependant une exception est faite pour les commissaires divisionnaires, les contrôleurs généraux de police et les inspecteurs généraux de police. Quant à l'honorariat, il est conféré par le Président de la République, sur proposition de chef de corps de la SN, après un avis motivé de la commission administrative paritaire. De plus, les bénéficiaires se comptent parmi les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Selon les mêmes sources, la promotion en grade est aussi possible à la suite de l'obtention d'un diplôme technique équivalent à l'un des quatre cadres.²⁷ D'abord, celui des commissaires concernent les personnes titulaires d'un doctorat 3^{ème} cycle et les ingénieurs de conception, recrutés sur cette base et qui sont directement intégrés comme commissaire de police 2^{ème} échelon à la fin de la formation. Par ailleurs, pour les titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un PHD, d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent, ceux-ci passent directement commissaire de police 4^{ème} échelon. Ensuite, le cadre d'officiers de police est réservé pour les titulaires d'un diplôme technique, ils bénéficient d'une promotion à 02 (deux) grades : officier de police de 2^{ème} grade avançant dès présentation d'un brevet technique de police N°1 et officier de police principal sur présentation du brevet technique de police N°2. Par ailleurs, la même règle est appliquée dans la catégorie des inspecteurs de police et sur présentation d'un certificat d'aptitude technique mixte N°1 où d'un certificat d'aptitude technique mixte N°2 respectivement en vues des grades d'inspecteur de police 2^{ème} grade et d'inspecteur de police principal.

De même, pour le cadre des gardiens de la paix, le gardien de la paix 2^{ème} grade et le gardien de la paix principal, ceux-ci avancent à condition de présenter respectivement la capacité technique mixte N°1 et la capacité technique mixte N°2. Dans le même sillage, la technique est encouragée au sein de la SN par une prime de technicité allouée mensuellement au bénéficiaire dans les mêmes conditions de la solde. Les taux sont fixés de la manière suivante : 15.000 frs CFA (quinze mille frs CFA) pour le titulaire du DTQSP, 10.000frs CFA (dix mille frs CFA) pour les détenteurs du BTP1, BTP2 et BTP3, 6.000 frs CFA (six mille frs CFA) pour les catégories CATM1, CATM2 et CATM3 et la somme de 3.000 frs CFA (trois mille frs CFA) pour ceux possédant les CTM1, CTM2 et CTM3. Par ailleurs, le commissaire divisionnaire ou le commissaire de police principal admis en stage de spécialisation d'au moins six mois bénéficie d'un avancement d'échelon et d'une prime de technicité de 20.000 frs CFA (vingt mille frs CFA) . Si le montant alloué par cette pécune est mandatée mensuellement au

²⁷ A.D.G.S.N., Décret n°2003/082 du 16 avril 2003 portant création des diplômes techniques de police.

bénéficiaire dans les mêmes conditions que la solde, le taux de prime de technicité ne se cumule pas.²⁸

C-La promotion exceptionnelle

D'après le statut spécial appliqué aux fonctionnaires de police,²⁹ la promotion exceptionnelle est une gratification accordée au bénéficiaire par sa hiérarchie, suite à un service bien rendu. Elle permet à ce personnel de police méritant de franchir immédiatement le grade supérieur. C'est un acte qui relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, chef suprême des forces de police au Cameroun.

D- Les sanctions disciplinaires

La carrière n'est pas faite uniquement de gratification, le législateur a également prévu des sanctions dans le but de recadrer les fonctionnaires indisciplinés et véreux. La sanction disciplinaire fait suite à une faute dont l'auteur est un fonctionnaire police. Quelles sont les fautes disciplinaires désignées pour encadrer la vie professionnelle d'un fonctionnaire de police ? Quelles sont les sanctions encourues ainsi que les effets de cette sanction sur l'évolution de sa carrière ?

a) Les fautes disciplinaires

D'après les textes réglementaires,³⁰ la faute disciplinaire concerne toutes violations intentionnelles ou non des consignes. De plus, elle concerne les cas d'abstention des obligations professionnelles et évoque également tous manquements liés à ces devoirs. Par ailleurs, ces dérives sont constituées de cinq (05) catégories : les manquements aux consignes, la subordination hiérarchique, les négligences professionnelles caractérisées, les fautes relatives à la tenue, à la conduite, contre l'honneur, le devoir et la probité. Les manquements aux consignes regroupent les fautes ci-après : retard ou absence à une prise de service, soustraction et désinvolture au poste de travail. D'autres fautes sont aussi prises en compte à l'instar de sommeiller pendant le travail, l'inobservation de la consigne, etc. C'est le cas également des fautes liées à la tenue et à la conduite : travailler sans uniforme réglementaire, malpropreté, comportement désobligeant, ivresse en service, fréquenter un débit de boisson en uniforme,

²⁸ A.D.G.S.N., Décret n°2003/082 du 16 avril 2003 portant création des diplômes techniques de police.

²⁹ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 83 (7).

³⁰*Ibid.*, article 94.

absence de badge d'identification, fumer en tenue de travail, provoquer du désordre en ville, prendre part à une rixe.

Quant aux manquements liés à la subordination hiérarchique, ils concernent : l'insoumission aux ordres écrits ou verbaux de l'autorité investie de ce pouvoir, c'est le cas par exemple de l'insolence envers un supérieur, la mauvaise exécution d'un ordre, l'utilisation sans autorisation d'un véhicule de service, la négligence du matériel de service et la violation manifeste de la voie hiérarchique. Les négligences caractérisées constituent également des fautes professionnelles se manifestant de plusieurs manières : prendre activement part à une manifestation publique, utiliser un véhicule de service à des fins personnelles, transcender l'obligation de discrétion professionnelle, porter sans autorisation une arme de service, détruire les armes ou les véhicules de l'Etat, adopter une mauvaise volonté persistante et continue de servir, négliger gravement et de façon répétée certaines recommandations dans l'exercice de ses fonctions, retenir abusivement des documents officiels ou les biens d'un tiers. Concernant les fautes contre l'honneur, le devoir et la probité, on recense toutes les violences envers un agent de la force publique, un gardé à vue ou toute personne amenée au poste de police.

Par ailleurs, sont constituées comme fautes, la rébellion envers les représentants de la force publique, toute provocation de troubles à l'ordre public, l'ensemble des voies de fait envers son subordonné, l'incitation à l'indiscipline ou à la désobéissance, la critique à ciel ouvert de l'autorité publique, les réclamations collectives portées contre le service, la cessation concertée de travail, l'inobservation des prescriptions protégeant le secret, la facilitation de l'évasion d'un détenu ou d'un gardé à vue, l'usurpation d'uniforme, de décoration, des insignes et attributs de grade, l'utilisation frauduleuse du timbre, cachet ou imprimé réglementaire, l'indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de la Police, l'appropriation d'objets ou effets appartenant à autrui, la fausse déclaration de perte ou de destruction d'objets personnels à l'occasion du service, la partialité ou le favoritisme démontré dans l'exercice des fonctions, la divulgation des documents secrets, la compromission portant atteinte à la considération de la SN, l'adoption des attitudes du mauvais créancier.³¹ A ces catégories de fautes correspondent différentes sanctions, toutefois, les fautes disciplinaires dont les sanctions ont une influence sur la carrière du fonctionnaire de police obligent l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

³¹ *Cameroon tribune*, n°7307/3596 du 14 mars 2001, p.9 et Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 94.

b) La procédure disciplinaire

D'après la réglementation,³² la procédure disciplinaire est l'ensemble des étapes à franchir en vue d'une sanction disciplinaire. Elle s'apparente à une procédure pénale et aboutit également à une condamnation du mis en cause. Ainsi, la procédure disciplinaire commence par une demande d'explication écrite, datée, signée, et mentionnant les faits reprochés aux fonctionnaires défailants, elle indique le délai imparti pour éclairer la hiérarchie sur les faits décriés, éventuellement accompagnée des pièces justificatives. Il importe de souligner l'importance conseil de discipline, institué au sein de la SN, c'est une instance chargée d'émettre des avis consultatifs sur les propositions de sanction disciplinaire. Ce conseil siège à Yaoundé ou en tout autre lieu désigné par le chef du corps de la SN. Il peut également siéger dans les services régionaux de la SN pour connaître spécifiquement des cas du personnel subalterne appartenant aux cadres des gardiens de la paix, des inspecteurs et d'officiers de police en poste dans ces localités.

Cependant, la sanction obéit à une procédure consécutive à un dossier constitué d'éléments ci-après: demande d'explications et sa réponse, procès-verbaux d'auditions des parties au procès, fiche disciplinaire, rapport d'ensemble, lettre de transmission au chef de corps de la police.³³ A travers ces documents, la possibilité est donnée au DGSN de prendre une décision de poursuivre ou non les incriminations portées à l'encontre du policier fautif. Il peut ainsi classer sans suite ledit dossier, ou infliger au fonctionnaire mise en cause, l'une des sanctions ne nécessitent pas l'avis d'un conseil de discipline. Par ailleurs, l'intéressé peut également être renvoyé par devant cette instance et dans ce cas, le chef de corps de la police prend une décision de renvoi qu'il transmet au président du conseil accompagnée du dossier de procédure tout en instruisant la traduction du suspect devant ledit conseil.³⁴ Si la décision de renvoi est préparée par le secrétariat permanent du conseil de discipline, elle comporte cependant la désignation des membres du conseil de discipline ainsi que l'énoncé des faits et griefs reprochés aux fonctionnaires mis en cause. Il est également adressé par le secrétariat permanent l'ampliation de la décision de renvoie à chacun des autres membres du conseil de discipline et au fonctionnaire poursuivi qui dispose d'un délai de 7 jours, pour consulter le dossier et déposer un mémoire de défense, à compter du retour du dossier entre les mains du

³² A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 112.

³³ Informateur ayant requis l'anonymat.

³⁴A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, articles 123, 124.

président. Le mis en cause peut soit se faire assister ou être représenté par un avocat ou tout autre conseil de son choix. Dans le même sillage, le président du conseil dispose de 72 heures ouvrables pour transmettre au rapporteur le dossier en vue d'une enquête approfondie, celui-ci à son tour bénéficie d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour instruire l'affaire. A cet effet, il accomplit toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité. Il entend sur procès-verbal le fonctionnaire mis en cause et s'il y a lieu toutes autres personnes à l'instar des témoins dont l'audition lui paraît utile. Dès la clôture de son enquête, le rapporteur remet au président du conseil le dossier assorti de son rapport écrit avant l'expiration du délai de 30 jours. Par ailleurs, les membres du conseil de discipline prennent part à la réunion, ces derniers peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire bien avant les débats soit 24 heures de l'assise. Le conseil de discipline siège à huit clos et ne peut délibérer qu'en présence au moins de 06 (six) de ses membres dont le président, et le fonctionnaire poursuivi comparaît en personne. Toutefois, il peut se faire assister par un avocat ou un conseil.

Les travaux commencent avec le mot d'ouverture de la séance en question prononcé par le Président du conseil, puis sur son ordre, le rapporteur procède à la lecture du rapport et du mémoire déposé ainsi qu'à l'énumération des pièces du dossier. Ensuite, la parole est donnée tour à tour au fonctionnaire mis en cause, à son conseil et aux témoins. Cependant, lors des débats, le principe de la contradiction est observé et le droit à la défense respecté, toutefois au moment de délibérer, le fonctionnaire poursuivi, sa défense et les témoins sont mis à l'écart. Il convient de souligner la prescription d'un vote avant toute sentence et les questions soumises sont tirées des énonciations de la décision. Pendant cette consultation, les différentes rubriques sont examinées les unes après les autres, elles portent d'abord sur le caractère fautif du fait allégué, ensuite sur la réalité dudit fait et enfin, le cas échéant, sur le choix de la sanction suivant les propositions figurant sur la décision de renvoi et dans l'ordre dégressif de l'échelle des sanctions. L'avis du conseil est émis à la majorité simple des voix et en cas d'égalité, celle du président compte double. Poursuivant cette procédure, il est donné au président du conseil, un délai de 07 (sept) jours francs, à compter de la délibération, pour retourner au chef de corps ledit dossier assorti du procès-verbal signé du président, de tous les membres et du secrétaire de séance.³⁵ Après cette étape, le DGSN décide une fois de plus soit classer l'affaire, soit prendre l'une des sanctions de sa compétence ou enfin saisir l'autorité investie du pouvoir de

³⁵ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 128.

nomination. Ainsi, la décision finale est notifiée au fonctionnaire concerné et classée dans son dossier. Cependant, quels sont les organes en charge de cette question ?

La procédure disciplinaire est gérée par les entités suivantes : secrétariat permanent, représentants de certaines administrations et les délégués du personnel de la SN désignés par décision du chef de corps. De manière pratique, le collège constituant ce conseil est composé ainsi qu'il suit : président (fonctionnaire ayant au moins le grade de commissaire divisionnaire), quatre représentants de l'administration, un rapporteur désigné par le DGSN d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire dont le cas est examiné, cinq délégués du personnel siégeant à la grande commission administrative paritaire, de même grade que le mis en cause et un fonctionnaire du secrétariat permanent, chargé d'assumer le secrétariat de la séance. Cependant, Il est reconnu au président dudit conseil la possibilité de convier aux travaux, toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité sans toutefois participer au vote. Seulement, ladite personne ne doit pas compter parmi les cas suivants : auteurs du rapport, de la dénonciation ou de la plainte ayant déclenchée l'affaire, fonctionnaire ayant participé à la constitution du dossier disciplinaire, parents (ascendants, descendants, collatéraux) ou encore les conjoints et alliés du mis en cause. Pour une bonne justice, le suspect a droit à la défense et ses avocats participent aux débats au sein du conseil. Ceux-ci ont pour rôle d'assister le mis en cause tout au long de la procédure. Il convient de souligner, l'obligatoire faite d'examiner devant un conseil de discipline, les fautes dont les sanctions suivantes sont appliquées : retard à l'avancement d'une durée d'un an, radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude, révocation avec ou sans suppression des droits à pension, abaissement de grade ou d'échelon et exclusion temporaire du service pour une durée de 3 mois à 1 an.³⁶

c) Les sanctions disciplinaires

Les travaux ci-dessus portent sur les fautes et les sanctions capables, non seulement d'influencer gravement la carrière du fonctionnaire de police, mais également obligent la traduction du fonctionnaire mis en cause par devant un conseil. Cependant, il en existe des fautes moins importantes donnant lieu à des punitions visant une correction immédiate des personnels indéliçats, c'est le cas par exemple : réprimande, tour de service supplémentaire, consigne, cellule, prison ou la mise aux arrêts de rigueur et la mise à pied sans traitement pour une durée de 1 à 7 jours. Quant aux sanctions de moyenne envergure, elles se présentent de la manière suivante : avertissement écrit, blâme avec inscription au dossier, mise à pied sans

³⁶ A.D.G.S.N., Fiche à l'attention des membres de la 405^e conseil de discipline de la sureté nationale tenue le mardi 06 novembre 2001 à Yaoundé.

traitement pour une durée de 8 à 20 jours, radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude et le retard à l'avancement d'une durée d'un an. Lorsqu'il s'agit des fautes lourdes, elles sont assorties des sanctions d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 mois à 1 an, d'abaissement d'échelon, d'abaissement de grade, de révocation sans suspension des droits à pension et de radiation avec suspension des droits à pension.

d) Contenu et effet des sanctions disciplinaires sur la carrière

Les sanctions disciplinaires ont un effet important dans la vie professionnelle d'un fonctionnaire de police. D'après des praticiens,³⁷ celles-ci visent à redresser le fonctionnaire véreux, et parfois débarrassent l'institution des indésirables. Elles apportent une influence certaine et négative dans la carrière du fonctionnaire fautif. D'abord, les sanctions de la première catégorie : la réprimande, c'est une admonestation écrite, faite à un subordonné par sa hiérarchie pour une faute légère commise en service. Par contre, le tour de service supplémentaire consiste à retenir un fonctionnaire de police au lieu de service après ses heures normales de service pour effectuer un travail supplémentaire à titre de punition pour une durée de 2 à 12 heures. Dans le même sens, la consigne vise à retenir un fonctionnaire de police au lieu de service ou au poste de police après les heures normales de service pour une durée de 1 à 7 jours pour effectuer des travaux supplémentaires³⁸ à titre de punition. Quant à la cellule, c'est une sanction consistant à maintenir un fonctionnaire de police enfermé dans une chambre de sûreté ou à défaut dans tout autre local du service, pendant un période 1 à 5 jours. La prison ou la mise aux arrêts de rigueur vient couronner cette classe de punition en maintenant l'agent de police reclus dans une chambre de sûreté ou à défaut dans tout autre local de service pendant une durée de 6 à 30 jours. De façon générale, alors que la prison est applicable aux fonctionnaires des cadres de gardien de la paix et inspecteur de police, la mise aux arrêts de rigueur concerne les cadres d'officier et de commissaire de police.

Ensuite, les sanctions de deuxième catégorie avec en prime l'avertissement écrit est une mise en garde faite par écrit à un fonctionnaire récidiviste d'une sanction de 1^{ère} catégorie. Le blâme avec inscription au dossier est quant à lui un reproche écrit, fait à un fonctionnaire de police et qui diminue de 02 points, sa note professionnelle au titre de l'année pendant laquelle la faute a été commise. Concernant la mise à pied sans traitement, elle emporte une retenue opérée sur le traitement indiciaire mensuel du fonctionnaire mis en cause au prorata du nombre de jours des sanctions dont il est frappé. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mise à l'écart

³⁷Njoh Fridolin, 60 ans, commissaire de police principal retraité, ancien responsable à la direction des personnels et services sociaux, Edéa le 14 décembre 2020.

³⁸ Informateur ayant requis l'anonymat.

dans le tableau d'avancement ou la liste d'aptitude ne peut bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion professionnelle selon le cas, au titre de l'année où intervient la sanction. L'agent des forces de police frappé d'un retard à l'avancement, d'une durée d'un an ne peut avancer ni en échelon, ni en grade pendant cette période.³⁹

Parlant des effets de la sanction et de leurs contenus dans la 3^{ème} catégorie, on relève que durant la période d'exclusion temporaire du service, le fonctionnaire perd le droit au traitement, mais conserve tout de même le bénéfice des prestations familiales. Toutefois, l'exclusion temporaire du service ne suspend pas la retenue pour pension. Quant à l'abaissement d'échelon, il consiste à ramener le fonctionnaire à celui immédiatement inférieur. De plus, ladite sanction ne peut être prononcée qu'à l'intérieur d'un même grade. Quant à l'abaissement de grade, il ramène le fonctionnaire à un grade inférieur sans qu'il puisse en résulter un changement de cadre. La révocation suppose une exclusion définitive du fonctionnaire du corps de la SN, elle peut être aggravée soit par la suspension pour une durée déterminée des droits à pension ou alors à l'absence totale de ces droits. Par ailleurs, en dehors de l'exclusion définitive de la Police considérée comme sanction suprême, le fonctionnaire frappé d'un autre type de punition disciplinaire est de plein droit réhabilité dans ses fonctions à l'expiration des délais. Il convient de relever que la durée des effets de celle-ci est consécutive à sa catégorie. Ainsi, elle est de 1, 3 et 5 ans respectivement pour les sanctions de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

E-Les grades et appellations au sein de la police camerounaise

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire de police ambitionne d'atteindre le grade le plus élevé possible de la SN et d'après la réglementation en vigueur en 2012 au sein de la SN, ces grades sont au nombre de 12 et portent des appellations différentes les unes des autres. Quels sont ces grades et leurs appellations ?

³⁹ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 116.

Tableau 8 : Cadres, grades et appellations des épaulettes de la S N

Cadres	Grades	Appellations
Commissaire de Police	CD	Commissaire Divisionnaire
	CPP	Commissaire de Police Principal
	CP	Commissaire de Police
Officier de Police	OPP	Officier de Police Principal
	OP2	Officier de Police de 2 ^{ème} grade
	OP1	Officier de Police de 1 ^{er} grade
Inspecteur de Police	IPP	Inspecteur de Police Principal
	IP2	Inspecteur de Police 2 ^{ème} grade
	IP1	Inspecteur de Police 1 ^{er} grade
Gardien de paix	GPP	Gardien de la paix Principal
	GPX2	Gardien de la paix 2 ^{ème} grade
	GPX1	Gardien de la paix 1 ^{er} grade

Source : A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale.

D'après les textes réglementaires,⁴⁰ il convient de relever que le sommet de la pyramide est tenu par le grade de commissaire divisionnaire et au bas de l'échelle se trouve celui de gardien de la paix 1^{er} grade. Par ailleurs, chaque cadre dispose de trois grades classés suivant un ordre décroissant et portant des appellations spécifiques ci-après : commissaire divisionnaire, commissaire de police principal, commissaire de police, officier de police principal, officier de police de 2^{ème} grade, officier de police de 1^{er} grade, inspecteur de police principal, inspecteur de police 2^{ème} grade, inspecteur de police 1^{er} grade, gardien de la paix principal, gardien de la paix 2^{ème} grade et gardien de la paix 1^{er} grade. D'après les mêmes sources, le passage d'un grade à l'autre est conditionné par des critères particuliers parmi lesquels l'ancienneté dans le grade précédent. Ainsi, pour le cadre des gardiens de la paix, la durée de passage en grade est de 03 ans. Quant aux cadres des inspecteurs et officiers de police,

⁴⁰ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sureté nationale.

le franchissement entre grades est possible après 04 ans. Par ailleurs, le cadre des commissaires de police dispose d'une durée plus importante avec 08 années requises entre les grades.

Les rétrospectives historiques⁴¹ montrent qu'en 2001, des aménagements importants ont été apportés au sein de la police camerounaise avec la création de deux autres grades dans le cadre des commissaires de police notamment : contrôleur général de police et l'inspecteur général de police placés hiérarchiquement au-dessus du grade de commissaire divisionnaire. L'objectif de cet aménagement visait de décongestionner le dernier cadre de la SN constitué des gradés supérieurs qui semblaient s'y agglutiner et d'éviter l'installation d'une inertie au sein de la hiérarchie policière. Ainsi les premiers bénéficiaires du grade de contrôleur général de police étaient entre autre les personnalités suivantes : Léon Pascal Seudie, Jean Emile Eko, Levis Tehane, Dr Njoya, etc.⁴² Il convient cependant de relever qu'aucun de ces responsables n'avait arboré ledit grade jusqu'à la signature du nouveau statut qui annulait ladite disposition. Selon une certaine rumeur, l'ancien DGSN d'alors, Pierre Minlo Medjo, ancien commissaire divisionnaire, n'admettait pas que ses collaborateurs soient plus gradés que lui-même.⁴³

F- La gente féminine dans la police

D'après l'opinion,⁴⁴ la politique de renouveau implémentée par le régime de Paul Biya, prône l'intégration de la femme dans tous les domaines de la vie publique. Cette politique se traduit dans le corps de la SN par le recrutement du personnel féminin. Bien avant cela, dès après l'indépendance en 1970 et la réunification du Cameroun en 1972, des femmes avaient été recrutées au sein de la police camerounaise, soit en qualité d'officiers de paix notamment Elisabeth Beching, Felitia Mbuh, Alice Arryn Yang, Agnès Ntamarck ou encore comme inspecteurs de police à l'instar de Colette Fokam et Anne Eboumbou.⁴⁵ Par ailleurs, la carrière d'Elisabeth Beching avait été particulièrement remarquable car promue au grade de commissaire de police en 1987. Autre chose concernant le recrutement des femmes au sein de la Police, en 1972, la célébration de l'Etat unitaire était accompagnée du recrutement du premier contingent des femmes gardiens de la paix, formées d'ailleurs à l'Ecole de Police de Yaoundé, puis intégrées dans le corps de la SN. De plus, elles étaient employées pour les tâches du

⁴¹ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, pp.5-8.

⁴² Dili Jacques, 57 ans, commissaire divisionnaire, directeur de la police Judiciaire, Yaoundé le 13 février 2021.

⁴³ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale.

⁴⁴ Amougou Noma Régine, 65 ans, femme d'affaires, ancienne maire de la commune d'arrondissement de Yaoundé 4, Yaoundé le 20 janvier 2021.

⁴⁵ *SERVIR* N°023, magazine trimestrielle d'information de la DGSN, édition spéciale du 20 mai 2012, p.22.

secrétariat et au maintien de l'ordre public. D'après les praticiens, la politique de recrutement change à partir de 1980, en effet, les pouvoirs publics optaient pour le recrutement des femmes plus jeunes et diplômées.⁴⁶ C'est dans cette mouvance que les toutes premières dames à accéder au grade de commissaire divisionnaire avaient été recrutées comme élèves commissaires de police. Il s'agit de Marie Thérèse Ngo Ndombol, Agathe Lele et Cécile Thom épouse Oyono.⁴⁷ Si les deux premières avaient été retraitées après avoir occupées de hautes fonctions, notamment, celles de directeurs dans l'administration centrale, la troisième quant à elle était jusqu'en 2012, inspecteur général n°3 au sein de la DGSN.

Photo 30 : Les trois premières femmes commissaires divisionnaires à la Sûreté Nationale



Source : Album photos, CELCOM, DGSN, 2006.

D'après une rumeur, le déploiement du personnel féminin au sein de la SN connaît aussi bien d'avantages que de difficultés. Dans le cas des avantages, elles sont aptes pour les services de renseignement, leur posture de femme favorise l'intrusion dans des milieux parfois hostiles. Egalement, elles vendent l'image de leur corps de métier surtout lorsqu'elles exercent dans des services proches des populations à l'instar de celui chargé de la circulation routière. Quant au

⁴⁶ Ngo Ndombol, 66 ans, l'une des trois premières femmes commissaires divisionnaires dans la police camerounaise, Yaoundé le 17 novembre 2019.

⁴⁷ *SERVIR* N°023, magazine trimestrielle d'information de la DGSN, édition spéciale du 20 mai 2012, p.23.

volet difficultés, les femmes policières profitent parfois des maternités pour ne pas être utile au service, certaines s'arrangent à tomber enceintes chaque fois que l'occasion se présente. Ainsi, après plusieurs accouchements, celles-ci sont incapables de servir dans des unités actives à l'instar du GSO. Au-delà de leurs prédispositions physiques limitées, elles accordent désormais plus d'intérêt à élever leurs enfants et accusent des retards et des absences en service.⁴⁸ Du point de vue social et en s'appuyant sur la mentalité africaine en général et celle des camerounais en particulier qui placent l'homme au-dessus de la femme, le constat fait est que les policières sont pour la plupart divorcées ou femmes célibataires à cause du comportement méprisant que celles-ci affichent vis-à-vis de leurs conjoints en ramenant le commandement dans le ménage et en assimilant leurs maris à leurs collaborateurs de sexe masculin soumis à leurs ordres. Autre facteur favorisant la séparation du couple est l'indisponibilité de la femme policière surtout lorsque celle-ci est employée dans des services opérationnels, lesquels imposent lui impose un travail à plein temps, de jour comme de nuit, abandonnant ainsi ses tâches ménagères entre les mains des enfants, du conjoint ou de la ménagère. Cependant, les femmes sont de plus en plus présentes dans les rangs de la SN. A titre d'illustration, pour un recrutement de 800 (huit cent) élèves officiers en 2001 en vue d'une formation à l'ENSP, ce contingent comptait 150 (cent cinquante) recrues de sexe féminin.⁴⁹

G-La cessation d'activité du fonctionnaire de police

D'après les textes réglementaires,⁵⁰ la cessation d'activité est l'une des étapes de la carrière d'un fonctionnaire de police, elle peut survenir à tout moment du parcours et consiste pour ce personnel policier à se décharger de manière temporaire ou définitive des contraintes liées à la profession. Toutefois, celui qui cesse son activité demeure astreint au secret professionnel et la violation de ces prescriptions est passible de sanctions allant parfois jusqu'à la suspension ou la suppression des droits à sa pension après consultation du conseil de discipline et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. Deux types de cessation de service intéressent ce travail : cessation temporaire et celle qualifiée définitive.

⁴⁸ Informateur ayant requis l'anonymat.

⁴⁹ A.D.G.S.N., Liste de proclamation des résultats au concours direct pour le recrutement de 800 élèves officiers de police en 1^{ère} année, pour les années académiques 2001/2003, consultée à la direction des ressources humaines (DRH) de la DGSN.

⁵⁰ A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, articles 130 et 131.

a) La cessation temporaire d'activité

D'après les sources de première main,⁵¹ bien des causes sont à l'origine de la cessation temporaire d'activité d'un fonctionnaire de la SN : absence irrégulière du service, détention dans un pénitencier, exclusion temporaire du service pendant une durée de trois mois à un an et disponibilité. Tout d'abord, le fonctionnaire passible d'absence irrégulière en service est celui qui ne s'est pas présenté à son lieu de travail pendant une période n'excédant pas 30 jours. Par ailleurs, cette absence est constatée par le chef de corps de la SN après un rapport de son chef utilisateur, et une sanction de cessation temporaire d'activité est prise à son encontre, il perd ainsi son droit à la rémunération. De plus, celui-ci est aussi traduit devant le conseil de discipline qui statue par défaut le cas échéant. Il importe également de souligner qu'en cas de faits graves pouvant entraîner à l'encontre de l'auteur l'application d'une sanction nécessitant la consultation du conseil de discipline, le fonctionnaire mis en cause est suspendu pour une durée de trois mois maximum par le chef de corps de la police et un compte rendu est fait au Chef de l'Etat, chef suprême des forces de police. Pendant la durée de la suspension, le fonctionnaire ne prétend qu'au bénéfice des prestations familiales. Cependant, dès la fin de la suspension, si aucune autre punition n'est intervenue, le fonctionnaire suspendu réintègre de plein droit son emploi et si la procédure disciplinaire aboutit à un classement ou à un non-lieu, l'intéressé recouvre à partir de la date de prise d'effet de sa mise à l'écart temporaire, l'intégralité de ses droits sans que la non fourniture des prestations de service puisse lui être opposé.

La détention en vertu d'un mandat de justice ou d'une condamnation à une peine privative de liberté inférieure à 06 mois emporte l'arrêt momentané des activités. Cette situation est constatée par le chef de corps de la police et entraîne aussi pour le fonctionnaire détenu, la perte du droit à la rémunération avec une exception faite dans le cadre des prestations familiales. Si le fonctionnaire détenu bénéficie d'une mise en liberté provisoire ou définitive, il est repris en service et rétabli dans ses droits et sa carrière reconstituée. Toutefois, le policier condamné à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à 06 mois ou encore avec sursis, bien que repris en solde, ne peut prétendre à un rappel de solde ni à une reconstitution de sa carrière. Par ailleurs, lorsqu'il est condamné à une peine privative de liberté supérieure à 06 mois devenue définitive, celui-ci est traduit devant le conseil de discipline afin d'être révoqué.

⁵¹ A.D.G.S.N., Décret 2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 133.

b) La cessation définitive d'activité

D'après les textes réglementaires,⁵² plusieurs causes sont à l'origine de la cessation définitive d'activité par un fonctionnaire de police: démission, licenciement, révocation, admission à la retraite, décès ou réforme. Tout d'abord la démission, elle concerne tout personnel de la SN qui, sur sa libre initiative renonce à ses fonctions. L'offre de démission est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de la nomination. Ainsi, cette autorité dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande pour donner suite à ladite requête. Par ailleurs, un récépissé lui est délivré à cet effet par le supérieur hiérarchique direct et pendant cette période, le fonctionnaire est astreint à attendre à son poste de travail. Ladite démission prend effet à la date de son acceptation ou à l'expiration du délai de quatre mois, en cas de silence de l'autorité compétente. Il convient de savoir que l'offre de démission n'exonère pas son auteur des devoirs et obligations liés au secret professionnel et à la réserve. Certaines cessations de service peuvent entraîner une révocation avec suppression des droits à pension sans consultation du conseil de discipline et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de l'administration. Toutefois, le fonctionnaire démissionnaire a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension retraite. Quant au licenciement, il intervient pour cause d'insuffisance professionnelle résultant d'une incapacité, d'un éthyisme avéré ou encore suite à des textes spéciaux prévoyant le dégageant des cadres, par suite d'une réorganisation du corps entraînant une suppression d'emploi. Ainsi, le fonctionnaire licencié reçoit néanmoins une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de service validées pour la retraite sans que ce nombre puisse dépasser quinze. Par ailleurs, cette indemnité lui est versée en totalité au moment du licenciement.

D'après la même réglementation,⁵³ la révocation est une mesure d'exclusion définitive du corps de la SN qui intervient d'office ou après consultation de conseil de discipline. Cependant, certaines conditions conduisent d'office à cet état de fait notamment la perte de nationalité camerounaise, l'abandon de poste, le refus de réintégrer le corps à l'expiration de la disponibilité et enfin suite à une condamnation par l'autorité judiciaire.⁵⁴ Quant à la retraite, c'est la position du fonctionnaire de police ayant atteint la limite d'âge réglementaire dans son cadre. L'admission en retraite du fonctionnaire de la SN est de 60 ans pour les cadres d'officier

⁵² A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 137.

⁵³ *Ibid.*, article 139.

⁵⁴ *Ibid.*, article 140.

et de commissaire de police et de 55 ans pour les gardiens de la paix et inspecteurs de police.⁵⁵ Toutefois en raison de la nature ou de la spécificité de certaines fonctions, ou lorsque les nécessités de l'emploi l'exigent, le Président de la République peut déroger à la limite d'âge sur proposition du chef de corps de la SN ou le cas échéant, de l'autorité employeur dans le cadre d'un service spécial permanent. Cependant, l'admission à la retraite peut aussi intervenir d'office, lorsqu'ayant bénéficié d'un congé de maladie ou de longue durée, mais n'étant pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de cette période, le fonctionnaire remplit les conditions prévues par le régime des pensions pour prétendre à la retraite.

Toutefois, lorsque la maladie en est l'origine, le fonctionnaire victime a droit cumulativement avec la pension de retraite, à une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de service restant à compter de la fin de la dernière période de congé maladie ou de longue durée, jusqu'à l'âge réglementaire d'admission à la retraite. Par contre, lorsque ce repos mérité intervient par anticipation, les conditions fixées par le régime des pensions constituent la réglementation appropriée. Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire et l'administration a le devoir d'assurer ses obsèques en lui octroyant un cercueil, en prenant en charge les frais de morgue, de mise en bière, de transport de la dépouille mortuaire jusqu'au lieu de l'inhumation. De plus, le transport de sa famille et de ses effets est également assuré jusqu'à sa résidence. Par ailleurs, les héritiers du fonctionnaire décédé bénéficient d'un capital décès et d'une pension de réversion. Dans le même sens, la prise en charge de la totalité des frais occasionnés par le décès du conjoint ou des enfants à charge revient également à l'administration.

Quant à la réforme, c'est une mesure prise à l'endroit du fonctionnaire de police incapable de reprendre le service après avoir bénéficié d'un congé maladie de longue durée, en revanche, celui-ci ne peut prétendre à l'admission pour la retraite. Cette réforme, prononcée après avis d'une commission organisée à cet effet, emporte sur la cessation définitive d'activité et donne droit au remboursement des retenus, pour la pension opérée sur la solde. Lorsque la réforme professionnelle est causée par une maladie, le fonctionnaire concerné bénéficie d'une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de service restant et ceci pour compter de la fin de la dernière période de congé maladie de longue durée et jusqu'à l'âge légal de la retraite. De plus, la prise en compte de l'état du policier bénéficiant d'une pension d'invalidité commence à partir de la date du sinistre.

⁵⁵A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale, article 140 (2).

III. LES ACTIONS DU POLICIER DANS LE DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN

Le rôle principal du policier camerounais est de veiller au respect de la loi, assurer la sécurité des hommes et de leurs biens et préserver la bonne marche de l'Etat à travers le respect de ses institutions. Par ailleurs, il participe au développement du Cameroun par le biais des différents services rendus sur les plans politique, économique et socio-culturel. Toutefois, ces activités se heurtent souvent à des difficultés d'ordre technique et infrastructurel. Dans ce sillage, une esquisse de solution est apportée pour envisager un rendement optimal du service de police.

A- Les services rendus sur le plan politique par le fonctionnaire de police

Les prestations concernent ici deux entités : Président de la République et citoyen ordinaire. D'abord vis-à-vis du Chef de l'Etat, le policier est chargé des actes suivants : rechercher, suivre et recouper des renseignements(d'ordre politique, économique, social et culturel), sonder l'opinion et infiltrer des manifestations publiques en vue de mieux informer le Président de la République et lui faciliter la prise des décisions idoines dans les domaines engageant l'Etat.⁵⁶ D'ailleurs, à cet effet, un dicton populaire stipule que celui qui tient le pouvoir tient également le renseignement. Par ailleurs, le fonctionnaire de police protège les institutions à travers la lutte contre l'espionnage par le biais de la surveillance et la filature des expatriés présents sur le territoire. En situation de défense opérationnelle, il participe aux actions de combat avec les unités de corps de bataille pour assurer la protection des points sensibles et organiser la résistance intérieure.⁵⁷ De plus, il participe au maintien de l'ordre préventif, actif ou opérationnel.

Dans le même ordre d'idées, la protection des hautes personnalités lui incombe aussi notamment : Président de la République, Premier Ministre et membres de son gouvernement, bureaux du parlement et leurs présidents, Président de la Cours Suprême, Procureur Général près ladite cours, Président du Conseil Economique, autorités administratives, judiciaires, municipales, etc. Le policier apporte également aux autorités des informations nécessaires pour une bonne administration et œuvre aussi à recouper des intentions malveillantes des partis politiques d'opposition afin de contrecarrer leur action. Le gardien de la paix assure aussi la protection des missions diplomatiques, des établissements scolaires et universitaires. Ainsi, de

⁵⁶ A.D.G.S.N., Décret N°2012 /540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sureté nationale, article 8(2).

⁵⁷ *Ibid.*, article 16.

jour comme de nuit des patrouilles pédestres et motorisées sont organisées dans des secteurs où se trouvent ces institutions. D'après les textes réglementaires,⁵⁸ le policier intervient également dans le processus de la justice en posant les actes d'extradition, de diffusion des mandats de justice sur le double plan national et international ainsi que des avis de recherche. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de nomination d'une personnalité à un poste gouvernemental, il lui est confié la charge de mener une enquête environnementale au profit du chef du gouvernement afin de rassurer celui-ci sur le choix judicieux des personnalités en lice pour briguer ces fonctions.

B- Les actions du fonctionnaire de police sur le plan socio-économique

Les services rendus sur le plan social par le policier tiennent compte des missions assignées à chaque démembrement de la DGSN. Il s'agit des prestations dans les domaines suivants : émigration et immigration, certification des pièces officielles, permis de port d'armes, communication, santé ou recherche des individus perdus.

a) Emigration et immigration

D'après les sources de première main,⁵⁹ le policier est habilité à délivrer certains documents de voyage à l'instar des passeports, des visas et des documents subsidiaires (laissez-passer, sauf-conduit et des titres de voyage de la convention). Dans le même sens, des visas simples au débarquement sont également établis au profit des expatriés, tout comme des cartes de séjour et de résident. Son apport est aussi perceptible dans le processus de remboursement de la garantie de rapatriement. D'abord le passeport d'une validité de 05 ans, est un document de circulation sous forme de livret délivré aux citoyens, pour leur permettre de voyager à l'étranger. Il en existe sous trois formes : ordinaire de couleur verte, service de couleur marron et diplomatique de couleur rouge.⁶⁰ Toutefois, il existe un autre type de passeport dit spécial, d'usage pour les nationaux pèlerins désirant se rendre à la Mecque. Il convient de connaître que le passeport ordinaire est un carnet aux bords arrondis de 125 mm de long et 88 mm de large comprenant 32 pages numérotées, il est délivré par le DGSN à l'utilisateur qui en fait la demande, celui-ci doit au préalable constituer un dossier comportant certaines pièces officielles: photocopies certifiées conformes (acte de naissance, carte nationale d'identité et acte de mariage pour les femmes mariées).

⁵⁸ A.D.G.S.N., Décret N°2012 /540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, article 23(1).

⁵⁹ A.D.G.S.N., Décret n°90/1245 du 24 août 1990 déterminant les conditions d'établissement des passeports et de sortie des nationaux, article premier.

⁶⁰ Informateur ayant requis l'anonymat.

Par ailleurs en fonction des cas, l'usager peut être amené à fournir un certificat de perte du passeport, un exemplaire du décret de naturalisation ou de réintégration le cas échéant. Le cas des enfants mineurs demande, la présence obligatoire du géniteur, du tuteur légal et une autorisation parentale délivrée par celui-ci. La délivrance du passeport ordinaire est également conditionnée au paiement des frais et droits de timbre fixés à 50.000 frs CFA. Ainsi sur un échantillon de 1000 passeports ordinaires délivrés, les caisses de l'Etat sont renflouées à hauteur de 50.000.000 frs CFA (cinquante millions de frs CFA). Par ailleurs, le fonctionnaire de police s'occupe également de la délivrance du passeport de service, document épousant les mêmes dimensions et sécurités que le précédent, il est destiné à tout fonctionnaire et agent de l'Etat chargé d'effectuer une mission à l'étranger pour le compte du gouvernement. Délivré par le DGSN, les éléments constitutifs du dossier en demande d'établissement sont similaires à ceux d'un passeport ordinaire.

Toutefois, il y est adjoint une photocopie de l'ordre de mission et une photocopie de l'acte de nomination. La délivrance du passeport de service est gratuite et sa validité est de trois ans. Les catégories de responsables éligibles à l'obtention dudit passeport sont les suivants : fonctionnaires civils et militaires, agents de l'Etat attachés aux missions diplomatiques et postes consulaires camerounais, conjoints, enfants mineurs non émancipés, secrétaires généraux des départements ministériels, titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger conférée par le Président de la République, les attachés de défense et attachés adjoints, les conseillers militaires et les attachés spécialisés, les conseillers économiques, culturels et financiers auprès des missions diplomatiques et leurs adjoints, fonctionnaires du cadre des attachés des affaires étrangères, courriers diplomatiques et tout autre personne agréée par le Président de la République.⁶¹

Dans le même sillage, une extension des bénéficiaires dudit document est faite aux agents de l'Etat voyageant pour des raisons de service, les parlementaires à l'exception des membres des bureaux du sénat et de l'assemblée nationale, les responsables des établissements et entreprises à caractère public, jusqu'au rang de chef de service, les camerounais occupant dans les organisations internationales des postes de responsabilité jusqu'au rang de chef de service, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés.

D'après les textes réglementaires,⁶² le passeport diplomatique, délivré par le Ministre des Relations Extérieures est destiné aux personnalités ci-après : Président de la République ,

⁶¹ A.D.G.S.N., Décret n°90/1245 du 24 aout 1990 déterminant les conditions d'établissement des passeports et des sorties des nationaux, article 17.

⁶²*Ibid.*, article 16.

Président du Senat , Président de l'Assemblée Nationale, Premier Ministre, Président du Conseil Economique et Social, Premier Président de la Cour Suprême, Président de du Conseil Constitutionnel, Procureur Général près la Cour Suprême, anciens Chefs d'Etat, membres du gouvernement et assimilés pendant la durée de leurs fonctions, anciens Premiers Ministres, anciens Ministres des Relations Extérieures, membres du bureau du Senat, membres du bureau de l'Assemblée Nationale, Présidents des Conseils Régionaux , membres du Conseil Constitutionnel, responsables en service à la présidence de la république ayant au moins rang d'attaché, ceux en service au premier ministère et ayant au moins le rang d'attaché, Officiers Généraux durant leur période d'activité , fonctionnaires du cadre des diplomates, responsables non diplomates en service au Ministère des Relations Extérieures ayant au moins rang de directeur. Par ailleurs, sont également concernés les camerounais qui occupent les fonctions suivantes : secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeur dans les organisations internationales à caractère universel et des diplomates de carrière occupant un poste de responsabilité dans les chancelleries des ambassades, leurs conjoints ainsi que les enfants légitimes. Toutefois, l'octroi de ce document à un tiers est conditionné par la présentation d'un dossier constitué d'éléments suivants : photocopies certifiées conforme (acte de naissance, CNI, acte de nomination, décret d'intégration, acte de mariage pour les femmes mariées, acte de naissance de l'enfant mineur).

Concernant les documents subsidiaires, il en existe trois notamment : laissez-passer, sauf-conduit et titre de voyage de la convention. Tout d'abord, le laissez-passer, document temporaire de voyage accordé exceptionnellement à un national pour se rendre dans son pays ou à l'étranger. Il n'est délivré qu'à titre exceptionnel pour faire face à une urgence et par conséquent ne remplace aucunement le passeport. D'ailleurs, ladite pièce d'identification non reconnu en droit camerounais relève tout simplement de la pratique administrative et reste mentionné dans la loi des finances de 1991.⁶³ Le sauf-conduit quant à lui est un document réservé au voyage temporaire, établit exceptionnellement par le fonctionnaire de police sur accord l'autorité gouvernementale à une personne de nationalité étrangère. Il garantit à ce dernier la sécurité et la liberté de déplacement à l'intérieur des frontières de l'Etat d'accueil. Il peut être également délivré à un étranger ayant perdu son passeport pour lui permettre de se rendre dans son pays d'origine. Quant au titre de voyage de la convention (TVC), autrefois appelé passeport de NANSEN, il est destiné uniquement aux réfugiés car ceux-ci ne peuvent

⁶³ Archives privées Ella Marie Bernadette, loi n 91/003 du 30 juin 1991, portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1991/1992, article 307(nouveau).

ni jouir de la protection du pays dont ils ont la nationalité, ni faire usage d'un passeport national pour leur déplacement à l'étranger. Enfin le passeport spécial, document de voyage d'une validité de 06 mois non renouvelable, délivré aux nationaux se rendant à la Mecque.⁶⁴ En l'absence des statistiques, la délivrance des documents subsidiaires fait également rentrer des devises dans les caisses de l'Etat. Toutefois, l'enquête environnementale effectuée auprès des praticiens ainsi que des textes réglementaires révèlent le cout du timbre apposé sur le laissez-passer à 25000 frs CFA.⁶⁵ Ainsi sur un échantillon de 1000, le trésor public encaisse une somme de 25.000.000 frs CFA (vingt-cinq millions de frs CFA).

D'après les sources écrites,⁶⁶ le visa est une mention portée sur un acte par l'autorité compétente à l'effet de lui reconnaître certains effets. Cependant, lorsque ladite mention est apposée sur le feuillet d'un passeport, l'usager bénéficiaire a l'autorisation d'entrée et de séjourner dans le pays lui ayant accordé cette possibilité pendant un temps bien défini. Au Cameroun par exemple, il existe 05 catégories de visa : visa de transit, visa tourisme, visa temporaire, visa d'études et visa d'affaires.⁶⁷ D'abord, le visa de transit, il est accordé à l'étranger dont la destination finale n'est pas le Cameroun. Par ailleurs sa validité est de 05 jours avec la possibilité d'avoir plusieurs entrées et sorties. Ensuite, le visa tourisme jadis appelé visa touristique avec une validité de trois mois (90 jours) non renouvelables, des entrées et sorties multiples. Il est accordé non seulement par les représentations diplomatiques et postes consulaires du Cameroun à l'étranger, mais aussi aux postes frontières de la SN du lieu de débarquement des touristes étrangers.

De plus, ce visa peut être également accordé à l'étranger en provenance d'un pays non couvert par une mission diplomatique camerounaise. Quant au visa temporaire, il est généralement accordé à un étranger entrant au Cameroun dans le cadre d'une visite familiale. Au même titre que les deux précédents, c'est un visa non prorogeable et sa validité ne peut aller au-delà de trois mois. En sus des visas non prorogeables, existent ceux dont la validité peut être revue à la hausse, le visa d'études, d'une périodicité de 06 mois est accordé à l'étranger qui entre au Cameroun dans le but de poursuivre des études et ouvre la voie à

⁶⁴ V.H. Mbarga Mbarga, *Police des frontières et environnement socioprofessionnel*, Yaoundé, CEPER, 1998, p.52.

⁶⁵ A.D.G.S.N., Loi n°97/002 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Cameroun, articles 10,15 et 29.

⁶⁶ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Jouve, 2011, p.344.

⁶⁷ A.D.G.S.N., Loi n°97/002 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Cameroun, article 13.

l'obtention d'un titre de séjour. Une autre catégorie de visa est d'usage au Cameroun. Il s'agit de celui accordé pour une mission à caractère économique, technique, commercial ou industriel. Le visa d'affaires en question, doté d'entrées et sorties multiples a une validité de 12 mois non prorogable.⁶⁸ Il est à noter que tous ces visas sont regroupés en deux volets : visa long séjour (validité au-delà de 03 mois) et visa court séjour (validité inférieure à 03 mois). Par ailleurs, ne disposant pas de la loi des finances en la matière, les sources orales⁶⁹ estiment les couts des visas courts et longs séjours respectivement à 50.000 frs CFA et 100.000 frs CFA. Sur un échantillonnage de 1000 visas octroyés, le trésor public encaisse tour à tour la somme de 50.000.000 frs CFA (cinquante millions de frs CFA) et 100.000.000 frs CFA (cent millions de frs CFA).

D'après les textes réglementaires,⁷⁰ la carte de séjour est un document d'identification délivré à un étranger âgé de 18 ans, admis en séjour régulier au Cameroun pour une durée de deux ans renouvelable et présentant des caractéristiques suivantes : coloration verte, couverture en matière plastique pour sa sécurisation, informatisée et établie sur fond réimprimé rectangulaire de 105 millimètres de longueur et 74 millimètres de largeur.⁷¹ Par ailleurs, elle porte au recto, des informations relatives à l'identification de l'individu à l'instar des noms, des prénoms, la filiation, la profession, le sexe, la signature, la photographie, l'adresse, le signalement, l'empreinte du pouce droit, la date et le lieu de naissance. Le verso contient par contre des mentions consécutives au numéro de la carte, la nationalité du demandeur, les dates de délivrance et d'expiration, le code informatique d'identification, la signature de l'autorité, etc. Autre aspect concerne les conditions de délivrance et de renouvellement dudit document, ainsi, pour l'obtention de la carte de séjour l'utilisateur doit présenter un dossier constitué des pièces suivantes : photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité revêtu d'un visa long séjour, certificat de domicile délivré par une autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent et portant obligatoirement le paraphe du chef de quartier ou de village, extrait de casier judiciaire spécial, certificat d'imposition ou titre de patente valable pour l'exercice budgétaire, justificatif de paiement du droit de timbre telle que fixée par la loi des finances et présentation des motifs du séjour. Dans le même sens, le

⁶⁸A.D.G.S.N., Loi n°97/002 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Cameroun, article 30.

⁶⁹ Melingui Armand, 46 ans, officier de police de 1^{er} grade en service au commissariat à l'émigration du sud, Yaoundé le 12 janvier 2021.

⁷⁰A.D.G.S.N., Décret 2007/255/PM du 04 septembre 2007, fixant les modalités d'application de la loi 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

⁷¹ A.D.G.S.N., Décret 2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, article 33, p.8.

renouvellement de cette pièce d'identité est conditionné par la présentation de l'ancienne carte de séjour accompagnée du justificatif de séjour, 01 mois avant l'expiration de sa validité.⁷²

D'après des sources écrites et des témoignages de certains praticiens, les couts fixés pour les cartes de séjour sont de divers ordres, les ressortissants français par exemple déboursent la modique somme de 150.000 frs CFA (cent cinquante mille frs CFA). Par contre, pour le même service les étudiants payent 32.000 frs CFA (trente-deux mille frs CFA), tandis que le taux pratiqué pour les autres nationalités est de 250.000 frs CFA (deux cent cinquante mille frs CFA). Ainsi, sur un échantillon de 1000 cartes de séjours, le trésor public encaisse respectivement les sommes de 150.000.000 frs CFA (cent cinquante millions de frs CFA), 32.000.000 frs CFA (trente-deux millions de frs CFA) et 250.000.000 frs CFA (deux cent cinquante millions de frs CFA). La carte de résident présente quelques points différents par rapport à la carte de séjour à l'instar de sa durée de validité et les conditions d'obtention. Si la validité de celle-ci est de 10 ans renouvelables, le document principal exigé pour son établissement est une carte de séjour renouvelée pour la troisième fois. Cependant, il existe des dérogations pour les membres des congrégations religieuses et le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise.

Tout d'abord, les membres des congrégations religieuses ne sont pas soumis à l'imposition et fournissent pour leur demande les éléments ci-après : acte de reconnaissance de la congrégation, document d'identification dûment signé du chef de ladite congrégation attestant de sa qualité de membre et les autres documents identiques relatifs à la demande d'une carte de séjour.⁷³ Quant au conjoint d'une personne de nationalité camerounaise, son dossier est semblable à celui d'une demande de carte de séjour, seulement, il y adjoint une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage de moins de 03 mois. Dans le même ordre d'idées, le cout de la carte de résident varie selon les nationalités, il est de 500.000 frs CFA pour les étrangers non-africains.⁷⁴ Le calcul du prix total revient sur un échantillon de 1000 cartes de résident dans cette catégorie est évalué à 500.000.000 frs CFA (cinq cent millions de frs CFA) reversé dans les caisses de l'Etat.

La garantie de rapatriement est considérée comme une caution exigée aux étudiants et demandeurs de visa d'entrée dans un pays tiers. Le Cameroun n'est pas en marge de cette pratique qui néanmoins varie selon le contexte. D'abord, pour un séjour inférieur à 03 mois,

⁷²A.D.G.S.N., Décret 2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, article 34, p.39.

⁷³*Ibid.*, article 37.

⁷⁴ *SERVIR* N°011 magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2014, p.8

ladite garantie est constituée d'un billet de transport circulaire aller-retour, nominatif, incessible, non négociable et valable au moins pour la durée du séjour envisagé. Ensuite, lorsque le séjour dépasse 03 mois, il est exigé un ticket de transport circulaire aller-retour, portant le nom de l'intéressé et valable au moins pour 01 an, le cas échéant, le concerné fournit une prise en charge dument souscrite par l'employeur pour le compte du demandeur salarié.⁷⁵ D'après les textes réglementaires, lorsque le rapatriement n'a pas été garanti au moment de la demande de visa, l'étranger est obligé de verser dans le trésor public camerounais, une caution dont le montant équivaut au billet d'avion de classe économique pour l'itinéraire allant Yaoundé à la capitale du pays dont il est ressortissant.⁷⁶

b) La certification des pièces officielles

En l'absence des sources écrites, les théoriciens et praticiens du domaine de la sécurité publique trouvent que le policier est au centre des sollicitations des différentes composantes de la société camerounaise. Celui-ci, dans son rôle d'officier de l'ordre administratif a le pouvoir de certifier l'authenticité d'une pièce ou d'un acte administratif. Ainsi, les différents documents pouvant être certifiés au commissariat de sécurité publique sont les suivants : procuration, certificat de vente, lettre d'invitation, autorisation parentale, fiche de renseignements, lettre d'engagement, déclaration sur l'honneur, contrat de bail, légalisation de signature, lettre de parrainage, reconnaissance de dette, etc.⁷⁷ Par ailleurs, le certificat d'individualité auxquelles s'ajoutent les copies certifiées conformes des diplômes y sont aussi traités. Il importe ainsi de marquer l'obligation pour chaque document à certifier de porter l'estampille d'un timbre de 1000 frs CFA. Ainsi sur une fourchette de 1000 documents, les caisses de l'Etat bénéficient d'une somme de 1.000.000frs CFA (un million de frs CFA).

Parallèlement à la certification de ces documents, le policier de la SP délivre les cartes nationales d'identité (CNI) aux usagers. La CNI est un document officiel d'identification des camerounais, elle établit de fait la nationalité camerounaise. Pour l'obtenir, l'usager doit fournir un dossier composé d'éléments suivants en cas de première demande : copie certifiée conforme de l'acte de naissance, copie d'acte de mariage pour les femmes mariées, justificatif de sa profession et certificat de nationalité délivré par le Président du Tribunal de Première Instance. Par contre, en cas de perte, de vol ou de détérioration de ladite pièce, le dossier est monté sur la base des documents ci-après: attestation de déclaration de perte, photocopie de la

⁷⁵ A.D.G.S.N., Décret 2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, article 56 (1).

⁷⁶ *Ibid.*, article 56 (2).

⁷⁷ Mbieme, brochure intitulée "Le manuel du commissaire spécial, " 2019, p.10.

carte perdue et copie certifiée conforme d'acte de naissance. Par ailleurs, en cas de péremption, ledit dossier renferme plutôt la carte nationale d'identité périmée, une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées, une pièce justificative de la profession le cas échéant et une thermocopie légalisée conforme d'acte de naissance.

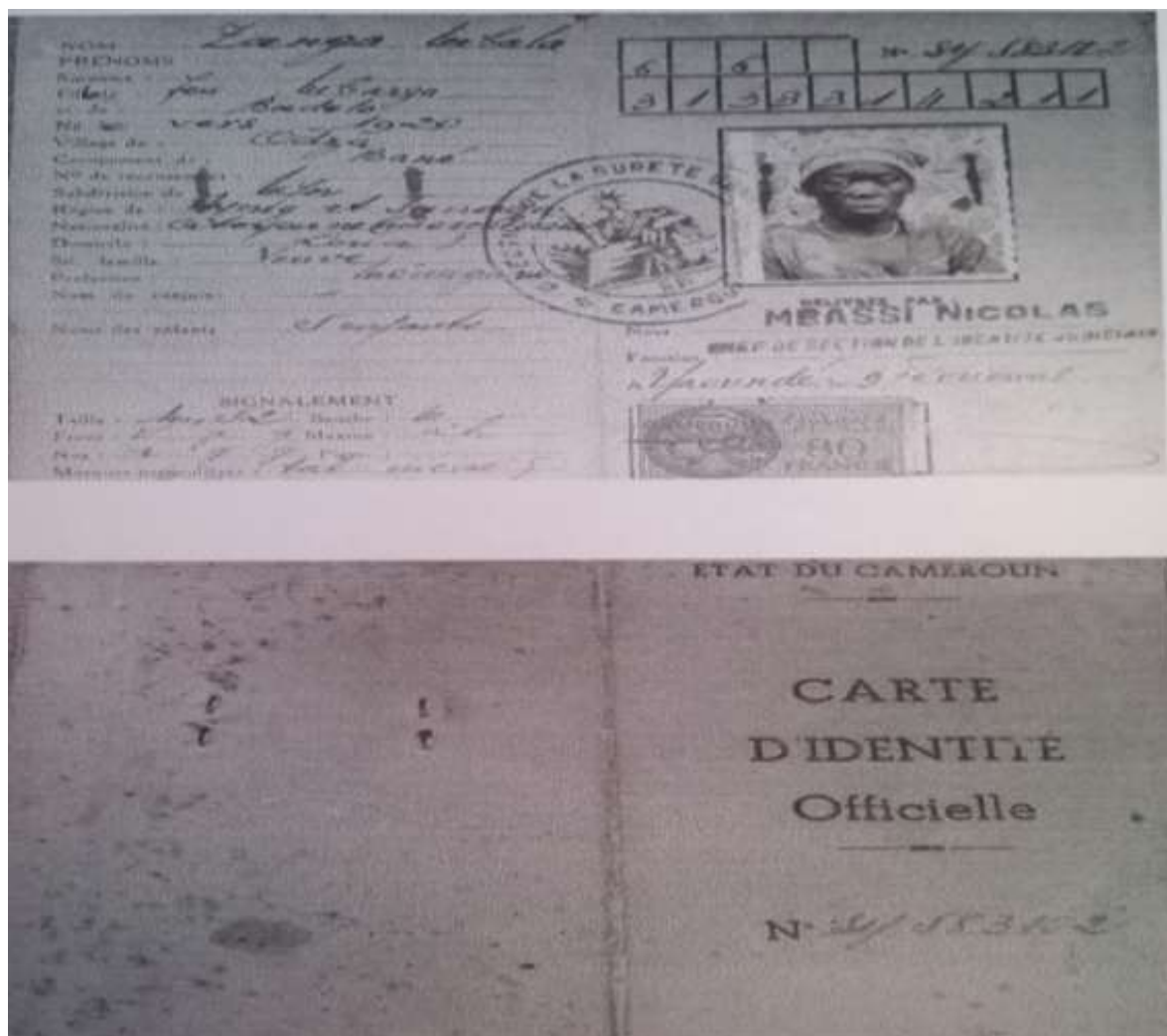
Lorsqu'il s'agit d'une rectification ou un changement de nom, il est exigé la documentation suivante : copies authentifiées de l'acte de naissance, du décret autorisant le changement de nom ou de sa rectification, de l'acte de mariage pour les femmes mariées et pièce justificative de la profession le cas échéant. De plus, le changement de filiation obéit aux mêmes règles à savoir la production des pièces officielles justifiant l'identité de la personne intéressée, l'extrait du jugement permettant ce changement, l'ancienne carte nationale d'identité, la preuve du mariage pour les femmes mariées et une pièce justificative de la profession. Dans le même sens la réintégration se fait sur la base de quatre documents dont le décret de réintégration, les actes de naissance et de mariage. Par ailleurs, l'étranger naturalisé adopte une procédure particulière pour obtenir une carte nationale d'identité, celui-ci fournit obligatoirement les pièces suivantes dans cette démarche : copie conforme d'un acte ou d'un extrait de naissance signées des autorités compétentes, décret de naturalisation, extrait d'acte de mariage pour les femmes mariées, pièce justificative de la profession et le bulletin n°3 du casier judiciaire spécial.

Autre chose entrant dans l'établissement de la CNI, le cas d'une personne dépourvue de toutes pièces, celle-ci doit à l'appui de sa demande, présenter un document attestant de ses noms et prénoms, sa filiation, son âge, sa citoyenneté camerounaise, son lieu d'origine (village, arrondissement, département, région). Ce document qui remplace une attestation d'état civil est délivré par l'autorité administrative du lieu de naissance présumé du demandeur. Par ailleurs, il est passé à un interrogatoire sur procès-verbal en présence du chef traditionnel de cette localité, du maire, de deux témoins et des membres de la famille. En cas de doute sérieux sur l'âge du requérant, celui-ci doit solliciter un certificat médico-légal d'âge apparent pour compléter son dossier.⁷⁸ Ainsi, si le coût total pour l'établissement d'une CNI est fixé à 2800 frs CFA alors sur un échantillonnage de 1000 CNI, l'Etat encaisse une modique somme de 2.800.000 frs CFA (deux millions huit cent mille frs CFA). Toutes ces sommes versées au trésor public participent à la construction des infrastructures telle que les routes, les hôpitaux publics les écoles, etc. Dans le même sens, on note une évolution certaine connue dans la

⁷⁸ Medjo Hervé, 48 ans, officier de police de 1er grade, ancien chef de poste d'identification au commissariat de sécurité publique du 15^e arrondissement de la ville de Yaoundé, Yaoundé le 18 janvier 2021.

structuration de la CNI au fil du temps. Celle-ci se présentait sous la forme cartonnée jusqu'aux années 90 et par la suite une version lisible sur la machine avait été conçue dès le début du XXI siècle. Par ailleurs, la charge de l'établissement dudit document revient uniquement au DGSN. Au Cameroun, l'obligation est faite à tout citoyen âgé de 18 ans au moins de posséder une CNI, tout contrevenant à cette loi est punit d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 03 mois.⁷⁹

Photo 31 : Une carte nationale d'identité des années 70, modèle carton



Source : Archives privées Saturnin Mbadega Modo

⁷⁹A.D.G.S.N., Loi n 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité, article 11.

Photo 32 : Une carte nationale d'identité des années 2000, en matière plastique



Source : Archives privées Saturnin Mbadega Modo

Le policier du commissariat de sécurité publique s’occupe également de la protection des personnalités et des points sensibles à l’instar des banques, marchés, gares routières et des hôtels. De plus, il peut donner un coup de main aux problèmes qui se posent dans les ménages et accueille les personnes vulnérables pendant le temps nécessaire avant leur mise à disposition des services spécialisés.⁸⁰ Par ailleurs, deux numéros d’appels gratuits à savoir (117 et 1500) ont été mis à la disposition des citoyens pour dénoncer auprès de la Police, tout acte malveillant observé par ceux-ci dans la communauté. Ces numéros servent également à informer la hiérarchie policière sur des comportements déviants pouvant être adoptés par le personnel de la SN notamment des actes de corruption, de torture, etc. L’usage de cette plateforme d’échanges vise l’intervention rapide du policier dès lors qu’une dénonciation est portée à sa connaissance. Ainsi, lorsqu’un usager a connaissance d’une incongruité, il fait appel à l’un des numéros ci-dessus évoqués pour passer cette information à la police en vue d’une réaction prompte des policiers. De façon pratique, le destinataire de l’appel, après avoir évalué l’importance de la situation, avise l’unité territorialement compétente ou un service actif de céans en vue d’une intervention rapide et pointue. Il peut s’agir dans ce cas d’un commissariat de sécurité publique ou des équipes spéciales d’intervention rapide. Par ailleurs, en cas d’un crime, le fonctionnaire de la SN travaillant dans l’unité territoriale saisi par le numéro vert, doit préalablement sécuriser la scène de crime pour empêcher l’altération des preuves et indices en attendant l’arrivée des techniciens en identification criminelle compétents en la

⁸⁰ Tany Marylin, 35 ans, assistante des affaires sociales détachée au commissariat central n°1 de la ville de Yaoundé, Yaoundé le 17 février 2021.

matière. Lorsqu'il s'agit de la perte d'un enfant ou même d'une personne âgée, le policier intervient sur la base d'une information passée dans la radio de commandement logé dans les enseignes de tous les commissariats de la cité. La mobilisation est la même pour les fonctionnaires de police en patrouille qui, du fait d'être en mouvement intensifient les recherches. Sont aussi concernés les agents de police et de gendarmerie travaillant dans les barrages filtrages au niveau des routes nationales ou ceux exerçant sur la voie publique pour réguler la circulation. Toutefois ces informations sont accompagnées d'un état descriptif de la personne disparue, son accoutrement, sa morphologie, son âge approximatif, son lieu de résidence, sa langue d'expression et éventuellement le moment de sa disparition.

c) Le permis de port d'arme

D'après les textes réglementaires,⁸¹ le processus d'octroi d'un permis de port d'arme à un citoyen obéit à une fiche d'enquêtes de moralité. Le citoyen adresse sa demande au Ministre de l'Administration Territoriale qui à son tour instruit une enquête de moralité du demandeur. Ainsi, le policier du service des renseignements mène des investigations dans le milieu de vie de l'intéressé et examine son casier judiciaire. Enfin, dresse une fiche à l'attention de l'autorité tout en donnant son avis motivé pour lui permettre de se prononcer favorablement ou non sur la demande faite.⁸²

d) La communication et les relations publiques

La réglementation donne la possibilité au gardien de la paix en service à la cellule de la communication et des relations publiques de sensibiliser les populations sur les événements survenus dans les grandes agglomérations en liaison avec la police.⁸³ Pour cela, des espaces sont aménagés dans les médias d'Etat pour permettre à la SN de passer son message. Il fait surtout usage des tranches d'antennes réservée à la DGSN sur le poste national de la *Cameroon Radio-Television*, particulièrement lors de l'émission dénommée canal police. Par ailleurs, il est commis par la Police, un magazine trimestriel d'informations dénommée "SERVIR" dans lequel est présentée la synthèse périodique des activités survenues au sein de la SN.

⁸¹A.M.A.T., Décret 73/658 du 22 octobre 1973 réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions, article 5.

⁸² Informateur ayant requis l'anonymat.

⁸³ A.D.G.S.N., Décret 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, article 28(1).

e) La santé

Le personnel de la santé s'occupe au quotidien à trouver des solutions aux maux qui dérangent différents patients qui se présentent dans les centres hospitaliers de la Police situés dans les 10 régions du Cameroun. De la consultation à la prescription d'une ordonnance en passant par des examens en laboratoire, les fonctionnaires de police du service médical assistent les citoyens dans leurs désarrois. Par ailleurs, ces policiers du domaine de la santé sont aussi sollicités par les populations pour obtenir certains documents administratifs à l'instar des certificats (médico-légal, du genre de mort et d'âge apparent), des rapports d'expertise de l'ADN et du médecin légiste. D'abord, le certificat médico-légal est un document d'usage en procédure judiciaire, il est consécutif à un dommage corporel et peut mettre en évidence la responsabilité d'un tiers. Son but est d'établir les aspects ci-après : décrire les chocs allégués par la victime, les lésions constatées sur son corps et de déterminer la durée de l'incapacité totale de travail pendant laquelle elle peut ne pas exercer des fonctions normales de la vie courante du fait de cet état. C'est le cas par exemple des blessures simples ou légères dont les incapacités qui en résultent sont respectivement supérieur à 30 jours ou encore se situent entre 08 et 30 jours.⁸⁴ Le certificat médico-légal doit non seulement donner les informations sur l'identité du médecin rédacteur mais aussi celle de la victime.

En outre, ce document est tenu de comporter la durée de l'incapacité totale de travail, la date sa certification, la signature manuscrite et le cachet du médecin signataire. Autre chose allant dans le sens des prestations, plusieurs documents sont établis par des médecins de la Police à l'instar du certificat du genre de mort lorsque le décès est survenu dans un hôpital de la SN. Quant au certificat d'âge apparent, il attribue un âge approximatif à un individu dépourvu d'une pièce d'identité ou d'un acte de naissance. Le rapport scientifique d'expertise de l'ADN (acide désoxyribonucléique) résout le problème lié à la lignée parentale. Dans la même perspective, il est évoqué un rapport d'expertise du médecin légiste, c'est un compte rendu dressé par une personne pratiquant la médecine légale et dans lequel sont déterminées les causes et les circonstances exactes ainsi l'heure de décès du défunt.

Le policier intervenant dans le domaine de la science agit aussi sur la scène de crime en y prélevant les traces (empreintes, sang, sperme, etc.) et indices (couteau, gourdin, etc.) pour analyser et comparer avec les informations des malfaiteurs déjà disponibles dans la base des données criminelles. A titre d'exemple pour illustrer ce propos, en date du 13 février

⁸⁴*Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, articles 280 et 281.

1998, lors d'un forfait orchestré par un groupe de gangs au quartier Deido à Douala, plusieurs suspects avaient été appréhendés et conduits à la DPJ pour un besoin d'enquête, par la suite, une comparaison entre les empreintes prélevées sur le lieu du crime à celles de ces malfaiteurs avait été effectuée pour départager les responsabilités des uns et des autres. Au finish deux des cinq personnes suspectées avaient été libérées pour empreintes non identiques.

Le domaine d'action de la police scientifique et technique s'étend également dans la criminalistique, c'est une discipline composite se plaçant au carrefour des sciences matérielles dont elle applique les acquis les plus récents pour éclairer la justice dans la reconstitution du fait criminel et l'identification de ses auteurs. D'après Diaz,⁸⁵ cette Police se dédie plus particulièrement à l'étude effective en laboratoire des traces et indices directs ou indirects que tout individu porte en lui et abandonne ou recueille sur les lieux où se manifeste son comportement criminel. L'apport de la police scientifique est aussi perçu dans l'identification des personnes victimes de sinistre.

Des exemples ne manquent pas pour démontrer cette contribution, en 1998, elle a été d'une importance capitale pour l'identification des corps lors de la catastrophe survenue à la société camerounaise des dépôts pétroliers (SCDP) au quartier Nsam dans la ville de Yaoundé. En effet, un train servant de ravitaillement à cette société avait laissé échapper une partie du liquide inflammable qu'elle transportait dans les encablures de cet établissement pétrolier, c'est ainsi que les populations avaient entrepris de se servir le précieux liquide au grand dam de leur sécurité. Dans cette précipitation une étincelle avait provoqué un incendie avec de nombreuses pertes en vie humaine, plusieurs corps avaient été calcinés laissant sur la scène de crime juste des vestiges humains. C'est avec le concours des analyses scientifiques que les familles avaient pu revendiquer l'appartenance de ces de cujus.

⁸⁵C.Diaz, *La police technique et scientifique*, Paris PUF, 2000.

Photo 33 : Commissaire Divisionnaire Justin Kouidja Semen, expert en ADN agréé par la Cour d'Appel du Centre au Cameroun.



Source : Cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, octobre 2020.

Né le 08 aout 1969 à Zoétélé, ingénieur bio-médical, il intègre l'ENSP en 2001 comme élève commissaire de police et en ressort en 2003 titulaire du diplôme de commissaire de police, le 25 novembre 2011 il est promu au grade de commissaire de police principal jusqu'au 23 octobre 2018, date à laquelle il accède au grade de commissaire divisionnaire. Par ailleurs, de mars 2009 à octobre 2010, il effectue une formation en ADN à l'université du Lancashire central en Grande Bretagne (Royaume-Uni).

f) La recherche des individus perdus

La population se dirige le plus souvent dans des commissariats pour déclarer la disparition d'un parent, cette information est relayée au personnel du service chargé de la télécommunication et du chiffre qui de ce fait effectue une large diffusion dans toutes les unités territoriales de la SN, ce qui active à temps utiles la recherche des personnes portées disparues. Autre chose servant à la recherche des individus égarés est la mise en pratique des caméras de

vidéo-surveillance dans les artères de toutes les grandes agglomérations, celles-ci enregistrent toutes les activités qui se passent sur la voie publique et ses environs. Ainsi, les parents qui sont à la recherche des personnes perdues peuvent facilement recourir au policier du service des transmissions et se procurer des images en temps réel, lesquelles sont susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation décriée. De plus cette démarche vaut également pour les cas de vol, d'agression, de meurtre, etc.⁸⁶

C- Impact de l'action du policier dans le développement du Cameroun

L'action des fonctionnaires de police auprès des populations ne saurait passer inaperçue. D'autant plus que l'ensemble des missions dévolues à la SN concourent à la stabilité des institutions, la construction des infrastructures, l'éducation ou la santé des citoyens. Dans le même sens, un examen des plans économique, sécuritaire, politique et social permet de ressortir la présence de la Police dans ces différents domaines.

a) Impact sur le plan économique et sécuritaire

Il est clair que la sécurité des institutions favorise l'installation au Cameroun des opérateurs économiques et des investisseurs privés œuvrant notamment dans les secteurs de productivité industrielle, les banques, le transport, etc. Toutefois, ce résultat n'est possible qu'à travers la promptitude et la perspicacité des forces de police à gérer le problème d'insécurité. Ainsi, une Police efficace, capable d'éradiquer la criminalité permet de rassurer les sociétés privées et parapubliques dans un pays quelconque. L'éclosion des secteurs d'activités informels et la présence des forces de police assurent la quiétude et incitent le développement économique. Dans le même sens, les différentes prestations de service du policier à l'endroit des citoyens participent à renflouer les caisses de l'Etat par le truchement des timbres apposés sur les photocopies des documents à certifier, les passeports et autres titres de voyage délivrés, etc. Ces devises recueillies sont mises à la disposition de l'Etat pour des fins publiques. Par ailleurs, la préservation de la sécurité participe à l'essor d'autres activités telles que l'agriculture, la pisciculture, la production des cultures de rente et des produits de consommation et booste la croissance économique. Il en est de même pour le chômage qui trouve une solution avec la création de nombreuses sociétés par les investisseurs étrangers, nationaux voire l'Etat, toutes ces structures n'hésitent pas d'employer la main d'œuvre locale.

⁸⁶Informateur ayant requis l'anonymat.

b) L'influence sur le plan social et politique

Le développement du Cameroun passe aussi par le civisme de ses populations. Il est clair que toute société qui veut grandir, doit promouvoir les facteurs moraux de son peuple. Le policier œuvre chaque jour pour la préservation des mœurs à travers l'éradication ou l'atténuation des phénomènes suivants : prostitution, jeux de hasard, le proxénétisme, consommation de la drogue, etc. Il faut tout de même relever que dans cette entreprise, le contrôle des réseaux sociaux et des câblo-opérateurs échappent à l'œil bienveillant du policier. Par ailleurs, certains fonctionnaires de police brillent par des comportements indésirables en se livrant à des déviances de toutes sortes. Ils se retrouvent eux-mêmes à consommer de l'alcool dans des débits de boisson alors qu'ils sont en uniforme et ont parfois eu des rapports sexuels avec des prostituées raflées, conduites au poste de police. Toutes ces pratiques ne cadrent d'ailleurs pas avec l'éthique et la déontologie policière. Des exemples ne manquent pas, une prostituée raconte sa mésaventure pour sortir d'une garde à vue en ces termes :

*Pour ne pas aller jusqu'au parquet [...] j'ai l'habitude de me proposer aux policiers, qui heureusement n'hésite pas à consommer le produit [...] Je les trouve très gentils et compréhensifs, si c'était ailleurs je serais déjà sûrement en prison, ils sont comme des parents pour moi car après les rapports, ils me donnent souvent l'argent pour payer mon taxi et on garde une bonne relation.*⁸⁷

Il arrive d'observer que certains policiers consomment également des produits psychotropes à l'instar du "banga ou taaè" et plusieurs autres différentes drogues.⁸⁸ D'après les sources orales, la stabilité des institutions passe par la recherche du renseignement prévisionnel, nécessaire pour le régime au pouvoir. Cette quête de l'information exige par exemple, la surveillance des partis politiques d'opposition, le sondage d'opinion sur une question particulière, la surveillance des votes et des meetings électoraux, etc.

D-Quelques problèmes relevés au cours des prestations de service

A l'instar d'un dicton populaire, mettant en évidence la place importante et capitale occupée par un client dans le domaine commercial, l'usager du service public en général et celui des services de police en particulier demeure au centre de la préoccupation de tout policier. D'autant plus que l'ensemble des missions dévolues à cette institution vise le bien-être de l'homme. Cependant, il arrive que l'agent de police utilise plutôt sa position dans la société pour asservir les populations. Cela se traduit par de nombreuses tracasseries à l'endroit des usagers notamment la pratique de l'arnaque, la corruption, la torture, la garde à vue abusive, l'abus d'autorité, le détournement du corps du délit, etc.

⁸⁷ Lambo Madeleine, 30 ans, prostituée rencontrée dans la ville de Yaoundé, Yaoundé le 14 juillet 2020.

⁸⁸ Le banga ou taaè est une désignation du cannabis en langue Ewondo.

a) L'arnaque, pratique développée dans le corps de la police

D'après les sources écrites,⁸⁹ l'arnaque est une tromperie consistant à exiger de l'utilisateur une contrepartie pour un service dû. Il arrive que certains policiers fassent de cette tare une règle lorsqu'il leur arrive de rendre service aux citoyens. Selon une rumeur persistante, il ressort qu'une contrepartie d'un montant de 10 000 frs CFA est remise à l'OPJ chaque fois qu'il est appelé à certifier une transaction de vente automobile. De plus, l'utilisateur débourse une somme d'argent entre 500 et 1000 frs CFA pour certifier des photocopies des pièces officielles à l'instar de celles relatives à la carte d'identité. Par ailleurs, la visite à un gardé à vue est conditionnée par le dépôt au poste de police de quelques rouleaux de papiers hygiéniques avant d'obtenir l'accord pour la visite souhaitée, tout ceci en violation des dispositions du code de procédure pénal du Cameroun qui garantit le droit de visite au mis en cause⁹⁰ se retrouvant dans une chambre de sûreté.

b) La corruption au sein de la SN

D'après les sources écrites,⁹¹ la corruption est un comportement pénalement incriminé à travers lequel on sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. Ainsi, elle existe sous deux catégories dites active et passive. D'abord, la corruption passive est une émanation du fonctionnaire corrompu, par contre, celle qualifiée d'active est suscitée par le corrupteur. C'est un phénomène décrié par *Transparency International* et qui touche⁹² aussi le personnel de la SN, dans la plupart de ses domaines notamment : renseignements généraux, police des frontières, police judiciaire, etc. En l'absence des sources de première main sur la question, l'observateur averti évoque la pratique des vices dans certains services actifs de la DGSN. Ainsi par exemple, lors des contrôles de police, on remarque que certains véhicules et leurs chauffeurs sont parfois dépourvus des pièces officielles permettant de circuler sur la voie, c'est le cas de la carte grise, l'assurance, la vignette, etc. Parfois les chauffeurs assis derrière leurs volants ne sont nullement titulaire d'un permis de conduire, tous ces manquements constatés aussi bien chez les automobilistes qu'au niveau des véhicules trouvent une solution avec le phénomène de la corruption. Ainsi, avec les billets de

⁸⁹ *Dictionnaire encyclopédique, Petit Larousse, Paris, 1996.*

⁹⁰ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, articles 134,135.

⁹¹ Guillien et Vincent, *Lexique de termes Juridiques*, p.108.

⁹²D'après wikipédia, dictionnaire en ligne, Transparency International est une organisation non gouvernementale créé le 04 mai 1993, par des personnalités à l'instar d'Olusegun Obasandjo, Peter Eigen ou Jeremy Pope, d'origine allemande, elle lutte contre la corruption à travers des dénonciations, dans plus d'une centaine de pays.

banque on peut aller du nord au sud et de l'est à l'ouest sans être inquiété. Autre chose allant dans le même sens est la récrimination prévue pour ces comportements déviants ainsi, les violations aux lois pénales sont punies d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende oscillant entre deux cent mille (200 000) et deux millions (2 000 000) de frs CFA et concerne tout fonctionnaire, agent public national, étranger ou international qui pratique la corruption.⁹³ Dans le domaine de l'émi-immigration, la délivrance des passeports, est d'après une certaine opinion, un véritable parcours du combattant, car non seulement les délais d'établissement sont assez importants, mais également la somme à déboursier par l'utilisateur reste fluctuante malgré les textes réglementaires qui fixent un taux officiel pour se faire délivrer un passeport.⁹⁴

D'après une rumeur persistante, les enquêtes de police judiciaire sont parfois torpillées par les enquêteurs à la faveur du plus offrant, se comptant surtout dans la partie des mis en cause, cet état de chose laisse la possibilité à certaines personnes de croire qu'ils sont au-dessus de la loi. Ainsi par exemple, certains criminels à la réputation établie se retrouvent chaque fois en liberté au mépris des institutions et des victimes. Cela entraîne inévitablement une résurgence des agressions et encourage l'esprit de vengeance manifesté par l'usage de la vindicte populaire. D'ailleurs, un slogan bien connu stipule: " la raison du plus fort est toujours la meilleure" autrement dit, "le plus fort est celui qui donne beaucoup d'argent." L'occasion est également donnée pour parler du rôle joué par la police dans le choix des personnalités devant conduire et animées des différents services publics ainsi, pour briguer de hautes fonctions de responsabilité au sein de l'administration, l'Etat recommande toujours à la Police une vérification de la moralité du postulant. Cette pratique concerne également des recrutements à des fonctions spécifiques, l'objectif étant d'attribuer les postes uniquement aux plus méritants. D'après la rumeur, il arrive que des policiers empochent de grosses sommes d'argent en échangeant ces informations avec les concernés. Dans le même sens, des rapports erronés sont parfois rédigés pour favoriser un candidat qui ne remplit pas les conditions exigées. L'inconvénient de cette pratique se traduit par la présence des personnes incompetentes au sein de l'appareil gouvernemental qui n'ont pour seul objectif de détourner la fortune publique.

⁹³ *Code Pénal de la République du Cameroun*, Version bilingue, Yaoundé, SOPECAM, 2017, p.142, article 134.

⁹⁴ Banga fono, 27 ans, étudiant à l'université de Strasbourg, Yaoundé le 17 janvier 2021.

c) La torture

D'après les sources écrites,⁹⁵ la torture est une atteinte à l'intégrité corporelle par laquelle une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel dans le but de lui arracher des aveux ou des informations. Autre chose qui concerne ce fléau est la sanction infligée à l'auteur de cette infraction, le législateur emprisonne à vie celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui.⁹⁶ Dans le même sens, lorsqu'elle cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours, la peine encourue est un emprisonnement de cinq à dix ans. Par ailleurs, lorsque cette incapacité de travail est inférieure à 30 jours ou bien quand les douleurs sont mentales ou morales, la sanction retenue oscille entre deux et cinq années de réclusion.

d) La garde à vue abusive

D'après la législation,⁹⁷ la garde à vue est une mesure de police prise dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, en vertu de laquelle une personne est retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester en vue de la manifestation de la vérité. De plus, sa durée est de 48 heures renouvelables une seule fois lorsque celle-ci est prise par un officier de police judiciaire. Toutefois, il est prévu une possibilité de prorogation, par le procureur de la république pour une durée ne dépassant pas 04 jours, le but étant de permettre la clôture de l'enquête. La garde à vue devient abusive lorsqu'elle est prise en marge de la loi. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une garde à vue ordonnée par un agent de police judiciaire non titulaire d'un poste de responsabilité officiel.⁹⁸

e) L'abus d'autorité

Proche de l'abus de pouvoir, l'abus d'autorité est une contrainte morale exercée sur un individu par une personne, se servant de son autorité de fait ou de droit pour l'obliger à accomplir un acte contraire à ses intérêts. Ainsi, on y retrouve le harcèlement, l'intimidation, la menace, le chantage, l'humiliation, la coercition, etc. D'après une opinion rapportée par un

⁹⁵ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, article 277-3(5).

⁹⁶ *Ibid.*, article 277-3.

⁹⁷ *Ibid.*, article 118(1).

⁹⁸ *Ibid.*, article 118 (3).

observateur averti, celui-ci décrit un cas patent concernant une collaboratrice sanctionnée par son chef d'unité, juste parce qu'elle ne cède pas à ses avances amoureuses.

f) Détournement du cops du délit par le policier au cours d'une enquête

En l'absence de témoignage, et d'après une certaine rumeur, Il arrive parfois qu'un policier, agissant dans le cadre d'une procédure d'enquête, détourne soit des pièces à conviction saisies au cours des perquisitions (exemples des appareils électroménagers), soit des sommes d'argent destinées au remboursement d'une créance établie entre les parties prenantes à l'enquête. D'ailleurs, il en existe qui confisquent des véhicules trouvés entre les mains des braqueurs.

E- Solution à la bonne marche du service

L'amélioration de la qualité du service du fonctionnaire de la SN est conditionnée par certains éléments notamment : cadre du travail, rapport avec les autres administrations et relation harmonieuse entre Police et population.

a) L'amélioration des conditions de travail du personnel

L'épanouissement du personnel de la DGSN garanti un bon rendement de celui-ci dans l'exercice de leur fonction. Cela n'est possible qu'à travers un cadre de travail bien aménagé. Cependant, la qualité des infrastructures dans lesquelles travaillent les policiers ne s'accommode pas aux résultats souhaités par les populations. D'après une opinion appuyée par des sources iconographiques, la majorité des locaux abritant les services et commissariats de police sont dans un état de délabrement avancé. Des exemples ne manquent pas pour soutenir l'argument évoqué, c'est le cas par exemple de la délégation régionale de la sûreté nationale du centre, de l'ENSP (cliché au chapitre III), de la DPJ, etc. Il est clair que ce manque de locaux favorise par la promiscuité, si bien qu'à l'observation, les responsables et leurs subalternes sont obligés de partager les mêmes bureaux. Une situation inconfortable qui conduit parfois à des écarts de comportement, l'inobservation du secret requis en matière d'enquête judiciaire, tout ceci rendant ainsi le travail pénible. La vétusté des bâtiments abritant les commissariats de police s'explique également par le fait que les unités territoriales sont toujours créées bien avant la construction des bâtiments devant les abriter. Il revient ainsi au responsable nommé à la tête de la nouvelle structure de trouver un local pour implanter son service. A titre d'illustration, le cas du commissariat central n°4 de la ville de Yaoundé, et ses commissariats de sécurité publique notamment ceux relevant du 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement. Ces commissariats créés en 2002 avaient trouvé respectivement leurs sièges

dans les locaux du Labogénie au quartier Ekounou, dans une vieille case abandonnée à Odza et de l'ancienne sous-préfecture de Nkolmesseng.⁹⁹

L'amélioration des conditions de travail passe aussi par le renouvellement du mobilier des bureaux (les tables, les chaises et tous autres accessoires). Par ailleurs, l'informatisation et la mise en réseau de tous les services de la DGSN est nécessaire pour une synergie d'action entre services. Il est à noter également l'usage incessant des machines à dactylographier dans certains services de la SN, ce qui fait dire un agent des forces de police sous anonymat que l'institution gagnerait à doter un matériel individuel à son personnel dans le but d'accroître son rendement. Le constat fait montre que les policiers eux-mêmes se débrouillent à se procurer le matériel de travail à l'instar des uniformes, des chaussures, des ceintures, etc. Il est aussi clair que cette situation favorise les déviances perpétrées par ces agents qui à n'importe quel prix, cherchent à récupérer l'argent investi dans l'achat de ce matériel de service, ils brillent par conséquent par les actes de corruption. De plus, on observe un désordre dans les tenues portées par des policiers, la qualité des tissus et des couleurs variant d'une personne à l'autre, le seul objectif de ceux-ci étant juste de pouvoir se couvrir le corps avec une étoffe ressemblant à celle prescrite par les textes réglementaires.

Le rendement est également accru avec le renforcement des capacités des personnels de la DGSN à travers des formations continues qui sont parfois organisées en faveur des fonctionnaires de police, afin que ceux-ci s'arriment à l'évolution de la criminalité dans le monde. Par ailleurs, un accent doit être mis sur la cybercriminalité et l'usage des réseaux sociaux. Il peut également être envisagé une spécialisation des fonctionnaires de police pour mieux cerner les spécificités de ce corps de métier à travers un personnel maîtrisant avec précision un domaine particulier de la SN. Jusqu'en 2012, les policiers camerounais étaient polyvalents, si bien qu'ils étaient redéployés dans n'importe quel service de la police indépendamment de spécialités des uns et des autres. On les retrouve tantôt en police judiciaire, en sécurité publique, en renseignement généraux voire à l'émigration. Il existe également un flou dans le profil de carrière des fonctionnaires de police, les avancements et le franchissement des cadres ou des grades n'obéissent pas toujours à une règle bien établie. Il est vrai que le changement de grade ne survient pas automatiquement dès lors que le fonctionnaire de police franchit le dernier échelon de son grade et l'ancienneté au grade n'est pas toujours prise en compte, ce qui favorise l'accès au grade supérieur des plus jeunes au

⁹⁹ Bahanak Gideon, 62 ans, inspecteur de police de 2^e grade à la retraite, anciennement en service au commissariat du 16^e arrondissement de la ville de Yaoundé, Yaoundé le 04 janvier 2021.

grand dam des plus anciens. Cet état de chose crée non seulement des frustrations au sein du corps mais également entame le moral et l'état d'esprit du personnel lésé. Par ailleurs, la durée requise pour le changement de grade est assez long dans tous les différents cadres. A titre d'exemple, dans le cadre des commissaires de police, le passage au grade supérieur est conditionné par 08 années de service bien accomplies. Quant aux grades de contrôleurs et inspecteurs généraux de police, ces grades s'acquière suivant la pure discrétion du Président de la République. Par contre, le cadre d'officier de police a un fonctionnement différent en termes de durée entre les gardes, celle-ci est de 05 ans pour le fonctionnaire n'ayant pas été sanctionné durant cette période. Toutefois, certains policiers trouvent cet intervalle de temps entre les grades assez long. Ils ne parviennent pas à expliquer comment deux promotionnaires, sortis le même jour de l'ENSP au grade respectif de commissaire et officier de police, après 16 ans d'activités sans faute, un écart de 14 ans de service est créé entre eux. Pour être plus clair, au moment où le premier accède au grade de commissaire divisionnaire, le second est admis à l'ENSP comme élève commissaire de police en deuxième année. Cette situation est incomprise au regard des diplômes académiques exigés au moment du recrutement que sont le baccalauréat et la licence.¹⁰⁰ Autre chose allant dans le sens de l'évolution en grade, les cadres d'inspecteur de police et de gardien de la paix connaissent les mêmes déboires. Tout d'abord, en ce qui concerne le cadre d'inspecteurs de police, le passage d'un grade à un autre est marqué par 05 années de travail sans sanction disciplinaire, c'est le cas pour les grades respectifs d'inspecteur de police de 2^{ème} grade et d'inspecteur de police principal. Par ailleurs les mêmes observations sont faites pour le cadre des gardiens de la paix, à la différence que l'écart entre les grades est plutôt de 04 ans.

A l'analyse, l'examen de telles conditions amène à comprendre qu'un gardien de la paix doit parcourir 42 années de service sans sanctions et en marge de la péréquation pratiquée lors de la commission administrative paritaire pour prétendre accéder au grade de commissaire de police. Ainsi, s'il est recruté avec l'âge minimum requis de 17 ans, c'est à 59 ans qu'il lui sera possible de franchir la porte dudit grade, ce qui s'avère impossible car l'âge de départ en retraite fixé respectivement à 50 ans pour les IP et GPX, 55 ans pour les CP et OP.¹⁰¹ Cependant, les textes réglementaires de 2012 apportent des modifications subséquentes, si bien que la carrière du fonctionnaire de police connaît une nette amélioration avec par l'âge limite d'admission à la retraite fixé désormais à 60 ans pour les cadres de commissaire et officier de

¹⁰⁰ A.D.G.S.N., Décret N°2003/081 du 16 avril 2003, fixant le régime des stages de spécialisation et de perfectionnement des fonctionnaires de la sûreté nationale.

¹⁰¹ A.D.G.S.N., Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps de la sûreté nationale.

police et à 55 ans pour les cadres d'inspecteur de police et gardien de la paix. Dans le même sens, la durée d'accès entre les grades pour les cadres d'officier de police et d'inspecteur de police est passée à 04 ans et celui réservé au cadre de gardien de la paix à 03 ans.¹⁰²

D'après les résultats d'une enquête du Fond Monétaire Internationale (FMI) réalisée en 2014, le nombre de fonctionnaires au Cameroun est estimé à 250.000 personnes.¹⁰³ Cette estimation permet de comprendre que le nombre de policiers est en deçà de 50.000 (cinquante mille), ce qui est largement insuffisant pour veiller sur une population d'environ 26.000.000 (vingt-six millions) d'âmes.¹⁰⁴ Pour atteindre de meilleurs résultats, le corps de la police doit être fourni en personnel et obtenir un ratio de 01 policier pour 256 habitants comme c'était le cas aux Etats Unis d'Amérique en 2012.¹⁰⁵ Il importe de relever que sur un échantillon de trente mille policiers au Cameroun, ce ratio est de 1/867. Ainsi, une nécessité de recrutement s'impose au sein de la SN.

Dans le même sillage, la création de nouvelles unités de police reste importante pour assurer la "police de proximité."¹⁰⁶ Autre chose entrant dans l'amélioration des conditions de vie du policier concerne sa prise en charge au même titre que les agents des douanes ou des impôts qui bénéficient d'une prime supplémentaire dans leurs salaires. Les policiers également à travers leur prestation de service, renflouent les caisses de l'Etat, ainsi, une gratification financière devrait leur être accordée dans la rémunération mensuelle. C'est le cas des fonctionnaires de police travaillant aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes, des enquêtes judiciaires voire la délivrance des titres identitaires. Cette prime contribuera non seulement à booster leur moral, mais aussi à les éloigner des vices telles que la corruption.

Dans le même ordre d'idées, la hiérarchie de la police se doit d'être toujours juste pour rester dans l'application stricte des textes au moment de sanctionner un policier. En effet, le gardien de la paix ne devrait pas subir maladroitement des frustrations pour des fautes qu'il n'a pas commises. Des exemples ne manquent pas pour étayer ce propos, en date du 15 mars 1999, un fonctionnaire de police,¹⁰⁷ victime d'une agression à son domicile aux environs de 23 h30 par un groupe de malfaiteurs lourdement armés de kalachnikov s'est vu déposséder de son pistolet automatique et d'une somme de 250 000 frs CFA (deux cent cinquante mille frs CFA).

¹⁰² A.D.G.S.N., Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps de la sûreté nationale, articles 168, 175 et 180.

¹⁰³ www.investiraucameroun.com

¹⁰⁴ www.populationdata.net

¹⁰⁵ Frenchmorning.com

¹⁰⁶ Concept tiré de l'extrait d'un discours de Pierre Minlo Medjo, Délégué Général à la Sûreté Nationale (2000-2004) et qui vise rapprocher la police des populations.

¹⁰⁷ Ewodo Patrice, 47 ans, gardien de la paix principal en service à la DGSN, Yaoundé le 26 janvier 2021.

Enfin, à l'issue de l'enquête administrative ouverte à son encontre, sa hiérarchie avait opté le suspendre de ses fonctions pour une durée de trois (03) mois. Celui-ci, face à un rapport de force disproportionné au moment de l'agression, avait-il eu autre choix que d'obtempérer aux injonctions de ses supérieurs ?

Le problème d'effectif à la SN peut également connaître une solution en envisageant la création de la police municipale chargée d'effectuer certaines tâches reconnues assumées par la police nationale à l'instar de la gestion des embouteillages sur la voie publique et la fermeture des débits de boisson aux heures réglementaires. D'ailleurs, un observateur averti stipule à cet effet que :

La police gagnerait aussi à accroître son rendement pour mieux satisfaire les attentes des populations. Elle doit aussi s'ouvrir vers le privé c'est-à-dire promouvoir la création d'une police municipale dans les mairies, dotée d'un matériel de maintien de l'ordre et de circulation routière. Ce type de police peut en temps utile gérer les embouteillages, et procéder aux contrôles routiers en lieux et places de la Sûreté Nationale, pour renflouer les caisses de la municipalité à travers la vérification des documents d'imposition et l'observation du code rousseau.¹⁰⁸

Dans le cadre des enquêtes, la politique des détectives privés peut être implémentée pour apporter un coup de pouce aux investigateurs issus de la fonction publique, ainsi beaucoup d'informations peuvent être glanées par ce corps de métier et servir à la manifestation de la vérité.

b) L'indépendance de la Police vis-à-vis des administrations techniques

Dans la plupart des enquêtes judiciaires, la police sollicite l'appui d'autres administrations pour compléter les investigations menées par ses enquêteurs notamment les opérateurs de la téléphonie mobile, l'agence nationale des technologies de l'information et de la communication, etc. Cependant, l'autonomisation des unités de police est un facteur favorable à l'atteinte rapide des objectifs pour accroître le rendement et mieux satisfaire les populations. Il n'est pas toujours aisé d'aller chercher des informations dans des services tiers, parfois les réponses aux réquisitions arrivent après que l'enquête soit partiellement bouclée et transmise au parquet. Cette situation freine la bonne marche de la procédure entamée. Autre chose, entrant dans l'autonomisation des services de la SN est l'aménagement d'un véritable laboratoire de police scientifique pour l'analyse des traces et indices recueillis sur la scène de crime. Les techniciens des scènes de crime sont encore obligés de s'adresser aux firmes se trouvant parfois hors du Cameroun pour obtenir des analyses subséquentes. Dans de telles conditions, une enquête de flagrance pour meurtre, ne peut trouver une résolution rapide car

¹⁰⁸ Njoke Dominique, 53 ans, officier de police en service à la DGSN, Yaoundé le 20 septembre 2020.

les éléments prélevés sur la scène de crime doivent aller vers l'étranger pour être analysés, entre temps, on court le risque de les détériorer. Par ailleurs, ce parcours dilue le caractère de flagrance de la procédure judiciaire initiée à cet effet. Ainsi, il est nécessaire pour l'administration d'établir des partenariats avec ces administrations techniques, afin de disposer d'une base des données regroupant des informations utiles sur l'identité des auteurs d'une infraction, leurs localisations et leurs marques physiques particulières.

c) L'harmonie dans la relation police et population

La Police étant un corps de métier ordinaire comme tous les autres, il n'est ni omniprésente ni omnisciente, l'efficacité de son action passe par sa collaboration franche avec la population, ce qui permet d'assurer une intervention prompte et efficace en cas de nécessité et une amélioration du rendement de la police camerounaise. Ainsi, la contribution des populations dans la réussite des missions de sécurité par la police est capitale. Lorsque celle-ci porte à l'attention des policiers toutes informations découlant d'un comportement suspect affiché par un individu dans la société. L'analyse faite par ces agents de sécurité suscite une réponse immédiate et adéquate, permettant de ce fait une proactivité du personnel de ce corps de métier vis-à-vis des malfaiteurs. A titre d'exemple, la population qui dénonce les lieux de retranchements des brigands et les endroits où ceux-ci se retrouvent pour consommer des substances psychotropes donne la possibilité d'organiser des opérations d'arrestation. Par ailleurs, cette collaboration est possible si le policier cesse également d'arnaquer ces populations qui de temps en autre perdent l'estime pour cette institution qu'ils incarnent. Dans ce sillage, un chauffeur de taxi estime l'amélioration de cette synergie en ces terres :

Le policier doit faire preuve de rectitude morale et ne sanctionner effectivement que la faute commise par l'usager de la route selon les canaux de la réglementation en vigueur. Il doit arrêter d'arracher l'argent entre les mains des personnes avec des motifs insensés qu'il colle à tue-tête sur le visage de sa proie et à partir de ces infractions inventées, il inflige aux usagers parfois innocents des contraventions et s'empresse également de proposer des arrangements contre des billets de banque. C'est de là qu'est créé le concept de "mange mil" attribué aux agents de police véreux.¹⁰⁹

Dans le même sens, l'esprit civique doit toujours animer la conscience des populations qui doivent cultiver en eux le respect de la loi notamment celle portant sur le code de la route. Chaque fois qu'un citoyen est appelé à emprunter la voie publique, son comportement en ce lieu doit non seulement préserver de nombreux accidents de circulation mais également empêcher des heurts la Police. Il convient également de décrier le phénomène de corruption qui gangrène le milieu de travail en général et particulièrement celui de la Police. Le service

¹⁰⁹ Tchachoua Pascal, 43 ans, taximan, Yaoundé le 14 mai 2020.

public étant d'emblée gratuit, il est incompréhensible que des fonctionnaires de police brillent par leur marchandage auprès des usagers, alors qu'ils accomplissent des tâches rentrant dans leurs attributions et obtiennent une rémunération mensuelle du fait de leur travail. De plus, ce service rendu aux usagers constitue même un droit pour ceux-ci. D'après une rumeur persistante, il arrive souvent que l'utilisateur dépense une somme de 300.000 frs CFA (trois cent mille frs CFA) pour un passeport qui coûte officiellement 50.000 frs CFA (cinquante mille frs CFA). Si le législateur peut établir les responsabilités entre le corrupteur et le corrompu, il n'en demeure pas moins vrai que les mœurs africaines recommandent à une personne satisfaite pour un service rendu, de retourner manifester sa joie par un présent qu'il offre au facilitateur ayant accompli ladite prestation. A contrario, le législateur camerounais qualifie cette magnanimité de corruption passive.¹¹⁰ Autre cas de gêne dans cette relation Police et population, est la pratique de la torture par les enquêteurs dans le but d'extorquer des aveux au suspect. C'est une technique condamnée non seulement par la population mais aussi par des instances nationales et internationales à l'instar du préambule constitution camerounaise.¹¹¹

IV. LES INVALIDES AU SEIN DE LA POLICE CAMEROUNAISE

D'après les textes réglementaires,¹¹² il est institué au sein de la Police une réforme de la carrière avec en prime, l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnels ayant contracté une maladie chronique ou une infirmité du fait de leur fonction. Quelles sont les conditions d'accessibilité ainsi que les avantages y afférents ?

A- Les mesures de réforme

D'après la réglementation,¹¹³ la réforme est une décision prise à l'endroit du fonctionnaire de la SN qui, ayant bénéficié de ses droits de congé maladie de longue durée, est non seulement incapable de reprendre le travail, mais également ne remplit pas les conditions pour l'admission à la retraite. Elle concerne également les personnels souffrant d'une pathologie contractée en dehors du service mais aggravée du fait de celui-ci. Sont également interpellés, les fonctionnaires de police atteints de tuberculose, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de maladie mentale, du syndrome immuno-déficitaire acquis, ou d'autres

¹¹⁰ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, article 134-1, p.144.

¹¹¹ Archives privées Koumnde Biya Annette, Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, stipule dans son préambule : toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité en aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹¹² A.D.G.S.N., Décret n° 2012/557 du 26 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de réforme et des pensions d'invalidité de la sureté nationale.

¹¹³ *Ibid.*, article 142 (4).

maladies graves dument constatées, ceux-ci bénéficient des mesures de réforme.¹¹⁴ La même attention est apportée lorsque le handicap est causée à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, en exposant sa vie pour sauvegarder celle d'autrui. De plus, pour les victimes d'infirmités résultant des blessures reçues pendant une guerre, une opération de maintien de l'ordre ou un décès survenu à l'occasion du service, les mêmes avantages leurs sont accordés. Il revient à la commission de réforme d'apprécier les différents dossiers soumis à son examen et d'en accorder une suite favorable ou non. Cette commission est un organe administratif consultatif et médico-légal chargé de délibérer sur les cas susceptibles de donner le droit à une pension d'invalidité. Son organisation se présente ainsi qu'il suit : président (membre élu parmi les représentants de l'administration), rapporteur (directeur de la santé) et membres (représentant du secrétaire général de la présidence de la république, secrétaire général de la DGSN, directeur des ressources humaines, directeur des finances de la gestion informatique et de la logistique, directeur adjoint de la santé, chefs des divisions juridique, des sports, œuvres sociales et musique, 04 médecins de la SN, 02 délégués de même grade que le concerné, chef de service de la gestion de ce fonctionnaire et 02 délégués du grade immédiatement supérieur).¹¹⁵ En plus, la rencontre de cette instance est prévue deux fois l'an sur convocation du chef de corps de la SN. Ainsi, lors que la maladie à l'origine de la réforme est d'ordre professionnel, le policier concerné bénéficie simultanément du remboursement des retenues pour la pension retraite et une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité, le tout multiplié par le nombre d'années restant à couvrir par celui-ci. En fait, cela représente le mois précédent la dernière période de congé maladie de longue durée jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

L'Etat accorde en compensation au préjudice causé à la victime, une pension d'invalidité dont le dossier constitutif comporte des pièces ci-après : demande datée et signée du concerné, certificat médical modèle 8 concluant au passage devant une commission de réforme, procès-verbal de constatation remplaçable par le rapport du chef utilisateur de l'intéressé et faisant ressortir les causes de l'affection en rapport avec le service et photocopies certifiées des pièces médicales. De plus, en cas de situation grave, il est adressé au DGSN, une correspondance explicative ayant en pièce jointe un certificat médical détaillé établi par un médecin de la Police ainsi que tous les autres documents se rapportant à la situation.

¹¹⁴ A.D.G.S.N., Décret n° 2012/557 du 26 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de réforme et des pensions d'invalidité de la sureté nationale, article 27.

¹¹⁵ *Ibid.*, article 5.

B- La pension d'invalidité

La pension d'invalidité est fondée sur la notion d'indemnité accordée pour les infirmités résultant des maladies ou des blessures contractées à l'occasion du service.¹¹⁶ Cette prime est fixée à compter de la date de constatation du sinistre, puis majorée de deux ans de rappel à partir dès lors qu'elle est suscitée par le concerné. C'est également le cas lorsqu'elle est relative au décès du fonctionnaire survenu dans des conditions prévues par ce contexte. De plus, dans le cadre de la liquidation de cette indemnité, le montant alloué au bénéficiaire est calculé sur le salaire de base que multiplie le pourcentage de l'invalidité. Il arrive des cas où cette bonification est attribuée au gardien de la paix admis à faire valoir ses droits à la retraite ainsi, le pourcentage de l'invalidité est établi sur la base de sa rétribution. Par ailleurs, ces avantages sont alloués à la victime en fonction de l'importance du préjudice. Il lui est par exemple accordé un taux de 100% lorsque l'invalidité est qualifiée d'absolue à raison d'un accident ayant occasionné des d'infirmités multiples et de grande importance.

V. L'ACTIVITE DU POLICIER A LA RETRAITE

D'après une certaine opinion, le fonctionnaire de police admis à faire valoir ses droits à la retraite reste actif sur divers plans : opération du maintien de la paix, vacataires à l'ENSP et CIAP, agriculture, commerce, gardiennage, chefferie traditionnelle, transport, maçonnerie, affaires, politique, etc.¹¹⁷

A- Opération de maintien de la paix

D'après les sources électroniques ¹¹⁸Les opérations de maintien de la paix sont des services organisés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour soutenir les pays instables après des conflits survenus dans leurs territoires. Ces missions aident généralement les Etats affaiblis dans la reconstruction, la mise en place des institutions, l'encadrement des populations vulnérables, le désarmement et la réinsertion sociale des groupes armés, etc. Parmi les forces en présence dans ces opérations figurent en bonne place le détachement de la DGSN constitué en majorité des fonctionnaires de police à la retraite. Si les missions sont déterminées, quelles sont les critères de recrutement dans les rangs des casques bleus ?

¹¹⁶ A.D.G.S.N., Décret n° 2012/557 du 26 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de réforme et des pensions d'invalidité de la sureté nationale, article 5.

¹¹⁷ Owona Egina Jean, 70 ans, officier de police à la retraite, Soa le 04 avril 2020.

¹¹⁸ *Wikipédia*, dictionnaire en ligne consulte le 08 mars 2021.

a) Préalables pour appartenir aux casques bleus de l'ONU

Le Cameroun à travers ses forces de défense et de sécurité, participe activement aux opérations de maintien de la paix organisées par les nations unies, pour aider les Etats membres à mieux gérer les sinistres et les après guerres. C'est à travers des tests organisés par le département en charge des opérations de maintien que le personnel des casques bleus est recruté.¹¹⁹ De plus, l'examen marquant cette épreuve porte sur les éléments ci-après : expression anglaise, conduite, créneau, compréhension de texte et rédaction d'un rapport de service. Par ailleurs, le candidat doit non seulement être titulaire d'un permis de conduire, mais également, jouir d'une parfaite santé.

b) Les missions pour le maintien de la paix

D'après les praticiens¹²⁰, le fonctionnaire des nations unies agissant dans le cadre des casques bleus est appelé à exercer les missions suivantes : reconstruction, organisation des élections post-conflits, préservation des conflits, maintien de la paix et le désarmement. Tout d'abord la reconstruction, wikipedia parle d'elle comme un procédé mis sur pied par l'ONU, pour aider les populations victimes de la guerre, ou des catastrophes humanitaires afin de les aider à retrouver une stabilité sociale. A travers elle, les personnes vulnérables peuvent avoir accès à des biens immobiliers à l'instar des logements, des écoles, des centres de santé et des voies de communication (route, chemin de fer, aéroport, port), etc. Si l'existence d'un Etat est conditionnée par des institutions garantissant les libertés et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ces différentes instances chargées de la gestion des affaires d'un pays qui trouvent leur légitimité par le biais des élections organisées permettant d'associer le peuple au choix de ses représentants sont également garanti par cette force "onusienne". D'après une opinion, les éléments entrant en droite ligne dans la prévention des conflits sont répertoriés ainsi qu'il suit : communication, sensibilisation et zones tampons entre belligérants. A titre d'illustration, on cite le cas de la mission des nations unies en République Démocratique du Congo (MONUC) qui a choisi d'utiliser en 2001 des tracts comme moyen de communication pour obtenir non seulement un cessez le feu entre les rebelles et le pouvoir mais également une réconciliation nationale. Par ailleurs, les mêmes préalables ont été utilisés par d'autres missions à l'instar de celle créée le 25 septembre 2007 et déployée en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Dans le même sens, on peut également citer le bureau intégré des

¹¹⁹ Fonda Halima, 38 ans, chef de service à la direction des nations unies au ministère des relations extérieures, Yaoundé le 16 janvier 2019.

¹²⁰ Informateur ayant requis l'anonymat.

nations unies au Burundi (BINUB)¹²¹ créé le 1 janvier 2011, etc. Quant au désarmement, il consiste à inviter les groupes rebelles à déposer sur la place publique leurs armes, munitions, accessoires de guerre et renoncer à la rébellion au profit des forces régulières. D'ailleurs, il est reconnu à ceux-ci la possibilité de réintégrer les forces armées nationales. Autre chose concernant le désarmement est le déminage des zones à risque et la destruction des armes à effet biologique ainsi que celles destinées pour des dégâts massifs.

Parmi les missions qui sont également assignées aux casques bleus, figurent en bonne place le maintien de la paix sur le terrain par les unités chargées de la sécurité publique. Le Cameroun dans cette dynamique apporte son expertise dans la mise en œuvre des techniques utilisées dans ce contexte d'instabilité. D'ailleurs, c'est le pays de l'Afrique subsaharienne qui abrite une école sous-régionale œuvrant dans la formation des forces de sécurité pour des interventions relevant de ce domaine. Ainsi, pour accompagner les institutions locales dans la recherche de la paix, les fonctionnaires des nations unies instaurent sur le terrain des patrouilles de dissuasion, de sécurisation ou d'impression dans les différents secteurs ayant subi le marasme socio-économique des conflits. Dans le même sens, d'autres techniques sont également pratiquées à l'instar des rafles dont le but est de mettre fin aux exactions perpétrées par des malfaiteurs dans des sites réputés criminogènes. Par ailleurs, le contrôle systématique des pièces d'identité est appliqué pour traquer les individus recherchés et déceler la présence des étrangers dans les zones de conflit. Il convient de souligner que l'organisation des casques bleus dans l'exécution de leurs tâches est assimilée à celle des commissariats de sécurité publique du Cameroun.¹²² De façon générale, c'est un contrat dument signé entre l'ONU et le pays qui met en mission le personnel exerçant dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, cet engagement est renouvelable une fois pour une durée totale de deux années. Ainsi, à la fin de la mission les fonctionnaires de police du Cameroun, de retour au pays retrouvent leur condition d'origine.

D'après les sources électroniques,¹²³ il arrive que les nations unies déploient des missions armées et parfois non-armées. A titre d'exemple, on peut citer, la mission pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) créé le 1^{er} juin 2004 et susceptible de faire usage d'armes à feu, par opposition à celle créée le 1^{er} juillet 2010 et destinée pour la stabilité du Congo (MONUSCO). Ainsi, s'agissant du cas particulier de Haïti, les casques bleus y interviennent

¹²¹ Afana Saturnin, 67 ans, commissaire de police à la retraite, casque bleu de l'ONU dans la MINURCAT, Yaoundé le 13 janvier 2021.

¹²² Oumarou Issa, 53 ans, officier de police de principal ayant pris part en 1992 à un service de maintien de la paix au Cambodge, Yaoundé le 15 juin 2019.

¹²³ minustah.unmissions.org

depuis 1990 à la demande du gouvernement provisoire, toutefois, le 30 avril 2004, il avait été créée la MINUSTAH dans le but de poser certains actes : garantir un climat de sécurité et de stabilité dans le pays, restructurer la Police nationale haïtienne, assurer le désarmement, la démobilisation et réinsertion (DDR) des groupes armés, rétablir l'Etat de droit en mettant sur pied des institutions fortes, assurer la sécurité publique et le bon ordre. De plus, ses prérogatives s'étendaient également à la protection non seulement du personnel, mais également des installations et le matériel appartenant à cette organisation mondiale, d'autant plus que les populations méritaient aussi l'encadrement de ces missions de maintien de la paix. Dans le même sens, un appui au processus constitutionnel et politique est requis afin d'aider non seulement l'organisation et au suivi de la tenue des élections municipales, législatives, présidentielles libres et équitables mais aussi veiller au respect des droits de l'homme. D'après ces mêmes sources électroniques,¹²⁴ pour mener à bien ses activités, la mission de Haïti avait à sa disposition un effectif de 2366 militaires, 2374 agents de police, 304 personnels civils internationaux, 97 volontaires des nations unies et 941 membres civils locaux. Il était surtout recommandé de cultiver le dialogue dans ces opérations menées par les soldats "onusiens" en vue de restaurer la paix. Cependant, l'usage de la force ne pouvant intervenir qu'en dernier ressort.¹²⁵

En plus, dans son organisation, la MINUSTAH était constituée des trois composantes : civile, militaire et policière. Parmi ces administrations, un pan de voile est levé durant cette analyse sur celle qui emploie uniquement un personnel civil. En effet, la responsabilité de cette mission "onusienne" incombait à un représentant spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci n'était pas issu des corps en uniforme. Il était cependant assisté deux adjoints chargés respectivement des questions humanitaires et politiques. Au-dessous de ceux-ci se trouvait le chef des opérations chargé de l'encadrement sur le terrain des différentes équipes de Police constituées. Ces formations avaient la charge de maintenir l'ordre et rechercher du renseignement dans une moindre mesure. Quant au chef du pilier développement, il s'occupait de la réforme de la Police locale en termes : formation, reconstruction des infrastructures, équipement, etc. Par ailleurs, il existait un responsable chargé du personnel et un "planning officer" en charge d'élaborer une planification stratégique des activités liées à la mission. Il importe de connaître que le mandat de cette mission était de 01 an renouvelable, toutefois elle s'adaptait en fonction des exigences du moment. D'après les statistiques fournies par un personnel de police ayant effectué cette mission, le Cameroun a

¹²⁴ minustah.unmissions.org

¹²⁵ Informateur ayant requis l'anonymat.

parfois déployé dans ces opérations de maintien et de soutien à la paix, un contingent de policier composé de 18 personnels donc 13 femmes et 05 hommes. Autre chose entrant dans cette perspective est le matériel de travail, ainsi, le conseil de sécurité encourage la MINUSTAH à fournir au gouvernement haïtien un appui logistique et une expertise technique pour l'aider à renforcer la capacité de ses institutions et accélérer la stratégie de mise en œuvre de réinstallation des personnes déplacées.

Photo 34 : Issa Oumarou, policier camerounais en mission onusienne au Cambodge en 1992.



Source : Archives privées d'Issa Oumarou, mai 2001.

Né vers 1962 à Djerem dans la province de l'Adamaoua, il est admis comme élève gardien de la paix le 17 décembre 1984 quelques temps après l'obtention de son certificat d'étude primaire et élémentaire. En juin 1992, il fait partie du tout premier contingent de policiers camerounais à se rendre au Cambodge dans le cadre des opérations de maintien de la paix organisées par les Nations Unies. Le 05 février 1993, Issa Oumarou est de retour au Cameroun après avoir été victime d'un accident où il a reçu quatre balles dans sa jambe gauche. Il sert depuis lors au siège de la DGSN et porte désormais le grade d'officier de police.

c) Vacataires à l'ENSP et CIAP

Dans l'optique de venir en aide aux anciens fonctionnaires retraités de la DGSN, ceux-ci sont recrutés sous forme de vacataires dans les Ecoles et Centre d'instruction de la police.

Cette perspective vise à mettre à la disposition des jeunes recrues, l'expertise nécessaire transmise par des hommes de terrain aux expériences avérées. Ainsi, les anciens policiers dispensent des cours portant davantage sur des cas pratiques sur le terrain. C'est le cas par exemple de l'armement, le tir, l'ordre serré, etc. De plus, lorsqu'il s'agit des anciens hauts cadres de la SN, ceux-ci sont embauchés comme des conférenciers ou encore dispensent des cours théoriques dans des salles de classe.

B-Autres activités du fonctionnaire de police à la retraite

Le fonctionnaire de police en cessation officielle d'activités trouve d'autres occupations qui lui permettent non seulement de meubler utilement son temps mais également de se faire de l'argent. C'est ainsi, qu'il œuvre dans les domaines de l'agriculture, le commerce, le gardiennage, le transport, la politique, etc.

a) L'agriculture

D'après les experts en la matière,¹²⁶ l'activité agricole focalise son action autour de quatre points essentiels : cultures de rente et vivrière, élevage et pisciculture. D'abord les cultures de rente, elles sont susceptibles de générer des liquidités et sont très souvent destinées à l'exportation. C'est le cas du café, cacao, arachide, riz, poivre, etc. Par contre, les cultures vivrières sont habituellement pratiquées par le petit cultivateur à l'instar de ce policier retraité qui non seulement commercialise ces vivres sur le plan local et participe à l'auto-suffisance alimentaire des populations mais également fait tourner l'économie du Cameroun. Il œuvre aussi dans l'élevage tout en focalisant son action sur des espèces propres à leur environnement de vie. De ce fait, dans la région de l'ouest par exemple, l'attention est plus dirigée à élever des porcs, par contre, dans le septentrion, l'intérêt est beaucoup plus porté sur le bœuf alors que la volaille domine le sud tandis que l'est se réserve les reptiles. Quant à la pisciculture, elle est une branche de l'aquaculture qui se charge de l'élevage des poissons en eau douce, saumâtres ou salées. Son bassin est bâti sur un terrain imperméable légèrement en pente pour faciliter l'évacuation des eaux en cas de nettoyage, celle-ci se pratique davantage au centre et au littoral.¹²⁷

¹²⁶ Onguene Joseph, 45 ans, ingénieur agronome, Yaoundé le 15 mars 2021.

¹²⁷ Ahmadou Bouba, 67 ans, officier de police à la retraite, agriculteur basé à Garoua, Garoua le 12 octobre 2019.

b) Le commerce

D'après une source orale,¹²⁸ les revenus issus de la pension retraite du fonctionnaire de police sont souvent orientés dans le petit commerce, celui-ci s'approprie un espace de vente des produits finis et le bénéfice engendré lui permet de mieux supporter les charges familiales et payer la scolarité des enfants.

c) Le gardiennage

Après avoir été mis en retraite, certains anciens policiers sont recrutés dans les sociétés de gardiennage soit pour coordonner les activités de ces entreprises au vue de leurs expériences professionnelles, ou encore le sont comme simple agent. Ils sont également employés dans des structures chargées de convoier des fonds.

d) Le transport

D'après les témoignages,¹²⁹ des policiers à la retraite s'activent dans le domaine du transport, ils sont parfois employés comme chauffeur dans les compagnies de transport terrestre et travaillent aussi pour leur compte personnel à l'aide d'un véhicule d'usage taxi.

e) La politique

Il arrive aussi que des retraités issus des rangs de la police se mettent en politique après leur cessation définitive d'activité, ceux-ci n'étant plus soumis à l'interdiction de militer dans un parti politique ou une organisation ayant une telle connotation comme c'est le cas durant leur période de fonction. Ainsi on les compte dans les rangs des conseillers municipaux ou au parlement. Dana cette catégorie, on a enregistré certains qui se retrouvent membres du gouvernement à l'instar des commissaires divisionnaires Pierre Minlo Medjo`o, Jean Fochive et Martin Mbarga Nguele, ceux-ci ont tous assumé les fonctions de DGSN ou de SESI. De façon générale, le policier reste attaché à son corps de métier jusqu'à sa mort, il reste soumis au secret professionnel même étant retraité et bénéficie de la prise en charge totale de ses obsèques sa condition.

Au finish, ce chapitre donne l'occasion de revisiter la vie professionnelle d'un fonctionnaire de police et ressort également la complexité de ce corps de métier au vue des contraintes auxquelles fait face son personnel. De plus, les missions régaliennes de sécurité et

¹²⁸ Akamba Julien, 63 ans, inspecteur de police principal à la retraite, commerçant basé à Yaoundé, Yaoundé le 24 janvier 2021.

¹²⁹ Informateur ayant requis l'anonymat.

de renseignement sont difficiles pour l'agent chargé de les mettre en œuvre avec les conditions de travail limitées. Toutefois, c'est une profession qui détonne, comment comprendre par exemple que les textes réglementaires mettent au travail un être humain 24 h/24 et empêchent une organisation syndicale capable de porter haut les revendications formulées par les membres de cette institution. Cette partie du travail permet également de ressortir la contribution des policiers dans l'essor économique du Cameroun à travers différentes prestations à l'endroit de l'Etat et des populations. Par ailleurs, on retrouve que l'engagement de la police camerounaise s'étend au-delà des frontières nationales avec sa participation aux opérations de maintien de la paix à travers le monde entier sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies. Certains avantages sont tout de même reconnus aux policiers durant sa carrière notamment le droit à la rémunération, à l'avancement, etc. C'est également le cas pour la prise en charge du fonctionnaire de police lorsqu'il est victime d'une maladie chronique ou d'un accident de fait de son travail. A travers cette lecture, on peut dire que le policier camerounais est un homme engagé.

CHAPITRE V

LES REALITES DU TERRAIN EN MATIERE D'ENQUETES

L'enquête de police comprise comme l'étude d'une question s'appuie sur des informations et témoignages des parties prenantes.¹ D'après une opinion portée par des praticiens, c'est un moyen qu'utilise la Police pour résoudre certains problèmes de la société. Elle se présente sous plusieurs formes à l'instar de l'enquête judiciaire pratiquée dans le cadre de la lutte contre les infractions à la loi pénale et vise le rétablissement de l'ordre dans la société en prenant en compte la réparation du dommage causé à la victime, celle-ci passe nécessairement par la recherche de la faute commise, l'arrestation des auteurs de trouble, leurs auditions pour recueillir leurs versions sur les faits décriés afin d'établir les responsabilités des uns et des autres. Elle s'achève par la présentation des suspects devant le Procureur de la République, magistrat chargé de statuer sur l'opportunité ou non de traduire le délinquant devant les juridictions. Quant à l'investigation spécialisée d'usage en matière de renseignement, de sondage d'opinion publique et d'examen de la moralité des personnes, elle vise à donner au décideur une idée sur un individu ou sur une situation particulière nécessaire pour une prise de décision engageant surtout les intérêts de l'Etat tout entier. Dans cette rubrique, il peut s'agir de la lutte contre l'espionnage ou du contre-espionnage, de la surveillance des activités des partis politiques de l'opposition ou de certains hauts cadres de l'administration et des forces de défense et de sécurité. De plus, cette enquête est d'usage pour connaître l'état d'esprit de certains citoyens. Comment peut-on résoudre chaque type d'enquêtes ? en d'autres termes, existe-il une démarche à suivre ?

I. L'ENQUETE JUDICIAIRE

Il faut partir du constat qu'aucune société ne peut prospérer dans l'insécurité et le désordre. Au Cameroun, les pouvoirs publics ont songé à mettre sur pied un mécanisme chargé de restaurer les citoyens et l'Etat dans leurs droits. Pour parvenir à cette justice, il est nécessaire de franchir certaines étapes notamment, l'élément déclencheur de la procédure, les actes posés par l'enquêteur et l'intervention des analyses scientifiques sur la question. Il importe également de parcourir de manière particulière quelques infractions spécifiques d'une complexité avérée

¹ *Dictionnaire encyclopédique pour tous*, Petit Larousse, Paris, 1961, p.542.

à l'instar du terrorisme, la criminalité économique, les stupéfiants et la cybercriminalité. En plus, le fait de l'internationalisation de ces infractions nécessite une synergie d'action entre plusieurs pays à travers l'entraide judiciaire et la coopération.

A- Les étapes d'une enquête judiciaire

Lorsque les droits d'un citoyen ne sont pas respectés, celui-ci demande justice en réparation. Voilà pourquoi la résolution du différend nécessite un parcours avec des étapes scandées successivement à l'instar des facteurs donnant lieu à la mise en mouvement de la procédure, son déroulé à travers les actions menées par l'enquêteur et la contribution des traces et indices par le biais des techniques scientifiques.

a) Les éléments déclencheurs de la procédure

D'après Twengembo et Sylvain Souop², les sources de première main montrent que la procédure judiciaire est déclenchée sur la base d'une plainte ou d'une dénonciation portée à l'attention de l'officier de police judiciaire ou du Procureur de la République. D'après les sources écrites³, la plainte est une correspondance écrite par la victime d'une infraction, adressée aux autorités judiciaires et dans laquelle sont relatés les faits décriés ainsi que les circonstances qui les entourent. Elle porte nécessairement l'adresse du plaignant, celle du destinataire et les pièces justificatives. Quant à la dénonciation, elle consiste à porter à la connaissance des autorités, une information observée dans la société par le citoyen et relative à la violation de la loi. Sa particularité est que le dénonciateur n'est pas forcément une victime directe. Toutefois, cet état de choses en termes de plainte ou de dénonciation suscite une réaction de l'officier de police judiciaire (OPJ).

b) Les actes posés par l'enquêteur

La qualité d'OPJ est exigée pour tout policier chargé de poser les actes au cours d'une enquête judiciaire.⁴ Certes, si aucune définition formelle n'existe pour désigner cette qualité, elle se déduit cependant par le genre d'individus qui en bénéficient et dont des missions particulières sont dévolues.⁵ Dans ses fonctions, l'OPJ est un auxiliaire de justice responsable de plusieurs actions sur le terrain : constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, rechercher les auteurs et les déférer au parquet⁶. De plus, il exécute les commissions rogatoires, et d'autres actes de justice notamment les mandats et les décisions. Autre chose entrant dans cette rubrique, la qualité

² Twengembo et S. Souop, *Code de Procédure Pénale*, Presses de l'imprimerie PRES-PRINT, 2005, p.4.

³ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Jouve, 2011, p.78.

⁴ Twengembo et Souop, *Code de Procédure Pénale*, p.5.

⁵ V. D.P. Meva, *Pratique uniforme de l'enquête préliminaire*, Yaoundé, SOPECAM, 2015, p.38.

⁶ Archives privées Ekwabi Epanda Francis., Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, article 1.

d'OPJ est également reconnue aux personnels de la gendarmerie nationale et à d'autres structures de contrôle telles que les impôts, la douane, l'administration chargée des prix, l'inspection sanitaire, les vétérinaires, les eaux et forêts. Cependant, en dehors des OPJ de la Police et la gendarmerie dont la compétence s'exerce sur tous les champs d'activités, ceux des autres administrations s'occupent particulièrement des infractions relevant de leurs domaines techniques.⁷ Dans le même sillage, cette qualité est reconnue aux officiers, sous-officiers et gendarmes exerçant le commandement même à titre intérimaires dans un service de gendarmerie. Quant à la Police, seuls les commissaires et officiers de police exercent cette fonction d'office. Toutefois, ce pouvoir est élargi aux inspecteurs de police sous serment et titulaire d'un diplôme d'officier de police judiciaire. Les mêmes prérogatives leurs sont aussi reconnues lorsqu'ils exercent comme intérimaires les fonctions de chef dans une unité territoriale de la SN. A titre d'exemple, le cas de l'inspecteur de police de 2^e grade Francis Ekwabi Epanda nommé adjoint au commissaire spécial de Barrack's dans la localité de Bakassi en 2008.⁸

Photo 35 : Inspecteur de police de 2^e grade Francis Ekwabi Epanda, adjoint au commissaire spécial de Barrack's (2008)



Source : Archives privées de Ekwabi Epanda Francis

⁷Archives privées Ekwabi Epanda Francis., Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, article 79.

⁸ Archives privées de Ekwabi Epanda Francis, Arrêté n°435/CAB/PR du 11 aout 2008 portant nomination de responsables dans les services extérieurs de le DGSN.

Né le 12 janvier 1969 à Nkongsamba, il intègre le corps de la SN en 1999 au grade d'inspecteur de police et devient officier de police en 2014. Licencié en relation internationale, il va tour à tour servir à la direction des renseignements généraux, puis au commissariat spécial de Barrack's.

Dans le cadre du déclenchement d'une enquête, l'OPJ entame une procédure complexe : convocation des mis en cause, audition des parties, perquisition des lieux suspects, interpellation des auteurs, pose des scellés, réquisitions, garde à vue et la cessation de celle-ci. D'après les sources écrites,⁹ la convocation est un document par lequel l'OPJ invite un individu à se présenter devant lui et mentionne non seulement le droit, la date, l'heure mais également la possible assistance d'un conseil de son choix. Ainsi, après avoir pris connaissance de la plainte ou de la dénonciation, l'OPJ demande d'autorité à toute personne jugée utile pour la manifestation de la vérité de passer déposer au cours d'une audition sa version sur les faits décriés. Si l'audition des parties consiste à recueillir, sur un procès-verbal, la version des faits de l'une des parties à l'enquête judiciaire et les témoignages du voisinage, le procès-verbal quant à lui est un acte de procédure établi par un officier public, relatant des constatations ou des dépositions.¹⁰ Il est important de connaître le caractère juridique entourant le procès-verbal pour y consigner tous les actes posés par l'OPJ au cours d'une enquête judiciaire.

La perquisition est le fait pour un OPJ de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher, saisir tous les objets ou documents ayant servi à la commission d'une infraction ou tout simplement ceux qui apparaissent comme le produit d'une infraction.¹¹ Cependant, elle s'opère par le biais d'un ordre donné par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la Juridiction de Jugement. Par contre, la fouille recherche des indices et traces sur la scène de crime afin de les conserver comme des objets saisis. Dans le but de protéger le corps du délit, l'OPJ y appose l'un des trois scellés à savoir : couverts, découverts et provisoires. Par ailleurs, la pose des scellés se pratique par l'application d'un cachet de cire revêtu d'un sceau officiel sur un document, un meuble ou un local de manière qu'on ne puisse procéder à aucune ouverture sans endommager lesdits estampilles avec ses bandes d'attache.¹²

Lorsque l'OPJ établit les responsabilités au cours de son enquête, celui-ci procède à la garde à vue des personnes susceptible d'être traduites devant le Procureur de la République,

⁹ Mbieme, brochure intitulée " Le manuel du commissaire spécial," 2019, p.11.

¹⁰ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de Termes Juridiques*, France, JOUVE, Janvier 2011, p.42.

¹¹ D. Wesiheba, *Droits des usagers et nouvelle pratique de la police judiciaire*, SOPECAM, Mars 2009, p.30.

¹² Helha Ipop Joseph Melchisedek, brochure intitulé " Cours de police technique et scientifique", 2000.

cette privation de liberté consiste à retenir un individu, dans une chambre de sûreté en vue soit de son exploitation, ou encore de son transfert auprès des autorités judiciaires compétentes. Quant à la cessation, c'est un état de fait, elle intervient lorsque l'OPJ décide de conduire le suspect devant le magistrat du parquet, au moment de son élargissement pour insuffisance d'indices de culpabilité ou en cas de mise sous garant. L'accès aux informations privées par l'enquête est réglementé, il s'opère surtout par le biais d'une réquisition faite à la banque ou à l'expert. Selon la même source, la réquisition est un acte de police judiciaire à travers lequel l'OPJ sollicite le concours d'une personnalité physique ou morale pour avoir soit la documentation relatifs aux mouvements effectués dans un compte bancaire, soit les connaissances d'une personnalité agréée et expérimentée dans un domaine particulier intéressant l'enquête. Autre document de l'enquête judiciaire, le rapport d'ensemble considéré comme la dernière étape de la procédure, c'est le résumé de l'ensemble des procès-verbaux établis par l'OPJ au cours de ses investigations. Cet exercice permet de mettre en évidence ou non des éléments probants capables ou pas d'engager la responsabilité pénale du mis en cause. Après la rédaction de ce rendu, l'auteur de l'infraction, accompagné de tous les éléments de la procédure judiciaire, est conduit devant le Procureur de la République aux fins de droit.¹³

c) Les analyses scientifiques dans l'enquête judiciaire

Il est clair que malgré les efforts déployés par les enquêteurs, de nombreuses enquêtes ne connaissent pas un aboutissement favorable car les différentes investigations sont essentiellement basées sur les témoignages des parties engagées, ce qui est susceptible d'aboutir à des erreurs judiciaires avec pour conséquence la condamnation des personnes innocentes à la place des principaux auteurs du délit. Cette préoccupation a amené les pouvoirs publics à adjoindre à l'enquête des analyses scientifiques des constituants humains trouvés dans une scène crime, ceci permet d'isoler des traces et indices des personnes ayant participé à la commission du crime. Par la suite, on procède à la comparaison des résultats avec les éléments disponibles dans la banque des données criminelles. C'est cette procédure qui permet finalement d'établir les responsabilités des uns et des autres au moment de résoudre le problème posé. De plus, ces traces qui matérialisent les constituants de l'être humain sur la scène de crime sont constituées à la fois d'empreintes (digitales, dentaires, manuelles, unguéales, labiales), mais aussi des fragments du corps (cheveux, poils, sang, sperme). Le cas particulier des poils et des cheveux permet de confirmer la présence humaine sur la scène de crime, l'identification

¹³ Ngouanom Jacques, 63 ans, commissaire de police principal à la retraite, enseignant vacataire de police judiciaire à l'ENSP, Yaoundé le 25 février 2021.

de la partie du corps de la personne présente au moment de la commission de l'infraction, son sexe et son âge.¹⁴

Autre chose importante relevant du domaine scientifique de l'enquête, les traces de pneumatiques matérialisées par des dessins des roues de véhicule sur la route goudronnée, les cadavres et surtout les corps gras ou humides. Ainsi, leur analyse scientifique permet de connaître la nature de l'engin, sa charge, le point de choc dans le cas d'une collision entre plusieurs. Par ailleurs, l'usage d'une arme à feu laisse également apparaître non seulement des traces de balle et de poudre propulsive, mais aussi permet de connaître le type d'arme utilisée pour la commission de la bavure, le calibre du projectile, l'orifice d'entrée et sa trajectoire.¹⁵ A côté de l'analyse scientifique s'ouvrent également à d'autres horizons à l'instar de la datation des corps par le médecin légiste. Par ailleurs cette analyse concerne aussi le domaine de la cybercriminalité, qui permet par exemple de déterminer l'origine des publications obscènes sur les réseaux sociaux, le traçage des téléphones volés, etc. Ainsi, on est à même de souligner le rôle primordial de ces analyses scientifiques dans la l'aboutissement des enquêtes liées aux crimes réputées transfrontalières.

B-Quelques infractions transfrontalières récurrentes

En se référant sur les sources écrites¹⁶ traitant de la criminalité, le 21^e siècle connaît une recrudescence de ces crimes transfrontaliers au regard des mutations observées dans le monde en proie aux mouvements et aux transformations. Ce banditisme est favorisé par de nouveaux concepts religieux, une volonté d'enrichissement illicite et le contrôle de l'espace virtuel par les grandes puissances. Tous ces facteurs encouragent l'émergence des infractions spécifiques à l'instar du terrorisme, le trafic des stupéfiants, la cybercriminalité, la criminalité économique et financière.

a) Le terrorisme

D'après les sources écrites,¹⁷ le terrorisme est une violence préméditée, motivée d'ambitions politiques et perpétrée contre des cibles non combattantes. Il s'apparente également à des faits criminels dirigés contre un Etat dans le but de provoquer la terreur parmi les

¹⁴ Sop Moté David, 45 ans, officier de police de 1^{er} grade, technicien en identification criminelle à la direction de la police judiciaire, Yaoundé le 23 décembre 2020.

¹⁵ Helha Ipop Joseph Melchisedek, brochure intitulée "Cours de police technique et scientifique," 2000, pp.35-37.

¹⁶ J.F.Gayraud, *Théorie des hybrides, terrorisme et crime organisé*, CNRS, 2017, et E.Vernier, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, paris, DUNOD, 2013.

¹⁷ Anonyme, brochure du bureau américain de lutte contre le terrorisme intitulée "Manuel sur les techniques et tendances du terrorisme," 2015, p.2.

populations. Les causes de ce fléau, ses caractéristiques, son organisation, son financement et les conséquences qui découlent de son action méritent d'être analysés. D'un autre point de vue, on peut considérer que les causes du terrorisme s'expliquent par la pauvreté, la misère, l'absence d'éducation, l'inculturation, la mondialisation, la porosité des frontières, l'affranchissement comme en témoigne un commandant de police congolais en service à l'OIPC-Interpol.¹⁸ En réalité, ce fléau est caractérisé par la violence, l'intimidation, la menace, le viol, les kidnappings avec rançonnement, le mariage forcé, etc.¹⁹ Par ailleurs, le recrutement de ses adeptes s'effectue parmi les couches sociales défavorisées à l'instar des enfants de la rue, les analphabètes ou les jeunes filles.²⁰ Ce choix sur les couches vulnérables est rendu possible à travers un mirage d'emploi et une vie meilleure proposés à ces enfants non scolarisés et sans aucune formation professionnelle. Du point de vue organisationnel et en s'appuyant sur les sources du bureau américain de lutte contre le terrorisme, plusieurs groupes terroristes existent en Afrique et mènent non seulement leurs activités mais également s'approvisionnent en armes.

D'ailleurs, ceux-ci sont connus et sèment la mort sur le double plan national et international : Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO), Ansar Eddine (ou Ansar Dine), réseau Muhammad Jamal ou le groupe combattant tunisien. Il est clair que la survie de ces groupes est consécutive à l'apport extérieur en termes de moyen matériel et logistique. Par ailleurs certains Etats se retrouvent engagés dans le financement de ces auteurs de troubles. L'argent est parfois envoyé via le système bancaire ou alors transporté par des individus d'un point à un autre. Bien plus, ces organisations utilisent le système indien de transfert d'argent "*Hawala*".²¹ Quant à la fourniture en armes, les terroristes y accèdent de plusieurs manières, soit en attaquant des bases militaires, soit en les achetant auprès des éléments des forces de défense et de sécurité des pays instables institutionnellement ou encore fabriquent eux-mêmes des engins explosifs improvisés (EEI).

Faute des données complètes sur les conséquences engendrées par l'activité terroriste, en s'appuyant sur les archives sonores, il importe de lever un pan de voile sur les attentats

¹⁸ Ongagna Armand, 43 ans, commandant de police congolais en service à l'OIPC-Interpol, Yaoundé le 18 octobre 2020.

¹⁹ Anonyme, brochure du bureau américain de lutte contre le terrorisme intitulée " Manuel sur les techniques et tendances du terrorisme," 2015, p.4.

²⁰ Informateur ayant requis l'anonymat.

²¹ D'après www.lapresse.ca, *Hawala* est un système traditionnel de transfert d'argent utilisé en Inde, au Moyen-Orient et en Asie du Sud nécessitant au moins deux dealers basés respectivement aux points A et B et ayant chacun des investissements ou des partenaires aux différents points. Ainsi, pendant que l'un remet de l'argent à un tiers au point A, l'autre compense en investissant pour le compte du premier au point B.

perpétrés dans les tours jumelles du *World Trade Center* perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats Unis d'Amérique. Cet attentat avait été revendiqué à Al-Qaïda, organisation terroriste islamique fondée au Pakistan en 1987 par le cheikh Abdullah Yusuf Azzam et Oussama Ben Laden.²² D'après les mêmes sources, les victimes comptabilisées se chiffraient à 3000 morts.²³ De même, le groupe terroriste Boko Haram, proche à Al-Qaïda et à l'Etat Islamique est créé à Maiduguri au Nigeria en 2002 par Muhammad Yusuf.²⁴ Très actif dans le bassin du Tchad, il a fait de nombreuses incursions à l'intérieur du Cameroun et principalement dans la région de l'extrême nord de ce pays, avec en prime de nombreuses pertes en vie humaine et des dégâts matériels importants. D'autres retombées marquant l'activité terroriste se traduisent par la psychose instaurée par les acteurs dans l'esprit des populations à travers les exécutions des personnes, la destruction des infrastructures, la famine, les épidémies.

b) La criminalité économique et financière

D'après les sources écrites,²⁵ la criminalité économique et financière couvre l'ensemble d'infractions non violentes occasionnant une perte financière à un tiers et profitable au criminel. Cependant, elle renferme une large gamme d'activités illicites notamment, les détournements des deniers publics, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la fraude fiscale et douanière. Toutefois, il importe de souligner que la présence physique du criminel n'est pas nécessaire sur la scène de crime, ce qui signifie que l'auteur d'une de ces infractions peut se trouver dans un pays autre que celui qui abrite cette violation de la loi pénale. Par ailleurs, cette forme d'oppression s'effectue également à travers l'usage frauduleux des cartes de crédits et d'identité. Il faut remarquer que les criminels échappent parfois aux poursuites judiciaires en choisissant de commettre les exactions dans des pays où le cadre juridique est faible. Cet état de choses favorise des dérives cybernétiques, à l'instar de la cyber-fraude, l'escroquerie en ligne, les faux ordres de virement, l'usage des données personnelles d'une tierce personne, etc.

Le défi majeur pour l'enquête est l'impérieuse obligation de s'arrimer aux nouvelles méthodes de commission des infractions économiques et financières. Il revient à l'OPJ de créer

²² Ces informations sont tirées des chaînes d'information américaines et étrangères à l'instar de CNN et TF1 en date respectives du 11/09/2015 et 29/07/2020.

²³ Documentaire présenté par la chaîne de media dénommée France 24 le 11 septembre 2018, journée marquant la célébration de 17 anniversaires de ces attentats.

²⁴ I. Saïbou, H. Mbarkoutou Mahamat, B. Barka et Y. Abdoul-Aziz, *Boko Haram : Les mots d'une crise*, Cameroun, Harmattan, 2020, p.23.

²⁵ *Training news*, bulletin des formations d'Interpol, criminalité financière, techniques de blanchiment des capitaux et moyens de lutte, 2018, p.5.

son réseau d'informations dans ce domaine en perpétuelle mutation. Lesdites sources sont contenues dans des documents administratifs, à l'instar des pièces comptables, les échanges numériques et les supports électroniques susceptibles d'étayer l'enquête judiciaire.²⁶ Il est également important de souligner l'origine formelle ou informelle des sources ainsi que leurs provenances. Tout d'abord, les sources formelles, celles-ci appartiennent à l'administration publique et aux institutions financières que sont : le trésor, la solde, la douane et l'enregistrement. Par ailleurs, sont aussi régulièrement sollicités les services en charge de l'immobilier, l'exploitation forestière et faunique. L'agence nationale d'investigations financières (ANIF) communément appelée cellule de renseignement financier (CRF)²⁷ est l'organe national compétent pour mener les diligences nécessaires afin de déterminer la situation financière de l'auteur du crime ou la structure ayant dénoncé l'incongruité. Il est clair que la réglementation reconnaît à certains corps de métier la capacité à pouvoir dénoncer des transactions suspectes opérées par un tiers auprès de leurs structures. Il s'agit des assujettis ci-après : administrations des régis financières (douane, impôts et trésor), institutions financières, prestataires de service, sociétés d'acconage, changeurs manuels, assureurs, agents immobiliers, agents sportifs, apporteurs d'affaires, agences de voyage, structures de gardiennage, quincailleries, notaires, avocats, concessionnaires des véhicules, vendeurs des métaux et pierres précieuses.²⁸

Parmi les prérogatives du policier existe la diligence des enquêtes internationales impliquant parfois plusieurs individus et dans divers pays. L'ANIF est généralement sollicité pour obtenir des renseignements financiers complémentaires auprès des autres cellules œuvrant dans le même sens à travers l'Afrique centrale. Des exemples ne manquent pas, en 2010, une rumeur persistante faisait état de l'intervention de la CRF équato-guinéenne auprès de l'ANIF du Cameroun. Elle souhaitait obtenir, l'identité complète et la nature des activités menées, par certains commerçants, ressortissants de l'Afrique de l'ouest basés à Malabo et soupçonnés de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Pour établir la vérité, la partie camerounaise a adressé des réquisitions aux établissements bancaires notamment des structures de transfert des fonds et les opérateurs des téléphones mobiles installés au Cameroun.²⁹

²⁶ Mboro François, 48 ans, commissaire de police en service aux enquêtes économiques et financières à la DPJ, Yaoundé le 19 janvier 2021.

²⁷ Archives privées Ebessa Virginie, Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'agence nationale d'investigation financière.

²⁸ A.D.G.S.N., Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, article 6 et article 7, pp.15-16.

²⁹ Kenfack Thomas, 46 ans, officier de police judiciaire, enquêteur dans le domaine financier, Yaoundé le 21 février 2021.

L'enquête qui ciblait les étrangers ouest-africains basés à Malabo visait la connaissance de leurs identités, les numéros de comptes ouverts dans leurs livres, le genre de crédits accordés, l'historique des mouvements des comptes, les différentes pièces à conviction, les copies des conventions des hypothèques des immeubles et les protêts. Il reste qu'aucun indice n'a permis de donner une suite favorable à cette affaire. Qu'en est-il des sources informelles ?

Dans la plupart des cas, les sources informelles émanent des dénonciations anonymes formulées par des citoyens dans le cadre des détournements de deniers publics, la fraude fiscale dans des sociétés d'Etat ou celles relevant du privé. Ainsi, l'enquêteur se saisit de la dénonciation et en collaboration avec le chef de parquet compétent pour mener des investigations nécessaires relativement aux faits dénoncés. De tous ces crimes non violents, c'est surtout le blanchiment d'argent et les détournements de deniers publics qui intéressent la présente investigation portant sur la criminalité économique et financière. D'après les sources écrites³⁰, les détournements de deniers publics consistent pour l'agent public de faire usage des manœuvres pour s'accaparer l'argent de l'Etat. C'est sur la base d'une dénonciation que l'enquête ouverte permet à la fois d'écouter le dénonciateur et de rechercher des preuves. L'enquêteur adresse à l'occasion des réquisitions aux établissements financiers et aux experts dans le but de se documenter avant l'audition du suspect principal. Puis, une confrontation portant sur les éléments compromettants est organisée entre les parties. Enfin, le rapport d'ensemble est dressé et soumis soit au Procureur de grande instance de céans ou encore au Procureur Général près le tribunal criminel spécial (TCS). Alors que le tribunal de grande instance connaît les crimes financiers dont le montant détourné est inférieur ou égal à 50.000.000 frs CFA (cinquante millions frs CFA), l'autre instance, plus importante par contre reste compétente pour tout autre montant.

La lutte contre ce type de crime commence dès après l'accession du Président Ahmadou Ahidjo au pouvoir, il crée tribunal criminel spécial de 1961 pour combattre les prévarications des groupements pré-coopératifs d'achat du cacao³¹. En 2011, ledit tribunal est ressuscité de ses cendres pour lutter contre les atteintes à la fortune publique.

D'après la rumeur, ces enquêtes aboutissent généralement à l'arrestation des personnes incriminées, ce qui est par ailleurs attesté par des faits concordants relativement à " l'opération épervier" avec des dossiers brûlants ayant conduit à l'arrestation et l'emprisonnement de certains hauts commis de l'Etat à l'instar des anciens membres du gouvernement ci-après :

³⁰ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, p.192.

³¹ A.N.Y., J.O.R.C., Loi n°61/06 du 04 avril 1961 créant un tribunal criminel spécial au Cameroun.

Titus Edzoa, Marafa Hamidou Yaya, Jean Marie Atangana Mebara, Urbain Olanguena Awono, Ephraïm Inoni, Haman Adama, Henri Engoulou, Antoine Tsimi, Dieudonné Ambassa Zang, Basile Atangana Kouna, Edgard Alain Mebe Ngo'o ou Alphonse Siyam Siéwé. C'est également le cas pour certains directeurs des sociétés parapubliques à l'instar de : Pierre Desiré Engo, Emmanuel Gérard Ondo Ndong, Yves Michel Fotso, Gervais Mendo Ze, Mohamed Iya, William Solo, etc. Cette situation touche aussi les recteurs des universités d'Etat tels que Bruno Bekolo Ebe et Dieudonné Oyono.³² Cependant, il convient d'évoquer l'incarcération pour les mêmes faits de certains des collaborateurs de ces personnalités impliquées dans le processus ayant conduit à ces détournements.

Autre chose incluse dans le déroulement de l'enquête est le fait pour le magistrat instructeur ou le Procureur de la République de donner des orientations particulières à l'investigateur. Ainsi, pour le cas de l'instruction, une commission rogatoire peut être adressée à l'OPJ afin de procéder au recensement des biens immobiliers du mis en cause et de répertorier ses différents comptes bancaires en vue de leur confiscation au profit de l'Etat. La loi punie tout détournement de biens publics, et selon le cas, la peine prononcée à l'encontre du mis en cause oscille entre l'emprisonnement à vie et 10 années de prison ferme. Ainsi, si la valeur de ce bien excède cinq cent mille frs CFA, il est appliqué une réclusion à perpétuité à l'accusé, par contre lorsque l'équivalent du montant spolié est situé entre cent mille et cinq cent mille, le mis en cause écope d'une peine de prison de 15 à 20 ans. Lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 100 000 frs CFA, une prison de 05 à 10 ans est requise contre le malfaiteur.³³ La criminalité économique et financière est un fléau se manifestant également à travers le blanchiment des capitaux, d'après les textes législatifs³⁴ accompagnés des sources orales, c'est un procédé consistant à blanchir l'argent sale. Autrement dit, donner une origine légale à l'argent obtenu par des manœuvres illicites à l'instar du trafic de la drogue, l'exploitation des pierres précieuses, la contrefaçon, les casinos, la loterie publique, les jeux en ligne, l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le secteur financier (*mobile money, mobile banking, e-banking*), etc.

Cependant, il faut retenir que le blanchiment d'argent s'opère en trois étapes que sont : placement, empilage et intégration. Tout d'abord le placement, c'est le fait d'épargner et de

³²Enyegue Mbolong, 63 ans, commissaire divisionnaire à la retraite, ancien chef de division des enquêtes du corps spécialisé d'officier de police judiciaire au TCS, Yaoundé le 26 février 2021.

³³ *Code pénal de la République du Cameroun*, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017, article 184(a,b,c), p.192

³⁴ *Ibid.*, article 249-4, p.252, et Tabi Mbang Etienne, 58 ans, directeur des études et de la prospective au groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale(GABAC), Yaoundé le 14 novembre 2020.

bloquer l'argent frauduleux pendant une certaine durée, dans une opération financière pouvant apporter un gain. Par contre l'empilage n'est qu'une opération visant à cacher l'origine illégale des fonds tout en éloignant les profits. A titre d'exemple, l'argent issu du trafic de la drogue est converti en outils de paiement à l'instar des chèques, actions, lettre de crédit, etc. En outre, il peut être investi dans l'immobilier dont les loyers constituent tout simplement de l'argent propre ayant désormais un justificatif. Ainsi, cette phase est appelée intégration.

Dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le législateur a retenu certaines incriminations à savoir : aide à la dissimulation des biens issus d'une activité criminelle dans le but de faciliter l'impunité du malfaiteur, utilisation intentionnelle des fruits issus de la criminalité, accompagnement d'un tiers dans l'exécution d'un acte relevant d'une activité illicite.³⁵ Quelles sont les mesures prises et les peines applicables contre l'auteur d'une telle bavure ? Chaque loi est assortie d'une sanction, c'est aussi le cas pour le règlement CEMAC portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.³⁶ Plusieurs mesures répressives sont prévues contre l'auteur présumé d'une telle infraction, il s'agit du gel des avoirs, la saisie des biens, le sursis à exécution d'une transaction en cours ou la détention provisoire. Autres peines appliquées dans la saisie des fonds en relation avec cette dérive liée à la manipulation de l'argent sale sont le gel de la pécune et la mise sur pied des opérations financières portant sur les biens illicites. Concernant les peines applicables, elles sont de deux ordres : ordinaires et complémentaires.

D'après même sources écrites, les peines ordinaires appliquées au coupable contraignent celui-ci à un emprisonnement d'une durée de 05 à 10 ans et au paiement d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à dix millions. Par ailleurs cette contravention est calculée en multipliant par 10 fois la valeur du bien ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Il convient aussi de mentionner que pour une tentative allant dans le sens de commettre cette tare, celui-ci est puni de la même manière. Dans le même sens, des circonstances aggravantes peuvent être retenues à l'encontre du mis en cause selon les cas suivants : récidive de l'infraction en utilisant les facilités professionnelles et la commission de celle-ci en bande organisée. Sont également emprisonnés pour une durée de six mois à deux ans, tout assujetti qui avertit l'auteur de la faute de son devoir de déclarer toute impertinence. C'est aussi le cas lorsque les documents relatifs à l'identification du suspect sont détruits ou

³⁵ Archives privées Nguemngang Arsene, Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant sur la prévention et répression du blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et prolifération en Afrique centrale, article 6 et article 8, p.17.

³⁶ *Ibid.*, articles 104, 106 et 113, pp.61-65.

communiqués à l'enquête avec des informations erronées. Quant aux peines complémentaires, elles sont répertoriées de la manière suivante : 05 ans d'interdiction de séjour pour l'étranger auteur du crime dans l'Etat de la juridiction ayant prononcé la sanction, retrait du passeport de l'intéressé pour une durée de 06 mois à trois ans, suspension des droits civils et politiques pour une période entre six mois à trois ans, confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné. Cependant, il existe des organes nationaux et sous régionaux intervenant dans la lutte contre ce fléau à l'instar du GABAC, l'ANIF et LBC/FT.

Le blanchiment d'argent étant une infraction transnationale, les gouvernements des pays de l'Afrique centrale avaient mis sur pied le 14 décembre 2000, un groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC).³⁷ Le GABAC, une institution spécialisée de la communauté dotée d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière, son siège est fixé au Gabon. De plus, il est chargé de la promotion des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, la prolifération, le suivi et l'efficacité de leur mise en œuvre coordonnée.³⁸ Par ailleurs, cette institution a pour rôle : animer, coordonner et dynamiser les actions entreprises par les Etats membres dans le cadre des différentes luttes,³⁹ en plus, elle favorise la coopération entre les ANIF dans le sens de la prévention. Dans la même mouvance, elle contribue à la vulgarisation des spécificités du phénomène en Afrique Centrale, initie des autocritiques ainsi que les évaluations mutuelles des Etats membres, en conformité avec la méthodologie du GAFI, entreprend toute action visant à protéger les systèmes bancaires et financiers des atteintes extérieures. Par ailleurs, celle-ci met en œuvre le plan d'action contre cette fuite des capitaux publics adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 juin 1998 et l'ensemble des conventions destinées contre le trafic des stupéfiants, le gel et la confiscation des biens. D'autres instruments juridiques se penchent également sur la question à l'instar de la convention de Palerme s'appliquant aux groupes criminels, la convention de Mérida pour la lutte contre la corruption, la convention internationale contre la répression du financement du terrorisme, etc.⁴⁰

D'un point de vue opérationnel, chaque pays de l'Afrique centrale dispose d'une agence nationale d'investigation financière (ANIF) encore appelée dans certains autres pays, cellule de

³⁷ Archives privées Nguemnang Arsene, Acte additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale(GABAC).

³⁸ *Training news*, bulletin des formations d'interpol, criminalité financière, techniques de blanchiment des capitaux et moyens de lutte, 2018, p.9.

³⁹ Spgabac.org

⁴⁰Archives privées Nguemnang Arsene, Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et prolifération en Afrique centrale, pp.1-3.

renseignement financier. Les ANIF ont pour vocation de renseigner, par conséquent ne disposent pas d'un arsenal répressif, c'est le cas par exemple du Cameroun qui soumet ses investigations au Procureur de la République chargé obligatoirement d'ouvrir une enquête judiciaire à l'encontre de la personne dénoncée. Des exemples abondent pour illustrer cet état de choses, le cas de cette demoiselle au nom de Limbé Yolande qui, en 2018 avait reçu de l'argent via western union en provenance de l'Italie, dénoncée à l'ANIF par cet assujetti, l'enquête ouverte avait attesté d'une transaction entre membres d'une même famille.

Par contre, d'autres pays comme la République du Congo disposent d'une CRF capable de mener d'initiative une enquête judiciaire sous la base d'une déclaration de soupçon. Au-delà de cette perspective, il est clair que les assujettis approvisionnent les bases des données de ces structures locales chargées d'investiguer sur ces atteintes à la loi pénale. A son tour l'ANIF porte l'information au niveau de la plateforme du GABAC pour une synergie d'action, parallèlement à cela, elle adresse un rapport au Procureur de la République qui ne peut classer sans suite la procédure.⁴¹ Les infractions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont non seulement imprescriptibles mais aussi assorti d'une peine minimale de 10 années d'emprisonnement et d'une amende supérieure à 10 millions de frs CFA. En plus, ces mesures sont prises d'office et les fruits engendrés par cette dérogation à la loi profite à l'Etat dans lequel ils sont implantés, sous réserve d'une convention bilatérale existante avec un pays tiers. Ainsi la coopération internationale en matière de sécurité reste indispensable dans la lutte contre ces crimes transnationaux.

c) Le trafic des stupéfiants

En l'absence de sources crédibles, il est possible de glaner des infirmations de seconde main, celles-ci parlent de la drogue comme étant une substance chimique médicamenteuse ou non dont la consommation peut conduire à la dépendance psychique de l'individu et modifier également les fonctions de son organisme.⁴² Le Cameroun, classé parmi les pays destinataires de la drogue dure, cultive aussi du cannabis dans ses régions ouest, nord-ouest et est.⁴³ Toutefois, la culture du pavot à opium, du cocaïer et du cannabis reste interdite sur l'étendue

⁴¹ Tabi Mbang Etienne, 58 ans, directeur des études et de la prospective au groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale(GABAC), Yaoundé le 14 novembre 2020.

⁴²F.Bourssamon, "La montée du trafic des drogues au Cameroun : facteurs et mesures de lutte", Mémoire de fin de formation d'élèves commissaire de police, ENSP, 2001, p.3.

⁴³ A.D.G.S.N., Rapport mondial sur les drogues dressé par l'office des nations unies contre la drogue et le crime, 2005, p.12.

du territoire camerounais.⁴⁴Par ailleurs, il revient uniquement au ministre de la santé le pouvoir d'accorder à la corporation pharmaceutique ou à celle des médecins vétérinaires une licence d'utilisation des substances psychotropes pour des fins médicales.⁴⁵L'exploitation et l'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par la même autorité. Cette autorisation n'est pas cessible et la composition du dossier exige une demande indiquant les informations suivantes : nature de l'opération envisagée, noms et adresse des intervenants dans la chaîne, dénomination commune internationale de chaque substance, forme pharmaceutique, quantité de chaque substance, mode de transport, frontière indiquant le lieu de passage sur le territoire national. Dans le même sillage, toute transgression à la loi est sanctionnée selon le cas. Ainsi, par exemple, le contrevenant est emprisonné pour 10 à 20 ans et d'une amende de 250.000 frs CFA (deux cent cinquante mille frs CFA) à 1.250.000 frs CFA (un million deux cent cinquante milles frs CFA) ou l'une des deux peines, s'il est prouvé qu'il produit, fabrique, extrait, prépare ou transforme la drogue à haut risque.

Cette sanction est également applicable contre celui qui se livre à l'exportation, l'importation et au transport international de la drogue. A titre illustratif, le cas ci-après est évoqué : le 18 mars 2012, exploitant une information de bonne foi, les policiers chargés de la lutte contre les stupéfiants ont interpellé au quartier Briqueterie à Yaoundé deux individus possédant 95 grammes d'héroïne brune, une boulette de cocaïne sous forme de crack et des sachets de nylon translucides destinés au conditionnement. De l'économie des faits, il en est ressorti que ceux-ci s'étaient approvisionnés par une tierce personne dont l'identité n'avait pas été révélée et la destination finale étant la vente clandestine auprès des enfants de la rue et certains groupes de gangsters. En définitive, les nommés Balki Amadou et Harouna Oumara avaient été présentés au Procureur de la République et écroués à la prison centrale de Yaoundé. Autre chose concernant les stupéfiants, ils sont aussi classés suivant les effets qu'ils produisent dans le système nerveux après leur consommation. Il en existe sous les trois formes ci-après : déprimeurs, stimulants et perturbateurs.

1) Les produits déprimeurs du système nerveux central

D'après les experts,⁴⁶les produits déprimeurs encore appelés psycholeptiques sont des substances qui ralentissent l'activité du système nerveux central et leurs effets sont

⁴⁴ Archives privées Koumnde Biya Annette, Loi n°97-019 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, article 8.

⁴⁵*Ibid.*, article 13.

⁴⁶ Olomo Mathieu, 30 ans, toxicologue en service à l'hôpital central de Yaoundé, Yaoundé le 15 octobre 2020.

généralement analgésiques ou sédatifs. Les drogues de cette catégorie sont classées ainsi qu'il suit : opium, héroïne, morphine et médicaments à base de l'opium. Tout d'abord l'opium, c'est un stupéfiant existant depuis des millénaires utilisé à la fois comme médicament et toxicomanie.⁴⁷ De plus, c'est un latex extrait par scarification du pavot à opium (plante herbacée, aux pétales de couleur blanche et rouge pouvant atteindre 1.50 mètre de hauteur). Il fleurit trois mois environ après les semailles, à une altitude variant entre 300 et 1700 mètres. D'après cette même source, certains Etats à l'instar de l'Inde, l'Iran, la Bulgarie, la Yougoslavie, la Grèce, la Turquie ou la Russie autorisent sa culture à des fins médicales et scientifiques.⁴⁸ Par contre, chez d'autres, l'exploitation est faite par des trafiquants, c'est le cas du Myanmar, de la Thaïlande, du Laos, de l'Afghanistan, du Pakistan, de l'Iran, du Liban et de la France.

L'opium, dans son usage est parfois ingéré ou bu en décoction, lorsqu'il est préparé il se fume au moyen de pipes.⁴⁹ Dans la pratique, l'opiomane confectionne une boulette qu'il expose à une flamme, afin de la ramollir, puis la place dans le fourneau d'une pipe spéciale qu'il renverse en aspirant profondément la fumée qui se dégage. Concernant les effets résultants de la prise de cette drogue, ils provoquent parfois une sensation d'euphorie avec une exaltation de l'imagination, le fumeur immobile atteint un état contemplatif aboutissant à une semi-torpeur. Il crée également chez le consommateur certains symptômes à savoir : vertiges, nausées, céphalées, dépression des centres respiratoires, constipation, amaigrissement, anorexie, perte de virilité, atteinte de l'humeur et baisse d'activité. En plus l'opium engendre chez le consommateur une dépendance physique et psychique.⁵⁰

D'après les sources écrites,⁵¹ l'un des dérivés de l'opium est la morphine qui tient son nom de Morphée le dieu du sommeil. C'est une poudre à trois couleurs : blanche, beige ou marron ayant des propriétés analgésiques et calmantes très puissantes. Cependant, elle existe aussi sous forme liquéfiée ou en comprimé (chlorhydrate ou sulfate de morphine). Quant à son utilisation, conditionnée par sa forme, elle peut être ingérée, prise voire injectée. Son conditionnement se fait sous forme d'emballage d'origine (comprimés-ampoules) ou conservée en paquets dans des marchés clandestins. Cette drogue produit des effets particuliers après son contact avec l'organisme humain, c'est le cas de la sensation du bien-être, l'euphorie, la

⁴⁷ Jean Paul Roy, brochure intitulée "Approche historique et sociologique de la drogue", 1998, p.4.

⁴⁸ Anonyme, brochure intitulée, "Formation de formateurs relais anti-droque (police)", 1999, p.8.

⁴⁹*Ibid.*, p.9.

⁵⁰ F.Bourssamon, "La montée du trafic des drogues au Cameroun : facteurs et mesures de lutte," Mémoire de fin de formation d'élèves commissaire de police, ENSP, 2001, p.17.

⁵¹ Jean Paul Roy, brochure intitulée "Approche historique et sociologique de la drogue," 1998, p.5.

passivité et la torpeur. Lorsque des complications sont engendrées, il s'en suit une dépression en cas de surdosage accompagnée d'un arrêt respiratoire. Le myosis, contraction de la pupille est également retenue parmi les effets dévastateurs dus à la consommation de la morphine. A long terme, ce stupéfiant incite une forte dépendance physique et psychique dans l'organisme du consommateur et génère des troubles organiques tels que la constipation, la perte de poids et d'appétit, l'impuissance, la stérilité, l'apathie ainsi que des troubles de l'humeur. L'héroïne, un autre dérivé de l'opium tient son surnom de son effet énergétique dans l'organisme. De plus, ce nom provient du mot allemand "*héroïsh*" dont la semi-synthèse a donné le chlorhydrate de diacétylmorphine ou diamorphine. C'est un analgésique fort, capable de soigner plusieurs pathologies à l'instar de la toux, l'asthme et la tuberculose. S'agissant de sa composition, cette drogue s'obtient par acétylation de la morphine avec l'anhydride acétique après l'extraction des impuretés. Elle peut aussi être produite en associant l'alcaloïde en phase organique (éther, chloroforme) au carbonate de soude pour donner l'héroïne n°3 encore appelé "*Brown Sugar*".

Pour la fabrication de cette substance psychotrope, plusieurs produits sont nécessaires à l'instar de la morphine de base, l'anhydride acétique, l'alcool, l'acétone, l'éther, l'ammoniaque, le carbonate de soude, le chloroforme, l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique ou le noir animal. Cependant, il est important de relever qu'en fonction de la mixture, différents produits sont obtenus, d'où la variété reconnue à l'héroïne. Quant à son conditionnement, il est fait soit dans des sachets de papier (aluminium, journal, et autres) ou dans des bouteilles plastiques. De plus, sa consommation passe par l'injection "*shoot*," l'inhalation "*sniffing*". Parfois le consommateur, la préfère par voie sous-cutanée, intraveineuse ou intramusculaire. D'après les experts, le produit injecté par le toxicomane est amélioré en acétylation par association à des solvants suivants : eau chaude chauffée dans une petite cuillère, jus de citron ou du vinaigre⁵². Ces injections sont pratiquées dans les bras, les jambes, les chevilles, les pieds et sous la langue. En plus, ce composé chimique peut être aussi "*snifé*" au moyen d'un tube métallique ou en plastique. Il se présente parfois en morceau de paille ou en carton roulé.

Les conséquences immédiates qui découlent de l'injection d'héroïne sont le plaisir intense, l'euphorie du bien-être, la relaxation avec des inhibitions psychomotrices et de repli sur soi. Cet état aux effets moins forts, peut durer jusqu'à six heures et en cas d'une prise répétée du produit, le preneur devient dépendant "*accro*". Autres choses observées après sa consommation, le rétrécissement de la pupille de l'œil (myosis), l'apparition des nausées, la

⁵² Olomo Mathieu, 30 ans, toxicologue en service à l'hôpital central de Yaoundé, Yaoundé le 13 octobre 2020.

dépression des centres respiratoires, le ralentissement du rythme cardiaque (bradycardie), l'augmentation de la température du corps (hyperthermie) et même le décès du drogué dans certains cas. Par ailleurs, des complications peuvent également survenir à l'instar des troubles intestinaux et urinaires, les hémorragies, les pneumopathies infectieuses, la septicémie, les hépatites virales, le sida et l'atteinte à l'humeur. Dans le même ordre d'idées, la prise d'une dose importante d'héroïne conduit au surdosage comateux, c'est également le cas pour le syndrome qui rend le toxicomane incapable à pouvoir s'injecter la dose sollicitée par son organisme, ainsi apparaissent des symptômes tels qu'une hypersécrétion nasale, le lacrymale, le sudorale, des spasmes, des douleurs musculaires, des crampes abdominales, des diarrhées, une déshydratation intense et une forte angoisse. L'utilisation thérapeutique de l'opium est très ancienne en raison de ses propriétés analgésiques et sédatives, le "laudanum de Sydenham" est commercialisé depuis fort longtemps et reste cependant d'actualité dans la pharmacopée. D'autres produits sont également classés psychotropes selon leur degré de concentration, c'est le cas du "supposedal" (les gouttes noires anglaises), de la "spasmalgine", de "l'élixir parégorique," de la "parégorique lafran" et de la "lamaline". Ces médicaments se présentent sous plusieurs formes : draguée, sirop, suppositoire ou élixir. Au moment de leur consommation, ces produits sont ingérés, injectés ou transformés en caramel à l'aide du sucre.

2) Les stimulants du système nerveux central

D'après les sources électroniques,⁵³ les stimulants ou psychoanaleptiques sont des substances qui accélèrent l'activité du système nerveux central. Dans cette catégorie on trouve la feuille de cocaïer, la cocaïne, le crack, le khat, les amphétamines, les anorexigènes, les substances analogues et les psychostimulants. D'abord la cocaïne, extraite et isolé à partir de la feuille de coca est utilisée non seulement pour soigner plusieurs maladies mais également comme anesthésique local, on le retrouve en abondance dans les hauts plateaux andins d'Amérique de Sud, au Pérou, en Bolivie, au nord-ouest du Brésil, en Colombie et en Equateur. Cependant celle-ci n'est pas véritablement présente au Cameroun. Toutefois, elle désigne le produit final obtenu du processus de transformation suivant : les feuilles de coca mélangées au kérosène pour dissoudre les composants organiques puis, le constituant par association à l'eau et la chaux précipite les sels en conservant uniquement les alcaloïdes. Par la suite, l'addition à l'acide sulfurique et au permanganate de potassium donne une pâte brune ou beige appelée "pasta." Enfin, la cocaïne de base est obtenue par cristallisation de l'ammoniaque à la pâte brune. Au-delà de cette perspective, l'obtention du chlorhydrate de cocaïne est la purification

⁵³www.psychomedia.qc.ca

de l'acide chlorhydrique à l'éther.⁵⁴ D'après une certaine opinion, il faut environ 150 à 400 kilogrammes de feuilles pour obtenir 01 kg de cocaïne en forme de poudre blanche ou de cristalline souvent appelée neige.⁵⁵ Ce stupéfiant peut être conditionné de plusieurs manières à l'instar des petits paquets en papier, en aluminium ou dans des pailles thermo-soudées.

Dans le même sens, sa consommation s'effectue de plusieurs manières : inhalation (*sniffing*), rite du rail (consistant au dépôt de celle-ci sur une surface lisse telle qu'un miroir et en l'aspirant par la suite par le nez à l'aide d'une paille ou d'un chalumeau), injectée avec un mélange à des opiacés (*speed ball*) ou encore fumée comme souvent observé dans les pays de production.⁵⁶ La prise de la cocaïne fait reculer les limites de la fatigue et engendre certaines sensations notamment : état d'euphorie, confiance en soi, bien-être et grande capacité des fonctions intellectuelles. En plus, son usage répété occasionne un état d'agitation et d'instabilité, des troubles du jugement et du comportement, la dilatation de la pupille et la sudation. En cas de surdosage, les symptômes compliqués apparaissent tels que : les convulsions pouvant conduire à la mort, les perforations de la cloison nasale, la rhinite chronique accompagnée de l'eczéma autour des narines. Concernant le trafic de cette substance, on peut dire qu'il n'est pas trop présent en Afrique centrale, notamment au Cameroun, par contre, plus de 70% de la cocaïne véhiculée dans le monde provient de la Colombie. Toutefois la feuille de coca est cultivée en Bolivie et au Pérou puis acheminée dans des laboratoires colombiens de transformation.⁵⁷

De plus, ce stupéfiant est acheminé à travers le monde soit par des voies aériennes, maritimes, ou encore se fait par le canal des cartels de Medellin et de Cali. C'est le cas notamment pour les Etats Unis, l'Europe, les Antilles, l'Amérique du Sud ou l'Afrique Occidentale. Ainsi, des rentrées d'argent considérables sont réalisées par ces puissantes organisations criminelles puis blanchies et recyclées en partie dans les économies nationales. Autre aspect au soutien de cette recherche, le schéma illustratif donnant un aperçu sur les étapes d'une élaboration de la cocaïne à partir des feuilles de coca, dont le mélange avec du kérosène et autres solutés (acide sulfurique, permanganate de potassium ou l'ammoniaque.) produit une pâte qui plus tard est transformée en cocaïne de base, après cristallisation, l'association de ce

⁵⁴ Anonyme, brochure intitulée, "Formation de formateurs relais anti-drogue (police)," 1999, p.7.

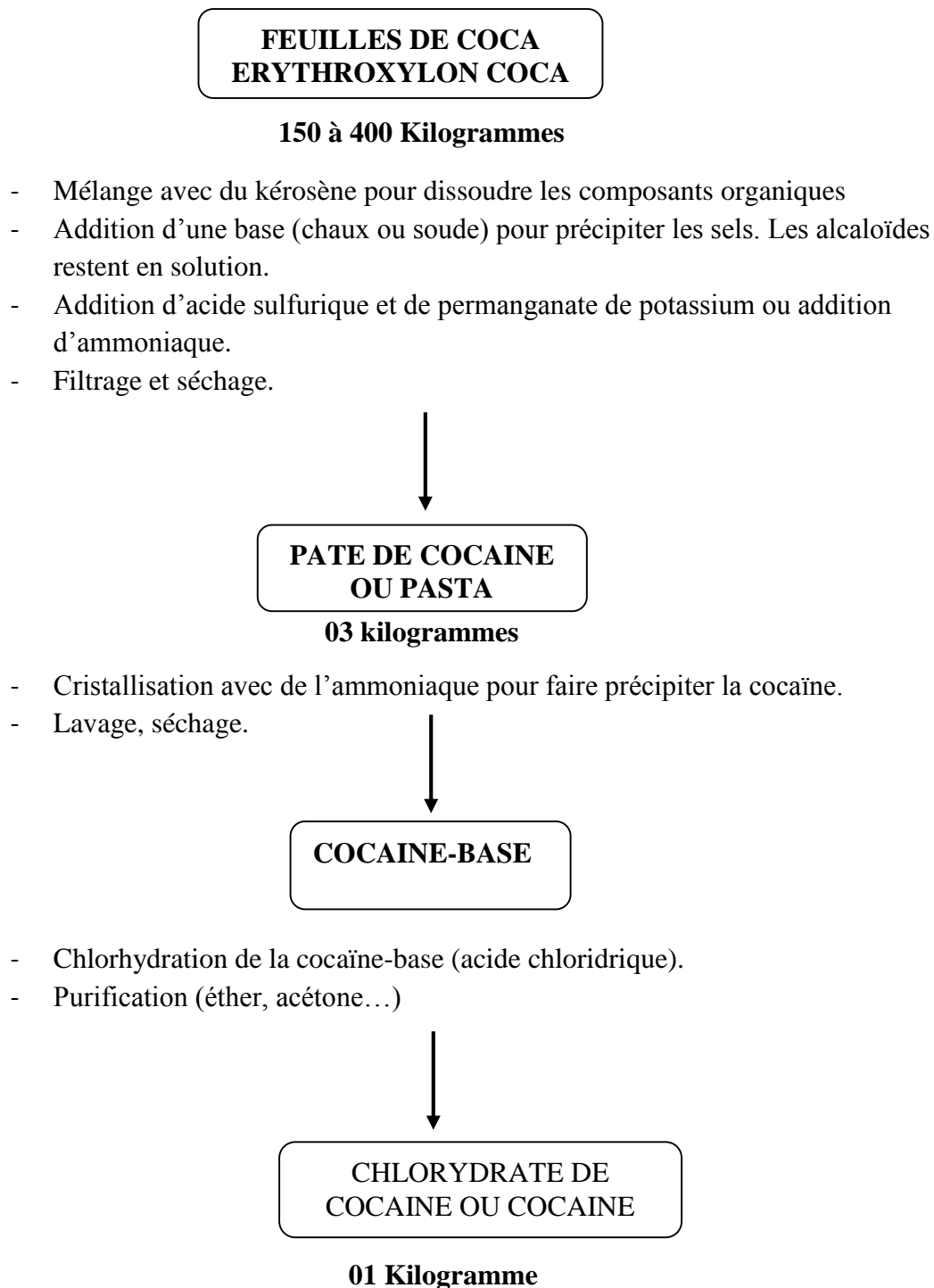
⁵⁵ Tchana Leon, 45 ans, inspecteur de police de 1^{er} grade en service à la brigade cynophile, Yaoundé le 10 janvier 2021.

⁵⁶ F. Bourssamon, "La montée du trafic des drogues au Cameroun : facteurs et mesures de lutte," Mémoire de fin de formation d'élève commissaire de police, ENSP, 2001, p.25.

⁵⁷ Anonyme, brochure intitulée, "Formation de formateurs relais anti-drogue (police)," 1999, p.7.

produit avec l'acide chlorhydrique permet finalement d'obtenir de la cocaïne encore appelée le chlorhydrate de cocaïne.⁵⁸

Tableau 9 : Schéma d'élaboration de la cocaïne



Source : Anonyme, brochure intitulée, "Formation de formateurs relais anti-drogue (police)," 1999.

⁵⁸ Jean Paul Roy, brochure intitulée "Approche historique et sociologique de la drogue", 1998, p.14.

Photo 36: Feuille de coca

Source : www.voyage-perou.com

D'après les sources écrites,⁵⁹ le crack est un stupéfiant obtenu par transformation du chlorhydrate de cocaïne. Il est également pris comme une nouvelle méthode de consommation de ladite drogue. D'un point de vue chimique, ce stupéfiant est de la cocaïne- base qui peut être obtenue selon deux méthodes principales : premièrement, par mélange du chlorhydrate de cocaïne, du bicarbonate de soude et de l'eau chauffée à 90°, le refroidissement du mélange donne ainsi la substance souhaitée. Deuxièmement, l'adjonction de certaines substances conduit au même résultat, il s'agit de la pâte de cocaïne au carbonate de soude, le bicarbonate de soude et la chaux. Par ailleurs, son conditionnement se fait dans des petits flacons, des sachets en plastique ou dans du papier aluminium. Par ailleurs, pour sa consommation, il se fume mélangé à l'herbe de cannabis, dans des cigarettes, des pipes à eau, des doseurs d'apéritif, à l'aide de boîtes de bière ou de coca-cola vides. De manière pratique, le fumeur dépose le caillou de crack sur une concavité percée de trous tenue horizontalement, contenant une petite quantité d'eau devant servir au refroidissement des vapeurs produites par sa combustion au contact de la flamme. Ainsi, la consommation de ce produit psychotrope par inhalation de sa

⁵⁹ F. Bourssamon, "La montée du trafic des drogues au Cameroun : facteurs et mesures de lutte," Mémoire de fin de formation d'élève commissaire de police, ENSP, 2001, p.27.

vapeur affecte le système nerveux central après seulement 06 ou 07 secondes. Le consommateur ressent alors un flash soudain et intense, ensuite vient une excitation euphorique durant 05 minutes environ produisant une augmentation du désir sexuel et des hallucinations. Après cette phase, commencent certains symptômes comme : accélération du rythme cardiaque, tremblement, nausée et diarrhée. Il génère également des troubles pulmonaires graves, des maladies cardiaques, une perte de poids, des troubles psychologiques. De plus, en cas de surdosage le toxicomane peut trouver la mort.

Le khat, de son nom scientifique *catha edulis*⁶⁰ est un arbre à feuilles persistantes cultivé comme stupéfiant, dans les hauts plateaux humides et ensoleillés assimilable à la localité de l'ouest Cameroun. Il est essentiellement retrouvé dans les régions de la corne de l'Afrique, en Tanzanie et à Madagascar. Cette substance contient des alcaloïdes stimulants de type amphétaminique et du tanin très nocif pour l'organisme, bien que son efficacité soit de courte durée facilitant ainsi une consommation quotidienne pour l'acquéreur. Pour faciliter son absorption, ses feuilles mâchées sont généralement infusées à de l'eau, de la menthe ou une boisson gazeuse de type coca-cola. De plus, c'est un stimulant d'usage dans la recherche d'une sensation de bien-être du consommateur. Après ingestion, le toxicomane ressent des effets ci-après : phase euphorique caractérisée par un état d'excitation et de grande loquacité, période d'illusion qui s'installe petitement, forte dépression, grande lassitude, insomnie, manque d'appétit et dépendance psychique.⁶¹ Il importe de souligner que la consommation du khat est légalisée ou encore tolérée dans ces pays de la corne de l'Afrique. Ainsi, la plupart des habitants en font usage malgré les désastres causés sur les plans de la santé et de l'économique. Le stupéfiant étant responsable de graves troubles digestifs, des maladies cardio-vasculaires et des problèmes mentaux sur les personnes humaines.

3) Les stupéfiants perturbateurs du système nerveux central

D'après les sources écrites,⁶² les stupéfiants perturbateurs ou psychodysléptiques sont des substances qui dérangent l'activité du système nerveux central et provoquent des troubles de comportement chez le consommateur. Dans cette catégorie de drogue se retrouvent le cannabis, le diéthyllysergamide (L.S.D 25), la phencyclidine (P.C.P), la mescaline et la psilocybine.

⁶⁰ www.sciencedirect.com

⁶¹ Jean Paul Roy, brochure intitulée, "Approche historique et sociologique de la drogue," 1998, p.9.

⁶² Anonyme, brochure intitulée, "Cours sur les stupéfiants", 2013.

Parmi ces substances perturbateurs du système nerveux existe le cannabis encore appelé chanvre indien, c'est une dicotylédone apétale de la famille des cannabinaées.⁶³ Elle constitue la première drogue dans le monde, son nom varie en fonction du pays : Marijuana, Dagga, Kif, Bang, Ganja, Zamal, Guedii, Charas, Haschich ou Shitt. De plus, les principaux pays qui l'exportent sont la Thaïlande, l'Afghanistan, le Pakistan, le Népal, le Liban, le Maroc, la Colombie, la Jamaïque, la France, le Kenya, le Congo démocratique, le Nigeria, le Ghana ou les Etats Unis d'Amérique. Par ailleurs, ce stupéfiant est cultivé au Cameroun surtout dans les régions de l'ouest et du nord-ouest. De plus, trois produits constituent ses dérivés notamment l'herbe, la résine et l'huile. D'abord l'herbe de cannabis, d'une apparence de tabac ou de thé est une des sommités florifères et fructifères. Elle est récoltée, séchée, hachée et se fume pure ou mélangée à du tabac. L'herbe consommée en décoction, avec de l'alcool ou prise à l'état nature porte plusieurs slogans à savoir : pétard, joint et shilom. Ensuite la résine de cannabis faite des sécrétions de la plante récupérée par grattage, puis agglomérée avec l'adjonction d'avec des substances liantes diverses telles que le henné, la terre, la cire et la colle, le tout compressé sous forme de pains durs présentant une forte odeur.

Dans le même sens, sa couleur varie selon la provenance : kaki-verdâtre pour le Maroc, rougeâtre au Liban. La coloration noire est retenue pour le Pakistan, l'Afghanistan et le Népal.⁶⁴ La résine se consomme pur ou en l'associant à du tabac, par contre au Proche-Orient, elle entre parfois dans la composition des gâteaux et de certains plats essentiels. De plus, l'huile du cannabis, s'obtient par distillation à reflux du produit broyé ou haché, ainsi, la plante est placée dans un filtre suspendu dans un récipient au fond duquel se trouve le solvant organique (alcool, éther, pétrole) maintenu en ébullition, puis, un circuit de refroidissement permet la condensation des vapeurs qui retombent sur la plante et entraînent les principes actifs. Le renouvellement de la matière première permet d'obtenir une solution concentrée après l'évaporation, ledit produit insoluble dans l'eau se présente sous la forme d'une substance visqueuse noire aux reflets verdâtres et très épais. S'agissant de son utilisation, l'huile est généralement fumée avec la condition pour le consommateur de la disposer sur une cigarette percée de petits trous. De plus, c'est une substance qui peut aussi être ingérée par une personne intéressée.

D'après les sources électroniques,⁶⁵ le conditionnement du cannabis dépend de ses dérivés. Pour le cas de l'herbe, elle est pressée et conservée en ballots de différentes tailles,

⁶³F.Bourssamon, "La montée du trafic des drogues au Cameroun : facteurs et mesures de lutte," Mémoire de fin de formation d'élève commissaire de police, ENSP, 2001, p.7.

⁶⁴ Jean Paul Roy, brochure intitulée "Approche historique et sociologique de la drogue," 1998, p.13.

⁶⁵ www.emballagesmagasine.com, consulté le 09 avril 2021.

variables jusqu'aux sachets en plastique. La résine, en forme de plaquette est enveloppée dans une feuille de plastique transparente ou dans un petit sac de toile estampillée d'une figurine. Quant à l'huile, elle peut être conservée dans n'importe quel récipient hermétique prévu à cet effet (bidons, boîtes de conserve ou bouteilles maquillées). Concernant les effets dans l'organisme, le consommateur du cannabis peut avoir différentes sensations : ivresse alcoolique, excitation et euphorie, confusion mentale, extase onirique, béatitude, descente, dépression et sommeil éventuel. Il peut également ressentir une perte de la coordination, une augmentation de l'acuité visuelle, des perceptions sensorielles, une tendance à l'hilarité et une grande sociabilité.

Par contre, en cas de forte consommation, celle-ci peut engendrer des hallucinations, des angoisses, l'altération des cellules et de la fonction de reproduction, la perturbation de la mémoire, la tachycardie, les problèmes cardio-vasculaires, des affections oculaires et broncho-pulmonaires voire l'affaiblissement du système immunitaire.⁶⁶ Cependant, une particularité existe chez les adolescents en proie à cette drogue, ils adoptent différents comportements : marginalisation, passivité, démotivation et dépendance psychique.

D'après les textes réglementaires,⁶⁷ la SN, dans ses missions régaliennes lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants. Plusieurs efforts sont faits par la Police pour contrecarrer les malfaiteurs dans cet élan d'exploitation des substances psychotropes en général et du cannabis en particulier. D'ailleurs une étude avait été menée sur la situation du cannabis saisi au Cameroun pendant la période allant de 1997 à 2010 et d'après celle-ci, ces statistiques qui couvraient une période de 13 ans, avaient démontré que les années 2001 et 2008 étaient aux antipodes, par rapport au bilan obtenu. Le score réalisé étant de 3254, 899 kg en 2001 tandis que seuls 62,225 kg l'ont été en 2008.⁶⁸ Par ailleurs, il n'est pas possible d'évaluer l'action répressive de la force de police, celle-ci étant aléatoire et n'est pas consécutive à la quantité de solvant retrouvé sur le terrain et détruit conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

⁶⁶ Olomo Mathieu, 30 ans, toxicologue en service à l'hôpital central de Yaoundé, Yaoundé le 15 octobre 2020.

⁶⁷ A.D.G.S.N., Décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, p.43.

⁶⁸ Anonyme, brochure intitulée "Statistiques de saisie de cannabis au Cameroun (1997-2010)", 2019.

Tableau 10 : Statistiques de saisie de cannabis au Cameroun (1997-2010)

<u>ANNEE</u>	<u>POIDS</u>
1997.....	1187, 18 kg
1998.....	1070, 98kg
1999.....	1154, 650,kg
2000.....	246,758 kg
2001.....	3254, 899 kg
2002.....	101 kg
2003.....	625, 942 kg
2004.....	850, 285 kg
2005.....	193, 610 kg
2006.....	2054, 650 kg
2007.....	279, 285 kg
2008.....	62, 225 kg
2009.....	378, 191kg
2010.....	278, 420 kg

Source : Anonyme, brochure intitulée ‘‘ Statistiques de saisie de cannabis au Cameroun (1997-2010), 2019.

d) La cybercriminalité

Parmi les infractions transnationales existe la cybercriminalité. D’après les sources électroniques,⁶⁹ elle regroupe l’ensemble d’infractions pénales commises par le biais d’un système informatique ou alors via l’internet. Certains praticiens trouvent en elle une incitation à des délits contre les personnes ou contre les biens par le truchement d’internet.⁷⁰ Au Cameroun, les textes réglementaires répriment les infractions liées à l’utilisation des

⁶⁹ www.cairn.info

⁷⁰ Keya Henri, 45 ans, officier de police de 2^e grade, expert en cyberspace en service au pool cybercriminalité à la direction de la police judiciaire, Yaoundé 16 février 2021.

technologies de l'information et la communication⁷¹ dans le but d'instaurer la confiance dans les réseaux de communication électronique et les systèmes d'information. De plus, ces textes de loi fixent le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de cryptographie et de certification électronique. Ils protègent également les droits fondamentaux des personnes physiques notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur, au respect de la vie privée ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales. Toutefois, les applications spécifiques utilisées en matière de défense et de sécurité nationale en sont exclues. La répression dudit fléau passe nécessairement par une procédure prévue après des dispositions processuelles et se termine par des sanctions relativement à des fautes y afférentes.

1) Procédure pénale en matière de cybercriminalité

Plusieurs personnes sont habilitées à intervenir dans cette procédure, il s'agit des OPJ de la Police et de la gendarmerie, les personnels de l'agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC). Préalablement, avant leur entrée en fonction, ces agents prêtent serment, devant le tribunal de première instance compétent et jurent de remplir loyalement leurs fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles imposent, de garder secrètes les informations dont ils ont connaissance lors de l'exercice de leurs prérogatives. Après ce serment, ceux-ci ont désormais la possibilité de poser les actes ci-après : accéder à tout moyen de transport à usage professionnel, constater les infractions, rechercher les auteurs, demander la communication des documents professionnels, recueillir les renseignements et les justifications. Toutefois, les domiciles privés restent protégés par l'inviolabilité sous réserve de la présentation d'un mandat dûment signé par le Procureur de la République.⁷² De plus les perquisitions relevant de la cybercriminalité sont susceptibles de porter sur des supports physiques ou des copies réalisées par des personnes présentes au moment de la fouille. Il peut s'agir de gens requises pour fournir les renseignements sur les objets, documents et données saisis. En plus, lorsqu'une copie de ces informations interceptées est faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité à l'exception des objets, documents et données utilisés pour la manifestation de la vérité. D'ailleurs, ceux-là sont gardés sous scellé par l'OPJ en accord avec le magistrat compétent.

Dans le même sillage, lorsque les données saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction font l'objet d'opérations de transformation ou sont de nature à compromettre les

⁷¹A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

⁷² *Ibid.*, article 52(3).

informations qu'elles contiennent, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la Juridiction de Jugement peuvent réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version claire desdites données. Il est également reconnu aux autorités judiciaires le pouvoir d'exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme ou de donner commission rogatoire, à toute personne morale ou physique, pour rechercher les éléments constitutifs des fautes liées à la cybercriminalité. Ainsi, le législateur exige non seulement que l'un des mobiles de cette infraction soit présent sur le territoire camerounais, mais également qu'une ou toute partie des auteurs du crime.⁷³ Dans le cadre de leurs attributions, les enquêteurs peuvent obtenir de droit auprès des personnes physiques ou morales, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.

De plus, ils peuvent les mettre en œuvre, sauf si leur incapacité en la matière est établie. Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient, l'interrogatoire d'une personne et la confrontation entre plusieurs, peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire national, ils sont reliés par des moyens de communications électroniques garantissant la confidentialité de la transmission. Par conséquent, il est dressé dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations effectuées. Toutefois, ces actes peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel sonore. Par ailleurs, si l'interprétation s'avère indispensable, elle est faite par les mêmes canaux d'échanges.

2) Des fautes et des sanctions relevant de la cybercriminalité

Les infractions retenues sont certes inspirées du droit commun mais concernent davantage une autorité de certification incapable de respecter les obligations auxquelles elle est soumise. Ainsi, l'agence peut, après avoir mis la structure litigieuse en demeure, présenter ses observations, prononcer le refus de mettre en circulation les moyens de cryptographie concernés. L'interdiction d'usage est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur, l'exigence de procéder non seulement au retrait des moyens de cryptographie dont la mise en circulation est interdite auprès des diffuseurs commerciaux mais aussi à celui des matériels constituant des passerelles dans le domaine dont l'acheminement est interdit, quoique acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire des agents commerciaux relevant de ce domaine. Par ailleurs, celui-ci est remis en activité dès

⁷³ A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, article 57(1).

satisfaction des obligations antérieurement constatée par l'agence.⁷⁴

D'après d'importantes sources de première main,⁷⁵ les sanctions arrêtées à l'encontre des personnels de l'agence et les experts des personnes morales chargés des audits, ayant révélé sans autorisation, des informations confidentielles en leur possession, concernant un inventaire sur la sécurité vont d'une peine privative de liberté de trois (03) mois à trois (03) ans à d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 100.000 (cent mille) frs CFA. En plus, le refus de déférer aux convocations par tout suspect est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à quatre (04) ans. Par ailleurs, tout individu qui empêche le déroulement des évaluations de sécurité est envoyé en prison pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ou contraint au paiement d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) frs CFA. Il en est de même pour celui qui donne des informations erronées dans le but d'obtenir le retrait ou la cessation de la diffusion, celui-ci est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 (deux cent mille) à 2.000.000 (deux millions) frs CFA.

Parmi les personnes susceptibles d'être inquiétées figurent en bonne place le directeur de la publication, celui-ci est tenu d'insérer, dans les quarante-huit (48) heures précédant leur réception, les réponses de toute personne désignée dans le service de communication électronique, sous peine d'être soumis à une amende allant de 100.000 (cent mille) à 2.000.000 (deux millions) frs CFA. Il en est de même pour tout responsable d'une entité morale exerçant cette activité et n'ayant pas conservé les éléments d'information, celui-ci est puni d'une réclusion d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 40.000 (quarante mille) à 4.000.000 (quatre millions) frs CFA. En plus, les peines encourues par cette catégorie de responsables sont pécuniaires, les sommes déboursées vont de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) frs CFA. Nonobstant la peine prévue ci-dessus, des sanctions accessoires peuvent également être initiées : dissolution, interdiction temporaire ou définitive, exclusion des marchés publics, la confiscation de la chose destinée à commettre la faute et la diffusion de la décision prononcée soit par la presse écrite ou par tout moyen de communication publique, soit par voie électronique.⁷⁶

Lorsqu'un individu intercepte sans autorisation des données au moment de leur transmission à l'intérieur d'un réseau de communication électronique, celui-ci s'expose à une

⁷⁴ A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, article 60 (3).

⁷⁵ *Ibid.*, article 62 (1).

⁷⁶ *Ibid.*, article 64 (4).

sanction de cinq (05) à dix (10) ans de prison ou à une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) frs CFA. Par contre, celui qui entraîne l'interruption du fonctionnement d'un tel système en détériorant les données, il est puni de deux (02) à cinq (05) années d'emprisonnement. De plus cette peine est suivie d'une amende de 1.000.000 (un million) à 2.000.000 (deux millions) frs CFA. Sont également passibles des mêmes punitions, les agents qui utilisent un mauvais logiciel pour effectuer des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur, sans l'en informer au préalable sur la nature exacte des opérations. Autre chose entrant dans la rubrique des sanctions est la constitution d'une atteinte à l'intégrité d'un réseau par provocation d'une perturbation de celui-ci. Cet état de chose est puni des peines conséquentes à savoir : cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, paiement d'une somme oscillant entre 10.000.000 (dix millions) à 50.000.000 (cinquante millions) frs CFA.

Par ailleurs, toute personne qui accède sans autorisation à l'ensemble du réseau de communication électronique afin d'obtenir des informations en relation avec deux systèmes d'information interconnectés est punie de cinq (05) à dix (10) ans de rétention dans une geôle ou alors au dépôt dans le trésor public d'une somme d'argent variant entre 10.000.000 (dix millions) et 100.000.000 (cent millions) frs CFA. C'est aussi le cas pour le délinquant qui substitue les données existantes dans le réseau par des informations erronées. Celui-ci est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans. Il peut lui être également exigé le versement d'une pécune située entre 1.000.000 (un million) et 25.000.000 (vingt-cinq millions) frs CFA. De même pour celui qui altère les données électroniques, de manière à causer un préjudice patrimonial à autrui et obtenir un bénéfice économique, il est sanctionné d'une peine d'emprisonnement deux (02) à dix (10) ans assortie d'une amende de 25.000.000 (vingt-cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) frs CFA.

Il convient de remarquer que l'esprit dans ce travail de recherche n'est pas de faire la somme de toutes les fautes et sanctions relatives à la cybercriminalité au Cameroun. Toutefois, on clôture ladite rubrique avec l'évocation de certaines infractions relevant de la pornographie infantine. D'après les textes législatifs,⁷⁷ il s'agit de tout acte visant une attitude puérile à savoir : mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, personne majeure se comportant en adolescent, auteur d'images sexuelles réalistes ou pratiquant des jeux intimes avec des jeunes personnes de moins de quinze (15) ans d'âge. Par ailleurs, lorsque la commission de cet outrage à la pudeur se fait par voie de communication électronique, la peine

⁷⁷A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, article 81 (1), (2).

encourue est doublée. Au-delà de la pédophilie, toute velléité d'homophile est également punie d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans ou d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) frs CFA. Il en est de même pour celui qui fait des avances à une personne de même sexe, lorsque celles-ci aboutissent à des rapports sexuels.⁷⁸ A titre d'exemple, le 04 octobre 2011, sieur Bakari Sidiki, agissant pour le compte de la société KEER Solar basée en République Fédérale d'Allemagne a déposé une plainte à la Police contre inconnu pour cyber escroquerie en bande organisée. De l'économie des faits, il ressortait que le site internet prétendument du ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) avait publié un appel d'offres du gouvernement camerounais, portant sur la fourniture de 25 000 unités de lampadaires solaires. Le directeur général de ladite société KEER Solar, intéressé par cette opportunité d'affaires avait pris attache via WhatsApp avec les nommés Alice Edandi et Albert Bobolo, présentés comme fonctionnaires en charge de la commission de passation dudit marché au MINEPAT. Cependant, au cours de leurs échanges, ceux-ci l'avaient orienté vers Eric Singe, responsable d'un cabinet d'expertise virtuel dénommé Tahe Chame and Partners LTD pour monter le dossier à soumissionner et établir un contrat de partenariat avec lui, lequel avait permis le versement d'un acompte dont le montant s'élevait à la somme de 137 550 000 frs CFA (cent trente-sept millions cinq cent cinquante mille frs CFA).

Après cette étape, sieur Bakari Sidiki avait entrepris effectuer un déplacement au Cameroun dans le but de finaliser la procédure. Le constat fait à son arrivée avait conclu à une supercherie. Au cours des investigations, le nommé Eric Singe avait été interpellé à Douala, son exploitation avait mis à nu l'existence d'un vaste réseau de cyber escroquerie établi entre le Nigeria et le Cameroun depuis 2010. De plus, l'intéressé était l'un des maillons de la chaîne chargé de faire blanchir les sommes escroquées à travers le compte bancaire de son entreprise fictive, ses complices également identifiés à l'occasion étaient tous de nationalité nigériane. D'après les statistiques fournies par l'enquête,⁷⁹ au cours de leurs activités, ce vaste réseau de cybercriminels avaient escroqué les sociétés ci-après : *lighting pole services international* au Pays Bas, *Fabian Yacht S.R.L* et *Victor F. Calleja* en Italie, *Benekovterm S.R.O* en République Tchèque, *Velos World Trade FZE* aux Emirats Arabes Unies, *Titronic Middle East* à Oman, *Banos Brasilia SAS* en Colombie, *SCITEQ A/S* et *Crescita APS* au Danemark, *K2 Scientific LLC* en Caroline du Sud aux Etats Unis d'Amérique, *Iturri Feuerwehr-Und Umwelttechnik*

⁷⁸ A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, article 83(2).

⁷⁹Keya Henri 45 ans, officier de police de 2° grade, expert en cyberspace en service au pool cybercriminalité à la direction de la police judiciaire, Yaoundé le 16 février 2021.

Gmbh, Kemper Solar GMBH et Michael Schalek en Allemagne, Van Carlin Ltd au Nigéria, Parg Foundry Products India LTD en Inde, PSB CO. S.A. en Grèce, Sinnautic BV au Pays-Bas, Leon Gerard Vandenberg (CEO Sunified Group University of Waterloo) au Canada, Productora Interamerica de Plasti en Colombie et Vidiwave Limited au Royaume-Uni.

3) Typologie de quelques mots d'usage en cybercriminalité

D'après les textes réglementaires,⁸⁰ la cybernétique utilise un langage propre à son espace. C'est dans ce sens qu'il est nécessaire de parcourir quelques expressions d'usage dans cette technique : accès illicite, algorithme, attaque active, authentification, clé, autorité de certification racine, cryptage, politique de certification ou moyen de cryptographie. D'abord, l'accès illicite est le fait de pénétrer sans autorisation, un réseau de communication électronique, un système d'information ou un équipement terminal. L'algorithme par contre désigne une suite d'opérations mathématiques élémentaires appliquées à des données pour aboutir sur un résultat désiré. L'attaque active résume l'ensemble d'actes altérant les ressources ciblées, elle vise plusieurs atteintes : intégrité, disponibilité et confidentialité. Quant à l'authentification, ce critère de sécurité définit un processus pour confirmer l'identité d'une personne physique préalablement enregistrée. La clé dans un système de chiffrement, correspond à un mot, une phrase permettant la compréhension d'un message. L'autorité de certification racine est un organisme capable d'actions ci-après : accréditation, validation de la politique de certification, vérification et signature des certificats respectifs. En plus, le cryptage n'est que l'usage des codes non usuels permettant la conversion des informations en signaux incompréhensibles par les tiers. Concernant la politique de certification, elle est un ensemble de règles identifiées, définissant les exigences auxquelles l'autorité se conforme dans la mise en place de ses prestations. Dans le même sens, le moyen de cryptographie définit un équipement (logiciel) conçu pour transformer des données (informations, signaux) à l'aide des conventions secrètes et réaliser une opération inverse afin de garantir la sécurité du stockage tout en assurant leur confidentialité et leur intégrité.⁸¹

C- L'entraide judiciaire internationale

D'après les sources écrites,⁸² l'entraide judiciaire internationale est une sollicitation émanant des autorités judiciaires camerounaises et destinée à la justice d'un pays étranger. Les

⁸⁰ A.D.G.S.N., Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, article 4.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Anonyme, brochure intitulée " Police et entraide judiciaire au Cameroun," 2002.

demandes de soutien sont transmises non seulement par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures mais aussi les pièces d'exécution renvoyées aux autorités de l'Etat requérant sont convoyées par la même voie. Les sollicitations provenant des autorités judiciaires étrangères et destinées à celles du Cameroun doivent être présentées par voie diplomatique. Il en est de même des réponses souhaitées, celles-ci sont retournées aux demandeurs dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas d'urgence, ces requêtes peuvent être transmises directement aux autorités judiciaires de l'Etat requis en l'occurrence le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction territorialement compétent pour leur exécution. Quant au renvoi des documents demandés, il obéit aux mêmes modalités. En l'absence d'une synthèse sur la question, il n'est pas possible d'affirmer que les demandes d'entraide initiées par les autorités judiciaires étrangères et destinées à leurs homologues du Cameroun doivent faire l'objet d'un avis du gouvernement intéressé et transmis par des canaux diplomatiques. Par ailleurs, si le Procureur de la République camerounais reçoit directement un pli en provenance de l'étranger, la sollicitation ne peut être exécutée que par le Juge d'Instruction, il transmet à celui-ci ou encore saisit le Procureur Général. Ainsi, avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'Instruction la communique immédiatement pour avis au magistrat du parquet.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les demandes d'entraide des autorités judiciaires étrangères sont exclusivement traitées par le magistrat du parquet ou par les OPJ requis à cette fin par ladite autorité. Elles sont également mises en œuvre par le Juge d'Instruction agissant sur commission rogatoire lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés qu'au cours d'une instruction préparatoire. De plus, la gestion de ces demandes envoyées par la justice d'un pays tiers obéit aux règles de procédure édictées par le code de procédure pénale camerounais. Toutefois, en fonction de la sollicitation, ces doléances peuvent être orientées dans le sens souhaité par le requérant, sans que celles-ci ne réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par la loi camerounaise. Dans le même ordre d'idées, lorsque la demande d'entraide étrangère ne cadre pas avec l'éthique juridique du Cameroun, les autorités leurs adressent un état portant sur les conditions devant permettre une réponse favorable à leur doléance. Par ailleurs, les deux administrations peuvent aussi s'accorder sur une suite à donner à la correspondance embarrassante, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions. Autre chose, l'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis lors de l'exécution de celle-ci. Par ailleurs, si cet acte judiciaire émanant d'un système juridique étranger est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts

essentiels du Cameroun, le Procureur de la République saisi pour ces faits, transmet ledit dossier au Procureur Général qui en informe le ministre de la justice tout en motivant par son avis. Ainsi, il revient au garde des sceaux de donner totalement ou partiellement une suite réservée à la demande formulée par la personnalité l'ayant sollicité. Cette notification fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces y relatives.⁸³

D- La coopération internationale en matière d'enquête

L'action de la police judiciaire se heurte souvent à des difficultés lorsque le suspect trouve refuge dans un pays étranger ou encore si le produit illicite ayant occasionné le trouble se retrouve dans un pays tiers. Des exemples ne manquent pas pour illustrer cela, le cas d'une enquête ouverte en 2009 dans le cadre d'un braquage survenu dans un établissement financier où 03 malfaiteurs avaient emporté une forte somme d'argent tout en prenant soin d'ôter la vie au gardien de cette édifice, ils s'étaient réfugiés par la suite dans un pays frontalier au Cameroun. La police camerounaise avait ainsi pris l'initiative de remonter l'information au niveau de la plateforme d'échange interpol, ce qui avait permis de rattraper ces malfaiteurs et de les retourner au Cameroun. D'après les textes réglementaires⁸⁴ et les sources électroniques,⁸⁵ en 1996, les pouvoirs publics avaient créé le bureau central national interpol (BCNI), une branche de l'organisation internationale de la police criminelle interpol (OIPCI) actives depuis 1923. Les attributions de ce service étaient axées particulièrement sur sa contribution dans la résolution des enquêtes à travers des recherches au plan international, l'établissement des relations avec les BCNI des autres pays étrangers par le truchement du secrétariat général de l'OIPC Interpol, l'extradition, la diffusion des mandats de justice et des avis de recherche, la tenue du fichier interpol, l'organisation et le suivi de la cellule radioélectrique, l'enquête sur le trafic des stupéfiants et la fausse monnaie.⁸⁶

D'après les sources écrites,⁸⁷ le comité des chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC) institué le 10 avril 1997 à Brazzaville au Congo était le fruit d'une volonté affirmée de coopération active entre l'OIPC et l'ensemble des pays de la sous-région d'Afrique centrale. D'ailleurs, sa création et son programme d'action répondaient aux impératifs du contexte de développement des pays membres, dont l'une des orientations tenait lieu de solution

⁸³Anonyme, brochure intitulée " Police et entraide judiciaire au Cameroun," 2002.

⁸⁴A.D.G.S.N., Décret 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale.

⁸⁵ www.Police-nationale.net, interpol.

⁸⁶ *Cameroon tribune* N°7509/3798 du 07 Janvier 2002, p.11.

⁸⁷Prospectus partant sur la 16eme Session du comité des chefs de police d'Afrique centrale tenue à Yaoundé en septembre 2015.

aux problèmes de criminalité et de sécurité publique. Tant il est vrai que l’Afrique centrale était devenue le lieu de refuge des bandes armées, des trafics de toutes sortes (drogue, enfants, femmes et organes humains), des prises d’otages, des attaques terroristes ou du blanchiment d’argent. En plus, pour sa mise en œuvre, le CCPAC disposait d’une constitution, d’un règlement intérieur, d’un accord de coopération en matière de police criminelle et d’un hymne. A l’origine de ce regroupement, la prise de conscience collective des services chargés de la sécurité dans le besoin de satisfaire les attentes des autorités et des populations. Il est clair qu’en unissant leurs efforts, ils pouvaient facilement enrayer le phénomène criminel qui évoluait en permanence. De même, les missions du CCPAC se résumaient ainsi qu’il suit : identifier l’émergence de nouvelles formes de criminalité et définir une stratégie de lutte, coordonner les activités de coopération en matière de lutte contre la criminalité à l’échelle de l’Afrique centrale, informer périodiquement les autorités chargées de la sécurité sous le double plan national, sous régional, élaborer la situation de la criminalité et des plans d’action envisagés contre la tare, prendre part à titre consultatif aux sessions de la conférence régionale africaine, ainsi qu’à toutes les activités programmées.⁸⁸

Quant aux objectifs, le CCPAC avait pour ambition de mettre sur pied les actions suivantes : améliorer la coopération entre les services de police des Etats de l’Afrique centrale, renforcer leur efficacité dans la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontalière, s’arroger d’efficacité dans les différentes interventions policières tout en respectant les lois et les règlements, promouvoir ladite coopération en s’appuyant sur le soutien des pays amis et du secrétaire général de l’organisation internationale pour la police criminelle (OIPC-Interpol). Par ailleurs, la pyramide du commandement de cet organisme était constituée des personnalités suivantes : président, vice-président des sous-comités techniques, secrétaire permanent (bureau régional interpol pour l’Afrique centrale), des membres des sous-comités techniques et experts des huit pays membres (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Tchad, Congo (Kinshasa), Guinée équatoriale, Sao Tome et Principe). De plus, son financement provenait de la communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC), qui en était le principal appui financier⁸⁹et allouait annuellement un budget de fonctionnement pour assurer les opérations de police, les formations, les réunions spécialisées et les missions de représentations.

⁸⁸Prospectus partant sur la 16eme Session du comité des chefs de police d’Afrique centrale tenue à Yaoundé en septembre 2015, p.14.

⁸⁹ Archives privées Ella Marie Bernadette, Acte additionnel n°08/CEMAC-086-CCE du 14/12/2000.

E-Les services opérationnels, bras séculiers en matière d'enquête

En matière d'enquête, plusieurs structures interviennent dans la traque des malfaiteurs qu'elles mettent à la disposition des investigateurs. C'est par exemple le cas du GSO qui lutte contre la criminalité et le grand banditisme dans l'ensemble du territoire camerounais. La particularité de ce service est de mener des opérations "coup de poing".⁹⁰ Toutefois, malgré que les responsables de cette unité d'élites soient également des OPJ, leurs actions nécessitant l'ouverture d'une enquête sont destinées à la police judiciaire. En effet, après l'interpellation des malfaiteurs et l'exploitation qui s'en suit, ceux-ci sont mis à la disposition des enquêteurs pour un interrogatoire approfondi, ils sont plus tard présentés au Procureur de la République. D'après des sources d'archives,⁹¹ les GMI et le CCGMI interviennent dans les opérations de maintien de l'ordre et participent également aux actions de combat. Dans la pratique, tous les perturbateurs de l'ordre public interpellés sous le feu de l'action sont conduits pour des auditions auprès des services de la SN chargés des enquêtes judiciaires et lorsque les circonstances l'exigent, une garde à vue administrative de 15 jours renouvelable peut être émise à leur rencontre.

De plus, non seulement l'OPJ pose tous les actes nécessaires à ce type d'investigations, mais également il défère les suspects devant le magistrat du parquet, qui à son tour peut décider de leur détention provisoire dans une prison de la place. Autre service allant dans le même sens, l'ÉMI-Immigration et d'après Victor-Hugo Mbarga Mbarga,⁹² ladite structure est habilitée à poser des actes suivants : établissement des passeports, condition d'entrée et de sortie des étrangers, traitement de la question du réfugié, sécurisation des frontières ou contrôle de la librairie étrangère. C'est dans ce cadre qu'on retrouve des fraudes documentaires et d'autres violations à la loi relevant de ce domaine d'activités. Par ailleurs, tous les cas suspects observés dans ce sens sont orientés systématiquement vers la police judiciaire, chargée d'approfondir les investigations sous la coordination de l'autorité judiciaire. A titre d'illustration, en 2008, un réseau de vrais-faux passeports de service avait été démantelé par la police des frontières chargée de l'émigration.⁹³ Il s'agissait d'un jeune étudiant en informatique nommé Rigobert Batchom, gérant un cyber-café dans la ville de Yaoundé qui avait pour habitude de scanner des

⁹⁰ En jargon militaire, l'opération "coup de poing" est une incursion surprise et spontanée dans un dispositif ennemi en vue de réaliser un bilan considérable.

⁹¹ A.D.G.S.N., Décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la délégation générale à la sûreté nationale, article 16 (1).

⁹² V.H. Mbarga Mbarga, *Police des frontières et environnement socioprofessionnelle*, Yaoundé, CEPER, 1998, p.19.

⁹³ Balla Claire, 50 ans, commissaire de police anciennement en service à l'émigration et chargée de l'établissement des passeports de service, Yaoundé le 10 décembre 2020.

documents officiels et les modifiait à sa guise en fonction du besoin exprimé. De plus, il brillait par l'imitation de la signature du ministre secrétaire générale à la présidence de la république qu'il apposait sur ces ordres de mission truqués. Il constituait minutieusement l'ensemble du dossier comportant tous ces documents falsifiés et l'introduisait normalement dans le circuit de la DGSN. Celui-ci était le cerveau d'un vaste réseau et octroyait à des passeports de service aux commerçants et hommes d'affaires pour leurs faciliter l'acquisition d'un visa dans des pays étrangers. Il est clair que la présence d'un ordre de mission contrefait garantissait l'accord d'un visa dans une représentation diplomatique accrédité au Cameroun. Il percevait en retour une importante somme d'argent après désintéressement du potentiel client. C'est dans cette mouvance que l'équipe avait été rattrapée par la Police au moment où deux chauffeurs de taxi venaient pour récupérer les passeports dans un service des frontières. Ceux-ci avaient été interpellés, mis à la disposition du Procureur de la République et placés en détention à la prison centrale de Yaoundé.

F- Synthèse criminelle annuelle : cas de 2008

D'après les sources de première main,⁹⁴ la synthèse criminelle, élaborée en police judiciaire en 2008 présentait la situation de la criminalité sur l'ensemble du territoire camerounais au cours de cette année. Elle était articulée autour des 05 (cinq) points essentiels suivants: forme et cause de l'évolution de la criminalité, analyse du phénomène criminel, cible privilégiée, difficulté rencontrée et solution pour juguler ce phénomène. Tout d'abord la lutte contre la criminalité, celle-ci se présentait sous deux formes essentielles à savoir, les criminalités violentes et douces. La criminalité violente regroupait l'ensemble des crimes et délits susceptibles d'entraîner la mort ou des lésions sur l'être humain. De plus, elle était caractéristique de l'usage de la force par les auteurs au moment de l'agression.⁹⁵ Des exemples ne manquent pas pour illustrer cela : vol aggravé effectué à l'aide d'une arme, homicide, coups et blessures. Quant à la criminalité douce, elle renfermait les autres frasques perpétrées sans violence ni effusion de sang.⁹⁶ Quelques cas étaient ainsi cités notamment les atteintes à la fortune publique, la corruption, l'abus de confiance ou le blanchiment des capitaux. Cependant, il existe une catégorie d'infractions revêtant à la fois les deux caractères à l'instar du trafic des stupéfiants. Dans le même sens, les facteurs favorisant la montée de la criminalité étaient à la

⁹⁴ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun, p.3.

⁹⁵ Archives privées Ekwabi Epanda François, Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 portant institution d'un code pénal.

⁹⁶ Kounou Paul, 62 ans, officier de police principal à la retraite, ancien responsable de la brigade antigang à la DPJ, Yaoundé le 28 janvier 2021.

fois structurels et conjoncturels. Tout d'abord les causes structurelles, liées à l'absence d'une politique nationale de lutte contre la criminalité, l'insuffisance des moyens humains matériels et financiers, le manque de perfectionnement dans le domaine de la lutte contre le grand banditisme, la corruption au sein de l'appareil étatique, l'immigration clandestine, la porosité des frontières favorisant des incursions des bandes armées, la circulation incontrôlée des armes à feu. Les causes conjoncturelles regroupaient quant à elles l'ensemble des mécanismes favorables à l'acte criminel, il s'agissait de l'émergence des NTIC ayant engendré la cybercriminalité, l'escroquerie et le chantage à travers internet et les autres réseaux de téléphonie mobile. En plus, le chômage, la baisse du pouvoir d'achat, les déguerpissements urbains avec une absence de recasement des populations.

La synthèse en vue portait également sur une analyse du phénomène criminel intéressant les questions suivantes : auteurs de ces actes, données statistiques et étude comparative des informations enregistrées. Ainsi, les auteurs des actes criminels violents se recrutaient parmi les jeunes gens des deux sexes, issus des couches sociales défavorisées, leur âge variait entre 17 et 32 ans, ils se comptaient parfois dans les rangs des forces de défense et de sécurité en désertion et des vigiles. Par contre, dans le cadre de la criminalité douce, les délinquants étaient des repris de justice, des jeunes diplômés désœuvrés, des commis de l'Etat ou des hommes d'affaires. Dans le même sens, la fourniture des données statistiques comportait des informations portant sur certaines atteintes notamment : fortune d'autrui, biens publics, tranquillité, liberté des personnes et intégrité corporelle. On enregistrait également des fautes contre l'enfant, la famille, le trafic des stupéfiants et les infractions spécialisées. Par ailleurs, ces données concernaient les 10 régions que compte le Cameroun réparties sur les 12 mois de l'année. A l'analyse, les informations portées sur ce document laissent comprendre que la région du centre l'emportait sur les 09 autres, si l'on s'en tient au nombre d'infractions répertoriées avec 1521 cas de vol sur 8448 enregistrés sur toute l'étendue du territoire camerounais. C'est également le cas pour les agressions physiques subies par les populations de cette localité où 556 situations ont été signalées sur un total de 2248 à l'échelon régionale. Par ailleurs, un pourcentage approximatif est aussi révélé dans le cadre des fautes dites spéciales avec 259 au centre contre 1628 dans tout le pays.⁹⁷

⁹⁷ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

Tableau 11 : L'évolution de la criminalité par région

Régions Infractions	AD	CE	EST	EN	LT	NO	NW	OU	SW	SU	TOTAL
Atteintes à la fortune d'autrui	1395	1521	465	532	1490	299	598	787	560	701	8448
Atteintes à la fortune publique	54	250	25	40	87	07	51	41	38	33	646
Trafic des stupéfiants	33	148	34	38	137	20	31	121	37	04	603
Atteintes à l'intégrité corporelle	556	400	256	198	249	32	186	174	165	92	2248
Atteintes à la tranquillité et à la liberté des personnes	291	349	81	120	108	84	137	133	105	145	1533
Atteintes contre l'enfant et la famille	90	85	06	99	52	18	53	48	51	46	588
Infractions spéciales	259	242	76	262	104	217	131	159	117	61	1628
TOTAL	2678	2995	943	1289	2227	677	1187	1463	1073	1082	15694

Source : Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

Les atteintes à la fortune d'autrui détenaient la palme d'or des infractions commises avec 8448 cas enregistrés au cours de l'année 2008 et particulièrement dans la région du centre qui en comptait 1521. Par contre, dans le même intervalle de temps, les dérives relatives aux enfants et à la famille étaient moins importantes quoique chiffrées à 588 cas.⁹⁸ Est-ce à dire que les malfaiteurs recherchaient davantage le gain facile et faisaient surtout main basse sur la propriété des tierces personnes ?

⁹⁸ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

Tableau 12 : L'évolution de la criminalité par mois

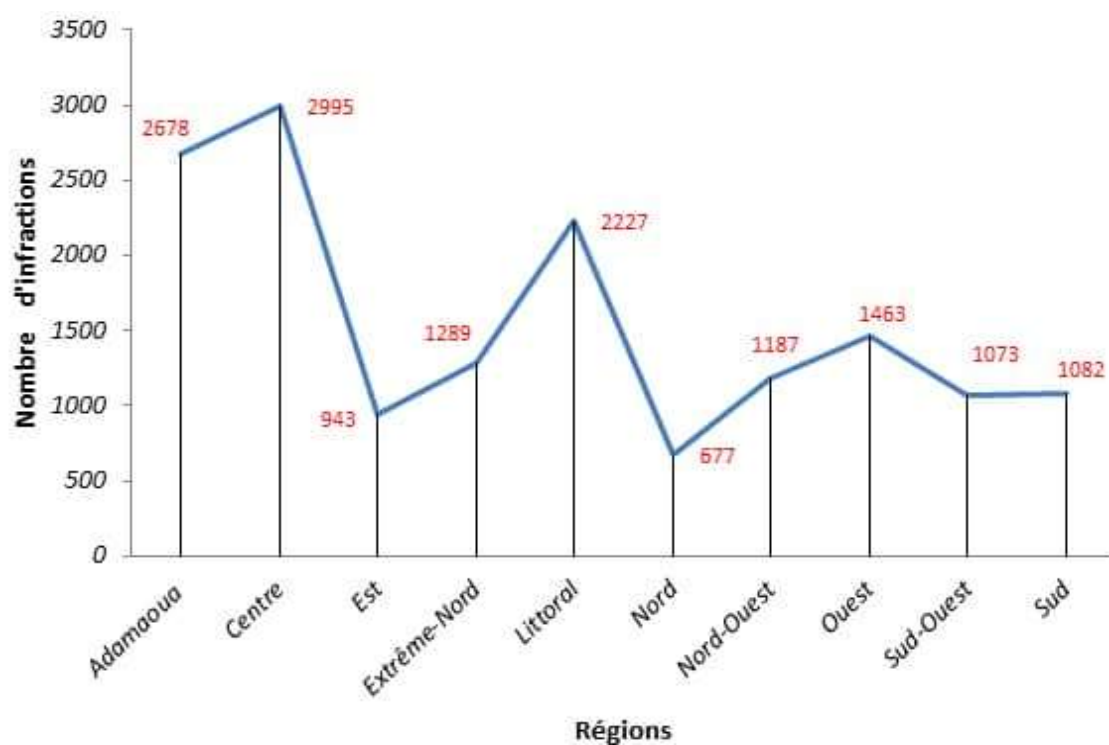
Régions Infractions	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sept	Oct	Nov	Dec	TOTAL
Atteintes à la fortune d'autrui	1654	359	280	395	701	299	598	787	560	531	791	1490	8448
Atteintes à la fortune publique	11	04	03	07	87	07	51	41	38	164	200	33	646
Trafic des stupéfiants	05	09	06	12	137	20	31	121	37	91	130	04	603
Atteintes à l'intégrité corporelle	835	178	103	247	249	32	186	174	165	30	47	92	2248
Atteintes à la tranquillité et à la liberté des personnes	287	184	63	116	108	84	137	133	105	79	92	145	1533
Atteintes contre l'enfant et la famille	25	10	05	27	52	18	43	48	61	47	120	132	588
Infractions spéciales	265	131	48	107	104	217	131	117	159	61	119	169	1628
TOTAL	3081	875	508	911	1103	978	1129	1305	1456	876	1450	2013	15694

Source : Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

En prenant en compte le facteur périodique, il est clair que le phénomène criminel varie selon le mois. Toutefois, il apparaît clairement une recrudescence de la criminalité au cours des mois de janvier, décembre et septembre. D'ailleurs, ceux-ci présentent respectivement un taux d'infractions de l'ordre de 3081, 2013 et 1456 cas enregistrés.⁹⁹ A l'analyse, ces périodes coïncident soit avec les fêtes populaires ou encore les rentrées scolaires.

⁹⁹ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

Figure 1 : Nombre d'infractions par Région au cours de l'année 2008



Source : cf. tableau n° 10, l'évolution de la criminalité par Région.

Figure 2 : Nombre d'infractions par mois au cours de l'année 2008



Source : cf. tableau n° 11, l'évolution de la criminalité par mois.

D'après ledit condensé, les cibles privilégiées visées par les malfaiteurs se retrouvent aussi bien parmi les personnes physiques que celles dites morales.¹⁰⁰ Ainsi, les individus concernés sont : éléments des forces de maintien de l'ordre pour la simple raison qu'ils sont détenteurs d'armes à feu, opérateurs économiques, diplomates et ressortissants étrangers, chauffeurs, femmes ou enfants mineurs. Des exemples ne manquent pas pour étayer cette opinion, le cas des malfaiteurs à bord d'un taxi, qui font miroiter au conducteur la possibilité de gagner plus d'argent en apportant son concours dans une affaire où ils prétendent être en possession d'une importante somme d'argent récupérée dans une transaction mais souhaitent la sécuriser chez un magicien qui au préalable exige une contrepartie symbolique mais provenant d'une personne neutre pour sécuriser ledit pactole. La victime flattée par le projet est conduite à un endroit isolé pour se faire agresser par ses bourreaux et délesté de son véhicule. Les personnes morales quant à elles sont répertoriées ainsi qu'il suit : services administratifs le plus souvent cambriolés pour soustraire des documents compromettants, unités territoriales de police et de gendarmerie vandalisées, établissements de micro finance ou stations-service.

La lutte contre la criminalité fait face à certaines difficultés notamment : absence d'une base de données criminelles, manque d'un personnel qualifié et infrastructures vétustes. D'abord l'absence d'archives, la plupart des services publics chargés de cette lutte ne disposent pas d'une base des données fiable constituée d'informations sur les malfaiteurs ayant déjà fait l'objet de poursuite judiciaire. De plus, il n'existe aucune plateforme d'échanges d'informations entre les différentes administrations intervenant dans l'éradication de la criminalité que sont la Police, la gendarmerie, les douanes, l'administration pénitentiaire, la justice, les eaux et forêts, etc. Autre problème pouvant entraver la bonne marche de cette activité est l'insuffisance du personnel, celui-ci mérite non seulement d'être renforcé mais aussi de s'arrimer au nouveau défis sécuritaire au regard de l'émergence des nouvelles formes de criminalité. Par ailleurs, il se pose également le problème de matériel et d'infrastructures, ceux-ci sont obsolètes et en nombre insuffisant dans la plupart des cas. On note surtout un retard dans l'informatisation du secteur public en général et la SN en particulier. D'après les sources orales, la solution à ces différentes préoccupations réside aussi dans la lutte contre la fabrication des armes artisanales, l'extension de l'éclairage public, la création d'un centre de réinsertion des jeunes.¹⁰¹

¹⁰⁰ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun, p.13.

¹⁰¹ *Ibid.*, pp.19-20 et Temnde Josué, 65 ans, commissaire divisionnaire à la retraite, ancien sous-directeur des enquêtes criminelles à la DPJ, Yaoundé le 24 février 2021.

II. L'ENQUETE SECRETE

En l'absence d'abondantes sources d'archives sur la question et avec la complexité qui entoure les services secrets, ce travail s'appuie sur des sources de seconde main et les interviews des praticiens sous anonymat. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que l'enquête secrète est basée sur le renseignement. Cependant, la recherche du renseignement est l'une des plus anciennes activités menées par l'homme, elle porte sur la curiosité à connaître une chose ou un individu et se distingue dans son apport dans la prise de décision par l'autorité dans divers domaines notamment : économie, industrie, diplomatie, sécurité ou défense. Dans le même sens, c'est un domaine qui comprend plusieurs rubriques constituées des techniques de recherche, de l'analyse d'informations, de la sécurisation du renseignement et de l'exploitation.¹⁰²

A- Les techniques et moyens de recherche du renseignement

D'après les sources écrites,¹⁰³ la recherche du renseignement obéit à des règles particulières à l'instar du sondage, l'infiltration, l'interception, la vue, l'écoute, la photographie et la surveillance. Tout d'abord le sondage, c'est le fait de recueillir des points de vue d'une classe sociale échantillonnée sur une question donnée de la vie publique. Par ailleurs, sur le plan politique, il participe à la connaissance des ambitions des hommes politiques, surtout ceux de l'opposition qui cherchent toujours l'éviction du régime au pouvoir. C'est un concept pratiqué lors de la couverture des meetings officiels des partis politiques et qui permet d'avoir le renseignement sur les fréquentations des membres du gouvernement, des autorités administratives et militaires. Particulièrement en période préélectorale, le sondage d'opinion donne un aperçu des tendances. Par contre, lorsque celui-ci est pratiqué en enquête de moralité, il vise à ressortir les antécédents d'une personnalité en voie de briguer une haute fonction dans l'appareil de l'Etat ou dans le domaine privé. Il concerne également tout postulant à l'achat et la détention d'une arme à feu, l'administration ayant besoin de connaître l'intéressé avant tout accord.

L'infiltration par contre exige de l'agent à faire corps avec son milieu d'investigation. Celui-ci se doit d'épouser les attitudes de ceux qui le fréquentent sans toutefois attirer négativement l'attention. Il peut s'agir d'un meeting politique nécessitant au préalable la connaissance du slogan du parti politique en question, son effigie, parfois même avoir la carte d'adhésion. Autre chose concernant ces techniques de recherche du renseignement, l'interception qui est une intrusion dans un circuit de communication en vue de saisir un son,

¹⁰² Anonyme, brochure intitulée " Police et renseignement au Cameroun," 1999.

¹⁰³ A.D.G.S.N., Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun, p. 21.

sans attirer l'attention des deux interlocuteurs. La vue est également pratiquée dans cette rubrique, elle consiste en l'observation à l'œil tout en mémorisant la structuration d'une chose et peut également se faire par le biais d'instruments tels que les jumelles, les drones, la vidéo surveillance, etc. Dans le même sillage, il existe l'écoute avec l'usage de l'ouïe et de certains appareils à l'instar du micro récepteur. La photographie quant à elle est le fait ressortir une image en utilisant un appareil à photographier, celle-ci est par la suite décryptée et analysée.¹⁰⁴

Concernant la surveillance, cette technique d'investigation repose sur une observation dynamique, continue ou non d'une personne dans le but d'obtenir des éléments d'informations sur son activité, son identité et ses fréquentations. C'est une pratique qui peut être continue dans le temps, intermittente par des sondages irréguliers ou en périodique, elle est également pratiquée de trois manières notamment par la filature, la planque et l'usage de l'électronique.¹⁰⁵ Tout d'abord la filature, c'est une technique de suivi d'une cible en épiant ses moindres faits et gestes sans toutefois se faire découvrir. Pour cela, le policier doit toujours avoir à l'œil l'individu surveillé. Cependant, il n'est pas évident de prévenir les difficultés d'une filature, encore moins le début ni la fin de celle-ci.

Quant à la planque, elle repose sur l'observation directe, mais au préalable l'agent doit avoir connaissance du milieu et aménager un espace permettant de voir l'objectif dans la plupart de ses façades. De plus, un accent doit être mis sur certains aspects pour des actions suivantes : déceler toutes activités suspectes se déroulant dans sa zone de surveillance, être en phase avec les différents groupes impliqués dans la mission, obtenir des preuves par des constatations, identifier les comparses, surveiller toute remise d'argent ou de document. Enfin, on a la surveillance électronique qui s'effectue à travers le réseau internet et concerne les infractions perpétrées à l'aide de l'outil informatique et dont la première tâche est d'identifier toutes les adresses utiles présentant un caractère délictueux, les répertorier à travers un moteur de recherche (*Google, Yahoo, Alta vista*), les opérateurs *booléens* (ET, OU et SAUF), les métas moteurs (*Karto.com*) et les agents intelligents. Cette recherche peut également s'effectuer à travers des forums de discussion, des sites de propagande (*cameroun-info.net, camer.be, le Cameroun c'est le Cameroun, icicemac.*). Par ailleurs, il convient de suivre l'activité des médias : télévision, presse, internet, affichage, radio ou le cinéma dans leurs espaces réservées à la propagande ainsi que leur ligne éditoriale. Une technique ne peut être efficace sans moyens si l'on souhaite atteindre de meilleurs résultats. Les moyens humains, matériels sont d'une importance capitale en enquête secrète. D'abord, la recherche du renseignement se fait par le biais d'un informateur, c'est une personne chargée de recueillir et diffuser des informations de son environnement

¹⁰⁴ Anonyme, brochure intitulée " Police et renseignement au Cameroun," 1999.

¹⁰⁵ Informateur ayant requis l'anonymat.

auprès des autorités et à l'insu de son entourage. Quant aux moyens matériels, ceux-ci regroupent des appareils appropriés tels que : audio (des micros émetteurs, des enregistreurs audio, etc.) et vidéo (système de vidéo camouflée piéton, lunettes de vision, appareils photos ou cameras).

B- Analyse, synthèse et protection de l'information

Les informations obtenues à l'aide d'indics, des équipes sur le terrain et des appareils adéquats sont par la suite analysées par un comité d'experts en fonction des domaines d'activités. Ces pans concernent davantage différents aspects : politique, économique et social. De la synthèse des faits ressort l'élément de renseignement nécessaire à l'autorité et favorable à la prise des décisions, cette opération clôture l'enquête secrète. Par ailleurs, pour la sécurisation de ce renseignement au moment de son acheminement, la correspondance est frappée du sceau de confidentialité, ou alors portent la mention " " secret. " "106

En somme, l'enquête de police occupe une place importante dans toutes les actions que mène la SN. Elle intervient vis-à-vis des individus ou alors au profit des institutions et des personnes qui les incarnent. Pour parvenir à établir la vérité en enquête judiciaire, l'OPJ est tenu de poser certains actes notamment des auditions, des perquisitions, etc., tous assortis d'un procès-verbal. Le procès-verbal étant l'unique document reconnu par la justice pour consigner les aveux, il importe de l'accompagner d'un rapport d'expertise sur les analyses scientifiques pour une meilleure manifestation de la vérité. En effet, l'analyse des traces et indices prélevés sur la scène de crime attestent de la présence ou non d'un malfaiteur à l'endroit où cette bavure a eu lieu. De plus, la mise en pratique de cette technique empêche l'exercice d'une justice parfois maladroite, incriminant des suspects seulement sur la base des déclarations et des soupçons. Par ailleurs un pan de voile est aussi levé sur les infractions transfrontalières à l'instar du terrorisme, de la criminalité économique et financière, du trafic des stupéfiants et de la cybercriminalité. Celles-ci interpellent l'entraide judiciaire et la coopération internationale. Concernant les institutions camerounaises et ceux qui les incarnent, la Police s'active chaque jour à leurs fournir des renseignements dans les domaines socio-économiques afin de faciliter la bonne coordination des affaires visant la gestion de la cité et le pays tout entier. Enfin, les techniques et les moyens de recherche des informations discrètes permettent des résultats efficaces.

¹⁰⁶ Informateur ayant requis l'anonymat.

CHAPITRE VI

LA POLICE FACE AUX USAGERS DE LA ROUTE

D'après la réglementation en matière de circulation,¹ la route désigne l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique. Elle est également connue sous l'appellation de voie publique, c'est un moyen de communication utilisé particulièrement par les humains qui en constituent d'ailleurs les principaux usagers. De plus, la route est un carrefour d'idées où s'expriment ses intervenants à l'instar des êtres humains et des animaux, mais également les agents de la police chargés d'assurer le meilleur déplacement de ceux-ci. Elle est donc au cœur de l'histoire des mentalités car c'est là que les hommes s'enrichissent ou s'appauvrissent, on pense en fait que c'est une civilisation. Toutefois, comme dans tout milieu de vie, l'utilisation de la voie publique obéit à des règles préalablement établies, celles-ci permettent de sauvegarder le bon ordre nécessaire à l'épanouissement de tous et de chacun. Par ailleurs, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, les pouvoirs publics ont jugé utile de mettre à contribution les agents des forces de sécurité pour veiller à l'observation des règles édictées et d'observation obligatoire pour toute personne devant faire usage de la route. Ainsi, se retrouvent les policiers et les gendarmes dans cette activité routière selon qu'il s'agisse respectivement des voies de communication se retrouvent dans des villes ou des campagnes.

Pour la bonne compréhension de cette civilisation, quelques questions méritent d'être posées : tout d'abord, quels sont les différents principes liés à la circulation routière? Ensuite, quel peut être le rôle de la police au service de la route ? et enfin quelle est la place du respect mutuel de tous ces acteurs ?

I. LA ROUTE ET SES PRINCIPES

Comme le suggère l'entame de ce chapitre, plusieurs travaux ont déjà montré que l'utilisateur de la route est au centre de toute action menée sur la voie publique. Ainsi avant d'engager son itinéraire, il doit s'assurer d'être en conformité avec la législation et de respecter les principes en matière de circulation, dans le domaine routier. D'après la réglementation,² l'utilisation de cet outil passe nécessairement par certains éléments qui sont dans le viseur des

¹ A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 2.

² A.M.T., Règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route.

agents de police : catégorisation et structuration, connaissance de la signalisation, condition d'accès au trafic routier, péage et pesage routier, publicité sur la voie publique, fautes et sanctions.

A- Les catégories de route et leurs structurations

D'après Philippe Blaise Essomba³, le réseau routier au Cameroun pendant la période coloniale était constitué des routes en terre battue reliant certaines métropoles à des localités voisines ou à des ports. C'est le cas dès les années 1950, des routes reliant Yaoundé à certaines unités administratives à l'instar d'Akonolinga, Monatélé, Bafia, Mbalmayo ou Nanga-Eboko où étaient généralement affectés les agents des forces de sécurité. Le Cameroun post-colonial, dans son évolution, connaît la création d'un réseau routier regroupant des routes nationales, régionales, départementales et rurales.⁴

a) Les catégories de route au Cameroun

D'après les sources de première main,⁵ les routes nationales sont celles qui traversent tout ou une partie d'un pays, tandis que celles qualifiées de régionales constituent l'ensemble d'artères qui desservent chaque département et relient la capitale régionale aux capitales départementales. Des exemples ne manquent pas pour étayer cet état de chose, on a le cas de la route reliant Yaoundé à Obala distant de 45 km, tout comme celle située entre Bertoua et Dimako dans la région de l'Est Cameroun et longue de 25 km. Par contre, les voies de communication départementales sont celles qui partent des chefs-lieux d'arrondissements aux capitales des différents départements à l'instar de l'itinéraire de la poste centrale à la basilique mineure de Yaoundé distant de 5 km. Quant aux routes rurales, elles concernent les artères en terre battue regroupant des pistes cacaoyères pour rejoindre des villages et permettant la circulation d'une multitude de moyens de transport à l'instar des cars, des taxis de brousse (opep), des motos ou des vélos. Ces catégories d'emprises forment un réseau complexe de communication qui s'articule autour des routes nationales. Il serait fastidieux d'énumérer une liste de routes régionales, départementales et rurales, raison pour laquelle, on lève un pan de voile uniquement les celles qualifiées nationales. Le territoire camerounais dans son ensemble est quadrillé par 18 routes nationales.

³ P.B. Essomba, *Regards sur l'histoire économique et sociale du Cameroun*, France, Imprim Vert, 2017, p.228.

⁴ Archives privées Onana Christophe De Fer, Décret n° 79/093 du 21 mars 1979 relatif à la division du réseau routier camerounais en quatre catégories et Wikipédia, dictionnaire électronique consulté le 25 février 2021.

⁵A.M.T.P., Arrêté n°3295/MINTP/CAB du 09 novembre 1999, portant répartition des routes nationales au Cameroun.

Tableau 13 : Les routes nationales du Cameroun

Dénomination	Itinéraires	Distance
Nationale n°1	Yaoundé-Kousseri-Fotokol	1385 km
Nationale n°2	Yaoundé-Ambam(frontières Gabon et Guinée Equatoriale)	294 km
Nationale n°3	Yaoundé-Douala-Limbé-Idénau	397 km
Nationale n°4	Yaoundé-Obala-Bafoussam	257 km
Nationale n°5	Bekoko-Pont du Nkam-Bafang-Bandjoun	219 km
Nationale n°6	Ekok-Mamfé-Bamenda-Mbouda-Foumban-Tibati-Meiganga	967 km
Nationale n°7	Edéa-Kribi-Campo	186 km
Nationale n°8	Mutengene-Bachuo- Kumba-Akogabe	240 km
Nationale n°9	Mbalmayo-Ngolbang-Sangmelima-Djoum-Mintom	301,5 km
Nationale n°10	Yaoundé-Ayos-Bonis	328,5 km
Nationale n°11	Bamenda-Bambui-Bafut-Wum	430 km
Nationale n°12	Magba-Yagoua	144 km
Nationale n°13	Guidjiba-Tcholibé-Toubo- Frontière du Tchad	323 km
Nationale n°14	Mora-Kerawa- Frontière du Nigeria	35 km
Nationale n°15	Sangbe-Tibati-Mambal-Lewa-Beka-Ngaoundéré	557 km
Nationale n°16	Loum-Kumba-Mbok-Ekondo Titi-	153 km
Nationale n°17	Sangmelima-Mengong-Frontière du Gabon	182 km
Nationale n°18	Belabo-Bouam	57 km

Source : Archives du ministère des travaux publics, 2010.

Quatre routes nationales N2, N13, N14 et N17 ont une portée internationale du fait qu'elles débouchent sur les frontières des Etats limitrophes au Cameroun. Par ailleurs, la distance n'est pas un facteur fondamental pour apprécier une route nationale. Pour le cas du Cameroun, leurs distances se situent entre 35 km et 1385 km respectivement N14 (Mora-Kerawa- Frontière du Nigeria) et N1 (Yaoundé-Kousseri-Fotokol).⁶

⁶ www.fondsroutiercameroun.org consulté le 24 mars 2021.

b) La structuration de la voie publique au Cameroun

D'après les textes règlementaires,⁷ il existe 02 catégories de route, la première étant en terre et la seconde revêtue. D'abord la route en terre est une voie publique, caractérisée par une couche de roulement en matériaux non liés et peu cohérents aménagée et entretenue de façon générale pour la circulation des véhicules. Ensuite, la route revêtue qui est un ensemble constitué de divers éléments : chaussée, trottoir, carrefour, intersection, rond-point ou terre-plein. D'après la législation,⁸ la chaussée est la partie de la route aménagée pour la circulation des véhicules. Le trottoir représente l'espace réservé aux piétons situé de part et d'autre de la chaussée et renfermant un caniveau qui assure sa limite avec la partie vouée à la circulation des engins à moteur. Par contre, le carrefour est lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques et de ce point de vue, c'est l'endroit par excellence où le policier a une large vision en régulant la circulation. D'après le code de la route,⁹ l'intersection est un croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées indépendamment de leur angle décrite sous plusieurs formes (rond-point, croix, T et Y). Précisément, le rond-point matérialisé l'endroit de la route où la circulation s'effectue en un seul sens autour d'un dispositif central. Dans le même sens, il existe le terre-plein compris comme tout aménagement implanté longitudinalement pour séparer les chaussées à l'exception du marquage routier.

B- La signalisation routière au Cameroun

D'après les sources écrites,¹⁰ la signalisation routière est primordiale pour tout usager qui emprunte la route et constitue également l'une des exigences du code roussseau, de la sécurité et du contrôle par les agents des forces de police et de gendarmerie. C'est un ensemble de signes et de marquages sur la chaussée, de feux tricolores, de panneaux de signalisation pour annoncer par exemple le péage pour le prélèvement de la taxe routière, l'école pour les mouvements des écoliers, les plaques publicitaires et la barrière de pluie.

a) Les marquages sur la chaussée

Tout d'abord les marquages sur la chaussée sont un ensemble d'éléments peints ou imprimés sur la voie publique permettant de délivrer des informations aux usagers de la route et des indicateurs précieux pour la Police en cas d'infraction. Ils sont constitués pour l'essentiel de divers éléments : lignes continues et discontinues, lignes d'annonce, lignes de dissuasion,

⁷ A.M.T., Règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route, première partie, dispositions générales.

⁸ A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 2.

⁹ *Le code de la route*, édition G, p.5.

¹⁰ *Ibid.*, p.88.

lignes de rive, lignes “stop”, lignes “cédez-le-passage,” passages piétons ou flèches directionnelles.¹¹ De plus, la matérialisation de ces marques privilégie trois couleurs prédominantes à savoir, le blanc, le jaune et le rouge. Dans le respect du code de la route, sous la vigilance des agents de police, toute ligne continue, indépendamment de sa coloration est interdite de chevauchement, par contre, les lignes discontinues peuvent être franchies par le conducteur pour le dépassement ou le changement de direction à gauche. Par ailleurs, lorsqu’il s’agit des lignes accolées, l’usager de la route est autorisé ou non en fonction des circonstances de quitter le bord droit de la chaussée. La flèche d’annonce précède l’arrivée d’une ligne continue, elle est marquée d’une couleur blanche indiquant au conducteur de prendre les dispositions pour se rabattre sur sa voie. Quant à la ligne de dissuasion, généralement située dans la zone aux dépassements dangereux, elle a vocation d’empêcher la traversée aux conducteurs et permet de doubler particulièrement des véhicules lents. Dans la même perspective de marquage, les lignes de rive démarquent l’accotement de la chaussée et se présentent sous forme continue et discontinue. Ainsi, si celles dites continues ne peuvent être franchies, les rives discontinues n’obéissent pas à cette règle, elles sont empruntées à l’approche de l’intersection et délimitées par les voies standard et d’arrêt d’urgence.

D’après un praticien,¹² les flèches directionnelles, sont des marquages blancs indiquant la direction à suivre par l’usager inséré sur une voie. Par ailleurs, les lignes “stop ” situées à côté d’un panneau portant le même nom imposent au conducteur de marquer obligatoirement l’arrêt et de contrôler avant de redémarrer son véhicule. Par contre, les lignes “cédez-le-passage” permettent au conducteur de s’insérer directement dans une voie, à condition qu’aucun véhicule ne soit prêt à passer devant lui, elles sont précédées d’un panneau situé à 150 m indiquant de céder le passage. Le passage piéton est l’ensemble de rectangles blancs se suivant le long d’une ligne transversale, ce marquage au sol permet de délimiter un endroit réservé à la traversée sans risque des piétons.

b) Les feux tricolores

D’après les sources écrites et électroniques,¹³ les feux de circulation routière constituent un dispositif permettant la régulation du trafic routier entre les usagers de la route. De plus, ces éléments lumineux de signalisation disposés au niveau des intersections, peuvent être remplacés par les agents de police soit en cas de coupure d’électricité, soit pour une bonne cadence

¹¹ www.ornikar.com

¹² Ndjock Sébastien, 48 ans, moniteur des auto-écoles, Yaoundé le 21 février 2021.

¹³ www.ornikar.com. *Code rousseau 2010 et code de la route 2000.*

consécutivement à l'intensité du trafic. Par ailleurs, en fonction de la couleur affichée, ils permettent ou non aux usagers de franchir un carrefour. Qu'ils soient piétons ou automobilistes, ils se doivent tous d'effectuer des contrôles visuels avant toute action sur la voir publique, et lorsqu'une panne survient dans cet appareil incandescent, la règle de la priorité à droite est appliquée. L'analyse porte tout d'abord sur le signal lumineux vert qui permet aux usagers qui circulent face à lui de continuer leur route. En plus, le changement de direction est aussi autorisé dans ce cas de figure. Ensuite, le feu jaune, celui-ci donne la possibilité au conducteur de dégager rapidement et annonce l'arrivée de la signalisation de couleur rouge. Enfin le signal lumineux rouge interdit absolument de franchir la ligne d'effet située au niveau de la partie inférieure des feux tricolores. Autre chose perceptible dans la signalisation lumineuse est l'existence des feux en d'autres formes : flèche et clignotant. Ceux-ci jouent les mêmes rôles que les standards. Pour le cas particulier des feux clignotants, leur mission est d'attirer principalement l'attention du conducteur.

Photo 37 : Feux tricolores



Source : Cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, mars 2021

D'après plusieurs sources,¹⁴ lorsqu'un agent de la police travaille pour réguler la circulation routière, ce dernier a la prédominance sur ces feux tricolores. Voici quatre gestes utilisés par le fonctionnaire de la SN pour suppléer à ces signaux incandescents, tout d'abord, un agent placé au milieu de la chaussée, le bras levé verticalement, la paume de la main vers l'avant, interpelle l'utilisateur de la route venant de face et vis-à-vis de lui à prendre des dispositions pour un arrêt. Par contre, si le bras gauche est tendu horizontalement, la paume de la main orientée vers l'avant, les usagers venant en face du policier doivent s'arrêter. De même, cette position adoptée avec le bras droit, invite tout simplement les usagers venant de dos à observer un arrêt. Enfin, quand les deux mains sont en position horizontale, cela impose un arrêt obligatoire pour les usagers venant de dos ou de face.¹⁵

c) Les panneaux de signalisation

D'après les textes réglementaires,¹⁶ les panneaux de signalisation se présentent sous diverses formes indiquant des signaux particuliers à l'instar de l'avertissement de danger (cédez le passage, stop, accès interdit et vitesse maximale limitée). Les panneaux d'interdiction notamment (circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens, sens interdit, halte police, accès interdit aux piétons, interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que deux roues sans side-car). Par ailleurs, il existe une autre catégorie qualifiée d'obligation (obligation de tourner à droite avant le panneau, direction obligatoire à la prochaine intersection à gauche, direction obligatoire à la prochaine intersection à gauche ou à droite, contournement obligatoire de l'obstacle par la gauche) et les panneaux de signalisation temporaire (annonce de signaux lumineux réglant la circulation, chaussée rétrécie ou travaux). De plus, la Police est prompte à interpellier tout contrevenant à la réglementation.

Tout d'abord, le panneau d'avertissement de danger se présente en un triangle équilatéral sous fond blanc, de bordure rouge avec des inscriptions mentionnées en noir ou en bleu. Dans cette catégorie se trouve le celui invitant à céder le passage et notifie au conducteur, la priorité accordée aux véhicules circulant sur la route dont il approche. Le panneau portant le signal "stop" demande au chauffeur de la voiture, non seulement de marquer l'arrêt à l'aplomb du signal, mais également de ne repartir qu'après s'être assuré de l'absence du danger. Quant

¹⁴ *Code rousseau 2010, code de la route 2000*, p.88 et A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 38.

¹⁵ *Servir*, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2014, p.40.

¹⁶ A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 39(bis).

au signal d'accès interdit, il empêche la circulation des véhicules dans les deux sens. Enfin, le panneau indiquant une vitesse maximale limitée exige le respect de celle-ci conformément aux chiffres apposés dans le signal.

Photo 38 : Panneau d'avertissement



Source : Cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, mars 2021

Dans le même sens, les signaux d'interdiction donnent l'injonction au conducteur à s'abstenir de poser un acte. De plus, leur configuration est circulaire sous fond blanc avec le pourtour peint en rouge vif et portant des inscriptions à l'intérieur. C'est le cas du panneau portant interdiction de circulation à tout véhicule dans les deux sens sans toutefois porter une inscription. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un signal interdisant à tout véhicule d'emprunter un sens bien déterminé, cela est matérialisé par un trait horizontal épais. Dans le cas où la mention apposée est "halte police", cela prévient le conducteur de la présence d'un contrôle de police dans les encablures. La même observation vaut pour la gendarmerie, la douane et le péage. Quand l'accès est interdit aux piétons, cela est indiqué par l'image d'un individu figurant au centre du panneau. Par ailleurs, le relief peut également constituer un facteur d'interdiction de

dépassement et lorsque cela concerne les véhicules à moteur autre que ceux à deux roues sans side-car, l'inscription sur le panneau est représentée par l'image de deux véhicules de couleur respective rouge et noir.

Photo 39 : Panneau d'interdiction



Source : Cliché Owona Jean Daniel, Yaoundé, mars 2021

Les panneaux d'obligation imposent aux usagers de la route la conduite à tenir. Ils se présentent sous une forme ronde avec un fond de couleur bleu, son périmètre et ses identifiants renvoyant aux différentes consignes sont quant à eux de couleur blanche. Dans cette catégorie figure également, l'obligation de tourner à droite avant le panneau, représentée par une flèche blanche dirigée vers la gauche. Cependant, lorsque la flèche est orientée vers la droite, elle produit l'effet inverse à la précédente.¹⁷ Il existe aussi la direction obligatoire à la prochaine intersection à gauche (droite) marquée par une flèche blanche de forme curviligne orientée vers le haut à gauche (droite). Autre chose rentrant dans le concept des signaux d'obligation, les directions obligatoires à la prochaine intersection invitant le chauffeur à se diriger vers la

¹⁷ Code rousseau 2010, p.11.

gauche ou à sa droite, elles sont matérialisées par une flèche blanche curviligne à double sens, par ailleurs elles donnent un choix double au conducteur. Enfin, le panneau visant le contournement obligatoire de l'obstacle par la gauche portant une inscription sous forme de flèche blanche dirigée au sol vers le même sens.¹⁸

Photo 40 : Panneau d'obligation



Source : Cliché Owona Jean Daniel, mars 2021

Tout obstacle à la fluidité du trafic sur la voie publique est signalé par les panneaux de signalisation temporaire notamment : annonce de signaux lumineux réglant la circulation, chaussée rétrécie et travaux. La figure représentant un tel panneau est de forme triangulaire assortie d'un fond et d'une circonférence plutôt colorés respectivement en jaune et rouge, tandis que les différentes mentions la caractérisant sont peintes en noir. Ainsi, le panneau temporaire réglant la circulation présente en son sein une image des feux tricolores. Quant au marquage de la chaussée rétrécie, son inscription est une image sous forme d'entonnoir. En plus, lorsque

¹⁸ Code rousseau 2010, p.12.

survient une intervention sur la chaussée, cela nécessite d'aviser les usagers à l'aide d'une signalisation représentée par un individu tenant une pelle.

Photo 41: Panneau de signalisation temporaire



Source : www.virages.com, consulté le 01 mars 2021

C- Le péage et pesage routier

Le péage et le pesage routier sont des droits que certains usagers de la route doivent s'acquitter pour franchir un passage ou emprunter un ouvrage d'art.¹⁹ C'est également des endroits aménagés sur la voie publique servant à la collecte des frais d'imposition versés par des automobilistes qui traversent cet endroit sous le regard des forces de sécurité.

a) Le péage routier

D'après les textes réglementaires,²⁰ les modalités du péage sont instaurées sur certains ouvrages du réseau routier du Cameroun. Par ailleurs, la législation fixe le taux de franchissement à 500 frs CFA par usager. Dans le même ordre d'idées elle révèle aussi les

¹⁹ *Wikipedia*, dictionnaire en ligne, consulté le 23 mars 2021.

²⁰ A.M.T., Décret n°98/013 du 28 janvier 1988 fixant les modalités du péage sur certains axes bitumés du réseau routier national.

voitures non concernées par ledit paiement : engins à deux roues, ambulances, véhicules concourant au maintien de l'ordre avec une plaque minéralogique propre aux forces de défense et de sécurité.²¹ Entrent également en ligne de compte les usagers de la route propriétaires de véhicule automobiles dont le domicile est situé au voisinage d'un axe bitumé à péage pour un itinéraire n'allant pas au-delà d'un poste de contrôle. Dans cette logique interviennent aussi, les voitures des services publics locaux en missions itinérantes dans leurs circonscriptions de compétence. Cette extension est aussi faite sur les véhicules de transport public de 15 (quinze) places assises ou plus, utilisés pour les activités fréquentes autour d'un même poste de contrôle de péage.²²

La gestion d'un poste de contrôle de péage se fait par le biais d'une concession octroyée à une personne morale de droit commun camerounais qui en sollicite, toutefois, elle doit obtenir un agrément auprès du ministre chargé des finances. La réglementation autorise également, un même concessionnaire la possibilité de gérer plusieurs lots de postes de péage. Par ailleurs, la demande d'agrément est composée d'éléments complexes à l'instar d'une demande timbrée et un exemplaire de statuts précisant la raison sociale et l'adresse de la demanderesse, la liste des associés ou actionnaires, les numéros statistiques du registre de commerce et de la carte de contribuable, le curriculum vitae du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle, les activités actuelles et antérieures du postulant, une attestation de versement régulier des cotisations dues à la caisse nationale de prévoyance sociale, un certificat d'imposition et une quittance de versement des frais du dossier. Il importe de souligner que cette autorisation d'exploiter est accordé après avis du comité interministériel de suivi des opérations du péage routier. De plus, ledit comité délibère sur les connaissances techniques et professionnelles ainsi que sur les capacités financières et économiques de la personne requérante, ainsi, le comité donne un avis soit favorable ou défavorable. L'appréciation favorable est entourée d'une conditionnalité et lorsqu'un complément d'information s'avère nécessaire, le requérant dispose donc d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de cet avis pour qu'il soit frappé de caducité. Par contre, si les critères réglementaires ne sont pas concluants, le demandeur est tout simplement mis de côté. Le document individuel non cessible est aussi l'un des facteurs qui entourent cet agrément.

²¹ A.M.T., Décret n°98/013 du 28 janvier 1988 fixant les modalités du péage sur certains axes bitumés du réseau routier national, article 5.

²² *Ibid.*, article 6.

Il convient de relever que la mise en concession des lots des postes de péage se fait sous appel d'offres lancé par le ministre de tutelle auprès des sociétés disposant des agréments. Ce document d'appel d'offres (DAO), pendant une période ininterrompue de 45 jours (quarante et cinq jours) est rendu public par voie de presse, d'affichage ou toute autre moyen et précise des caractères tels que : localisation, limite, potentiel de recette, plans d'aménagement et modification des installations existantes. Dans le même sillage, il faut savoir que la durée de la concession est fixée à une année budgétaire renouvelable. Le renouvellement est autorisé si seulement le concessionnaire a respecté son cahier des charges, le cas échéant, il accompagne sa nouvelle demande avec le rapport sur la réalisation des clauses de la feuille de route et le rapport annuel d'activités. Par ailleurs, le nouvel accord de la tutelle est consécutif à une quittance de versement au trésor public d'un montant équivalent au quart des recettes annuelles convenu d'entre les parties ou alors un chèque bancaire certifié d'un montant égal et déposé à cet effet.²³ Autre chose concerne la rémunération du concessionnaire, il est payé sur la base des recettes réalisées au-delà du montant de celles fixées par le cahier des charges.

b) Le pesage routier

D'après les sources d'archives,²⁴ une station de pesage routier est un lieu d'arrêt obligatoire pour tout véhicule d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. De plus, elle est dotée d'un système amovible capable en permanence d'effectuer la pesée des véhicules automobiles. L'opération de pesée ayant pour but de contrôler la conformité des véhicules concernés, le pesage quant à lui peut s'effectuer sur toutes les infrastructures routières dont la protection est jugée nécessaire par les autorités compétentes. Par ailleurs, 04 catégories d'automobiles sont soumises obligatoirement à cet exercice notamment celles ayant un poids total en charge de 13, 21,27 et 50 tonnes maximum. Cette rubrique intègre également les tracteurs, les semi-remorques et les remorques. Dans la même perspective, le fonctionnement, la maintenance des stations de pesage et des équipements de pesée sont sous la responsabilité du ministre chargé des routes. Les opérations de pesée et la gestion des stations de pesage sont également assurées par des équipes mixtes composées des agents assermentés relevant des administrations chargées respectivement des routes, des transports, des finances, de la défense et dont le régisseur des recettes de la station est un personnel relevant du ministère chargé des finances. Pendant ce temps, la sécurité et l'ordre dans la station sont l'apanage des forces de

²³ A.M.T., Décret n°98/013 du 28 janvier 1988 fixant les modalités du péage sur certains axes bitumés du réseau routier national, article 20.

²⁴ A.M.T., Décret n°99/37/CAB/PM du 20 janvier 1999 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier, article 2.

défense. Tout comme dans le cas du péage, la gestion d'une station pesage peut être concédée à une personne privée suivant des modalités bien définies par le ministre camerounais chargé des routes et des transports. Par ailleurs, les personnels impliqués dans les opérations de pesage routier bénéficient d'une prime de rendement égale à 20% du montant des amendes recouvrées, le frais de fonctionnement et d'équipement des stations sont pris en charge par le service des fonds routiers.²⁵

D- Les taxes publicitaires et la barrière de pluie

D'après la réglementation,²⁶ la voie publique est le lieu par excellence pour les activités publicitaires, cela est perceptible non seulement à travers des plaques de publicité implantées dans l'ensemble du réseau routier en général et particulièrement celui du Cameroun. Il en est de même pour des véhicules de diffusion en circulation dans cet espace. Par ailleurs l'usage des barrières de pluie est aussi observé sur certaines routes en terre, leur rôle étant d'empêcher l'accès à une catégorie de véhicule au grand gabarit capable de la dégrader.

a) La taxe sur la publicité

D'après les sources d'archives,²⁷ l'autorisation d'implantation d'un panneau de publicité tout le long de la voie publique est l'œuvre de la mairie qui à l'occasion prélève des taxes sur la publicité. De plus les taux appliqués sont relatifs au type de commune. Ainsi, pour le cas des communautés et communes urbaines, le prix du m² est de 1.500 frs CFA par an et par face lorsqu'il s'agit des panneaux-réclames, des calicots et des enseignes lumineuses. Quant au véhicule avec diffuseur, son tarif varie selon la situation, il est de 1000 frs CFA par jour et par véhicule pour les non-résidents et de 30.000 frs CFA par an et par véhicule pour les résidents. Lorsque l'automobile est sans diffuseur, ce taux est réduit respectivement à 100 frs CFA et à 10.000 frs CFA. Dans le même sens, la commune à vocation rurale pratique les taux plus bas à l'occasion, en effet, l'espace occupé par le panneau-réclame est payé à 1.000 frs CFA par mètre carré.

²⁵ A.M.T., Décret n°99/37/CAB/PM du 20 janvier 1999 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier, article 8.

²⁶ A.M.T., Arrêté conjoint n°2528/MINTP/MINT du 30 août 1999 relatif à la localisation et modalités de fonctionnement des barrières de pluie, article 6.

²⁷ Archives privées Ondoa Dieudonné, Décret n°2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes, article 23.

b) La barrière de pluie

D'après une certaine opinion, les barrières de pluie datent de l'époque coloniale, elles ont été instituées pour empêcher la dégradation des routes en terre.²⁸ Les camions transportant des cultures de rente à destination des ports étaient interdits d'accès après la pluie jusqu'à ce que la route s'assèche. Autre particularité, le responsable en charge de la gestion de cette barrière jouait aussi le rôle de la Police en contrôlant la régularité des personnes à bord des camions et les marchandises transportées. Bien après, pour sécuriser les hommes et leurs biens, les forces de police et de gendarmerie avaient implanté un poste de contrôle à proximité de ce dispositif.

Par ailleurs dès la fin du 19^e siècle, les barrières de pluie étaient exclusivement créées par des textes réglementaires, sur les routes en terre du réseau urbain, interurbain et rural dont la construction et l'entretien étaient assurées par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées.²⁹ Ces documents précisent les conditions d'usages notamment le temps de la circulation, le poids total autorisé par un automobile et le nombre de places assises, respectivement de 3.5 tonnes et 12 places. De plus, pour leur installation, plusieurs paramètres entraient en jeu à l'instar des impératifs de sécurité du personnel d'exploitation, celles des usagers, des riverains et les obligations en matière de protection de l'environnement. Au-delà du rôle préventif reconnu aux barrières de pluie, elles pouvaient également concourir au recueil des données statistiques sur le trafic routier. En plus, pour éviter toute dégradation de la chaussée, elles étaient fermées dès le début de la pluie pour être rouvertes à la circulation quatre heures après la précipitation. Il existaient également des sanctions, pour des contrevenants aux règles de gestion, des barrières de pluie relevant de la protection du patrimoine routier camerounais³⁰ : amende de 250.000 frs CFA(deux cent cinquante mille frs CFA) pour le propriétaire du véhicule, retrait du permis de conduire pour une durée d'un an.

E- Les conditions d'accès au trafic routier

D'après les praticiens,³¹ l'accès au trafic routier concernait en même temps des chauffeurs, des véhicules, des auto-écoles, les entreprises, la transhumance et le transport du de cujus. Par ailleurs, pour exercer sur la voie publique, des conditions particulières étaient exigées suivant l'appartenance à l'un des groupes retenus.

²⁸ Semen Job, 76 ans, vérificateur des produits de base à la caisse nationale de stabilisation des prix de café et cacao dans les années 60-70, Yaoundé le 26 mars 2021.

²⁹ A.M.T., Arrêté conjoint n°2528/MINTP/MINT du 30 août 1999 relatif à la localisation et modalités de fonctionnement des barrières de pluie, article 3.

³⁰ A.M.T., Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national.

³¹ Ahanda Pascal, 40 ans, cadre en service au ministère des transports, Yaoundé le 15 mars 2021.

a) Les conditions d'accès des chauffeurs

D'après les textes réglementaires,³² tout individu souhaitant prendre la route au volant d'un véhicule devait au préalable être muni d'un permis de conduire valide et valable pour la catégorie de véhicule concerné. Le permis de conduire n'était délivré qu'au candidat ayant subi avec succès l'examen relatif à la conduite pour la catégorie appartenant au titre postulé. De plus, le conducteur était tenu de l'avoir au volant de sa voiture et le présenter à toute réquisition.

Tableau 14: Catégories de permis de conduire et automobiles correspondants

Catégorie de permis de conduire	Automobiles correspondants
A	Motocycle
B	<ul style="list-style-type: none"> -Véhicules de tourisme - Véhicules de transport de 09 places assises au plus - Véhicules de transport des biens de 3.500 kg au plus - Véhicules et remorque de 750 kg au plus
C	<ul style="list-style-type: none"> -Automobile de transport de biens de 3.500 kg au plus -Automobile et remorque de 750 kg au plus
D	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules de transport des personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 08 places assises - Véhicules et remorque de 750 kg au plus
E	-Véhicules de la catégorie B, C ou D attelés d'une remorque de 750 kg au plus
F	-Véhicules de la catégorie B spécialement aménagés pour tenir compte de l'infirmité du conducteur
G	<ul style="list-style-type: none"> -Tracteurs agricoles -Engins de travaux publics -Véhicules industriels

Source : A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 42 (nouveau).

³² A.M.T., Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986, article 41(1).

Le constat fait est tel que, la classification des lettres A, B, C, D, E, F, G non seulement qualifiaient la catégorie du permis de conduire mais également donnaient une idée sur l'importance du gabarit des véhicules concernés. Ainsi, tandis que le permis A était destiné aux motocyclettes, celui de type G correspondait aux engins de travaux publics.

Par ailleurs, les permis spéciaux étaient accordés aux conducteurs des véhicules pour le transport des enfants de moins de 13 ans. Outre le permis réglementaire, les chauffeurs devaient être munis non seulement d'une autorisation spéciale portant la mention "valable pour transport d'enfants" mais également d'un certificat de capacité. De plus, les chauffeurs de taxi, dans leurs activités quotidiennes avaient l'obligation de détenir une attestation de capacité.

b) Les conditions d'accès des véhicules

D'après Philippe Blaise Essomba,³³ dès avant l'indépendance du Cameroun oriental, les véhicules utilisés par les autorités coloniales installées dans les deux grandes métropoles Yaoundé et Douala étaient beaucoup plus portés pour le transport des cultures de rente, des plantations vers la côte. Les documents permettant l'accès des véhicules sur la voie publique et leur identification étaient notamment la carte grise et la police d'assurance, toutefois, il convient de signifier que le certificat de la visite technique ou encore, ce qui en tenait lieu, était délivré dans les garages en nombre limité, lesquels appartenaient aux grecs à l'instar de celui d'Antoine Despotakis créé dans les années 50, tout comme celui implanté dans le quartier Efoulan au sud de Yaoundé, appartenant à Ponias. Cette situation connaît une évolution au Cameroun post- indépendance, si bien qu'à la veille du 20^e siècle, les sources d'archives³⁴ révèlent désormais une documentation obligatoire pour la circulation d'une automobile sur la voie publique était constituée de la vignette unique et la police d'assurance. Tout d'abord, la vignette unique, elle couvrait tous les documents relatifs à la mise en circulation et à l'exploitation d'un véhicule, notamment : carte grise, carte bleue, certificat de visite technique, carte de stationnement, patente ou impôt libérateur, taxe à l'essieu et vignette automobile. Il est important de relever que tous ces documents n'étaient pas exigibles à la fois pour tout type de voiture.

Des exemples ne manquent pas pour illustrer ces dires, le cas du véhicule taxi qui ne nécessitaient pas la taxe à l'essieu pour sa vignette unique. De plus, l'obtention de cette vignette ne dispensait pas de l'obligation de détenir les autres documents institués par la législation en

³³ Essomba, *Regards sur l'histoire économique*, p.237.

³⁴ A.M.T., Décret n° 99-758-PM du 29 septembre 1999 portant institution d'une vignette unique de contrôle routier.

vigueur. Egalement, les agents de police pouvaient en cas de doute, convoquer l'utilisateur au poste de police pour présenter les originaux des documents ayant servi à l'établissement de la vignette unique.³⁵ Autre chose entrant dans l'usage de la vignette unique, la possibilité du contrevenant résidant loin du poste de police ou de gendarmerie, de présenter lesdits documents soit au service provincial de la police ou encore à la légion de gendarmerie la plus proche pour être portés à l'attention du service verbalisateur, dans un délai de 48 heures (pour les transports urbains), 07 jours (pour les transports interurbains et les véhicules des particuliers), 30 jours (pour les transports internationaux).

Par ailleurs, il avait été institué 04 catégories de vignette unique réparties en fonction de la couleur, du gabarit du véhicule et des pièces exigées au moment de l'établissement de ce document.

Tableau 15 : Les catégories de vignettes unique et leurs caractéristiques

Catégories	Couleur	Véhicules concernés	Documents exigés
Première	Verte	Véhicules de transport urbain de personnes	Carte grise, carte bleue, certificat de visite technique, carte de stationnement, patente ou impôt libérateur et vignette automobile
Deuxième	Rouge	Véhicules de transport interurbain de passagers	-/- -/- -/-
Troisième	Jaune	Véhicules de transport des marchandises	Carte grise, carte bleue, certificat de visite technique, carte de stationnement, patente ou impôt libérateur, taxe à l'essieu et vignette automobile
Quatrième	Blanche	Véhicules des particuliers	Carte grise, certificat de visite technique et vignette automobile

Source : A.M.T., Décret n° 99-758-PM du 29 septembre 1999 portant institution d'une vignette unique de contrôle routier, article 5.

Trois documents sont capitaux pour l'établissement des quatre catégories de vignettes à savoir la carte grise, le certificat de visite technique et la vignette automobile. Cependant, il n'existait pas de vignette unique catégorisée dans le cadre des motocycles. Quant à la police d'assurance, elle était également l'un des documents exigés pour la circulation d'une automobile sur la route.

³⁵ A.M.T., Décret n° 99-758-PM du 29 septembre 1999 portant institution d'une vignette unique de contrôle routier, article 2.

c) Les conditions d'accès des entreprises

D'après Philippe Blaise Essomba,³⁶ bien avant la création des agences de transport au Cameroun indépendant, le transport dans ce territoire international était une activité dérégulée, assurée par des grecs installés dans certaines villes. Toutefois, avant cette époque, les activités de transport des années 1950 étaient assurées soit par des vélos, à pied ou alors par des voitures réservées aux autorités coloniales. Dans le but de faciliter les déplacements des hommes et des marchandises, l'administration française installée au Cameroun avait envisagé améliorer le système de transport terrestre en retard par rapport au transport aérien, ferroviaire et maritime. Elle avait passé le relais aux grecs, mieux outillés dans le domaine, c'est ainsi qu'Antoine Despotakis, l'un de ceux qui, à la fin des années 40 avait essayé les tous premiers véhicules destinés au transport des hommes, des biens à Yaoundé et dans les villes périphériques. Parmi les marques des voitures utilisées dans cette activité figuraient en bonne place : benne citroën, daimler, camions diamont, pick-up land rover et chevrolet. Cependant, d'après les textes réglementaires,³⁷ dès le début du 21^e siècle, cette activité connaissait un encadrement administratif pendant son évolution. Ainsi, c'était un secteur désormais régulé avec la possibilité de création des compagnies de transport terrestre pour assurer les déplacements des populations d'une localité à une autre. Dans ce sillage, l'accès à la profession de transporteur routier était subordonné à l'obtention d'une licence spéciale ou ordinaire délivrée par le ministre des transports. Tandis que la licence ordinaire de transport routier était classée en 04 catégories et celle dite spéciale en disposait de trois.

1) Licence ordinaire de transport routier

Cette licence était classée en quatre catégories avec la première attribuée aux sociétés dotées de moyen de transport urbain et péri-urbain de 10 et 11 places assises au maximum, dont les autobus. La deuxième s'adresse aux transporteurs inter-urbains par autocars de plus de 11 places assises. Quant à la troisième, celle-ci était consacrée exclusivement aux structures de transport des marchandises, utilisant des véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à 3.5 tonnes. Enfin, la quatrième catégorie, intéressait les transporteurs utilisant des véhicules mixtes pesant au plus 3.5 tonnes.

³⁶ Essomba, *Regards sur l'histoire économique*, p.228.

³⁷ A.M.T., Décret n°2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.

2) Licence spéciale de transport routier

La licence spéciale de transport routier se présentait sous les formes S1, S2, S3 correspondant respectivement aux catégories suivants : sociétés de transport urbain par autocar, structures de transport urbain par moto-taxi en zone péri-urbaine ou rurale et les services agréés dans le transport funéraire.³⁸

Par ailleurs, l'octroi d'une licence de transporteur routier était conditionné par un dossier comprenant les éléments ci-après : demande timbrée sur imprimé dont le modèle était indiqué par le ministère des transports, copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant, certificat de nationalité pour les étrangers, exemplaire à jour des statuts pour les personnes morales, quittance attestant le paiement de la redevance correspondante à la catégorie de la licence sollicitée. Toutefois, les textes réglementaires³⁹ mentionnent que pour l'obtention des licences S1, 2^e et 3^e catégorie, le demandeur devait en outre avoir un extrait de bulletin n°3 du casier judiciaire, la justification de la capacité technique et financière. De plus, d'autres éléments entraient en ligne de compte dans la constitution dudit dossier, à savoir, les taux appliqués pour les réserves propres du requérant dans le cadre de la capacité financière dont les montants étaient de 1.500.000 frs CFA et 10.000.000 frs CFA, respectivement pour les licences de 2^e catégorie et celles de 3^e catégorie, y compris S1.

La profession d'auxiliaire des transporteurs routiers, conditionnée à une autorisation du ministre des transports était regroupée en deux classes qui s'occupaient des voyageurs ou des marchandises. D'abord, les voyageurs, on s'intéressait ici à la gestion non seulement des terminaux des transports urbains et inter-urbains de voyageurs mais également à ceux se déplaçant dans les terminaux de transport des mêmes zones. Quant aux marchandises, elles concernaient les gestionnaires de terminaux de transport routiers, les organisateurs desdits transports, les groupeurs de marchandises, les organisateurs de messageries et les déménageurs. Pour postuler à ce métier, tout demandeur devait présenter un dossier comprenant : demande timbrée sur imprimé au modèle indiqué par les autorités compétentes en la matière, avec une précision sur l'activité sollicitée ainsi que la zone d'exploitation, copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant, certificat de nationalité pour les étrangers, extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire, quittance attestant le paiement de la redevance correspondant à l'activité sollicitée. En plus, ceux désirant briguer les postes de gestionnaires des terminaux des transports routiers devaient produire des documents généraux du dossier standard, une copie

³⁸ A.M.T., Décret n°2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers, article 5.

³⁹ *Ibid.*, article 6 (1), (2).

certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail du site exploité. Il était aussi exigé un plan d'aménagement des installations comprenant entre autres : parking pour les véhicules en attente de chargement, hall d'embarquement, guichets, salle d'attente pour voyageurs, espace de repos pour conducteurs, bureaux administratifs, toilettes publiques, clôture, guérite de contrôle de sécurité et point d'eau. Enfin, des copies certifiées conformes des cartes grises et des cartes de transport public des véhicules en exploitation pour les terminaux de transports routiers privés.

d) Les conditions d'accès des auto-écoles

D'après la rumeur, la plupart des chauffeurs des années 60 n'étaient pas passés par les auto-écoles, la mentalité camerounaise d'alors privilégiait toujours la formation sur le tas en sollicitant l'expertise d'un proche parent, conducteur et titulaire d'un permis de conduire. Cet apprentissage était plus ou moins réussi pour certains, compte tenu de l'absence de la théorie livresque, le mauvais état des routes ainsi que des automobiles. Or, c'est dans une structure d'apprentissage agréé que le jeune conducteur s'imprègne de la bonne méthode, de bons réflexes en matière de conduite et d'entretien automobile. D'après Philippe Blaise Essomba,⁴⁰ dans les années 60, la mécanique servant à gérer les pannes des voitures était également apprise sur le terrain par des petits métis formés entre les mains des anciens expérimentés.

Dès après le début du 21^e, une réglementation est édictée pour l'exploitation d'une auto-école.⁴¹ Elle est favorable à toute personne physique ou morale remplissant les certaines conditions. Tout d'abord la personne physique, âgée de 21 ans révolus, de bonne moralité et de nationalité camerounaise, introduit une demande timbrée accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et indiquant le lieu d'installation de son établissement. Il doit également avoir un véhicule à double commande par catégorie de permis, un local aménagé disposant de tableaux noirs, des signaux routiers et un matériel didactique approprié. Quant à la personne morale, non seulement son dirigeant satisfait les conditions relatives à la personne physique, mais aussi, celle-ci adjoint les statuts de l'établissement. Il importe de savoir la compétence provinciale reconnue à une auto-école, celle-ci s'étend d'ailleurs aux candidats issus des départements de cette province.

Par ailleurs, l'ouverture d'une cette activité est conditionnée, par la présentation dans un service provincial du ministère des transports, d'un dossier comprenant une demande timbrée,

⁴⁰ Essomba, *Regards sur l'histoire économique*, p.238.

⁴¹ A.M.T., Arrêté n° 00406/A/MINT/DTT du 28 avril 2000 portant réglementation du permis de conduire et des auto-écoles.

un extrait de casier judiciaire du fondateur datant de moins de trois mois, une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du propriétaire de l'établissement, un titre de propriété ou de location d'un local aménagé pour l'enseignement de la conduite, une liste d'équipements didactiques déjà acquis et les statuts de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Dans le même sillage, ledit dossier est accompagné de ceux des moniteurs et du directeur constitués respectivement d'une copie certifiée conforme du permis de conduire de la catégorie à enseigner, d'un certificat d'aptitude à l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles, d'une attestation certifiant que le moniteur a effectivement conduit pendant trois ans sans avoir été frappé des mesures de suspension ou de retrait de permis de conduire.⁴²

L'enseignement pratique dans une auto-école s'effectue dans des voitures-écoles à plusieurs caractéristiques telles que la première mise en circulation, l'aménagement des véhicules, les panneaux visibles à l'avant, à l'arrière et la police d'assurance.⁴³ D'abord, les voitures-écoles sont des véhicules de tourisme, des camionnettes et des automobiles de transport de marchandises ayant un poids total en charge n'excédant 3.5 tonnes, leur première mise en circulation est respectivement au moins égale à 02 et 05 ans. L'aménagement des voitures avec des places latérales avant, équipées d'encrage et des ceintures de sécurité d'un type homologué, une double commande de freinage et débrayage, deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et pour le moniteur. A cela s'ajoutent deux rétroviseurs extérieurs dans le cas des automobiles de transport de marchandise et des camionnettes.

Quant aux panneaux visibles à l'avant et à l'arrière, ils mentionnent soit "auto-école," soit "voiture-école" ou encore "*driving school*." Les dimensions de ces panneaux sont comprises entre 40 x 12 cm et 50 x 15 cm pour les voitures particulières. La correspondance avec les camionnettes et les véhicules de transport des marchandises est de 100 x 50 cm. Pour les motocycles, cette mention est portée soit sur les deux panneaux placés sur l'engin ou sur un dossard arboré par le conducteur. Enfin la police d'assurance couvrant sans limite les dommages résultant d'un accident causé aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur de la voiture-école notamment à l'occasion de l'apprentissage des leçons de conduite ou lors de l'examen sanctionnant le permis de conduire. Peut-on avoir une idée exacte des chauffeurs formés dans une auto-école ?

Faute d'archives crédibles, il est difficile de suggérer des statistiques fiables, mais on sait par ailleurs qu'en approchant les auto-écoles, celles-ci ne sont pas à mesure d'évaluer le

⁴²A.M.T., Arrêté n° 00406/A/MINT/DTT du 28 avril 2000 portant réglementation du permis de conduire et des auto-écoles, article 4.

⁴³ *Ibid.*, article 8.

nombre de personnes formées pour plus d'une raison, la plupart des élèves sont déjà en possession de leur permis de conduire au moment de s'inscrire pour la formation, par conséquent ne présentent pas l'examen de fin d'apprentissage.⁴⁴

e) Les conditions de transport d'un corps par route

D'après les textes réglementaires,⁴⁵ le transfert d'un corps d'une localité à une autre se faisait sur autorisation de l'autorité administrative compétente. De plus, l'obtention de cette permission était subordonnée à un dossier constitué de documents divers selon la destination (intérieur ou extérieur du Cameroun).

1) Le déplacement à l'intérieur du Cameroun

Tout d'abord, un médecin devait attester que le décès n'était pas suite à une maladie contagieuse. Cette attestation était accompagnée d'une demande de transfert de corps accordée par l'autorité administrative et comprenait entre autres : certificat de genre de mort délivré par le personnel médical agréé, procès-verbal de mise en bière ou d'exhumation établi par la Police ou la gendarmerie, acte de décès, permis d'inhumer signé par l'autorité de la santé ayant constaté le décès. De plus, l'obligation était de transporter le corps dans un cercueil en bois dur, hermétique, zingué, soudé et muni d'un dispositif filtrant.⁴⁶

2) Le déplacement à l'extérieur du Cameroun

Dans le cas d'un déplacement à l'extérieur du Cameroun, l'agent de police exerçant en route s'assurait que le corps transporté, soit vers l'aéroport ou alors vers un poste frontière terrestre disposait des documents y relatifs en plus de ceux exigés dans le cas du transport interne : autorisation de transfert de corps délivrée par les services compétents du pays d'origine du défunt ou par la représentation diplomatique de ce pays au Cameroun, attestation de prise en charge des frais résultant du rapatriement des restes mortels fournie soit par la famille de la personne décédée, soit par l'organisme où il a exercé ses activités, soit enfin par la mission diplomatique de son pays d'origine.

⁴⁴ Informateur ayant requis l'anonymat.

⁴⁵ A.M.T., Décret n°74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps.

⁴⁶ *Ibid.*, article 11.

II. LE ROLE DU POLICIER DANS LE RESPECT MUTUEL

D'après la réglementation et certains témoignages,⁴⁷ la route comme toute autre civilisation, est régie par des règles dont l'observation incombe aux usagers, sous le contrôle des forces de défense et de sécurité notamment la Police. Ces institutions exercent leur autorité par le biais des contrôles de sécurité et des patrouilles. De plus, l'activité du personnel de la SN ne se limite pas à la répression, celui-ci veille à assurer le bien-être des hommes, des biens, à travers les escortes des convois, la gestion des accidents et la fluidification de la circulation.

A- Les contrôles de sécurité

D'après les textes de loi,⁴⁸ les contrôles routiers sont des techniques de police utilisées dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme et la recherche des individus signalés. En plus, ils permettent de vérifier la validité et l'authenticité des pièces individuelles ainsi que celles afférentes aux véhicules. Si ce service est assuré en campagne par la gendarmerie nationale et parfois l'armée, il est cependant exercé dans les centres urbains et leurs périphéries par le personnel relevant de SN. Pour la mise en œuvre de cette activité, une équipe constituée non seulement d'agents chargés de la vérification mais aussi de sécurisation est déployée le terrain. Tandis que la sécurité de ce dispositif est assumée par un homme armé de fusil, prêt à ouvrir le feu en cas de légitime défense, ses collègues quant à eux s'activent à l'identification des personnes et au contrôle des pièces automobiles.⁴⁹

a) Le contrôle des passagers

Lorsqu'il s'agit des passagers dans des véhicules, il est exigé à ceux-ci de présenter une pièce d'identité correspondant à leurs statuts. Les nationaux par exemple, sont tenus de fournir une carte nationale d'identité en cours de validité, par contre, pour aux étrangers, on demande soit, un passeport muni d'un visa valide, soit une carte de séjour ou de résident selon le cas. De même, on vérifie s'ils ne sont pas porteurs d'objets dangereux à l'instar d'une arme à feu ou des substances psychotropes.

⁴⁷ A.D.G.S.N., Circulaire n° 00430/SESI/CAB du 23 aout 1993 relatif à l'utilisation abusive des armes à feu par les policiers, lettre-circulaire n°00276/DGSN/CAB/S du 27 juillet 2005 relative au fonctionnement des unités de police, circulaire n°3047 du 07 septembre 1990 portant retrait et confiscation des pièces des usagers de la route, note de service n°01711/DGSN/DSP/S du 14 Novembre 1997 portant liste des pièces administratives et accessoires à exiger lors des contrôles routiers pour la mise en circulation des véhicules. Par ailleurs des interviews de certains policiers travaillant sur la voie publique en témoignent.

⁴⁸ A.D.G.S.N., Circulaire n° 00430/SESI/CAB du 23 aout 1993, relatif à l'utilisation abusive des armes à feu par les policiers, rubrique VI (consignes spéciales pour les barrages, les contrôles routiers et les patrouilles).

⁴⁹ Informateur ayant requis l'anonymat.

b) Le contrôle des véhicules

Quant aux véhicules, après avoir contrôlé les biens et marchandises transportés, le policier veille à la validité des documents repartis selon la catégorie de la voiture (cf. titre I du même chapitre). De plus, ce contrôle, d'une grande complexité, est susceptible d'abus, lesquels sont d'ailleurs décriés par l'opinion. Tout d'abord, le transporteur, celui-ci présente plusieurs cas de figure à l'instar : surcharge des passagers ou transport clandestin, excès de vitesse, mauvais stationnement, circulation à gauche, changement de direction sans avertir, refus d'obtempérer, non-respect des barrières de circulation, signaux à bras ou optiques, chargement mal arrimé, refus de respecter la priorité, croisement à gauche, dépassement à droite, en troisième position ou dans un lieu sans visibilité, chevauchement des lignes continues, défaut d'éclairage, non-signalisation de grande longueur, transport de personnes en position dangereuse, accident corporel ou matériel de la circulation, délit de fuite après un accident de la circulation, conduite en état d'ivresse publique et manifeste.⁵⁰ Tous ces manquements sont passibles de la sanction allant jusqu'au retrait du permis de conduire. Par ailleurs, une convocation signée, portant les noms, prénoms et grades des signataires, la date, l'heure et le lieu où l'infraction a été commise est remise au contrevenant par l'agent verbalisateur. De plus, y sont également mentionnés, la pièce retenue, ses références et le motif. Lorsque la situation concerne le véhicule, non seulement, il est mis en fourrière, mais aussi un compte rendu de contravention est dressé pour l'ouverture d'une enquête. Dans ce cas, une convocation portant les mentions de consignation et de l'infraction est obligatoirement décernée au conducteur.

Dans la même veine, on évoque la mentalité camerounaise, qui donne la latitude à une catégorie d'usagers de la route qui, dépourvus de toutes pièces exigibles au contrôle routier, présentent en lieu et place, un document le liant à un service de souveraineté à l'instar d'un badge d'accès à la présidence de la république. Selon l'entendement, ladite pièce vaut " laissez-passer et circuler. " Autre chose entrant dans ces mœurs camerounaises, le fait pour du conducteur fautif, de glisser un billet de banque dans le dossier du véhicule pour passer entre les mailles de la Police. Il suffit donc pour l'agent de le récupérer et de laisser tout simplement circuler ledit véhicule. Cet état de chose explique le concept populaire " mange mil " connu de la plupart des utilisateurs du réseau routier du Cameroun.⁵¹ Cette pratique contre nature a un impact sur l'économie de ce pays. On enregistre la fuite des devises ou la non-imposition dues non seulement à la contrebande mais également à la contrefaçon, les fauteurs de trouble dans

⁵⁰ A.D.G.S.N., Circulaire n°3047 du 07 septembre 1990 portant retrait et confiscation des pièces des usagers de la route.

⁵¹ Afuba Gédéon, 46 ans, chauffeur de car et autobus, Yaoundé le 18 février 2021.

ce domaine parvenant toujours à se dérober de la présence policière sur la route. Sur le plan politico-militaire, l'insécurité grandit avec la circulation incontrôlée des armes. Enfin, du point de vue social, les substances psychotropes d'une provenance douteuse écument les cités et exposent la jeunesse à la consommation de la drogue et à d'autres déviations.

Toujours dans l'histoire des mentalités camerounaise, les agents de la police présents sur la route, suscitent parfois la pitié auprès des conducteurs. Par exemple, il revient des phrases suivantes utilisées par ceux-ci : "il n'y a rien pour les pauvres", "même pas une bière pour chasser le froid", "grand c'est comment, tu me laisse comme ça", etc. Autres cas relevant de cette pratique incitative à la corruption, la création de nouvelles fautes inexistantes dans les textes réglementaires à l'encontre des chauffeurs à l'instar du double pare-brise ou embarras de la chaussée, dans le but d'extirper à ceux-ci un billet de 500 frs CFA, de 1000 frs CFA ou plus.⁵²

B- Les patrouilles

D'après des praticiens,⁵³ les patrouilles sont des activités de police visant à rassurer les populations en général et ceux du Cameroun en particulier de l'absence du danger, elles sont beaucoup plus dissuasives. De plus, celles-ci peuvent être pédestres ou motorisées et empêchent toute velléité de violence ou de trouble à l'ordre public. Les policiers qui se déplacent en groupe dans les différentes artères sont tenus d'apporter l'aide aux citoyens nécessiteux et de remettre de l'ordre en cas de besoin.

a) La patrouille pédestre

La patrouille consiste pour les agents de police, habillés en tenue de maintien de l'ordre et portant des armes à feu, sous la conduite d'un chef d'équipe à sillonner les différentes voies de communication de leur circonscription de commandement. Le passage de ce groupe de personnes impressionne, non seulement les malfaiteurs mais également les éloigne de ces endroits. Autre chose intéressant les agents en patrouille est l'observation de la légalité en matière d'ouvertures et de fermeture des débits de boisson : pour les ventes à emporter, elles sont ouvertes dès 6 heures le matin et sont tenues de fermer à 21 heures le soir. Quant aux ventes à consommer sur place, leur temps de veille oscille entre 6 heures et minuit.⁵⁴

⁵² Ewolo Martin, 53 ans, chauffeur de camion et autres gros porteurs, Yaoundé le 12 février 2021.

⁵³ Mvogo Raphael, 45 ans, commissaire de police, commissaire de sécurité publique de Makenene, Yaoundé le 25 mars 2021.

⁵⁴ Archives privées Nguemnang Arsene, Décret n°90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons.

b) La patrouille motorisée

Les patrouilles motorisées jouent le même rôle, elles renferment cependant plus d'avantages : mobilité rapide, importante capacité d'intervention, bonne condition physique du personnel.⁵⁵ Concernant la mobilité rapide, le point de chute est facilement atteint grâce à la capacité d'action du véhicule plusieurs fois supérieure à celle déployée par l'être humain. Ensuite, son efficacité dans l'intervention due à sa forte capacité de ravitaillement tant en hommes qu'en matériel. Enfin, les déplacements étant effectués au moyen d'un transport, cela permet aux personnels de mieux conserver leur énergie.

C- Les escortes

D'après les textes réglementaires,⁵⁶ l'escorte est une technique utilisée par les forces de défense et de sécurité permettant la protection des personnalités et de tous les autres biens susceptibles d'en bénéficier. De plus, elle sert non seulement à rendre les honneurs mais aussi à faciliter le déplacement d'un convoi, d'un cortège et des fonds. Il existe 05 catégories d'escortes déployées selon l'espace : aérienne, maritime, pédestre, motorisée et montée. Si les deux premières ne s'effectuent pas sur la voie publique, les trois autres par contre y ont pignon sur rue. Elles assurent la parade et la sécurité de l'ayant droit. A titre d'illustration, une opinion révèle par exemple les sorties officielles d'un chef d'Etat camerounais, à l'occasion soit de sa prestation de serment à l'hémicycle de l'assemblée nationale, pour la places des fêtes lors de la célébration de l'unité nationale, le 20 mai de chaque année ou en partance pour une visite officielle à l'étranger.⁵⁷ Son déplacement est accompagné des trois escortes déployées sur la voie publique et autour de son automobile présidentielle notamment : véhicules, motos et chevaux. Les escortes à la SN sont également exercées par les inspecteurs de police et les gardiens de la paix au moyen des motocycles.

Celles-ci s'occupent particulièrement de fluidifier l'itinéraire et le personnel chargé de cette mission arbore une tenue spécifique constituée d'éléments ci-après : vareuse et pantalon motocycliste en tissu léger de couleur bleu nuit, blouse vert olive, chemise bleu ciel portant une insigne police tissée au niveau du collet et du poignet droit pour la ligne de corps. De plus, la tête est couverte par un casque assorti d'une paire de lunettes noires. Quant aux accessoires d'habillement, ils sont composés d'un calot, d'une paire de bottes appropriées, des pattes

⁵⁵ Informateur ayant requis l'anonymat.

⁵⁶ A.D.G.S.N., Annexe n°1 au décret n°2012/548 du 19 novembre 2012 fixant la tenue et le paquetage individuel des fonctionnaires du corps de la sûreté nationale, ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

⁵⁷ Informateur ayant requis l'anonymat.

d'épaules correspondant au grade du fonctionnaire concerné, d'un cordon de sifflet blanc, d'un ceinturon de même couleur avec baudrier, des socquettes bleu nuit, des gants blancs en cuir et un imperméable d'usage en cas de pluie.

Photo 42 : Escorte présidentielle camerounaise



Source : www.cameroun-info.net, consulté le 08 mars 2021

D- La gestion des accidents de circulation

D'après une certaine opinion, l'usage de la voie publique connaît aussi des cas d'accidents dus soit à l'imprudence des conducteurs, soit au mauvais état de la voiture ou alors à la dégradation de la chaussée.⁵⁸ Cependant, ces accidents ne sont pas chose nouvelle car ils existent un peu partout dans le monde et sont connus depuis l'époque coloniale, avec la mise sur pied d'un système de transport au Cameroun par les grecs dans les années 50.⁵⁹ Faute de statistiques fiables sur le bilan des accidents de circulation à cette période, on peut se faire une idée à partir de l'inspiration de certains artistes qui ont eu à composer des chansons, à l'instar d'Abanda Man Ekan relatant un accident survenu en 1965 sur la route de Mfou en ces termes :
 “ [...] accident dangereux survenu sur la route de Mfou, je pleure mon frère Roger, il est mort,

⁵⁸ Bell Dasmal, 28 ans, maréchal de logis chef en service à la prévention routière, Yaoundé le 03 mars 2021.

⁵⁹ Essomba, *Regards sur l'histoire économique*, p.225.

c'est regrettable. Il est décédé le 07 septembre 1965, il est mort, c'est regrettable.⁶⁰ Ces situations tragiques ont pris de l'ampleur avec les avancées connues sur les voies de communication et la densité du trafic. On estime à 1113 le nombre de morts enregistrés dans les accidents de la route en 2011 au Cameroun.⁶¹ Les hécatombes observées dans ces principaux axes routiers marquent profondément les mentalités et les psychologies en devenant aussi une source d'inspiration de certains musiciens pour sensibiliser l'opinion, c'est le cas de Black Rogers dans les années 90 avec la chanson intitulée "la route ne tue pas" composée ainsi qu'il suit :

Couplet 1 :

La route est à nous pour nous aider ;

La route est à nous pour bien voyager ;

La route est à nous pour mieux communiquer entre nous et non pour nous tuer.

Puis Refrain

Oui parce que, la route ne tue pas mais c'est nous qui tuons à cause, de nombreuses maladroites, au volant de votre voiture, à pied ou à moto, mes frères, soyez prudents tous les jours.

Couplet 2 :

La route est à nous pour nous développer ;

La route est à nous pour mieux nous connaître ;

La route est à nous pour bien l'exploiter à nos fins et non pour nous tuer (plus refrain).

Couplet 3 :

Et toi le routier, abstient toi de boire, en temps de fatigue, un peu de repos, le temps c'est l'argent, je le sais très bien, et oui, mais mieux vaut tard que jamais (plus refrain).

Couplet 4 :

J'avais un ami et que j'aimais bien, il est mort trop tôt, dans un accident, a-t-il eu le temps de faire sa dernière prière ? Non, je ne le saurai jamais (plus refrain).

Couplet 5 :

Et toi jeune chauffeur, sorti de l'école, qui n'a pas encore la maîtrise du volant, fais donc attention en évitant l'excès de vitesse, car la mort n'a pas d'ami (plus refrain).

⁶⁰ Archives sonores d'Abanda Man Ekan , groupe musical traditionnel de la forêt équatoriale du centre Cameroun, œuvrant dans le style bikutsi : "[...] accident dangereux *ya ndzon Mfu, mayon madzan Roger, awu ya eh. Anga wu a le 07 septembre 1965, awu ya eh.* "

⁶¹ *Cameroon tribune* N°10630/6829 du 14 juillet 2014 évoquant les statistiques en matière d'accident de circulation au Cameroun, p.11.

Couplet 6 :

Le code de la route est donc très utile, respectons alors toutes ses prescriptions, évitons surtout d'être les victimes de demain, ça c'est pour notre intérêt (plus refrain).

Tout accident de circulation routière fait l'objet d'un constat par la Police, afin d'établir les responsabilités des parties accidentées, susciter leur garde à vue plus ou moins longue dans un commissariat et amener une prise en charge ou non par l'assurance. La gestion des accidents de la circulation intègre en plus, les notions de secourisme pour tout policier notamment les gestes de premiers secours au nombre de 04: vérifier l'état de conscience de la victime, contrôler la respiration d'une personne inconsciente, placer l'accidenté en position latérale de sécurité, pratiquer des compressions thoraciques et des insufflations.⁶²D'abord le test de bonne conscience, il consiste à poser des questions tout en demandant à la victime d'ouvrir les yeux et de serrer les mains. L'absence de réaction de la victime aux injonctions, suppose qu'elle se trouve en état d'inconscience. Le contrôle de la respiration permet de libérer les voies aériennes de la personne inconsciente non sans basculer sa tête en arrière tout en ouvrant sa bouche.

Quant à la position latérale de sécurité, celle-ci assure une bonne circulation sanguine et par ricochet le passage de l'air jusqu'aux poumons du nécessaire. Autre chose entrant dans les premières interventions sur le lieu de l'accident concerne la pratique des compressions thoraciques et des insufflations (bouche à bouche), au cas où la personne accidentée ne respire pas alors que son cœur continue de battre. Pour mener à bien les premiers secours, un matériel approprié d'accompagnement s'avère nécessaire notamment : thermomètre, boîte de compresses stériles, maille élastique, bandage tubulaire pour les doigts, ciseau, coussin hémostatique d'urgence (pour arrêter les hémorragies), couverture de survie, petite bouteille d'alcool de menthe, quelques morceaux de sucre, antiseptique cutané (en spray ou en unidoses), pansements pré-découpés, pansements hémostatiques (en cas de saignement de nez par exemple), sparadrap hypoallergénique, bande extensible ou élastique autoadhésive pour strapping, gants à usage unique, attelle gouttière (pour immobiliser un membre), appareil type Aspivenin® en cas de piqûre ou morsure, pommade contre les démangeaisons (+ antihistaminique par voie orale en cas de réaction allergique importante), antinauséux (contre le mal des transports), collyre antiseptique ou décongestionnant en unidoses et briquet.⁶³

⁶² www.assurance-prévention.fr, consulté le 08 mars 2021.

⁶³ www.shop-pharmacie.fr, consulté le 04 juin 2021.

Photo 43: Matériel du secourisme



Source : www.shop-pharmacie.fr

E- La régulation de la circulation

D'après des acteurs du métier,⁶⁴ le respect mutuel sur la route concerne également l'activité policière liée à la régulation de la circulation. L'évolution perceptible du Cameroun depuis l'époque coloniale touche également le volet infrastructure. Les routes sont de plus en plus construites dans les grandes villes et malgré les feux de signalisation routière, les usagers affrontent au quotidien un embouteillage énorme nécessitant l'intervention de la Police chargée de la circulation. On observe ainsi la présence des agents de la SN dans les carrefours des différentes emprises pour coordonner le passage des véhicules, particulièrement aux heures de pointe. De plus, ces moments de grande affluence se situent entre 07 heures et 09 heures du matin. Par contre, en soirée, le trafic est important de 17 heures à 21 heures. Il est intéressant non seulement de souligner la possible substitution du policier aux feux tricolores mais également de le décrire en activité. En effet, vêtu d'un uniforme composé d'une chemise bleu ciel, d'un pantalon bleu nuit, des chaussures noires et des accessoires (casque larges bords,

⁶⁴ Abate Si François, 48 ans, commissaire de police commandant adjoint du groupement de la voie publique et de la circulation du centre, Yaoundé le 22 mars 2021.

ceinturon, gants et guêtres) de couleur blanche, auquel sont associés des attributs de grade, un sifflet, un chasuble et un imperméable, l'agent de police de la circulation communique au loin avec les conducteurs en utilisant le sifflet comme dans un stade de football, et à l'aide des gestes à la main, il stoppe ou ordonne le passage des automobiles en provenance d'un côté de l'intersection comme de l'autre.

Photo 44 : Agent chargé de la circulation routière



Source : www.dgsn.cm, consulté le 09 mars 2021.

C'est également dans ce même rôle qu'il rend les honneurs à sa hiérarchie de passage, sanctionne l'indiscipline des chauffeurs qui refusent d'obtempérer à ses injonctions, facilite la traversée aux personnes indigentes et aux écoliers.⁶⁵ Par ailleurs, le policier dans cette activité n'est pas à l'abri des menaces et des injures perpétrées par les différents utilisateurs de la route. Ceux-ci pour avoir violé le code rousseau, refusent de se faire amender par le fonctionnaire de police l'ayant constaté et exhibent, non seulement leur fonction dans l'administration mais aussi une proximité un haut responsable de la SN pour enfin promettre la révocation de l'agent régulateur. Autre chose concernant la gestion de la circulation est l'action des unités territoriales de la DGSN qui s'activent à dégager tout véhicule de l'itinéraire présidentiel lors des visites officielles et privées impliquant le déplacement du Président de la République.

⁶⁵ Abate Si François, 48 ans, commissaire de police commandant adjoint du groupement de la voie publique et de la circulation du centre, Yaoundé le 22 mars 2021.

De même, lorsqu'il s'agit d'une tournée officielle effectuée par l'autorité administrative ou un membre du gouvernement, il est instauré un couloir entre les deux parties de la chaussée pour permettre le passage rapide du cortège. Cette pratique est également observée lorsque la voie publique est sollicitée pour le déroulement des courses cyclistes et des marathons. Toutes ces situations imposent parfois certains conducteurs des villes secondaires à garer leurs véhicules à la périphérie des grandes villes comme Yaoundé et Douala afin d'éviter soit d'être victime d'un accident ou encore d'en commettre. D'après la rumeur, le personnel de la SN affecté à la compagnie de la voie publique et circulation est en majorité féminin, cela contribue à vendre l'image de la police camerounaise car celles-ci représentent une sorte de vitrine et suscitent de l'admiration des populations. C'est ce qui explique le nombre de candidatures déposées par les jeunes camerounais lorsqu'un concours est lancé pour le recrutement des élèves commissaires, officiers, inspecteurs de police d'une part, et gardiens de paix d'autre part. A titre d'illustration, le cas de l'inspecteur de police Marthe Enyegue Bile, de la promotion 2012 qui avait été galvanisée par une de ses voisines de quartier l'ayant précédé dans le métier pour postuler au concours d'entrée au CIAP comme élève inspecteur de police.⁶⁶

L'analyse faite dans cette partie de l'étude porte sur la route, ses composantes et les différents intervenants. Elle est considérée comme une civilisation au regard de l'intense activité qui s'y déroule, sous la coordination des hommes. Qu'il s'agisse de la signalisation routière et des taxes y afférentes, ou de l'ensemble des mécanismes facilitant son entretien, la charge revient aux agents de la police de veiller non seulement au respect mutuel mais aussi à la sécurité de tous. Pour ce faire, certaines techniques à l'instar des contrôles de sécurité et des patrouilles sont mises à contribution pour assurer le bon ordre dans cet environnement. Toutefois, face aux usagers, la Police s'active à rendre la vie de ceux-ci moins pénible en régulant à temps utile la circulation, en aidant les accidentés, en établissant les responsabilités des parties par le truchement d'un constat d'accident et assurant les déplacements encadrés des personnalités ainsi que des sportifs qui empruntent la voie publique. C'est dans ce même cadre que l'agent de police inflige des sanctions aux usagers véreux à travers des contraventions, des amendes, des gardes à vue ou des déferrements auprès du procureur de la république.

⁶⁶ Enyegue Bile Marthe, 28 ans, inspecteur de police de 2^e grade en service à la DGSN, Yaoundé le 04 mars 2021.

CONCLUSION GENERALE

Parvenu au terme de cette recherche, il est nécessaire de conclure les analyses relatives à l'implantation de la Police au Cameroun, son évolution et ses incidences socio-économiques dans la vie des camerounais durant la période allant de 1925 à 2012. Si l'expérience personnelle dans ce corps de métier est un facteur susceptible d'influencer, d'orienter ou non la présente réflexion, il a fallu garder une posture d'historien en tentant de relater ces faits de manière objective. Les premières leçons à tirer soulignent qu'une évolution est réelle depuis la création de la Police en 1925, son expansion jusqu'au 21^e siècle dans certaines villes du Cameroun sous administration française notamment Douala et Yaoundé. L'implémentation de celle-ci dans les localités de Victoria, Ossindinge et Bamenda au Cameroun britannique durant la même période. L'objectif était surtout de contrecarrer les manœuvres du gouvernement allemand auprès des populations camerounaises. Cette situation avait également permis de renforcer la présence de plusieurs unités spécialisées dans les métropoles à forte concentration de population européenne à l'instar des villes de Kribi, Edéa, Buea ou Garoua. Cette extension était surtout perceptible aux points de vue structurel et organisationnel.

Dans sa structuration, plusieurs dénominations avaient désigné la Police : direction de la sureté, direction de la sureté fédérale, secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure et délégation générale à la sureté nationale. Quant à son organisation, celle-ci était constituée d'une administration centrale et des services extérieurs. Ceux-ci avaient également connu plusieurs mutations à l'instar de l'Ecole de Police créée en 1954 et devenue Ecole Nationale Supérieure de Police en 1975. L'année 2012 consacre d'importantes innovations survenues au sein de la SN avec la création de nouveaux commissariats centraux de sécurité publique et des renseignements généraux au sein de certaines délégations régionales de la SN. Ceux-ci passaient du simple au quadruple dans les villes de Yaoundé et Douala. La multiplication des unités territoriales étant étendue aux postes et commissariats de sécurité publique d'arrondissement. Des exemples ne manquent pas pour illustrer cela, le cas de la ville de Bamenda où avaient été créés un commissariat central de sécurité publique et 04 commissariats d'arrondissement. Par ailleurs, la même période était marquée par la mise en pratique du concept de " Police de proximité," une idée visant à rapprocher le plus possible la Police des populations et matérialisée par l'aménagement de plusieurs postes de police dans les centres

urbains, au niveau des marchés, des carrefours ou des quartiers à forte densité. Dans ce même esprit, on assistait à l'introduction pour la première fois des patrouilles à vélos pour mieux sillonner les artères et l'intérieur des endroits non accessibles par des automobiles. Cette innovation n'était pas sans risque car, les agents de police se faisaient parfois agresser par des malfaiteurs présents dans des lieux réputés criminogènes. L'occupation effective du territoire par les forces de police était désormais vue dans toutes les unités administratives, cette présence dans les centres urbains avait pour objectif de mieux sécuriser les personnes, les biens et les institutions de la République du Cameroun.

Dans cette évolution, l'acteur principal n'était pas en marge, un accent étant mis sur la carrière du policier avec en prime l'amélioration de son statut et de ses conditions de travail. Cela était caractérisé par des promotions en grade, l'âge du départ à la retraite revue de 05 ans à la hausse avec un effet sur la pension retraite. Plusieurs primes avaient été aussi allouées à cette catégorie de fonctionnaire à l'instar des indemnités de port d'arme, d'uniforme, accidents de travail ou alors maladie chronique contractée dans l'exercice de ses fonctions. C'était également le cas du droit à la rémunération, à la gratuité des consultations et des frais médicaux dans les formations sanitaires publics. De plus, il avait été établi un plan de carrière structuré en 04 cadres : commissaire de police, officier de police, inspecteur de police et de gardien de la paix. Par ailleurs, tous ces cadres étaient ouverts aux agents de police disciplinés et remplissant des conditions requises pour l'accès. En plus, un code de déontologie des fonctionnaires de police avait été promulgué et ressortait toutes les bonnes manières attendues des policiers vis-à-vis des usagers dans la mise en œuvre de leurs attributions. Dans cette même perspective une Police politique connue sous différentes appellations avait été créée en 1960 par le président Ahmadou Ahidjo: SEYA, BEDOC, SEDOC, DIRDOC, CNR, CENER ou DGRE. Ladite structure avait à son sein des brigades mobiles mixtes basées dans les localités de Kumba, de Dschang, de Nkongsamba ou d'Edéa. Il s'agissait particulièrement d'un outil chargé de traquer les opposants au régime en place.

Parallèlement à cet instrument de torture étatique, la Police dédiée aux populations civiles apolitiques avait connu dans sa progression post-indépendance 14 hauts commis de l'Etat ayant été appelés à la diriger, ceux-ci étaient issus de plusieurs corporations, c'est le cas par exemple de Martin Mbarga Nguélé, ancien commissaire divisionnaire ou d'Edgard Alain Mebe Ngo'o, administrateur civil principal. Autre grand chantier ayant apporté sa contribution dans la résolution des problèmes de sécurité étaient la formation des fonctionnaires de la SN, ceux-ci étaient moulés dans des écoles spécialisées à l'instar de l'ENSP, le CIAP et

l'EIFORCES. L'Ecole de police est ainsi revisitée dans son aspect organisationnel avec un accent mis dans ses différentes mutations. Par contre, le Centre d'instruction de Mutengene est parcouru à travers son règlement intérieur. Quant à l'Ecole internationale des forces de sécurité, d'une portée sociale internationale, elle est chargée de former de nombreux ressortissants des Etats de l'Afrique au Sud du Sahara, Dans cette optique, des études supérieures de sécurité sont organisées jusqu'au grade d'état-major des forces de sécurité.

La vie professionnelle du policier était également élargie dans un aspect concernant ses devoirs et ses droits. C'est ainsi que le policier était appelé à observer certaines obligations : servir 24h/24, garder le secret professionnel, avoir un comportement digne en uniforme comme en tenue civile, respecter sa hiérarchie, prôner le patriotisme en service ou entretenir d'excellents rapports humains dans son environnement de travail. Dans la vie sociale, la Police participait aussi à la recherche de la vérité à travers l'enquête judiciaire afin d'établir les responsabilités des différents auteurs des crimes en association avec les analyses scientifiques d'usage dans les procédures judiciaires. Cela s'effectuait également dans le cadre des investigations spécialisées avec le suivi des activités des partis politiques ou des expatriés présents sur le territoire camerounais. Cette perspective valait également pour des crimes transfrontaliers notamment le terrorisme, la criminalité économique, le trafic des stupéfiants ou la cybercriminalité. Les différentes enquêtes aboutissaient souvent par des sanctions infligées aux malfaiteurs et leurs condamnations dans des centres pénitenciers, l'objectif visé dans ces incarcérations étant de changer le comportement des reclus tout en envisageant leur future réinsertion sociale.

Voilà pourquoi une évaluation de la criminalité est faite à travers une synthèse annuelle dressée par région et mensuellement. Avec la prolifération des délits transfrontaliers, des instruments juridiques internationaux concernant les Polices de différents pays sont promulgués notamment le règlement CEMAC tout comme la création des organismes locaux servant de relais à l'instar de l'ANIF. Par ailleurs, la rencontre entre la Police et toutes les couches sociales était une réalité vécue au quotidien qui s'effectuait sur la route et les transports en commun. Ils constituent une sorte de civilisation se caractérisant par ses principes situés à divers ordres à l'instar du code de la route et les marquages sur les chaussées des grandes villes, notamment Bafoussam, Bamenda, Bertoua, Buea, Douala, Ebolawa Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé. Dans le même sens, les péages dénombrés à 44, les pesages routiers et la barrière de pluie dont l'activité était épaulée par la Police et la gendarmerie participaient aussi à ce mode de vie. Il revenait au policier de veiller au respect et à la régularité des conditions exigées

par la législation en matière d'usage de la voie publique. Celui-ci procédait parfois aux interpellations des contrevenants à l'aide de son sifflet ou en faisant appel aux techniques de contrôle de sécurité. Par ailleurs, l'agent de police participait à sécuriser l'usager de la route à travers l'escorte, la régulation de la circulation, la gestion des accidents et l'administration des premiers secours au profit des accidentés.

En définitive, la Police camerounaise connaît une évolution certaine due à la création des unités territoriales présentes sur toute l'étendue du Cameroun. Ce quadrillage permet de préserver la sécurité, lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et rassurer ainsi les populations et les bailleurs de fond. La Police participait également à l'essor économique du Cameroun en renflouant les caisses de l'Etat avec l'argent obtenu dans la délivrance des pièces officielles, à l'instar du passeport de la carte nationale d'identité, la carte de séjour, la carte de résident ou encore les frais engendrés par différents visas exigés tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire camerounais. Par ailleurs, cette pécune récoltée, puis versée au trésor public contribuait à la réalisation des infrastructures à l'instar de la construction des hôpitaux, des routes ou des écoles. Autant de faits qui font de la Police un maillon important de l'émergence du Cameroun sur le double plan socio-économiques. Toutefois, une préoccupation demeure, la police camerounaise bénéficie –t-elle encore d'une crédibilité aux yeux des populations ?

ANNEXES

ANNEXE N°1 : QUESTIONNAIRE INDICATIF

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
UNIVERSITY OF YAOUNDE IFACULTE DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND SOCIAL
SCIENCES

HISTORY DEPARTMENT

QUESTIONNAIRE DE RECHERCHE

Dans le cadre de la réalisation de ce travail de recherche universitaire, portant sur “ La Police au Cameroun: évolution et incidences socio-économiques (1925-2012),” nous vous sollicitons pour donner des réponses à ce questionnaire.

N.B : Veuillez d’abord lire attentivement chaque question ou proposition, puis répondez de manière objective.

Identification de l’enquêté(e)

Nom(s) et prénom(s)

Sexe : Masculin Féminin Age..... ans

Profession

Date de l’entretien :/...../...../ Lieu.....Heure.....

1. Quels sont les grades connus de vous dans la police depuis l’indépendance ?

.....
.....

2. Comment était structurée la police au moment où ces grades étaient pratiqués ?

.....
.....

3. Y a-t-il eu, à votre connaissance, des mutations au sein de la police camerounaise ? si oui lesquelles ?

.....
.....

4. Quelle était la particularité des services centraux et extérieurs de la Sûreté Nationale à votre époque ?
.....
.....
5. Pouvez-vous nous parler du mode de recrutement et de formation au sein de cette institution ?
.....
.....
6. Quelles étaient les principales missions assignées à la Sûreté Nationale ?
.....
.....
7. Le personnel de la Sûreté Nationale bénéficiait –il d’une carrière bien établie à toute époque ?
.....
.....
8. Les devoirs et les obligations des personnels de la police sont-ils bien pensés ?
.....
.....
9. Que vise la sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire de police ?
.....
.....
10. Comment s’opère la mise en retraite d’un fonctionnaire de police ?
.....
.....
11. Que devient le fonctionnaire de police après son départ pour la retraite ?
.....
.....
12. Existe-t-il un rapport entre la Sûreté Nationale du Cameroun et les organismes internationaux ? si oui lequel ?

.....
.....
13. Que savez-vous des positions de disponibilité, d'activité et de détachement des fonctionnaires de police ?

.....
.....

14. Combien de catégories d'enquêtes existent –ils selon vous ? Quelles en sont les particularités ?

.....
.....

15. Que connaissez-vous de la route ? Quelle est le rôle joué par le policier sur la voie publique ?

.....
.....

16. Le slogan " mange mil " signifie quoi selon vous ?

.....
.....

17. Quelle est la responsabilité du citoyen dans l'évolution du phénomène de la corruption au sein de la police ?

.....
.....

18. Pouvez-vous nous parler des rapports entre la police et la justice au Cameroun ?

.....
.....

19. Avez-vous connaissance de la police politique au Cameroun ? si oui parlez-en.

.....
.....

20. Selon vous que gagnerait la police camerounaise à parfaire ?

.....
.....

21. Quelles sont les prestations de service réalisées par la police au profit de l'Etat et des populations ?

.....
.....

22. Pouvez-vous parler des écoles de formation des policiers au Cameroun ?

.....
.....

23. Quelle différence faites-vous entre l'Ecole Nationale Supérieure de Police, le Centre d'Instruction et d'Application de la Police et l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité.

.....
.....

24. Selon vous, quels sont les nouveaux défis sécuritaires de la police après les années 2000 au Cameroun ?

.....
.....

25. Que savez-vous du terrorisme au Cameroun?

.....
.....

26. Que savez-vous à propos de la cybercriminalité au Cameroun ?

.....
.....

27. Que savez-vous du trafic de la drogue au Cameroun ?

.....
.....

28. Que savez-vous de blanchiment de capitaux au Cameroun ?

.....
.....

29. Quelle est la différence entre Délégation Générale à la Sûreté Nationale et Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ?

.....
.....

30. Avez-vous connaissance de la Police Technique et Scientifique ? Quel est son rôle ?

**Annexe n°2 : Décret portant organisation et fonctionnement de l'Ecole
Internationale des Forces de Sécurité**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2012/307 DU 25 JUIN 2012

Portant Organisation et Fonctionnement de
l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
Vu la loi n°99/011 du 22/12/99 portant statut général des établissements publics ;
Vu la loi 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
Vu le décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n° 2002/003 du 04 janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale ;
Vu le décret n° 2008/179 du 22 mai 2008 portant création de l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES) ;

DECRETE

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er}** : Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Internationale des Forces de sécurité (EIFORCES).
- Article 2** : L'Ecole Internationale des Forces de Sécurité est un établissement public administratif de droit camerounais, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle financière du Ministère des Finances et technique du Ministère de la Défense (Gendarmerie Nationale) et de la Sécurité Nationale.
- Article 3** : L'Ecole Internationale des Forces de Sécurité a pour mission de :
- former, entraîner, recycler et perfectionner les unités constituées de types gendarmerie et police aux opérations de soutien à la paix ;
 - former et perfectionner les experts civils et militaires aux opérations de soutien à la paix ;

- Former et perfectionner les commandants des Unités de Police Constituées aux Opérations de soutien à la paix ;
- Former, entraîner et recycler les cadres de maîtrise et de conception, civils et militaires, aux missions de police, à l'intérieur et dans le cadre des opérations de soutien à la paix ;
- effectuer des recherches dans les domaines du soutien à la paix et de la sécurité.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EIFORCES

Article 4 : Les organes d'administration de l'EIFORCES sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'instance supérieure de gestion de l'EIFORCES.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver les modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- approuver l'organigramme, le statut, le règlement intérieur et le tableau unique des effectifs et des matériels ;
- adopter, sur proposition du directeur général et après avis du conseil pédagogique, le programme d'activités et le plan de formation périodique ;
- fixer les règles de répartition des quotas des stagiaires entre les Etats demandeurs ;
- approuver les règles de recrutement des enseignants, chercheurs et personnels associés ;
- adopter après contrôle et/ou audit, les bilans d'activités, les comptes administratifs et financiers de l'exercice précédent.
- approuver le rapport d'activités et le plan d'action, adopter le budget de l'exercice suivant ;
- fixer les règles de réception et d'affectation des différents concours financiers ;
- approuver les règles de tarification des prestations effectuées par l'EIFORCES ;
- faire toutes propositions relatives à l'évolution des statuts de l'EIFORCES ;
- approuver les programmes de formation et de recherches conduits par l'EIFORCES ;
- approuver les manuels de procédure

SECTION II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de

Président : le Ministre Chargé de la Défense ;

**Annexe n°3 : Arrêté portant règlement intérieur du Centre d'Instruction et
d'Application de la Police à Mutengene**

ARRÊTE N° 179 /SESI/CAB. DU 23/12/1985
portant règlement intérieur du Centre
d'Instruction et d'Application de la
Police de MUTENGENE.-

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SECURITE INTERIEURE,

- VU le décret n°85/1218 du 11 Septembre 1985 organisant le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n°79/342 du 4 Septembre 1979 modifiant le décret n°77/48 du 14 Février 1977 portant Statut Spécial de la Sécurité Nationale ;
- VU le décret n°79/343 du 4 Septembre 1989 portant Statut Particulier des cadres de la Sécurité Nationale ;
- VU le décret n°79/348 du 4 Septembre 1979 modifiant certaines dispositions du décret n°75/196 du 13 Mars 1975 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Yaoundé et du Centre d'Instruction et d'Application de la Police à Mutengene ;
- VU le décret n°75/196 du 13 Mars 1975 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Yaoundé et du Centre d'Instruction et d'Application de la Police à Mutengene ;

A R R E T E :

I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1er.-Le présent règlement intérieur s'applique aux élèves et stagiaires du Centre d'Instruction et d'Application de la Police de Mutengene, tant pour la formation professionnelle que militaire.

Les termes d'élève et stagiaire s'entendent au sens des dispositions ci-dessous :

- a) des élèves-Gardiens de la Paix, Inspecteurs de Police Officiers de Police et Commissaires de Police admis à suivre un cycle de formation au Centre en application des dispositions du décret n°75/196 du 13 Mars 1975 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Yaoundé et du Centre d'Instruction et d'Appli-

- 17 -

3ème CATEGORIE

- Cellule disciplinaire : 5 points
- Mise à pied : 6 points
- Exclusion temporaire : 7 points.

ARTICLE 44.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et exécuté comme Règlement Intérieur au Centre d'Instruction et d'Application de la Police./-

Y A O U N D E, le

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SECURITE INTERIEURE,

[Signature]
- E K A N I Denis -

Annexe n°4 : Loi relative à la Cybercriminalité et la Cybercriminalité au Cameroun

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**LOI N°2010/012 DU 21 DECEMBRE 2010 RELATIVE
A LA CYBERSECURITE ET LA CYBERCRIMINALITE
AU CAMEROUN**

Source : Archives de la DGSN

Annexe n°5 : Décret portant attribution d'une indemnité de port de tenue aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

 > -----

DECRET N° 2012/542 DU 19 NOV. 2012
 portant attribution d'une indemnité de port de tenue aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- u la Constitution ;
- u la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
- u le décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des Forces régulières, supplétives et auxiliaires, ensemble l'Instruction Présidentielle n° 7/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la Défense ;
- u le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires et les textes modificatifs subséquents ;
- u le décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- u le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- u le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- u le décret n° 2012/539 du 19 NOV. 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
- u le décret n° 2012/54 du 19 NOV. 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est attribué aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale une indemnité de port de tenue dont le taux unique est fixé à 5.000 francs CFA.

ARTICLE 2.- L'indemnité de port de tenue est mandatée mensuellement en même temps que la lde.

ARTICLE 3.- Le Ministre en charge des finances et le Chef de Corps de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 19 NOV. 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Source : Archives de la DGSN

Annexe n°6 : Décret fixant la tenue et le paquetage individuel des fonctionnaires du corps de la Sûreté Nationale

ANNEXE N° II AU DECRET N° 2012/548⁸ DU 19 NOV. 2012
 fixant la tenue et le paquetage individuel des fonctionnaires du Corps de la Sûreté Nationale, ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

La présente annexe fixe la composition du paquetage individuel, le descriptif des effets d'habillement et l'équipement, ainsi que la durée de leur utilisation.

I- CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE		
a) Dotation et durée réglementaire d'utilisation		
EFFETS D'HABILLEMENT	DOTATION	DUREE REGLEMENTAIRE D'UTILISATION
- Vareuse en tissu lourd de couleur bleu nuit	01	02 ANS
- Chemise bleu-ciel portant les insignes police tissés au niveau du collet et du poignet droit	01	01 AN
- chemisette bleu ciel portant l'insigne police collé sur la manche droite et tissé au niveau du collet	02	01 AN
- Vareuse en tissu lourd de couleur gris foncé	01	01 AN
- Pantalon ou jupe en tissu lourd de couleur bleu nuit	02	01 AN
- Saharienne en tissu de couleur gris foncé	01	02 ANS
- Pantalon ou jupe en tissu lourd bleu nuit	02	01 AN
- Saharienne en tissu de couleur gris foncé	02	01 AN
- Pantalon ou jupe en tissu lourd bleu nuit	02	01 AN
- Pantalon en drill vert Armée	01	02 ANS
- Blouson ou blouse en drill vert Armée	01	02 ANS
- Semi-jaquette en tissu lourd couleur bleu nuit	02	01 AN
- Pantalon ou jupe en tissu lourd couleur bleu nuit	02	01 AN
- Imperméable Officier	01	02 ANS
EFFET DE COIFFURE		
- casquette	01	01 AN
- casque métallique	01	10 ANS
- béret de couleur bleu nuit	01	01 AN
CHAUSSURES		
- Chaussures basses de couleur noire	02 PAIRES	01 AN
- Rangers	01 PAIRE	02 ANS
ACCESSOIRES D'HABILLEMENT		
- nœud noir	02	01 AN
- cravate noire	02	01 AN
- chandail en laine couleur gris foncé ou vert Armée	01	02 ANS
- socquettes bleu nuit ou noires	02 PAIRES	01 AN

01
 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU PROTHÈSE, ÉCARTON ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 02 ANS
 01 AN

Annexe n° 7 : Journal, *Cameroon tribune*, décret portant création du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure

Document

Organisation du secrétariat

* Décret n° 92/255 du 28 décembre 1992

* Le SESSI comprend un secrétariat particulier du secrétaire d'Etat, une inspection générale des conseillers techniques, une administration centrale et des services extérieurs.

Le président de la République délègue :

Titre premier : définition et missions.
Article premier. - Placé sous l'autorité du président de la République, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure est chargé :

- de veiller à la formation et à l'équipement du personnel ;
- d'orienter et de contrôler l'activité des services ;
- d'élaborer les projets de programmes d'équipement et d'infrastructures de la Sécurité nationale ;
- d'adopter les plans et programmes approuvés ;
- d'informer en permanence le président de la République et les autorités gouvernementales.

(2) Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure est responsable devant le président de la République.

TITRE II

De l'organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure

Art. 3 - Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure comprend :

- Un secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat ;
- Une inspection générale de la Sécurité nationale ;
- Des conseillers techniques ;
- Une administration centrale ;
- Des services extérieurs.

CHAPITRE PREMIER

Du Secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure
Art. 4 - Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat ayant rang de chef de service, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du Secrétaire d'Etat.

CHAPITRE II

De l'inspection générale de la Sécurité nationale

Art. 5 (1) L'inspection générale de la Sécurité nationale est chargée de toute mission d'évaluation, d'inspection ou de contrôle à elle confiée par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure.
Ces missions s'exercent dans les services centraux, les services extérieurs et en tout autre lieu désigné par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure.
(2) elle assure la Police des postes à travers une brigade spéciale chargée de contribuer au renforcement de la discipline et au respect de l'éthique professionnelle au sein de la Sécurité nationale.

(3) L'inspection générale comprend trois inspecteurs généraux ayant rang de secrétaire général de ministère, et dont un dirige la brigade spéciale de la Police des postes.

(4) Les inspecteurs généraux sont assistés de chargés d'études et de chargés d'études-assistants ayant respectivement rang de sous-directeur et de chef de service de l'administration centrale.

(5) Les inspecteurs généraux ont libre accès aux documents et archives, ainsi qu'aux procès administratifs et comptables des services qu'ils inspec-

tent ou contrôlent. Ces services sont tenus de leur fournir tous documents ou toutes pièces nécessaires à leurs opérations de contrôle.

(6) Dans leurs missions d'inspection ou de contrôle, les inspecteurs généraux peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des services inspectés ou contrôlés. Ces responsables sont tenus de répondre dans les délais fixés par les inspecteurs généraux.
(7) Un texte particulier fixe la composition et précise les missions de la brigade de la police des postes.

CHAPITRE III

Des conseillers techniques
Art. 6 - Les Conseillers techniques sont chargés de l'exécution des missions et études qui leur sont confiées par le Secrétaire d'Etat.

CHAPITRE IV

De l'administration centrale
Art. 7 - L'Administration centrale comprend :

- un secrétariat général ;
- une direction des personnels et des services sociaux ;
- une direction des finances, de l'informatique et de la logistique ;
- une direction de la sécurité publique ;
- une direction de la police judiciaire ;
- une direction des renseignements généraux ;
- une direction de la police des frontières ;
- une direction de la surveillance du territoire ;
- une division de la sécurité civile ;
- une division des transmissions ;
- une division de la santé ;
- une division spécialisée d'opération ;
- un service des voyages officiels et des cérémonies ;
- un service du courrier ;
- une Ecole nationale supérieure de police ;
- des Centres d'instruction et d'application de la Police.

Section I :

Du Secrétariat général :

Art. 8 - Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général ayant rang et prérogatives de Secrétaire général de ministère.
Le Secrétaire général qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, l'instruction des affaires soumises à ce dernier.

A ce titre :

- 1) - il veille notamment à ce que les affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Secrétaire d'Etat ou par lui-même.
- 2) - il tient des réunions de coordination des activités des directions et adresse au Secrétaire d'Etat un procès-verbal succinct de ces réunions.
- 3) - il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ainsi que de l'organisation matérielle des services. A cet effet, il établit des rapports directs avec les services de la réforme administrative.
- 4) - il veille à la formation permanente du personnel et organise des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.
- 5) - En cas d'absence du secrétaire général, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure désigne un inspecteur général, un Conseiller technique ou le cas échéant, un Directeur pour assurer son intérim.

Section II :

De la direction des personnels et des services sociaux

Art. 9 (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires sociales est chargé :

- de la gestion administrative des personnels de la Sécurité nationale ;
- de la gestion des œuvres sociales de la Sécurité nationale ;
- du suivi de la formation des fonctionnaires de la Sécurité nationale en liaison avec les autres administrations ;
- de la tenue des fichiers des réservistes affectés à la Sécurité nationale.

(2) - La Direction des personnels et des services sociaux comprend :

- une sous-direction des personnels ;
- une sous-direction des services sociaux.

Paragraphe premier :

De la sous-direction des personnels
Art. 10 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des personnels est chargée de la gestion administrative et du suivi de la formation des personnels de la Sécurité nationale.

(2) - La sous-direction des personnels comprend :

- un service de la gestion des contrôleurs généraux de Police, des commissaires, officiers, inspecteur de police et des personnels non permanents ;
- un service de la gestion des gardiens de la paix ;
- un service du recrutement ;
- un service de discipline ;
- un service du suivi de la formation et des stages.

Art. 11 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de gestion des contrôleurs généraux de police, des commissaires, officiers, inspecteurs de police et des personnels non permanents comprend :

- un bureau de la gestion des contrôleurs généraux de police, des commissaires, officiers, inspecteurs de police et des personnels non permanents ;
- un bureau de la gestion des gardiens de la paix ;
- un bureau de la gestion des personnels non permanents ;
- un bureau du fichier et du contrôle des effets.

Art. 12 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la gestion des gardiens de la paix comprend :

- un bureau de la gestion des gardiens de la paix principaux ;
- un bureau de la gestion des gardiens de la paix ;
- un bureau du fichier et du contrôle des effets.

Art. 13 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du recrutement comprend :

- un bureau du recrutement des Commissaires, officiers, inspecteurs de Police et des personnels non permanents ;
- un bureau de la discipline des gardiens de la paix.

Art. 15 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du suivi de la formation et des stages est chargé :

- de la tenue du fichier des réservistes affectés à la Sécurité nationale ;
- du suivi de la formation et des stages des fonctionnaires de la Sécurité nationale, en liaison avec les autres administrations.

(2) Le service du suivi de la formation et des stages comprend :

- un bureau de la sélection et de l'orientation ;
- un bureau du suivi des stages et du perfectionnement ;
- un bureau du fichier.

Paragraphe II :

De la sous-direction des services sociaux

Art. 16 - Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des services sociaux est chargée de la gestion des œuvres sociales de la Sécurité nationale.

Elle comprend :

- un service des affaires sociales ;
- un service des sports et musique.

Art. 17 (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires sociales est chargé :

- de la gestion des écoles et jardins

- d'enfants de la Sécurité nationale ;
- de la gestion des écoliers, foyers et centres d'approvisionnement de la Sécurité nationale ;
- du transport des personnels et des enfants.

(2) Le service des affaires sociales comprend :

- un bureau des écoles, jardins d'enfants et des transports ;
- un bureau des écoliers, foyers et centres d'approvisionnement.

Art. 18 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des sports et musique est chargé :

- de veiller au maintien de la condition physique des fonctionnaires de la Sécurité nationale ;
- de veiller à la formation en éducation physique et sportive des cadres de la Sécurité nationale ;
- de suivre le déroulement des sports des Forces Armées et Police ;
- de veiller à la formation et à l'entretien des musiciens ;
- de veiller à l'entretien du matériel et des instruments de musique.

(2) Le service des sports et musique comprend :

- un bureau du sport de maintien ;
- un bureau du sport de compétition ;
- une première compagnie musique ;
- une deuxième compagnie musique.

(3) Les deux compagnies musique forment un groupement et ont chacune à sa tête un chef de bureau.

Section III

De la direction des finances, de la gestion informatique et de la logistique

Art. 19 - (1) Placé sous l'autorité d'un directeur éventuellement assisté d'un adjoint, la Direction des finances, de la gestion informatique et de la logistique est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget de la Sécurité nationale ;
- de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action de la Sécurité nationale ;
- de la passation des marchés de la Sécurité nationale en liaison avec les ministères et organismes intéressés ;
- de la maintenance et de la gestion des moyens logistiques de la Sécurité nationale.

(2) La Direction des finances, de la gestion informatique et de la logistique comprend :

- une sous-direction des affaires financières ;
- une sous-direction de la gestion informatique ;
- une sous-direction de la logistique.

Paragraphe premier : De la sous-direction des affaires financières

Art. 20 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des affaires financières est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de la préparation et de l'exécution des programmes d'action ;
- de la passation des marchés intéressant le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure en liaison avec les administrations et organismes compétents.

(2) La sous-direction des affaires financières comprend :

- un service du budget ;
- un service des caisses ;
- un service de la programmation et des matériels.

Art. 21 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du budget est chargé de la préparation et de l'exécution du budget du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure. Il comprend :

- un bureau budget ;
- un bureau des engagements ;
- un bureau des liquidations.

Art. 22 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des caisses comprend :

- un bureau de la caisse d'avance ;
- un bureau du fonds des assurances ;
- un bureau du blétiage ;
- un bureau du fonds des puns.

Art. 23 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la programmation et des marchés est chargé :

- de la procédure des marchés du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- de la préparation et de l'exécution des programmes d'action du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de la préparation des dossiers techniques et du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service.

(2) Le service de la programmation et des marchés comprend :

- un bureau des études ;
- un bureau des marchés.

Paragraphe II : De la sous-direction de la gestion informatique

Art. 24 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la gestion informatique est chargée :

- de la conception des programmes, des logiciels et des projets ;
- de l'exploitation et de la gestion, le cas échéant, des données informatiques du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des installations informatiques du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de suivre les applications sectorielles informatiques des services du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de participer à l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres de marchés d'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de participer à l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres de marchés d'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure ;
- de la formation des personnels à l'informatique ;
- de la documentation et des archives ;
- de l'entretien et de la maintenance des équipements informatiques.

(2) - La sous-direction de la gestion informatique comprend :

- un service des études et des projets ;
- un service de la gestion et de la coordination ;
- un service de l'exploitation et de l'entretien des équipements.

Art. 25 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des études et des projets est chargé :

- de la conception et de la réalisation des applications et projets informatiques ;
- de la formation à l'informatique ;
- du suivi de l'évolution des technologies dans le domaine informatique.

(2) Le service des études et des projets comprend :

- un bureau des études et de la documentation ;
- un bureau de la formation.

Art. 26 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la gestion et de la coordination est chargé :

- de la gestion des matériels et équipements informatiques et bureautiques ;
- de la promotion de l'informatique au sein du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

(2) Le service de la gestion et de la coordination comprend :

- un bureau de gestion des matériels et équipements informatiques ;
- un bureau de la promotion et de la coordination.

Art. 27 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de l'exploitation et de l'entretien est chargé :

- de l'exploitation de logiciels et projets ;
- de la correction des atavismes informatiques.

(2) Le service de l'exploitation et de l'entretien comprend :

- un bureau de l'exploitation ;
- un bureau de l'entretien.

Paragraphe III :
De la sous-direction de la logistique
Art. 28 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la logistique est chargée :

Document

d'Etat à la Sécurité intérieure

* Décret n° 92/255 du 28 décembre 1992

- des transports, des garages et des ateliers ;
- de la gestion du patrimoine immobilier ;
- de l'habillement et l'armement ;
- de la comptabilité-matières.

(2) La sous-direction de la logistique comprend :

- un service des transports, des garages et des ateliers ;
- un service de la gestion des immeubles et des objets mobiliers ;
- un service de l'habillement et de l'armement ;
- un service de la comptabilité-matières.

Article 29 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des transports, des garages et des ateliers est chargé :

- de la gestion du parc automobile, des aéronefs et des embarcations ;
- du suivi en liaison avec la division juridique, des accidents de la circulation survenus aux véhicules et engins de la Sécurité nationale ;
- de la gestion des garages et ateliers ;
- des réparations et dépannages des véhicules et engins de la Sécurité nationale.

(2) La sous-direction des transports, des garages et des ateliers comprend :

- un bureau des transports et des accidents ;
- un bureau des études et de la gestion des garages ;
- un bureau des magasins et des ateliers ;
- un bureau des réparations et des dépannages.

Art. 30 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la gestion des immeubles et objets mobiliers est chargé de l'entretien, de la propreté et de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Sécurité nationale.

Il comprend :

- un bureau de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- un bureau de l'entretien et de la propreté des immeubles et objets mobiliers.

Art. 31 - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de l'habillement et de l'armement est chargé d'équiper les services de police, en tenues et en armements nécessaires à leurs missions.

Il comprend :

- un bureau d'habillement des Contrôleurs généraux de Police, des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de Police ;
- un bureau d'habillement des gardiens de la Paix ;
- un bureau de la gestion des armes et munitions ;
- un bureau de l'armurerie.

Art. 32 (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la comptabilité-matières est chargé :

- de la comptabilité-matières du Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure ;
- du contrôle de l'utilisation des immeubles et objets mobiliers ;
- de la confection des comptes de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Le service de la comptabilité-matières comprend :

- un bureau du matériel ;
- un bureau de la logistique.

Section IV :

De la direction de la sécurité publique

Art. 33 - (1) Placé sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un adjoint, la Direction de la Sécurité publique est chargée de :

- veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les agglomérations urbaines et les centres des chemins de fer ;
- contrôler, contrôler et exploiter les activités administratives et judiciaires

des Commissariats de sécurité publique, des Commissariats de police spéciale des chemins de fer et des autres unités de police ;

- appliquer les mesures de défense nationale et suivre la formation militaire des fonctionnaires et des réservistes affectés à la Sécurité nationale, en liaison avec la direction des personnels et des services sociaux ;
- concevoir et coordonner les techniques et méthodes relatives au maintien de l'ordre et à la défense nationale ;
- étudier et mettre au point de nouvelles méthodes de travail ;
- exploiter les rapports mensuels des Commissariats de sécurité publique en liaison avec les services compétents du Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure ;
- concourir à l'étude des problèmes liés à la défense et à la couverture des points sensibles, ainsi qu'à ceux relatifs à la préparation et à la formation militaires.

(2) La Direction de la Sécurité publique comprend :

- une sous-direction de la sécurité ;
- une sous-direction de la défense.

Paragraphe premier :

De la sous-direction de la sécurité

Art. 34 (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la sécurité est chargée de :

- coordonner les activités des Commissariats de sécurité publique et des chemins de fer, ainsi que celles des postes de sécurité publique ;
- concevoir et diffuser les techniques, méthodes et plans d'action en matière de sécurité publique ;
- proposer les lieux d'implantation des unités de police et leur extension.

(2) La sous-direction de la sécurité comprend :

- un service de la Police administrative ;
- un service d'exploitation des activités judiciaires ;
- un service des études ;
- un service emploi.

Art. 35 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la police administrative est chargé de :

- veiller au maintien général de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les agglomérations urbaines ;
- contrôler, contrôler et exploiter les activités administratives des Commissariats de sécurité publique et des chemins de fer, ainsi que celles des postes de sécurité publique ;
- recevoir et centraliser les renseignements d'ordre politique, économique et socio-culturel.

(2) Le service de la police administrative comprend :

- un bureau du maintien de l'ordre préventif ;
- un bureau des activités administratives.

Art. 36 (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service d'exploitation des activités judiciaires est chargé de :

- contrôler, contrôler et exploiter les activités judiciaires des commissariats de sécurité publique et des chemins de fer, ainsi que celles des postes de sécurité publique ;
- harmoniser et uniformiser les méthodes de travail et d'intervention des commissariats de sécurité publique en matière de procédure pénale ;
- procéder à la diffusion des avis de toutes natures et des mandats de justice.

(2) Le service d'exploitation des activités judiciaires comprend :

- un bureau des techniques et méthodes ;
- l'exploitation des rapports mensuels émanant des chefs des services extérieurs ;
- l'implantation des unités de police ;
- le service des études comprend :
- un bureau des techniques et méthodes ;
- un bureau d'exploitation des rapports ;

- un bureau des implantations des unités de police.

Art. 36 (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service emploi est chargé :

- du contrôle quantitatif et qualitatif des effectifs mis à la disposition des services extérieurs relevant de la direction de la sécurité publique ;
- de l'évaluation et de l'orientation des personnels suivant les besoins par services ;
- Le service emploi comprend :
- un bureau de contrôle des effectifs ;
- un bureau des évaluations et d'orientation des personnels.

Paragraphe II :

De la sous-direction de la défense

Art. 39 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la défense est chargée de :

- l'application des plans de défense ;
- la protection des points sensibles relevant de la compétence de la Sécurité nationale ;
- la coordination de l'action de l'ensemble des unités mobiles de police mises en mouvement en cas de mobilisation générale ;
- l'étude, l'organisation et la coordination matérielle des services d'ordre importants.

(2) La sous-direction de la défense comprend :

- un service de la protection ;
- un service de la logistique ;
- un service du maintien de l'ordre renforcé.

Art. 40 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la protection est chargé :

- d'appliquer les plans de défense ;
- d'assurer la protection des points sensibles relevant du Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure ;
- d'assurer la protection civile ;
- Le service de protection comprend :
- le bureau de la défense ;
- le bureau de la protection civile.

Art. 41 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la logistique est chargé de :

- l'étude technique des équipements et moyens nécessaires aux missions de défense de la Sécurité nationale ;
- l'étude et l'expérimentation des armes de la Sécurité nationale.

(2) Le service de la logistique comprend :

- un bureau du matériel spécialisé ;
- un bureau armement et munitions ;
- un bureau de transport.

Art. 42 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du maintien de l'ordre renforcé est chargé de :

- la coordination de l'ensemble des unités mobiles de police mises en mouvement en cas de mobilisation ;
- l'inspection des groupements mobiles d'intervention ;
- l'étude et l'organisation des services d'ordre.

(2) Le service du maintien de l'ordre renforcé comprend :

- un bureau des opérations et des services d'ordre ;
- un bureau d'inspection des groupements mobiles d'intervention ;
- un bureau de maintenance.

Section V :

De la direction de la police judiciaire

Art. 43 - (1) Placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint, la direction de la police judiciaire est chargée de :

- coordonner les techniques de la recherche criminelle ;
- lutter contre la grande criminalité nationale et internationale ;
- coordonner les activités de police judiciaire des services extérieurs ;
- digérer les enquêtes criminelles et économiques ;
- coordonner les méthodes et techniques d'identification ;

- diffuser et faire exécuter les directives des magistrats du parquet et le cas échéant, celles du Secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure ;
- concevoir et délivrer la carte nationale d'identité ;
- veiller au fonctionnement du bureau central national Interpol ;
- élaborer la synthèse nationale de la criminalité.

(2) La Direction de la police judiciaire comprend :

- une sous-direction des enquêtes criminelles ;
- une sous-direction des enquêtes économiques et financières ;
- une sous-direction de la police scientifique et de l'identification ;
- un bureau central national-Interpol.

Paragraphe premier :

De la sous-direction des enquêtes criminelles

Art. 44 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des enquêtes criminelles est chargée de :

- rechercher le renseignement criminel ;
- rechercher les crimes et délits, rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux magistrats du ministère public conformément aux lois et règlements ;
- coordonner l'action des services extérieurs en matière de police judiciaire ;
- élaborer la synthèse de la criminalité ;
- Le service des enquêtes criminelles comprend :
- un service des études, de la coordination et des enquêtes ;
- un service des interventions et des recherches.

Art. 45 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des études, de la coordination et des enquêtes criminelles est chargé de :

- des enquêtes judiciaires ;
- de l'étude et de la centralisation des méthodes et techniques de lutte contre la grande criminalité ;
- de la coordination et de l'orientation de l'action des services extérieurs en matière de police judiciaire ;
- de la synthèse nationale de la criminalité.

(2) Le service des études, de la coordination et des enquêtes criminelles comprend :

- un bureau des études et techniques ;
- un bureau de coordination et d'orientation ;
- un bureau des enquêtes criminelles ;
- un bureau de la synthèse de la criminalité.

Art. 46 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des interventions et des recherches est chargé de :

- la recherche systématique du renseignement criminel ;
- l'arrestation des malfaiteurs ;
- le service des interventions et des recherches comprend :
- un bureau des interventions et des recherches ;
- un bureau d'armement et de maintenance.

Paragraphe II :

De la sous-direction des enquêtes économiques et financières

Art. 47 - (1) Placé sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des enquêtes économiques et financières est chargée de :

- centraliser et exploiter toutes les formations relatives aux faits à caractère économique et financier pouvant avoir des suites judiciaires ;
- digérer les enquêtes de police judiciaire relatives aux faits à caractère économique et financier ;
- contrôler et coordonner les activités de police judiciaire en matière économique et financière ;
- tenir un fichier national de la criminalité en matière économique et financière.

(2) La sous-direction des enquêtes économiques et financières comprend :

- un service de coordination ;
- un service des enquêtes économiques et financières.

Art. 48 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de coordination est chargé de la centralisation, de la conception et de la diffusion des méthodes d'investigation de la police judiciaire en matière économique et financière.

(2) Le service de coordination comprend :

- un bureau de coordination ;
- un bureau d'exploitation et des synthèses économiques et financières ;
- un bureau central du fichier de la criminalité en matière économique et financière.

Il comprend :

- un bureau des enquêtes sur les administrations publiques et assimilées ;
- un bureau des enquêtes sur les entreprises privées ;
- un bureau des délégations judiciaires et institutions du Parquet ;
- un bureau du contrôle comptable.

Paragraphe III :

De la sous-direction de la police scientifique et de l'identification

Art. 50 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la police scientifique et de l'identification est chargé de :

- la police scientifique ;
- l'exploitation et la diffusion des techniques modernes de l'identification ;
- l'identité judiciaire ;
- la conception et la délivrance de la carte nationale d'identité informatique.

(2) La sous-direction de la police scientifique et de l'identification comprend :

- un service de l'identité judiciaire ;
- un service de la carte nationale d'identité informatique ;
- un service du laboratoire de police scientifique.

Art. 51 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de l'identité judiciaire est chargé de :

- la conception et la diffusion des bulletins de statistiques et de police criminelles ;
- la tenue et l'exploitation du sommier judiciaire ;
- la recherche criminelle ;
- l'exploitation des traces et indices.

(2) Le service de l'identité judiciaire comprend :

- un bureau des recherches dactylographiques et indices ;
- un bureau du sommier judiciaire et des statistiques criminelles ;
- le bureau des enquêtes et des vtsas.

Art. 52 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la carte nationale d'identité informatique est chargé :

- de la conception et de la délivrance de la carte nationale d'identité informatique ;
- des opérations d'identification.

(2) Le Service de la Carte nationale d'identité informatique comprend :

- un bureau de la coordination ;
- un bureau de codification des empreintes digitales ;
- un bureau de la saisie informatique ;
- un bureau du contrôle sur archive et de la micrographie ;
- un bureau de fabrication de la carte nationale d'identité informatique.

Art. 53 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du laboratoire de police scientifique est chargé :

- des expertises, des analyses et des dosages ;
- de la balistique et du contrôle des armes et munitions ;
- du laboratoire photographique.

(2) Le service de laboratoire de police scientifique comprend :

- un bureau des expertises, analyses et dosages ;
- un bureau de la balistique et du contrôle des armes ;
- un bureau du laboratoire photographique.

Annexe n° 8 : Journal, *Cameroon tribune*, décret portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale

LUNDI, 07 JANVIER, 2002

DOCUMENT

Organisation de la Délégation générale à la Sûreté nationale

Décret N° 2002/003 du 4 janvier 2003

Le Président de la République désigne

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent décret porte organisation de la Délégation générale à la Sûreté nationale, ci-après désignée "Sûreté nationale".

Art. 2 – (1) La Sûreté nationale est un corps de commandement et d'administration placé sous l'autorité du Président de la République qui en est le chef suprême.

(2) Son action s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 – (1) La Sûreté nationale a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens.

(2) Elle assure le respect de l'exécution des lois et règlements.

(3) Elle concourt à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

(4) Force régulière, la Sûreté nationale concourt en outre à la défense nationale.

Art. 4 – La Sûreté nationale est chargée :

- de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

- de la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives ;

- du maintien de l'ordre et de la paix publiques, de la protection, de la sécurité et de la salubrité publiques, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines ;

- de la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale ;

- de la recherche du renseignement ;

- des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations, dans le cadre de la défense nationale.

Art. 5 – (1) La Sûreté nationale relève de l'autorité directe du Président de la République.

(2) Elle exécute les missions qui lui sont confiées par les autorités gouvernementales dans le cadre de leurs compétences respectives, en se conformant aux directives du Président de la République. La Sûreté nationale agit sur l'initiative de son chef de corps ou de ses différents responsables, dans le strict respect de leurs attributions.

(3) En matière de défense et en situation opérationnelle, elle est mise en œuvre par le Président de la République et coopère étroitement avec les ministères chargés de la Défense et de l'Administration territoriale. Dans ce cas, ses unités peuvent être mises à la disposition des commandements opérationnels spécialement constitués.

TITRE II – DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

RETÉ NATIONALE

Art. 6 – La Sûreté nationale comprend :

- le délégué général à la Sûreté nationale ;

- une administration centrale ;

- des services extérieurs.

Art. 7 – Les effectifs de la Sûreté nationale peuvent être constitués en unités opérationnelles ainsi qu'il suit :

- Brigade : 7 à 12 hommes ;

- Section : 3 brigades au minimum ;

- Compagnie : 2 sections au minimum ;

- Groupement : 2 compagnies au minimum ;

- Ensemble de groupements : 2 groupements au minimum.

TITRE III – DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL À LA SÛRETÉ NATIONALE

Art. 8 – (1) Le délégué général à la Sûreté nationale est responsable devant le Président de la République de l'exécution des directives d'emploi qu'il reçoit et de manière générale, de l'administration de la Sûreté nationale et des matériels mis à sa disposition.

(2) Il remplit auprès du Président de la République une mission permanente d'information.

(3) Le délégué général à la Sûreté nationale est chargé de concevoir les règles et de définir les orientations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Sûreté nationale et à la mise en œuvre de ses moyens d'action.

A cet effet :

- il veille à la formation et à l'équipement du personnel, dirige et contrôle l'activité des services ;

- il élabore les programmes d'équipement et d'infrastructures de la Sûreté nationale ;

- il est chargé de l'exécution des plans et programmes approuvés ;

- il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté nationale.

(4) Le délégué général à la Sûreté nationale reçoit du Président de la République toutes les délégations de signature nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Titre IV – Du cabinet du délégué général à la Sûreté nationale

Art. 9 – Le Cabinet du délégué général à la Sûreté nationale comprend :

- un secrétariat particulier ;

- une cellule du courrier et de la traduction ;

- une inspection générale de la Sûreté nationale ;

- la direction de la surveillance du territoire ;

- un commandement central des groupements mobiles d'intervention ;

- le groupement spécial d'opérations ;

- le bureau central national Interpol ;

- une cellule de la communication et des relations publiques ;

- une division des voyages officiels et des cérémonies ;

- des chargés d'études.

Chapitre I – du secrétariat particulier

Art. 10 – Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat particulier ayant rang de chef de service de l'administration centrale, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du délégué général à la Sûreté nationale.

Chapitre II – De la cellule du courrier et de la traduction

Art. 11 – (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule ayant rang de directeur adjoint de l'administration centrale, la cellule du courrier et de la traduction chargée :

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et du classement du courrier ;

- des travaux de traduction courante.

(2) La cellule du courrier et de la traduction comprend :

- une section du courrier arrivée ;

- une section du courrier départ ;

- une section du fichier et des archives ;

- des chargés d'études-assistants.

(3) Les chefs de section et les chargés d'études-assistants ont rang de chef de service de l'administration centrale.

(4) Les chargés d'études-assistants sont chargés des travaux de traduction.

Chapitre III – De l'inspection générale

Art. 12 – (1) L'inspection générale de la Sûreté nationale est chargée de toute mission d'évaluation, d'inspection ou de contrôle à elle confiée par le chef de corps, soit dans les services centraux, soit dans les services extérieurs de la Sûreté nationale.

(2) Elle assure la police des polices à travers la division spéciale de contrôle des services, chargée de veiller au renforcement de la discipline et au respect de l'éthique professionnelle au sein de la Sûreté nationale.

(3) L'inspection générale comprend cinq (5) inspecteurs généraux et des inspecteurs de la Sûreté nationale ayant respectivement rang de secrétaire général de ministère et de directeur de l'administration centrale.

(4) Un inspecteur général dirige la division spéciale de contrôle des services sous l'autorité du chef de corps.

(5) Un texte particulier fixe l'organisation et le fonctionnement de la Division spéciale de contrôle des services.

(6) Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la Sûreté nationale ont libre accès aux documents et archives, ainsi qu'aux pièces administratives et comptables des

services qu'ils inspectent ou contrôlent. Ces services sont tenus de leur présenter tous documents ou toutes pièces nécessaires à leurs opérations de contrôle ou d'inspection.

(7) Dans leurs missions d'inspections ou de contrôle, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la Sûreté nationale peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des services inspectés ou contrôlés. Ces responsables sont tenus de répondre dans les délais impartis.

(8) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au délégué général à la Sûreté nationale, avec copie au secrétaire général de l'institution.

Chapitre IV – De la direction de la surveillance du territoire

Art. 13 – L'organisation et les attributions de la direction de la surveillance du territoire sont fixées par des textes particuliers.

Chapitre V – Du commandement central des groupements mobiles d'intervention

Art. 14 – (1) Placé sous l'autorité directe du chef de corps, le commandement central des groupements mobiles d'intervention est une unité chargée de coordonner les activités des groupements mobiles d'intervention et d'assurer sur toute l'étendue du territoire national des opérations de maintien de l'ordre. Il constitue, à ce titre, une réserve permanente d'intervention.

Le commandement central des groupements mobiles d'intervention est particulièrement chargé :

En temps normal :

- de renforcer l'action des autres forces et unités territoriales de police pour le maintien de l'ordre préventif, la protection civile et la surveillance des frontières sur toute l'étendue du territoire ;

- de la formation continue et de la discipline générale des personnels des groupements mobiles d'intervention.

En situation de défense opérationnelle :

- d'intervenir dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé sur réquisition des autorités compétentes, seul ou conjointement avec les autres forces civiles ou militaires.

En situation de défense opérationnelle :

- de participer aux actions de combat avec des unités de corps de bataille, d'assurer la protection des points sensibles, de prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure.

(2) Le commandement central des groupements mobiles d'intervention est constitué d'au moins deux (2) groupements comprenant chacun cinq (5) compagnies dont une

(1) compagnie d'appui et trois (3) compagnies de service général.

Chaque compagnie est constituée de quatre (4) sections.

(3) Les commandants de compagnie et les chefs de section ont respectivement rang de sous-directeur, chef de service et adjoint au chef de service de l'administration centrale.

Chapitre VI – Du groupement spécial d'opérations

Art. 15 – (1) Placé sous l'autorité d'un commandant éventuellement assisté d'un adjoint, le groupement spécial d'opérations est chargé :

- des opérations "coup de poing", commando et anticommando contre les individus dangereux ou des bandes organisées de malfaiteurs ;

- de la neutralisation des forcenés et des actions contre toutes formes de maïniche ou de prise d'otages ;

- de la sécurité de certains convois particulièrement importants nécessitant la mise en œuvre des moyens et techniques spéciaux ;

- des interventions contre la piraterie aérienne et toutes actions terroristes ou de crime organisé ;

- de l'enlèvement, de la neutralisation ou de la destruction d'objets et engins piégés ou suspects ;

- de la surveillance des personnes suspectes ou signalées ;

- des études, des recherches et des essais sur les techniques et les matériels d'intervention de la délégation générale à la Sûreté nationale ;

- de la formation spécifique des personnels des services d'intervention.

(2) La mise en mouvement du groupement spécial d'opérations relève du chef de corps de la Sûreté nationale.

(3) Le commandant du groupement spécial d'opérations et son adjoint ont respectivement rang de directeur adjoint et de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 16 – Le groupement spécial d'opérations comprend :

- une compagnie d'intervention et de protection ;

- une compagnie de surveillance et de filature ;

- une compagnie technique chargée de la formation, du fichier, de la logistique et de la maintenance.

Art. 17 – (1) Placé sous l'autorité d'un commandant de compagnie ayant rang de chef de service de l'administration centrale, la compagnie d'intervention et protection est chargée de :

- l'exécution des opérations de lutte contre la grande criminalité organisée et le terrorisme ;

- la neutralisation des individus dangereux ;

- la libération des otages ;

- la participation à la protection des hautes personnalités autres que celles relevant du domaine de

Annexe n° 9 : Journal officiel des territoires du Cameroun sous administration française

N° 121
10^e Année. — N° 121REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Égalité — Fraternité

15 mai 1925

20

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRITOIRES DU CAMEROUN

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A YAOUNDÉ

ABONNEMENTS	Inté- rieur	France et Colonies	Etran- ger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
				S'ADRESSER		Page entière..... 100 francs
				AU CHEF DE BUREAU DES FINANCES		1/2 page..... 50 —
Un an.....	20 00	20 00	24 00			1/4 de page..... 25 —
Six mois.....	10 00	10 00	12 00			1/8 de page..... 12 fr. 50
Trois mois.....	5 00	5 00	6 00			Annonces légales 2 fr. 50 la ligne.
Le numéro.....	1 00	1 00	1 00	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Il ne sera jamais compté moins d'un huitième de page. Chaque annonce répétée, multi plein.

Monsieur MARCHAND, Commissaire de la République française au Cameroun, retour de mission, est arrivé à Douala le 11 mai 1925.

Il a repris aussitôt la direction du Commissariat de la République.

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils autorisés à prendre part, en France, les 19 et 20 mars 1925, au concours d'admission au stage à l'école coloniale, en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe de colonies..... 200

Actes du Pouvoir Local

14 avril	Arrêté portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé.....	209
16 avril	Arrêté relatif à l'érection au Cameroun d'un monument aux militaires et marins morts au Champ d'Honneur.....	210
18 avril	Arrêté accordant aux billeteurs une indemnité de responsabilité.....	210
22 avril	Arrêté déterminant le nombre d'étapes entre Yabassi et Ndikinimeki.....	210
25 avril	Arrêté autorisant l'agent spécial d'Edou à émettre des mandats métropolitains.....	210
28 avril	Décision fixant la date et les centres d'examens de l'enseignement primaire pour 1925.....	211
30 avril	Arrêté relatif à l'établissement et à la mise à jour des contrôles des réservistes européens appartenant à l'administration du territoire du Cameroun et susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale.....	211

Domaine et propriété foncière.....	212
Erratum à l'arrêté du 26 mars 1925.....	212
Personnel européen :	
Nominations-Mutations.....	212
Licenciement — Démission.....	213
Congés-passages.....	213
Témoignages officiels de satisfaction.....	214
Personnel indigène :	
Nominations-Mutations.....	214
Démission.....	215
Révocation.....	215
Conseil d'administration.....	215
Impôts et Taxes.....	215
Divers.....	216

PARTIE NON OFFICIELLE

Erratum.....	216
Avis au public.....	216
Annonces.....	217

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
Loi d'amnistie (Erratum).....	204
10 mars 1925 Instruction ministérielle n. 2, des fonctionnaires candidats aux élections législatives.....	204
5 avril 1925 Arrêté promulguant divers textes.....	204
7 mai 1925 Décret rendant applicables au Togo et au Cameroun les dispositions des lois des 1 ^{er} juillet 1923 et 26 mars 1924 modifiant divers articles du code civil. (Arrêté de promulgation du 25 avril 1925).....	205
19 mai 1922 Loi complétant l'article 333 du code civil (droits de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère).....	205
6 mars 1924 Loi modifiant l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés.....	205
1 mai 1925 Décret modifiant le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun (Arrêté de promulgation du 25 avril 1925).....	206
1 mai 1925 Décret appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.....	206
2 mai 1925 Décret modifiant les articles 18, 30, 46 et 54 du décret du 1 ^{er} mars 1890 portant règlement sur la concession des congés et permissions.....	207
9 mai 1925 Dépêche ministérielle relative aux pièces à fournir sur timbre pour les pensions civiles.....	208
10 mai 1925	208
10 mai 1925 Appels d'admission pour services militaires, reclassement, inscriptions au tableau d'avancement, promotions et nominations (agriculture coloniale).....	208
10 mai 1925	208

Annexe n° 10 : Journal officiel de la République Fédérale du Cameroun

2^e Année — N° 15

PAIX. — TRAVAIL. — PATRIE.

1^{er} août 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

OFFICIAL GAZETTE

OF THE
FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A YAOUNDE

ABONNEMENTS	VOIE ORDINAIRE			PAR AVION					
	CAMEROON		ETRANGER	CAMEROON	EUROPE	EX-A.E.F.	EX-A.O.F.	AUTRES TERRITOIRES D'AFRIQUE	TOUTS PAYS HORS D'EUROPE
	Ordinaire	Recommandé							
Un an	4.000	5.500	5.700	4.300	6.000	4.300	5.300	5.400	7.700
Six mois	2.200	3.000	3.500	2.300	3.350	2.600	2.800	3.400	4.050
Le numéro		150	100	120	165	125	155	170	185
Le numéro de l'année		150	200						
Le numéro des années antérieures		150							
Le numéro de l'année pris à l'imprimerie	110								
Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie	130								

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat-postal ou chèque au nom de M. le Chef de l'Imprimerie Nationale R. P. 1091 — Yaoundé. Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils se sont renouvelés que sur demande des intéressés. Les bandes du J.O.R.F.C. portent la date de la fin d'abonnement.

TARIF DES ANNONCES	Annuités et avis, la ligne (56 lettres, signes et espaces) ..	100 francs
Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne	135 francs	
Le journal égalisé : 200 francs. — Prix franco	220 francs	
Demande de changement d'adresse	150 francs	

SOMMAIRE

SUMMARY

	PAGES		PAGES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	
Décret 62-DF-249 du 16 juillet 1962 ayant pour objet l'organisation du ministère de la Justice	837	Decree 62-DF-249 of the 16th of July, 1962, organising the Ministry of Justice	837
Décret 62-DF-250 du 16 juillet 1962 portant institution d'une charte des sports au Cameroun	838	Decree 62-DF-250 of the 16th of July, 1962, instituting a Sports Charter in Cameroon	838
Décret 62-DF-251 du 16 juillet 1962 modifiant le décret n° 62-DF-107 du 31 mars 1962 portant organisation du commissariat général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire	841	Decree 62-DF-251 of the 16th of July, 1962, modifying decree No. 62-DF-107 of the 31st of March, 1962, organising the Office of the General Commissioner of Youth, Sports and Mass Education	841
Décret 62-DF-254 du 16 juillet 1962 portant création d'un conseil fédéral de l'aménagement du territoire	842	Decree 62-DF-254 of the 16th of July, 1962, setting up a Federal Council for Territorial Planning	842
Décret 62-DF-255 du 16 juillet 1962 portant ouverture d'une représentation permanente du Cameroun à Abidjan (Côte d'Ivoire)	843	Decree 62-DF-255 of the 16th of July, 1962, opening a Permanent Representation of Cameroon at Abidjan (Ivory Coast) ..	843
Décret 62-DF-269 du 25 juillet 1962 portant création d'un district à Mbatomb, département du Nyong-et-Kellé	844	Decree 62-DF-269 of the 25th of July, 1962, creating a district at Mbatomb, department of Nyong and Kellé	844
Décret 62-DF-270 du 25 juillet 1962 portant érection du district de Bot-Makak en arrondissement	844	Decree 62-DF-270 of the 25th of July, 1962, elevating the district of Bot-Makak to arrondissement	844
Décret 62-DF-271 du 25 juillet 1962 modifiant le décret n° 48-284 du 16 février 1948 concernant l'exportation des bananes fraîches	844	Decree 62-DF-271 of the 25th of July, 1962, modifying decree No. 48-284 of the 16th of February 1948 concerning the exporting of fresh bananas	844
Décret 62-DF-272 du 25 juillet 1962 portant délégation de signature à M. Knoh (Christian-Tobie), directeur du cabinet civil de la Présidence de la République, pendant l'absence du Président de la République fédérale	845	Decree 62-DF-272 of the 25th of July, 1962, delegating signature to Mr. Knoh (Christian-Tobie), director of the civil cabinet of the Presidency of the Republic, during the absence of the President of the Federal Republic	845
Décret 62-DF-273 du 25 juillet 1962 chargeant le Vice-Président de la République fédérale de l'exécution des affaires courantes pendant la durée de l'absence du Cameroun du Président de la République fédérale	845	Decree 62-DF-273 of the 25th of July, 1962, charging the Vice-President of the Federal Republic with the dispatch of current business for the period of absence from Cameroon of the President of the Federal Republic	845

Annexes n° 11 : Cours aux élèves de l'Ecole Nationale de Police

2 AC 8876

21 DEC 1961

N/BD
FEDERALE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Yaoundé, le

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DE LA
SURETE NATIONALE

LE DIRECTEUR DE LA SURETE FEDERALE

LE DIRECTEUR

à

N° 2908 /R*/BO/3

MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT
A L'INTERIEUR

à - YAOUNDE -

8189
Du ... 21 DEC 1961 ...

O B J E T : Cours aux élèves de l'Ecole Nationale de Police.

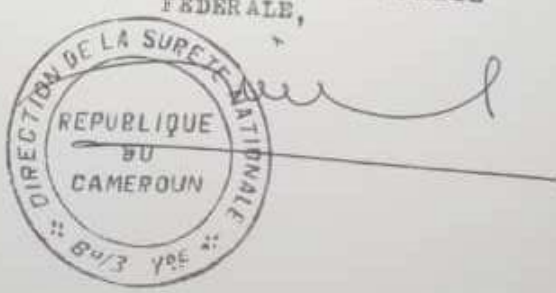
REFERENCE : Votre lettre n°4875/INT/Cab du 2 décembre 1961.-

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu attirer mon attention sur la demande formulée par Monsieur YEM Luc, en instance d'engagement dans votre département.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que j'accepte volontiers que Monsieur YEM donne une ou deux conférences aux Officiers de Paix Stagiaires qui entreprendront prochainement à l'Ecole Nationale de Police, sur des sujets que Mr. YEM aurait à me soumettre.

Cependant, ne disposant pas de crédits pour la rémunération des conférenciers, il ne me sera pas possible de donner satisfaction, sur ce point, à Monsieur YEM ./-

LE DIRECTEUR DE LA SURETE
FEDERALE,



Source : Archives nationales de Yaoundé

Annexes n° 12 : Grille indiciaire des policiers

GRILLE INDICIAIRE DES POLICIERSValeurs actuelles : indice \leq 300 (434,7) ; indice $>$ 300 (178,25)

Indice	Barème juil-00	Indemnité de non logement	Tot. 2000	Solde de base brute 2008	Indemnité de non logement	Total 2008	Valeur absolue	Valeur relative
100	43.587	8.717	52.304	50.125	10.025	60.150	7.846	15,00%
115	50.125	10.025	60.150	57.644	11.529	69.173	9.023	15,00%
120	52.305	10.461	62.766	60.151	12.30	72.181	9.415	15,00%
125	54.483	10.897	65.380	62.655	12.531	75.187	9.807	15,00%
145	63.012	12.002	75.614	72.464	14.493	86.957	11.342	15,00%
150	65.144	13.029	78.173	74.916	14.983	89.899	11.726	15,00%
155	67.276	13.455	80.731	77.367	15.473	92.841	12.110	15,00%
165	71.113	14.223	85.336	81.780	16.356	98.136	12.800	15,00%
170	73.671	14.734	88.405	84.722	16.944	101.666	13.261	15,00%
180	77.889	15.578	93.465	89.572	17.914	107.487	14.020	15,00%
185	79.974	15.995	95.969	91.970	18.394	110.364	14.395	15,00%
190	82.058	16.412	98.470	94.367	18.873	113.240	14.770	15,00%
200	86.228	17.246	103.474	99.162	19.832	118.995	15.521	15,00%
205	88.312	17.662	105.974	101.559	20.312	121.871	15.895	15,00%
210	90.397	18.079	108.476	103.957	20.791	124.748	16.271	15,00%
225	96.651	19.330	115.981	111.149	22.230	133.378	17.397	15,00%
230	98.666	19.733	116.399	113.466	22.693	136.159	17.760	15,00%
235	100.677	20.135	120.812	115.779	23.156	138.934	18.122	15,00%
240	102.692	20.538	123.230	118.096	23.619	141.715	18.485	15,00%
245	104.705	20.941	125.646	120.411	24.082	144.493	18.847	15,00%
250	106.720	21.344	128.064	122.728	24.546	147.274	19.210	15,00%
265	112.760	22.552	135.312	129.674	25.935	155.609	20.297	15,00%
270	114.773	22.955	137.728	131.989	26.398	158.387	20.659	15,00%
280	118.752	23.750	142.502	136.565	27.313	163.878	21.375	15,00%
285	120.719	24.144	144.863	138.827	27.765	166.592	21.729	15,00%
290	122.683	24.537	147.220	141.085	28.217	169.303	22.083	15,00%
300	126.617	25.323	151.940	145.610	29.122	174.731	22.791	15,00%
305	128.583	25.717	154.300	147.870	29.574	177.445	23.145	15,00%
325	136.448	27.290	163.738	156.915	31.383	188.298	24.561	15,00%
330	138.414	27.683	166.097	159.176	31.835	191.011	24.915	15,00%
335	140.380	28.076	168.456	161.437	32.287	193.724	25.268	15,00%
345	142.347	28.469	170.816	163.699	32.740	196.439	25.622	15,00%
370	154.047	30.809	184.856	177.154	35.431	212.585	27.728	15,00%
380	157.933	31.597	189.520	181.623	36.325	217.948	28.428	15,00%
385	159.876	31.975	191.851	183.857	36.771	220.629	28.778	15,00%

SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. SOURCES

A-SOURCES ORALES

Plusieurs fonctionnaires retraités de la Sûreté Nationale ont été des témoins oculaires des événements relatés, la plupart ont cependant requis l'anonymat.

Noms et prénoms d'informateurs	Âges	Fonction	Date et lieu de l'entretien
Abanda Pi	81 ans	Chef de groupement des bannées Mvog Belinga	Yaoundé le 15 décembre 2020
Abate Si François	48 ans	Commissaire de Police, Commandant adjoint du Groupement de la Voie Publique et de Circulation du Centre	Yaoundé le 22 mars 2021
Abessolo Owona	55 ans	Officier de Police en service à la DPJ	Yaoundé le 19 mars 2019
Afana Saturnin	67 ans	Commissaire de Police à la retraite, casque bleu de l'ONU dans la MINURCAT	Yaoundé le 13 janvier 2021
Afuba Gideon	46 ans	Chauffeur de car et autobus	Yaoundé le 18 février 2021
Ahanda Pascal	40 ans	Cadre au Ministère des Transports	Yaoundé le 15 mars 2021
Akamba Julien	63 ans	Inspecteur de Police Principal à la retraite, commerçant basé à Yaoundé	Yaoundé le 24 janvier 2021
Akedjol Antasie	47 ans	Officier de Police Principal, anciennement en service au contrôle émi-immigration	Yaoundé le 13 janvier 2021
Akoumou Doline	44 ans	Officier de Police de 2e grade en service à la Sous-direction des stupéfiants à la DPJ	Yaoundé le 17 février 2021
Amougou Noma Régine	65 ans	Femme d'Affaires, ancienne Maire de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 4 ^e	Yaoundé le 20 janvier 2021
Amougou Ossomo	62 ans	Commissaire Divisionnaire en service à la Division Juridique à la DGSN	Douala le 10 mars 2019
Amombo Mbarga	62 ans	Commissaire de Police à la retraite	Yaoundé le 15 janvier 2021

Ahmadou Bouba	67 ans	Officier de Police à la retraite, agriculteur basé à Garoua	Garoua le 12 octobre 2019
Bahanak Gideon	62 ans	Inspecteur de Police de 2 ^e grade à la retraite, anciennement en service au Commissariat du 16 ^e arrondissement de la ville de Yaoundé	Yaoundé le 04 janvier 2021
Bakouba Noel	48 ans	Commissaire de Police en service à la DGSN	Yaoundé le 10 janvier 2021
Balla Claire	50 ans	Commissaire de Police en service, anciennement en service à l'émigration et chargée de l'établissement des passeports de services	Yaoundé le 10 décembre 2020
Banga Fono	27 ans	Etudiant à l'université de Strasbourg en séjour à Yaoundé	Yaoundé le 17 janvier 2021
Bell Dasmal	28 ans	Marechal de Logis Chef en service à la prévention routière	Yaoundé le 03 mars 2021
Bessala Owona	55 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service à la DGSN	Yaoundé le 12 janvier 2021
Bidias Serge	45 ans	Gardien de la Paix Principal en service à l'économat de l'ENSP	Yaoundé le 20 décembre 2020
Bimoga Louis	47 ans	Inspecteur de Police Principal	Yaoundé le 23 janvier 2021
Biolo Abe	67 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite, ancien Commandant de l'ENSP	Yaoundé le 13 novembre 2020
Bolo Luc Calvin	41 ans	Inspecteur de Police Principal, ancien élève du CIAP	Yaoundé le 23 janvier 2021
Bomo Jean Damien	47 ans	Commissaire de Police en service à l'EIFORCES	Yaoundé le 17 décembre 2020
Bourssamon Felix	58 ans	Commissaire Divisionnaire, spécialiste en stupéfiant, enseignant à l'ENSP	Yaoundé le 11 décembre 2020
Dairou Oumara	51 ans	Commissaire Divisionnaire, ancien stagiaire au CIAP	Yaoundé le 10 janvier 2021
Dili Jacques	58 ans	Commissaire Divisionnaire en service à la DGSN	Yaoundé le 13 février 2021

Ebana Désiré	48 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service à la Direction des Ressources Humaines à la DGSN	Yaoundé le 13 janvier 2021
Emini Oko Alain	53 ans	Fils du Commissaire Divisionnaire Oko Petis	Yaoundé le 03 mars 2021
Enyegue Bilé Marthe	28 ans	Inspecteur de Police en service à la DGSN	mars 2021 à Yaoundé
Enyegue Mbolong	63 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite, ancien Chef de Division des enquêtes du corps spécialisé d'officier de police judiciaire au TCS	Yaoundé le 26 février 2021
Ewodo Patrice	47 ans	Gardien de la Paix Principal en service à la DGSN	Yaoundé le 26 janvier 2021
Ewolo Martin	53 ans	Chauffeur de camion et autres gros porteurs	Yaoundé le 12 février 2021
Fonda Halima	38ans	Chef de Service à la Direction des Nations Unies au Ministère des Relations Extérieures	Yaoundé le 16 janvier 2019
Fouda Helene	60 ans	Parent d'élève victime de drogue	Nkongsamba le 22 février 2019
Fouda Gilbert	45 ans	Inspecteur de Police Principal chef de bureau discipline à l'ENSP	Yaoundé le 12 novembre 2020
Njoh Fridolin,	60 ans,	Commissaire de Police Principal retraité, ancien responsable à la Direction des personnels et des services sociaux	Edéa le 14 décembre 2020
Ngoumou Gaston	69 ans	Ancien Officier de Police ayant servi à la Direction des Personnels et des Services Sociaux.	Yaoundé le 05 juin 2019
Ghogomo Vincent	68 ans	Officier de Police Principal à la retraite	Douala le 18 novembre 2020
Godgé Edouard	50 ans	Commissaire de Police, chef de service adjoint des opérations à la sous-direction des stupéfiants	Yaoundé le 11 janvier 2021

Issa Oumarou	53 ans	Officier de Police de Principal ayant pris part en 1992 à un service de maintien de la paix au Cambodge	Yaoundé le 15 juin 2019
Itoua bejamin	43 ans	Evaluateur au GABAC	Libreville le 12 mai 2020
Kansé Henri	44 ans	Officier de Police de Deuxième Grade, expert en Cybercriminalité en service à la DPJ	Yaoundé le 20 octobre 2020
Kemeuzeu Albert	47 ans	Officier de Police en service à la DPJ	Yaoundé le 06 avril 2019
Kenfack Thomas	46 ans	Officier de Police Judiciaire, enquêteur dans le domaine financier	Yaoundé le 21 février 2021
Keya henri	45 ans	Officier de Police de 2 ^e grade, expert en cyberspace en service au pool cybercriminalité à la DPJ	Yaoundé le 16 février 2021
Kouidja Semen Justin	50 ans	Commissaire Divisionnaire, expert agréé en ADN	Yaoundé le 10 octobre 2020
Kouloungous Linda	29 ans	Fonctionnaire de Police congolais en service à la Cellule des Renseignements Financiers	Yaoundé le 12 novembre 2020
Koumnde Biya Annette	50 ans	Commissaire Divisionnaire, ancien chef de service en charge des inspecteurs de police à la DGSN.	Yaoundé le 27 janvier 2021
Kounou Paul	62 ans	Officier de Police Principal à la retraite, ancien responsable de la brigade antigang à la DPJ	Yaoundé le 28 janvier 2021
Maitre Ntang Nadege	30 ans	Avocat au barreau du Cameroun	Douala le 13 février 2020
Mandjem David	45 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade, instructeur à l'EIFORCES	Yaoundé le 04 janvier 2021
Manga Kono Fabien	87 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite ayant servi la Police de 1951 à 1987	Yaoundé le 25 mai 2017
Mbadega Modo Saturnin	78 ans	Ancien agent ayant servi au BEDOC	Obala le 15 juin 2019

Mbani Marthe	53 ans	Magistrate de 4 ^e grade en service au Ministère de la Justice	Yaoundé le 08 janvier 2021
Mbatsogo Augustin	47 ans	Adjudant-Chef de Gendarmerie en service à la Prévention Routière	Yaoundé le 09 février 2021
Mbock Emmanuel	48 ans	Commissaire Divisionnaire en service au Secrétariat General à la DGSN	Yaoundé le 12 aout 2019
Mbomba Leonie	45 ans	Commissaire de Police en service à l'emi-immigration	Yaoundé le 20 février 2021
Mboro François	48 ans	Commissaire de Police en service aux enquêtes économiques et financières à la DPJ	Yaoundé le 19 janvier 2021
Medjo Hervé	48 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade, ancien chef de poste d'identification au Commissariat e sécurité publique de la ville de Yaoundé	Yaoundé le 18 janvier 2021
Melingui Armand	46 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service au Commissariat à l'emi-immigration du Sud	Yaoundé le 12 janvier 2021
Menzana Blaise	60 ans	Colonel à la retraite, ancien instructeur au CIAP	Yaoundé le 15 janvier 2021
Mohamadou	43 ans	Inspecteur de Police Principal en service au Groupement de la Voie Publique et Circulation	Yaoundé le 21 octobre 2020
Moyokono	63 ans	Inspecteur de Police Principal, ancien moniteur au CIAP	Yaoundé le 08 juin 2019
Mouzong Corine	31 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service au Bureau Permanent du Conseil de Discipline	Yaoundé le 26 janvier 2021
Mvogo Raphael	45 ans	Commissaire de Police, Commissaire de Sécurité publique de Makenene	Yaoundé le 25 mars 2021
Mvondo Mvondo Innocent	65 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite, ancien chef service discipline au CIAP	Yaoundé le 25 janvier 2021
Ndeck Roger	46 ans	Commissaire de Police en service à l'EIFORCES	Awaé le 10 octobre 2020
Ndimba Jacqueline	62 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite, enseignante à l'ENSP et au CIAP	Yaoundé le 19 janvier 2021

Ndjock Sébastien	48 ans	Moniteur des auto-écoles	Yaoundé le 21 février 2021
Ndzana Brice	37 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service à la Délégation Régionale de la Sûreté Nationale du Centre	Yaoundé le 03 février 2021
Ngoh Eddy	47 ans	Commissaire de Police en service à la Direction de la Sécurité Publique	Yaoundé le 23 mai 2020
Ngo Ndombol	66 ans	Commissaire Divisionnaire	Yaoundé le 17 novembre 2019
Ngono Ondoua Philomène	63 ans	Fonctionnaire à la retraite	Yaoundé le 10 mai 2020
Ngouanom Jacques	63 ans	Commissaire de Police à la retraite, enseignant vacataire de Police Judiciaire à l'ENSP	Yaoundé le 25 février 2021
Ngoumou Guillaume	50 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service à la DGSN	Yaoundé le 16 avril 2020
Nguiagaing Raissa	26 ans	Magistrate, Substitut du Procureur de la République	Douala le 13 octobre 2020
Njokoue Fabrice	43 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade en service au Groupement de la Voie Publique et de la Circulation à la DGSN	Yaoundé le 20 février 2021
Olomo Mathieu	30 ans	Toxicologue en service à l'hôpital central de Yaoundé	Yaoundé le 15 octobre 2020
Onana Jean Martin	50 ans	Cadre en service au Secrétariat General de Ministère des Enseignements Secondaires	Yaoundé le 20 janvier 2021
Onana Veronique	41 ans	Magistrate en service au Ministère de la Justice Gardes des Sceaux	Yaoundé le 11 octobre 2019
Onana Misso Felix	52 ans	Commissaire de Police, ancien commissaire à l'Emi-immigration de Buea	Yaoundé le 10 décembre 2020
Ongagna Armand	43 ans	Commandant de Police congolais en service à l'OIPC-Interpol	Yaoundé le 18 octobre 2020
Onguene Joseph	45 ans	Ingénieur Agronome	Yaoundé le 15 mars 2021

Oko Petis Joel	49ans	Commissaire Divisionnaire en service à la DGSN	Yaoundé le 11 décembre 2020
Owona Egina Jean	70 ans	Officier de Police retraité	Soa le 04 avril 2020
Semen Job	76 ans	Vérificateur des produits de base à la Caisse Nationale de Stabilisation des Prix de café et cacao dans les années 60-70	Yaoundé le 26 mars 2021
Sop Moté David	45 ans	Officier de Police de 1 ^{er} grade, technicien en identification criminelle en service à la Direction de la Police Judiciaire	Yaoundé le 23 décembre 2020
Tabi Mbang Etienne	58 ans	Directeur des études et de la prospective au GABAC	Yaoundé le 14 novembre 2020
Tany Marylin	35 ans	Assistante des Affaires Sociales détachée au Commissariat Central N°1 de la ville de Yaoundé	Yaoundé le 17 février 2021
Tchana Leon	45 ans	Inspecteur de Police de 1 ^{er} grade en service à la Brigade cynophile	Yaoundé le 24 janvier 2021
Tchapnga Doline	65 ans	Officier de Police retraité ayant servi à la Direction de la Police des Frontières	Yaoundé le 10 avril 2019
Tchomamou Fotso	63 ans	Officier de Police de 2 ^e grade à la retraite, ancien encadreur au CIAP	Yaoundé le 15 mars 2020
Tchoumi Paulin	47ans	Commissaire de Police, Officier de Police Judiciaire en service à la DGSN	Yaoundé le 14 janvier 2021
Temnde Josue	65 ans	Commissaire Divisionnaire à la retraite, ancien sous-directeur des enquêtes criminelles à la DPJ	Yaoundé le 24 février 2021
Tounga Dieunedort	51 ans	Quincaillier, assujetti de l'ANIF	Yaoundé le 20 mars 2020
Tsougui Joseph	62 ans	Commissaire de Police Principal à la retraite, ancien commandant du GSO	Yaoundé le 06 février 2021
Waki Vanessa	25 ans	Magistrate en service à la cours d'appel de l'Ouest	Bafoussam le 15 mars 2019

B- SOURCES ECRITES

a) Archives officielles

1) Archives nationales de Yaoundé (A.N.Y)

Les archives nationales du Yaoundé contiennent des informations intéressantes relatives à la Police sur toute une série de question.

Arrêté du 4 avril 1925, portant organisation d'un corps régulier de police indigène à Yaoundé, J.O.T.C., p. 209.

Arrêté du 7 novembre 1925, réglementant la police dans l'agglomération de Douala, J.O.T.C., p.517.

A.P.A., 11284/A Bataillon de milice 1924-1936.

A.P.A., Rapport annuel garde indigène, 1936.

N.F., 707/4 Sécurité 1938.

A.P.A., 10220/A projet d'arrêté réorganisant la police 1938.

2. A. C., 5330 Sûreté, Organisation 1939.

A.P.A., 11280/A Police, Organisation 1928 – 1939.

A.P.A., 122051, état nominatif par nationalité des européens présent au territoire de 1937 à 1939.

N.F., 532/4 Police (Sûreté) 1939.

N.F., 1024/6 Police (Sûreté) 1939.

A.P.A., 12051 Etats nominatifs par nationalités des Européens présents au territoire 1937 à 1939.

A.P.A., 10661/B Propagande anti – française et anti – anglaise faite par « l'armée du salut » auprès des indigènes de l'A.E. F 1939.

Arrêté du 22 mars 1939 portant réorganisation des services de police et de sureté dans les territoires du Cameroun, J.O.C.F., p. 1018.

N.F., 1009/4 Police (Sûreté) 1940.

2. A. C., 996 Yaoundé (Cameroun) police, Archives 1940.

A.P.A., 11288 peloton de goumiers 1927-1942.

2. A. C., 8091 Rapport annuel, Région du Wouri, 1944.

A.P.A., 11286/A Sûreté. Personnel indigène 1940 – 1944.

A.P.A., 10209/A Sûreté – Réunions politiques 1945.

I AC 2062 Région du Wouri, rapport annuel 1946.

2 AC 6323 Prisonniers de guerre, Libération 1946.

I AC 9456 Diverses notes relatives à la police camerounaise 1947.

A.P.A., 10205/A Police, maintien de l'ordre 1946 – 1947.

Arrêté n°282 du 15 août 1947 portant réorganisation des corps et service de police et de la sûreté au Cameroun, J.O.C.F., p.1018.

2 AC 829 Ordre public, Maintien 1948.

A.P.A., 12051B Peuplement blanc au Cameroun 1948.

I AC 17 Police, activités politique et syndicale du personnel 1948.

2 AC 821 Conseil de discipline des fonctionnaires 1949.

A.P.A., 11310 Incidents de Douala. Juillet 1949.

A.P.A., 11316 Sûreté 1941 – 1949.

A.P.A., 11389/B Création d'un bulletin de police criminelle 1950.

A.P.A., 10970/C Sûreté. Activités communistes 1951.

I AC 1195 Rapport général du fonctionnement et de l'activité de la police municipale de la ville de Yaoundé 1951.

A.P.A., 12501/B Douala, 17 novembre 1951, Résultats du recensement.

I AC 17 Personnel Sûreté 1952.

2 AC 5820 Police, Fonctionnaires africains, Réunion 1952.

J.O.C.F., Arrête 261 du 19 juin 1952 portant création d'une école de police à Yaoundé, p. 981

J.O.C.F., Arrêté 260 du 19 juin 1952 portant création d'une police spéciale des chemins de fer, p. 980

Arrêté 36 du 22 janvier 1953 portant création d'une brigade régionale de police judiciaire à Douala, J.O.C.F., p.232

I AC 1195 Rapport mensuel, février 1953.

I AC 1195 Rapport mensuel, mars 1953.

I AC 1195 Rapport mensuel juin 1953.

I AC 1195, Rapport mensuel sureté sur les activités de l'UPC 1953.

I AC 17 Police, réorganisation du commissariat central 1954.

2 AC 8342, Cameroun les émeutes de Mai 1955.

I AC 17/4 Police 1953 – 1956.

I AC 500 Sureté 1956.

I AC 4646 Cameroun, maintien de l'ordre 1956.

I AC 500 Sureté, région bamiléké 1956.

Décret n°58-82 du 3 juillet 1958 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre supérieur B de la police camerounaise, J.O.E.S.T.C., p. 1025.

Ordonnance 58/1375 du 30 novembre 1958 portant statut du Cameroun, J.O.E.C., p.1400

2 AC 4455, Ministre de l'Intérieur, construction camps de Police 1959.

Arrêté n°3329 du 3 octobre 1959 portant organisation des concours professionnels et directs pour le recrutement des fonctionnaires des cadres de la Sûreté Nationale, J.O.E.C., p.1400.

Ordonnance 59/91 du 31 décembre 1959 créant et organisant les juridictions au Cameroun, J.O.R.C., p. 853.

Arrêté n°3123 du 3 novembre 1960 désignant certains fonctionnaires de la Sûreté Nationale du Cameroun pour suivre un stage de perfectionnement à la Direction de la Sûreté Nationale Française à Paris, J.O.R.C., p.1455.

Loi n°61/06 du 04 avril 1961 créant un tribunal criminel spécial au Cameroun, J.O.R.C., p.1123.

Arrêté N°106 du 06 juin 1962 portant création du district de sûreté fédérale pour la région administrative de l'Est, J.O.R.F.C., p.1112.

Arrêté N°108 du 6 juin 1962 portant création du district de sûreté fédérale pour la région administrative du Centre, J.O.R.F.C., p.1114.

2 AC 8876, Directeur de la Sûreté Fédérale, Cours à l'Ecole de Police, 1961.

2 AC 8876, Ecole de police, enseignement, 1961.

1 AA 1137, Sûreté Nationale, statut 1968.

1 AA 1365, Sûreté Nationale 1970-1971.

Décret n°79-343 du 04 septembre 1979 portant statut particulier des cadres de la Sûreté Nationale, J.O.R.U.C., p.1157.

Décret n° 79-347 du 04 septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement, J.O.R.U.C., p.1187.

2) National archives of Buea (N.A.B)

Pb 1917/3, file n°47/17, Resident's Office, Buea, correspondance du 25 janvier 1917 relatif au régime de police au Cameroun occidental.

N.A.B., Va /a 1945/1, political and Constitutional future of Nigeria.

N.A.B., 4915/s. 18, Va/c, 1956/s House of Assembly Southern Cameroons.

Pb 1965/3, file n°1723/5, platoon, police mobile wing Mamfé, april 1965.

b) Archives de certaines structures administratives

Elles sont constituées des documents officiels non répertoriés et parqués dans un coin à la portée du premier venu. Ces archives méritent d'être classées.

1) Archives de la délégation générale à la sûreté nationale (A.D.G.S.N)

Ces documents d'archives appartiennent aux archives de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale à Yaoundé. La meilleure collaboration avec les responsables de cette institution a permis d'exploiter ces décrets, arrêtés, lettres circulaires et notes de service.

Arrêté 261 du 19 juin 1952 portant création d'une Ecole de police à Yaoundé.

Décret n°58-82 du 3 juillet 1958 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre supérieur B de la police camerounaise.

Décret n°62-DF-74 du 05 mars 1962 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

Instruction présidentielle sur les rapports entre la gendarmerie, l'armée et la police, 1964.

Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 portant institution d'un code pénal.

Arrêté n°251 du 5 Octobre 1967 modifiant l'arrêté n°326 du 20 juin 1966 fixant la composition du paquetage individuel des Commandants des gardiens de la paix, Officiers de paix, Officiers de paix adjoints, Gradés et Gardiens de la paix, la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et objet d'équipement.

Décret N°68/DF/33 du 29 Janvier 1968 fixant les missions des forces régulières, supplétives, et auxiliaires.

Décret n°69/DF/160 du 03 mai 1969 portant création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Décret n°213 du 23 décembre 1970 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Décret n° 72-DF- 174 du 05 avril 1972 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

Décret n°77- 48 du 14 février 1977 portant statut spécial de la Sûreté Nationale.

Décret n°79-348 du 4 Septembre 1979 modifiant certaines dispositions du Décret n°75-196 du 13 Mars 1975 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Yaoundé et du Centre d'Instruction et d'Application de la Police de Mutengene.

Décret n°79-347 du 4 Septembre 1979 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des Commissaires de Police, Officiers de Police, Inspecteurs de Police et Gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

Décret n°79-343 du 4 septembre 1979 portant statut particulier des cadres de la Sureté Nationale.

Décret 79/344 du 04 septembre 1979 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres de Sûreté Nationale.

Décret 79/345 du 04 septembre 1979 fixant une indemnité de risque police aux fonctionnaires de la Sureté Nationale.

Décret n° 79-346 du 4 septembre 1979 portant organisation de la Sureté Nationale.

Décret n°83/396 du 22 aout 1983 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Décret n°84/1173 du 04 aout 1984 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Arrêté N°129 /SESI/CAB du 23 Décembre 1985 portant règlement intérieur du Centre d'Instruction et d'Application de la Police de Mutengene.

Décret n° 86-1255 du 04 septembre 1986 fixant la tenue d'uniforme et le paquetage individuel des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

Décret n°89 /679 du 13 avril 1989 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Décret n°90/1313 du 07 septembre 1990 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Circulaire n°3047 du 07 septembre 1990 portant retrait et confiscation des pièces des usagers de la route.

Décret n°90/1245 du 24 aout 1990 déterminant les conditions d'établissement des passeports et de sortie des nationaux

Décret n°91/133 du 26 mai 1991 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Décret N°92/456/PM du 24 novembre 1992 portant création du comité national de Lutte contre la drogue.

Décret n° 92/249 du 27 novembre 1992 portant nomination du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure.

Décret n°92/255 du 28 décembre 1992 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

Décret N°92/456/PM du 24 novembre 1992 portant création du comité national de Lutte contre la drogue.

Circulaire n° 00430/SESI/CAB du 23 aout 1993 relatif à l'utilisation abusive des armes à feu par les policiers.

Décret N°93/294 du 22 Octobre 1993 portant nomination d'un Secrétaire Général au Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

Décret n°96/034 du 1^{er} mars 1996 portant organisation de la Délégation Générale à la Sureté Nationale.

Décret n°96/036 du 1^{er} mars 1996 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Loi n°97/002 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Cameroun.

Décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Note de service n°01711/DGSN/DSP/S du 14 Novembre 1997 portant liste des pièces administratives et autres accessoires à exiger lors des contrôles routiers pour la mise en circulation des véhicules.

Lettre-circulaire N°00642/DGSN/DJ/ du 06 Mai 1998 relative à la délivrance des pièces administratives dans les services de Police.

Arrêté d'avancement des fonctionnaires de Police au titre de l'année budgétaire 1999.

Décret n°2000/053 du 18 mars 2000 portant nomination du Délégué Général à la Sureté Nationale.

Décret 2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Décret n°2001/065 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sureté Nationale.

Arrêté N°204 CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police.

Lettre-circulaire n°00276/DGSN/CAB/S du 27 juillet 2005 relative au fonctionnement des unités de police.

Rapport mondial sur les drogues dressé par l'office des nations unies contre la drogue et le crime, 2005.

Arrêté n°435/CAB/PR du 11 août 2008 portant nomination de responsables dans les services extérieurs de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Synthèse criminelle annuelle pour l'année 2008 au Cameroun.

Décret n°2001/065 du 12 mars 2009 portant statut spécial de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Circulaire N°000624/DGSN/SG/ DJ du 23 Décembre 2009 relative à la détention et à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

Décret n°2001/065 du 12 mars 2009 portant statut spécial de la DGSN.

Loi N°2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

Annexe N°II au Décret N°2012/548 du 19 Novembre 2012, fixant la tenue et le paquetage individuel des fonctionnaires du corps de la Sûreté Nationale, ainsi que la durée d'utilisation et le descriptif des effets d'habillement et des objets d'équipement.

Décret N°2012/545 du 19 Novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police.

Décret n°2012/550 du 20 novembre 2012 portant création de commissariats centraux de sécurité publique et des renseignements généraux au sein de certaines délégations régionales de la Sûreté Nationale.

Décret n°2012/546 du 19 novembre 2012 portant code de déontologie des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Décret n° 2012/551 du 20 novembre 2012 portant création des unités de police au sein des délégations régionales de la SN ;

Décret n°2012/552 du 20 novembre 2012 portant délimitation territoriale de commissariats d'arrondissement dans certains commissariats centraux de sécurité publique.

Décret n° 2012/557 du 26 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de réforme et des pensions d'invalidité de la Sûreté Nationale.

2) Archives de la direction générale de la recherche extérieure (A.D.G.R.E)

Ces documents d'archives appartiennent aux archives de la Direction Générale de la Recherche Extérieure. La disponibilité de certains personnels en service au sein de l'institution a permis de les exploiter.

Arrêté n°37 du 20 février 1960 portant création des brigades mixtes mobiles à Dschang, Nkongsamba et Edéa.

Décret n°61/DF/55 du 8 décembre 1961 portant création du Service d'Etudes et de la documentation (SEDOC).

Instruction présidentielle n°3 du 06 janvier 1962 concernant le fonctionnement et l'organisation du service d'étude et de la documentation.

Arrêté 33 du 20 février 1962 portant organisation du SEDOC.

Décret n°122 du 25 juillet 1962 portant création de la brigade mixte mobile de Kumba.

Arrêté du 22 janvier 1962 portant les sept noms destinés à ce service secret camerounais, parmi lesquels figure celui de Jean Fochivé.

Décret n°60 du 20 juin 1963 portant création de la brigade mixte mobile à Bamenda.

Décret n°64/DF/313 du 14 juillet 1964 modifiant le décret n°61/DF/55 du 8 décembre 1961 instituant le poste de Directeur adjoint au SEDOC.

Décret n°69/DF/155 du 2 mai 1969 portant création de la Direction Générale des Etudes et de la Documentation (DIRDOC).

Décret n°75/728 du 21 novembre 1975 portant création du Centre National de Documentation à la Présidence de la République Unie du Cameroun.

Décret n°86/113 du 3 février 1986 portant création du Centre National des Etudes et de la Recherche (CENER).

3) Archives de l'EIFORCES (A.E)

Catalogue des formations de l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité.

VIGIE, bulletin d'analyse stratégique et prospective de l'EIFORCES Hors-Serie.

Décret n°2008/179 du 22 mai 2008 portant création de l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES).

Décret n°2012/307 du 25 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES).

4) Archives du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (A.M.R.E.S.I)

Rapport annuel du gouvernement français au conseil de la SDN (conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1931), Imprimerie Générale LAHURE, Paris 1932.

Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France. Paris 1952.

5) Archives du ministère des relations extérieures (A.M.R.E)

Rapport annuel du gouvernement français au conseil de la SDN (conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1931), Imprimerie Générale LAHURE, Paris 1932, p.23.

6) Archives du ministère des travaux publics (A.M.T.P)

Arrêté n°3295/MINTP/CAB du 09 novembre 1999, portant répartition des routes nationales au Cameroun.

7) Archives du ministère des transports (A.M.T)

Règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route, première partie, dispositions générales.

Décret n°74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps.

Décret n°79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986.

Décret n°98/013 du 28 janvier 1988 fixant les modalités du péage sur certains axes bitumés du réseau routier national.

Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national.

Décret n°99/37/CAB/PM du 20 janvier 1999 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier.

Arrêté conjoint n°2528/MINTP/MINT du 30 août 1999 relatif à la localisation et modalités de fonctionnement des barrières de pluie.

Décret n° 99-758-PM du 29 septembre 1999 portant institution d'une vignette unique de contrôle routier.

Arrêté n° 00406/A/MINT/DTT du 28 avril 2000 portant réglementation du permis de conduire et des auto-écoles.

Décret n°2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.

c) Archives privées

Ces fonds d'archives ont été constitués à partir d'une réflexion personnelle. Ce sont des documents officiels conservés par des particuliers parfois acteurs de la police.

1) Archives privées de Francis Ekwabi Epanda

Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 portant institution d'un code pénal.

Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

Arrête n°435/CAB/PR du 11 aout 2008 portant nomination de responsables dans les services extérieurs de la Délégation Générale à la Sureté Nationale.

Photo de l'inspecteur de police de 2° grade Francis Ekwabi Epanda.

Photos d'une recrue franchissant le parcours du combattant au CIAP.

Code de la Route.

2) Archives privées de Annette Koumndé Biya

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

Loi n°97-019 du 07 aout 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

Photo du commissaire Annette Koumndé Biya en tenue de cérémonie.

Photo d'un inspecteur de police en tenue de cérémonie

3) Archives privées de Saturnin Mbadega Modo

Carte nationale d'identité en carton de Zanga Mbala.

Carte nationale d'identité lisible sur machine de Thérèse Ella

4) Archives privées de Dieudonné Ondoa

Photo des élèves gardiens de la paix en tenue kaki, promotion 1981.

Décret n°2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes.

Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

5) Archives privées de Christophe De Fer Onana

Décret n° 79/093 du 21 mars 1979 relatif à la division du réseau routier camerounais en quatre catégories.

Arrêté n°3295/MINTP/CAB du 09 novembre 1999, portant répartition des routes nationales au Cameroun.

6) Archives privées d'Arsène Nguemngang

Décret n°90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons.

Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux e du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

Acte additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale(GABAC).

Emploi de temps des élèves officiers de police de deuxième année, de l'ENSP, année académique 2001-2002.

7) Archives privées de Marie Bernadette Ella

Grille indiciaire des policiers, année 2000.

Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Loi 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial.

Acte additionnel n°08/CEMAC-086-CCE du 14/12/2000.

Ordonnance N°60/52 du 07 mai 1960 portant loi organique sur l'Etat d'urgence.

8) Archives privées de Virginie Ebessa

Décret 62/DF du 1er janvier 1962 portant organisation de la Présidence de la République.

Loi constitutionnelle de 1984 en son article 1^{er} (nouveau).

Acte additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale(GABAC).

Règlement n°02/03/CEMAC /UMAC/CM du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

9) **Archives privées d'Issa Oumarou, mai 2001.**

Photographie personnelle.

d) Journaux et bulletins d'information

La diffusion des textes de loi étant faite par le media d'Etat, Cameroon tribune, son service d'archivage a bien voulu mettre à notre disposition son personnel et ses archives pour une meilleure exploitation. C'est grâce aux responsables de la DGSN qu'il nous a été également possible de consulter le bulletin Servir.

Cameroon tribune, N°5291 du 30 Décembre 1992, Décret n°92/255 du 28 Décembre 1992 portant Organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure, pp 10-14.

Cameroon tribune, N°2339 du 04 Mars 2001, Décret n°96/034 du 1er Mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sureté Nationale et le Décret n° 96/ 036 du 1er Mars 1996 portant nomination du Délégué General à la Sureté Nationale, pp 3-9.

Cameroon tribune, N°7307/3596 du 14 Mars 2001, Décret n°2001/065 du 12 Mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sureté Nationale, pp. 6 -15.

Cameroon tribune, N°7509/3798 du 07 Janvier 2002, Décret n° 2002/003 du 4 Janvier 2003 portant Organisation de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, pp. 10-21.

Cameroon tribune, N°10630/6829 du 14 juillet 2014 évoquant les statistiques en matière d'accident de circulation au Cameroun, p.11.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2010.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2012.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2013.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2014.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2014.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2015.

Servir, magazine trimestriel d'information de la DGSN, mai 2018.

e) Bibliographie

1) Ouvrages

a) Ouvrages généraux

Abwa, Daniel, *Cameroun, histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, CLE, 2010.

- *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun : Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun, 1916-1960*, Yaoundé, PUY et PUCA, 1998.

Aubin, Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et Dictionnaire de la Police, du moyen âge à nos jours*, Normandie, Ro To impressio S.a.S, 2005.

Essomba, Philippe Blaise, *Le Cameroun, les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Strasbourg, presse universitaire de Strasbourg, 2004.

- *Regards sur l'histoire économique et sociale du Cameroun*, France, Imprim Vert, 2017.

Essome Mbenda, Aaron Alain Claude, *Condition militaire au Cameroun 1894-2000*, Norderstedt, éditions universitaires européennes, 2019.

Eyinga, Abel, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections de la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, Harmattan, 1978.

Fenkam, Frédéric, *Révélation de Jean Fochivé, le Chef de la Police politique des Présidents Ahidjo et Biya*, Paris, MINSI, 2003.

Gaillard, Philippe, *Ahmadou Ahidjo : patriote et despote, bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, collection JALIVRES, 1994.

Gandouin, Jacques et Roussignol, Jean Marie, *Rédaction Administrative Afrique*, Barcelone, LIBERDUPLEX, 2007.

Guiffo, Jean Philippe, *Monseigneur Albert Ndogmo, prophète et Martyr*, Yaoundé, ESSOAH, 1999.

Guillien, Raymond et Vincent, Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Jouve, 2011.

Malard, Christian et Klein-Bourdon, Florence, *L'émergence de l'Afrique, regards croisés de Paul Biya, Abdoulaye Bio Tchane et Youssou N'dour*, Paris, CPI Firmin Didot, 2010.

Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun*, Rouen, édition des peuples noirs, 1984.

Mveng, Engelbert, *Histoire du Cameroun*, tome 2, Yaoundé, CEPER, 1985.

Ngayap, Pierre Flambeau, *Cameroun, qui gouverne ?* Paris, l'Harmattan, 1983.

Ngoh, Victor Julius, *Cameroun 1884-1985. Cent ans d'histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990.

- *Les dessous de la réunification du Cameroun : De 1955 à 1961*, Limbé, PRESPRINT, 2011.

Péan, Pierre, *L'homme de l'ombre, élément d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le mystérieux et le plus puissant de la République*, Paris, FAYART, 1990

Pondi, Jean Emmanuel, *Paul Pondi le temps de la parole entretiens avec Jean Emmanuel Pondi*, Yaoundé, CLE, 2005.

Sentou, Jean et Carbonell, Charles Olivier, *Le monde contemporain*, Paris, Delagrance, 1982.

Sindjoun Pokam, *la philosophie politique trahie : le monofascisme*, Paris, SILEX, 1987.

Tonme Shanda, Jean Claude, *L'obsession du complot bamiléké, ma rencontre avec Jean Fochivé mémoire des années de braise au Cameroun, fragments d'autobiographie politique*, Paris, HARMATTAN, 2018.

Saibou Issa, Mbarkoutou Mahamat Henri, Barka Bana et Abdoul-Aziz Yaouba, *Boko Haram : Les mots d'une crise*, Cameroun, Harmattan, 2020.

b) Dictionnaires et encyclopédies

Dictionnaire encyclopédique pour tous, Petit Larousse, Paris, 1961.

Dictionnaire du français primordial, Paris, Tome II, 1973.

Dictionnaire encyclopédique, Petit Larousse, Paris, 1996.

Dictionnaire de poche Larousse, Paris, Edition mise à jour, 2008.

Dictionnaire encyclopédique, Hachette, édition 2020.

c) Ouvrages spécialisés

Ba'ana Ba'ana Nku, Pierre, *La sécurité de tous et de chacun*, Yaoundé, édition police-vigilance, 2005.

Code pénal de la République du Cameroun, version bilingue, publication de la Délégation Générale à la Sureté Nationale, Yaoundé, SOPECAM, 2017.

Diaz, Charles, *La Police Technique et Scientifique*, Paris, PUF, 2000.

Mbarga Mbarga, Victor Hugo, *Police des frontières et environnement socioprofessionnel*, Yaoundé, CEPER, 1998.

Twengembo et Souop, Sylvain, *Code de procédure pénale*, Presses de l'imprimerie PRESPRINT, 2005.

Meva, Vincent De Paul, *Pratique uniforme de l'enquête préliminaire*, Yaoundé, SOPECAM, 2015.

Parra, Charles, *Traité de la procédure pénale policière*, Lyon, LESCUYER ET FILS, 1959.

Pondi, Paul, *La police au Cameroun, naissance et évolution*, Yaoundé, CLE, 1988.

Wesiheba, David, *Droit des usagers et nouvelle pratique de la police judiciaire*, Yaoundé, SOPECAM, 2009.

Gayraud, Jean-Francois, *Théorie des hybrides, terrorisme et crime organisé*, Paris, CNRS, 2017.

Vernier, Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, DUNOD, 2013.

2) **Thèses et mémoires**

a) **Thèses**

Onana, Christophe De Fer, “ Agriculture, transports et développement urbain au Centre-Cameroun (1960-2010) ”, thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019.

Wanyaka Bonguen Oyongmen, Virginie, “La Coopération militaire entre le Cameroun et la France : de l’assistance à la quête d’un partenariat technique (1959-2005) ”, Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008.

b) **Mémoires**

Abbe Nomo, François Mathieu, “ La peine capitale au Cameroun sous-administration française 1916-1960, ” Mémoire de DIPES II, Université de Yaoundé I, 2010.

Anagmo, Augustin, “ L’armée et la police : organisation et rôle dans l’administration du Cameroun Français 1916-1939, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1992.

Bakary, “ Force publique au Kamerun sous administration allemande, 1884-1916”’, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1997.

Behalal, Joseph Zobel, “ La restructuration de la gendarmerie au Cameroun Français, 1946-1959 ”’, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

Bougha Linge, Ferdinand, “Les Renseignements Généraux au Cameroun sous Administration Française (1947-1960), ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.

Defo Noubissi, Thomas Albert, “ Police et la question nationale au Cameroun sous administration française 1945-1960, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

Etamé, Jean, “ Au Cameroun les revendications allemandes et l’organisation de la défense du territoire 1931-1939 ”’, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1990.

Makam, Marcel, “Tension entre le Cameroun français et la Guinée Espagnole (1916 – 1945)”, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1988.

Mpegna, Belmond Nicaise, “De l’Ecole de Police à l’Ecole Nationale Supérieure de Police 1952-1975, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

Munyanu, Dukson Patrice, “La police et la sûreté au Cameroun de 1938 à 1960, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

Yanou Tchinda, “"Les pleins pouvoirs" au gouvernement Ahidjo et ses conséquences sur l’avenir du Cameroun 1959-1966, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1999.

Yatchou, “ Les forces de maintien de l’ordre au Cameroun sous administration française 1917-1945, ” Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1987.

C – Articles

Bayart, Jean François, “*La politique extérieure du Cameroun (1960-1971)*,” Revue française d’études politiques africaines, N°75, mars 1972, pp.47-64.

Kaptué, Léon, “*De la clandestinité à la légalité : protosyndicats et syndicalisme institutionnel au Cameroun, de 1919 à 1944,*” Annales de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, série sciences humaines, vol. VI, nos 1 et 2 janvier – Juillet 1990.

Yap, Jean Emile, “*Historique et évolution de la Sûreté Nationale. Les rapports entre la Sûreté et les autorités judiciaires,*” Conférence donnée à l’Ecole Nationale d’Administration et de Magistrature en 2001. Inédit.

II. DOCUMENTS ELECTRONIQUES ET SONORES

www.dgsn.cm monsieur pierre minlo medjo, consulté le 13 mai 2016.

www.eiforces.gov.cm, consulté le 12 octobre 2020.

www.jeuneafrique.com politique, consulté le 15 juin 2019.

www.larousse.fr développement.

www.linternaute.fr Dictionnaire, consulté le 19 septembre 2020.

www.prc.cm le président, consulté le 03 avril 2018.

www.universalis.fr encyclopédie, consulté le 24 novembre 2020.

www.jeuneafrique.com, consulté le 03 janvier 2021.

www.Police-nationale.net, interpol, consulté le 08 janvier 2021.

histoireducameroun.com, consulté le 09 décembre 2020.

www.assnat.cm, consulté le 16 janvier 2021.

www.investiraucameroun.com, consulté le 10 février 2021.

www.populationdata.net, consulté le 10 février 2021.

Frenchmorning.com, consulté le 10 février 2021.

Spgabac.org, consulté le 17 février 2021.

www.psychomedia.qc.ca, consulté le 19 février 2021.

www.sciencedirect.com, consulté le 20 février 2021.

www.cairn.info, consulté le 20 février 2021.

www.ornikar.com, consulté le 25 février 2021.

www.lapresse.ca, consulté le 26 février 2021.

www.virages.com, consulté le 01 mars 2021.

www.cameroun-info.net, consulté le 08 mars 2021.

www.assurance-prévention.fr, consulté le 08 mars 2021.

www.larousse.fr, consulté le 21 mars 2021.

www.fondsroutiercameroun.org consulté le 24 mars 2021.

www.jeuneafrique.com , consulté le 14 mai 2021.

www.voyage-perou.com, consulté le 18 mai 2021.

www.persee.fr, consulté le 23 mai 2021.

www.un.org , consulté le 26 mai 2021.

www.defense.gouv.fr , consulté le 29 mai 2021.

www.shop-pharmacie.fr, consulté le 04 juin 2021.

www.emballagesmagasine.com, consulté le 09 avril 2021.

Crtv document sonore, interview rediffusée le 19 mai 2021.

Wikipedia, consulté le 08 mars 2021.

**INDEX ALPHABETIQUE ET DES
NOMS**

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

accident, 144, 217, 225, 287, 290, 293,
294, 295, 297, 300, 309
analyses scientifiques, 220, 224, 225, 264,
300, 375
armes, 173, 214, 261, 307, 29, 30, 33, 68,
73, 102, 103
auto-école, 286, 287, 314

B

banditisme, 255,7, 100
barrière de pluie, 269, 279, 300, 376

C

Cameroun, 15, 37, 201
carrière, 88, 92, 164, 165, 172, 177, 185,
207, 2, 3, 22, 26, 41, 68,106, 109, 128,
329
CIAP, 300, 315, 13, 68, 126, 130, 131,
132, 133, 134, 140, 142, 144, 145, 319
circulation, x, 29, 42, 63, 65, 80, 103, 181,
188, 203, 209, 211, 225, 247, 257, 265,
266, 267, 269, 270, 272, 273, 275, 280,
281, 282, 283, 287, 288, 289, 290, 293,
294, 295, 296, 297, 301, 307, 309, 311,
315, 377
commissaire, iii, vi, 8, 22, 33, 34, 40, 41,
43, 80, 88, 89, 97, 154, 156, 171, 180,
181, 194, 196, 200, 208, 313, 314,
315,103,107, 108, 108,112, 117, 127,
129, 137, 142, 166,169, 174, 177,198,
264, 316, 317,318, 319, 320
contrôle, 18, 24, 25, 27, 33, 34, 72, 73, 78,
84, 107, 122, 123, 124, 127, 131, 132,
135, 136, 149, 150, 163, 193, 202, 221,
225, 234, 269, 273, 277, 280, 282, 283,
285, 288, 289, 290, 295, 311, 313, 372,
376
corruption, iv, v, 3, 120, 142, 197, 203,
233, 330
criminalité, 7, 74, 100, 128, 201, 225, 227,
253, 254, 255, 256, 259
cybercriminalité, 13, 128, 207, 220, 225
225, 245, 246, 247, 250, 307, 248, 249,
249, 251, 257, 265, 300, 318, 318, 331,
376

D

DGSN,13, 33, 68, 72, 73, 77, 78, 79, 80,
87, 88, 89, 90, 91, 94, 97, 181, 188, 198,
206, 207, 214, 217, 272, 307, 309, 310,
314, 315, 100, 103, 146, 171, 174,177,
180, 182, 183, 184, 207, 209, 221, 317,
319
direction, i
drogues, 234, 235, 238, 242

E

enquête, 7, 8, 66, 120, 155, 175, 187, 190,
198, 199, 205, 206, 208, 209, 210, 220,
221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229,
230, 233, 246, 253, 255, 262, 264, 290,
300, 322, 323, 375, 376
ENSP, 13, 68, 102, 111, 113, 114, 115,
116, 117, 118, 119, 122, 124, 127, 130,
133, 142, 300

F

formation, i

I

indices, 8, 9, 198, 199, 200, 210, 223, 224,
254, 264
infractions, ix, 4, 10, 11, 50, 58, 60, 74,
124, 210, 221, 227, 245, 246, 247, 258,
220, 221, 225,227, 229, 233,245, 247,
249, 256, 257,258, 259, 260,263, 264,
290, 300, 375

J

judiciaire, 1, 2, 4, 8, 9, 10, 24, 27, 33, 34,
40, 42, 43, 44, 59, 60, 66, 72, 74, 79, 93,
102, 103, 109, 122, 126, 127, 144, 145,
149, 155, 156, 162, 185, 192, 195, 198,
199, 203, 204, 205, 220, 221, 222, 223,
224, 228, 233, 234, 251, 252, 253, 255,
261, 264, 285, 286, 300, 303, 311, 317,
323, 373, 375, 376, 89, 97, 155, 205,
224, 251, 252, 255, 256, viii, 72,
113,115, 149, 244

M

maintien de la paix, 151, 155

matériel, 150, 159, 173, 207, 209, 215,
216, 4, 72, 103, 112, 113, 139, 144, 145

O

officier, 97, 149, 150, 151, 155, 156, 158,
159, 205, 208, 223, 313, 314, 315, vii, 8,
62, 79, 80, 117, 122, 126, 129, 137, 147,
148, 149, 184, 207, 207, 214, 215, 216,
216, 223, 317, 318, 321

P

panneau, x, 273, 274, 275, 276
péage, 266, 269, 273, 276, 277, 278, 300,
311, 376
permis de conduire, xi, 203, 214, 280, 281,
286, 287, 290, 311
personnel, 2, 13, 22, 23, 24, 36, 41, 42, 57,
150, 159, 165, 176, 197, 206, 208, 215,
300, 314, 61, 72, 78, 103, 107, 113, 114,
115, 137, 144, 145, 148, 329
police, 15, 17, 37, 107, 220

R

recrutement, 2, 22, 24, 25, 28, 29, 39, 42,
58, 65, 67, 68, 79, 147, 181, 182, 329
renseignements, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 27, 33,
34, 36, 38, 40, 59, 60, 61, 72, 89, 97,
113, 115, 122, 126, 127, 186, 194, 204,
222, 228, 245, 262, 263, 265, 299, 308
route, i, 266, 376

S

sanctions, 2, 26, 29, 138, 139, 172, 173,
174, 175, 176, 177, 178, 182, 247

sécurité, iv, vii, viii, 2, 3, 51, 56, 72, 76,
77, 78, 94, 97, 151, 152, 153, 154, 157,
159, 299, 302, 306, 310, 102, 103, 113,
115, 117, 120, 121, 132, 140, 146, 189,
189, 190, 320, 331

signalisation, x, 64, 266, 269, 270, 272,
275, 276, 289, 295, 297, 300, 376

stupéfiants, 13, 33, 209, 220, 225, 232,
233, 234, 241, 242, 253, 256, 257, 258,
259, 264, 300, 311, 313, 317, 375, 376

sureté, vi, vii, viii, 2, 3, 11, 20, 34, 87, 97,
98, 100, 180, 195, 222, 307, 308, 102,
103, 106, 113, 114, 115, 116, 120, 121,
128, 129, 137, 142, 146, 147, 186, 201,
208, 322

T

terrorisme, 56, 58, 128, 151, 153, 153, 225,
227, 228, 232, 220, 225, 226, 227, 228,
231, 233, 264, 300, 312, 323, 331, 375

traces, 8, 9, 199, 200, 210, 223, 224, 225,
264

trafic, 13, 24, 33, 119, 128, 142, 225, 232,
233, 234, 253, 331

U

uniforme, 4, 68, 102, 142, 173, 207, 221,
322

V

voie publique, 102, 103, 126, 201, 209,
210, 211, 265, 266, 269, 275, 276, 279,
280, 282, 288, 292, 293, 297, 298, 300,
315, 330

INDEX DES NOMS

A

Abwa, 6, 18, 20, 21, 34, 35, 38, 42, 43, 47, 48, 318
 Afrique, vii, 1, 9, 10, 11, 39, 76, 107, 109, 125, 140, 143, 144, 149, 151, 157, 218, 223, 225, 227, 228, 229, 230, 235, 238, 239, 250, 251, 296, 308, 309, 318, 319
 Ahmadou Ahidjo, ix, 6, 10, 11, 43, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 67, 75, 109, 110, 128, 296, 318
 Allemagne, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 125, 216, 246, 358
 Anangmo, 7, 26, 31, 32
 André Marie Mbida, 47, 48
 Angleterre, 15, 19, 21

B

Bamenda, 28, 51, 52, 264, 295, 296, 297, 305

C

Cameroun, i, 38, 47, 183, 358, 359, 362
 Centrafrique, 107, 251
 cocaïne, 231, 234, 235, 237, 238
 Congo, 17, 107, 211, 212, 230, 239, 250, 251

D

Douala, 2, 3, 17, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 49, 88, 90, 93, 95, 107, 168, 180, 196, 204, 247, 264, 278, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 310, 314, 315, 316, 358
 Dschang, 28, 40, 41, 51, 52, 92, 94, 296, 304

E

Ebolowa, 5, 41, 48, 87
 Essomba, i

F

France, 3, 6, 9, 10, 11, 15, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 32, 33, 40, 47, 57, 76, 89, 104,

107, 125, 143, 220, 224, 232, 239, 263, 277, 278, 279, 282, 289, 306, 318, 321

G

Gabon, 17, 107, 109, 229, 251, 264
 galon, 26, 62, 63, 64, 154
 Garoua, 32, 36, 37, 54, 215, 296, 297, 310, 359
 Guinée Equatoriale, 107

K

Koumnde, 69, 71, 208, 231, 315
 Kribi, 32, 36, 37, 97, 264, 296, 359

M

Mbalmayo, 41, 263, 264
 Mbarga Nguete, ix, 88
 Mpegna, 6, 7, 39, 40, 104, 105, 321
 Munyanu, 7, 15, 25, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 321

N

Ngoh, 6, 7, 18, 19, 20, 45, 47, 52, 59, 316, 319
 Nkongsamba, 40, 41, 51, 52, 93, 219, 296, 304, 314

P

Paul Biya, ix, 9, 55, 58, 75, 319
 Pondi, ix, 6, 27, 30, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 58, 59, 60, 61, 65, 67, 73, 84, 85, 86, 319, 320

T

Tchad, 17, 107, 211, 224, 251, 264

U

Um Nyobe, 47

Y

Yaoundé, i, 325

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	iv
RESUME.....	v
<i>ABSTRACT</i>	vi
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vii
LISTE DES ILLUSTRATIONS	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
1. CONTEXTE HISTORIQUE DU SUJET.....	1
2. MOTIVATION DU CHOIX DU SUJET.....	1
3. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE	2
a. Cadre géographique	2
b. Justificatif des bornes chronologiques	2
4. ETUDE CONCEPTUELLE	3
5. REVUE CRITIQUE DE LITTERATURE.....	5
6. PROBLEMATIQUE	12
7. OBJECTIFS DE L'ETUDE	12
8. METHODOLOGIE DE RECHERCHE	13
9. APPROCHE THEORIQUE	13
10. DIFFICULTES RENCONTREES	14
11. PLAN DU TRAVAIL	14
CHAPITRE I: LA POLICE AU CAMEROUN A L'ERE DE LA COLONISATION (1925-1960)	16
I. LES FACTEURS INCITATIFS DE LA CREATION DE LA POLICE COLONIALE	18
A-La volonté d'un retour de l'Allemagne au Cameroun	18
B-Naissance des mouvements associatifs germanophiles	20
II. LA MISE SUR PIED DE LA NOUVELLE STRUCTURE	22
A- Le détachement du corps régulier de police indigène à Yaoundé	23
a) Organisation.....	23
b) Fonctionnement	24
B- Le commissariat de police de Douala	25
a) Organigramme du commissariat	26
b) Attributions et carrière du personnel	26
c) Missions des responsables	26
d) Grade et traitement salarial.....	27

e) Sanctions et récompenses	28
f) Organisation d'un commissariat central : cas de Yaoundé en 1954	29
C- Police detachment in northern division.....	30
D- Le bataillon de milice "indigène"	30
a) L'organisation du bataillon.....	31
b) Le recrutement et les avancements des miliciens et gardes "indigènes"	31
c) Armes et munitions.....	32
E- La garde "indigène"	33
a) L'organisation et les attributions de la garde "indigène"	33
b) Les moyens d'action de la garde.....	33
c) Les mesures disciplinaires au sein de la garde	34
F- La section de l'immigration.....	34
G- Le service de police spéciale et de sûreté	36
a) L'organisation de la police spéciale et de sûreté	36
b) Les attributions de la police spéciale et de sûreté.....	37
H- Les détachements d'agent de police "indigène" de Kribi et de Garoua	37
III. POLICE ET SURETE AU CAMEROUN	39
A- A l'origine de la "Police et Sûreté"	39
B - La direction de la sûreté générale (DSG).....	40
a) Organigramme de la DSG	41
b) Attributions des responsables de la DSG	42
c) Composition du personnel	42
d) La carrière au sein de la DSG	42
C- Le corps de la police camerounaise	43
a) Organisation de la police camerounaise	43
b) Le chef de détachement de la police urbaine.....	44
D- La répartition des compétences entre l'Etat du Cameroun et le haut-commissariat..	44
CHAPITRE II: REORGANISATION DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA POLICE.....	46
I . LA POLICE POLITIQUE AU CAMEROUN INDEPENDANT.....	48
A- l'origine de la police politique au Cameroun	48
B- L'évolution de la police politique au Cameroun.....	51
a) Missions de la police politique au Cameroun.....	56
b) Organisation et fonctionnement de la police politique	57
II. LA DIRECTION DE LA SURETE FEDERALE (DSF)	60

A- A l'origine de la DSF	60
B-Organisation et fonctionnement de la DSF	60
a) Missions de la DSF	61
b) Paquetage individuel et grades des personnels	62
c) Conditions de recrutement	66
III. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (DGSN)	67
A- A l'origine de la DGSN	68
B- Organisation de la DGSN	68
a) Organisation de la DGSN sur le plan du personnel	68
b) L'organisation structurel de la DGSN	74
C- Les missions de la DGSN	75
D- Les gratifications des personnels de la DGSN	76
E- Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI)	78
a) A l'origine du SESI	78
b) L'organisation du SESI.....	79
c) Les services centraux du SESI.....	80
d) Les services extérieurs du SESI.....	80
e) Les missions du SESI	80
f) Le recrutement au sein du SESI.....	81
g) Paquetage individuel du personnel	81
IV. LA DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE (1996).....	84
A- A l'origine de la nouvelle DGSN	85
B-L 'organisation de la DGSN	85
C-Des personnalités à la tête de la police camerounaise (1959 à 2012).....	86
D-Les forces opérationnelles de la DGSN classées de deuxième catégorie.....	101
E-Le Commissariat de sécurité publique, au service du public.....	103
a) Organisation.....	103
b) Fonctionnement	103
c) Le matériel de service	105
CHAPITRE III: LES ECOLES DE FORMATION DES POLICIERS	106
I.L'ENSP ET SES DIFFERENTES MUTATIONS	106
A- L'Ecole de Police.....	107
a) L'organisation de l 'Ecole de Police.....	107
b) Les enseignements dispensés	108

B-L'Ecole Nationale de Police	108
a) L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police	109
b) Les missions de l'Ecole Nationale de Police	110
C- L'Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP).....	111
a) A l'origine de l'ENSP	112
b) L'organisation et le fonctionnement de l'ENSP	113
1) Le commandement.....	113
2) Le personnel enseignant	115
3) Les organes consultatifs	115
c) Les cycles de formation des élèves de l'ENSP	117
d) Conditions d'accessibilité à l'ENSP	120
e) Les enseignements et le contrôle de l'assimilation des connaissances.....	122
f) Prise en charge financière d'une recrue à l'ENSP et au CIAP	123
g) La formation initiale à l'ENSP	124
1) La formation en première année	124
2) Formation en deuxième année.....	126
3) La spécificité liée à la formation des différentes composantes	126
h) Le renforcement des capacités des policiers.....	127
i) Les diplômes de spécialisation de la Police et l'orientation des lauréats	128
1) La durée du stage de formation et les conditions d'admission	129
2) L'orientation des lauréats	129
II. LE REGLEMENT INTERIEUR AU CENTRE D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DE LA POLICE(CIAP).....	130
A- Une vue d'ensemble de la question	130
a) La discipline, force principale de la formation	133
b) La journée du stagiaire au CIAP et l'usage de l'espace	133
c) La faute et la sanction	138
d) Les effets de la sanction.....	140
B- Les enseignements dispensés au CIAP	140
C- L'organisation du CIAP et le modèle de formation dispensée.....	144
a) L'organisation du CIAP	145
b) Le modèle de formation dispensée	145
III. L'ECOLE INTERNATIONALE DES FORCES DE SECURITE (EIFORCES)....	146
A- A l'origine de l'EIFORCES.....	146

B- L'organisation de l'EIFORCES.....	147
a) Le conseil d'administration	147
b) La direction générale de l'EIFORCES	148
c) Le cabinet du directeur général.....	148
d) La direction des études	149
e) La direction technique et logistique.....	149
f) La direction administrative et financière (DAF)	150
C- Le centre des recherches et de la documentation(CRD).....	151
a) Les pôles d'expertise du CRD	151
b) Les publications du CRD.....	152
c) Les publics cibles.....	152
d) La stratégie de diffusion	152
e) Les acteurs de la recherche au CRD de l'EIFORCES	152
D- Les enseignements dispensés au sein de l'EIFORCES	153
a) L'enseignement supérieur.....	153
b) Les séminaires et ateliers	153
c) Le brevet d'études supérieures de sécurité(BESS).....	153
d) Le diplôme d'état-major des forces de sécurité (DEMFS).....	154
e) L'enseignement fondamental.....	154
1) La police judiciaire	155
2) Le perfectionnement des commandants d'unités en investigation judiciaire.....	155
3) La formation des équipes projetables d'experts en investigation.....	155
4) La formation des chefs de détachement de police d'accompagnement.	156
f) L'ordre public	156
1) Le moniteur de franchissement opérationnel.....	156
2) Le recyclage des formateurs en ordre public	157
3) Le perfectionnement au commandement opérationnel.....	157
4) Le formateur en ordre public	157
5) La sensibilisation NEDEX.....	158
6) La neutralisation et la destruction des engins explosifs	158
7) Le stage de technicien opérationnel en protection rapprochée.....	159
CHAPITRE IV: LE POLICIER DANS LA VIE ACTIVE.....	161
I. LA CONDITION DU POLICIER	161
A- Le fonctionnaire exerçant au sein de la SN	162

a) Les devoirs du fonctionnaire de police	162
b) Les droits du fonctionnaire	163
B- Le policier en détachement	166
C- Le fonctionnaire mis en disponibilité	166
II. LA VIE PROFESSIONNELLE DU POLICIER.....	167
A-La notation.....	167
B- L'avancement.....	169
C-La promotion exceptionnelle	172
D- Les sanctions disciplinaires	172
a) Les fautes disciplinaires.....	172
b) La procédure disciplinaire	174
c) Les sanctions disciplinaires	176
d) Contenu et effet des sanctions disciplinaires sur la carrière	177
E-Les grades et appellations au sein de la police camerounaise.....	178
F- La gente féminine dans la police.....	180
G-La cessation d'activité du fonctionnaire de police	182
a) La cessation temporaire d'activité	183
b) La cessation définitive d'activité	184
III. LES ACTIONS DU POLICIER DANS LE DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN	186
A- Les services rendus sur le plan politique par le fonctionnaire de police	186
B- Les actions du fonctionnaire de police sur le plan socio-économique	187
a) Emigration et immigration.....	187
b) La certification des pièces officielles	193
c) Le permis de port d'arme.....	197
d) La communication et les relations publiques	197
e) La santé.....	198
f) La recherche des individus perdus	200
C- Impact de l'action du policier dans le développement du Cameroun.....	201
a) Impact sur le plan économique et sécuritaire	201
b) L'influence sur le plan social et politique	202
D-Quelques problèmes relevés au cours des prestations de service.....	202
a) L'arnaque, pratique développée dans le corps de la police	203
b) La corruption au sein de la SN	203
c) La torture	205

d) La garde à vue abusive	205
e) L'abus d'autorité.....	205
f) Détournement du cops du délit par le policier au cours d'une enquête.....	206
E- Solution à la bonne marche du service	206
a) L'amélioration des conditions de travail du personnel.....	206
b) L'indépendance de la Police vis-à-vis des administrations techniques	210
c) L'harmonie dans la relation police et population	211
IV. LES INVALIDES AU SEIN DE LA POLICE CAMEROUNAISE	212
A- Les mesures de réforme	212
B- La pension d'invalidité	214
V. L'ACTIVITE DU POLICIER A LA RETRAITE	214
A- Opération de maintien de la paix	214
a) Préalables pour appartenir aux casques bleus de l'ONU	215
b) Les missions pour le maintien de la paix	215
c) Vacataires à l'ENSP et CIAP	218
B- Autres activités du fonctionnaire de police à la retraite.....	219
a) L'agriculture	219
b) Le commerce	220
c) Le gardiennage.....	220
d) Le transport.....	220
e) La politique.....	220
CHAPITRE V: LES REALITES DU TERRAIN EN MATIERE D'ENQUETES	222
I. L'ENQUETE JUDICIAIRE	222
A- Les étapes d'une enquête judiciaire	223
a) Les éléments déclencheurs de la procédure.....	223
b) Les actes posés par l'enquêteur	223
c) Les analyses scientifiques dans l'enquête judiciaire.....	226
B- Quelques infractions transfrontalières récurrentes.....	227
a) Le terrorisme.....	227
b) La criminalité économique et financière	229
c) Le trafic des stupéfiants	235
1) Les produits dépresseurs du système nerveux central	236
2) Les stimulants du système nerveux central	239
3) Les stupéfiants perturbateurs du système nerveux central	243

d) La cybercriminalité.....	246
1) Procédure pénale en matière de cybercriminalité.....	247
2) Des fautes et des sanctions relevant de la cybercriminalité.....	248
3) Typologie de quelques mots d'usage en cybercriminalité.....	252
C- L'entraide judiciaire internationale.....	252
D- La coopération internationale en matière d'enquête.....	254
E- Les services opérationnels, bras séculiers en matière d'enquête	256
F- Synthèse criminelle annuelle : cas de 2008.....	257
II. L'ENQUETE SECRETE.....	263
A- Les techniques et moyens de recherche du renseignement.....	263
B- Analyse, synthèse et protection de l'information	265
CHAPITRE VI: LA POLICE FACE AUX USAGERS DE LA ROUTE.....	266
I. LA ROUTE ET SES PRINCIPES.....	266
A- Les catégories de route et leurs structurations	267
a) Les catégories de route au Cameroun	267
b) La structuration de la voie publique au Cameroun	269
B- La signalisation routière au Cameroun	269
a) Les marquages sur la chaussée	269
b) Les feux tricolores	270
c) Les panneaux de signalisation	272
C- Le péage et pesage routier.....	276
a) Le péage routier	276
b) Le pesage routier.....	278
D- Les taxes publicitaires et la barrière de pluie.....	279
a) La taxe sur la publicité.....	279
b) La barrière de pluie	280
E- Les conditions d'accès au trafic routier	280
a) Les conditions d'accès des chauffeurs.....	281
b) Les conditions d'accès des véhicules	282
c) Les conditions d'accès des entreprises	284
1) Licence ordinaire de transport routier	284
2) Licence spéciale de transport routier	285
d) Les conditions d'accès des auto-écoles	286
1) Le déplacement à l'intérieur du Cameroun	288

2) Le déplacement à l'extérieur du Cameroun.....	288
II. LE ROLE DU POLICIER DANS LE RESPECT MUTUEL.....	289
A- Les contrôles de sécurité.....	289
a) Le contrôle des passagers	289
b) Le contrôle des véhicules.....	290
B- Les patrouilles.....	291
a) La patrouille pédestre	291
b) La patrouille motorisée	292
C- Les escortes.....	292
D- La gestion des accidents de circulation	293
E- La régulation de la circulation	296
CONCLUSION GENERALE	299
ANNEXES	303
SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	322
I.SOURCES	322
II. DOCUMENTS ELECTRONIQUES ET SONORES.....	345
INDEX ALPHABETIQUE ET DES NOMS	346
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	347
INDEX DES NOMS	349